LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Date Loaned

MAR 17 1975

CAT. NO. 1138

KE
72
C36
28-3
C259
v.2

Third Session, Twenty-Eighth Parliament,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-259

An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law related to or consequential upon the amendments to that Act

First reading, 30 June, 1971

VOLUME 2

THE MINISTER OF FINANCE

Troisième Session, Vingt-huitième Parlement,
19-20 Elizabeth II, 1970-71

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-259

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi

Première lecture, le 30 juin 1971

VOLUME 2

LE MINISTRE DES FINANCES

(v) it has, not later than 90 days after the commencement of the first taxation year in the period, elected in prescribed manner to be taxed under this section; and

(vi) it has not, before the end of the last taxation year in the period, revoked in prescribed manner the election so made by it;

except that in no case shall a new corporation (within the meaning assigned by section 87) formed as a result of an amalgamation after June 18, 1971 of two or more predecessor corporations be regarded as a non-resident-owned investment corporation unless each of the predecessor corporations was, immediately before the amalgamation, a non-resident-owned investment corporation.

(v) elle a choisi, de la manière prescrite et au plus 90 jours après le début de la première année d'imposition dans la période, d'être imposée en vertu du présent article; et

(vi) elle n'a pas révoqué le choix qu'elle a ainsi fait, de la manière prescrite, avant la fin de la dernière année d'imposition dans la période;

sauf que, dans aucun cas, une nouvelle corporation (au sens que lui donne l'article 87) formée à la suite d'une fusion, après le 18 juin 1971, de deux ou plusieurs corporations remplacées, n'est considérée comme une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents, à moins que chacune des corporations remplacées n'ait été, immédiatement avant la fusion, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents.

Definitions

"Allowable refundable tax on hand"

(9) In paragraph (8)(*a*),

(*a*) "allowable refundable tax on hand" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of any taxation year commencing after 1971 and ending before the particular time, equal to the tax under this Part payable by the corporation for the year

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property,

(iii) an amount equal to 1/3 of any amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

Définitions

«montant admissible de l'impôt en main remboursable»

(9) Dans l'alinéa (8)*a*),

a) «montant admissible de l'impôt en main remboursable» d'une corporation à une date donnée signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des montants dont chacun se rapporte à une année d'imposition quelconque commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée, égal à l'impôt payable par la corporation, pour l'année, en vertu de la présente Partie,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(ii) un montant afférent à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens,

(iii) un montant égal à 1/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

(9). New

(9). Nouveau

(iv) an amount in respect of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, equal to the amount in respect of the dividend determined under paragraph (8)(*a*); and

"Cumulative taxable income"

(*b*) "cumulative taxable income" of a corporation at any particular time means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of its taxable incomes for taxation years commencing after 1971 and ending before the particular time,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(ii) an amount in respect of any taxation year referred to in subparagraph (i), equal to 12 1/2% of the amount, if any, by which the aggregate of the corporation's capital gains for the year from dispositions of property exceeds the aggregate of its capital losses for the year from dispositions of property,

(iii) 4/3 of any amount paid or credited by the corporation, before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, or

(iv) the amount of any taxable dividend paid by the corporation on a share of its capital stock before the particular time and after the commencement of its first taxation year commencing after 1971.

N.R.O. deemed not to be Canadian or private corporation

134. Notwithstanding any other provision of this Act, a non-resident-owned investment corporation that would, but for this section, be a Canadian corporation or private corporation shall be deemed not to be a Canadian corporation or private corporation, as the case may be, except for the purposes of sections 115 and 219.

(iv) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, égal au montant relatif au dividende, déterminé en vertu de l'alinéa (8)*a*); et

«revenu imposable cumulatif»

b) «revenu imposable cumulatif» d'une corporation, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses revenus imposables pour les années d'imposition commençant après 1971 et se terminant avant la date donnée,

qui est en sus du total des montants dont chacun est

(ii) un montant afférent à toute année d'imposition visée au sous-alinéa (i), égal à 12 1/2% de la fraction, si fraction il y a, du total des gains en capital de la corporation, pour l'année, tirés de la disposition de biens, qui est en sus du total de ses pertes en capital, pour l'année, résultant de la disposition de biens,

(iii) les 4/3 de tout montant payé ou crédité par la corporation, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'intérêts, ou

(iv) un montant afférent à tout dividende imposable payé par la corporation sur une action de son capital-actions, avant la date donnée et après le début de sa première année d'imposition commençant après 1971.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée

134. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'investissement appartenant à des non-résidents et qui, sans le présent article, serait une corporation canadienne ou une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation canadienne ni une corporation privée, selon le cas, sauf aux fins des articles 115 et 219.

134. New

134. Nouveau

Patronage Dividends

Deduction in computing income

135. (1) Notwithstanding anything in this Part, there may be deducted, in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the aggregate of the payments made, pursuant to allocations in proportion to patronage, by the taxpayer

(*a*) within the year or within 12 months thereafter to his customers of the year, and

(*b*) within the year or within 12 months thereafter to his customers of a previous year, the deduction of which from income of a previous taxation year was not permitted.

Limitation where non-member customers

(2) Notwithstanding subsection (1), if the taxpayer has not made allocations in proportion to patronage in respect of all his customers of the year at the same rate, with appropriate differences for different types or classes of goods, products or services, or classes, grades or qualities thereof, the amount that may be deducted under this section is an amount equal to the lesser of

(*a*) the aggregate of the payments mentioned in subsection (1), or

(*b*) the aggregate of

(i) the part of the income of the taxpayer for the year attributable to business done with members, and

(ii) the allocations in proportion to patronage made to non-member customers of the year.

Limitation by reference to capital employed

(3) Where the deduction of an amount under subsection (1) or (2) would result in the taxpayer's taxable income for the taxation year (before making any deduction under section 111) being less than the amount by which

(*a*) 5% of the members' capital employed by the taxpayer at the commencement of the year,

exceeds

(*b*) the interest, if any, paid on money borrowed from members and deductible in computing the taxpayer's income for the year,

Ristournes

Déduction dans le calcul du revenu

135. (1) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, il peut être déduit, lors du calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le total des versements faits par celui-ci conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial

a) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à ses clients de l'année, et

b) dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à ses clients d'une année antérieure, dont la déduction sur le revenu d'une année d'imposition antérieure n'était pas permise.

Restriction dans le cas des clients qui ne sont pas membres

(2) Nonobstant toute disposition du paragraphe (1), si le contribuable n'a pas effectué de répartitions proportionnelles à l'apport commercial en ce qui concerne tous ses clients de l'année, au même taux, avec des différences appropriées aux divers types, genres, catégories, classes ou qualités de marchandises, produits ou services, la somme qui peut être déduite en vertu du présent article est une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:

a) la totalité des versements mentionnés au paragraphe (1), ou

b) le total

(i) de la partie du revenu du contribuable, pour l'année, qui peut se rapporter aux affaires faites avec ses membres, et

(ii) des répartitions proportionnelles à l'apport commercial, faites en faveur des clients de l'année qui ne sont pas membres.

Restriction relative au capital utilisé

(3) Lorsque la déduction d'une somme en vertu du paragraphe (1) ou (2) aurait pour résultat d'abaisser le revenu imposable d'un contribuable pour l'année d'imposition (avant toute déduction faite en vertu de l'article 111) au-dessous de la fraction

a) de 5% du capital des membres utilisé par le contribuable au début de l'année

qui est en sus

b) des intérêts, si intérêts il y a, payés sur des sommes d'argent empruntées des membres et déductibles lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année,

135. (1). Subsection 75(1), modified

(2). Subsection 75(2)

(3). Subsection 75(3), modified

135. (1). Paragraphe 75(1), modifié

(2). Paragraphe 75(2)

(3). Paragraphe 75(3), modifié

the amount that may be deducted under this section is such as will leave the taxpayer with a taxable income (before making any deduction under section 111) equal to the excess.

Definitions

(4) For the purposes of this section,

(*a*) "allocation in proportion to patronage" for a taxation year means an amount credited by a taxpayer to a customer of that year on terms that the customer is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to the quantity, quality or value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold, or services rendered by the taxpayer from, on behalf of or to the customer, whether as principal or as agent of the customer or otherwise, with appropriate differences in the rate for different classes, grades or qualities thereof, if

(i) the amount was credited

(A) within the year or within 12 months thereafter, and

(B) at the same rate in relation to quantity, quality or value aforesaid as the rate at which amounts were similarly credited to all other customers of that year who were members or to all other customers of that year, as the case may be, with appropriate differences aforesaid for different classes, grades or qualities, and

(ii) the prospect that amounts would be so credited was held forth by the taxpayer to his customers of that year who were members or non-member customers of that year, as the case may be;

(*b*) "consumer goods or services" means goods or services the cost of which was not deductible by the taxpayer in computing the income from a business or property;

(*c*) "customer" means a customer of a taxpayer and includes a person who sells or delivers goods or products to the taxpayer, or for whom the taxpayer renders services;

la somme qui peut être déduite en vertu du présent article est celle qui laissera au contribuable un revenu imposable (avant toute déduction faite en vertu de l'article 111) égal à la fraction susmentionnée.

Définitions

(4) Aux fins du présent article,

a) «répartition proportionnelle à l'apport commercial», pour une année d'imposition, signifie une somme portée par un contribuable au crédit d'un client de cette année à des conditions selon lesquelles le client a droit au paiement de cette somme ou recevra ce paiement calculé proportionnellement à la quantité, qualité ou valeur de marchandises ou produits, que le contribuable a acquis du client ou en son nom, ou a mis sur le marché pour le compte du client, ou vendus à ce dernier, ou des services que le contribuable a rendus au client en question, à titre de commettant ou de mandataire du client ou autrement, avec des différences appropriées de taux pour diverses catégories, genres ou qualités de ces marchandises, produits ou services, si

(i) la somme a été créditée

(A) dans l'année ou dans les 12 mois postérieurs à celle-ci, et

(B) au même taux, par rapport à la quantité, qualité ou valeur susdite, que celui auquel des sommes ont été portées, de la même façon, au crédit de tous les autres clients de cette année qui étaient membres ou de tous les autres clients de cette année, selon le cas, avec les différences appropriées susdites, pour les diverses catégories, genres ou qualités, et

(ii) la perspective que des sommes seraient ainsi créditées a été présentée par le contribuable à ses clients de cette année qui étaient membres ou non, selon le cas;

b) «marchandises de consommation ou services» signifie des marchandises ou des services dont le coût n'était pas déductible par le contribuable lors du calcul du revenu tiré d'une entreprise ou de biens;

c) «client» signifie un client du contribuable et comprend une personne qui vend ou livre des marchandises ou produits au contribuable, ou à qui celui-ci rend des services;

Subsection 135(3)

(4). Subsection 75(4), modified

Paragraphe 135(3)

(4). Paragraphe 75(4), modifié

(*d*) "income of the taxpayer attributable to business done with members" of any taxation year means that proportion of the income of the taxpayer for the year (before making any deduction under this section) that the value of the goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for members, is of the total value of goods or products acquired, marketed, handled, dealt in or sold or services rendered by the taxpayer from, on behalf of, or for all customers during the year;

(*e*) "member" means a person who is entitled as a member or shareholder to full voting rights in the conduct of the affairs of the taxpayer (being a corporation) or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation;

"Members' capital employed by the taxpayer"

(*f*) "members' capital employed by the taxpayer" at the commencement of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of all amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding year, equal to

(i) the amount of any money of the taxpayer on hand at that time,

(ii) the amount of any debt owing to the taxpayer, or of any other right of the taxpayer to receive an amount, that was outstanding at that time,

(iii) an amount in respect of property owned by the taxpayer and described in his inventory at that time, equal to its value, at that time, for the purposes of computing the income of the taxpayer for that immediately preceding year,

(iv) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the taxpayer at that time, equal to the undepreciated capital cost thereof to the taxpayer at that time,

(v) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the taxpayer at that time, equal to its adjusted cost base to him at that time, or

d) «revenu du contribuable attribuable aux affaires faites avec ses membres» de toute année d'imposition signifie la proportion du revenu du contribuable pour l'année (avant toute déduction faite sous le régime du présent article) que représente le rapport entre la valeur des marchandises ou produits que le contribuable a acquis des membres ou en leur nom, ou a mis sur le marché pour le compte de ces membres, ou vendus pour ces derniers, ou des services qu'il a rendus pour les membres en question, et la valeur totale des marchandises ou produits que le contribuable a, durant l'année, acquis de tous les clients, ou mis sur le marché, pour le compte de ces clients, ou vendus pour ces derniers, ou des services qu'il a rendus pour tous les clients en question;

e) «membre» signifie une personne admise, comme membre ou actionnaire, au plein droit de vote dans la conduite des affaires du contribuable qui est une corporation) ou d'une corporation dont le contribuable est une filiale poosédée en propriété exclusive;

«capital des membres utilisé par le contribuable»

f) le «capital des membres utilisé par le contribuable» au début d'une année d'imposition signifie la fraction, si fraction il y a, du total de tous les montants dont chacun est un montant déterminé à la fin de l'année précédente, égal

(i) au montant de tout argent qu'a le contribuable en sa possession à cette date,

(ii) au montant de toute créance du contribuable ou de tout autre droit du contribuable de recevoir un montant, qui était en souffrance à cette date,

(iii) un montant relatif à des biens appartenant au contribuable et inscrits dans son inventaire à cette date, égal à leur valeur à cette date, aux fins du calcul de l'impôt du contribuable pour cette année précédente,

(iv) au montant relatif aux biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant au contribuable à cette date, égal à la fraction non amortie du coût en capital de son bien, pour le contribuable, à cette date,

(v) au montant relatif à tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable), appartenant au contribuable à

(vi) the amount of the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time,

exceeds the aggregate of all amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding taxation year, equal to

(vii) the amount of any debt owing by the taxpayer, or any other obligation of the taxpayer to pay an amount, that was outstanding at that time (other than

(A) any debt or obligation to any member incurred in the course of any transaction made in the ordinary course of the business of the taxpayer, or

(B) any obligation to pay any patronage dividend to any member,

that has been unpaid or outstanding for more than 12 months), or

(viii) the amount of any reserve deducted in computing the taxpayer's income for that immediately preceding year;

(*g*) "non-member customer" means a customer who is not a member; and

(*h*) "payment" includes

(i) the issue of a certificate of indebtedness or shares of the taxpayer or of a corporation of which the taxpayer is a subsidiary wholly-owned corporation if the taxpayer or that corporation has in the year or within 12 months thereafter disbursed an amount of money equal to the aggregate face value of all certificates or shares so issued in the course of redeeming or purchasing certificates of indebtedness or shares of the taxpayer or that corporation previously issued,

(ii) the application by the taxpayer of an amount to a member's liability to the taxpayer (including, without restricting the generality of the foregoing, an amount applied in fulfilment of an obligation of the member to make a loan to the taxpayer and an amount applied on account of payment for shares issued to a member) pursuant to a by-law of the taxpayer, pursuant to statutory authority or at the request of the member, or

cette date, égal à son prix de base rajusté, pour lui, à cette date, ou

(vi) du montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable à l'égard de l'entreprise à cette date,

qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est un montant déterminé à la fin de l'année d'imposition précédente, égal

(vii) au montant de toute dette du contribuable ou de toute autre obligation du contribuable de payer un montant, qui était en souffrance à cette date (autre

(A) qu'une dette ou une obligation envers un membre contractée dans une opération faite dans le cours ordinaire de l'exploitation de l'entreprise du contribuable, ou

(B) qu'une obligation de payer une ristourne à un membre,

qui n'était pas payée ou qui a été en souffrance pendant plus de 12 mois), ou

(viii) au montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année précédente;

g) «client non membre» signifie un client qui n'est pas membre; et

h) «paiement» comprend

(i) l'émission d'une reconnaissance de dette, ou d'actions du contribuable ou d'une corporation dont le contribuable est une corporation filiale possédée en propriété exclusive si le contribuable ou cette corporation a, dans l'année ou dans les 12 mois suivants, déboursé une somme d'argent égale à la valeur nominale globale de toutes les reconnaissances ou des actions ainsi émises dans le cours du remboursement, du rachat ou de l'achat de reconnaissances de dettes ou d'actions du contribuable ou de cette corporation, émises antérieurement,

(ii) l'imputation par le contribuable d'une somme sur l'obligation d'un membre envers lui (y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, une somme affectée à l'acquittement d'une obligation du membre de consentir un prêt au contribuable et une somme à valoir sur le paiement d'actions émises en faveur d'un membre) conformément à un

(iii) the amount of a payment or transfer by the taxpayer that, under subsection 56(2), is required to be included in computing the income of a member.

règlement du contribuable, en vertu d'une loi ou à la demande du membre, ou

(iii) le montant d'un paiement ou transport par le contribuable, qui, en vertu du paragraphe 56(2), doit être inclus dans le calcul du revenu d'un membre.

Holding forth prospect of allocations

(5) For the purpose of this section a taxpayer shall be deemed to have held forth the prospect that amounts would be credited to a customer of a taxation year by way of allocation in proportion to patronage, if

(*a*) throughout the year the statute under which the taxpayer was incorporated or registered, its charter, articles of association or by-laws or its contract with the customer held forth the prospect that amounts would be so credited to customers who are members or non-member customers, as the case may be, or

(*b*) prior to the commencement of the year or prior to such other day as may be prescribed for the class of business in which the taxpayer is engaged, the taxpayer has published an advertisement in prescribed form in a newspaper or newspapers of general circulation throughout the greater part of the area in which the taxpayer carried on business holding forth that prospect to customers who are members or non-member customers, as the case may be, and has filed copies of the newspapers with the Minister before the end of the 30th day of the taxation year or within 30 days from the prescribed day, as the case may be.

Perspective de répartitions

(5) Aux fins du présent article, un contribuable est considéré comme ayant fait entrevoir la perspective que des sommes seraient portées au crédit du client d'une année d'imposition, par voie de répartitions proportionnelles à l'apport commercial, si

a) pendant toute l'année, la loi sous le régime de laquelle le contribuable est constitué en corporation ou enregistré, sa charte, ses règlements administratifs ou son contrat avec le client ont fait entrevoir la perspective que des sommes seraient ainsi éventuellement portées au crédit des clients, membres ou non, selon le cas; ou

b) avant le début de l'année, ou avant telle autre date qui peut être prescrite pour le genre d'affaires pratiqué par le contribuable, ce dernier a publié une annonce dans la forme prescrite dans un ou des journaux à large diffusion dans la majeure partie de la région où le contribuable a exploité son entreprise, faisant entrevoir cette perspective aux clients, membres ou non, selon le cas, et a envoyé des exemplaires des journaux au Ministre avant la fin du 30e jour qui suit la fin de l'année d'imposition ou dans les 30 jours de la date prescrite, selon le cas.

Saving provision

(6) For the purposes of subsection (3), "5% of the members' capital employed by the taxpayer at the commencement of the year" means, in any case where the taxation year of the taxpayer is less than 12 months, that proportion of 5% of the members' capital so employed at the commencement of the year that the number of days in the year is of 365.

Réserve

(6) Aux fins du paragraphe (3), «5% du capital des membres utilisé par le contribuable au début de l'année» signifie, dans tous les cas où l'année d'imposition du contribuable est inférieure à 12 mois, cette fraction de 5% du capital des membres ainsi utilisé au début de l'année que représente le rapport entre ce nombre de jours dans l'année et 365 jours.

Customer's provision

(7) Where a payment has been received by a taxpayer in respect of an allocation in proportion to patronage (other than an allocation in respect of consumer goods or services), the amount thereof shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the payment was received and, without restricting the generality of the foregoing,

Revenu du client

(7) Lorsqu'un paiement a été reçu par un contribuable relativement à une répartition proportionnelle à l'apport commercial (autre qu'une répartition relative à des marchandises de consommation ou des services), le montant de ce paiement doit être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été reçu, et,

(5). Subsection 75(5)

(6). Subsection 75(5a), modified

(7). Subsection 75(6)

(5). Paragraphe 75(5)

(6). Paragraphe 75(5a), modifié

(7). Paragraphe 75(6)

where a certificate of indebtedness or a share was issued to a person in respect of an allocation in proportion to patronage, the amount thereof shall be included in computing the recipient's income for the taxation year in which the certificate or share was received and not in computing his income for the year in which the indebtedness was subsequently discharged or the share was redeemed.

sans restreindre la portée générale de ce qui précède, si une reconnaissance de dette ou une action a été émise en faveur d'une personne relativement à une répartition proportionnelle à l'apport commercial, le montant doit en être inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition où la reconnaissance ou l'action a été reçue et non dans le calcul de son revenu pour l'année où la dette a été ultérieurement acquittée ou l'action rachetée.

Cooperative Corporations

Cooperative corporation deemed not to be private corporation

136. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, a cooperative corporation that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part V.

Meaning of expression "cooperative corporation"

(2) In this section, "cooperative corporation" means a corporation that was incorporated under provincial legislation respecting the establishment of cooperative corporations for the purpose of marketing (including processing incident to or connected therewith) natural products belonging to or acquired from its members or customers, of purchasing supplies, equipment or household necessaries for or to be sold to its members or customers or of performing services for its members or customers, if

(*a*) the statute under which it was incorporated, its charter, articles of association or by-laws or its contracts with its members or its members and customers held forth the prospect that payments would be made to them in proportion to patronage,

(*b*) none of its members have more than one vote in the conduct of the affairs of the corporation, and

(*c*) at least 90% of its members are individuals or other cooperative corporations and at least 90% of its shares, if any, are held by such persons.

Corporations coopératives

Corporation coopérative réputée ne pas être une corporation privée

136. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation coopérative qui, sans le présent article, serait une corporation privée, est réputée n'être pas une corporation privée sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie V.

Signification de l'expression «corporations coopératives»

(2) Dans le présent article, «corporation coopérative» signifie une corporation qui a été constituée en vertu d'une loi provinciale concernant l'établissement des corporations coopératives aux fins de commercialiser (ce qui comprend la transformation qu'entraîne cette opération) des produits naturels appartenant à des membres ou clients ou acquis d'eux, d'acheter des fournitures, du matériel ou des objets de nécessité du ménage pour ses membres ou clients ou en vue de la vente à ses membres ou clients, ou de rendre des services à ses membres ou clients, si

a) la loi en vertu de laquelle elle a été constituée, sa charte, ses statuts ou règlements administratifs ou ses contrats avec ses membres ou avec ses membres et clients laissaient entrevoir la perspective que des paiements seraient faits à eux en proportion de l'apport commercial,

b) aucun de ses membres n'a plus d'un vote dans la conduite des affaires de la corporation, et

c) au moins 90% de ses membres sont des particuliers ou d'autres corporations coopératives et au moins 90% de ses actions, si actions il y a, sont détenues par ces personnes.

Subsection 135(7)

136. (1). New

(2). Subsection 73(1), modified

Paragraphe 135(7)

136. (1). Nouveau

(2). Paragraphe 73(1), modifié

Credit Unions and Caisses populaires

Deductions in computing income

137. (1) In computing the income for a taxation year of a credit union,

(*a*) there may be deducted as a reserve in respect of bonds, debentures, agreements of sale, mortgages or hypothecs, in lieu of any deduction in respect thereof under paragraph 20(1)(*l*), such amount as may be claimed by the credit union, not exceeding a prescribed amount;

(*b*) there may be deducted as a reserve in respect of debts owing to the credit union (other than any debt described in paragraph (*a*)), in lieu of any deduction in respect thereof under paragraph 20(1)(*l*), such amount as may be claimed by the credit union, not exceeding a prescribed amount;

(*c*) there shall be included any amount deducted under paragraph (*a*) or (*b*) as a reserve in computing the credit union's income for the immediately preceding taxation year; and

(*d*) no deduction may be made under section 33.

Payments pursuant to allocations in proportion to borrowing

(2) Notwithstanding anything in this Part, there may be deducted, in computing the income for a taxation year of a credit union, the aggregate of the payments made, pursuant to allocations in proportion to borrowing, by the credit union within the year or within 12 months thereafter to members of the credit union, to the extent that such payments were not deductible under this subsection in computing the income of the credit union for the immediately preceding taxation year.

Limitation by reference to capital employed

(3) Where the deduction of an amount under subsection (2) would result in a credit union's taxable income for the year (before making any deduction under section 111) being less than the amount by which

(*a*) 5% of the members' capital employed by the credit union at the commencement of the year,

Caisses de crédit et Caisses populaires

Déductions lors du calcul du revenu

137. (1) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit,

a) peut être déduite à titre de réserve pour obligations, contrats de vente, *mortgages* ou hypothèques, au lieu d'une déduction effectuée à cet égard en vertu de l'alinéa 20(1)*l*), la somme dont la déduction peut être réclamée par la caisse de crédit, laquelle ne doit pas dépasser une limite prescrite;

b) peut être déduite à titre de réserve pour créances de la caisse de crédit (autres que toute créance visée à l'alinéa *a*)), au lieu d'une déduction effectuée à cet égard en vertu de l'alinéa 20(1)*l*), la somme dont la déduction peut être réclamée par la caisse de crédit, laquelle ne doit pas dépasser une limite prescrite;

c) doit être incluse toute somme déduite en vertu de l'alinéa *a*) ou *b*) à titre de réserve, dans le calcul du revenu de la caisse de crédit pour l'année d'imposition précédente; et

d) aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'article 33.

Paiements faits conformément à des attributions proportionnelles à l'importance des emprunts

(2) Nonobstant toute disposition de la présente Partie, peut être déduit, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'une caisse de crédit, le total des paiements faits, conformément à des attributions proportionnelles à l'importance des emprunts, par la caisse de crédit, dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent, à des membres de la caisse de crédit, dans la mesure où ces paiements n'étaient pas déductibles, en vertu du présent paragraphe, lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente.

Restriction par rapport au capital utilisé

(3) Lorsque la déduction d'une somme, en vertu du paragraphe (2), aurait pour effet de rendre le revenu imposable, pour l'année, d'une caisse de crédit (avant toute déduction en vertu de l'article 111, inférieur à la fraction

a) de 5% du capital des membres utilisé par la caisse de crédit au début de l'année,

137. (1). New

(2). New

(3). New

137. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

exceeds

(*b*) the aggregate of annual or other periodic amounts paid by the credit union in the year to its members in respect of the members' shares in the credit union,

the amount that may be deducted under subsection (2) is such as will leave the credit union with a taxable income (before making any deduction under section 111) equal to the excess.

Definitions

(4) For the purposes of subsection (3), "5% of the members' capital employed by the credit union at the commencement of the year" means, in any case where the taxation year of the credit union is less than 12 months, that proportion of 5% of the members' capital so employed at the commencement of the year that the number of days in the year is of 365.

Member's income

(5) Where a payment has been received by a taxpayer from a credit union in a taxation year in respect of an allocation in proportion to borrowing, the amount thereof shall, to the extent that it does not exceed the amount in respect of interest paid by the taxpayer in the year on money borrowed from the credit union by the taxpayer that is deductible under paragraph 20(1)(*c*) in computing the taxpayer's income for the year, be included in computing the taxpayer's income for the year.

Definitions

(6) In this section,

"Allocation in proportion to borrowing"

(*a*) "allocation in proportion to borrowing" for a taxation year means an amount credited by a credit union to a member of the credit union in the year on terms that the member is entitled to or will receive payment thereof, computed at a rate in relation to

(i) the amount of interest payable by the member on money borrowed from the credit union, or

(ii) the amount of money borrowed by the member from the credit union,

qui est en sus

b) du total des sommes payées à intervalle périodique, annuel ou autre, par la caisse de crédit, dans l'année, à ses membres au titre des actions appartenant à des membres de la caisse de crédit,

la somme qui peut être déduite en vertu du paragraphe (2) est celle qui laissera à la caisse de crédit un revenu imposable (avant toute déduction en vertu de l'article 111) égal à l'excédent.

Définitions

(4) Aux fins du paragraphe (3), «5% du capital des membres utilisé par la caisse de crédit au début de l'année», signifie, dans tous les cas où l'année d'imposition de la caisse de crédit comprend moins de 12 mois, la fraction de 5% du capital des membres ainsi utilisé au début de l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans l'année et 365.

Revenu d'un membre

(5) Lorsqu'un contribuable a reçu un paiement d'une caisse de crédit, dans une année d'imposition, relativement à une attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt, le montant de ce paiement doit, dans la mesure où il ne dépasse pas la somme afférente aux intérêts payés par le contribuable, dans l'année, sur l'argent qu'il a emprunté de la caisse de crédit, qui est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*c*) lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année.

Définitions

(6) Dans le présent article,

«attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt»

a) «attribution proportionnelle à l'importance de l'emprunt», pour une année d'imposition, signifie une somme portée au crédit d'un membre de la caisse de crédit par celle-ci, dans l'année, étant entendu que le membre a droit au paiement de cette somme ou la touchera, celle-ci étant calculée selon un taux dépendant

(i) du montant des intérêts que le membre doit verser sur l'argent emprunté de la caisse de crédit, ou

(ii) du montant d'argent emprunté de la caisse de crédit par le membre,

Subsection 137(3)

(4). New

(5). New

(6).

(*a*). New

Paragraphe 137(3)

(4). Nouveau

(5). Nouveau

(6).

a). Nouveau

if the amount was credited within the year or within 12 months thereafter and at the same rate in relation to the amount of interest or money, as the case may be, as the rate at which amounts were similarly credited in the year to all other members of the credit union;

"Credit union"

(*b*) "credit union" means a corporation or association incorporated or organized as a credit union or cooperative credit society if

(i) it was restricted to carrying on business in one province and it derived its revenues primarily from

(A) loans made to, or cashing cheques for, members residing within the province,

(B) bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada or of a province, or

(C) loans made to a cooperative credit society of which it is a member, or

(ii) the members thereof were corporations or associations

(A) incorporated or organized as credit unions, substantially all of which derived their revenues primarily from loans made to members or from bonds of, or guaranteed by, the Government of Canada or of a province,

(B) incorporated, organized or registered under provincial cooperative legislation or governed by such legislation, or

(C) incorporated or organized for charitable purposes,

or were corporations or associations no part of the income of which was payable to, or otherwise available for the personal benefit of, any shareholder or member thereof;

"Member"

(*c*) "member" of a credit union means a person who is entitled as a member or shareholder to full voting rights in the conduct of the affairs of the credit union; and

si cette somme a été portée à son crédit dans l'année ou dans les 12 mois suivants et selon le même taux dépendant du montant des intérêts ou du montant d'argent, selon le cas, que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue, dans l'année, au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit;

«caisse de crédit»

b) «caisse de crédit» signifie une corporation ou une association constituée ou organisée comme une caisse de crédit ou une société coopérative de crédit si

(i) elle se limitait à exploiter une entreprise dans une seule province et elle tirait principalement ses revenus de

(A) prêts consentis à des membres résidant dans la province ou de l'encaissement de leurs chèques,

(B) d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province, ou garanties par lui, ou

(C) de prêts consentis à une société coopérative de crédit dont elle fait partie, ou

(ii) ses membres étaient des corporations ou associations

(A) constituées ou organisées comme des caisses de crédit qui tiraient à peu près toutes leur revenu principal de prêts consentis à des membres ou d'obligations du gouvernement du Canada ou d'une province ou garanties par lui,

(B) constituées, organisées ou enregistrées en vertu d'une législation provinciale concernant les caisses ou régies par une telle législation, ou

(C) constituées ou organisées à des fins de charité,

ou étaient des corporations ou des associations dont aucune partie du revenu ne pouvait être versée à leurs actionnaires ou membres, ou ne pouvait servir à leur avantage personnel;

«membre»

c) «membre» d'une caisse de crédit signifie une personne qui a pleinement droit de vote, à titre de membre ou d'actionnaire, en ce qui regarde la conduite des affaires de la caisse de crédit; et

Subsection 137(6)

(*b*). Paragraph 62(1)(*k*), modified

(*c*). New

Paragraphe 137(6)

b). Alinéa 62(1)*k*), modifié

c). Nouveau

"Members' capital employed by the credit union"

(*d*) "members' capital employed by the credit union" at the commencement of a taxation year means the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding year, equal to

(i) the amount of any money of the credit union on hand at that time,

(ii) the amount of any debt owing to the credit union, or of any other right of the credit union to receive an amount, that was outstanding at that time,

(iii) an amount in respect of depreciable property of a prescribed class owned by the credit union at that time, equal to the undepreciated capital cost thereof to it at that time,

(iv) an amount in respect of any capital property (other than depreciable property) owned by the credit union at that time, equal to its adjusted cost base to it at that time, or

(v) the amount of the cumulative eligible capital of the credit union in respect of the business at that time,

exceeds the aggregate of amounts each of which is an amount determined at the end of the immediately preceding year, equal to

(vi) the amount of any debt owing by the credit union, or any other obligation of the credit union to pay an amount, that was outstanding at that time, excluding, for greater certainty, any share in the credit union of any member thereof, or

(vii) the amount of any reserve deducted in computing the credit union's income for that immediately preceding taxation year.

«capital des membres utilisé par la caisse de crédit»

d) «capital des membres utilisé par la caisse de crédit» au début d'une année d'imposition, signifie la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à la fin de l'année précédente, égale

(i) à tout montant d'argent que la caisse de crédit a en main à cette date,

(ii) au montant de toute créance de la caisse de crédit ou à tout autre droit qu'a celle-ci de toucher une somme, qui était exigible à cette date,

(iii) à une somme afférente à des biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à cette date à la caisse de crédit, égale à la fraction non amortie du coût en capital de ces biens, pour elle, à cette date,

(iv) à une somme afférente à des biens en immobilisations (autres que des biens amortissables) appartenant à cette date à la caisse de crédit, égale au prix de base rajusté, pour elle, à cette date, ou

(v) au montant admissible des immobilisations cumulatives de la caisse de crédit relativement à l'entreprise, à cette date,

qui est en sus du total des sommes dont chacune représente une somme déterminée à la fin de l'année précédente, égale

(vi) au montant de toute dette de la caisse de crédit, ou à toute autre obligation qu'a celle-ci de payer une somme, qui était exigible à cette date, exclusion faite, pour plus de précision, de toute part qu'un membre de la caisse de crédit peut avoir dans celle-ci, ou

(vii) au montant de toute réserve déduite lors du calcul du revenu de la caisse de crédit pour cette année d'imposition précédente.

Credit union deemed not to be private corporation

(7) Notwithstanding any other provision of this Act, a credit union that would, but for this section, be a private corporation shall be deemed not to be a private corporation except for the purposes of section 125 and Part V.

Caisse de crédit réputée ne pas être une corporation privée

(7) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une caisse de crédit qui serait, sans le présent article, une corporation privée, est réputée ne pas être une corporation privée sauf aux fins de l'article 125 et de la Partie V.

Subsection 137(6)

(*d*). New

(7). New

Paragraphe 137(6)

d). Nouveau

(7). Nouveau

Insurance Corporations

Insurance corporations

138. (1) It is hereby declared that a corporation, whether or not it is a mutual corporation, that has, in a taxation year, been a party to insurance contracts or other arrangements or relationships of a particular class whereby it can reasonably be regarded as undertaking

(*a*) to insure other persons against loss, damage or expense of any kind, or

(*b*) to pay insurance moneys to other persons

(i) on the death of any person,

(ii) on the happening of an event or contingency dependent on human life,

(iii) for a term dependent on human life, or

(iv) at a fixed or determinable future time,

whether or not such persons are members or shareholders of the corporation, shall, regardless of the form or legal effect of those contracts, arrangements or relationships, be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on an insurance business of that class in the year for profit, and in any such case, for the purpose of computing the income from that business the following rules apply:

(*c*) every amount received by the corporation under, in consideration of, in respect of or on account of such a contract, arrangement or relationship shall be deemed to have been received by it in the course of that business;

(*d*) the income shall, except as otherwise provided in this section, be computed in accordance with the rules applicable in computing the income from a business for the purposes of this Part;

Corporations d'assurance

Corporations d'assurance

138. (1) Il est par les présentes déclaré qu'une corporation, qu'il s'agisse ou non d'une corporation mutuelle, qui, dans une année d'imposition, a été partie à des contrats d'assurance ou à d'autres ententes ou rapports d'une catégorie particulière d'après lesquels elle peut raisonnablement être considérée comme ayant entrepris

a) d'assurer d'autres personnes contre des pertes, dommages ou frais de toute nature, ou

b) de payer des prestations d'assurance à d'autres personnes

(i) lors du décès d'une personne,

(ii) à l'occasion d'un événement ou d'une éventualité inhérente à la vie humaine,

(iii) pour une durée dépendant de la vie humaine, ou

(iv) à une date fixée ou déterminable dans l'avenir,

que ces personnes soient ou non des membres ou des actionnaires de la corporation, est, indépendamment de la forme ou des effets juridiques de ces contrats, ententes ou rapports, réputée, aux fins de la présente loi, avoir exploité une entreprise d'assurance de cette catégorie au cours de l'année en vue d'un bénéfice et, en pareil cas, aux fins du calcul du revenu tiré de cette entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

c) toute somme reçue par la corporation aux termes, en contrepartie, en vertu ou au titre d'un tel contrat, entente ou rapport, est réputée avoir été reçue par elle dans le cours de l'exploitation de cette entreprise;

d) le revenu doit, sauf dispositions contraires du présent article, être calculé conformément aux règles applicables au calcul du revenu tiré d'une entreprise aux fins de la présente Partie;

138. (1). Subsection 68A(1), modified

138. (1). Paragraphe 68A(1), modifié

(*e*) all income from property vested in the corporation shall be deemed to be income of the corporation; and

(*f*) all taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property vested in the corporation shall be deemed to be taxable capital gains or allowable capital losses, as the case may be, of the corporation.

e) tout le revenu tiré de biens dévolus à la corporation est réputé être un revenu de la corporation; et

f) tous les gains en capital imposables et les pertes en capital déductibles découlant de la disposition de biens dévolus à la corporation sont réputés être des gains en capital imposables ou des pertes en capital déductibles, selon le cas, de la corporation.

Insurer's income or loss

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, in the case of an insurer, other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business,

(*a*) its income for a taxation year from carrying on an insurance business is the amount of its income for the year from carrying on that insurance business in Canada; and

(*b*) its loss sustained in a taxation year in carrying on an insurance business is the amount of its loss, if any, sustained in the year in carrying on that insurance business in Canada, computed by applying the provisions of this Act respecting the computation of income from an insurance business of the class carried on by it, *mutatis mutandis.*

(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, dans le cas d'un assureur, autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie,

Revenu ou perte de l'assureur

a) le revenu de cet assureur, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, est le montant de son revenu pour l'année, tiré de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada; et

b) la perte qu'il a subie, dans une année d'imposition, au cours de l'exploitation d'une entreprise d'assurance, est le montant de la perte, si perte il y a, qu'il a subie dans l'année, au cours de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, calculée en appliquant, *mutatis mutandis,* les dispositions de la présente loi concernant le calcul du revenu tiré d'une entreprise d'assurance de la catégorie de celle qu'il exploite.

Deductions allowed in computing income

(3) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there may be deducted

(*a*) such of the following amounts as are applicable:

(i) such amount in respect of a policy reserve for the year for life insurance policies of a particular class as is allowed by regulation,

(ii) such amount in respect of an additional reserve for the year for life insurance policies that are group term insurance policies as is allowed by regulation,

(iii) an amount equal to the lesser of

(A) the amount, if any, by which the aggregate of policy dividends (except the portion thereof paid out of segregated funds) that became payable by the insurer after its 1968 taxation year

(3) Lors du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, il peut être déduit

Déductions permises lors du calcul du revenu

a) celles des sommes suivantes qui sont appropriées:

(i) la somme qu'autorisent les règlements, à titre de réserve, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie d'une catégorie particulière,

(ii) la somme qu'autorisent les règlements, à titre de réserve supplémentaire, pour l'année, pour les polices d'assurance-vie qui sont des polices d'assurance collective temporaire,

(iii) une somme égale à la moins élevée des sommes suivantes:

(A) la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes sur polices (sauf la fraction de ces derniers payée sur des

Subsection 138(1)

(2). Subsection 68A(2)

(3). Subsection 68A(3)

Paragraphe 138(1)

(2). Paragraphe 68A(2)

(3). Paragraphe 68A(3)

and before the end of the year under its participating life insurance policies exceeds the aggregate of amounts deductible under this subparagraph in computing its incomes for taxation years before the year, and

(B) the amount, computed in accordance with prescribed rules, of the insurer's income for the year from its participating life insurance business carried on in Canada,

(iv) an amount as a reserve for policy dividends equal to the least of

(A) the amount of policy dividends that will, according to the financial statements of the insurer as of the end of the year, become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insurance policies,

(B) 110% of the aggregate of policy dividends that become payable by the insurer in the immediately following year under its participating life insurance policies, and

(C) the amount, if any, by which the amount for the year described in clause (iii)(B) exceeds the amount for the year described in clause (iii)(A),

(v) each amount (other than an amount credited under a participating life insurance policy) that would be deductible under section 140 in computing the insurer's income for the year if the reference therein to "an insurance business other than a life insurance business" were read as a reference to "a life insurance business in Canada",

fonds réservés) qui sont devenus payables par l'assureur après son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation, qui est en sus de l'ensemble des sommes déductibles en vertu du présent sous-alinéa lors du calcul de ses revenus pour les années d'imposition antérieures à l'année, ou

(B) le montant, calculé en conformité des règles prescrites, du revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de son entreprise d'assurance-vie avec participation, exploitée au Canada,

(iv) une somme, à titre de réserve pour dividendes sur polices, égale au moins élevé des montants suivants:

(A) le montant des dividendes sur polices qui, selon les états financiers de l'assureur à la fin de l'année, deviendront payables par l'assureur dans l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation,

(B) 110% du total des dividendes sur polices qui deviendront payables par l'assureur dans l'année suivante en vertu de ses polices d'assurance-vie avec participation, ou

(C) la fraction, si fraction il y a, du montant pour l'année visé à la disposition (iii)(B) qui est en sus du montant pour l'année visé à la disposition (iii)(A),

(v) chaque somme (autre qu'une somme créditée en vertu d'une police d'assurance-vie avec participation) qui serait déductible en vertu de l'article 140 lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année si l'expression «entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie» s'interprétait comme signifiant une «entreprise d'assurance-vie au Canada»,

(vi) each amount allocated in the year by the insurer to a policyholder, to the extent that it is required by paragraph 148(1)(*b*) to be included in computing the income of the policyholder or would be so required to be included therein but for the exception contained in that paragraph with respect to a registered retirement savings plan or a registered pension fund or plan, and

(vii) the amount of tax under Part XII payable by the insurer in respect of its taxable Canadian life investment income for the year computed in accordance with that Part;

(*b*) the aggregate of losses sustained in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year;

(*c*) such amount as the insurer may claim for the year in respect of an investment reserve, not exceeding the lesser of

(i) 1 1/2% of the aggregate of the amortized cost to it at the end of the year of each Canada security owned by it at that time (other than a bond or debenture that matures within 1 year after that time) and each amount due and unpaid at that time as or on account of interest payable thereunder to the insurer, and

(ii) the aggregate of 1/3 of the amount determined under subparagraph (i) and the amount, if any, by which the amount deducted by the insurer under this paragraph in computing its income for the immediately preceding taxation year exceeds the amount, if any, by which

(A) the amount deductible under paragraph (*b*) in computing its income for the year,

exceeds

(B) the amount required by paragraph (4)(*b*) to be included in computing its income for the year; and

(vi) chaque somme allouée dans l'année par l'assureur à un assuré, dans la mesure où l'alinéa 148(1)*b*) exige son inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré ou exigerait de l'y inclure n'eût été l'exception prévue à cet alinéa en ce qui concerne un régime enregistré d'épargne-retraite ou une caisse ou un régime enregistré de pension, et

(vii) le montant de l'impôt payable en vertu de la Partie XII par l'assureur sur son revenu imposable tiré de ses placements en assurance-vie au Canada, pour l'année, calculé en conformité de cette Partie;

b) l'ensemble des pertes subies, dans l'année, par l'assureur, relativement à des titres du Canada qu'il possédait et dont il a disposé dans l'année;

c) le montant que l'assureur peut déduire, pour l'année, à titre de réserve pour fluctuation des valeurs, ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:

(i) 1½% du total du coût amorti, à la fin de l'année, de chacun des titres du Canada qu'il possédait alors (autre qu'une obligation qui est venue à l'échéance moins d'un an après cette date) et de chaque montant dû et impayé à cette date-là à titre ou au titre de l'intérêt payable à l'assureur en vertu de ces titres, ou

(ii) le total égal à 1/3 du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) plus la fraction, si fraction il y a, du montant déduit par l'assureur en vertu du présent alinéa lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, qui est en sus de la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant déductible en vertu de l'alinéa *b*) lors du calcul de son revenu pour l'année qui est en sus

(B) du montant dont l'alinéa (4)*b*) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année; et

(*d*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the cost to the insurer of acquiring a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the principal amount of the security at the time it was so acquired as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for the year to the relevant authority, to have been deducted in computing its profit for the year.

d) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du coût d'acquisition, pour l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année, qui est en sus du principal du titre au moment de son acquisition, que l'assureur a déclarée dans son rapport annuel présenté pour l'année à l'autorité compétente, comme ayant été déduite dans le calcul de son bénéfice pour l'année.

Amounts included in computing income

(4) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, there shall be included

(*a*) each amount deducted by the insurer under subparagraph (3)(*a*)(i), (ii) or (iv) or under paragraph (3)(*c*) in computing its income for the immediately preceding taxation year;

(*b*) the aggregate of profits or gains made in the year by the insurer in respect of Canada securities owned by it that were disposed of by it in the year; and

(*c*) the aggregate of each such portion of each amount, if any, by which the principal amount, at the time it was acquired by the insurer, of a Canada security owned by it at the end of the year exceeds the cost to the insurer of so acquiring it as was reported by the insurer, in the insurer's annual report for the year to the relevant authority, to have been included in computing its profit for the year.

Montants inclus dans le calcul du revenu

(4) Dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, il faut inclure

a) chaque montant déduit par l'assureur en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i), (ii) ou (iv) ou en vertu de l'alinéa (3)*c*) lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente;

b) le total des bénéfices ou gains réalisés dans l'année par l'assureur sur des titres du Canada qu'il possédait et dont il a disposé dans l'année; et

c) le total de chaque fraction de chaque montant, si montant il y a, du principal, à l'époque de son acquisition par l'assureur, d'un titre du Canada qu'il possédait à la fin de l'année, qui est en sus du coût, pour l'assureur, de cette acquisition, que l'assureur a déclarée, dans son rapport annuel présenté pour l'année à l'autorité compétente, comme ayant été incluse dans le calcul de son bénéfice pour l'année.

Deductions not allowed

(5) In computing a life insurer's income for a taxation year from carrying on its life insurance business in Canada, no deduction may be made under paragraph 20(1)(*l*) or section 33.

Déductions non autorisées

(5) Lors du calcul du revenu d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, aucune déduction ne peut être faite en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) ou en vertu de l'article 33.

Deduction for dividends from taxable corporations

(6) In computing the taxable income of a life insurer for a taxation year no deduction from the income of the insurer for the year may be made under section 112 but there may be deducted from such income that proportion of the aggregate of dividends received by

Déduction au titre de dividendes provenant de corporations assujetties à l'impôt

(6) Lors du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite sur le revenu de l'assureur pour l'année en vertu de l'article 112, mais il peut être déduit de ce revenu la proportion du total des dividendes

Subsection 138(3)

(4). Subsection 68A(4)

(5). Subsection 68A(5)

(6). Subsection 68A(6), modified

Paragraphe 138(3)

(4). Paragraphe 68A(4)

(5). Paragraphe 68A(5)

(6). Paragraphe 68A(6), modifié

the insurer in the year from taxable Canadian corporations in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(*a*) the lesser of

(i) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and

(ii) the amount, if any, by which the insurer's net Canadian life investment income for the year exceeds the amount determined in respect of the insurer for the year under paragraph 209(3)(*a*)

is of

(*b*) the insurer's net Canadian life investment income for the year.

reçus par l'assureur, dans l'année, de corporations canadiennes imposables, sur des actions qui étaient des biens non réservés de l'assureur, que représente

a) le moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, du revenu net de l'assureur tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année, qui est en sus du montant déterminé à l'égard de l'assureur pour l'année en vertu de l'alinéa 209(3)*a*)

par rapport au

b) revenu net de l'assureur tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, pour l'année.

Amounts paid to shareholders included in taxable income

(7) The taxable income for a taxation year of a life insurer resident in Canada is its taxable income for the year otherwise computed under this Part, plus twice the amount, if any, by which the aggregate of amounts paid after the end of its 1968 taxation year and before the end of the year as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of dividends or stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer, exceeds the aggregate of

(*a*) the insurer's undistributed income on hand at the end of its 1968 taxation year in respect of which tax under this Part has been paid by it,

(*b*) the surplus funds derived from operations of the insurer as of the end of the year,

(*c*) the lesser of

(i) the insurer's accumulated 1968 deficit, and

(ii) the aggregate of the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for its life insurance policies in Canada,

Sommes versées aux actionnaires et incluses dans le revenu imposable

(7) Le revenu imposable, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie résidant au Canada, est son revenu imposable pour l'année, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, plus le double de la fraction, si fraction il y a, du total des sommes versées après la fin de son année d'imposition 1968 et avant la fin de l'année considérée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes ou de dividendes en actions relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur, qui est en sus du total

a) du revenu non distribué et disponible de l'assureur à la fin de son année d'imposition 1968, relativement auquel il a acquitté l'impôt en vertu de la présente Partie;

b) des fonds excédentaires résultant à la fin de l'année de l'activité de l'assureur,

c) du moins élevé des montants suivants:

(i) le déficit accumulé de l'assureur pour 1968, ou

(ii) le total des réserves actuarielles maximales de l'assureur aux fins d'impôt, pour son année d'imposition 1968, relatives à ses polices d'assurance-vie au Canada,

(7). Subsection 68A(7)

(7). Paragraphe 68A(7)

(*d*) 1/2 the aggregate of amounts that, by virtue of this subsection, have been added to the taxable income of the insurer otherwise computed under this Part in computing its taxable income for taxation years before the year,

(*e*) if the insurer has made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country out of property other than property used by the insurer in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada,

(*f*) if the insurer has not made an election under subsection (9) in respect of the year, the lesser of

(i) that proportion of the aggregate of dividends and stock dividends in respect of shares of the capital stock of the insurer paid by it in the year that

(A) the insurer's gross investment revenue for the year (except such part thereof as is required by subsection (9) to be included in computing its income for the year)

is of

(B) the insurer's gross investment revenue for the year, and

(ii) the amount of tax for the year paid by the insurer to the government of a country other than Canada under the income tax laws of that country, and

d) de la moitié du total des sommes qui, en vertu du présent paragraphe, ont été ajoutées au revenu imposable de l'assureur, calculé par ailleurs en vertu de la présente Partie, lors du calcul de son revenu imposable pour les années d'imposition précédant l'année considérée,

e) si l'assureur a fait un choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur, payés par celui-ci au cours de l'année sur des biens autres que des biens qui ont servi à l'assureur pendant l'année ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, ou

(ii) le montant de l'impôt payé pour l'année par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôts sur le revenu de ce pays-là sur des biens autres que des biens qui ont servi à l'assureur pendant l'année ou qu'il a détenus pendant l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada,

f) si l'assureur n'a pas fait de choix en vertu du paragraphe (9) relativement à l'année, du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction du total des dividendes et des dividendes en actions, relatifs à des actions du capital-actions de l'assureur et payés par celui-ci au cours de l'année, que représente

(A) les revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, (sauf la partie de celui-ci dont le paragraphe (9) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année)

par rapport

(B) aux revenus bruts de placements, tirés par l'assureur, pour l'année, ou

(ii) le montant de l'impôt pour l'année payé par l'assureur au gouvernement d'un pays autre que le Canada en vertu des lois d'impôt sur le revenu de ce pays-là, et

(*g*) the aggregate of all amounts determined under paragraphs (*e*) and (*f*) in respect of the insurer for taxation years before the year.

g) du total des sommes déterminées à l'égard de l'assureur, en vertu des alinéas *e*) et *f*), pour les années d'imposition précédant l'année considérée.

No deduction for foreign tax

(8) No deduction shall be made under section 126 from the tax payable under this Part for a taxation year by a life insurer resident in Canada.

(8) Aucune déduction ne doit être effectuée en vertu de l'article 126 sur l'impôt payable en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, par un assureur sur la vie résidant au Canada.

Aucune déduction pour impôt étranger

Election as to computation of income

(9) Where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in Canada and in a country other than Canada, there shall be included in computing its income for the year from carrying on that business in Canada,

(*a*) if the insurer has, in prescribed manner and in accordance with prescribed conditions, made an election under this subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for the year as is gross investment revenue from property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on that business in Canada, and

(*b*) in any other case, such part of its gross investment revenue for the year as is determined in accordance with prescribed rules to be applicable to the carrying on by it of that business in Canada,

and if the insurer has not so elected in respect of the year, the amounts deductible under paragraphs (3)(*b*), (*c*) and (*d*) in computing its income for the year, the amounts required by paragraphs (4)(*b*) and (*c*) to be included in computing such income, and the amounts determined under paragraphs (12)(*o*)(ii) and (iv) for the period ending with the year shall be determined in accordance with prescribed rules.

(9) Lorsque, pendant une année d'imposition, un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas une entreprise d'assurance-vie) a exploité une entreprise d'assurance au Canada et dans un autre pays que le Canada, il faut inclure dans le calcul du revenu qu'il tire, pour l'année, de l'exploitation de cette entreprise au Canada,

a) si l'assureur a, de la manière prescrite et conformément aux conditions prescrites, fait un choix, en vertu du présent paragraphe, quant à l'année, la partie de son revenu brut de placements pour l'année qui provient de biens lui ayant servi dans l'année ou qu'il a détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise d'assurance au Canada, et

b) dans tous les autres cas, la partie de son revenu brut de placements pour l'année, qui est déterminée, conformément aux règles prescrites, comme se rapportant à son exploitation au Canada de cette entreprise,

et si l'assureur n'a pas fait ce choix relativement à l'année, les sommes déductibles en vertu des alinéas (3)*b*), *c*) et *d*) lors du calcul de son revenu pour l'année, les sommes dont les alinéas (4)*b*) et *c*) exigent l'inclusion dans le calcul de ce revenu et les sommes déterminées en vertu des sous-alinéas (12)*o*)(ii) et (iv) pour la période se terminant avec l'année, doivent être calculées conformément aux règles prescrites.

Choix quant au calcul du revenu

Change in method of computing income

(10) Where an insurer has filed a return of income under this Part for a taxation year wherein its income for that year has been computed using the method required by such of the provisions of subsection (9) as apply in consequence of the insurer's having made the

(10) Lorsqu'un assureur a produit une déclaration de revenu en vertu de la présente Partie, (pour une année d'imposition) dans laquelle son revenu, pour cette année, a été calculé selon la méthode prévue par les dispositions du paragraphe (9) qui s'appliquent par

Changement de méthode de calcul du revenu

Subsection 138(7)

(8). Subsection 68A(8)

(9). Subsection 68A(9)

(10). Subsection 68A(10)

Paragraphe 138(7)

(8). Paragraphe 68A(8)

(9). Paragraphe 68A(9)

(10). Paragraphe 68A(10)

election referred to therein, or, if the insurer has not elected thereunder, using the method required by the other provisions thereof, its income for a subsequent taxation year shall be computed in accordance with the method so used unless the insurer, with the concurrence of the Minister and upon such terms and conditions as are specified by the Minister, adopts the other method and, where appropriate, makes an election under that subsection.

suite du choix, visé à ce paragraphe, que l'assureur a fait, ou, si l'assureur n'a pas fait ce choix, mais a utilisé la méthode prévue par les autres dispositions de ce paragraphe, son revenu pour une année d'imposition postérieure doit être calculé conformément à la méthode ainsi utilisée, à moins que l'assureur, avec l'assentiment du Ministre et selon les modalités précisées par ce dernier, n'adopte l'autre méthode et, lorsqu'il y a lieu, ne fasse un choix en vertu de ce paragraphe.

Profit or loss in respect of Canada security

(11) For the purposes of paragraphs (3)(*b*) and (4)(*b*),

(*a*) the profit or gain made by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by it in the year is the amount by which the proceeds of disposition to which the insurer thereby became entitled exceeds the amortized cost of the security to the insurer at the time of the disposition; and

(*b*) the loss sustained by an insurer in a taxation year in respect of a Canada security owned by it that was disposed of by it in the year is the amount by which the amortized cost of the security to the insurer at the time of the disposition exceeds the proceeds of the disposition to which the insurer thereby became entitled.

Bénéfice ou perte relatifs à un titre du Canada

(11) Aux fins des alinéas (3)*b*) et (4)*b*),

a) le bénéfice ou gain réalisé par un assureur, dans une année d'imposition, sur un titre du Canada qu'il possédait et dont il a disposé au cours de l'année, est la fraction du produit de la disposition auquel l'assureur a ainsi eu droit, qui est en sus du coût amorti de son titre au moment où il en a disposé; et

b) la perte subie par un assureur, dans une année d'imposition, relativement à un titre du Canada qu'il possédait et dont il a disposé au cours de l'année, est la fraction du coût amorti de son titre, au moment où il en a disposé, qui est en sus du produit de la disposition auquel il a ainsi eu droit.

Definitions

"Accumulated 1968 deficit"

(12) In this section,

(*a*) "accumulated 1968 deficit" of a life insurer means such amount as can be established by the insurer to be its deficit as of the end of its 1968 taxation year from carrying on its life insurance business in Canada on the assumption that the amounts of its assets and liabilities (including reserves of any kind)

(i) as of the end of any taxation year before its 1968 taxation year, were the amounts thereof determined for the purposes of the relevant authority, and

(ii) as of the end of its 1968 taxation year, were

(A) in respect of depreciable property, the capital cost thereof as of the first day of its 1969 taxation year,

Définitions

«déficit accumulé pour 1968»

(12) Dans le présent article,

a) «déficit accumulé pour 1968», subi par un assureur sur la vie, signifie la somme que l'assureur peut établir comme étant son déficit à la fin de son année d'imposition 1968, provenant de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, en se fondant sur le fait que les montants de son actif et de son passif (y compris les réserves de toute espèce),

(i) à la fin de toute année d'imposition précédant son année d'imposition 1968, étaient les montants d'actif et de passif déterminés pour les besoins de l'autorité compétente, et

(ii) à la fin de l'année d'imposition 1968, étaient

(A) relativement à des biens amortissables, leur coût en capital le premier jour de son année d'imposition 1969,

Subsection 138(10)

(11). Subsection 68A(11)

(12). Subsection 68A(12), modified

Paragraphe 138(10)

(11). Paragraphe 68A(11)

(12). Paragraphe 68A(12), modifié

(B) in respect of policy reserves, the insurer's maximum tax actuarial reserves for its 1968 taxation year for life insurance policies issued by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada, and

(C) in respect of other assets and liabilities, the amounts thereof determined as of the end of that year for the purpose of computing its income for its 1969 taxation year;

"Amortized cost"

(*b*) "amortized cost" of a Canada security at a particular time to an insurer means the amount, if any, by which

(i) the cost to the insurer of acquiring the security, plus any amount in respect of the security that has been included by virtue of paragraph (4)(*c*) in computing the insurer's income for any taxation year ending before or concurrently with that time, or minus any amount in respect of the security that was deductible under paragraph (3)(*d*) in computing the insurer's income for any such taxation year, as the case may be,

exceeds

(ii) the aggregate of all amounts that, before that time, the insurer became entitled to receive as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of the principal amount of the security;

"Canada security"

(*c*) "Canada security" of an insurer means a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale that is non-segregated property used by it in, or held by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada;

"Cost"

(*d*) "cost" to an insurer of acquiring a mortgage or hypothec includes any amount advanced by the insurer to the borrower by way of loan under the terms of the mortgage or hypothec;

(B) relativement à des réserves pour polices, les réserves actuarielles maximales de l'assureur, aux fins de l'impôt de son année d'imposition 1968, relatives aux polices d'assurance-vie qu'il a émises au cours de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada, et

(C) relativement à d'autres éléments d'actif et de passif, leurs montants déterminés à la fin de cette année-là aux fins du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1969;

«coût amorti»

b) «coût amorti», dans le cas d'un assureur, d'un titre du Canada à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du coût d'acquisition du titre, pour l'assureur, augmenté de toute somme afférente à ce titre qui a été incluse en vertu de l'alinéa (4)*c*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour toute année d'imposition se terminant au plus tard à cette date, ou diminué de toute somme afférente à ce titre, qui était déductible en vertu de l'alinéa (3)*d*) dans le calcul du revenu de l'assureur pour toute année d'imposition susvisée, selon le cas,

qui est en sus

(ii) du total des sommes que l'assureur était, avant cette date, en droit de recevoir au titre ou en paiement intégral ou partiel du principal du titre;

«titre du Canada»

c) «titre du Canada» d'un assureur signifie une obligation, un *mortgage*, une hypothèque ou un contrat de vente constituant des biens non réservés, qu'il utilise ou détient dans le cadre de l'exploitation de son entreprise d'assurance-vie au Canada;

«coût»

d) «coût» d'acquisition pour un assureur d'un *mortgage* ou d'un hypothèque comprend toute somme avancée par l'assureur à l'emprunteur, sous forme de prêt, aux conditions du *mortgage* ou de l'hypothèque;

"Gross investment revenue"

(*e*) "gross investment revenue" of an insurer for a taxation year means the aggregate of its dividend, interest, rental and royalty revenue (other than dividends that are not taxable dividends) for the year and any amounts required by subsection 16(1) to be included in computing its income for the year;

"Life insurance policy"

(*f*) "life insurance policy" includes an annuity contract and a contract all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets;

"Life insurance policy in Canada"

(*g*) "life insurance policy in Canada" means a life insurance policy issued or effected by an insurer upon the life of a person resident in Canada at the time the policy was issued or effected;

"Maximum tax actuarial reserve"

(*h*) "maximum tax actuarial reserve" for a particular class of life insurance policy for a taxation year of a life insurer means, except as otherwise expressly prescribed, the maximum amount allowable under subparagraph (3)(*a*)(i) as a policy reserve for the year in respect of policies of that class;

"Net Canadian life investment income"

(*i*) "net Canadian life investment income" has the meaning assigned by subsection 209(2);

"Non-segregated property"

(*j*) "non-segregated property" of an insurer means its property other than property included in a segregated fund;

"Participating life insurance policy"

(*k*) "participating life insurance policy" means a life insurance policy under which the policyholder is entitled to share (other than by way of an experience rating refund) in the profits of the insurer other than profits in respect of property in a segregated fund;

"Property used in the year"

(*l*) "property used in the year in, or held in the course of" carrying on an insurance business in Canada means, in relation to any taxation year of an insurer in respect of which the insurer has made an election under subsection (9), such portion of the property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada (determined

«revenus bruts de placements»

e) «revenus bruts de placements» réalisés par un assureur pour une année d'imposition signifie la totalité de ses revenus sous forme de dividendes, intérêts, loyers et redevances (autres que des dividendes non imposables) pour l'année, ainsi que toutes les sommes dont le paragraphe 16(1) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année;

«police d'assurance-vie»

f) «police d'assurance-vie» comprend un contrat de rentes et un contrat relativement auquel le montant de la totalité ou d'une partie des réserves de l'assureur varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif;

«police d'assurance-vie au Canada»

g) «police d'assurance-vie au Canada» signifie une police d'assurance-vie émise ou souscrite par un assureur sur la vie d'une personne qui résidait au Canada à l'époque de l'émission ou de la souscription de la police;

«réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt»

h) «réserve actuarielle maximale aux fins de l'impôt», relative à une catégorie particulière de polices d'assurance-vie pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie signifie, sauf dispositions contraires expresses, la somme maximale déductible en vertu du sous-alinéa (3)*a*)(i) à titre de réserves pour l'année, afférentes aux polices de cette catégorie;

«revenus nets de placements en assurance-vie au Canada»

i) «revenus nets de placements en assurance-vie au Canada» a le sens que lui attribue le paragraphe 209(2);

«biens non réservés»

j) «biens non réservés» d'un assureur signifie les biens de celui-ci autres que les biens inclus dans un fonds réservé;

«police d'assurance-vie avec participation»

k) «police d'assurance-vie avec participation» signifie une police d'assurance-vie en vertu de laquelle l'assuré a le droit de participer (autrement que sous forme de remboursement de surprime d'expérience) aux bénéfices de l'assureur, autres que ceux relatifs à des biens d'un fonds réservé;

«biens utilisés dans l'année»

l) «biens utilisés dans l'année ou détenus dans le cadre de» l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada signifie, relativement à toute année d'imposition d'un assureur à l'égard de laquelle l'assureur a fait

Subsection 138(12)

(*e*). Paragraph 68A(12)(*e*), modified

(*l*). Paragraph 68A(12)(*m*), modified

Paragraphe 138(12)

e). Alinéa 68A(12)*e*), modifié

l). Alinéa 68A(12)*m*), modifié

without reference to this paragraph) as is designated by it in its return of income for the year required by this Part to be filed with the Minister, to be, for the purposes of this Act, property used by it in, or held by it in the course of carrying on an insurance business in Canada, except that in no case shall the value (within the meaning assigned by paragraph 219(7)(*e*)) of the portion so designated be less than the amount that would, if the insurer had not so elected, have been the insurer's Canadian investment fund (within the meaning prescribed for that expression for the purposes of Part XIV) at the end of the immediately preceding taxation year;

"Relevent authority"

(*m*) "relevant authority" in relation to a life insurer means

(i) the Superintendent of Insurance for Canada, if the insurer is required by law to report to him, or

(ii) in any other case, the Superintendent of Insurance or other similar officer or authority of the province under whose laws the insurer is incorporated;

"Segregated fund"

(*n*) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 148(1);

"Surplus funds derived from operations"

(*o*) "surplus funds derived from operations" of an insurer as of the end of a particular taxation year means the aggregate of

(i) its income for each taxation year in the period beginning with its 1969 taxation year and ending with the particular year from all insurance businesses carried on by it, and

(ii) all profits or gains made by the insurer in the period in respect of non-segregated property of the insurer disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such profits or gains have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any

un choix en vertu du paragraphe (9), la partie des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada (déterminés en faisant abstraction du présent alinéa) qui est désignée par lui dans sa déclaration de revenu pour l'année, qu'il faut, selon la présente Partie, envoyer au Ministre, comme étant, aux fins de la présente loi, des biens utilisés par lui ou détenus par lui dans le cadre de l'exploitation d'un commerce d'assurance au Canada, sauf que la valeur (au sens que lui donne l'alinéa 219(7)*e*)) de la partie ainsi désignée, ne doit, en aucun cas, être inférieure au montant qui aurait été, si l'assureur n'avait pas fait ce choix, le fonds d'investissement canadien de l'assureur (au sens donné à cette expression aux fins de la Partie XIV) à la fin de l'année d'imposition précédente;

«autorité compétente»

m) «autorité compétente», en ce qui concerne un assureur sur la vie, signifie

(i) le surintendant fédéral des assurances, si l'assureur est légalement tenu de lui adresser un rapport, ou

(ii) dans tout autre cas, le surintendant des assurances ou le fonctionnaire ou l'organisme correspondant de la province qui a constitué l'assureur en corporation en vertu de ses lois;

«fonds réservé»

n) «fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe 148(1);

«fonds excédentaire résultant de l'activité»

o) «fonds excédentaire résultant de l'activité» d'un assureur à la fin d'une année d'imposition donnée signifie le total

(i) de son revenu, pour chaque année d'imposition comprise dans la période commençant avec son année d'imposition 1969 et se terminant avec l'année en question, tiré de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait, et

(ii) de tous les bénéfices ou gains qu'a réalisés l'assureur au cours de cette période relativement à ses biens non réservés

(*m*). Paragraph 68A(12)(*n*)

(*n*). Paragraph 68A(12)(*o*)

(*o*). Paragraph 68A(12)(*p*)

m). Alinéa 68A(12)*n*)

n). Alinéa 68A(12)*o*)

o). Alinéa 68A(12)*p*)

taxation year in the period from carrying on an insurance business,

minus the aggregate of

(iii) its loss, if any, for each taxation year in the period from all insurance businesses carried on by it,

(iv) all losses sustained by the insurer in the period in respect of non-segregated property disposed of by it that was used by it in, or held by it in the course of, carrying on an insurance business in Canada, except to the extent that such losses have been or are included in computing the insurer's income or loss, if any, for any taxation year in the period from carrying on an insurance business,

(v) the aggregate of any taxes payable by the insurer under this Part and any income tax payable by it under the laws of any province for each taxation year in the period, except such portion thereof as would not have been payable by it if subsection (7) had not been enacted,

(vi) all gifts made in the period by the insurer to a person or organization described in paragraph 110(1)(*a*) or (*b*), and

(vii) the amount, if any, by which the amount determined in respect of the insurer for the particular taxation year under clause (3)(*a*)(iii)(A) exceeds the amount so determined under clause (3)(*a*)(iii)(B); and

Idem

(*p*) in construing the meaning of the expression "group term insurance policy", the definition thereof in section 248 does not apply.

dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ses bénéfices ou gains ont été ou sont inclus dans le calcul du revenu ou du déficit de l'assureur, si revenu ou déficit il y a, pour toute année d'imposition comprise dans cette période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

moins le total

(iii) de ses pertes, si pertes il y a, pour chaque année d'imposition comprise dans cette période, provenant de toutes les entreprises d'assurance qu'il exploitait,

(iv) des pertes subies par l'assureur au cours de cette période relativement à des biens non réservés dont il a disposé et qu'il utilisait ou détenait dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada, sauf dans la mesure où ses pertes ont été ou sont incluses dans le calcul du revenu ou du déficit de l'assureur, si revenu ou déficit il y a, pour toute année d'imposition comprise dans cette période, provenant de l'exploitation d'une entreprise d'assurance,

(v) des impôts exigibles de l'assureur en vertu de la présente Partie, plus tout impôt sur le revenu qu'il peut avoir à payer en vertu des lois d'une province pour chacune des années d'imposition comprises dans cette période, sauf la fraction de ses impôts qu'en l'absence du paragraphe (7) il n'aurait pas eu à acquitter,

(vi) des dons que l'assureur a faits au cours de la période considérée à toute personne ou à toute œuvre ou organisation visée à l'alinéa 110(1)*a*) ou *b*), et

(vii) de la fraction, si fraction il y a, du montant déterminé, à l'égard de l'assureur, pour l'année considérée, en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(A), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la disposition (3)*a*)(iii)(B); et

Idem

p) dans l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire», sa définition dans l'article 248 ne s'applique pas.

(*p*). Paragraph 68A(12)(*q*)

p). Alinéa 68A(12)*q*)

Conversion of provincial life insurance corporation into mutual corporation

139. Where a life insurance corporation that is incorporated under the laws of a province has applied an amount in payment for shares of the corporation purchased by it under the authority of a law of the province that provides for the conversion of the corporation into a mutual corporation by the purchase of its shares in accordance with the provisions of such law,

(*a*) section 15 does not apply to require the inclusion, in computing the income of a shareholder of the corporation of any part of that amount, and

(*b*) no part of that amount shall be deemed, for the purposes of subsection 138(7), to have been paid to shareholders or, for the purposes of section 84, to have been received as a dividend.

Conversion en mutuelle d'une corporation d'assurance-vie provinciale

139. Lorsqu'une corporation d'assurance-vie, constituée sous le régime de la législation d'une province, a affecté une somme en paiement de ses actions, qu'elle a achetées en vertu d'une loi de la province prévoyant sa conversion en une mutuelle par l'achat de ses actions, conformément aux dispositions de cette loi,

a) l'article 15 n'a pas pour effet d'exiger l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un actionnaire de la corporation, d'une partie quelconque de cette somme, et

b) aucune fraction de cette somme n'est réputée, aux fins du paragraphe 138(7), avoir été payée aux actionnaires ou, aux fins de l'article 84, avoir été reçue à titre de dividende.

Deduction in computing income

140. In computing the income for a taxation year of an insurance corporation, whether a mutual corporation or a joint stock company, from carrying on an insurance business other than a life insurance business, there may be deducted every amount credited in respect of that business for the year to a policyholder of the corporation by way of dividend, refund of premiums or refund of premium deposits if the amount was, during the year or within 12 months thereafter,

(*a*) paid to the policyholder,

(*b*) applied in discharge, in whole or in part, of a liability of the policyholder to pay premiums to the corporation, or

(*c*) credited to the account of the policyholder on terms that he is entitled to payment thereof on or before expiry or termination of the policy.

Déduction lors du calcul du revenu

140. Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, que tire une corporation d'assurance, qu'il s'agisse d'une corporation mutuelle ou d'une compagnie par actions, de l'exploitation d'une entreprise d'assurance autre qu'une entreprise d'assurance-vie, il peut être déduit toute somme relative à cette entreprise, pour l'année qui a été portée au crédit d'un assuré de la corporation, sous forme de dividende, de remboursement de dépôts de prime, si la somme a été, pendant l'année ou dans les 12 mois qui suivent,

a) payée à l'assuré,

b) affectée à l'extinction, totale ou partielle, de l'obligation de l'assuré de payer des primes à la corporation, ou

c) portée au crédit du compte de l'assuré, à des conditions qui lui donnent droit au paiement de cette somme au plus tard à l'expiration ou à la résiliation de la police.

Life insurance corporation deemed to be public corporation

141. Notwithstanding any other provision of this Act, a life insurance corporation that is resident in Canada shall be deemed to be a public corporation.

Corporations d'assurance-vie réputées corporations publiques

141. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, une corporation d'assurance-vie qui réside du Canada, est réputé être une corporation publique.

139. Section 68B

140. Section 74

141. New

139. Article 68B

140. Article 74

141. Nouveau

Election re taxable capital gains, etc.

142. (1) Notwithstanding any other provision of this Act, where in a taxation year an insurer (other than a resident of Canada that does not carry on a life insurance business) carried on an insurance business in a country other than Canada,

(*a*) if the insurer has made an election in respect of the year under subsection 138(9), such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as were from dispositions of property other than property used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on an insurance business in Canada, and

(*b*) in any other case, such of its taxable capital gains for the year and allowable capital losses for the year as are prescribed not to relate to an insurance business carried on by it in Canada,

shall not be included in computing its income for the year.

Portion deemed taxable capital gain, etc., of policyholder

(2) Such portion of any taxable capital gain for a taxation year of a life insurance corporation from the disposition of property included in a segregated fund (within the meaning assigned by subsection 148(1))

(*a*) as would, but for this subsection, have been included in computing the income of the corporation for the year, and

(*b*) as was allocated in the year by the corporation to a particular policyholder under a policy described in paragraph 148(1)(*b*),

shall be deemed to be a taxable capital gain of the particular policyholder for the year from the disposition of a capital property and not to have been a capital gain of the corporation for the year from the disposition thereof.

Choix concernant les gains en capital imposables, etc.

142. (1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsque dans une année d'imposition un assureur (autre qu'un résident du Canada qui n'exploite pas un commerce d'assurance-vie) a exploité un commerce d'assurance dans un autre pays que le Canada,

a) si l'assureur a fait un choix relativement à l'année en vertu du paragraphe 138(9), ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année qui ont résulté de la disposition de biens autres que des biens utilisés par lui dans l'année ou détenus par lui dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une commerce d'assurance au Canada, et

b) dans tout autre cas, ses gains en capital imposables pour l'année et ses pertes en capital déductibles pour l'année, désignés comme ne devant pas se rapporter à un commerce d'assurance exploité par lui au Canada,

ne seront pas inclus dans le calcul de son revenu pour l'année.

Partie réputée être un gain en capital imposable, etc., du détenteur de la police

(2) La partie de tout gain en capital imposable pour une année d'imposition d'une corporation d'assurance-vie, tiré de la disposition de biens compris dans un fonds réservé (au sens que lui donne le paragraphe 148(1))

a) qui, sans ce paragraphe, aurait été incluse dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, et

b) qui a été attribuée dans l'année par la corporation à un détenteur de police donné en vertu d'une police visée à l'alinéa 148(1)*b*)

est réputée être un gain en capital imposable du détenteur de police donné pour l'année, tiré de la disposition d'un bien en immobilisations et ne pas avoir été un gain en capital de la corporation pour l'année, tiré de la disposition de ce bien.

142. (1). New

(2). New

142. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Electric, Gas or Steam Corporations

Electric, gas or steam corporations

143. (1) This section applies to a Canadian corporation whose gross revenue during a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

is more than 1/2 of its total gross revenue for the year, other than exempt income and dividends (in this section referred to as "exempt dividends") received by it to the extent of the amount thereof deductible under section 112 or subsection 113(1) from its income for the year (such a corporation being hereinafter referred to as a "designated corporation").

Taxable income

(2) A designated corporation's taxable income for a taxation year from the sale for delivery in Canada of electrical energy, gas or steam to

(*a*) persons with whom it deals at arm's length, and

(*b*) persons with whom it does not deal at arm's length for resale directly or indirectly for delivery in Canada to persons with whom it does deal at arm's length,

(hereinafter referred to as its "class A taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be the part of its taxable income for the year that its gross revenue for the year from such sales is of its total gross revenue for the year other than exempt income and exempt dividends; and its taxable income for the year from all other sources (hereinafter referred to as its "class B taxable income") shall, for the purposes of this section, be deemed to be its taxable income for the year minus its class A taxable income for the year.

Tax payable

(3) Notwithstanding section 123, the tax payable under this Part by a designated corporation for a taxation year that is its 1972 or 1973 taxation year is the aggregate of

Corporations distributrices d'électricité, de gaz ou de vapeur

Corporations distributrices d'électricité, de gaz ou de vapeur

143. (1) Le présent article s'applique à une corporation canadienne dont le revenu brut, durant une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au Canada à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance,

dépasse la moitié de son revenu brut total pour l'année à l'exclusion du revenu et des dividendes exonérés (appelés dans le présent article «dividendes exonérés») reçus par la corporation jusqu'à concurrence du montant déductible en vertu de l'article 112 ou le paragraphe 113(1) sur son revenu pour l'année (une telle corporation étant ci-après appelée «corporation désignée»).

Revenu imposable

(2) Le revenu imposable d'une corporation désignée, pour une année d'imposition, tiré de la vente en vue de la distribution au Canada d'énergie électrique, de gaz ou de vapeur

a) à des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance, et

b) à des personnes avec qui elle a un lien de dépendance en vue de la revente, directe ou indirecte, pour la distribution au Canada à des personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance

(ci-après appelé son «revenu imposable de la classe A») est, aux fins du présent article, réputé être la partie de son revenu imposable pour l'année que son revenu brut, pour l'année, tiré de ces ventes, représente par rapport à son revenu brut total pour l'année autre que le revenu exonéré et les dividendes exonérés; et son revenu imposable pour l'année, tiré de toutes autres sources (ci-après appelé son «revenu imposable de la classe B») est, aux fins du présent article, réputé être son revenu imposable pour l'année moins son revenu imposable de la classe A pour l'année.

Impôt payable

(3) Nonobstant l'article 123, l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation désignée pour une année d'imposition qui est son année d'imposition 1972 ou 1973, est le total de

143. (1). Subsection 85(1), modified

143. (1). Paragraphe 85(1), modifié

(2). Subsection 85(2), modified

(2). Paragraphe 85(2), modifié

(3). New

(3). Nouveau

(*a*) the amount that would be determined under that section to be its tax payable under this Part for the year if its taxable income for the year were an amount equal to its class B taxable income for the year, and

(*b*) 48% of its class A taxable income for the year.

Exceptions

(4) For the purposes of this section, a transaction shall be deemed not to have been a sale of gas by a corporation unless

(*a*) the commodity sold was gas for lighting or heating and was not delivered in portable containers, and

(*b*) the corporation itself had a system for the distribution of gas through which it delivered gas to not less than 100 different customers.

DIVISION G – DEFERRED AND OTHER SPECIAL INCOME ARRANGEMENTS

Employees Profit Sharing Plans

"Employees profit sharing plan" defined

144. (1) In this Act, an "employees profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are made by an employer to a trustee in trust for the benefit of officers or employees of the employer or of a corporation with whom the employer does not deal at arm's length (whether or not payments are also made to the trustee by the officers or employees), and under which the trustee has, since the commencement of the plan or the end of 1949, whichever is the later, each year allocated either contingently or absolutely to individual officers or employees,

(*a*) all amounts received by him from the employer or from a corporation with whom the employer does not deal at arm's length,

a) la somme qui serait déterminée en vertu de cet article comme étant son impôt payable en vertu de la présente Partie pour l'année si son revenu imposable pour l'année était une somme égale à son impôt imposable de la catégorie B pour l'année, et de

b) 48% de son revenu imposable de la catégorie A pour l'année.

Exceptions

(4) Aux fins du présent article, une opération est considérée comme n'ayant pas constitué une vente de gaz par une corporation, sauf si

a) le produit vendu était destiné à l'éclairage ou au chauffage et n'était pas livré en récipients portatifs, et

b) la corporation elle-même avait un réseau de distribution de gaz alimentant au moins 100 clients différents.

SECTION G – RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE ET AUTRES ARRANGEMENTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX REVENUS

Régimes de participation des employés aux bénéfices

«Régime de participation des employés aux bénéfices»

144. (1) Dans la présente loi, «régime de participation des employés aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements, calculés en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son entreprise, ou en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son entreprise et des bénéfices, si bénéfices il y a, tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, à un fiduciaire agissant comme tel au profit de ses cadres ou employés de l'employeur ou de ceux d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance (que, de leur côté, les cadres ou employés effectuent ou non des versements au fiduciaire), et en vertu duquel le fiduciaire a, depuis l'entrée en vigueur du régime ou la fin de 1949, la plus récente de ces dates étant à retenir, attribué chaque année, avec ou sans réserve, à titre individuel, aux cadres ou employés,

a) toutes les sommes qu'il a reçues de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle l'employeur a un lien de dépendance,

Subsection 143(3)

(4). Subsection 85(5)

144. (1). Subsection 79(1), modified

Paragraphe 143(3)

(3). Nouveau

(4). Paragraphe 85(5)

144. (1). Paragraphe 79(1), modifié

(*b*) all profits from the trust property (computed without regard to any capital gain made by the trust or capital loss sustained by it at any time since the end of 1955),

(*c*) all capital gains and capital losses of the trust for taxation years ending after 1971, and

(*d*) all amounts in respect of which employees who have, after 1971, ceased to be beneficiaries under the arrangement are deemed by subsection (9) to have made a payment on account of tax under this Part,

in such manner that the aggregate of all such amounts, profits, gains and losses, minus such portion thereof as has been paid to beneficiaries under the trust, is allocated either contingently or absolutely to officers or employees who are beneficiaries thereunder.

b) tous les bénéfices provenant des biens fiduciaires (calculés indépendamment de tout gain en capital réalisé par la fiducie ou de toute perte en capital subie par cette dernière depuis la fin de 1955),

c) tous les gains en capital réalisés et toutes les pertes en capital subies par la fiducie au cours des années d'imposition se terminant après 1971, et

d) toutes les sommes relativement auxquelles les employés qui ont, après 1971, cessé d'être les bénéficiaires en vertu du régime sont, en vertu du paragraphe (9), réputés avoir effectué un paiement au titre de l'impôt exigible en vertu de la présente Partie,

de telle manière que le total de toutes ces sommes, bénéfices, gains et pertes, moins la partie de ces sommes qui a déjà été payée aux bénéficiaires en vertu de la fiducie, soit attribué avec ou sans réserve aux cadres ou employés qui en sont les bénéficiaires.

No tax while trust governed by a plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by an employees profit sharing plan.

(2) Aucun impôt n'est, sous le régime de la présente Partie, payable par une fiducie sur le revenu imposable de celle-ci pour une période durant laquelle la fiducie a été régie par un régime de participation des employés aux bénéfices.

Aucun impôt quand un régime régit la fiducie

Allocation contingent or absolute taxable

(3) There shall be included in computing the income for a taxation year of an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan each amount that is allocated to him contingently or absolutely by the trustee under the plan at any time in the year otherwise than in respect of

(*a*) a payment made by the employee to the trustee,

(*b*) a capital gain made by the trust before 1972,

(*c*) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971,

(*d*) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital gain described in paragraph (*c*), or

(*e*) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation.

(3) Est incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un employé qui est bénéficiaire d'un régime de participation des employés aux bénéfices, chaque somme qui lui est attribuée avec ou sans réserve par le fiduciaire en vertu du régime, à tout moment de l'année, sauf en ce qui concerne

a) un paiement fait par l'employé au fiduciaire,

b) un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

c) un gain en capital de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971,

d) un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'un bien en immobilisations, sauf dans la mesure ou le gain est un gain en capital visé à l'alinéa *c*), ou

e) un dividende imposable, reçu d'une corporation canadienne imposable par la fiducie.

Imposition d'allocation versée avec ou sans réserve

Subsection 144(1)

Paragraphe 144(1)

(2). Subsection 79(2)

(2). Paragraphe 79(2)

(3). Subsection 79(3), modified

(3). Paragraphe 79(3), modifié

Allocated capital gains and losses

(4) Any capital gain of a trust governed by an employees profit sharing plan or any capital loss of the trust for a taxation year ending after 1971 from the disposition of any property shall, to the extent that it has been allocated by the trust to an employee who is a beneficiary under the plan, be deemed to be a capital gain or capital loss, as the case may be, of the employee from the disposition of that property, for the taxation year of the employee in which the allocation was made.

Employer's contribution to trust deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under an employees profit sharing plan during a taxation year or within 120 days thereafter may be deducted in computing the employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

Beneficiary's receipts deductible

(6) An amount received in a taxation year by a beneficiary from a trustee under an employees profit sharing plan shall not be included in computing the beneficiary's income for the year.

Beneficiary's receipts that are not deductible

(7) Notwithstanding subsection (6), such portion of an amount received in a taxation year by a beneficiary from the trustee under an employees profit sharing plan as cannot be established to be attributable to

(*a*) payments made by the employee to the trustee,

(*b*) amounts required to be included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year,

(*c*) a capital gain made by the trust before 1972,

(*d*) a capital gain of the trust for a taxation year ending after 1971,

(*e*) a gain made by the trust after 1971 from the disposition of a capital property except to the extent that the gain is a capital gain described in paragraph (*d*),

Gains et pertes en capital attribués

(4) Tout gain en capital d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, ou toute perte en capital d'une fiducie, pour une année d'imposition se terminant après 1971, qui résulte de la disposition de tous biens; est réputé, dans la mesure où il a été attribué par la fiducie à un employé qui est bénéficiaire en vertu du régime, être un gain ou une perte en capital, selon le cas, de l'employé du fait de la disposition de ces biens pour l'année d'imposition de l'employé dans laquelle l'attribution a été faite.

Les contributions patronales versées à une fiducie sont déductibles

(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, pendant une année d'imposition ou dans les 120 jours qui suivent, peut être déduite, lors du calcul du revenu de l'employeur pour cette année d'imposition dans la mesure où elle n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les sommes reçues par un bénéficiaire sont déductibles

(6) Une somme reçue d'un fiduciaire, par un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices ne doit pas être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année.

Sommes non déductibles reçues par un bénéficiaire

(7) Par dérogation au paragraphe (6), la fraction de la somme qu'un bénéficiaire a reçue d'un fiduciaire dans une année d'imposition, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, qui ne peut être considérée comme attribuable

a) aux versements faits par l'employé au fiduciaire,

b) aux sommes qui doivent être incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition considérée ou une année d'imposition antérieure,

c) à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

d) à un gain en capital, de la fiducie pour une année d'imposition se terminant après 1971,

e) à un gain réalisé par la fiducie après 1971 par suite de la disposition d'un bien en immobilisations, sauf dans la mesure où le gain est un gain en capital visé à l'alinéa *d*),

Section 144

(4). New

(5). Subsection 79(4)

(6). Subsection 79(5)

(7). Subsection 79(6), modified

Article 144

(4). Nouveau

(5). Paragraphe 79(4)

(6). Paragraphe 79(5)

(7). Paragraphe 79(6), modifié

(*f*) the portion, if any, of the increase in the value of property transferred to the beneficiary by the trustee that would have been considered to be a capital gain made by the trust in 1971 if the trustee had sold the property on December 31, 1971 for its fair market value at that time, or

(*g*) a taxable dividend received by the trust from a taxable Canadian corporation,

shall be included in computing the beneficiary's income for the year in which the amount was received.

f) à la fraction du montant, si montant il y a, de l'augmentation de la valeur du bien transféré par le fiduciaire au bénéficiaire qui aurait été considérée comme un gain en capital réalisé par la fiducie en 1971 si le fiduciaire avait vendu le bien le 31 décembre 1971 à un prix égal à sa juste valeur marchande à cette date, ou

g) à un dividende imposable reçu d'une corporation canadienne imposable par la fiducie,

doit être incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où la somme a été reçue.

Allocation of credit for dividends

(8) Where there has been included in computing the income of a trust for a taxation year during which the trust was governed by an employees profit sharing plan taxable dividends from taxable Canadian corporations and there has been allocated by the trustee under the plan for the purposes of this subsection an amount for the year to one or more of the employees who are beneficiaries under the plan, which amount or the aggregate of which amounts does not exceed the amount of the taxable dividends so included, each of the employees who are beneficiaries under the plan shall be deemed to have received a taxable dividend from a taxable Canadian corporation equal to the lesser of

(*a*) the amount, if any, that would be included in computing his income for the year by virtue of this section, if this section were read without reference to paragraph (3)(*e*), and

(*b*) the amount, if any, so allocated for the purposes of this subsection to him.

Attribution de dégrèvements pour dividendes

(8) Lorsque des dividendes imposables de corporations canadiennes imposables ont été inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition pendant laquelle la fiducie était régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, et qu'il a été attribué par le fiduciaire en vertu du régime, aux fins du présent paragraphe, une somme pour l'année à un ou plusieurs des employés bénéficiaires, selon le régime, la somme ou le total des sommes qui n'excède pas le montant des dividendes imposables ainsi inclus, chacun des employés bénéficiaires selon le régime est réputé avoir reçu d'une corporation canadienne imposable, un dividende imposable égal au moins élevé des deux montants suivants:

a) la somme, si somme il y a, qui serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, s'il était interprété en faisant abstraction de l'alinéa (3)*e*), ou

b) la somme, si somme il y a, qui lui a été ainsi attribuée aux fins du présent alinéa.

Refunds

(9) For the purposes of section 164, where an employee who is a beneficiary under an employees profit sharing plan ceases, at any time in a taxation year, to be a beneficiary thereunder, and it is established that

(*a*) there has been included in computing the income of the employee for that or a previous taxation year an amount by virtue

Remboursements

(9) Aux fins de l'article 164, lorsqu'un employé, bénéficiaire, en vertu d'un régime de participation des employés aux bénéfices, cesse, au cours d'une année d'imposition, d'être bénéficiaire en vertu de ce régime et qu'il est établi

a) qu'il a été inclus, dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année d'imposition

(8). Subsection 79(6a), modified

(8). Paragraphe 79(6a), modifié

(9). Subsection 79(6c)

(9). Paragraphe 79(6c)

of any allocation made to him contingently by the trustee under the plan prior to the time he ceased to be a beneficiary thereunder, and

(*b*) the employee has not at any time received that amount from the trustee under the plan and is not, under the plan, entitled to receive that amount,

the employee shall be deemed to have made, at the time he ceased to be a beneficiary under the plan, a payment equal to 15% of that amount on account of tax under this Part for the taxation year in which he ceased to be a beneficiary under the plan.

considérée ou une année d'imposition antérieure, une somme en raison d'une attribution quelconque qui lui a été faite, sous réserve, par le fiduciaire en vertu du régime avant la date à laquelle il a cessé d'être bénéficiaire en vertu de ce régime, et

b) que l'employé n'a, à aucun moment, reçu cette somme du fiduciaire, en vertu du régime, et n'a pas le droit, en vertu de ce régime, de recevoir cette somme,

l'employé est réputé avoir fait, à la date où il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime, un paiement égal à 15% de cette somme au titre de l'impôt, prévu par la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle il a cessé d'être bénéficiaire en vertu du régime.

Payments out of profits

(10) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall, if the employer has so elected in prescribed manner, be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits from his business".

Versements sur les bénéfices

(10) Lorsque les modalités d'une entente en vertu de laquelle un employeur fait des versements à un fiduciaire, stipulent expressément que les versements doivent être faits «sur les bénéfices», cette entente, si l'employeur a fait un choix en ce sens de la manière prescrite, est réputée, aux fins du paragraphe (1), constituer une entente prévoyant des paiements «calculés en fonction des bénéfices qu'il a tirés de son entreprise».

Taxation year of trust

(11) Where an employees profit sharing plan is accepted for registration by the Minister as a deferred profit sharing plan, the taxation year of the trust governed by the employees profit sharing plan shall be deemed to have ended immediately before the plan is deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan pursuant to subsection 147(5).

Année d'imposition d'une fiducie

(11) Lorsqu'un régime de participation des employés aux bénéfices est accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement à titre de régime de participation différée aux bénéfices, l'année d'imposition de la fiducie assujettie au régime de participation des employés aux bénéfices est réputée avoir pris fin immédiatement avant que le régime soit réputé avoir été enregistré comme régime de participation différée aux bénéfices, en conformité du paragraphe 147(5).

Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans

Régimes enregistrés de prestations supplémentaires de chômage

Definitions

145. (1) In this Act,

Définitions

"Registered supplementary unemployment benefit plan"

(*a*) "registered supplementary unemployment benefit plan" means a supplementary unemployment benefit plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration; and

145. (1) Dans la présente loi,

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage»

a) «régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» signifie un régime de prestations supplémentaires de chômage accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi en ce qui concerne sa création et ses opérations pour l'année d'imposition considérée; et

Subsection 144(9)

Paragraphe 144(9)

(10). Subsection 79(7)

(10). Paragraphe 79(7)

(11). Subsection 79(8)

(11). Paragraphe 79(8)

145. (1). Subsection 79A(1)

145. (1). Paragraphe 79A(1)

"Supplementary unemployment benefit plan"

(*b*) "supplementary unemployment benefit plan" means an arrangement, other than an arrangement in the nature of superannuation or pension fund or plan or an employees profit sharing plan, under which payments are made by an employer to a trustee in trust exclusively for the payment of periodic amounts to employees or former employees of the employer who are or may be laid off for any temporary or indefinite period.

b) «régime de prestations supplémentaires de chômage» signifie un arrangement autre qu'un arrangement visant à constituer une caisse ou un régime de pension de retraite ou de pension ou un régime de participation des employés aux bénéfices, en vertu duquel les versements sont faits par un employeur à un fiduciaire à seule fin de verser, à titre périodique, des sommes à des employés ou anciens employés de l'employeur qui sont ou peuvent être licenciés pour une période d'une durée déterminée ou indéterminée.

«régime de prestations supplémentaires de chômage»

No tax while trust governed by plan

(2) No tax is payable under this Part by a trust upon the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a registered supplementary unemployment benefit plan.

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable pour une période durant laquelle elle a été régie par un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage.

Exonération d'impôt

Amounts received taxable

(3) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year each amount received by him under a supplementary unemployment benefit plan from the trustee under the plan at any time in the year.

(3) Sera incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, chaque somme que celui-ci a reçue du fiduciaire, en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, dans le cadre du régime à une date quelconque dans l'année.

Imposition des sommes reçues

Amounts received on amendment or winding-up of plan

(4) There shall be included in computing the income for a taxation year of a taxpayer who, as an employer, has made any payment to a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, any amount received by the taxpayer in the year as a result of an amendment to or modification of the plan or as a result of the termination or winding-up of the plan.

(4) Sera incluse dans le calcul du revenu, pour une année d'imposition d'un contribuable qui, en tant qu'employeur, a effectué des versements à un fiduciaire en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, toute somme que le contribuable a reçue dans l'année par suite d'un amendement ou d'une modification apportée au régime ou par suite du fait qu'il a été mis fin au régime ou que ce dernier a été liquidé.

Sommes reçues lors de la modification ou de la liquidation du régime

Payments by employer deductible

(5) An amount paid by an employer to a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan during a taxation year or within 30 days thereafter may be deducted in computing the employer's income for the taxation year to the extent that it was not deductible in computing income for a previous taxation year.

(5) Une somme versée par un employeur à un fiduciaire dans le cadre d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, durant une année d'imposition ou dans les 30 jours qui suivent, peut être déduite lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition dans la mesure où cette somme n'était pas déductible lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure.

Les versements effectués par l'employeur sont déductibles

Subsection 145(1)

(2). Subsection 79A(2)

(3). Subsection 79A(3)

(4). Subsection 79A(3a)

(5). Subsection 79A(4)

Paragraphe 145(1)

(2). Paragraphe 79A(2)

(3). Paragraphe 79A(3)

(4). Paragraphe 79A(3a)

(5). Paragraphe 79A(4)

Registered Retirement Savings Plans

Definitions

146. (1) In this section,

"Annuitant"

(*a*) "annuitant" means an individual referred to in subparagraph (*j*)(i) or (ii) to whom, under a retirement savings plan, any annuity for life is agreed to be paid or is to be provided;

"Benefit"

(*b*) "benefit" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, otherwise than as a premium;

"Earned income"

(*c*) "earned income" means the aggregate of

(i) salary or wages, superannuation or pension benefits, retiring allowances, death benefits, royalties in respect of a work or invention of which the taxpayer was the author or inventor, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsection 6(4), clause 56(1)(*a*)(i)(B) or paragraph 56(1)(*b*) or (*c*), amounts allocated to the taxpayer by a trustee under an employees profit sharing plan, amounts received by the taxpayer from a trustee under a supplementary unemployment benefit plan, amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of this section and amounts included in computing the income of the taxpayer by virtue of subsections 147(10) and (15),

(ii) income from the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business, and

(iii) rental income from real property,

minus

(iv) losses from the carrying on of a business either alone or as a partner actively engaged in the business,

(v) losses from the rental of real property, and

(vi) amounts deductible under paragraph 60(*j*) or (*m*) or under this section in computing the income of the taxpayer;

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Définitions

146. (1) Dans le présent article,

«rentier»

a) «rentier» signifie un particulier visé par le sous-alinéa *j*)(i) ou (ii) à qui, dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite, il a été convenu de verser une rente viagère ou à qui une rente viagère doit être versée;

«prestation»

b) «prestation» signifie toute somme payée ou payable, autrement que sous forme de prime, dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite;

«revenu gagné»

c) «revenu gagné» signifie le total

(i) du traitement ou salaire, des prestations de pension de retraite ou de pension, des allocations de retraite, des prestations consécutives au décès, des redevances afférentes à un ouvrage ou à une invention dont le contribuable est l'auteur ou l'inventeur, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 6(4), de la disposition 56(1)*a*)(i)(B) ou de l'alinéa 56(1)*b*) ou *c*), des sommes attribuées au contribuable par un fiduciaire selon un régime de participation des employés aux bénéfices, des sommes qu'a reçues le contribuable, d'un fiduciaire, dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage, des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu du présent article et des sommes incluses dans le calcul du revenu du contribuable en vertu des paragraphes 147(10) et (15),

(ii) du revenu qu'une personne tire d'une entreprise qu'elle exploite seule ou à titre d'associé, qui se livre activement à l'exploitation de l'entreprise, et

(iii) du revenu des loyers provenant de biens immeubles, moins

(iv) les pertes provenant d'une entreprise qu'une personne exploite seule ou à titre d'associé, qui se livre activement à l'exploitation de l'entreprise,

(v) les pertes résultant de la location de biens immeubles, et

(vi) les sommes déductibles en vertu de l'alinéa 60*j*) ou *m*) ou selon le présent article lors du calcul du revenu du contribuable;

146. (1).

(*a*). Paragraph 79B(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 79B(1)(*b*)

(*c*). Subsection 32(5), modified

146. (1).

a). Alinéa 79B(1)*a*)

b). Alinéa 79B(1)*b*)

c). Paragraphe 32(5), modifié

"Maturity"

(*d*) "maturity" means the date fixed under a retirement savings plan for the commencement of any annuity the payment of which is provided for by the plan;

"Non-qualified investment"

(*e*) "non-qualified investment" in relation to a trust governed by a registered retirement savings plan means property acquired by the trust after 1971 that is not a qualified investment for such trust;

"Premium"

(*f*) "premium" means any periodic or other amount paid or payable under a retirement savings plan,

(i) as consideration for any agreement referred to in subparagraph (*j*)(i) to pay an annuity, or

(ii) as a contribution referred to in subparagraph (*j*)(ii) for the purpose stated in that subparagraph;

"Qualified investment"

(*g*) "qualified investment" for a trust governed by a registered retirement savings plan means

(i) an investment that would be described in any of subparagraphs (i) to (ix) (except subparagraphs (iii) and (vi)) of paragraph 204(*e*) if the references therein to a trust were read as references to the trust governed by the registered retirement savings plan,

(ii) a bond, debenture, note or similar obligation of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(iii) an annuity described in subparagraph (2)(*a*)(ii) in respect of the annuitant under the plan, if purchased from a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, and

(iv) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance;

«échéance»

d) «échéance» signifie la date fixée en vertu d'un régime d'épargne-retraite pour le premier versement de la rente prévue par ce régime;

«placement non admissible»

e) «placement non admissible», relativement à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite signifie des biens acquis par la fiducie après 1971, qui ne constituent pas un placement admissible pour cette fiducie;

«primes»

f) «prime» signifie toute somme, payée ou payable périodiquement ou autrement dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite,

(i) à titre de contrepartie de tout contrat dont il est question au sous-alinéa *j*)(i), touchant le paiement d'une rente, ou

(ii) à titre de cotisation en vertu du sous-alinéa *j*)(ii), aux fins mentionnées dans ce sous-alinéa;

«placement admissible»

g) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, signifie

(i) un placement qui serait visé aux sous-alinéas (i) à (ix) (sauf les sous-alinéas (iii) à (vi)) de l'alinéa 204*e*), si le terme «fiducie» qui y figure était interprété comme signifiant la fiducie régie par le régime enregistré d'épargne-retraite,

(ii) une obligation, billet ou autre reconnaissance semblable de dette d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse désignée au Canada,

(iii) une rente visée au sous-alinéa (2)*a*)(ii) relativement au rentier assujetti à ce régime, si elle a été achetée à une personne munie d'une licence ou par ailleurs autorisée en vertu de la législation du gouvernement du Canada ou d'une province à exploiter au Canada un commerce de rentes, et

(iv) les autres placements qui peuvent être prescrits par des règlements établis par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances;

Subsection 146(1)

(*d*). Paragraph 79B(1)(*d*)

(*e*). New

(*f*). Paragraph 79B(1)(*e*)

(*g*). New

Paragraphe 146(1)

d). Alinéa 79B(1)*d*)

e). Nouveau

f). Alinéa 79B(1)*e*)

g). Nouveau

"Refund of premiums"

(*h*) "refund of premiums" means any amount paid or payable under a retirement savings plan, on or after the death of the annuitant thereunder in the event of his death before maturity, as or on account of

(i) a return of premiums,

(ii) reasonable interest on premiums, or

(iii) a share or interest in or a bonus out of profits or gains;

"Registered retirement savings plan"

(*i*) "registered retirement savings plan" means a retirement savings plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act as complying with the requirements of this section; and

"Retirement savings plan"

(*j*) "retirement savings plan" means

(i) a contract between an individual and a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, under which, in consideration of payment by the individual of any periodic or other amount as consideration under the contract, that person agrees to pay to the individual, commencing at maturity, an annuity for life, or

(ii) an arrangement under which payment is made by an individual

(A) in trust to a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee, of any periodic or other amount as a contribution under the trust, or

(B) to a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of this section that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to issue investment contracts providing for the payment to or to the credit of the holder thereof of a fixed or determinable amount at maturity, of any periodic or other amount as a contribution under any such contract

«remboursements des primes»

h) «remboursement des primes» signifie toute somme payée ou payable en vertu d'un régime d'épargne-retraite, lors du décès ou après le décès du rentier, dans le cadre de ce régime lorsque son décès survient avant l'échéance, à titre ou au titre

(i) d'une restitution de primes,

(ii) d'intérêts raisonnables sur les primes, ou

(iii) d'une participation dans les bénéfices ou les gains, d'un droit sur ceux-ci ou d'une gratification qui en provient;

«régime enregistré d'épargne-retraite»

i) «régime enregistré d'épargne-retraite» signifie un régime d'épargne-retraite accepté par le Ministre, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, comme répondant aux exigences du présent article; et

«régime d'épargne-retraite»

j) «régime d'épargne-retraite» signifie

(i) un contrat entre un particulier et une personne autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter, au Canada, un commerce de rentes, en vertu duquel, contre le paiement par le particulier d'une somme périodique ou autre au titre du contrat, cette personne s'engage à payer au particulier, en commençant à l'échéance, une rente viagère, ou

(ii) un arrangement selon lequel un particulier verse

(A) en fiducie à une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire, un montant périodique ou autre, à titre d'apport en vertu de la fiducie, ou

(B) une somme à une corporation, agréée par le gouverneur en conseil aux fins du présent article et qui est autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, à

Subsection 146(1)

(*h*). Paragraph 79B(1)(*f*)

(*i*). Paragraph 79B(1)(*g*)

(*j*). Paragraph 79B(1)(*h*), modified

Paragraphe 146(1)

h). Alinéa 79B(1)*f*)

i). Alinéa 79B(1)*g*)

f). Alinéa 79B(1)*h*), modifié

between the individual and that corporation,

to be used, invested or otherwise applied by that corporation resident in Canada or that investment corporation, as the case may be, for the purpose of providing to the individual, commencing at maturity, an annuity for life.

établir des contrats de placement prévoyant le paiement au détenteur d'un contrat, ou l'inscription au crédit de son compte, d'une somme fixe ou susceptible d'être fixée à l'échéance, somme périodique ou autre versée à la corporation à titre de contribution aux termes d'un de ces contrats entre le particulier et cette corporation,

devant être utilisée, placée ou autrement employée par cette corporation résidant au Canada ou par cette corporation de placement, selon le cas, en vue d'assurer au particulier, en commençant à l'échéance, une rente viagère.

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan does not

(i) provide for the payment of any benefit before maturity, except by way of a refund of premiums, or

(ii) provide for the payment of any benefit after maturity, except by way of

(A) an annuity to the annuitant for his life, or

(B) an annuity to the annuitant for the lives, jointly, of the annuitant and his spouse and to the survivor of them for his or her life,

commencing at maturity and with or without a guaranteed term, not exceeding 15 years, or, in the case of a plan entered into before the 14th day of March, 1957, not exceeding 20 years, commencing at maturity;

(*b*) the plan does not

(i) provide for the payment of any amount by way of annuity except

(A) equal annual or other periodic amounts throughout the lifetime of the annuitant, and

Acceptation du régime aux fins d'enregistrement

(2) Le Ministre n'accepte pas, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, un régime d'épargne-retraite, à moins que, à son avis, il ne réponde aux conditions suivantes:

a) le régime ne prévoit

(i) le versement d'aucune prestation avant l'échéance, sauf sous forme de remboursement de primes, ou

(ii) le versement d'aucune prestation après l'échéance, sauf sous la forme

(A) d'une rente viagère au rentier, ou

(B) d'une rente viagère versée à titre solidaire, au rentier et à son conjoint et au survivant de l'un ou de l'autre,

à compter de l'échéance, avec ou sans terme garanti ne dépassant pas 15 ans, ou dans le cas d'un régime souscrit avant le 14 mars 1957, ne dépassant pas 20 ans, à compter de l'échéance;

b) le régime ne prévoit

(i) le paiement d'aucune somme sous forme de rente, sauf

(A) des sommes annuelles égales ou autres sommes périodiques égales pendant toute la vie du rentier, et

(2). Subsection 79B(2)

(2). Paragraphe 79B(2)

(B) equal annual or other periodic amounts (not exceeding the corresponding annual or other periodic amounts referred to in clause (A)) throughout the period, if any, after the death of the annuitant, for which payment of the annuity is provided for by the plan,

(ii) provide for the payment of any premium after maturity, or

(iii) provide for maturity after such time as the annuitant attains 71 years of age;

(*c*) the plan includes a provision stipulating that no annuity payable thereunder is capable either in whole or in part of surrender, commutation or assignment; and

(*d*) the plan in all other respects complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

Idem

(3) The Minister may accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan notwithstanding that the plan

(*a*) provides for the payment of a benefit after maturity by way of dividend;

(*b*) provides for any annual or other periodic amount payable

(i) to the annuitant by way of an annuity described in clause (2)(*a*)(ii)(B), to be reduced, in the event of the death of his spouse during the lifetime of the annuitant, in such manner as to provide for the payment of equal annual or other amounts throughout the lifetime of the annuitant thereafter,

(ii) to any person by way of an annuity, to be reduced if a pension becomes payable to that person under the *Old Age Security Act*, by an annual or other periodic amount not exceeding the amount payable to that person in that period under the *Old Age Security Act*, or

(B) des sommes annuelles égales ou autres sommes périodiques égales (ne dépassant pas les sommes annuelles ou autres sommes périodiques correspondantes dont il est fait mention à la disposition (A)) pendant toute la période, si période il y a, après le décès du rentier, pour laquelle le paiement de la rente est prévu par le régime,

(ii) le paiement d'aucune prime après l'échéance, ou

(iii) aucune échéance postérieure à la date où le rentier atteindra l'âge de 71 ans;

c) le régime comporte une clause stipulant qu'aucune rente payable dans le cadre de ce régime ne peut, ni en totalité ni en partie, faire l'objet d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession; et

d) le régime est conforme, à tous autres égards, aux règlements édictés par le gouverneur en conseil sur l'avis du ministre des Finances.

Idem

(3) Le Ministre peut accepter aux fins d'enregistrement, pour l'application de la présente loi, tout régime d'épargne-retraite, même si ce régime

a) prévoit le versement d'une prestation après l'échéance sous forme de dividende;

b) prévoit que toute somme annuelle ou autre somme périodique payable

(i) au rentier sous forme d'une rente visée à la disposition (2)*a*)(ii)(B), doit être réduite, en cas de décès de son conjoint pendant la vie du rentier, de façon à pourvoir au versement de sommes égales, annuelles ou autres, durant la vie du rentier par la suite,

(ii) à quelque personne sous forme de rente, doit être réduite, si une pension devient payable à cette personne en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, de toute somme annuelle ou autre somme périodique n'excédant pas la somme payable à cette personne au cours de cette période selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, ou

(3). Subsection 79B(3)

(3). Paragraphe 79B(3)

(iii) to any person by way of an annuity, to be increased or reduced depending upon the increase or reduction in the value of a specified group of assets constituting the assets of a separate and distinct account or fund maintained in respect of a variable annuities business by a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada such business;

(*c*) provides for the commutation of any annuity payable thereunder

(i) that became so payable on or after the death of the annuitant, or

(ii) if the amount so payable, expressed in terms of a monthly rate, is less than $5;

(*d*) in the case of an annuity for a guaranteed term, provides for the annuity to be assignable by will, or, in the event of the death of any person to whom any such annuity is payable, to be assignable by the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person in the distribution of his estate, so as to give effect to any testamentary disposition, or to the rights of any person on an intestacy, or to its appropriation to a legacy or a share or interest in the estate;

(*e*) is adjoined to a contract or other arrangement that is not a retirement savings plan; or

(*f*) contains such other terms and provisions, not inconsistent with this section, as are authorized or permitted by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

(iii) à quelque personne sous forme de rente, doit être augmentée ou réduite selon la plus-value ou la moins-value d'un groupe déterminé d'éléments d'actif constituant l'actif d'un compte ou d'un fonds séparé et distinct, tenu relativement à une entreprise s'occupant de rentes variables, exploitée par une personne autorisée par voie de permis ou autrement en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province à exploiter au Canada ce genre d'entreprise;

c) prévoit la conversion de toute rente payable en vertu de ce régime

(i) qui est ainsi devenue payable au décès du rentier ou après, ou

(ii) si la somme ainsi payable, exprimée en taux mensuel, est inférieure à $5;

d) dans le cas d'une rente à terme garanti, prévoit que cette rente peut être cédée par testament, ou, en cas de décès d'une personne à qui toute rente de ce genre est payable, peut être cédée par les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne dans le partage de sa succession, de façon à donner effet à toute disposition testamentaire, ou aux droits d'un héritier ab intestat, ou encore à son attribution à un legs, à une part dans la succession ou à un droit sur celle-ci;

e) est joint à un contrat ou autre arrangement qui n'est pas un régime d'épargne-retraite; ou

f) comporte toutes autres modalités, non incompatibles avec le présent article, qu'autorisent ou permettent les règlements édictés par le gouverneur en conseil, sur l'avis du ministre des Finances.

No tax while trust governed by plan

(4) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a taxation year if, throughout the period in the year during which the trust was in existence, the trust was governed by a registered retirement savings plan, except that

(*a*) if the trust has borrowed money (other than money used in carrying on a business) in the year or has, after June 18, 1971, borrowed money (other than money used in

Exonération d'impôt tant que la fiducie est régie par le régime

(4) En vertu de la présente Partie, aucun impôt n'est exigible d'une fiducie, sur son revenu imposable pour une année d'imposition, si, pendant toute la période de l'année au cours de laquelle la fiducie existait, elle était régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, sauf que

a) si la fiducie a fait un emprunt (autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) durant l'année ou a emprunté, après le 18 juin, 1971, de l'argent

(4). Subsection 79B(4), modified

(4). Paragraphe 79B(4), modifié

carrying on a business) that it has not repaid before the commencement of the year, tax is payable under this Part by the trust on its taxable income for the year, and

(*b*) in any case not described in paragraph (*a*), if the trust has carried on any business or businesses in the year, tax is payable under this Part by the trust on the amount that its taxable income for the year would be if it had no incomes or losses from sources other than from that business or those businesses.

(autre que de l'argent utilisé pour l'exploitation d'une entreprise) qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année, un impôt est exigible de la fiducie, en vertu de la présente Partie, sur son revenu imposable pour l'année considérée, et

b) dans tout cas non visé à l'alinéa *a*), si la fiducie a exploité une ou plusieurs entreprises pendant l'année, un impôt est exigible d'elle, en vertu de la présente Partie, sur la somme qui constituerait son revenu imposable pour l'année si la fiducie n'avait eu aucun revenu ou aucune perte provenant de sources autres que l'entreprise ou les entreprises en question.

Amount of premium deductible

(5) There may be deducted in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an annuitant under a registered retirement savings plan or becomes, within 60 days after the end of the taxation year, an annuitant thereunder, the amount of any premium paid by the taxpayer under the plan during the taxation year or within 60 days after the end of the taxation year (to the extent that it was not deductible in computing his income for a previous taxation year), not exceeding however the amount, if any, by which

(*a*) in the case of a taxpayer in respect of whom any amount is deductible under paragraph 20(1)(*q*) or (*r*) in computing the income of any other person for that taxation year (or would be so deductible if that other person were a person taxable under subsection 2(1)), an amount that, when added to the amount deductible under subparagraph 8(1)(*m*)(i) in computing the income of the taxpayer for that taxation year, does not exceed the lesser of $2,500 and 20% of his earned income for that taxation year; and

(*b*) in the case of any other taxpayer, the lesser of $4,000 and 20% of his earned income for that taxation year

Montant de prime déductible

(5) Lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou le devient dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition, il est permis de déduire le montant de toute prime qu'a payée le contribuable dans le cadre de ce régime pendant l'année d'imposition ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année d'imposition (dans la mesure où ce montant n'était pas déductible lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure), jusqu'à concurrence de la fraction, si fraction il y a,

a) dans le cas d'un contribuable pour qui une somme quelconque est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*q*) ou *r*) lors du calcul du revenu de toute autre personne pour cette année d'imposition (ou le serait si cette autre personne était assujettie à l'impôt en vertu du paragraphe 2(1)), d'une somme qui, ajoutée à la somme déductible, en vertu du sous-alinéa 8(1)*m*(i), lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, ne dépasse pas le moins élevé des montants suivants: $2,500 ou 20% du revenu qu'il a gagné pendant cette année d'imposition; et

b) dans le cas de tout autre contribuable, du moins élevé des montants suivants: $4,000 ou 20% du revenu qu'il a gagné pendant cette année d'imposition,

(5). Subsection 79B(5), modified

(5). Paragraphe 79B(5), modifié

exceeds the amount, if any, deductible under subsection (6) in computing his income for that taxation year.

Disposition of non-qualified investment

(6) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan disposes of a non-qualified investment, the cost of which to the trust was included by virtue of subsection (10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan, there may be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year, an amount equal to the lesser of

(*a*) the cost so included in computing the taxpayer's income, and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment.

Recovery of property used as security

(7) Where in a taxation year a loan, for which a trust governed by a registered retirement savings plan has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, and the fair market value of the property so used was included by virtue of subsection (10) in computing the income of the taxpayer who is the annuitant under the plan, there may be deducted, in computing the income of the taxpayer for the taxation year, an amount equal to the amount, if any, remaining when

(*a*) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(*b*) the amount so included in computing the income of the taxpayer in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

qui est en sus de la somme déductible, si somme il y a, en vertu du paragraphe (6), lors du calcul de son revenu pour cette année d'imposition.

Disposition d'un placement non admissible

(6) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite dispose d'un placement non admissible, dont le coût pour la fiducie a été, en vertu du paragraphe (10), inclus dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier dans le cadre de ce régime, il est permis de déduire, lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, une somme égale au moins élevé des montants suivants:

a) le coût ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

Recouvrement de biens utilisés comme garantie

(7) Lorsque, dans une année d'imposition, un prêt pour lequel une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite a utilisé ou a permis que soient utilisés des biens de la fiducie comme garantie, cesse d'exister, et que la juste valeur marchande des biens ainsi utilisés a été incluse, en vertu du paragraphe (10) dans le calcul du revenu du contribuable qui est le rentier en vertu du régime, et peut être déduite lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition, la somme, si somme il y a, qui resterait après que

a) la perte nette (à l'exclusion des paiements faits par la fiducie à titre ou à compte des intérêts) subie par la fiducie par suite du fait qu'elle a utilisé ou a permis que soient utilisés ces biens comme garantie du prêt et non par suite du changement de la juste valeur marchande des biens

serait déduite

b) du montant ainsi inclus dans le calcul du revenu du contribuable par suite du fait que la fiducie a utilisé ou a permis que soient utilisés les biens comme garantie du prêt.

Subsection 146(5)

(6). New

(7) Subsection 105K(5), modified

Paragraphe 146(5)

(6). Nouveau

(7). Paragraphe 105K(5), modifié

Benefits taxable

(8) There shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year as a benefit under a registered retirement savings plan.

Where disposition of property by trust

(9) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan

(*a*) disposes of property for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the disposition, or for no consideration, or

(*b*) acquires property for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the acquisition,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be included in computing the income for the taxation year of the annuitant under the plan.

Where acquisition of non-qualified investment by trust

(10) Where in a taxation year a trust governed by a registered retirement savings plan

(*a*) acquires a non-qualified investment, or

(*b*) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value, at the time the property is used as security, of the property so used, as the case may be, shall be included in computing the income for the year of the taxpayer who is the annuitant under the plan.

Life insurance policies

(11) Subsections 198(6) and (8) are applicable *mutatis mutandis* to subsections (6), (9) and (10), except that in the application of subsection 198(8) thereto paragraph (*a*) thereof shall be read as follows:

"(*a*) the trust shall be deemed, for the purposes of subsection 146(6), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection 146(10) to have acquired,".

Prestations imposables

(8) Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il faut inclure toutes les sommes qu'il a touchées pendant l'année à titre de prestations versées dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Dispositions de biens par une fiducie

(9) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite

a) dispose de biens en échange d'une contrepartie d'une valeur inférieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient à la date de la disposition, ou sans aucune contrepartie, ou

b) acquiert des biens en échange d'une contrepartie d'une valeur supérieure à la juste valeur marchande que ces biens avaient à la date de l'acquisition,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie doit être incluse dans le calcul du revenu, pour l'année d'imposition du rentier qui bénéficie de ce régime.

Acquisition d'un placement non admissible par une fiducie

(10) Lorsque, dans une année d'imposition, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite

a) acquiert un placement non admissible, ou

b) utilise ou permet l'utilisation, à titre de garantie d'un prêt, d'un bien quelconque de la fiducie,

le coût pour la fiducie du placement non admissible ou la juste valeur marchande des biens à la date où ils sont ainsi utilisés à titre de garantie, selon le cas, doit être inclus dans le calcul du revenu, pour l'année, du contribuable qui est le rentier qui bénéficie de ce régime.

Polices d'assurance-vie

(11) Les paragraphes 198(6) et (8) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux paragraphes (6), (9) et (10), sauf que dans l'application du paragraphe 198(8) à ces paragraphes, l'alinéa 198(8)*a*) doit être libellé ainsi:

«*a*) la fiducie est réputée, aux fins du paragraphe 146(6), avoir disposé de chaque placement non admissible qu'elle était réputée, en vertu du paragraphe 146(10), en raison des paiements reçus en vertu de la police, avoir acquis,».

Section 146

(8). Subsection 79B(6), modified

(9). New

(10). New

(11). New

Article 146

(8). Paragraphe 79B(6), modifié

(9). Nouveau

(10). Nouveau

(11). Nouveau

Change in plan after registration

(12) Where, at any time after a retirement savings plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, the plan is revised or amended or a new plan is substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, (hereinafter in this subsection referred to as the "amended plan") does not comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act, the following rules apply:

(*a*) the amended plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a registered retirement savings plan; and

(*b*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year all amounts received by him in the year that, by virtue of subsection (8) or (9), would have been so included if the amended plan had been a registered retirement savings plan at the time he received those amounts, and no deduction shall be made under paragraph 60(*a*) in respect of those amounts in computing his income for that year.

Idem

(13) For the purposes of subsection (12), an arrangement under which a right or obligation under a retirement savings plan is released or extinguished either wholly or in part and either in exchange or substitution for any right or obligation, or otherwise (other than an arrangement the sole object and legal effect of which is to revise or amend the plan) or under which payment of any amount by way of loan or otherwise is made on the security of a right under a retirement savings plan, shall be deemed to be a new plan substituted for that retirement savings plan.

Premiums paid in taxation year

(14) Where any amount has been paid in a taxation year as a premium under a retirement savings plan that was, at the end of that taxation year, a registered retirement savings

Modification du régime après enregistrement

(12) Lorsque, postérieurement à l'acceptation par le Ministre d'un régime d'épargne-retraite, aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, le régime est révisé ou modifié ou qu'un nouveau régime y est substitué, et que le régime révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y est substitué, selon le cas, (appelé dans la suite du présent paragraphe «régime modifié»), ne répond pas aux exigences du présent article pour être accepté par le Ministre aux fins de l'enregistrement pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime modifié est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime enregistré d'épargne-retraite, et

b) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il faut inclure toutes les sommes reçues par lui au cours de l'année qui, en vertu des paragraphes (8) ou (9), auraient été ainsi incluses si le régime modifié avait été un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où il a reçu ces sommes, et lors du calcul de son revenu pour l'année, aucune déduction ne doit être faite, en vertu de l'alinéa 60*a*), relativement à ces sommes.

Idem

(13) Aux fins du paragraphe (12), un accord prévoyant la renonciation à un droit ou à une obligation découlant d'un régime d'épargne-retraite, ou leur extinction, en totalité ou en partie, soit en échange ou en remplacement de tout autre droit ou obligation, soit autrement (autre qu'un accord dont l'unique objet et les seuls effets juridiques sont de réviser ou de modifier ce régime), ou selon lequel le paiement d'une somme sous forme de prêt ou autrement est effectué sur garantie consistant en un droit prévu par un régime d'épargne-retraite, est réputé être un nouveau régime substitué à ce régime d'épargne-retraite.

Primes payées dans l'année d'imposition

(14) Lorsqu'une somme a été payée dans une année d'imposition à titre de prime dans le cadre d'un régime d'épargne-retraite qui était, à la fin de cette année d'imposition, un régime

Section 146

(12). Subsection 79B(8), modified

(13). Paragraph 79B(9)(*b*)

(14). Subsection 79B(10)

Article 146

(12). Paragraphe 79B(8), modifié

(13). Alinéa 79B(9)*b*)

(14). Paragraphe 79B(10)

plan, the amount so paid shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been paid in that year as a premium under a registered retirement savings plan.

enregistré d'épargne-retraite, la somme ainsi payée est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été payée au cours de l'année en question à titre de prime dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Plan not registered at end of year entered into

(15) Notwithstanding anything in this section, where an amount is received in a taxation year as a benefit under a registered retirement savings plan that was not, at the end of the year in which the plan was entered into, a registered retirement savings plan, such part, if any, of the amount so received as may be prescribed shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been received in the taxation year otherwise than as a benefit or other payment under a registered retirement savings plan.

(15) Nonobstant toute disposition du présent article, si une somme est reçue dans une année d'imposition à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite qui n'était pas, à la fin de l'année de l'affiliation au régime, un régime enregistré d'épargne-retraite, la fraction, si fraction il y a, de la somme ainsi reçue qui peut être prescrite, est réputée, aux fins de la présente loi, avoir été reçue dans l'année d'imposition autrement qu'à titre de prestation ou d'autre paiement effectué dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

Régime non enregistré à la fin de l'année où il a été souscrit

Transfer of funds

(16) Notwithstanding anything in this section, a registered retirement savings plan may at any time be revised or amended with the approval of the Minister to provide for the payment or transfer, on behalf of the annuitant under the plan, of any funds thereunder by the person described in paragraph (1)(*j*) with whom the annuitant has a contract or arrangement

(*a*) to another such person under a registered retirement savings plan, or

(*b*) as a contribution to or under a registered pension fund or plan,

and upon the payment or transfer of such funds

(*c*) the amount so paid or transferred on behalf of the annuitant shall not by reason only of such payment or transfer be included in computing his income, and

(*d*) no deduction may be made under subsection (5) or section 60 in respect of the amount so paid or transferred in computing the income of the taxpayer for a taxation year.

(16) Nonobstant toute disposition du présent article, un régime enregistré d'épargne-retraite peut à tout moment être révisé ou modifié, avec l'assentiment du Ministre, de façon à prévoir le paiement ou le transfert, pour le compte du rentier qui bénéficie de ce régime, de fonds quelconques y afférents par la personne visée à l'alinéa (1)*j*), avec laquelle le rentier est lié par contrat ou accord,

a) à une autre personne semblable dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ou

b) à titre de cotisation à un fonds ou à un régime enregistré de pension ou dans le cadre d'un tel fonds ou régime enregistré,

et, sur paiement ou transfert de fonds de cette sorte,

c) la somme ainsi payée ou transférée pour le compte du rentier ne doit pas être incluse, du seul fait de ce paiement ou transfert, dans le calcul de son revenu, et,

d) lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, aucune déduction ne peut être effectuée, en vertu du paragraphe (5) ou de l'article 60, relativement à la somme ainsi payée ou transférée.

Transfert de fonds

(15). Subsection 79B(11)

(16). Subsection 79B(12)

(15). Paragraphe 79B(11)

(16). Paragraphe 79B(12)

Deferred Profit Sharing Plans

Definitions

147. (1) In this Act,

"Deferred profit sharing plan" defined

(*a*) "deferred profit sharing plan" means a profit sharing plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act, upon application therefor in prescribed manner by a trustee under the plan and an employer of employees who are beneficiaries under the plan, as complying with the requirements of this section; and

"Profit sharing plan"

(*b*) "profit sharing plan" means an arrangement under which payments computed by reference to his profits from his business or by reference to his profits from his business and the profits, if any, from the business of a corporation with whom he does not deal at arm's length are or have been made by an employer to a trustee in trust for the benefit of employees of that employer or employees of any other employer, whether or not payments are or have been also made to the trustee by the employees.

Acceptance of plan for registration

(2) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan unless, in his opinion, it complies with the following conditions:

(*a*) the plan provides that each payment made under the plan to a trustee in trust for the benefit of beneficiaries thereunder is the aggregate of amounts each of which is required to be allocated by the trustee in the year in which it is received by him, to the individual beneficiary in respect of whom the amount was so paid;

(*b*) the plan does not provide for the payment of any amount to an employee or other beneficiary thereunder by way of loan;

(*c*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in notes, bonds, debentures or similar obligations of

(i) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, or

Régimes de participation différée aux bénéfices

Définitions

147. (1) Dans la présente loi,

«régime de participation différée aux bénéfices»

a) «régime de participation différée aux bénéfices» signifie un régime de participation aux bénéfices accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi, sur demande présentée en la manière prescrite par un fiduciaire en vertu du régime et par un employeur dont les employés bénéficient du régime, comme répondant aux exigences du présent article; et

«régime de participation aux bénéfices»

b) «régime de participation aux bénéfices» signifie un arrangement en vertu duquel un employeur fait ou a fait des versements, calculés en fonction des bénéfices provenant de son entreprise ou en fonction à la fois des bénéfices de son entreprise et des bénéfices, si bénéfices il y a, provenant de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, à un fiduciaire au profit des employés de cet employeur ou des employés de tout autre employeur, que des versements soient ou aient été également faits ou non au fiduciaire par les employés.

Acceptation du régime à l'enregistrement

(2) Le Ministre ne doit pas accepter un régime de participation aux bénéfices aux fins d'enregistrement, pour l'application de la présente loi, à moins d'être d'avis que le régime répond aux conditions suivantes:

a) le régime doit stipuler que chaque versement en fiducie effectué en vertu du régime à un fiduciaire au profit des bénéficiaires du régime est égal au total des sommes dont chacune doit être allouée par le fiduciaire, dans l'année où il la reçoit, au bénéficiaire à l'égard de qui la somme a ainsi été versée;

b) le régime ne doit pas prévoir le versement d'une somme quelconque à un employé ou autre bénéficiaire de ce régime, sous forme de prêt;

c) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en billets, obligations, ou autres semblables reconnaissances de dettes

(i) d'un employeur par lequel les versements sont effectués en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime au profit des bénéficiaires, ou

147. (1). Subsection 79C(1)

(2). Subsection 79C(2), modified

147. (1). Paragraphe 79C(1)

(2). Paragraphe 79C(2), modifié

(ii) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length;

(*d*) the plan provides that no part of the funds of the trust governed by the plan may be invested in shares of a corporation at least 50% of the property of which consists of notes, bonds, debentures or similar obligations of an employer or a corporation described in paragraph (*c*);

(*e*) the plan includes a provision stipulating that no right or interest under the plan of an employee who is a beneficiary thereunder is capable, either in whole or in part, of surrender or assignment;

(*f*) the plan includes a provision stipulating that each of the trustees under the plan shall be resident in Canada;

(*g*) the plan provides that, if a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee is not a trustee under the plan, there shall be at least 3 trustees under the plan who shall be individuals;

(*h*) the plan provides that all income received, capital gains made and capital losses sustained by the trust governed by the plan must be allocated to beneficiaries under the plan on or before a day 90 days after the end of the year in which they were received, made or sustained, as the case may be, to the extent that they have not been allocated in years preceding that year;

(*i*) the plan provides that all amounts allocated or re-allocated by a trustee under the plan to a beneficiary under the plan vest irrevocably in that beneficiary not later than 5 years after the end of the year in which the amounts are so allocated or reallocated unless that beneficiary becomes, before that time, a person who is not an employee of any employer who makes or has made payments under the plan;

(ii) d'une corporation avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance;

d) le régime prévoit qu'aucune partie des fonds de la fiducie régie par le régime ne peut être placée en actions d'une corporation dont au moins 50% des biens consistent en billets, obligations, ou semblables reconnaissances de dettes d'un employeur ou d'une corporation visée à l'alinéa *c*);

e) le régime comporte une disposition portant qu'aucun droit, prévu au régime, d'un employé qui en bénéficie ne peut faire l'objet de renonciation ou de cession, soit en totalité soit en partie;

f) le régime comporte une disposition portant que chacun des fiduciaires doit être un résident du Canada;

g) le régime prévoit que, si une corporation autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu des lois du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire elle n'est pas un fiduciaire en vertu du régime, au moins 3 des fiduciaires nommés en vertu du régime doivent être des particuliers;

h) le régime prévoit que tous les revenus reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies par la fiducie régie par le régime doivent obligatoirement être alloués aux bénéficiaires en vertu du régime au plus tard le quatre-vingt-dixième jour après la fin de l'année où ces gains ont été reçus ou réalisés ou les pertes ont été subies, selon le cas, dans la mesure où ils n'ont pas été alloués dans les années précédant cette année;

i) le régime prévoit que toutes les sommes allouées ou allouées de nouveau par un fiduciaire du régime à un bénéficiaire du régime sont dévolues irrévocablement à ce bénéficiaire au plus tard 5 ans après la fin de l'année où les sommes sont ainsi allouées ou allouées de nouveau, à moins que le bénéficiaire ne devienne, avant cette date, une personne qui n'est pas un employé d'un employeur qui effectue ou a effectué des versements en vertu du régime;

(*j*) the plan provides that a trustee under the plan inform, in writing, all new beneficiaries under the plan of their rights under the plan;

(*k*) the plan provides that, in respect of each employee who is a beneficiary under the plan, all amounts vested in the employee become payable to the employee or, in the event of his death, to a beneficiary designated by him or to his estate, not later than 90 days after the earliest of

(i) the death of the employee,

(ii) the day on which the employee ceases to be employed by an employer who makes or has made payments under the plan to a trustee under the plan,

(iii) the day on which the employee becomes 71 years of age, and

(iv) the termination or winding up of the plan,

except that the plan may provide that, upon election by the employee, all or any part of the amounts payable to him may be paid

(v) in equal instalments payable not less frequently than annually over a period not exceeding 10 years from the day on which the amount became payable, or

(vi) by a trustee under the plan to a person licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada an annuities business, to purchase for the employee an annuity commencing not later than a day 71 years after the day of his birth, the guaranteed term of which, if any, does not exceed 15 years; and

(*l*) the plan, in all other respects, complies with regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance.

j) le régime prévoit qu'un fiduciaire du régime informe par écrit tous les nouveaux bénéficiaires du régime de leurs droits en vertu de celui-ci;

k) le régime prévoit que, à l'égard de chaque employé qui est un bénéficiaire du régime, toutes les sommes dévolues à l'employé deviennent payables à celui-ci ou, dans l'éventualité de son décès, payables à un bénéficiaire désigné par lui, ou à sa succession, au plus tard, 90 jours à compter

(i) du jour du décès de l'employé,

(ii) du jour où l'employé cesse d'être employé par un employeur qui effectue ou a effectué des paiements en vertu du régime à un fiduciaire du régime,

(iii) du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans, ou

(iv) du jour où le régime prend fin ou est liquidé,

la première de ces dates étant à retenir sauf que le régime peut stipuler que, au choix de l'employé, la totalité ou une partie des sommes qui lui sont payables peuvent être payées

(v) en versements égaux payables à intervalles ne dépassant pas un an sur une période ne dépassant pas 10 ans à compter du jour où la somme devient payable, ou

(vi) par un fiduciaire du régime à une personne qui a, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province, un permis ou autre autorisation d'exploiter au Canada un commerce de rentes, pour acheter pour l'employé une rente dont le premier versement commence au plus tard le lendemain du jour où l'employé atteint l'âge de 71 ans et dont la période de garantie, s'il y en a une, ne dépasse pas 15 ans; et

l) le régime, à tous autres égards, se conforme aux règlements du gouverneur en conseil établis sur l'avis du ministre des Finances.

Acceptance of employees profit sharing plan for registration

(3) The Minister shall not accept for registration for the purposes of this Act any employees profit sharing plan unless all the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan and all the capital losses of or sustained by the trust before that date have been allocated by the trustee under the plan to employees and other beneficiaries thereunder.

Capital gains determined

(4) For the purposes of subsections (3) and (11), such amount as may be determined by the Minister, upon request in prescribed manner by the trustee of a trust governed by an employees profit sharing plan, shall be deemed to be the amount of

(*a*) the capital gains of or made by the trust governed by the plan before the date of application for registration of the plan, or

(*b*) the capital losses of or sustained by the trust before that date,

as the case may be.

Registration date

(5) Where a profit sharing plan is accepted by the Minister for registration as a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan

(*a*) on the date the application for registration of the plan was made, or

(*b*) where in the application for registration a later date is specified as the date upon which the plan is to commence as a deferred profit sharing plan, on that date.

Deferred plan not employees profit sharing plan

(6) For a period during which a plan is a deferred profit sharing plan, the plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

Acceptation d'un régime de participation des employés aux bénéfices, aux fins d'enregistrement

(3) Le Ministre ne doit pas accepter aux fins d'enregistrement, pour l'application de la présente loi, un régime de participation des employés aux bénéfices à moins que tous les gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime, avant la date de la demande d'enregistrement du régime, et que toutes les pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette même date n'aient été répartis par le fiduciaire du régime entre les employés et les autres bénéficiaires.

Détermination des gains en capital

(4) Aux fins des paragraphes (3) et (11), le montant que peut déterminer le Ministre, à la demande du fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices, faite de la manière prescrite, est réputé être le montant

a) des gains en capital de la fiducie ou réalisés par la fiducie régie par le régime avant la date de la demande d'enregistrement du régime, ou

b) des pertes en capital de la fiducie ou subies par la fiducie avant cette date,

selon le cas.

Date d'enregistrement

(5) Lorsqu'un régime de participation aux bénéfices est accepté par le Ministre aux fins d'enregistrement à titre de régime de participation différée aux bénéfices, le régime est réputé avoir été enregistré comme régime de participation différée aux bénéfices

a) à la date de la présentation de la demande d'enregistrement du régime, ou,

b) lorsque la demande d'enregistrement indique une date postérieure comme date à laquelle le régime doit devenir un régime de participation différée aux bénéfices, à cette dernière date.

Un régime de participation différée n'est pas un régime de participation d'employés aux bénéfices

(6) Pour la période durant laquelle un régime est un régime de participation différée aux bénéfices, il est réputé, pour l'application de la présente loi, ne pas être un régime de participation des employés aux bénéfices.

Section 147

(3). Subsection 79C(3), modified

(4). Subsection 79C(3a), modified

(5). Subsection 79C(4), modified

(6). Subsection 79C(5)

Article 147

(3). Paragraphe 79C(3), modifié

(4). Paragraphe 79C(3a), modifié

(5). Paragraphe 79C(4)

(6). Paragraphe 79C(5)

No tax while trust governed by plan

(7) No tax is payable under this Part by a trust on the taxable income of the trust for a period during which the trust was governed by a deferred profit sharing plan.

Aucun impôt quand la fiducie est régie par le régime

(7) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente Partie par une fiducie sur son revenu imposable aussi longtemps qu'elle a été régie par un régime de participation différée aux bénéfices.

Amount of employer's contribution deductible

(8) There may be deducted in computing the income of an employer for a taxation year the aggregate of each amount paid by the employer in the year or within 120 days after the end of the year, to a trustee under a deferred profit sharing plan for the benefit of employees of the employer who are beneficiaries under the plan, not exceeding, however, in respect of each individual employee in respect of whom the amounts so paid by the employer were paid by him, an amount equal to the least of

(*a*) the aggregate of each amount so paid by the employer in respect of that employee,

(*b*) $2,500 minus the amount, if any, deductible under paragraph 20(1)(*q*) in respect of that employee in computing the income of the employer for the taxation year, and

(*c*) 20% of the salary or wages paid in the year to the employee by the employer,

to the extent that such amount was not deductible in computing the income of the employer for a previous taxation year.

Montant déductible de la contribution de l'employeur

(8) Lors du calcul du revenu d'un employeur pour une année d'imposition, le total des sommes versées par l'employeur dans l'année ou dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année, à un fiduciaire, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, au profit des employés de l'employeur qui sont bénéficiaires de ce régime peut être déduit; cependant chaque somme déductible versée par l'employeur à l'égard d'un employé ne doit pas excéder la moins élevée des sommes suivantes:

a) l'ensemble des sommes ainsi versées par l'employeur à l'égard de cet employé,

b) $2,500, moins le montant, si montant il y a, qui est déductible en vertu de l'alinéa 20(1)*q*) à l'égard de cet employé, lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition, ou

c) 20% du traitement ou salaire payé dans l'année à l'employé par l'employeur,

dans la mesure où cette somme n'était pas déductible lors du calcul du revenu de l'employeur, pour une année d'imposition antérieure.

Limitation on deduction

(9) Where each of two or more taxpayers not dealing at arm's length would, but for this subsection, be entitled to a deduction under subsection (8) in computing his income for a taxation year in respect of amounts paid by him to a trustee under one or more deferred profit sharing plans in respect of the same person, not more than one of the taxpayers is entitled, in computing his income for that year, to a deduction under that subsection in respect of that person, and in the event of failure on the part of the taxpayers otherwise entitled to a deduction under that subsection to agree as to the taxpayer by whom the deduction may be made, no deduction thereunder may be made by either or any of them in computing his income for that year.

Limite de la déduction

(9) Lorsque chacun des contribuables qui ont tous un lien de dépendance entre eux aurait, n'eût été le présent paragraphe, droit à une déduction en vertu du paragraphe (8) lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement aux sommes versées par lui à un fiduciaire en vertu d'un ou plusieurs régimes de participation différée aux bénéfices concernant la même personne, un contribuable au plus a droit, lors du calcul de son revenu pour l'année, à une déduction en vertu de ce paragraphe à l'égard de cette personne, et si les contribuables par ailleurs admis à une déduction en vertu de ce paragraphe ne s'entendent pas quant au contribuable devant effectuer la déduction, aucune déduction ne peut dans ce cas être faite par aucun d'eux lors du calcul de leur revenu pour cette année.

Section 147

(7). Subsection 79C(6), modified

(8). Subsection 79C(7), modified

(9). Subsection 79C(8)

Article 147

(7). Paragraphe 79C(6), modifié

(8). Paragraphe 79C(7), modifié

(9). Paragraphe 79C(8)

Amounts received taxable

(10) There shall be included in computing the income of a beneficiary under a deferred profit sharing plan for a taxation year each amount received by him in the year from a trustee under the plan, minus

(*a*) any amounts deductible under subsections (11) and (12) in computing the income of the beneficiary for the year, and

(*b*) amounts paid by a trustee under the plan pursuant to the plan to a person described in subparagraph (2)(*k*)(vi) to purchase an annuity described in that subparagraph.

Imposition des sommes reçues

(10) Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices pour une année d'imposition, chacune des sommes qu'il a reçues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime, moins

a) toutes sommes déductibles en vertu des paragraphes (11) et (12) lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année, et

b) les sommes versées dans le cadre du régime par un fiduciaire en vertu du régime à une personne visée au sous-alinéa (2)*k*)(vi) pour l'achat d'une rente visée à ce sous-alinéa.

Portion of receipts deductible

(11) For the purpose of subsection (10), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee was a beneficiary under the plan at a time when the plan was an employees profit sharing plan, the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the amounts so received in the year as does not exceed

(*a*) the aggregate of

(i) each amount included in computing the income of the employee for a previous taxation year by virtue of section 144,

(ii) each amount paid by the employee to a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan, and

(iii) each amount that was allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital gain made by the trust before 1972,

Fraction déductible des recettes

(11) Pour l'application du paragraphe (10), lorsqu'une somme a été reçue dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices, par un employé ou autre bénéficiaire, et que l'employé était un bénéficiaire en vertu du régime au moment où celui-ci était un régime de participation des employés aux bénéfices, la somme déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la fraction du total des sommes ainsi reçues dans l'année qui ne dépasse pas

a) le total

(i) des sommes incluses dans le calcul du revenu de l'employé pour une année d'imposition antérieure, en vertu de l'article 144,

(ii) des sommes versées par l'employé à un fiduciaire en vertu du régime au moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, et

(iii) des sommes qui ont été attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, au moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à un gain en capital réalisé par la fiducie avant 1972,

Section 147

(10). Subsection 79C(9)

(11). Subsection 79C(10), modified

Article 147

(10). Paragraphe 79C(9)

(11). Paragraphe 79C(10), modifié

minus

(*b*) the aggregate of

(i) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was an employees profit sharing plan,

(ii) each amount received by the employee or other beneficiary in a previous taxation year from a trustee under the plan at a time when it was a deferred profit sharing plan, and

(iii) each amount allocated to the employee or other beneficiary by a trustee under the plan, at a time when it was an employees profit sharing plan, in respect of a capital loss sustained by the trust before 1972.

moins

b) le total

(i) des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du régime, au moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices,

(ii) des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire dans une année d'imposition antérieure d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices, et

(iii) des sommes attribuées à l'employé ou à un autre bénéficiaire par le fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation d'employés aux bénéfices, relativement à une perte en capital subie par la fiducie avant 1972.

Idem.

(12) For the purpose of subsection (10), where an amount was received in a taxation year from a trustee under a deferred profit sharing plan by an employee or other beneficiary thereunder, and the employee has made a payment in the year or a previous year to a trustee under the plan at a time when the plan was a deferred profit sharing plan, the amount deductible under this subsection in computing the income of the beneficiary for the taxation year is such portion of the aggregate of the amounts so received in the year (minus any deduction allowed for the year by subsection (11)) as does not exceed

(*a*) the aggregate of each amount so paid by the employee in the year or a previous year to the extent that any such payment was not deductible in computing the employee's income,

minus

(*b*) the aggregate of each amount received by the employee or other beneficiary from a trustee under the plan, at a time when it was a deferred profit sharing plan, that was deductible under this subsection in computing his income for a previous taxation year.

Idem

(12) Aux fins du paragraphe (10), lorsqu'une somme a été reçue dans une année d'imposition d'un fiduciaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un employé ou un autre bénéficiaire, et que l'employé a effectué un versement dans l'année ou dans une année antérieure à un fiduciaire en vertu du régime à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices, la somme déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition est la partie du total des sommes ainsi reçues dans l'année (moins toute déduction prévue pour l'année par le paragraphe (11)) qui ne dépasse pas

a) le total des sommes ainsi versées par l'employé dans l'année ou dans une année antérieure dans la mesure où un semblable versement n'était pas déductible lors du calcul du revenu de l'employé,

moins

b) le total des sommes reçues par l'employé ou un autre bénéficiaire d'un fiduciaire en vertu du régime, à un moment où celui-ci était un régime de participation différée aux bénéfices, qui était déductible en vertu du présent paragraphe lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Subsection 147(11)

(12). Subsection 79C(11)

Paragraphe 147(11)

(12). Paragraphe 79C(11)

Appropriation of trust property by employer

(13) Where funds or property of a trust governed by a deferred profit sharing plan have been appropriated in any manner whatever to or for the benefit of a taxpayer who is

(*a*) an employer by whom payments are made in trust to a trustee under the plan, or

(*b*) a corporation with whom that employer does not deal at arm's length,

otherwise than in payment of or on account of shares of the capital stock of the taxpayer purchased by the trust, the amount or value of the funds or property so appropriated shall be included in computing the income of the taxpayer for the taxation year of the taxpayer in which the funds or property were so appropriated, unless such funds or property or an amount in lieu thereof equal to the amount or value of such funds or property was repaid to the trust within one year from the end of the taxation year, and it is established by subsequent events or otherwise that the repayment was not made as part of a series of appropriations and repayments.

Affectation par l'employeur des biens de la fiducie

(13) Lorsque les fonds ou biens d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices, ont été attribués de quelque façon que ce soit à un contribuable, ou dans son intérêt, et que le contribuable est

a) un employeur qui fait des versements en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime, ou

b) une corporation avec laquelle cet employeur a un lien de dépendance,

autrement qu'en paiement ou au titre d'actions du capital-actions du contribuable achetées par la fiducie, le montant ou la valeur des fonds ou biens ainsi attribués doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition du contribuable dans laquelle les fonds ou les biens ont été ainsi attribués, à moins que ces fonds ou biens ou une somme en remplacement de ceux-ci égale au montant ou à leur valeur de ces fonds ou biens, n'aient été remboursés à la fiducie dans l'année qui suit l'année d'imposition et qu'il ne soit établi, par des événements postérieurs ou autrement, que le remboursement ne faisait pas partie d'une série d'attributions et de remboursements.

Revocation of registration

(14) Where, at any time after a profit sharing plan has been accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act,

(*a*) the plan has been revised or amended or a new plan has been substituted therefor, and the plan as revised or amended or the new plan substituted therefor, as the case may be, ceased to comply with the requirements of this section for its acceptance by the Minister for registration for the purposes of this Act,

(*b*) any provision of the plan has not been complied with, or

(*c*) the plan does not, as of January 1, 1968,

(i) comply with the conditions described in paragraphs (2)(*a*) to (*k*), and

(ii) provide that the amounts held by the trust for the benefit of beneficiaries thereunder that remain unallocated on December 31, 1967 must be allocated or reallocated, as the case may be, before 1969,

the Minister may revoke the registration of the plan as of any date following

Annulation d'enregistrement

(14) Lorsque, à un moment quelconque après l'acceptation par le Ministre d'un régime de participation aux bénéfices aux fins d'enregistrement aux fins de la présente loi,

a) le régime a été révisé ou modifié ou un nouveau régime y a été substitué, et que le régime ainsi révisé ou modifié ou le nouveau régime qui y a été substitué, selon le cas, a cessé de répondre aux conditions prévues dans le présent article en vue de son acceptation par le Ministre aux fins d'enregistrement aux fins de la présente loi,

b) une disposition du régime n'a pas été observée, ou

c) le régime, au 1er janvier 1968,

(i) ne répond pas aux conditions prévues aux alinéas (2)*a*) à *k*), et

(ii) ne stipule pas que les sommes, détenues par la fiducie au profit des bénéficiaires en vertu du régime qui, n'ayant pas été allouées au 31 décembre 1967, doivent être allouées ou allouées de nouveau, selon le cas, avant 1969,

le Ministre peut annuler l'enregistrement du régime à l'une des dates suivantes:

Section 147

(13). Subsection 79C(12)

(14). Subsection 79C(13)

Article 147

(13). Paragraphe 79C(12)

(14). Paragraphe 79C(13)

(*d*) where paragraph (*a*) applies, the date that the plan ceased so to comply,

(*e*) where paragraph (*b*) applies, the date that any provision of the plan was not so complied with, and

(*f*) where paragraph (*c*) applies, January 1, 1968,

and he shall thereafter give notice of his action by registered mail to a trustee under the plan and to an employer of employees who are beneficiaries under the plan.

d) lorsque s'applique l'alinéa *a*), la date à laquelle le régime a cessé de répondre aux conditions,

e) lorsque s'applique l'alinéa *b*), la date à laquelle une disposition du régime n'a pas été observée, et

f) lorsque s'applique l'alinéa *c*), le 1er janvier 1968,

et il doit dès lors en donner avis par courrier recommandé adressé à un fiduciaire du régime et à l'employeur des employés qui sont bénéficiaires du régime.

Rules applicable to revoked plan

(15) Where the Minister revokes the registration of a deferred profit sharing plan, the plan (hereinafter referred to as the "revoked plan") shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be a deferred profit sharing plan, and notwithstanding any other provision of this Act, the following rules shall apply:

(*a*) the revoked plan shall not be accepted for registration for the purposes of this Act or be deemed to have become registered as a deferred profit sharing plan at any time within a period of one year commencing on the date the plan became a revoked plan;

(*b*) subsection (7) does not apply to exempt the trust governed by the plan from tax under this Part upon the taxable income of the trust for a taxation year in which, at any time therein, the trust was governed by the revoked plan;

(*c*) no deduction shall be made by an employer in computing his income for a taxation year in respect of an amount paid by him to a trustee under the plan at a time when it was a revoked plan;

(*d*) there shall be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year

Règles consécutives à l'annulation du régime

(15) Lorsque le Ministre annule l'enregistrement d'un régime de participation différée aux bénéfices, le régime (ci-après appelé le «régime dont l'enregistrement est annulé») est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime de participation différée aux bénéfices et, nonobstant toute autre disposition de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime dont l'enregistrement est annulé ne doit pas être accepté aux fins d'enregistrement pour l'application de la présente loi ni être réputé avoir été enregistré à titre de régime de participation différée aux bénéfices à une date quelconque au cours d'une période d'un an à compter de la date de l'annulation de l'enregistrement du régime;

b) le paragraphe (7) n'a pas pour effet d'exempter la fiducie régie par le régime de l'impôt établi par la présente Partie sur le revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition dans laquelle, à toute époque de l'année, la fiducie a été régie par le régime dont l'enregistrement est annulé;

c) aucune déduction ne doit être effectuée par un employeur lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition relativement à une somme qu'il a payée à un fiduciaire en vertu du régime à une date où celui-ci était un régime dont l'enregistrement est annulé;

Subsection 147(14)

(15). Subsection 79C(14)

Paragraphe 147(14)

(15). Paragraphe 79C(14)

(i) all amounts received by him in the year from a trustee under the revoked plan that, by virtue of subsection (10), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time he received those amounts, and

(ii) the amount or value of any funds or property appropriated to or for the benefit of the taxpayer in the year that, by virtue of subsection (13), would have been so included if the revoked plan had been a deferred profit sharing plan at the time of the appropriation of the funds or property; and

(*e*) the revoked plan shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be an employees profit sharing plan.

d) il doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition

(i) toutes les sommes qu'il a reçues dans l'année d'un fiduciaire en vertu du régime dont l'enregistrement est annulé qui, en vertu du paragraphe (10), auraient été ainsi incluses si le régime en question avait été un régime de participation différée aux bénéfices à la date où il a reçu les sommes, et

(ii) le montant ou la valeur de tous fonds ou biens attribués au contribuable ou à son profit dans l'année qui, en vertu du paragraphe (13), aurait été ainsi inclus si le régime dont l'enregistrement est annulé avait été un régime de participation différée aux bénéfices au moment de l'attribution des fonds ou biens; et

e) le régime dont l'enregistrement est annulé est réputé, aux fins de la présente loi, ne pas être un régime de participation d'employés aux bénéfices.

Payments out of profits

(16) Where the terms of an arrangement under which an employer makes payments to a trustee specifically provide that the payments shall be made "out of profits", such arrangement shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to be an arrangement for payments "computed by reference to his profits from his business".

Versements sur les bénéfices

(16) Lorsque les modalités d'un arrangement en vertu duquel un employeur effectue des versements à un fiduciaire, portent expressément que les versements doivent être faits «sur les bénéfices», un tel arrangement est réputé, aux fins du paragraphe (1), en être un qui prévoit des versements «calculés en fonction des bénéfices que l'employeur tire de son entreprise».

"Other beneficiary" defined

(17) Where the expression "employee or other beneficiary" under a profit sharing plan occurs in this section, the words "other beneficiary" shall be construed as meaning any person, other than the employee, to whom any amount is or may become payable by a trustee under the plan as a result of payments made to the trustee under the plan in trust for the benefit of employees, including the employee.

«Autre bénéficiaire»

(17) Lorsque l'expression «employé ou autre bénéficiaire» figure dans le présent article, relativement à un régime de participation aux bénéfices, les mots «autre bénéficiaire» doivent s'interpréter comme signifiant toute personne, autre que l'employé, à qui une somme est ou peut devenir payable par un fiduciaire en vertu du régime par suite de versements effectués au fiduciaire en vertu du régime au profit d'employés, y compris l'employé.

Inadequate consideration on purchase from or sale to trust

(18) Where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan

(*a*) disposes of property to a taxpayer for a consideration less than the fair market value of the property at the time of the transaction, or for no consideration, or

Contrepartie insuffisante pour l'achat ou la vente à une fiducie

(18) Lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé

a) cède des biens à un contribuable en échange d'une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande des biens au moment de la transaction, ou sans aucune contrepartie, ou

(16). Subsection 79C(15)

(17). Subsection 79C(16)

(18). Subsection 79C(17)

(16). Paragraphe 79C(15)

(17). Paragraphe 79C(16)

(18). Paragraphe 79C(17)

(*b*) acquires property from a taxpayer for a consideration greater than the fair market value of the property at the time of the transaction,

the difference between such fair market value and the consideration, if any, shall be deemed to be,

(*c*) for the purposes of subsection (10), an amount received by the taxpayer from a trustee under the plan as if the taxpayer were a beneficiary under the plan, and

(*d*) for the purposes of section 201, an amount forfeited in the trust and reallocated to the taxpayer, as if the taxpayer were an employee who was a beneficiary under the plan,

at the time of the disposal or acquisition, as the case may be.

b) acquiert des biens d'un contribuable en échange d'une contrepartie supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de la transaction,

la différence entre cette juste valeur marchande et la contrepartie est réputée être,

c) aux fins du paragraphe (10), une somme que le contribuable a reçue d'un fiduciaire en vertu du régime comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du régime, et

d) aux fins de l'article 201, une somme devenue disponible dans la fiducie et allouée de nouveau au contribuable, comme si le contribuable était un bénéficiaire en vertu du régime,

au moment de la disposition ou de l'acquisition, selon le cas.

Life Insurance Policies

Amounts included in computing policyholder's income

148. (1) There shall be included in computing the income for a taxation year of a policyholder,

(*a*) in respect of any life insurance policy other than an annuity contract, the amount, if any, by which the proceeds of the disposition of an interest in the policy that he became entitled to receive in the year exceeds the adjusted cost basis of the policy to the policyholder as of the time of the disposition; and

(*b*) in respect of any life insurance policy (other than a policy that is a registered retirement savings plan or that is or is issued pursuant to a registered pension fund or plan) all or any part of the insurer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets (in this section referred to as a "segregated fund"), such portion of any amount allocated to the policyholder in the year under the policy as was allocated out of gross revenue of the insurer from the segregated fund, other than gross revenue that is a dividend (other than a taxable dividend) received by the insurer on a share of the capital stock of any corporation.

Polices d'assurance-vie

Sommes incluses dans le calcul du revenu d'un détenteur de police

148. (1) Dans le calcul du revenu du détenteur d'une police d'assurance pour une année d'imposition, il faut inclure,

a) relativement à une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rentes, la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition d'un intérêt dans la police, que le détenteur de celle-ci a acquis le droit de recevoir pendant l'année, qui est en sus du prix de base rajusté de cette police, à la date de la disposition, et

b) relativement à toute police d'assurance-vie (qui n'est pas une police d'un régime enregistré d'épargne-retraite ni d'un fonds ou régime enregistré de pension, ou qui n'est pas établie en vertu d'un tel fonds ou régime), lorsque le montant de tout ou partie des réserves de l'assureur pour cette police varie selon la juste valeur marchande d'un groupe déterminé d'éléments d'actif (appelé dans le présent article «fonds réservé»), la fraction de tout montant alloué au détenteur de police dans l'année, en vertu de la police, qui a été allouée sur le revenu brut de l'assureur provenant du fonds réservé, autre que le revenu brut qui est un dividende (autre qu'un dividende imposable) reçu par l'assureur sur une action du capital-actions de toute corporation.

148. (1). Subsection 79D(1), modified

148. (1). Paragraphe 79D(1), modifié

Policy dividends deemed to be proceeds of disposition

(2) For the purposes of subsection (1) and paragraph (9)(*a*), where at a particular time a policyholder became entitled to receive under a life insurance policy an amount as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, a policy dividend, the policyholder shall be deemed to have disposed of an interest in the policy at that time and that amount shall be deemed to be proceeds of the disposition that he became entitled to receive at that time.

Special rules for certain policies

(3) For the purposes of this section, where all or any part of an insurer's reserves for a life insurance policy vary in amount depending upon the fair market value of a segregated fund,

(*a*) in computing the adjusted cost basis of the policy,

(i) an amount paid by the policyholder or on his behalf as or on account of premiums under the policy or to acquire an interest in the policy shall, to the extent that such amount was used by the insurer to acquire property for the purposes of the segregated fund, be deemed not to have been so paid, and

(ii) any transfer of property by the insurer from the segregated fund that resulted in an increase in the portion of its reserves for the policy that do not vary with the fair market value of the fund shall be deemed to have been a premium paid under the policy by the policyholder;

(*b*) the proceeds of the disposition of an interest in the policy shall be deemed not to include the portion thereof, if any, payable out of the segregated fund; and

(*c*) any transfer of property by the insurer to the segregated fund that resulted in an increase in the portion of the insurer's reserves for the policy that vary with the fair market value of the segregated fund and in a decrease in the portion of its reserves for the policy that do not so vary, shall be deemed to be a disposition of an interest in the policy entitling the policyholder to receive proceeds of disposition equal to the amount of the increase.

Les dividendes sur police sont réputés être le produit d'une disposition

(2) Aux fins du paragraphe (1) et de l'alinéa (9)*a*), lorsque, à un moment donné, un détenteur de police a acquis le droit de recevoir, aux termes d'une police d'assurance-vie, une somme au titre ou au paiement intégral ou partiel d'un dividende sur police, le détenteur de police est réputé avoir disposé, à cette date, d'un intérêt dans la police et cette somme est considérée comme le produit de la disposition qu'il a acquis le droit de recevoir à cette date.

Règles spéciales concernant certaines polices

(3) Aux fins du présent article, lorsque les réserves d'un assureur afférentes à une police d'assurance-vie varient, en totalité ou en partie, en fonction de la juste valeur marchande d'un fonds réservé, il faut considérer,

a) lors du calcul du prix de base rajusté de la police,

(i) qu'une somme versée par le détenteur de police ou pour son compte à titre ou au titre de primes relatives à la police ou pour acquérir un intérêt dans la police n'a pas été payée, dans la mesure où l'assureur a utilisé cette somme pour acquérir des biens aux fins du fonds réservé, et

(ii) que tout transfert, par l'assureur, de biens provenant du fonds réservé, qui a entraîné une augmentation de la fraction de ses réserves relatives à la police et qui ne varient pas avec la juste valeur marchande du fonds, est une prime payée en vertu de la police par le détenteur;

b) que le produit de la disposition d'un intérêt dans la police ne comprend pas la fraction de ce produit, si fraction il y a, qui est payable sur le fonds réservé; et

c) que tout transfert de biens au fonds réservé qu'a effectué l'assureur et qui a entraîné une augmentation de la fraction des réserves de l'assureur, relatives à la police et qui varient avec la juste valeur marchande du fonds réservé, ainsi qu'une diminution de la fraction de ses réserves, relatives à la police et qui ne varient pas de cette façon, est une disposition d'un intérêt dans la police qui donne au détenteur de celle-ci le droit de recevoir un produit de la disposition égal au montant de l'augmentation.

Section 148

(2). Subsection 79D(2)

(3). Subsection 79D(3)

Article 148

(2). Paragraphe 79D(2)

(3). Paragraphe 79D(3)

Dividend deduction from tax

(4) That proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made to a policyholder by an insurer at any time in its taxation year that

(*a*) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was taxable dividends received by it in the year from taxable Canadian corporations

is of

(*b*) the insurer's gross revenue for the year from the fund,

shall be deemed to be a taxable dividend received by the policyholder from a taxable Canadian corporation in respect of shares of the capital stock thereof.

Deductions for foreign tax

(5) For the purposes of section 126 the following rules apply:

(*a*) that proportion of any policyholder allocation from a segregated fund made by an insurer to a policyholder at any time in its taxation year that

(i) such portion of the insurer's gross revenue for the year from the fund as was dividends or interest payments received by it in the year from a non-resident person

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund

shall be deemed to be income of the policyholder from sources in a country other than Canada; and

(*b*) the policyholder shall be deemed to have paid as income tax to the government of that other country, on the amount deemed by paragraph (*a*) to be his income from sources in that other country, an amount equal to that proportion of the allocation that

(i) the aggregate of taxes paid by the insurer to the governments of countries other than Canada for the year in respect of the dividends and interest payments so received by it (to the extent that such taxes were deducted in calculating, for

Dividende déduit de l'impôt

(4) La fraction de toute allocation aux détenteurs de polices, provenant d'un fonds réservé, attribuée à un détenteur de police par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

a) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes imposables qu'il a reçus, pendant cette année, de corporations canadiennes imposables

par rapport

b) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds,

est réputée être un dividende imposable reçu par le détenteur de police d'une corporation canadienne imposable relativement à des actions du capital-actions de cette dernière.

Déductions pour impôt étranger

(5) Aux fins de l'article 126, les règles suivantes s'appliquent:

a) la fraction de toute allocation au détenteur de police provenant d'un fonds réservé, attribuée par un assureur à une date quelconque de son année d'imposition, que représente

(i) la partie du revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant de ce fonds, qui constitue des dividendes ou des paiements d'intérêts qu'il a reçu, dans l'année, d'une personne non résidante

par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, provenant du fonds

est réputée être un revenu que le détenteur de police tire de sources situées dans un autre pays que le Canada; et

b) sur la somme réputée, aux termes de l'alinéa *a*), être un revenu qu'il tire de sources situées dans un autre pays, le détenteur de police est réputé avoir payé, à titre d'impôt sur le revenu, au gouvernement de l'autre pays en question, une somme égale à la fraction de l'allocation que représente

(i) le total des impôts payés par l'assureur, pour l'année, aux gouvernements de pays autres que le Canada, relativement aux dividendes et aux paiements d'intérêts qu'il a ainsi reçus (dans la mesure où ces impôts ont été déduits lors du calcul,

Section 148

(4). Subsection 79D(4), modified

Article 148

(4). Paragraphe 79D(4), modifié

(5). Subsection 79D(5)

(5). Paragraphe 79D(5)

the purposes of the relevant authority, the amount of the fund as of the end of the year)

is of

(ii) the insurer's gross revenue for the year from the fund.

aux fins de l'autorité compétente, du montant du fonds à la fin de l'année)

par rapport

(ii) au revenu brut de l'assureur, pour l'année, tiré du fonds.

Proceeds receivable as annuity

(6) Where, under the terms of a life insurance policy other than an annuity contract, a policyholder became entitled to receive from the insurer at a particular time before the death of the person whose life was insured thereunder, all of the proceeds (other than policy dividends) payable at that time under the policy in the form of an annuity contract or annuity payments,

(*a*) the payments shall be regarded as annuity payments made under an annuity contract;

(*b*) the purchase price of the annuity contract shall be deemed to be the adjusted cost basis of the policy to the policyholder immediately before the first payment under that contract became payable; and

(*c*) the annuity contract or annuity payments shall be deemed not to be proceeds of the disposition of an interest in the policy.

Produit à recevoir à titre de rentes

(6) Lorsque, en vertu des conditions d'une police d'assurance-vie autre qu'un contrat de rentes, un détenteur de police a acquis le droit de recevoir de l'assureur, à une date donnée antérieure au décès de la personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, la totalité du produit (à l'exception des dividendes sur police) payable à cette date, en vertu de la police, sous forme de contrat de rentes ou de versements de rentes,

a) les versements doivent être considérés comme des rentes servies en vertu d'un contrat de rentes,

b) le prix d'achat du contrat de rentes est réputé être le prix de base rajusté de la police du détenteur de la police immédiatement avant que le premier paiement à effectuer en vertu de ce contrat ne soit devenu exigible; et

c) le contrat de rentes ou les versements de rentes sont réputés ne pas être un produit de la disposition d'un intérêt dans la police.

Disposition at non-arm's length and similar cases

(7) Where an interest of a policyholder in a life insurance policy other than an annuity contract is disposed of by way of gift (whether during his lifetime or by his will), by distribution from a corporation or by operation of law only to any person, or in any manner whatever to any person with whom the policyholder was not dealing at arm's length, the policyholder shall be deemed thereupon to become entitled to receive proceeds of the disposition equal to the value of the interest at the time of the disposition, and the person who acquires the interest by virtue of the disposition shall be deemed to acquire it at a cost equal to such value.

Disposition quand existe un lien de dépendance ou dans des cas similaires

(7) Lorsque l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, autre qu'un contrat de rentes, fait l'objet d'une disposition par voie de don (soit entre vifs, soit par testament), par une distribution effectuée par une corporation ou par le seul effet de la loi, à une personne, ou, d'une autre manière, à une personne avec laquelle le détenteur de la police avait un lien de dépendance, ce détenteur est réputé dès lors acquérir le droit de recevoir de la disposition un produit égal à la valeur de l'intérêt au moment de la disposition, et la personne qui acquiert l'intérêt par le fait de la disposition est réputée l'acquérir à un prix égal à cette valeur.

Policy held on October 22, 1968

(8) Where

(*a*) a policyholder owned an interest in a life insurance policy on October 22, 1968 and has not disposed of it on or before the policy's tax anniversary date, and

Police détenue le 22 octobre 1968

(8) Quand

a) un détenteur de police possédait un intérêt dans une police d'assurance-vie le 22 octobre 1968 et n'en avait pas encore disposé à la date anniversaire d'imposition de la police, et que

Subsection 148(5)

(6). Subsection 79D(7)

(7). Subsection 79D(8)

(8). Subsection 79D(9)

Paragraphe 148(5)

(6). Paragraphe 79D(7)

(7). Paragraphe 79D(8)

(8). Paragraphe 79D(9)

(*b*) the value of the interest on the policy's tax anniversary date (computed without regard to any premium that became payable on that date) exceeds the adjusted cost basis of the policy as of that date (computed without reference to this subsection and without regard to any premium that became payable on that date, but after deducting all policy dividends that became payable on that date),

the policyholder shall, for the purposes of paragraph (9)(*a*), be deemed

(*c*) to have acquired the interest on the policy's tax anniversary date at a cost equal to its value referred to in paragraph (*b*),

(*d*) to have not, on or before that date, been entitled to receive any proceeds of disposition of an interest in the policy, and

(*e*) to have not, before that date, paid or had paid on his behalf any amount as or on account of premiums payable under the policy.

Definitions

(9) In this section,

"adjusted cost basis"

(*a*) "adjusted cost basis" to a policyholder as of a particular time of an interest in a life insurance policy means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of the cost to him of acquiring all his interests in the policy and all amounts paid by him or on his behalf before that time as or on account of premiums under the policy,

exceeds

(ii) all proceeds of disposition of his interests in the policy that he became entitled to receive before that time, except to the extent that such proceeds were required to be included in computing his income for a taxation year by virtue of paragraph (1)(*a*);

"Cash surrender value"

(*b*) "cash surrender value" at a particular time of a life insurance policy means its cash surrender value at that time computed without regard to any policy dividends payable thereunder or any interest payable on such dividends;

b) la valeur de l'intérêt à la date anniversaire d'imposition de la police (calculée sans tenir compte d'aucune prime devenue payable à cette date) dépasse le prix de base de la police à cette date (calculé sans tenir compte du présent paragraphe ni d'aucune prime devenue payable à cette date, mais après déduction de tous les dividendes sur police devenus payables à cette date),

le détenteur de police est réputé, aux fins de l'alinéa (9)*a*),

c) avoir acquis l'intérêt à la date anniversaire d'imposition de la police, à un prix égal à la valeur de l'intérêt visée à l'alinéa *b*),

d) ne pas avoir le droit, à cette date ou antérieurement à cette date, de recevoir un produit quelconque de la disposition d'un intérêt dans la police, et

e) ne pas avoir payé ou fait payer pour son compte, antérieurement à cette date, une somme quelconque à titre ou au titre de primes payables en vertu de la police.

Définitions

(9) Dans le présent article,

«prix de base rajusté»

a) «prix de base rajusté» de l'intérêt que possède un détenteur dans une police d'assurance-vie, à une date donnée, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total du coût supporté par lui des intérêts qu'il a acquis dans la police et des sommes payées par lui ou pour son compte, avant cette date-là, à titre ou au titre de primes relatives à la police,

qui est en sus

(ii) du produit global de la disposition de ses intérêts dans la police, qu'il a acquis le droit de recevoir avant cette date, sauf dans la mesure où l'inclusion de ce produit dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition était exigée par l'alinéa (1)*a*);

«valeur de rachat»

b) «valeur de rachat» d'une police d'assurance-vie, à une date donnée, signifie sa valeur de rachat à cette date, calculée sans tenir compte des dividendes sur police payables aux termes de cette dernière, ni des intérêts payables sur ces dividendes;

(9). Subsection 79D(10), modified

(9). Paragraphe 79D(10), modifié

"Disposition"

(*c*) "disposition" in relation to a life insurance policy or an interest therein includes a surrender or termination, a disposition by operation of law only, or the maturity of the policy, but does not include

(i) a termination of the policy in consequence of the death of any person whose life was insured under the policy,

(ii) an assignment of all or any part of any interest in the policy for the purpose only of securing a debt or a loan, or

(iii) a lapse of the policy in consequence of the premiums under the policy remaining unpaid, if the policy was reinstated not later than 60 days after the end of the calendar year in which the lapse occurred;

"Life insurance policy" and "relevant authority"

(*d*) "life insurance policy" and "relevant authority" have the meaning given those expressions in subsection 138(12);

"Policyholder allocation" from a segregated fund

(*e*) "policyholder allocation" from a segregated fund means an amount allocated by an insurer to a policyholder that is required by paragraph (1)(*b*) to be included in computing the policyholder's income;

"Tax anniversary date"

(*f*) "tax anniversary date" in relation to a life insurance policy means the second anniversary date of the policy to occur after October 22, 1968; and

"Value"

(*g*) "value" at a particular time of an interest in a life insurance policy means,

(i) where the interest includes an interest in the cash surrender value of the policy, the amount in respect thereof that the holder of the interest would be entitled to receive if the policy were surrendered at that time, and

(ii) in any other case, nil.

«disposition»

c) «disposition», en ce qui concerne une police d'assurance-vie ou un intérêt dans une telle police, comprend le rachat ou l'expiration, la disposition par le seul effet de la loi ou l'échéance de la police, mais ne comprend pas

(i) l'expiration de la police par suite du décès d'une personne dont la vie était assurée en vertu de la police,

(ii) la cession en totalité ou en partie d'un intérêt dans la police à la seule fin de garantir une dette ou un prêt, ni

(iii) la déchéance de la police par suite du non-paiement des primes relatives à la police si la police a été remise en vigueur au plus tard 60 jours après la fin de l'année civile au cours de laquelle la déchéance s'est produite;

«police d'assurance-vie» et «autorité compétente»

d) «police d'assurance-vie» et «autorité compétente» ont le sens que donne à ces expressions le paragraphe 138(12);

«allocation à un détenteur de police» sur un fonds réservé

e) «allocation à un détenteur de police» sur un fonds réservé signifie une somme allouée par un assureur à un détenteur de police, dont l'alinéa (1)*b*) exige l'inclusion dans le calcul du revenu de l'assuré;

«date anniversaire d'imposition»

f) «date anniversaire d'imposition», relativement à une police d'assurance-vie, signifie la seconde date anniversaire de la police, postérieure au 22 octobre 1968; et

«valeur»

g) «valeur», à une date donnée, d'un intérêt dans une police d'assurance-vie signifie

(i) lorsque l'intérêt comprend un intérêt dans la valeur de rachat de la police, la somme y afférente que le détenteur de l'intérêt aurait le droit de recevoir si la police était rachetée à cette date, et,

(ii) dans tout autre cas, une somme nulle.

(*g*). Paragraph 79D(10)(*h*)

g). Alinéa 79D(10)*h*)

DIVISION H – EXEMPTIONS

149. (1) No tax is payable under this Part upon the taxable income of a person for a period when that person was

Employees of a country other than Canada

(*a*) an officer or servant of the government of a country other than Canada whose duties require him to reside in Canada

(i) if, immediately before assuming such duties, he resided outside Canada,

(ii) if that country grants a similar privilege to an officer or servant of Canada of the same class,

(iii) if he was not, at any time in the period, engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada other than his position with that government, and

(iv) if he was not during the period a Canadian citizen;

Members of the family and servants of employees of a country other than Canada

(*b*) a member of the family of a person described in paragraph (*a*) who resides with that person, or a servant employed by a person described in paragraph (*a*),

(i) if the country of which the person described in paragraph (*a*) is an officer or servant grants a similar privilege to members of the family residing with and servants employed by an officer or servant of Canada of the same class,

(ii) if he was not, in the case of a member of the family, at any time lawfully admitted to Canada for permanent residence, or at any time in the period engaged in a business or performing the duties of an office or employment in Canada,

(iii) if, in the case of a servant, immediately before assuming his duties as a servant of a person described in paragraph (*a*), he resided outside Canada and since first assuming such duties in Canada he has not at any time engaged in a business in Canada or been employed in Canada other than by a person described in paragraph (*a*), and

(iv) if he was not during the period a Canadian citizen;

SECTION H – EXEMPTIONS

149. (1) Aucun impôt n'est exigible en vertu de la présente Partie, sur le revenu imposable d'une personne, pour la période où cette personne était

Employés d'un autre pays que le Canada

a) un agent ou fonctionnaire du gouvernement d'un autre pays que le Canada, obligé, de par ses fonctions, de résider au Canada

(i) si, immédiatement avant d'entrer en fonctions, il résidait hors du Canada,

(ii) si ce pays accorde un privilège semblable aux agents ou fonctionnaires du Canada de la même catégorie,

(iii) si, à une date quelconque de cette période, il n'exploitait pas une entreprise, ne remplissait pas au Canada les fonctions d'une charge ou d'un emploi autre que le poste qu'il occupait pour le compte de ce gouvernement, et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant cette période,

Membres de la famille et serviteurs des employés d'un pays autre que le Canada

b) un membre de la famille d'une personne visée à l'alinéa *a*) qui réside avec cette personne, ou un serviteur employé par une personne visée à l'alinéa *a*),

(i) si le pays, dont la personne visée à l'alinéa *a*) est un agent ou fonctionnaire, accorde un privilège semblable aux membres de la famille d'un agent ou fonctionnaire du Canada de la même catégorie qui résident avec lui et aux serviteurs employés par lui,

(ii) s'il n'a, dans le cas d'un membre de la famille, jamais été légalement admis au Canada pour y résider en permanence, ou s'il n'a pas, à une date quelconque de cette période, exploité une entreprise ou rempli les fonctions d'une charge ou d'un emploi au Canada,

(iii) si, dans le cas d'un serviteur, immédiatement avant d'occuper son emploi comme serviteur d'une personne visée à l'alinéa *a*), il résidait hors du Canada et si, depuis qu'il a pour la première fois occupé son emploi au Canada, il n'a jamais exploité d'entreprise au Canada ou été employé au Canada par une personne autre qu'une personne visée à l'alinéa *a*), et

(iv) s'il n'était pas citoyen canadien pendant cette période,

149. (1). Subsection 62(1), modified

(*a*). Paragraph 62(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 62(1)(*ab*)

149. (1). Paragraphe 62(1), modifié

a). Alinéa 62(1)*a*)

b). Alinéa 62(1)*ab*)

Municipal authorities

(*c*) a municipality in Canada, or a municipal or public body performing a function of government in Canada;

Municipal or provincial corporations

(*d*) a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which was owned by Her Majesty in right of Canada or a province or by a Canadian municipality, or a wholly-owned corporation subsidiary to such a corporation, commission or association but this paragraph does not apply

(i) to such corporation, commission or association if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that corporation, commission or association, and

(ii) to such wholly-owned subsidiary corporation if a person other than Her Majesty in right of Canada or a province or a Canadian municipality had, during the period, a right under a contract, in equity or otherwise either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares or capital of that wholly-owned subsidiary corporation or of the corporation, commission or association of which it is a wholly-owned subsidiary corporation;

Certain organizations

(*e*) an agricultural organization, a board of trade or a chamber of commerce, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

Charitable organizations

(*f*) a charitable organization, whether or not incorporated, all the resources of which were devoted to charitable activities carried on by the organization itself and no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

Administrations municipales

c) une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada;

Corporations municipales ou provinciales

d) une corporation, commission ou association dont au moins 90% des actions ou du capital appartenaient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou à une municipalité canadienne ou une corporation filiale possédée en propriété exclusive par une semblable corporation, commission ou association, mais le présent alinéa ne s'applique pas

(i) à une telle corporation, commission ou association si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne avait, durant cette période, un droit contractuel sur les actions ou le capital de cette corporation, commission ou association, un droit d'acquérir ces actions ou ce capital, et

(ii) à une telle corporation filiale, si une personne autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou une municipalité canadienne avait, durant cette période, un droit contractuel sur les actions ou le capital de cette filiale, ou de la corporation, commission ou association dont elle est une filiale possédée en propriété exclusive, ou un droit d'acquérir ces actions ou ce capital;

Certaines organisations

e) une organisation agricole, un *board of trade* ou une chambre de commerce dont aucune partie du revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de ces organisations, ou ne pouvait pas ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

Œuvre de charité

f) une œuvre de charité constituée ou non en corporation, dont toutes les ressources étaient consacrées à des activités de bienfaisance exercées par l'œuvre elle-même, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette œuvre, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

Subsection 149(1)

(*c*). Paragraph 62(1)(*b*)

(*d*). Paragraph 62(1)(*c*)

(*e*). Paragraph 62(1)(*d*)

(*f*). Paragraph 62(1)(*e*)

Paragraphe 149(1)

c). Alinéa 62(1)*b*)

d). Alinéa 62(1)*c*)

e). Alinéa 62(1)*d*)

f). Alinéa 62(1)*e*)

Non-profit corporation

(*g*) a corporation that was constituted exclusively for charitable purposes, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof, that has not, since June 1, 1950, acquired control of any other corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

(ii) had no debts incurred since June 1, 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

(iii) except in the case of a corporation that was, before 1940, constituted exclusively for charitable purposes, expended amounts each of which is

(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the corporation itself,

(B) a gift to an organization in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*f*),

(C) a gift to a corporation resident in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of this paragraph, or

(D) a gift to Her Majesty in right of Canada or a province or to a Canadian municipality, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period;

Charitable trusts

(*h*) a trust all the property of which is held absolutely in trust exclusively for charitable purposes, that has not, since June 1, 1950, acquired control of any corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business,

(ii) had no debts incurred since June 1, 1950, other than obligations arising in respect of salaries, rents and other current operating expenses, and

Corporation sans but lucratif

g) une corporation constituée exclusivement à des fins charitables, dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, qui n'a pas, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une autre corporation et qui, pendant la période,

(i) n'a exploité aucune entreprise,

(ii) n'a contracté aucune dette depuis le 1er juin 1950, sauf des obligations contractées au titre de salaires, loyers et autres frais courants d'administration, et,

(iii) a dépensé, sauf dans le cas d'une corporation qui a été, avant 1940, constituée exclusivement à des fins charitables, des sommes dont chacune est

(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la corporation exerce elle-même,

(B) un don fait à une organisation au Canada, dont le revenu, pour cette période, est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison de l'alinéa *f*),

(C) un don fait à une corporation résidant au Canada et dont le revenu, pour cette période est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison du présent alinéa, ou

(D) un don fait à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, ou à une municipalité canadienne, et

dont le total est égal ou supérieur à 90% du revenu de la corporation pour cette période;

Fiducies aux fins de charité

h) une fiducie dont tous les biens sont détenus strictement en fiducie exclusivement à des fins charitables et qui n'a pas, depuis le 1er juin 1950, acquis le contrôle d'une corporation quelconque, et qui, pendant cette période,

(i) n'a exploité aucune entreprise,

(ii) n'a contracté aucune dette depuis le 1er juin 1950, sauf des obligations contractées au titre de salaires, loyers et autres frais courants d'administration, et

Subsection 149(1)

(*g*). Paragraph 62(1)(*f*)

(*h*). Paragraph 62(1)(*g*)

Paragraphe 149(1)

g). Alinéa 62(1)*f*)

h). Alinéa 62(1)*g*)

(iii) expended amounts each of which is

(A) an expenditure in respect of charitable activities carried on by the trust itself,

(B) a gift to an organization in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*f*), or

(C) a gift to a corporation resident in Canada the income of which for the period is exempt from tax under this Part by virtue of paragraph (*g*), and

the aggregate of which is not less than 90% of the income of the trust for the period;

Certain housing corporations

(*i*) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of providing low-cost housing accommodation for the aged, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

Non-profit corporation for scientific research

(*j*) a corporation that was constituted exclusively for the purpose of carrying on or promoting scientific research, no part of whose income was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof, that has not acquired control of any other corporation and that, during the period,

(i) did not carry on any business, and

(ii) expended amounts in Canada each of which is

(A) an expenditure on scientific research directly undertaken by or on behalf of the corporation, or

(B) a payment to an association, university, college or research institution, described in subparagraph 37(1)(*a*)(ii) or (iii) to be used for scientific research, and

the aggregate of which is not less than 90% of the corporation's income for the period;

(iii) a dépensé des sommes dont chacune constitue

(A) une dépense relative à des activités de bienfaisance que la fiducie exerce elle-même,

(B) un don fait à une organisation, au Canada, dont le revenu, pour cette période, est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison de l'alinéa *f*),

(C) un don fait à une corporation résidant au Canada et dont le revenu, pour cette période est exonéré de l'impôt exigé, en vertu de la présente Partie, en raison de l'alinéa *g*), et

dont le total est égal ou supérieur à 90% du revenu de la fiducie pour cette période;

Certaines corporations d'habitation

i) une corporation constituée exclusivement dans le but de fournir des logements à loyer modéré aux vieillards, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

Corporation sans but lucratif aux fins de la recherche scientifique

j) une corporation qui a été constituée exclusivement pour poursuivre des recherches scientifiques, ou promouvoir la recherche scientifique, et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire de cette corporation, ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci, qui n'avait pas acquis le contrôle d'une autre corporation et qui, durant cette période,

(i) n'a exploité aucune entreprise, et

(ii) a dépensé des sommes au Canada dont chacune constitue

(A) une dépense relative à la recherche scientifique directement entreprise par la corporation ou pour son compte, ou

(B) un versement fait à une association, université, collège ou établissement de recherche visés au sous-alinéa 37(1)*a*)(ii) ou (iii) et devant servir à la recherche scientifique, et

dont le total est égal ou supérieur à 90% du revenu de la corporation pour cette période;

(*i*). Paragraph 62(1)(*ga*)

(*j*). Paragraph 62(1)(*gc*)

i). Alinéa 62(1)*ga*)

j). Alinéa 62(1)*gc*)

Labour organizations

(*k*) a labour organization or society or a benevolent or fraternal benefit society or order;

Non-profit organizations

(*l*) a club, society or association organized and operated exclusively for social welfare, civic improvement, pleasure or recreation or for any other purpose except profit, no part of the income of which was payable to, or was otherwise available for the personal benefit of, any proprietor, member or shareholder thereof;

Mutual insurance corporations

(*m*) a mutual insurance corporation that received its premiums wholly from the insurance of churches, schools or other charitable organizations;

Housing corporation

(*n*) a limited dividend housing corporation within the meaning of that expression as defined by the *National Housing Act*;

Pension trust or corporation

(*o*) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, a registered pension fund or plan;

Trust under profit sharing plan

(*p*) a trust under an employees profit sharing plan to the extent provided by section 144;

Trust under a registered supplementary unemployment benefit plan

(*q*) a trust under a registered supplementary unemployment benefit plan to the extent provided by section 145;

Trust under registered retirement savings plan

(*r*) a trust under a registered retirement savings plan to the extent provided by section 146;

Trust under deferred profit sharing plan

(*s*) a trust under a deferred profit sharing plan to the extent provided by section 147; or

Organisations ouvrières

k) une organisation ou société ouvrière ou une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels;

Organisations sans but lucratif

l) un cercle, une société ou une association dont l'unique objet est d'assurer le bien-être social, les améliorations locales, d'occuper les loisirs ou de fournir des divertissements, ou d'exercer toute autre activité non lucrative et dont aucun revenu n'était payable à un propriétaire, membre ou actionnaire ou ne pouvait par ailleurs être disponible pour servir au profit personnel de ceux-ci;

Corporations d'assurance mutuelle

m) une corporation d'assurance mutuelle dont les primes ne proviennent que de l'assurance d'églises, d'écoles ou d'œuvres de charité;

Corporation de logement

n) une compagnie de logement à dividendes limités au sens que la *Loi nationale sur l'habitation* donne à cette expression;

Fiducie ou corporation de pension

o) une fiducie ou corporation établie ou constituée uniquement pour la gestion d'une caisse ou régime enregistré de pension ou s'y rattachant;

Fiducie instituée aux termes d'un régime de participation des employés aux bénéfices

p) une fiducie instituée aux termes d'un régime de participation des employés aux bénéfices, dans la mesure prévue par l'article 144;

Fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage

q) une fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, dans la mesure prévue par l'article 145;

Fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite

r) une fiducie instituée aux termes d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans la mesure prévue par l'article 146;

Fiducie instituée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices

s) une fiducie instituée aux termes d'un régime de participation différée aux bénéfices dans la mesure prévue par l'article 147; ou

Subsection 149(1)

(*k*). Paragraph 62(1)(*h*)

(*l*). Paragraph 62(1)(*i*)

(*m*). Paragraph 62(1)(*j*)

(*n*). Paragraph 62(1)(*l*), modified

(*o*). Paragraph 62(1)(*q*), modified

(*p*). Paragraph 62(1)(*r*)

(*q*). Paragraph 62(1)(*ra*)

(*r*). Paragraph 62(1)(*rb*)

(*s*). Paragraph 62(1)(*rc*)

Paragraphe 149(1)

k). Alinéa 62(1)*h*)

l). Alinéa 62(1)*i*)

m). Alinéa 62(1)*j*)

n). Alinéa 62(1)*l*), modifié

o). Alinéa 62(1)*q*), modifié

p) Alinéa 62(1)*r*)

q). Alinéa 62(1)*ra*)

r). Alinéa 62(1)*rb*)

s). Alinéa 62(1)*rc*)

Farmers' and fishermen's insurers

(*t*) an insurer, who was engaged during the period in no business other than insurance, if, in the opinion of the Minister on the advice of the Superintendent of Insurance, 50% of its gross premium income for the period was in respect of the insurance of farm property, property used in fishing or residences of farmers or fishermen.

Income not to include taxable capital gains

(2) For the purposes of paragraphs (1)(*e*) to (*j*) and paragraph (1)(*l*), in computing the part, if any, of any income that was payable to or otherwise available for the personal benefit of any person or the aggregate of any amounts that is not less than a percentage specified in any of those paragraphs of any income for a period, the amount of such income shall be deemed to be the amount thereof otherwise determined less the amount of any taxable capital gains included therein.

ss. (1) not applicable

(3) Subsection (1) does not apply in respect of the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business.

Idem

(4) For the purposes of subsection (3), the taxable income of a benevolent or fraternal benefit society or order from carrying on a life insurance business shall be computed on the assumption that it had no income or loss from any other sources.

Exception re investment income of certain clubs

(5) Notwithstanding subsection (1) and (2), where a club, society or association was for any period, a club, society or association described in paragraph (1)(*l*) the main purpose of which was to provide dining, recreational or sporting facilities for its members (in this subsection referred to as the "club"), an *inter vivos* trust shall be deemed to have been created on the later of the commencement of the period and the end of 1971 and to have continued in existence throughout the period; and, throughout that period, the following rules apply:

(*a*) the property of the club shall be deemed to the property of the trust;

Assureurs d'agriculteurs et de pêcheurs

t) un assureur qui, durant cette période, n'exploitait aucune autre entreprise qu'une entreprise d'assurance, si le Ministre, se fondant sur l'avis du surintendant des assurances, estime que 50% de son revenu brut, tiré des primes perçues pour cette période, se rapportaient à des contrats d'assurance portant sur des biens agricoles ou des biens servant à la pêche, ou des résidences d'agriculteurs ou de pêcheurs.

Revenu qui ne doit pas inclure les gains en capital imposables

(2) Aux fins des alinéas (1)*e*) à *j*) et *l*), lors du calcul de la partie, si partie il y a, de tout revenu qui était payable à une personne ou qui était par ailleurs disponible pour être employé au profit personnel d'une personne ou le total de tous montants qui n'est pas inférieur à un pourcentage, spécifié dans un de ces alinéas, de tout revenu pour une période, le montant de ce revenu est réputé être le montant déterminé par ailleurs moins le montant de tous gains en capital imposables qui y sont compris.

Non-application du paragraphe (1)

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au revenu imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie.

Idem

(4) Aux fins du paragraphe (3), le revenu imposable qu'une société ou association de bienfaisance ou de secours mutuels tire de l'exploitation d'une entreprise d'assurance sur la vie doivent être calculés comme si l'organisme n'avait pas de revenu ni de pertes provenant de toute autre source.

Exceptions concernant le revenu de placements de certains clubs

(5) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), lorsqu'un club ou une association était, pendant une période quelconque, un club ou une association, visés à l'alinéa (1)*l*) et dont le principal but était de donner des repas et de fournir des dispositifs pour la récréation ou la pratique du sport à ses membres (appelé dans le présent paragraphe le «club»), une fiducie non testamentaire est réputée avoir été créée au début de la période ou à la fin de 1971, la date arrivant la dernière étant à retenir, et avoir continué à exister pendant la période et, pendant toute cette période, les règles suivantes s'appliquent:

a) la propriété du club est réputée être la propriété de la fiducie;

Subsection 149(1)

(*t*). Paragraph 62(1)(*s*)

(2). New

(3). Subsection 62(1a)

(4). Subsection 62(1b)

(5). New

Paragraphe 149(1)

t). Alinéa 62(1)*s*)

(2). Nouveau

(3). Paragraphe 62(1a)

(4). Paragraphe 62(1b)

(5). Nouveau

(*b*) where the club is a corporation, the corporation shall be deemed to be the trustee having control of the trust property;

(*c*) where the club is not a corporation, the officers of the club shall be deemed to be the trustees having control of the trust property;

(*d*) tax under this Part is payable by the trust upon its taxable income for each taxation year;

(*e*) the income and taxable income of the trust for each taxation year shall be computed on the assumption that it had no incomes or losses other than

(i) incomes and losses from property, and

(ii) taxable capital gains and allowable capital losses from dispositions of property, other than property used exclusively for and directly in the course of providing the dining, recreational or sporting facilities provided by it for its members;

(*f*) in computing the taxable income of the trust for each taxation year

(i) there may be deducted, in addition to any other deductions permitted by this Part, $2,000, and

(ii) no deduction shall be made under section 109, 112 or 113 or paragraph 110(1)(*d*);

(*g*) the provisions of subdivision k of Division B (except subsections 104(1) and (2)) do not apply in respect of the trust; and

(*h*) Part VII does not apply in respect of dividends received by the trust.

Apportionment rule

(6) Where it is necessary for the purpose of this section to ascertain the taxable income of a taxpayer for a period that is a part of a taxation year, the taxable income for the period shall be deemed to be the proportion of the taxable income for the taxation year that the number of days in the period is of the number of days in the taxation year.

b) lorsque le club est une corporation, la corporation est réputée être le fiduciaire exerçant le contrôle des biens de la fiducie;

c) lorsque le club n'est pas une corporation, les dirigeants du club sont réputés être les fiduciaires exerçant le contrôle des biens de la fiducie;

d) l'impôt prévu par la présente Partie est payable par la fiducie sur son revenu imposable pour chaque année d'imposition;

e) le revenu et le revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition doivent être calculés en supposant qu'elle n'a pas eu de revenus ni de pertes autres que

(i) des revenus et des pertes provenant de biens, et

(ii) des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles découlant des dispositions de biens, autres que des biens utilisés, exclusivement, directement et immédiatement, dans le but de fournir des repas, des services récréatifs ou les installations destinées aux sports qu'elle met à la disposition de ses membres;

f) dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour chaque année d'imposition,

(i) il peut être déduit, en plus de toute autre déduction permise par la présente Partie, $2,000, et

(ii) aucune déduction n'est faite en vertu de l'article 109, 112 ou 113 ou de l'alinéa 110(1)*d*),

g) les dispositions de la sous-section *k*) de la section B (sauf les paragraphes 104(1) et (2)) ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie; et

h) la Partie VII ne s'applique pas à l'égard de dividendes reçus par la fiducie.

Règle relative à la répartition

(6) Lorsqu'il est nécessaire, pour l'application du présent article, de déterminer le revenu imposable d'un contribuable pour une période qui est une partie d'une année d'imposition, le revenu imposable pour cette période est réputé être la proportion du revenu imposable pour l'année d'imposition que le nombre de jours dans la période représente par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition.

(6). Subsection 62(2)

(6). Paragraphe 62(2)

When deemed not to have acquired control of another corporation

(7) For the purpose of paragraph (1)(*g*) or (*h*),

(*a*) a corporation is controlled by another corporation or by a trust if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to

(i) the other corporation or the trust, or

(ii) the other corporation or the trust and persons with whom the other corporation or the trust does not deal at arm's length,

but a corporation or trust shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation;

Gifts

(*b*) there shall be included in computing a corporation's or trust's income all gifts received by the corporation or trust other than

(i) a gift received subject to a trust or direction that the property given, or property substituted therefor, is to be held permanently by the corporation or trust for the purpose of gaining or producing income therefrom, or

(ii) a gift or a portion of a gift in respect of which it is established that the donor has not been allowed a deduction under paragraph 110(1)(*a*) or a gift made by a person who was not taxable under section 2 for the taxation year in which the gift was made; and

(*c*) subsections 104(6) and (12) are not applicable in determining a trust's income.

Idem

(8) For the purpose of paragraph (1)(*j*)

(*a*) a corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to

(i) the other corporation, or

(ii) the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length,

Cas où une corporation est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une autre

(7) Aux fins des alinéas (1)*g*) ou *h*),

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation ou par une fiducie lorsque plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartiennent

(i) à l'autre corporation ou à la fiducie, ou

(ii) à l'autre corporation ou à la fiducie et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation ou la fiducie a un lien de dépendance,

mais une corporation ou une fiducie est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation si elle n'a acheté (ou par ailleurs acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital-actions de cette corporation;

Dons

b) dans le calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie doivent être inclus tous dons reçus par la corporation ou la fiducie, autres que

(i) un don reçu sous réserve d'une fiducie ou d'une stipulation portant que le bien donné, ou le bien qui y est substitué, doit être détenu en permanence par la corporation ou la fiducie en vue d'en tirer ou de lui faire produire un revenu, ou

(ii) un don ou une partie d'un don à propos duquel il est établi qu'aucune déduction n'a été allouée au donateur sous le régime de l'alinéa 110(1)*a*), ou un don fait par une personne qui n'était pas assujettie à l'impôt en vertu de l'article 2 pour l'année d'imposition où le don a été fait; et

c) les paragraphes 104(6) et (12) ne s'appliquent pas lors de l'établissement du revenu d'une fiducie.

Idem

(8) Aux fins de l'alinéa (1)*j*),

a) une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant pleins droits de vote en toutes circonstances) appartiennent

(i) à l'autre corporation, ou

(ii) à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance,

Section 149

(7). Subsection 62(3), modified

Article 149

(7). Paragraphe 62(3), modifié

(8). Subsection 62(3a)

(8). Paragraphe 62(3a)

but a corporation shall be deemed not to have acquired control of a corporation if it has not purchased (or otherwise acquired for a consideration) any of the shares in the capital stock of that corporation; and

(*b*) there shall be included in computing a corporation's income all gifts received by the corporation and all amounts contributed to the corporation to be used for scientific research.

Rules

(9) In computing the income of a corporation or a trust for the purpose of determining whether it is described by paragraph (1)(*g*), (*h*) or (*j*) for a taxation year

(*a*) there may be deducted an amount not exceeding its income for the year preceding the taxation year computed without including or deducting any amount under this subsection, and

(*b*) there shall be included any amount that has been deducted under this subsection for the immediately preceding taxation year.

Election by charitable trust or corporation

(10) For the purpose of determining whether a corporation or trust has complied with the requirements of subparagraph (1)(*g*)(iii), (1)(*h*)(iii) or (1)(*j*)(ii) for its first taxation year after its incorporation or creation, the whole or any part of amounts expended by it in the immediately subsequent taxation year shall, if it so elects, be deemed to have been expended by it in the first taxation year and not in the subsequent taxation year.

mais une corporation est réputée ne pas avoir acquis le contrôle d'une corporation, si elle n'a acheté (ou par ailleurs acquis à titre onéreux) aucune des actions du capital-actions de cette corporation; et

b) dans le calcul du revenu d'une corporation doivent être inclus tous dons reçus par la corporation et toutes contributions versées à la corporation pour être affectés à la recherche scientifique.

Règles

(9) Lors du calcul du revenu d'une corporation ou d'une fiducie fait pour déterminer si elle est visée à l'alinéa (1)*g*), *h*) ou *j*) pour une année d'imposition

a) il peut être déduit un montant, n'excédant pas son revenu pour l'année précédant l'année d'imposition, et calculé sans y inclure ni en déduire aucun montant aux termes du présent paragraphe, et

b) il doit être inclus tout montant qui a été déduit sous le régime du présent paragraphe pour l'année d'imposition précédente.

Choix exercé par une fiducie ou corporation de charité

(10) En vue de déterminer si une corporation ou une fiducie s'est conformée aux conditions imposées par le sous-alinéa (1)*g*)(iii), *h*)(iii) ou *j*)(ii) pour sa première année d'imposition après sa constitution en corporation ou sa création, la totalité ou toute partie des sommes qu'elle a dépensées dans l'année d'imposition suivante est réputée, si elle exerce ce choix, avoir été déboursée par elle au cours de sa première année d'imposition et non pendant l'année d'imposition suivante.

DIVISION I – RETURNS, ASSESSMENTS, PAYMENT AND APPEALS

Returns

Returns

150. (1) A return of the income for each taxation year in the case of a corporation and for each taxation year for which a tax is payable in the case of an individual shall, without notice or demand therefor, be filed with the Minister in prescribed form and containing prescribed information,

Corporations

(*a*) in the case of a corporation, by or on behalf of the corporation within 6 months from the end of the year,

SECTION I – DÉCLARATIONS, COTISATIONS, PAIEMENT ET APPELS

Déclarations

Déclarations

150. (1) Une déclaration du revenu pour chaque année d'imposition dans le cas d'une corporation et pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt est payable dans le cas d'un particulier doit, sans avis ni mise en demeure, être adressée au Ministre en la forme prescrite et renfermer les renseignements exigés,

Corporations

a) dans le cas d'une corporation, par la corporation elle-même ou en son nom dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année,

Subsection 149(8)

(9). Subsection 62(4)

(10). Subsection 62(5)

150. (1). Subsection 44(1)

Paragraphe 149(8)

(9). Paragraphe 62(4)

(10). Paragraphe 62(5)

150. (1). Paragraphe 44(1)

Deceased persons

(*b*) in the case of a person who has died without making the return, by his legal representatives, within 6 months from the day of death,

Trusts or estates

(*c*) in the case of an estate or trust, within 90 days from the end of the year,

Individuals

(*d*) in the case of any other person, on or before April 30, in the next year, by that person or, if he is unable for any reason to file the return, by his guardian, curator, tutor, committee or other legal representative, or

Designated persons

(*e*) in a case where no person described by paragraph (*a*), (*b*) or (*d*) has filed the return, by such person as is required by notice in writing from the Minister to file the return, within such reasonable time as the notice specifies.

Demands for returns

(2) Whether or not he is liable to pay tax under this Part for a taxation year and whether or not a return has been filed under subsection (1) or (3), every person shall, on demand from the Minister, served personally or by registered letter, file, within such reasonable time as may be stipulated therein, with the Minister in prescribed form and containing prescribed information a return of the income for the taxation year designated therein.

Trustees, etc.

(3) Every trustee in bankruptcy, assignee, liquidator, curator, receiver, trustee or committee and every agent or other person administering, managing, winding-up, controlling or otherwise dealing with the property, business, estate or income of a person who has not filed a return for a taxation year as required by this section shall file a return in prescribed form of that person's income for that year.

Death of partner or proprietor

(4) Where a partner or an individual who is a proprietor of a business died after the close of a fiscal period but before the end of the calendar year in which the fiscal period closed,

Personnes décédées

b) dans le cas d'une personne décédée sans avoir produit la déclaration, par ses représentants légaux dans les 6 mois qui suivent le jour de son décès,

Successions ou fiducies

c) dans le cas d'une succession ou d'une fiducie, dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année,

Particuliers

d) dans le cas de toute autre personne, au plus tard le 30 avril, dans l'année suivante, par cette personne ou, si celle-ci est incapable de produire la déclaration pour une raison quelconque, par son *guardian*, curateur, tuteur, *committee* ou autres représentants légaux, ou

Personnes désignées

e) dans le cas où aucune personne visée à l'alinéa *a*), *b*) ou *d*) n'a produit la déclaration, par la personne qui est tenue, par avis écrit du Ministre, de produire la déclaration dans le délai raisonnable que précise l'avis.

Mise en demeure de produire une déclaration

(2) Toute personne, qu'elle soit ou non assujettie à l'impôt visé par la présente Partie pour une année d'imposition et qu'une déclaration ait été produite ou non, aux termes du paragraphe (1) ou du paragraphe (3) doit, sur mise en demeure du Ministre, signifiée à personne ou envoyée sous pli recommandé, produire au bureau de ce dernier, dans le délai raisonnable fixé par la mise en demeure, une déclaration de revenu pour l'année d'imposition y mentionnée, en la forme prescrite et renfermant les renseignements exigés.

Fiduciaires, etc.

(3) Tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres, syndics ou *committees* et tous agents ou autres personnes qui administrent, gèrent, liquident ou contrôlent les biens, les affaires, la succession ou le revenu d'une personne ou s'occupent autrement des biens, des affaires, de la succession ou du revenu d'une personne, qui n'a pas produit de déclaration pour une année d'imposition, aux termes du présent article, doivent produire une déclaration, en la forme prescrite, du revenu de cette personne pour l'année.

Décès de l'associé ou du propriétaire

(4) Lorsqu'un associé ou un particulier, propriétaire d'une entreprise, est décédé après la clôture d'un exercice financier, mais avant la fin de l'année civile dans laquelle s'est terminé

Subsection 150(1)

Paragraphe 150(1)

(2). Subsection 44(2)

(2). Paragraphe 44(2)

(3). Subsection 44(3)

(3). Paragraphe 44(3)

(4). Subsection 44(4), modified

(4). Paragraphe 44(4), modifié

a separate return of the taxpayer's income as a member of the partnership or as a proprietor of the business, after the close of the fiscal period to the time of death, may be filed and, if such a separate return is filed, the tax under this Part shall be paid on the taxpayer's income as such member or proprietor after the close of the fiscal period to the time of death as if that income were the income of another person.

l'exercice financier, une déclaration distincte du revenu du contribuable comme membre de la société ou comme propriétaire de l'entreprise, après la clôture de l'exercice financier jusqu'à la date du décès, peut être produite et, si une telle déclaration distincte est produite, l'impôt prévu par la présente Partie doit être payé sur le revenu du contribuable comme membre de la société ou comme propriétaire de l'entreprise, après la clôture de l'exercice financier jusqu'à la date du décès, tout comme si ce revenu était le revenu d'une autre personne.

Estimate of Tax

Estimate of tax

151. Every person required by section 150 to file a return of income shall in the return estimate the amount of tax payable.

Estimation de l'impôt

Estimation de l'impôt

151. Quiconque est tenu de produire une déclaration de revenu en vertu de l'article 150 doit, dans la déclaration, estimer le montant de l'impôt payable.

Assessment

Assessment

152. (1) The Minister shall, with all due despatch, examine each return of income and assess the tax for the taxation year and the interest and penalties, if any, payable.

Idem

(2) After examination of a return, the Minister shall send a notice of assessment to the person by whom the return was filed.

Idem

(3) Liability for the tax under this Part is not affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

Idem

(4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year, and may

(*a*) at any time, if the taxpayer or person filing the return

(i) has made any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

Cotisation

Cotisation

152. (1) Le Ministre doit, avec toute la diligence possible, examiner chaque déclaration de revenu et fixer l'impôt pour l'année d'imposition et l'intérêt et les pénalités payables, s'il y a lieu.

Idem

(2) Après examen d'une déclaration, le Ministre envoie un avis de cotisation à la personne qui a produit la déclaration.

Idem

(3) Le fait qu'une cotisation est inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'a été faite n'a pas d'effet sur les responsabilités du contribuable à l'égard de l'impôt prévu par la présente Partie.

Idem

(4) Le Ministre peut, à toute époque, fixer des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, et peut,

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration

(i) a fait une présentation erronée des faits, par négligence, inattention ou omission volontaire, ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

151. Section 45

151. Article 45

152. (1). Subsection 46(1)

152. (1). Paragraphe 46(1)

(2). Subsection 46(2)

(2). Paragraphe 46(2)

(3). Subsection 46(3)

(3). Paragraphe 46(3)

(4). Subsection 46(4), modified

(4). Paragraphe 46(4), modifié

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(*b*) within 4 years from the day referred to in subparagraph (*a*)(ii), in any other case,

reassess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

(ii) a adressé au Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter du jour de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et

b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa *a*)(ii) en tout autre cas, procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou fixer des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.

Idem

(5) Notwithstanding subsection (4), there shall not be included in computing the income of a taxpayer, for the purpose of any reassessment, additional assessment or assessment of tax, interest or penalties under this Part that is made after the expiration of 4 years from the day referred to in subparagraph (4)(*a*)(ii), any amount

(*a*) that was not included in computing his income for the purposes of an assessment of tax under this Part made prior to the expiration of 4 years from that day, and

(*b*) in respect of which the taxpayer establishes that the failure so to include it did not result from any misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default or from any fraud in filing a return of his income or in supplying any information under this Act.

Idem

(5) Nonobstant les dispositions du paragraphe (4), ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable, en vue de toute nouvelle cotisation, de toute cotisation supplémentaire ou de toute cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités établie, en vertu de la présente Partie, après l'expiration d'un délai de 4 ans à compter du jour visé au sous-alinéa (4)*a*)(ii), tout montant

a) qui n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu, en vue d'une cotisation d'impôt établie, en vertu de la présente Partie, avant l'expiration d'un délai de 4 ans à compter de ce jour, et

b) dont l'omission ne résulte pas, à charge pour le contribuable de l'établir, d'une présentation erronée des frais par négligence, inattention ou omission volontaire, ni d'une fraude commise en produisant sa déclaration de revenu ou en fournissant tout renseignement, en vertu de la présente loi.

Idem

(6) Where a taxpayer has filed the return of income required by section 150 for a taxation year and, within one year from the day on or before which he was required by section 150 to file the return for that year, has filed an amended return for the year claiming a deduction from income under section 111 in respect of a loss for the taxation year immediately following that year, the Minister shall reassess the taxpayer's tax for the year.

Idem

(6) Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration de revenu prescrite par l'article 150 relativement à une année d'imposition et que, dans le délai d'un an à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire, en vertu de l'article 150, la déclaration visant cette année, il a produit une déclaration modifiée pour l'année, réclamant une déduction sur le revenu en vertu de l'article 111, relativement à une perte subie pour l'année d'imposition qui suit cette année, le Ministre doit fixer de nouveau l'impôt du contribuable pour l'année.

Subsection 152(4)

(5). New

(6). Subsection 46(5), modified

Paragraphe 152(4)

(5). Nouveau

(6). Paragraphe 46(5), modifié

Idem

(7) The Minister is not bound by a return or information supplied by or on behalf of a taxpayer and, in making an assessment, may, notwithstanding a return or information so supplied or if no return has been filed, assess the tax payable under this Part.

Idem

(8) An assessment shall, subject to being varied or vacated on an objection or appeal under this Part and subject to a reassessment, be deemed to be valid and binding notwithstanding any error, defect or omission therein or in any proceeding under this Act relating thereto.

Idem

(7) Le Ministre n'est pas lié par les déclarations ou renseignements fournis par un contribuable ou de sa part et, lors de l'établissement d'une cotisation, il peut, nonobstant la déclaration ou les renseignements ainsi fournis ou l'absence de déclaration, fixer l'impôt à payer en vertu de la présente Partie.

Idem

(8) Sous réserve de modifications qui peuvent y être apportées ou d'annulation qui peut être prononcée lors d'une opposition ou d'un appel sous le régime de la présente Partie et sous réserve d'une nouvelle cotisation, une cotisation est réputée être valide et exécutoire nonobstant toute erreur, vice de forme ou omission dans cette cotisation ou dans toute procédure s'y rattachant en vertu de la présente loi.

Payment of Tax

Withholding

153. (1) Every person paying

(*a*) salary or wages or other remuneration to an officer or employee,

(*b*) a superannuation or pension benefit,

(*c*) a retiring allowance,

(*d*) an amount upon or after the death of an officer or employee, in recognition of his service, to his legal representative or widow or to any other person whatsoever,

(*e*) an amount as a benefit under a supplementary unemployment benefit plan,

(*f*) an annuity payment,

(*g*) fees, commissions or other amounts for services, or

(*h*) a payment under a deferred profit sharing plan or a plan referred to in section 147 as a revoked plan,

at any time in a taxation year shall deduct or withhold therefrom such amount as may be prescribed and shall, at such time as may be prescribed, remit that amount to the Receiver General of Canada on account of the payee's tax for the year under this Part.

Paiement de l'impôt

Retenue

153. (1) Toute personne qui verse

a) un traitement, un salaire ou autre rémunération à un cadre ou employé,

b) des prestations de pension de retraite ou de pension,

c) une allocation de retraite,

d) une somme à l'occasion ou à la suite du décès d'un cadre ou d'un employé, en reconnaissance de son service, à ses représentants légaux ou à sa veuve, ou à une autre personne quelconque,

e) une somme à titre de prestation dans le cadre d'un régime de prestations supplémentaires de chômage,

f) un paiement de rente,

g) des honoraires, commissions ou autres sommes pour services, ou

h) un paiement dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime désigné à l'article 147 comme régime dont l'enregistrement est annulé,

à toute époque dans une année d'imposition, doit en déduire la somme qui peut être prescrite ou retenir cette somme, et elle doit, à l'époque qui peut être fixée, remettre cette somme au receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du bénéficiaire pour l'année en vertu de la présente Partie.

Section 152

(7). Subsection 46(6)

(8). Subsection 46(7)

153. (1). Subsection 47(1)

Article 152

(7). Paragraphe 46(6)

(8). Paragraphe 46(7)

153. (1). Paragraphe 47(1)

Payment of remainder

(2) Where amounts have been deducted or withheld under this section from the remuneration received by an individual in a taxation year, if remuneration from which such amounts have been deducted or withheld and which he had received in the year is equal to or greater than 3/4 of his income for the year, he shall, on or before April 30 in the next year, pay to the Receiver General of Canada the remainder of his tax for the year as estimated under section 151.

Effect of deduction

(3) When an amount has been deducted or withheld under subsection (1), it shall, for all the purposes of this Act, be deemed to have been received at that time by the person to whom the remuneration, benefit, payment, fees, commissions or other amounts were paid.

Dividends received by brokers

(4) Where an amount has been received by a broker or dealer in securities in the period of 12 months immediately preceding a taxation year as or in respect of dividends on shares the beneficial ownership of which is unknown to him at the end of the taxation year, the broker or dealer shall remit an amount equal to 25% thereof to the Receiver General of Canada at such time as may be prescribed on account of the beneficial owner's tax under this Part or Part XIII for the taxation year in which the dividend was received by the broker or dealer.

Effect of deduction

(5) Where an amount has been remitted to the Receiver General under subsection (4), it shall for all purposes of this Act be deemed,

(*a*) to have been received by the beneficial owner of the dividends, and

(*b*) to have been deducted or withheld from such amount as would otherwise be payable by the broker or dealer to the beneficial owner in respect of the dividends.

Payment authorized

154. (1) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with the government of a province to provide for tax transfer payments and the terms and conditions relating to such payments.

Paiement du solde

(2) Lorsque, en vertu du présent article, des sommes ont été déduites de la rémunération reçue par un particulier dans une année d'imposition ou retenues sur cette rémunération, il doit, au plus tard le 30 avril de l'année suivante si la rémunération qu'il a reçue dans l'année et qui a fait l'objet de la déduction ou de la retenue atteint ou dépasse les 3/4 de son revenu pour l'année, verser au receveur général du Canada le solde de son impôt pour l'année, tel qu'il a été estimé en vertu de l'article 151.

Effet de la déduction

(3) Lorsqu'une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe (1), elle est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue à cette date par la personne à qui la rémunération, la prestation, le paiement, les honoraires, les commissions ou les autres sommes ont été payés.

Dividendes reçus par des courtiers

(4) Lorsqu'une somme a été reçue par un courtier ou négociant en valeurs dans la période de 12 mois précédent une année d'imposition, à titre ou au titre de dividendes sur des actions dont la propriété lui est inconnue, à la fin de l'année d'imposition, le courtier ou négociant doit remettre une somme égale à 25% de cette somme au receveur général du Canada, à la date qui peut être prescrite, à valoir sur l'impôt du propriétaire sous le régime de la présente Partie ou de la Partie XIII pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été reçu par le courtier ou négociant.

Effet de la déduction

(5) Lorsqu'une somme a été remise au receveur général selon le paragraphe (4), elle est, pour l'application générale de la présente loi, réputée

a) avoir été reçue par le propriétaire des dividendes, et

b) avoir été déduite de la somme ou avoir été retenue sur cette somme qui serait par ailleurs payable par le courtier ou négociant au propriétaire relativement aux dividendes.

Paiements autorisés

154. (1) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le Ministre peut conclure un accord avec le gouvernement d'une province prévoyant les paiements relatifs au transfert d'impôt et les modalités de ces versements.

Section 153

(2). Subsection 47(2)

(3). Subsection 47(3)

(4). Subsection 47(4)

(5). Subsection 47(5)

154. (1). Subsection 47A(1)

Article 153

(2). Paragraphe 47(2)

(3). Paragraphe 47(3)

(4). Paragraphe 47(4)

(5). Paragraphe 47(5)

154. (1). Paragraphe 47A(1)

Tax transfer payment

(2) Where, on account of the tax for a taxation year payable by an individual under this Part, an amount has been deducted or withheld under subsection 153(1) on the assumption that the individual was resident in a place other than the province in which he resided on the last day of the year, and the individual

(*a*) has filed a return under this Act,

(*b*) is liable to pay tax under this Part for the year, and

(*c*) is resident on the last day of the year in a province with which an agreement described in subsection (1) has been entered into,

the Minister may make a tax transfer payment to the government of the province not exceeding an amount equal to the product obtained by multiplying the amount or the aggregate of the amounts so deducted or withheld by a prescribed rate.

Payment deemed received by individual

(3) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), an amount has been transferred by the Minister to the government of a province with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the individual at the time the amount was transferred.

Payment deemed received by Receiver General of Canada

(4) Where, pursuant to an agreement entered into under subsection (1), an amount has been transferred by the government of a province to the Minister with respect to an individual, the amount shall, for all purposes of this Act, be deemed to have been received by the Receiver General of Canada on account of the individual's tax under this Part for the year in respect of which the amount was transferred.

Amount not to include refund

(5) In this section, an amount deducted or withheld does not include any refund made in respect of that amount.

Paiement relatif au transfert d'impôt

(2) Lorsque, à valoir sur l'impôt pour une année d'imposition payable par un particulier en vertu de la présente Partie, une somme a été déduite ou retenue en vertu du paragraphe 153(1) en se fondant sur l'hypothèse que le particulier résidait ailleurs que dans la province dans laquelle il résidait le dernier jour de l'année, et que le particulier

a) a produit une déclaration en vertu de la présente loi,

b) est assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie pour l'année, et

c) réside le dernier jour de l'année dans une province avec laquelle un accord visé au paragraphe (1) a été conclu,

le Ministre peut faire un versement relatif au transfert d'impôt au gouvernement de la province, n'excédant pas une somme égale au produit obtenu en multipliant la somme ou le total des sommes ainsi déduites ou retenues par un taux prescrit.

Paiement considéré comme ayant été reçu par un particulier

(3) Lorsque, en conformité d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le Ministre au gouvernement d'une province à l'égard d'un particulier, cette somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue par le particulier à l'époque où elle a été transférée.

Paiement considéré comme ayant été reçu par le receveur général du Canada

(4) Lorsque, en conformité d'un accord conclu en vertu du paragraphe (1), une somme a été transférée par le gouvernement d'une province au Ministre à l'égard d'un particulier, la somme est, pour l'application générale de la présente loi, réputée avoir été reçue par le receveur général du Canada à valoir sur l'impôt du particulier prévu par la présente Partie, relativement à l'année pour laquelle la somme a été transférée.

Remboursement non compris

(5) Dans le présent article, une somme déduite ou retenue ne comprend pas un remboursement quelconque fait relativement à cette somme.

Section 154

(2). Subsection 47A(2)

(3). Subsection 47A(3)

(4). Subsection 47A(4)

(5). Subsection 47A(5)

Article 154

(2). Paragraphe 47A(2)

(3). Paragraphe 47A(3)

(4). Paragraphe 47A(4)

(5). Paragraphe 47A(5)

Farmers and fishermen

155. Every individual whose chief source of income is farming or fishing shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before December 31 in each taxation year, 2/3 of the tax as estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 151.

Other individuals

156. Every individual other than one to whom subsection 153(2) or section 155 applies, shall pay to the Receiver General of Canada

(*a*) on or before March 31, June 30, September 30 and December 31, respectively, in each taxation year, an amount equal to 1/4 of the tax estimated by him at the rates for the year on his estimated taxable income for the year or on his taxable income for the immediately preceding year, and

(*b*) on or before April 30 in the next year, the remainder of the tax as estimated under section 151.

Corporations

157. (1) Every corporation shall, during the 15 months period ending 3 months after the close of each taxation year, pay to the Receiver General of Canada

(*a*) either

(i) on or before the last day of each of the first 12 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its estimated taxable income for the year, or

(ii) on or before the last day of each of the first 2 months in that period, an amount equal to 1/12 of the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the second taxation year preceding the year, and on or before the last day of each of the next following 10 months in

Cultivateurs et pêcheurs

155. Tout particulier dont la source principale de revenus est l'agriculture ou la pêche doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 décembre de chaque année d'imposition, les 2/3 de l'impôt, ainsi qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

Autres particuliers

156. Tout particulier, autre que celui auquel le paragraphe 153(2) ou l'article 155 s'applique, doit payer au receveur général du Canada,

a) au plus tard le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre, respectivement, de chaque année d'imposition, une somme égale à 1/4 de l'impôt, ainsi qu'il l'a estimé, aux taux de l'année sur son revenu imposable estimatif pour l'année ou sur son revenu imposable pour l'année précédente, et

b) au plus tard le 30 avril de l'année suivante, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

Corporations

157. (1) Toute corporation doit, pendant la période de 15 mois se terminant 3 mois après la clôture de chaque année d'imposition, payer au receveur général du Canada

a) ou bien,

(i) au plus tard le dernier jour de chacun des 12 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable estimatif pour l'année, ou,

(ii) au plus tard le dernier jour de chacun des 2 premiers mois de cette période, un montant égal à 1/12 de l'impôt, ainsi qu'elle l'a estimé, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable pour la deuxième année d'imposition précédant l'année, et, au

155. Section 48

155. Article 48

156. Section 49

156. Article 49

157. (1). Subsection 50(1)

157. (1). Paragraphe 50(1)

that period, an amount equal to 1/10 of the amount remaining after deducting the amount computed pursuant to this subparagraph in respect of the first 2 months in the period from the tax as estimated by it at the rate for the taxation year on its taxable income for the immediately preceding year; and

(*b*) on or before the last day of the period, the remainder of the tax as estimated under section 151.

plus tard le dernier jour de chacun des 10 mois suivants de cette période, un montant égal à 1/10 du montant restant après que le montant calculé en conformité du présent sous-alinéa relativement aux 2 premiers mois de la période a été déduit de l'impôt ainsi estimé par elle, au taux afférent à l'année d'imposition, sur son revenu imposable de l'année précédente; et,

b) au plus tard le dernier jour de la période, le solde de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

Special case

(2) Where a corporation has held forth the prospect that it will make allocations in proportion to patronage to its customers of a taxation year as described by section 135 and its taxable income for the year is estimated by it to be not more than $10,000, it may, instead of paying the instalments required by subsection (1), pay to the Receiver General of Canada, at the end of the period referred to in subsection (1), the whole of the tax as estimated under section 151.

Cas spécial

(2) Lorsqu'une corporation a annoncé qu'elle accordera à ses clients d'une année d'imposition des ristournes proportionnelles à l'apport commercial, comme il est indiqué à l'article 135, et que son revenu imposable pour l'année est estimé par elle à $10,000 au plus, elle peut, au lieu d'effectuer les versements prévus au paragraphe (1), payer au receveur général du Canada, à la fin de la période mentionnée au paragraphe (1), la totalité de l'impôt estimé en vertu de l'article 151.

Payment of remainder

158. (1) The taxpayer shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay to the Receiver General of Canada any part of the assessed tax, interest and penalties then remaining unpaid, whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding.

(2) Where, in the opinion of the Minister, a taxpayer is attempting to avoid payment of taxes, the Minister may direct that all taxes, penalties and interest be paid forthwith upon assessment.

Paiement du solde

158. (1) Le contribuable doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, payer au receveur général du Canada toute fraction de l'impôt, des intérêts et des pénalités demeurant alors impayée, qu'une opposition ou un appel relatif à la cotisation soit ou non en instance.

(2) Lorsque, de l'avis du Ministre, un contribuable tente d'éluder le paiement des impôts, le Ministre peut ordonner que tous les impôts, pénalités et intérêts soient payés immédiatement dès la cotisation.

Payments on behalf of others

159. (1) Every person required by section 150 to file a return of the income of any other person for a taxation year shall, within 30 days from the day of mailing of the notice of assessment, pay all taxes, penalties and interest payable by or in respect of that person to the extent that he has or had, at any time since the taxation year, in his possession or control

Paiements pour le compte d'autrui

159. (1) Toute personne tenue, en vertu de l'article 150, de produire une déclaration du revenu de toute autre personne pour une année d'imposition doit, dans les 30 jours qui suivent la date de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation, acquitter tous les impôts, pénalités et intérêts payables par ou pour cette autre personne dans la mesure où elle a, ou a eu à une

(2). Subsection 50(2)

158. (1). Subsection 51(1)

(2). Subsection 51(2)

159. (1). Subsection 52(1)

(2). Paragraphe 50(2)

158. (1). Paragraphe 51(1)

(2). Paragraphe 51(2)

159. (1). Paragraphe 52(1)

property belonging to that person or his estate and shall thereupon be deemed to have made that payment on behalf of the taxpayer.

Certificate before distribution

(2) Every assignee, liquidator, administrator, executor and other like person, other than a trustee in bankruptcy, before distributing any property under his control, shall obtain a certificate from the Minister certifying that taxes, interest or penalties that have been assessed under this Act and are chargeable against or payable out of the property have been paid or that security for the payment thereof has, in accordance with subsection 220(4), been accepted by the Minister.

Liability

(3) Distribution of property without a certificate required by subsection (2) renders the person required to obtain the certificate personally liable for the unpaid taxes, interest and penalties.

Tax on income from property transferred between husband and wife or to minors

160. (1) Where a person has, on or after the 1st day of May, 1951, transferred property, either directly or indirectly, by means of a trust or by any other means whatever,

(*a*) to his spouse or to a person who has since become his spouse, or

(*b*) to a person who was under nineteen years of age,

the following rules are applicable:

(*c*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay a part of the transferor's tax under this Part for each taxation year equal to the amount by which the tax for the year is greater than it would have been if it were not for the operation of section 74 or section 75, as the case may be, in respect of income from the property so transferred or from property substituted therefor; and

(*d*) the transferee and transferor are jointly and severally liable to pay the lesser of

(i) any amount that the transferor was liable to pay under this Act on the day of the transfer, and

date quelconque depuis l'année d'imposition, en sa possession ou sous son contrôle des biens appartenant à cette autre personne ou à sa succession et elle est alors réputée avoir fait ce paiement au nom du contribuable.

Certificat avant répartition

(2) Avant de procéder à la répartition de tous biens placés sous son contrôle, tout mandataire, liquidateur, administrateur, exécuteur testamentaire ou autre personne semblable, à l'exclusion d'un syndic de faillite, doit obtenir du Ministre un certificat attestant que les impôts, intérêts ou pénalités qui ont été fixés en vertu de la présente loi et qui sont imputables ou payables sur les biens, ont été acquittés ou que la garantie relative à leur acquittement a, conformément aux dispositions du paragraphe 220(4), été acceptée par le Ministre.

Responsabilité

(3) Toute répartition de biens faite sans le certificat requis par le paragraphe (2) rend la personne tenue d'obtenir ce certificat personnellement responsable des impôts, intérêts et pénalités non payés.

Impôt sur le revenu tiré de biens transférés à un conjoint ou à des mineurs

160. (1) Lorsqu'une personne a, depuis le 1er mai 1951 inclus, transféré des biens, directement ou indirectement, au moyen d'une fiducie ou de toute autre façon,

a) à son conjoint ou à une personne devenue depuis son conjoint, ou

b) à une personne âgée de moins de 19 ans,

les règles suivantes s'appliquent:

c) le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement d'une partie de l'impôt du cédant pour chaque année d'imposition en vertu de la présente Partie, égale à la fraction du montant de l'impôt pour l'année qui est en sus de ce que cet impôt aurait été sans l'application des articles 74 ou 75, suivant le cas, en ce qui concerne le revenu tiré des biens ainsi transférés ou des biens y substitués; et

d) le cessionnaire et le cédant sont solidairement responsables du paiement du moins élevé des deux montants suivants:

(i) toute somme qu'il incombait au cédant de payer, en vertu de la présente loi, le jour du transfert, ou

Subsection 159(1)

(2). Subsection 52(2)

(3). Subsection 52(3)

160. (1). Subsection 53(1)

Paragraphe 159(1)

(2). Paragraphe 52(2)

(3). Paragraphe 52(3)

160. (1). Paragraphe 53(1)

(ii) a part of any amount that the transferor was so liable to pay equal to the value of the property so transferred;

but nothing in this subsection shall be deemed to limit the liability of the transferor under any other provision of this Act.

(ii) une partie de toute somme qu'il incombait ainsi au cédant de payer, égale à la valeur des biens ainsi transférés;

mais aucune disposition du présent paragraphe n'est réputée limiter la responsabilité du cédant en vertu de toute autre disposition de la présente loi.

Minister may assess transferee

(2) The Minister may at any time assess a transferee in respect of any amount payable by virtue of this section and the provisions of this Division are applicable *mutatis mutandis* in respect of an assessment made under this section as though it had been made under section 152.

(2) Le Ministre peut, à tout moment, cotiser un cessionnaire à l'égard de toute somme payable en vertu du présent article et les dispositions de la présente section s'appliquent *mutatis mutandis* à une cotisation faite en vertu du présent article comme si elle avait été faite en vertu de l'article 152.

Le Ministre peut cotiser le cessionnaire

Rules applicable

(3) Where a transferor and transferee have, by virtue of subsection (1), become jointly and severally liable in respect of part or all of a liability of the transferor under this Act, the following rules are applicable:

(*a*) a payment by the transferee on account of his liability shall to the extent thereof discharge the joint liability; but

(*b*) a payment by the transferor on account of his liability only discharges the transferee's liability to the extent that the payment operates to reduce the transferor's liability to an amount less than the amount in respect of which the transferee was, by subsection (1), made jointly and severally liable.

(3) Lorsqu'un cédant et un cessionnaire sont devenus, en vertu du paragraphe (1), solidairement responsables de tout ou partie d'une obligation du cédant en vertu de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) tout paiement fait par le cessionnaire au titre de son obligation éteint d'autant l'obligation solidaire; mais

b) tout paiement fait par le cédant au titre de son obligation n'éteint l'obligation du cessionnaire que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du cédant à une somme inférieure à celle dont le paragraphe (1) a rendu le cessionnaire solidairement responsable.

Règles applicables

Interest

Intérêts

General

161. (1) Where the amount paid on account of tax payable by a taxpayer under this Part for a taxation year before the expiration of the time allowed for filing the return of the tax payer's income is less than the amount of tax payable for the year under this Part, the person liable to pay the tax shall pay interest at a prescribed rate per annum on the difference between those two amounts from the expiration of the time for filing the return of income to the day of payment.

161. (1) Lorsque la somme, versée au titre de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie avant l'expiration du délai accordé pour l'envoi de la déclaration de revenu du contribuable, est inférieure au montant de l'impôt payable pour l'année en vertu de la présente Partie, la personne responsable du paiement de l'impôt doit acquitter des intérêts, au taux annuel prescrit, sur la différence entre ces 2 sommes, pour la période allant de l'expiration du délai imparti pour la déclaration du revenu au jour du paiement.

Dispositions générales

Interest on instalments

(2) In addition to the interest payable under subsection (1), where a taxpayer, being required by this Part to pay a part or instalment of tax, has failed to pay all or any part thereof

(2) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), un contribuable qui n'a pas payé, comme il est tenu de le faire par les dispositions de la présente Partie, tout ou partie

Intérêts sur acomptes provisionnels

Subsection 160(1)

(2). Subsection 53(2)

(3). Subsection 53(3)

161. (1). Subsection 54(1), modified

(2). Subsection 54(2), modified

Paragraphe 160(1)

(2). Paragraphe 53(2)

(3). Paragraphe 53(3)

161. (1). Paragraphe 54(1), modifié

(2). Paragraphe 54(2), modifié

as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection (1) from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection (1), whichever is earlier.

d'un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, doit, lors du paiement de la somme qu'il a omis de verser, acquitter des intérêts au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe (1) pour la période allant du jour auquel ou avant lequel il devait faire le paiement au jour du paiement ou au début de la période au titre de laquelle il devient passible d'intérêts sur ce paiement en vertu du paragraphe (1), celle de ces deux dates qui surviendra la première étant à retenir.

Special case

(3) In addition to the interest payable under subsection (1), where a corporation that paid tax under subsection 157(2) had a taxable income for the taxation year of more than $10,000, it shall, forthwith after assessment, pay an amount equal to 3% of the tax payable under this Part for the taxation year.

Cas spécial

(3) Outre les intérêts payables en vertu du paragraphe (1), une corporation qui a acquitté un impôt en vertu du paragraphe 157(2) doit, lorsqu'elle avait, pour l'année d'imposition, un revenu imposable supérieur à $10,000, payer, aussitôt après la cotisation, une somme égale à 3% de l'impôt payable en vertu de la présente Partie au titre de l'année d'imposition.

Limitation

(4) For the purposes of subsection (2), where a taxpayer is required to pay a part or instalment of tax for a taxation year as estimated by him on his taxable income for a preceding year or on his estimated taxable income for the taxation year, he shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment computed by reference to the taxable income for

(*a*) the preceding year, or

(*b*) the taxation year,

whichever is the lesser.

Restriction

(4) Aux fins du paragraphe (2), lorsqu'un contribuable est tenu de payer, au titre d'une année d'imposition, un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt dont il a estimé le montant en se fondant sur son revenu imposable d'une année précédente ou sur son revenu imposable prévu pour l'année d'imposition, il est réputé avoir été tenu de payer un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt, calculée d'après son revenu imposable

a) de l'année précédente, ou

b) de l'année d'imposition,

le moins élevé de ces deux montants étant à retenir.

Participation certificates

(5) Notwithstanding any other provision in this section, no interest is payable in respect of the amount by which the tax payable by a person is increased by a payment made by the Canadian Wheat Board on a participation certificate previously issued to him until 30 days after the payment is made.

Certificat de participation

(5) Nonobstant toutes autres dispositions du présent article, aucun intérêt n'est exigible sur le montant de l'augmentation de l'impôt payable par une personne, qui résulte d'un paiement effectué par la Commission canadienne du blé sur un certificat de participation qui lui avait été antérieurement délivré jusqu'à 30 jours après la date du paiement.

Income of resident from a foreign country in blocked currency

(6) Where the income of a taxpayer for a taxation year, or part thereof, is from sources in another country and the taxpayer by reason of monetary or exchange restrictions imposed by the law of that country is unable to transfer it to Canada, the Minister may, if he is satisfied that payment as required by this Part of the

Revenu d'un résident, tiré d'un pays étranger et formé de devises bloquées

(6) Lorsque tout ou partie du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition provient de sources situées dans un autre pays et que le contribuable, en raison des restrictions monétaires ou du contrôle des changes imposés par la législation de ce pays-là, se trouve dans l'incapacité de le transférer au Canada, le

(3). Subsection 54(3)

(4). Subsection 54(4)

(5). Subsection 54(5)

(6). Subsection 54(7)

(3). Paragraphe 54(3)

(4). Paragraphe 54(4)

(5). Paragraphe 54(5)

(6). Paragraphe 54(7)

whole of the additional tax under this Part for the year reasonably attributable to income from sources in that country would impose extreme hardship on the taxpayer, postpone the time for payment of the whole or a part of that additional tax for a period to be determined by the Minister but no such postponement may be granted if any of the income for the year from sources in that country has been

(*a*) transferred to Canada,

(*b*) used by the taxpayer for any purpose whatever, other than payment of income tax to the government of that other country on income from sources therein, or

(*c*) disposed of by him;

and no interest is payable under this section in respect of that additional tax, or part thereof, during the period of postponement.

Ministre peut, s'il est convaincu que le paiement, requis par la présente Partie, de la totalité de l'impôt supplémentaire prévu par la présente Partie pour l'année et raisonnablement imputable au revenu tiré de sources situées dans ce pays, placerait le contribuable dans une situation financière extrêmement difficile, différer le paiement de tout ou partie de cet impôt supplémentaire pour une période que lui-même déterminera, mais ce paiement ne peut être ainsi différé si toute partie de son revenu de l'année tiré de sources situées dans ce pays-là

a) a été transférée au Canada,

b) a été utilisée par le contribuable à une fin quelconque, autre que le paiement, à cet autre pays, d'un impôt sur le revenu provenant de sources qui y sont situées, ou

c) a fait l'objet d'une disposition de la part du contribuable;

et aucun intérêt n'est payable, en vertu du présent article, sur tout ou partie de cet impôt supplémentaire, au cours de la période pendant laquelle le paiement est ainsi différé.

Effect of carry back of loss

(7) Where a taxpayer is entitled to deduct under section 111 in computing his taxable income for a taxation year an amount in respect of a loss for the taxation year immediately following the taxation year (hereinafter in this subsection referred to as "the loss year"), for the purpose of computing interest under subsection (1) or (2) on tax or a part or instalment of tax for the taxation year for any portion of the period in respect of which the interest is payable on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation year shall be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 111 in respect of that loss.

Effet du report d'une perte sur une année antérieure

(7) Lorsqu'un contribuable a le droit, en vertu de l'article 111, de déduire lors du calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, une somme au titre d'une perte subie au cours de l'année d'imposition qui suit l'année d'imposition considérée (appelée ci-après dans le présent paragraphe «l'année de la perte»), l'impôt payable pour cette année d'imposition est, aux fins du calcul des intérêts à acquitter, en vertu du paragraphe (1) ou (2), sur l'impôt ou sur un acompte provisionnel ou une fraction de l'impôt d'une année d'imposition pour toute partie de la période au titre de laquelle les intérêts doivent être payés pour le dernier jour de l'année de la perte, réputé être égal à celui que le contribuable aurait eu à payer s'il n'avait pas eu le droit, en vertu de l'article 111, de déduire une somme quelconque au titre de cette perte.

Penalties

Penalties

162. (1) Every person who has failed to make a return as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty of

Pénalités

Pénalités

162. (1) Toute personne qui n'a pas fait de déclaration de revenu dans les formes et à la date prévues au paragraphe 150(1) est passible d'une pénalité

(7). Subsection 54(8)

162. (1). Subsection 55(1)

(7). Paragraphe 54(8)

162. (1). Paragraphe 55(1)

(*a*) an amount equal to 5% of the tax that was unpaid when the return was required to be filed, if the tax payable under this Part that was unpaid at that time was less than $10,000, and

(*b*) $500, if at the time the return was required to be filed tax payable under this Part equal to $10,000 or more was unpaid.

a) d'un montant égal à 5% de l'impôt non payé au jour où la déclaration devait être envoyée, si l'arriéré de l'impôt payable en vertu de la présente Partie était inférieur à $10,000, et

b) de $500, si au jour où la déclaration devait être envoyée, l'arriéré de l'impôt payable en vertu de la présente Partie était égal ou supérieur à $10,000.

Idem

(2) Every person who has failed to file a return as required by subsection 150(3) is liable to a penalty of $10 for each day of default but not exceeding $50.

(2) Toute personne qui n'a pas envoyé de déclaration de revenu dans les formes prévues au paragraphe 150(3) est passible d'une pénalité de $10 pour chaque jour de retard jusqu'à concurrence d'un montant maximal de $50.

Idem

Failure to complete information

(3) Every person who has failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 150 is, unless in the case of an individual the Minister has waived it, liable to a penalty

(*a*) of 1% of the tax payable under this Part but, whether he is taxable or not, not less than $25 or more than $100, or

(*b*) in the case of an individual, of such lesser amount as the Minister may have fixed in respect of the specific failure.

(3) Toute personne, qui a négligé de faire figurer sur une formule prescrite les renseignements requis par l'article 150 ou en vertu de cet article, est, sauf renonciation par le Ministre dans le cas d'un particulier, passible d'une pénalité qui est égale

a) à 1% de l'impôt payable en vertu de la présente Partie sans toutefois pouvoir, que la personne soit imposable ou non, être inférieure à $25 ou supérieure à $100, ou

b) en ce qui concerne un particulier, à toute somme inférieure que le Ministre peut fixer dans le cas d'une omission particulière.

Renseignements omis

Wilful failure to file return

163. (1) Every person who wilfully attempts to evade payment of the tax payable by him under this Part by failing to file a return of income as and when required by subsection 150(1) is liable to a penalty of 50% of the amount of the tax sought to be evaded.

163. (1) Toute personne qui tente volontairement de se soustraire à l'impôt qu'elle doit payer, en vertu de la présente Partie, en ne produisant pas de déclaration de revenu dans la forme et les délais requis par le paragraphe 150(1), est passible d'une pénalité égale à 50% du montant de l'impôt auquel elle a cherché à se soustraire.

Omission volontaire de produire une déclaration de revenu

Statements or omissions in return

(2) Every person who, knowingly, or under circumstances amounting to gross negligence in the carrying out of any duty or obligation imposed by or under this Act, has made, or has participated in, assented to or acquiesced in the making of, a statement or omission in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation, as a result of which the tax that would have been payable by him for a taxation year if the tax had been assessed on the basis of the information provided in the return, certificate, statement or answer is less than the tax payable by

(2) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation imposée par la présente loi ou en vertu de celle-ci, a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde, un énoncé ou une omission dans une déclaration, un certificat, un relevé ou une réponse faits aux termes ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, ou a participé, consenti, acquiescé à cet énoncé ou à cette omission, d'où il résulte que l'impôt qui aurait été payable par elle pour une année d'imposition, si l'impôt avait été établi d'après les renseignements

Énoncés ou omissions dans une déclaration

Subsection 162(1)

(2). Subsection 55(2)

(3). Subsection 55(3)

163. (1). Subsection 56(1), modified

(2). Subsection 56(2)

Paragraphe 162(1)

(2). Paragraphe 55(2)

(3). Paragraphe 55(3)

163. (1). Paragraphe 56(1), modifié

(2). Paragraphe 56(2)

him for the year, is liable to a penalty of 25% of the amount by which the tax that would so have been payable is less than the tax payable by him for the year.

fournis dans la déclaration, le certificat, le relevé ou la réponse, est inférieur à l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, encourt une pénalité de 25% du montant, si montant il y a, obtenu en soustrayant l'impôt qui aurait été ainsi payable de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année.

Burden of proof in respect of penalties

(3) Where, in any appeal under this Act, any penalty assessed by the Minister under this section is in issue, the burden of establishing the facts justifying the assessment of the penalty is on the Minister.

(3) Dans tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, au sujet d'une pénalité imposée par le Ministre en vertu du présent article, la charge d'établir les faits qui justifient l'imposition de la pénalité incombe au Ministre.

Charge de la preuve relativement aux pénalités

Refunds

Remboursements

Refunds

164. (1) If the return of a taxpayer's income for a taxation year has been made within 4 years from the end of the year, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, any overpayment made on account of the tax; and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment if application therefor has been made in writing by the taxpayer within 4 years from the end of the year.

164. (1) Si la déclaration de revenu d'un contribuable pour une année d'imposition a été produite dans les 4 ans de la fin de l'année, le Ministre

a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année et sans que demande en ait été faite, rembourser tout paiement en trop au titre de l'impôt, et

b) doit effectuer un tel remboursement, après avoir expédié l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en a fait la demande par écrit, dans les 4 ans à compter de la fin de l'année.

Remboursements

Application to other taxes

(2) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under this Act, apply the amount of the overpayment to that other liability and notify the taxpayer of that action.

(2) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, affecter le montant du paiement en trop à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable.

Imputation de paiement

Interest on overpayments

(3) Where an amount in respect of an overpayment is refunded, or applied under this section on other liability, interest at a prescribed rate per annum shall be paid or applied thereon for the period commencing with the latest of

(*a*) the day when the overpayment arose,

(*b*) the day on or before which the return of the income in respect of which the tax was paid was required to be filed, and

(3) Lorsqu'une somme est remboursée à titre de paiement en trop ou qu'elle est affectée, en vertu du présent article, à l'acquittement d'une autre obligation, des intérêts au taux annuel prescrit doivent être payés ou affectés à l'acquittement de cette autre obligation, pour la période commençant à la dernière des dates suivantes:

a) le jour où le paiement en trop a été fait,

b) au plus tard le jour où la déclaration de revenu, qui a fait l'objet du paiement d'impôt, devait être produite, ou

Intérêts sur paiement en trop

Subsection 163(2)

(3). New

164. (1). Subsection 57(1)

(2). Subsection 57(2)

(3). Subsection 57(3), modified

Paragraphe 163(2)

(3). Nouveau

164. (1). Paragraphe 57(1)

(2). Paragraphe 57(2)

(3). Paragraphe 57(3), modifié

(*c*) the day when the return of income was actually filed,

and ending with the day of refunding or application aforesaid, unless the amount of the interest so calculated is less than $1, in which event no interest shall be paid or applied under this subsection.

c) le jour de la production effective de la déclaration de revenu,

et se terminant le jour du remboursement ou de l'affectation susdite, à moins que le montant des intérêts ainsi calculés ne soit inférieur à $1, auquel cas aucun intérêt ne doit être payé ou affecté conformément au présent paragraphe.

Idem

(4) Where, by a decision of the Minister under section 165 or by a decision of the Tax Review Board, the Federal Court of Canada or the Supreme Court of Canada, it is finally determined that the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Part is less than the amount assessed by the assessment under section 152 to which the objection was made or from which the appeal was taken and the decision makes it appear that there has been an overpayment for the taxation year, the interest payable under subsection (3) on that overpayment shall be computed at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection 161(2) instead of that prescribed for the purposes of subsection (3).

Idem

(4) Lorsque, par une décision du Ministre en vertu de l'article 165 ou par une décision de la Commission de révision de l'impôt, de la Cour fédérale du Canada ou de la Cour suprême du Canada, il est définitivement décidé que l'impôt payable par un contribuable, pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, est inférieur au montant de la cotisation établie en vertu de l'article 152, à laquelle opposition a été faite ou dont appel a été interjeté, et qu'il ressort de la décision qu'il y a eu un paiement en trop pour l'année d'imposition, les intérêts payables selon le paragraphe (3) sur ce paiement en trop doivent être calculés au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe 161(2) au lieu du taux prescrit aux fins du paragraphe (3).

Effect of carryback of loss

(5) Where a taxpayer is entitled to deduct under section 111 in computing his taxable income for a taxation year an amount in respect of a loss for the taxation year immediately following the taxation year (in this subsection referred to as "the loss year"), and the amount of the tax payable for the taxation year is relevant in determining an overpayment for the purpose of computing interest under subsection (3) for any portion of a period ending on or before the last day of the loss year, the tax payable for the taxation year shall be deemed to be the amount that it would have been if the taxpayer were not entitled to deduct any amount under section 111 in respect of that loss.

Effet d'une perte reportée à une année antérieure

(5) Lorsque, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un contribuable a le droit de déduire, en vertu de l'article 111, une somme relative à une perte subie dans l'année d'imposition suivante (appelée dans la suite du présent paragraphe «l'année de la perte»), et qu'il faut tenir compte du montant de l'impôt payable pour l'année d'imposition, dans la détermination d'un paiement en trop en vue du calcul des intérêts prévus par le paragraphe (3), relativement à une partie quelconque d'une période se terminant au plus tard le dernier jour de l'année de la perte, le montant de l'impôt payable pour l'année d'imposition est réputé être celui qu'il aurait été si aucune déduction n'avait été permise au contribuable en vertu de l'article 111, relativement à la perte en question.

(4). Subsection 57(3a), modified

(5). Subsection 57(5)

(4). Paragraphe 57(3a), modifié

(5). Paragraphe 57(5)

Where disposition of property by legal representative of deceased taxpayer

(6) Where in the course of administering the estate of a deceased taxpayer, the taxpayer's legal representative has, within the 12-month period immediately following the death of the taxpayer,

(*a*) disposed of capital property of the estate so that the aggregate of amounts each of which is a capital loss from the disposition of any property of the estate exceeds the aggregate of all amounts each of which is a capital gain from the disposition of any property of the estate, or

(*b*) disposed of all of the depreciable property of a prescribed class of the estate so that the undepreciated capital cost to the estate of property of that class at the end of the first taxation year of the estate is, by virtue of any regulation made under paragraph 20(1)(*a*), deductible in computing the income of the estate for that year,

the legal representative shall be deemed to have paid, on account of tax under this Part payable by the estate for its first taxation year, an amount equal to the amount, if any, by which

(*c*) the tax under this Part payable by the deceased taxpayer for the taxation year in which he died

exceeds

(*d*) the amount that would have been the tax under this Part payable by the deceased taxpayer for the taxation year in which he died if

(i) such part of the excess described in paragraph (*a*) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had been a capital loss of the deceased taxpayer for that year, and

(ii) such part of the amount of any deduction described in paragraph (*b*) (not exceeding the amount that, but for this subsection, would be the non-capital loss of the estate for the year) as the legal representative so elects, in prescribed manner and within prescribed time, had been deducted in computing the income of the deceased taxpayer for that year,

Disposition d'un bien d'un contribuable décédé par les représentants légaux

(6) Lorsque, durant l'administration de la succession d'un contribuable, les représentants légaux du contribuable ont, dans les 12 mois du décès de ce contribuable,

a) disposé de biens en immobilisations de la succession de telle sorte que le total des sommes dont chacune représente une perte en capital provenant de la disposition d'un bien de la succession, dépasse le total des sommes dont chacune représente un gain en capital provenant de la disposition d'un bien de la succession, ou

b) disposé de tous les biens amortissables de la succession, qui appartiennent à une catégorie prescrite, de telle sorte que le coût en capital non amorti des biens de cette catégorie, supporté par la succession, à la fin de la première année d'imposition de la succession, soit déductible, en vertu de tout règlement établi en application de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de la succession pour cette année,

les représentants légaux sont réputés avoir payé, au titre de l'impôt payable en vertu de la présente Partie par la succession pour sa première année d'imposition, une somme égale à la fraction, si fraction il y a,

c) de l'impôt payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé,

qui est en sus

d) du montant de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente Partie, par le contribuable décédé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, si

(i) la partie de l'excédent visé à l'alinéa *a*), selon le choix qu'en font les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été une perte en capital du contribuable décédé pour cette année, et

(ii) si la partie du montant d'une déduction visée à l'alinéa *b*) (ne dépassant pas le montant qui, sans ce paragraphe, serait la perte autre qu'une perte en capital de la succession pour l'année) selon le choix qu'en font les représentants légaux en respectant les formalités et les délais prescrits, avait été déduite lors du calcul du revenu du contribuable décédé pour cette année,

Section 164

(6). New

Article 164

(6). Nouveau

and for the purpose of section 111, in computing the net capital loss and non-capital loss of the estate for its first taxation year,

(*e*) the part referred to in subparagraph (*d*)(i) shall be deemed not to have been a loss of the estate, and

(*f*) the part referred to in subparagraph (*d*)(ii) is not deductible in computing any loss of the estate for the year.

"Overpayment" defined

(7) In this section, "overpayment" means the aggregate of all amounts paid on account of tax minus all amounts payable under this Act or an amount so paid where no amount is so payable.

et, aux fins de l'article 111, dans le calcul des pertes nettes, en capital et autres, subies par la succession pour sa première année d'imposition,

e) la partie, visée au sous-alinéa *d*)(i) est réputée ne pas avoir constitué une perte subie par la succession, et

f) la partie, visée au sous-alinéa *d*)(ii) n'est pas déductible lors du calcul de toute perte de la succession pour l'année.

«Paiement en trop»

(7) Dans le présent article, «paiement en trop» signifie le total des montants payés à titre d'impôt, moins tous les montants payables en vertu de la présente loi ou un montant ainsi payé lorsqu'aucun montant n'est payable.

Objections to Assessments

Objections to assessment

165. (1) A taxpayer who objects to an assessment under this Part may, within 90 days from the day of mailing of the notice of assessment, serve on the Minister a notice of objection in duplicate in prescribed form setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

Service

(2) A notice of objection under this section shall be served by being sent by registered mail addressed to the Deputy Minister of National Revenue for Taxation at Ottawa.

Duties of Minister

(3) Upon receipt of a notice of objection under this section, the Minister shall,

(*a*) with all due dispatch reconsider the assessment and vacate, confirm or vary the assessment or reassess, or

(*b*) where the taxpayer indicates in the notice of objection that he wishes to appeal immediately either to the Tax Review Board or to the Federal Court and that he waives reconsideration of the assessment and the Minister consents, file a copy of the notice of objection with the Registrar of the Tax Review Board or in the Registry of the Federal Court, as the case may be,

Opposition à la cotisation

Opposition à la cotisation

165. (1) Un contribuable qui s'oppose à une cotisation prévue par la présente Partie peut, dans les 90 jours qui suivent la date d'expédition par la poste de l'avis de cotisation, signifier au Ministre un avis d'opposition, en double exemplaire, dans la forme prescrite, exposant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

Signification

(2) Un avis d'opposition prévu au présent article doit être signifié par la poste, sous pli recommandé, adressé au sous-ministre du Revenu national pour l'impôt, à Ottawa.

Rôle du Ministre

(3) Dès réception de l'avis d'opposition, formulé en vertu du présent article, le Ministre doit,

a) avec toute la diligence possible, examiner de nouveau la cotisation et annuler, ratifier ou modifier cette dernière ou établir une nouvelle cotisation, ou

b) lorsqu'un contribuable mentionne dans cet avis d'opposition qu'il désire interjeter appel immédiatement auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, et renonce à ce qu'un nouvel examen soit fait de la cotisation et que le Ministre y consent, déposer une copie de l'avis d'opposition auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou au greffe de la Cour fédérale, selon le cas,

(7). Subsection 57(4), modified

165. (1). Subsection 58(1)

(2). Subsection 58(2)

(3). Subsection 58(3), modified

(7). Paragraphe 57(4), modifié

165. (1). Paragraphe 58(1)

(2). Paragraphe 58(2)

(3). Paragraphe 58(3), modifié

and he shall thereupon notify the taxpayer of his action by registered mail.

et en aviser le contribuable par lettre recommandée.

Effect of filing of notice of objection

(4) Where the Minister files a copy of a notice of objection pursuant to paragraph (3)(*b*), the Minister shall be deemed, for the purpose of section 169, to have confirmed the assessment to which the notice relates and the taxpayer who served the notice shall be deemed to have thereupon instituted an appeal in accordance with that section or subsection 172(2), as the case may be.

(4) Lorsque le Ministre dépose une copie de l'avis d'opposition conformément à l'alinéa (3) *b*), il est réputé, aux fins de l'article 169, avoir ratifié la cotisation visée par l'avis, et le contribuable qui a signifié l'avis est réputé avoir, de ce fait, interjeté appel, conformément à cet article ou au paragraphe 172(2), selon le cas.

Effet du dépôt de l'avis d'opposition

Idem

(5) A reassessment made by the Minister pursuant to subsection (3) is not invalid by reason only of not having been made within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification described in subsection 152(4).

(5) Une nouvelle cotisation établie par le Ministre en application du paragraphe (3) n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans les 4 ans qui suivent la date d'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification du genre de celle visée au paragraphe 152(4).

Idem

Idem

(6) The Minister may accept a notice of objection under this section notwithstanding that it was not served in duplicate or in the manner required by subsection (2).

(6) Le Ministre peut accepter un avis d'opposition en vertu du présent article alors même que cet avis n'a pas été signifié en double exemplaire ou de la manière requise par le paragraphe (2).

Idem

No notice of objection required in respect of reassessment or additional assessment

(7) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment in accordance with this section and thereafter the Minister reassesses the taxpayer's tax for the taxation year in respect of which the notice of objection was served or makes an additional assessment in respect thereof, and sends to the taxpayer a notice of the reassessment or of the additional assessment, as the case may be, the taxpayer may, without serving a notice of objection to the reassessment or additional assessment,

(*a*) appeal therefrom to the Tax Review Board or the Federal Court in accordance with section 169 or subsection 172(2); or

(7) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, conformément au présent article, et que par la suite le Ministre procède à une nouvelle cotisation du contribuable pour l'année d'imposition relativement à laquelle l'avis d'opposition a été signifié ou qu'il établit une cotisation supplémentaire relativement à cette année et qu'il envoie au contribuable un avis de nouvelle cotisation ou de cotisation supplémentaire, selon le cas, le contribuable peut, sans signifier un avis d'opposition à la nouvelle cotisation, ou à la cotisation supplémentaire,

a) interjeter appel auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, conformément à l'article 169 ou au paragraphe 172(2); ou

Aucun avis d'opposition dans le cas d'une nouvelle cotisation ou d'une cotisation supplémentaire

Subsection 165(3)

(4). New

(5). Subsection 58(4)

(6). Subsection 58(5)

(7). New

Paragraphe 165(3)

(4). Nouveau

(5). Paragraphe 58(4)

(6). Paragraphe 58(5)

(7). Nouveau

(*b*) if an appeal to the Tax Review Board or the Federal Court has been instituted with respect to the assessment, amend such appeal by joining thereto an appeal in respect of the reassessment or the additional assessment in such manner and on such terms, if any, as the Board or the Court directs.

b) si un appel a déjà été interjeté auprès de la Commission de révision de l'impôt ou auprès de la Cour fédérale, relativement à cette cotisation, modifier l'avis d'appel en y joignant un appel relativement à la nouvelle cotisation ou à la cotisation supplémentaire, dans la forme et selon les modalités prescrites par la Commission ou par la Cour.

General

Dispositions générales

Irregularities

166. An assessment shall not be vacated or varied on appeal by reason only of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provision of this Act.

Irrégularités

166. Une cotisation ne doit pas être annulée ni modifiée lors d'un appel uniquement par suite d'irrégularité, de vice de forme, d'omission ou d'erreur de la part de qui que ce soit dans l'observation d'une disposition simplement directrice de la présente loi.

Application to Review Board for time extension

167. (1) Where because of the death, incapacitating sickness or bankruptcy of a taxpayer no objection to an assessment under section 165 or appeal to the Tax Review Board under section 169 has been made or instituted within the time limited by section 165 or 169, as the case may be, for so doing, an application may be made to the Tax Review Board for an order extending the time within which a notice of objection may be served or an appeal instituted and the Board may make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande de prolongation à la Commission de révision de l'impôt

167. (1) Lorsque, en raison du décès d'un contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucune opposition à une cotisation n'a été faite en vertu de l'article 165 ou aucun appel à la Commission de révision de l'impôt n'a été interjeté en vertu de l'article 169 dans le délai imparti à cette fin par l'article 165 ou l'article 169, selon le cas, une demande peut être faite à la Commission de révision de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Commission peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Idem

(2) The application referred to in subsection (1) shall set forth the reasons why it was not possible to serve the notice of objection or institute the appeal to the Board within the time otherwise limited by this Act for so doing.

Idem

(2) La demande mentionnée au paragraphe (1) doit indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de signifier l'avis d'opposition ou d'interjeter appel à la Commission dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi.

How application made

(3) An application under subsection (1) shall be made by filing with the Registrar of the Tax Review Board or by sending by registered mail addressed to him at Ottawa 3 copies of the application accompanied by 3 copies of a notice of objection or notice of appeal, as the case may be.

Comment faire une demande

(3) Une demande prévue par le paragraphe (1), est faite en la déposant auprès du registraire de la Commission de révision de l'impôt ou en la lui envoyant à Ottawa, sous pli recommandé, en 3 exemplaires, accompagnée, selon le cas, d'un avis d'appel, en 3 exemplaires.

Subsection 165(7)

166. Section 61

167. (1). Subsection 61A(1)

(2). Subsection 61A(2)

(3). Subsection 61A(3), modified

Paragraphe 165(7)

166. Article 61

167. (1). Paragraphe 61A(1)

(2). Paragraphe 61A(2)

(3). Paragraphe 61A(3), modifié

Application for time extension to Federal Court

(4) Where, because of the death, incapacitating sickness or bankruptcy of the taxpayer no appeal to the Federal Court of Canada under section 172 has been instituted within the time limited by that section, an application may be made to the Federal Court of Canada by notice filed in the Court and served on the Deputy Attorney General of Canada at least 14 days before the application is returnable for an order extending the time within which such appeal may be instituted and the Court may make an order extending the time for appealing and may impose such terms as it deems just.

Demande de prolongation Cour fédérale

(4) Lorsque, en raison du décès du contribuable, de son incapacité attribuable à la maladie ou de sa faillite, aucun appel à la Cour fédérale du Canada n'a été interjeté en vertu de l'article 172 dans le délai imparti par cet article, une demande peut être faite à la Cour fédérale du Canada, au moyen d'un avis déposé à la Cour et signifié au sous-procureur général du Canada au moins 14 jours avant la présentation de la demande faite en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un tel appel peut être interjeté, et la Cour peut rendre une ordonnance prolongeant le délai d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

When order to be made

(5) No order shall be made under subsection (1) or (4)

(*a*) unless the application to extend the time for objecting or appealing is made within one year after the expiration of the time otherwise limited by this Act for objecting to or appealing from the assessment in respect of which the application is made;

(*b*) if the Board or Court has previously made an order extending the time for objecting to or appealing from the assessment; and

(*c*) unless the Board or Court is satisfied that,

(i) but for the circumstances mentioned in subsection (1) or (4), as the case may be, an objection or appeal would have been made or taken within the time otherwise limited by this Act for so doing,

(ii) the application was brought as soon as circumstances permitted it to be brought, and

(iii) there are reasonable grounds for objecting to or appealing from the assessment.

Conditions pour rendre ordonnance

(5) Aucune ordonnance ne peut être rendue en vertu du paragraphe (1) ou (4)

a) à moins que la demande de prolongation du délai d'opposition ou d'appel ne soit faite dans l'année qui suit l'expiration du délai par ailleurs imparti par la présente loi pour faire opposition ou interjeter appel en ce qui concerne la cotisation qui fait l'objet de la demande;

b) si la Commission ou la Cour a antérieurement rendu une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel en ce qui concerne la cotisation; et

c) à moins que la Commission ou la Cour ne soit convaincu que,

(i) n'eussent été les circonstances mentionnées au paragraphe (1) ou (4), selon le cas, une opposition aurait été faite ou un appel aurait été interjeté dans le délai par ailleurs imparti à cette fin par la présente loi,

(ii) la demande a été présentée aussitôt que les circonstances l'ont permis, et

(iii) des motifs raisonnables de faire opposition ou d'interjeter appel existent en ce qui concerne la cotisation.

Revocation of Registration of Certain Organizations and Associations

Radiation de l'enregistrement de certaines œuvres et associations

Notice of intention to revoke registration

168. (1) Where a registered Canadian charitable organization or a registered Canadian amateur athletic association

(*a*) applies to the Minister in writing for revocation of its registration,

Avis d'intention d'annuler l'enregistrement

168. (1) Lorsqu'une œuvre canadienne enregistrée de charité ou une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur

a) s'adresse par écrit au Ministre, en vue de faire annuler son enregistrement,

Section 167

(4). Subsection 61A(4)

(5). Subsection 61A(5)

168. (1). New

Article 167

(4). Paragraphe 61A(4)

(5). Paragraphe 61A(5)

168. (1). Nouveau

(*b*) ceases to comply with the requirements of this Act for its registration as such,

(*c*) fails to file an information return as and when required under this Act or a regulation,

(*d*) issues a receipt for a gift or donation otherwise than in accordance with this Act and the regulations or that contains false information,

(*e*) fails to comply with or contravenes section 230 or 231, or

(*f*) in the case of a registered Canadian amateur athletic association, accepts a gift or donation the granting of which was expressly or impliedly conditional upon the association making a gift or donation to another person, club, society or association,

the Minister may, by registered mail, give notice to the registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic association that he proposes to revoke its registration.

Revocation of registration

(2) Where the Minister gives notice under subsection (1) to a registered Canadian charitable organization or to a registered Canadian amateur athletic association,

(*a*) if the organization or association has applied to him in writing for the revocation of its registration, the Minister shall, forthwith after the mailing of the notice, publish a copy thereof in the *Canada Gazette,* and

(*b*) in any other case, the Minister may, after the expiration of 30 days from the day of mailing of the notice, or after the expiration of such extended period from the day of mailing of the notice as the Federal Court of Appeal or a judge thereof, upon application made at any time before the determination of any appeal pursuant to subsection 172(3) from the giving of the notice, may fix or allow, publish a copy of the notice in the *Canada Gazette,*

and upon such publication of a copy of the notice, the registration of the organization or association is revoked.

b) cesse de se conformer aux exigences de la présente loi relatives à son enregistrement comme telle,

c) omet de produire une déclaration renfermant des renseignements, dans la forme et dans les délais prévus par la présente loi ou un règlement,

d) délivre un reçu relativement à un don sans respecter les dispositions de la présente loi et des règlements ou contenant des renseignements faux,

e) omet de se conformer à l'article 230 ou 231, ou y contrevient, ou

f) dans le cas où une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur accepte un don fait explicitement ou implicitement à la condition que l'association fasse un don à une autre personne, club, société ou association,

le Ministre peut, par lettre recommandée, aviser l'œuvre canadienne enregistrée de charité ou l'association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur de son intention d'annuler l'enregistrement.

Annulation de l'enregistrement

(2) Lorsque le Ministre fait parvenir l'avis prévu au paragraphe (1) à une œuvre canadienne enregistrée de charité ou à une association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur,

a) si l'œuvre ou l'association lui a demandé, par écrit, d'annuler son enregistrement, le Ministre doit, immédiatement après la mise à la poste de l'avis en publier une copie dans la *Gazette du Canada,* et

b) dans tous les autres cas, le Ministre peut, à l'expiration d'un délai de 30 jours à partir du jour où l'avis a été mis à la poste ou après l'expiration de la prolongation du délai, à partir du jour où l'avis a été mis à la poste, que la Cour d'appel fédérale ou un de ses juges peut fixer ou permettre, lorsque demande lui en est faite à tout moment avant qu'il ne soit statué sur tout appel interjeté conformément au paragraphe 172(3) après l'envoi de l'avis, en publier une copie dans la *Gazette du Canada,*

et, dès la publication de la copie de l'avis, l'enregistrement de l'œuvre ou de l'association est annulé.

(2). New

(2). Nouveau

DIVISION J – APPEALS TO THE TAX REVIEW BOARD AND THE FEDERAL COURT

Appeal

169. Where a taxpayer has served notice of objection to an assessment under section 165, he may appeal to the Tax Review Board to have the assessment vacated or varied after either

(*a*) the Minister has confirmed the assessment or reassessed, or

(*b*) 180 days have elapsed after service of the notice of objection and the Minister has not notified the taxpayer that he has vacated or confirmed the assessment or reassessed;

but no appeal under this section may be instituted after the expiration of 90 days from the day notice has been mailed to the taxpayer under section 165 that the Minister has confirmed the assessment or reassessed.

Notice to Deputy Minister

170. (1) Where an appeal is made to the Board, the Board shall forthwith send a notice of the appeal to the office of the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

Notices, etc., to be forwarded to Board

(2) Forthwith after receiving notice under subsection (1) of an appeal, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation shall forward to the Board copies of all returns, notices of assessment, notices of objection and notification, if any, that are relevant to the appeal.

Disposal of appeal

171. (1) The Board may dispose of an appeal by

(*a*) dismissing it, or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment, or

(iii) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

SECTION J – APPELS À LA COMMISSION DE RÉVISION DE L'IMPÔT ET À LA COUR FÉDÉRALE

Appel

169. Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, prévu à l'article 165, il peut interjeter appel à la Commission de révision de l'impôt, pour faire annuler ou modifier la cotisation

a) après que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation, ou

b) après l'expiration des 180 jours qui suivent la signification de l'avis d'opposition sans que le Ministre ait notifié au contribuable le fait qu'il a annulé ou ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation,

mais nul appel prévu au présent article ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la date où avis a été expédié par la poste au contribuable, sous le régime de l'article 165, portant que le Ministre a ratifié la cotisation ou procédé à une nouvelle cotisation.

Avis au sous-ministre

170. (1) Lorsqu'un appel est interjeté devant la Commission, celle-ci doit immédiatement adresser un avis de l'appel au bureau du sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

Avis, etc. à la Commission

(2) Immédiatement après avoir reçu l'avis d'appel prévu par le paragraphe (1), le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt doit adresser à la Commission les copies de toutes les déclarations, tous les avis de cotisation, avis d'opposition et toutes les notifications, le cas échéant, qui ont rapport à l'appel.

Règlement d'un appel

171. (1) La Commission peut statuer sur un appel

a) en le rejetant, ou

b) en l'admettant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation, ou

(iii) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

169. Subsection 59(1)

169. Paragraphe 59(1)

170. (1). Subsection 89(3), modified

(2). Subsection 89(4), modified

170. (1). Paragraphe 89(3), modifié

(2). Paragraphe 89(4), modifié

171. (1). Subsection 92(1), modified

171. (1). Paragraphe 92(1), modifié

Assessment under s. 246

(2) Where an appeal relates to an assessment or reassessment made pursuant to a direction given under section 246, the Board has no jurisdiction to vacate or vary the assessment in so far as it is made in accordance with that direction; and, if it appears that the only matter at issue in the appeal is whether one of the purposes of the transaction or transactions was the avoidance or reduction of taxes, the Board shall forthwith dismiss the appeal.

Costs

(3) No costs may be awarded by the Board on the disposition of an appeal.

Copy of decision to Minister and appellant

(4) Upon the disposition of an appeal, the Board shall forthwith forward, by registered mail, a copy of the decision and any written reasons given therefor to the Minister and the appellant.

Appeal

172. (1) The Minister or the taxpayer may, within 120 days from the day on which the Registrar of the Tax Review Board mails the decision on an appeal under section 169 to the Minister and the taxpayer, appeal to the Federal Court of Canada.

Appeal to Federal Court of Canada

(2) Where a taxpayer has served a notice of objection to an assessment under section 165, he may, in place of appealing to the Tax Review Board under section 169, appeal to the Federal Court of Canada at a time when, under section 169, he could have appealed to the Tax Review Board.

Appeal from refusal to register, revocation of registration, etc.

(3) Where the Minister

(*a*) refuses to register an applicant for registration as a registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic association, or gives notice under subsection 168(1) to such an organization or association that he proposes to revoke its registration,

(*b*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any retirement savings plan,

(*c*) refuses to accept for registration for the purposes of this Act any profit sharing plan or revokes the registration of such a plan, or

Cotisations en vertu de l'art. 246

(2) Lorsqu'un appel porte sur une cotisation ou une nouvelle cotisation établie en application d'une directive donnée en vertu de l'article 246, la Commission n'a pas compétence pour annuler ou modifier la cotisation pour autant qu'elle a été faite en conformité de cette directive; et, s'il semble que la seule question en litige dans l'appel est de savoir si l'un des objets de l'opération ou des opérations était d'éluder ou de réduire l'impôt, la Commission doit rejeter immédiatement l'appel.

Frais

(3) La Commission ne peut allouer de frais lors d'un jugement sur un appel.

Copie de la décision au Ministre et à l'appelant

(4) Dès jugement sur l'appel, la Commission doit immédiatement adresser sous pli recommandé une copie de la décision et des motifs de celle-ci au Ministre et à l'appelant.

Appel

172. (1) Le Ministre ou le contribuable peut, dans les 120 jours de la date où le régistraire de la Commission de révision de l'impôt transmet par la poste, au Ministre et au contribuable, la décision concernant un appel basé sur l'article 169, interjeter appel devant la Cour fédérale du Canada.

Appel à la Cour fédérale du Canada

(2) Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation visée à l'article 165, il peut, au lieu d'interjeter appel à la Commission de révision de l'impôt en vertu de l'article 169, interjeter appel à la Cour fédérale du Canada à un moment où, selon l'article 169, il lui aurait été permis de le faire à la Commission de révision de l'impôt.

Appel relatif à un refus d'enregistrement, à une annulation d'enregistrement, etc.

(3) Lorsque le Ministre

a) refuse de procéder à l'enregistrement d'un demandeur qui désire être reconnu comme œuvre canadienne enregistrée de charité ou comme association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, ou avise cette œuvre ou association, en vertu du paragraphe 168(1), de son intention d'annuler son enregistrement,

b) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime d'épargne-retraite,

c) refuse de procéder à l'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'un régime de participation aux bénéfices ou annule l'enregistrement d'un tel régime, ou

Section 171

(2). Subsection 92(2)

(3). New

(4). Subsection 92(3), modified

172. (1). Subsection 60(1)

(2). Subsection 60(2)

(3). New

Article 171

(2). Paragraphe 92(2)

(3). Nouveau

(4). Paragraphe 92(3), modifié

172. (1). Paragraphe 60(1)

(2). Paragraphe 60(2)

(3). Nouveau

(*d*) refuses to issue a certificate of exemption under subsection 212(13),

the applicant or the organization or association, as the case may be, in a case described in paragraph (*a*), the applicant in a case described in paragraph (*b*) or (*d*), or a trustee under the plan or an employer of employees who are beneficiaries under the plan, in a case described in paragraph (*c*), may, notwithstanding section 24 of the *Federal Court Act*, appeal from such decision or from the giving of such notice to the Federal Court of Appeal.

d) refuse de délivrer un certificat d'exonération en vertu du paragraphe 212(13),

le demandeur, œuvre ou association, dans un cas visé à l'alinéa *a*), le demandeur dans un cas visé à l'alinéa *b*) ou *d*), ou un fiduciaire en vertu du régime ou un employeur dont les employés sont des bénéficiaires du régime, dans un cas visé à l'alinéa *c*), peuvent, nonobstant l'article 24 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en appeler à la Cour d'appel fédérale de cette décision ou de la signification de cet avis.

Reference to Federal Court of questions of law, etc.

173. (1) Where the Minister and a taxpayer agree in writing that a question of law, fact, or mixed law and fact arising under this Act should be determined by the Federal Court, that question shall be determined by the Court pursuant to subsection 17(3) of the *Federal Court Act*.

173. (1) Lorsque le Ministre et un contribuable conviennent, par écrit, de faire trancher par la Cour fédérale une question de droit, une question de fait ou une question de droit et de fait surgissant dans l'application de la présente loi, la Cour doit se prononcer sur cette question conformément au paragraphe 17(3) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Renvoi des questions de droit, etc., à la Cour fédérale

Time during consideration not to count

(2) The time between the day on which proceedings are instituted in the Federal Court to have a question determined pursuant to subsection (1) and the day on which the question is finally determined shall not be counted in the computation of

(*a*) the 4-year period referred to in subsection 152(4),

(*b*) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or

(*c*) the time within which an appeal may be instituted under section 169 or subsection 172(2),

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer who agreed in writing to the determination of the question, for the purpose of serving a notice of objection thereto or for the purpose of instituting an appeal therefrom, as the case may be.

(2) La période comprise entre la date à laquelle l'action est intentée en Cour fédérale en vue de faire statuer sur une question conformément au paragraphe (1) et la date à laquelle il est définitivement statué sur la question est exclue du calcul

a) de la période de 4 ans visée au paragraphe 152(4),

b) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 165, ou

c) du délai d'appel en vertu de l'article 169 ou du paragraphe 172(2),

aux fins d'établir la cotisation d'impôt payable par le contribuable qui a accepté, par écrit, que la question soit tranchée, aux fins de la signification d'un avis d'opposition à cette cotisation ou aux fins d'en appeler de celle-ci, selon le cas.

Exclusion du délai d'examen

Reference to Federal Court or Tax Review Board of common questions

174. (1) Where the Minister is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact is common to assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Review Board or the Federal Court – Trial Division for a determination of the question.

174. (1) Lorsque le Ministre est d'avis qu'une question de droit, de fait ou de droit et de fait se rapporte à des cotisations relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Commission de révision de l'impôt ou à la Cour fédérale – Division de première instance, de se prononcer sur la question.

Renvoi à la Cour fédérale ou à la Commission de révision de l'impôt de questions communes

173. (1). New

173. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

174. (1). New

174. (1). Nouveau

Idem

(2) An application under subsection (1) shall set forth

(*a*) the question in respect of which the Minister requests a determination,

(*b*) the names of the taxpayers that the Minister seeks to have bound by the determination of the question, and

(*c*) the facts and reasons on which the Minister relies and on which he based or intends to base assessments of tax payable by each of the taxpayers named in the application,

and a copy of the application shall be served by the Minister on each of the taxpayers named in the application and on any other persons who, in the opinion of the Tax Review Board or the Federal Court – Trial Division, as the case may be, are likely to be affected by the determination of the question.

Where Board or Court may determine question

(3) Where the Tax Review Board or the Federal Court – Trial Division is satisfied that a determination of the question set forth in an application under this section will affect assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to this subsection, it may

(*a*) if none of the taxpayers so named has appealed from such an assessment, proceed to determine the question in such manner as it considers appropriate, or

(*b*) if one or more of the taxpayers so named has or have appealed, make such order joining a party or parties to that or those appeals as it considers appropriate.

Determination final and conclusive

(4) Where a question set forth in an application under this section is determined by the Tax Review Board or the Federal Court – Trial Division, the determination thereof is, subject to any appeal therefrom in accordance with the *Federal Court Act*, final and conclusive for the purposes of any assessments of tax payable by

Idem

(2) Une demande présentée en vertu du paragraphe (1) doit faire état

a) de la question au sujet de laquelle le Ministre demande une décision,

b) des noms des contribuables que le Ministre désire voir liés par la décision relative à cette question, et

c) des faits et motifs sur lesquels le Ministre s'appuie et sur lesquels il s'est fondé ou a l'intention de se fonder pour établir la cotisation d'impôt payable par chacun des contribuables nommés dans la demande,

et un exemplaire de la demande doit être signifié par le Ministre à chacun des contribuables nommés dans cette demande et à toute autre personne qui, de l'avis de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale – Division de première instance, selon le cas, sont susceptibles d'être touché par la décision rendue sur cette question.

Lorsque la Commission ou la Cour peuvent statuer sur une question

(3) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale – Division de première instance, est convaincue que la décision rendue concernant la question exposée dans une demande présentée en vertu du présent article influera sur des cotisations intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans une décision de la Commission ou de la Cour, selon le cas, elle peut, conformément au présent paragraphe,

a) si aucun des contribuables ainsi nommés n'en a appelé d'une de ces cotisations, entreprendre de statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée, ou

b) si un ou plusieurs des contribuables ainsi nommés se sont pourvus en appel, rendre une décision groupant dans cet ou ces appels les parties appelantes comme elle le juge à propos.

Décision finale et définitive

(4) Lorsque la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale – Division de première instance, statue sur une question exposée dans une demande dont elle a été saisie en vertu du présent article, la décision rendue est, sous réserve de tout appel interjeté en vertu de la *Loi sur la Cour fédérale*, finale et

Section 174

(2). New

(3). New

(4). New

Article 174

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(4). Nouveau

the taxpayers named by it pursuant to subsection (3).

définitive aux fins de l'établissement de toute cotisation d'impôt payable par les contribuables nommés dans la décision, en vertu du paragraphe (3).

Time during consideration of question not counted

(5) The time between the day on which an application under this section is served on a taxpayer pursuant to subsection (2), and

(*a*) in the case of a taxpayer named in an order of the Tax Review Board or the Federal Court – Trial Division, as the case may be, pursuant to subsection (3), the day on which the question is finally determined pursuant to paragraph (3)(*a*) or on which an order is made under paragraph (3)(*b*), or

(*b*) in the case of any other taxpayer, the day on which he is served with notice that he has not been named in an order of the Board or the Court, as the case may be, pursuant to subsection (3),

shall not be counted in the computation of

(*c*) the 4-year period referred to in subsection 152(4),

(*d*) the time for service of a notice of objection to an assessment under section 165, or

(*e*) the time within which an appeal may be instituted under section 169 or subsection 172(2),

for the purpose of making an assessment of the tax payable by the taxpayer, serving a notice of objection thereto or instituting an appeal therefrom, as the case may be.

Exclusion du délai d'examen de la question

(5) La période comprise entre la date à laquelle une demande faite en vertu du présent article est signifiée à un contribuable conformément au paragraphe (2), et

a) dans le cas d'un contribuable nommé dans une ordonnance de la Commission de révision de l'impôt ou de la Cour fédérale – Division de première instance, selon le cas, conformément au paragraphe (3), la date à laquelle la question est définitivement tranchée en vertu de l'alinéa (3)*a*) ou à laquelle une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (3)*b*), ou

b) dans le cas de tout autre contribuable, la date à laquelle il lui est signifié un avis portant qu'il n'a pas été nommé dans une ordonnance de la Commission ou de la Cour, selon le cas, en vertu du paragraphe (3),

est exclue du calcul

c) de la période de 4 ans visée au paragraphe 152(4),

d) du délai de signification d'un avis d'opposition à une cotisation en vertu de l'article 165, ou

e) du délai d'appel en vertu de l'article 169 ou du paragraphe 172(2),

aux fins d'établir la cotisation d'impôt payable par le contribuable, aux fins de la signification d'un avis d'opposition à cette cotisation ou aux fins d'en appeler de celle-ci, selon le cas.

Institution of appeals

175. (1) An appeal to the Federal Court under this Act, other than an appeal to which section 180 applies, shall be instituted,

(*a*) in the case of an appeal by a taxpayer,

(i) in the manner set forth in section 48 of the *Federal Court Act*, or

(ii) by the filing by the Minister in the Registry of the Federal Court of a copy of a notice of objection pursuant to paragraph 165(3)(*b*); and

Appels

175. (1) En vertu de la présente loi, un appel à la Cour fédérale, sauf un appel auquel s'applique l'article 180, est introduit,

a) dans le cas d'un appel interjeté par un contribuable,

(i) de la manière indiquée à l'article 48 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ou

(ii) par le dépôt par le Ministre d'une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, en vertu de l'alinéa 165(3)*b*), et,

Subsection 174(4)

(5). New

175. (1). New

Paragraphe 174(4)

(5). Nouveau

175. (1). Nouveau

(*b*) in the case of an appeal by the Minister, in the manner provided by the Federal Court Rules for the commencement of an action.

b) dans le cas d'un appel interjeté par le Ministre, de la manière prévue par les règles de la Cour fédérale concernant l'introduction d'une action.

Counterclaim or cross-demand

(2) If the respondent to an appeal from a decision of the Tax Review Board desires to appeal from that decision, he may do so, whether or not the time fixed by section 172 has expired, by a counterclaim or cross-demand instituted in accordance with the Federal Court Rules.

(2) Il est loisible à l'intimé d'en appeler d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, que le délai fixé par l'article 172 soit expiré ou non, en présentant une demande reconventionnelle en vertu des règles de la Cour fédérale.

Demandes reconventionnelles

Deemed action

(3) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Court Act* and the Federal Court Rules applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals, and except that

(3) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de la Cour fédérale concernant une action ordinaire, sous réserve des règles spéciales établies relativement à ces appels et sauf que

Appel réputé être une action

(*a*) the Rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals instituted under this section;

a) les règles concernant la jonction des parties et des bases d'actions ne s'appliquent que pour permettre la jonction des appels introduits en vertu du présent article;

(*b*) a copy of a notice of objection filed in the Registry of the Federal Court by the Minister pursuant to paragraph 165(3)(*b*) shall be deemed to be a statement of claim or declaration that was filed in the Registry of the Federal Court by the taxpayer and served by him on the Minister on the day on which it was so filed by the Minister; and

b) une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale conformément à l'alinéa 165(3)*b*), est réputée être un exposé de la demande ou une déclaration déposée par le contribuable au greffe de la Cour fédérale et signifiée par ce dernier au Ministre le jour où l'avis a été ainsi déposé par le Ministre; et

(*c*) an originating document or copy of a notice of objection filed by the Minister in the Registry of the Federal Court shall be served in the manner provided in subsection (4).

c) un acte introductif d'instance ou une copie d'un avis d'opposition déposée par le Ministre au greffe de la Cour fédérale doit être signifiée de la manière prévue par le paragraphe (4).

Service of originating document

(4) Where an appeal is instituted by the Minister under this section or a copy of a notice of objection is filed in the Registry of the Federal Court by him pursuant to paragraph 165(3)(*b*) and the Minister files the originating document or the copy of the notice of objection, together with two copies or additional copies thereof and a certificate as to the latest known address of the taxpayer, an officer of the Registry of the Court shall, after verifying the accuracy of the copies, forthwith on behalf of the Minister serve the originating document or the copy of the notice of objection on the taxpayer by sending the copies or additional

(4) Lorsque le Ministre introduit un appel en vertu du présent article ou dépose une copie d'un avis d'opposition au greffe de la Cour fédérale, conformément à l'alinéa 165(3)*b*), et qu'il joint à l'acte introductif d'instance ou à la copie de l'avis d'opposition deux copies de ces documents ou des copies supplémentaires et un certificat attestant la dernière adresse connue du contribuable, un fonctionnaire du greffe de la Cour doit, après avoir vérifié l'exactitude des copies, signifier immédiatement l'acte introductif d'instance ou la copie de l'avis d'opposition au contribuable, au nom du Ministre, en lui en expédiant les copies ou des copies supplé-

Signification d'un acte introductif d'instance

Subsection 175(1)

(2). New

(3). New

(4). New

Paragraphe 175(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

(4). Nouveau

copies thereof by registered mail addressed to him at the address set forth in the certificate.

Certificate

(5) Where copies have been served on a taxpayer under subsection (4), a certificate signed by an officer of the Registry of the Federal Court as to the date of filing and the date of mailing of the copies shall be transmitted to the office of the Deputy Attorney General of Canada and such certificate is evidence of the date of filing and the date of service of the document referred to therein.

Transfer of relevant documents to the Federal Court

176. (1) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Tax Review Board, the Registrar thereof shall, upon being notified of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court all papers filed with the Board on the appeal thereto together with a transcript of the record of the proceedings before the Board.

Idem

(2) Where an appeal to the Federal Court is from a decision of the Minister, the Minister shall, upon the institution of the appeal, cause to be transmitted to the Registry of the Federal Court copies of all documents relevant to the assessment or, in the case of an appeal to which section 180 applies, to the decision of the Minister appealed from.

Disposal of appeal

177. The Federal Court may dispose of an appeal, other than an appeal to which section 180 applies, by

(*a*) dismissing it; or

(*b*) allowing it and

(i) vacating the assessment,

(ii) varying the assessment,

(iii) restoring the assessment, or

(iv) referring the assessment back to the Minister for reconsideration and reassessment.

Court may order payment of tax, etc.

178. (1) The Federal Court may, in delivering judgment disposing of an appeal, order payment or repayment of tax, interest, penalties or, subject to subsection (2), costs by the taxpayer or the Minister.

mentaires, sous pli recommandé, à son adresse, telle qu'elle apparaît au certificat.

Certificat

(5) Lorsque des copies ont été expédiées au contribuable en vertu du paragraphe (4), un certificat attestant la date de dépôt et la date d'expédition par la poste des copies, et portant la signature d'un fonctionnaire du greffe de la Cour fédérale, doit être transmis au bureau du sous-procureur général du Canada, et ce certificat constitue la preuve de la date du dépôt et de la date de la signification de l'acte introductif d'instance qui y est mentionné.

Communication à la Cour fédérale de documents appropriés

176. (1) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le registraire de celle-ci doit, au moment où il est avisé de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale tous les documents déposés auprès de la Commission relativement à cet appel, ainsi qu'une transcription des délibérations devant la Commission.

Idem

(2) Lorsque la Cour fédérale est saisie d'un appel d'une décision du Ministre, celui-ci doit, dès l'introduction de l'appel, communiquer au greffe de la Cour fédérale des copies de tous les documents qui se rapportent à la cotisation ou, s'il s'agit d'un appel auquel s'applique l'article 180, à la décision du Ministre dont il est fait appel.

Décision en appel

177. La Cour fédérale peut statuer sur un appel, à l'exception d'un appel auquel s'applique l'article 180,

a) en le rejetant,

b) en l'admettant et

(i) annulant la cotisation,

(ii) modifiant la cotisation,

(iii) rétablissant la cotisation, ou

(iv) déférant la cotisation au Ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation.

La Cour peut ordonner le paiement de l'impôt etc.

178. (1) La Cour fédérale peut, en statuant sur l'appel, ordonner le paiement ou le remboursement, par le contribuable ou le Ministre, de l'impôt, des intérêts, des pénalités ou, sous réserve du paragraphe (2), des frais des parties.

Subsection 175(4)

(5). New

Paragraphe 175(4)

(5). Nouveau

176. (1). Subsection 100(1), modified

176. (1). Paragraphe 100(1), modifié

(2). Subsection 100(2), modified

(2). Paragraphe 100(2), modifié

177. Subsection 100(5), modified

177. Paragraphe 100(5), modifié

178. (1). Section 101, modified

178. (1). Article 101, modifié

Costs payable by Minister in certain cases

(2) Where, on an appeal by the Minister other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax that is in controversy does not exceed $2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

Frais à la charge du Ministre en certains cas

(2) Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contre-appel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas $2,500, la Cour fédérale, en statuant sur l'appel, doit ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable, afférents à l'appel.

Proceedings may be held in camera

179. Proceedings under this Division shall be held in camera upon request made to the Federal Court by the taxpayer.

Huis-clos

179. Sur requête adressée à la Cour fédérale par le contribuable, l'audience prévue à la présente section a lieu à huis-clos.

Appeals to Federal Court of Appeal

180. (1) An appeal to the Federal Court of Appeal pursuant to subsection 172(3) may be instituted by filing a notice of appeal in the Court within 10 days from

(*a*) the time the decision of the Minister to refuse the application for registration or for a certificate of exemption or to revoke the registration of the profit sharing plan was served by the Minister by registered mail on the party instituting the appeal, or

(*b*) from the mailing of notice to the registered Canadian charitable organization or registered Canadian amateur athletic association under subsection 168(1),

as the case may be, or within such further time as the Court of Appeal or a judge thereof may, either before or after the expiry of those 10 days, fix or allow.

Appels à la Cour d'appel fédérale

180. (1) Un appel auprès de la Cour d'appel fédérale prévu par le paragraphe 172(3), peut être introduit en déposant un avis d'appel à la Cour dans les 10 jours de

a) la date à laquelle la décision du Ministre de rejeter la demande d'enregistrement ou de certificat d'exonération ou d'annulation de l'enregistrement d'un régime de participation aux bénéfices, a été signifiée à l'appelant par le Ministre par courrier recommandé, ou

b) la date d'expédition par la poste de l'avis à l'œuvre canadienne enregistrée de charité ou à l'association canadienne enregistrée d'athlétisme amateur, en vertu du paragraphe 168(1),

selon le cas, ou dans un délai supplémentaire que peut fixer ou accorder la Cour d'appel ou l'un de ses juges, avant ou après l'expiration des 10 jours susmentionnés.

No jurisdiction in Tax Review Board or Federal Court–Trial Division

(2) Neither the Tax Review Board nor the Federal Court – Trial Division has jurisdiction to entertain any proceeding in respect of a decision of the Minister from which an appeal may be instituted under this section.

Cas où la Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale (Division de première instance) n'ont pas compétence

(2) La Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale (Division de première instance) n'ont, ni l'une ni l'autre, compétence pour entendre toute affaire relative à une décision du Ministre contre laquelle il peut être interjeté appel en vertu du présent article.

Summary disposition of appeal

(3) An appeal to the Federal Court of Appeal instituted under this section shall be heard and determined in a summary way.

Jugement rendu sommairement

(3) Un appel dont est saisie la Cour d'appel fédérale, en vertu du présent article, doit être entendu et jugé selon une procédure sommaire.

Section 178

(2). New

179. Section 102

180. (1). New

(2). New

(3). New

Article 178

(2). Nouveau

179. Article 102

180. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

PART II

TAX ON REDEMPTION OR ACQUISITION BY CORPORATION OF CAPITAL STOCK THEREOF

Tax on excess of purchase price paid

181. (1) Where a corporation has, at any time in a taxation year and after 1971, purchased any of its shares in the open market in the manner in which shares would normally be purchased by any member of the public in the open market and the purchase is not an acquisition to which section 182 applies, the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part of 25% on the amount, if any, by which the purchase price paid by the corporation for the shares exceeds the lesser of

(*a*) the paid-up capital in respect thereof immediately before the purchase, and

(*b*) the paid-up capital limit of the corporation immediately before the purchase.

Definitions

(2) In subsection (1) "paid-up capital limit" of a corporation and "paid-up capital" in respect of any share have the meanings assigned by subsection 89(1).

Tax on premium paid on redemption or acquisition

182. (1) Where a corporation, other than a non-resident-owned investment corporation, has in a taxation year redeemed or acquired any of its shares, other than a common share, at a premium, the corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the taxation year in which the share was redeemed or acquired,

(*a*) in the case of any such redemption or acquisition where

(i) the share was issued on or before February 19, 1953, and

(ii) the maximum amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition of the share was fixed, by or in accordance with the law under which the corporation was incorporated, on or before February 19, 1953, and has not been increased since that date,

pay a tax under this Part of 20% on the amount of the premium on the share; and

PARTIE II

IMPÔT SUR LE RACHAT OU L'ACHAT PAR UNE CORPORATION D'ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS

Impôt sur l'excédent du prix d'achat

181. (1) Lorsqu'une corporation a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, acheté certaines de ses actions sur le marché libre, comme le ferait normalement le public, et que l'achat n'est pas une acquisition soumise aux dispositions de l'article 182, la corporation doit, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de la Partie I de déclarer son revenu de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 25% sur la fraction, si fraction il y a, du prix d'achat qu'elle a payé pour les actions qui est en sus du moins élevé des deux montants suivants:

a) le capital versé à l'égard de ces actions, immédiatement avant l'achat, ou

b) le plafond du capital versé de la corporation, immédiatement avant l'achat.

Définitions

(2) Dans le paragraphe (1), «plafond du capital versé» d'une corporation et «capital versé» à l'égard de toute action ont le sens que leur donne le paragraphe 89(1).

Impôt sur la prime payée lors d'un rachat ou d'un achat

182. (1) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation de placement possédée par des non-résidents, a, dans une année d'imposition, racheté ou acheté à prime certaines de ses actions, autres que des actions ordinaires, elle doit, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les actions ont été rachetées ou achetées

a) dans le cas de tout rachat ou achat de ce genre, lorsque

(i) les actions ont été émises au plus tard le 19 février 1953, et que

(ii) le montant maximal payable par la corporation pour le rachat ou l'achat des actions a été fixé par la loi ou conformément à la loi régissant la constitution de la corporation, au plus tard le 19 février 1953 et n'a pas été augmenté depuis cette date,

payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 20% sur le montant de la prime afférente à l'action; et

181. (1). New

(2). New

182. (1). Subsection 105A(1), modified

181. (1). Nouveau

(2). Nouveau

182. (1). Paragraphe 105A(1), modifié

(*b*) in the case of any such redemption or acquisition, other than a redemption or acquisition to which paragraph (*a*) applies, where

(i) the share was issued on or before June 18, 1971, and

(ii) the maximum amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition of the share was fixed, by or in accordance with the law under which the corporation was incorporated, on or before June 18, 1971 and has not been increased since that date,

pay a tax under this Part on the amount of the premium on the share equal to

(iii) 20% thereof, if the amount of the premium on the share was not more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), as the case may be, and

(iv) 30% thereof, if the amount of the premium on the share was more than 10% of the amount referred to in paragraph (2)(*a*) or (*b*), as the case may be.

b) dans le cas de tout rachat ou achat de ce genre autre qu'un rachat ou achat auquel s'applique l'alinéa *a*), lorsque

(i) les actions ont été émises au plus tard le 18 juin 1971, et que

(ii) le montant maximal payable par la corporation pour le rachat ou l'achat de ces actions a été fixé par la loi ou conformément à la loi régissant la constitution de la corporation, au plus tard le 18 juin 1971 et n'a pas augmenté depuis cette date,

payer en vertu de la présente Partie, sur le montant de la prime afférente aux actions, un impôt égal à

(iii) 20% de ce montant, si le montant de la prime afférente aux actions n'est pas supérieur à 10% du montant visé aux alinéas (2)*a*) ou *b*), selon le cas, et à

(iv) 30% de ce montant, si le montant de la prime afférente aux actions est supérieur à 10% du montant visé aux alinéas (2)*a*) ou *b*), selon le cas.

When share deemed redeemed at premium

(2) For the purpose of this section, a share has been redeemed or acquired at a premium if the amount payable by the corporation in respect of the redemption or acquisition exceeds

(*a*) the par value of the share, if it had a par value, or

(*b*) if the share had no par value, that proportion of the paid-up capital of the corporation, immediately prior to the redemption or acquisition of the share, with respect to the class of shares to which the share belongs that one is of the number of issued shares of the class immediately prior to the redemption or acquisition of the share,

and the premium is the amount of the excess.

Actions réputées rachetées à prime

(2) Aux fins du présent article, une action a été rachetée ou achetée à prime, si le prix que doit payer la corporation pour son rachat ou son achat est supérieur

a) à la valeur au pair de l'action, si elle en a une, ou

b) si l'action n'a pas de valeur au pair, à la fraction du capital versé de la corporation, immédiatement avant le rachat ou l'achat de l'action, eu égard à la catégorie à laquelle l'action appartient, représentée par le rapport entre une action et le nombre d'actions émises de la catégorie, immédiatement avant le rachat ou l'achat de l'action,

et la prime est le montant de l'excédent.

Information return

183. (1) Every corporation that has in a taxation year

(*a*) purchased any of its shares in the open market in the manner described in subsection 181(1), or

(*b*) redeemed or acquired any of its shares, other than a common share,

Déclaration renfermant des renseignements

183. (1) Toute corporation qui a, dans une année d'imposition,

a) acheté certaines de ses actions sur le marché libre de la façon décrite au paragraphe 181(1), ou

b) racheté ou acheté certaines de ses actions, autres que des actions ordinaires,

(2). Subsection 105A(2)

183. (1). Subsection 105A(4), modified

(2). Paragraphe 105A(2)

183. (1). Paragraphe 105A(4), modifié

shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return of the transaction in prescribed form.

doit, dans la forme prescrite, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire une déclaration relative à l'opération.

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

(2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt, en vertu de la présente Partie, et qu'elle ne l'a pas acquitté en totalité ou en partie au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour auquel ou avant lequel elle était tenue de faire le paiement jusqu'au jour du paiement.

Intérêts

Provisions applicable to this Part

(3) Section 152, sections 162 to 175 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

(3) L'article 152, les articles 162 à 175 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PART III

ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTION

PARTIE III

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX

Tax on excess of dividend paid over portion payable out of tax-paid undistributed surplus or 1971 capital surplus

184. (1) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the aggregate of the portion thereof deemed by that subsection to be payable out of its tax-paid undistributed surplus on hand and the portion thereof so deemed to be payable out of its 1971 capital surplus on hand, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to the amount of the excess.

184. (1) Lorsqu'une corporation a fait, conformément aux dispositions du paragraphe 83(1), un choix relatif au montant global de tout dividende payable par cette corporation sur des actions de toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse le total de la partie de ce dividende réputée, en vertu de ce paragraphe, être payable sur son surplus en main, non réparti et libéré d'impôt et de la partie de ce dividende ainsi réputée être payable sur le surplus de capital, en main, en 1971, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal au montant de l'excédent.

Impôt frappant l'excédent du dividende payé sur la fraction payable sur le surplus non réparti et libéré d'impôt ou sur le surplus de capital en 1971

Tax on excess of capital dividend or capital gains dividend paid by corporation

(2) Where a corporation has elected in accordance with subsection 83(2) or 131(1) in respect of the full amount of any dividend payable by it on shares of any class of its capital stock and the full amount of the dividend exceeds the portion thereof deemed by that subsection to be a capital dividend or a capital gains dividend, as the case may be, the corporation shall, at the time of the election, pay a tax under this Part equal to the amount of the excess.

(2) Lorsqu'une corporation a fait un choix en vertu du paragraphe 83(2) ou 131(1) relativement au montant global d'un dividende quelconque payable par cette corporation sur toute catégorie d'actions de son capital-actions et que le montant global du dividende dépasse la partie de celui-ci réputée, en vertu de ce paragraphe, être un dividende en capital ou un dividende sur les gains en capital, selon le cas, la corporation doit, en vertu de la présente Partie, et, au moment du choix, payer un impôt d'un montant égal au montant de l'excédent.

Impôt sur excédent du dividende en capital ou sur dividendes sur gains de capital payé par une corporation

Subsection 183(1)

(2). Subsection 105A(5), modified

(3). Subsection 105A(6), modified

184. (1). New

(2). New

Paragraphe 183(1)

(2). Paragraphe 105A(5), modifié

(3). Paragraphe 105A(6), modifié

184. (1). Nouveau

(2). Nouveau

Assessment of tax

185. (1) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, assess the tax payable under this Part, if any, in respect of the election, and send a notice of assessment to the corporation.

Établissement de l'impôt

185. (1) Le Ministre examinera avec toute la célérité possible chaque choix fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, établira l'impôt payable en vertu de la présente Partie, si impôt il y a, à l'égard du choix et enverra un avis de cotisation à la corporation.

Payment of tax and interest

(2) Where an election has been made by a corporation in accordance with subsection 83(1) or (2) or subsection 131(1), as the case may be, the corporation shall, within 30 days from the day of the mailing of the notice of assessment under this Part in respect of the election, pay to the Receiver General of Canada the portion of the assessed tax and penalties then remaining unpaid whether or not an objection to or appeal from the assessment is outstanding and shall, in addition, pay interest on that portion at a prescribed rate per annum from the day of the election until the day of payment whether or not it was paid within the period of 30 days.

Paiement de l'impôt et des intérêts

(2) Lorsqu'un choix a été fait par une corporation conformément au paragraphe 83(1) ou (2) ou 131(1), selon le cas, la corporation paiera, dans les 30 jours de l'envoi par la poste de l'avis de cotisation en vertu de la présente Partie, à l'égard du choix, au receveur général du Canada, la partie de l'impôt établi et des pénalités qui est alors impayée, qu'il y ait ou non en instance une opposition ou un appel à l'égard de la cotisation et paiera en plus des intérêts sur cette partie, au taux annuel prescrit à compter du jour du choix jusqu'au jour du paiement, qu'elle ait été payée ou non dans le délai de 30 jours.

Provisions applicable to this Part

(3) Subsections 152(3), (4), (5) and (8), sections 163 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les paragraphes 152(3), (4), (5) et (8), les articles 163 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

PART IV

TAX ON TAXABLE DIVIDEND RECEIVED BY PRIVATE CORPORATION

Tax payable by private corporation on certain taxable dividends received by it

186. (1) Every corporation that was, at any time in a taxation year, a private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 1/3 of the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) all amounts received by it in the year and after 1971 as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, taxable dividends from corporations other than corporations controlled by it,

(i) that are deductible under subsection 112(1) from its income for the year, or

PARTIE IV

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES CORPORATIONS PRIVÉES

Impôt payable par une corporation privée sur certains dividendes imposables reçus par elle

186. (1) Toute corporation qui, à une date quelconque au cours d'une année d'imposition, était une corporation privée doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année égal à 1/3 de la fraction, si fraction il y a, du total

a) de toutes sommes qu'elle a reçues dans l'année après 1971 au titre ou en paiement intégral ou partiel de dividendes imposables de corporations autres que des corporations contrôlées par elle

(i) qui sont déductibles, en vertu du paragraphe 112(1), de son revenu pour l'année, ou

185. (1). New

(2). New

(3). New

186. (1). New

185. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

186. (1). Nouveau

(ii) to the extent of the amounts in respect of those dividends that

(A) are deductible under subsection 90(2) in computing its income for the year, or

(B) are deductible under subsection 113(1) from its income for the year, and

(*b*) all amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by it in the year and after 1971 from a private corporation (in this paragraph referred to as the "payer corporation") controlled by it, equal to that proportion of

(i) 3 times the dividend refund of the payer corporation for its taxation year in which it paid the dividend,

that

(ii) the amount in respect of the dividend so received by the corporation

is of

(iii) the aggregate of all taxable dividends paid by the payer corporation in its taxation year in which it paid the dividend,

exceeds the aggregate of

(*c*) such part of the corporation's non-capital loss for the year as it may claim, and

(*d*) such part of the corporation's non-capital loss for a taxation year during which it was a private corporation that is any of the 5 taxation years immediately preceding and the taxation year immediately following the taxation year as the corporation may claim, not exceeding, however, the portion of that loss that

(i) is not deductible under section 111 from the corporation's income for the taxation year, and

(ii) would be so deductible if the reference in paragraph 111(1) (*a*) to "income for the year" were read as a reference to "income for the year plus the amount on which the taxpayer would be required to pay tax for the year under Part IV if subsection 186(1) were read without reference to paragraph (*d*) thereof".

(ii) jusqu'à concurrence des sommes afférentes à ces dividendes qui

(A) sont déductibles en vertu du paragraphe 90(2) lors du calcul de son revenu pour l'année, ou

(B) sont déductibles, en vertu du paragraphe 113(1) de son revenu pour l'année,

b) de toutes sommes dont chacune se rapporte à un dividende imposable qu'elle a reçu, dans l'année et après 1971, d'une corporation privée (appelée dans le présent alinéa la «corporation payante») qu'elle contrôle, et qui sont égales à la fraction

(i) du montant du remboursement du dividende, multiplié par 3 et versé par la corporation payante au titre de l'année d'imposition dans laquelle elle a payé le dividende,

représentée par le rapport entre

(ii) le montant du dividende ainsi reçu par la corporation

et

(iii) le total des dividendes imposables versés par la corporation payante dans son année d'imposition pendant laquelle elle a payé le dividende,

qui est en sus du total

c) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour l'année dont elle peut réclamer la déduction, et

d) de la partie des pertes autres que les pertes en capital de la corporation pour une année d'imposition pendant laquelle elle était une corporation privée et qui se situe dans les 5 années d'imposition précédentes et dans l'année d'imposition qui suit immédiatement l'année d'imposition, dont la corporation peut réclamer la déduction, sans dépasser, toutefois, la partie de cette perte qui

(i) n'est pas déductible, en vertu de l'article 111, du revenu de la corporation pour cette année d'imposition, et

(ii) serait ainsi déductible si les mots «revenu pour l'année» figurant à l'alinéa 111(1)*a*) étaient remplacés par «revenu de l'année augmenté du montant sur lequel le contribuable serait tenu de payer l'impôt pour l'année en vertu de la Partie IV si le paragraphe 186(1) était interprété en faisant abstraction de l'alinéa *d*) de ce paragraphe».

When corporation controlled

(2) For the purpose of this Part, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

Cas où une «corporation est contrôlée»

(2) Aux fins de la présente Partie, une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% des actions émises de son capital (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance, ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance.

Meaning of "dividend refund"

(3) In this Part, "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1).

«Remboursement de dividendes»

(3) Dans la présente Partie, «remboursement de dividendes» fait par une corporation pour une année d'imposition prend le sens indiqué au paragraphe 129(1).

Information return

187. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year in respect of a dividend received by it in the year shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

Déclaration renfermant des renseignements

187. (1) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie pour une année d'imposition relativement à un dividende qu'elle a reçu dans l'année doit, au plus tard le jour où elle est tenue en vertu de la Partie I de produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire pour l'année une déclaration relative au dividende reçu, dans la forme prescrite, en vertu de la présente Partie.

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Intérêts

(2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle n'en a pas payé la totalité ou une partie au plus tard le jour auquel où avant lequel elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152, 158, 159 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les articles 151, 152, 158, 159, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

PART V

REFUNDABLE TAX IN RESPECT OF INELIGIBLE INVESTMENTS

Tax in respect of ineligible investments

188. (1) Every corporation that was, at any time in a taxation year, a Canadian-controlled private corporation shall, on or before the last day of the 3rd month after the end of the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the lesser of

PARTIE V

IMPÔT REMBOURSABLE AU TITRE DES PLACEMENTS NON ADMISSIBLES

Impôt relatif aux placements non admissibles

188. (1) Toute corporation qui était, à une date quelconque d'une année d'imposition, une corporation privée dont le contrôle est canadien doit, au plus tard le dernier jour du troisième mois après la fin de l'année payer, en vertu de la présente Partie, un impôt pour l'année, égal à 25% du moins élevé des deux montants suivants:

Section 186

(2). New

(3). New

187. (1). New

(2). New

(3). New

188. (1). New

Article 186

(2). Nouveau

(3). Nouveau

187. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

188. (1). Nouveau

(*a*) the amount, if any, by which

(i) 2 times the aggregate of amounts each of which is the cost to the corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it at the end of the year,

exceeds

(ii) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under this Part payable by the corporation for previous taxation years exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to the corporation for previous taxation years, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the corporation's preferred-rate amount at the end of the year,

exceeds

(ii) the amount determined under subparagraph (*a*)(ii).

a) la fraction, si fraction il y a,

(i) d'un montant égal à 2 fois le total des sommes dont chacune représente le coût supporté par la corporation pour un placement non admissible qu'elle a fait après 1971 et qu'elle détient à titre de propriétaire à la fin de l'année,

qui est en sus

(ii) du montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables par la corporation, en vertu de la présente Partie, pour des années d'imposition antérieures, qui est en sus du total des impôts remboursables à la corporation, en vertu de la présente Partie, pour des années d'imposition antérieures, ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année

qui est en sus

(ii) de la somme déterminée en vertu du sous-alinéa *a*)(ii).

Refund of tax

(2) If a corporation's return under this Part for a taxation year has been made within four years from the end of the year, and the corporation was, throughout the year, a Canadian-controlled private corporation, the Minister

(*a*) may, upon mailing the notice of assessment for the year, refund, without application therefor, the amount of tax under this section refundable to the corporation for the year, and

(*b*) shall make such a refund after mailing the notice of assessment, if application therefor has been made in writing by the taxpayer within four years from the end of the year.

Remboursement d'impôt

(2) Si la déclaration qu'une corporation a produite pour une année d'imposition, en vertu de la présente Partie, dans les quatre ans de la fin de cette année, et si la corporation a été, pendant toute l'année, une corporation privée dont le contrôle est canadien, le Ministre

a) peut, lorsqu'il poste l'avis de cotisation pour l'année, rembourser, sans que demande en soit faite, l'impôt remboursable à la corporation pour l'année, en vertu du présent article, et

b) doit effectuer un tel remboursement après avoir envoyé l'avis de cotisation par la poste, si le contribuable en fait la demande par écrit, dans les quatre ans de la fin de cette année.

Return

189. (1) Every corporation that is liable to pay tax under this Part for a taxation year shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of its income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

Déclaration

189. (1) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, doit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire sa déclaration de revenu pour l'année, en vertu de la Partie I, produire pour l'année, dans la forme prescrite, une déclaration en vertu de la présente Partie.

Interest

(2) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on

Intérêts

(2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle n'en a pas payé la totalité ni une partie au plus tard le jour où elle était tenue de le

Subsection 188(1)

(2). New

189. (1). New

(2). New

Paragraphe 188(1)

(2). Nouveau

189. (1). Nouveau

(2). Nouveau

payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Provisions applicable to Part

(3) Section 151, 152, 158, 159 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Definitions

(4) In this Part,

"Dividend refund"

(*a*) "dividend refund" of a corporation for a taxation year has the meaning assigned by subsection 129(1);

"Ineligible investment"

(*b*) "ineligible investment" of any particular corporation means a property that was not acquired for the purpose of gaining or producing income from an active business of the particular corporation, except

(i) money, including balances standing to the particular corporation's credit in the records of

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or

(B) a corporation licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or other similar obligation

(A) of or guaranteed by the Government of Canada,

(B) of the government of a province or an agent thereof,

(C) of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

(D) of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement, ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les articles 151, 152, 158, 159, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Définitions

(4) Dans la présente Partie,

«remboursement de dividende»

a) «remboursement de dividende» d'une corporation pour une année d'imposition a le sens que lui donne le paragraphe 129(1);

«placement non admissible»

b) «placement non admissible» d'une corporation donnée signifie un bien qui n'a pas été acquis dans le but de tirer un gain d'une entreprise, exploitée activement, de la corporation donnée, ou de lui faire produire un revenu, à l'exception de

(i) l'argent, y compris les avoirs figurant au crédit de la corporation donnée dans les registres

(A) d'une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou

(B) d'une corporation qui détient une licence ou qui a par ailleurs obtenu une autorisation, en vertu des lois du gouvernement du Canada ou d'une province pour exploiter au Canada une entreprise de fiducie offrant ses services au public,

(ii) toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou autre reconnaissance de dette du même genre émise

(A) ou garantie par le gouvernement du Canada,

(B) par le gouvernement d'une province ou un de ses agents,

(C) par une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant des fonctions gouvernementales au Canada,

(D) par une corporation, une commission ou une association dont 90% au moins des actions ou du capital sont détenus par Sa Majesté du chef d'une province, par une municipalité canadienne ou par une corporation filiale possédée en propriété exclusive qui est une filiale de cette corporation, commission ou association, ou

(3). New

(4). New

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(E) of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

that matures within one year after the date of its issue,

(iii) any share of the capital stock of another Canadian-controlled private corporation if, immediately after the acquisition of the share, that other Canadian-controlled private corporation was controlled directly or indirectly in any manner whatever by the particular corporation,

(iv) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note, certificate or other similar obligation that matures within one year after the date of its issue, if the issuer thereof

(A) was dealing with the particular corporation at arm's length, and

(B) was a corporation not more than 25% of whose issued share capital (having full voting rights in all circumstances) belonged, at the time the particular corporation acquired the obligation, to the particular corporation, to persons with whom the particular corporation was not dealing at arm's length, or to the particular corporation and persons with whom it was not dealing at arm's length, or

(v) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note, certificate, debt or other similar obligation, issued, given or owing by another Canadian-controlled private corporation that, at the time the particular corporation acquired the obligation, was controlled directly or indirectly in any manner whatever by the particular corporation;

(E) par un établissement d'enseignement ou un hôpital, si le remboursement du principal et le paiement des intérêts de cette reconnaissance de dette sont effectués, garantis, assurés ou autrement supportés de façon expresse, ou cautionnés par le gouvernement d'une province,

qui échoit dans l'année qui suit la date de son émission,

(iii) toute action du capital-actions d'une autre corporation privée dont le contrôle est canadien si, immédiatement après l'acquisition de l'action, cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par la corporation donnée, était propriétaire d'au moins 25% des actions émises (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien,

(iv) toute obligation, *mortgage,* hypothèque, billet, certificat ou autre reconnaissance de dette du même genre venant à échéance dans les 365 jours de la date de son émission si l'émetteur de cette reconnaissance de dette

(A) n'avait aucun lien de dépendance avec la corporation donnée, et

(B) était une corporation dont 25% au plus des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartenaient, à la date où la corporation donnée a acquis la reconnaissance de dette, à la corporation donnée, à des personnes avec lesquelles la corporation donnée avait un lien de dépendance, ou à la fois à la corporation donnée et à des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, ou

(v) toute obligation, *mortgage,* hypothèque, billet, certificat, dette ou autre reconnaissance de dette du même genre, émis, donnés ou dus par une autre corporation privée dont le contrôle est canadien et qui, à la date où la corporation donnée a acquis la reconnaissance de

except that for the purposes of this Part an amount equal to the lesser of

(vi) the aggregate of

(A) the cost to the particular corporation of such of

1. any shares of the capital stock of any other Canadian-controlled private corporation that at the end of any taxation year of the particular corporation was controlled directly or indirectly in any manner whatever by the particular corporation, and

2. any obligations described in subparagraph (v) issued, given or owing by that other Canadian-controlled private corporation,

as were acquired by the particular corporation after 1971 and owned by it at the end of that taxation year, and

(B) any contributions of capital by the particular corporation to that other Canadian-controlled private corporation, made directly or indirectly in any manner whatever (otherwise than by the acquisition of any share or obligation described in clause (A) after 1971 and before the end of that taxation year, and

(vii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the cost to that other Canadian-controlled private corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it at the end of the taxation year referred to in subparagraph (vi),

exceeds

(B) 2 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under this Part payable by that other Canadian-controlled private corporation for taxation years ending before or coincidentally with the end of the taxation year referred to in subparagraph (vi) exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to that other Canadian-controlled

dette était contrôlée, directement ou indirectement de quelque manière que ce fût, par la corporation donnée

sauf que, aux fins de la présente Partie, une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

(vi) le total obtenu en additionnant

(A) le coût, pour la corporation donnée.

1. des actions du capital-actions de toute autre corporation privée dont le contrôle est canadien qui, à la fin d'une année d'imposition de la corporation donnée, était contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce fût, par la corporation donnée, et

2. de reconnaissances de dettes visées au sous-alinéa (v), émises, données ou dues par l'autre corporation privée dont le contrôle est canadien,

qui ont été acquises par la corporation donnée après 1971 et qui lui appartenaient à la fin de cette année d'imposition,

(B) tout apport de capital, par la corporation donnée à l'autre corporation privée dont le contrôle est canadien, fait directement ou indirectement de quelque manière que ce soit (autrement que par l'acquisition d'une action ou reconnaissance de dette, visée à la disposition (A), après 1971 et avant la fin de cette année d'imposition, et

(vii) la fraction, si fraction il y a,

(A) de la totalité des sommes, dont chacune représente le coût, supporté par cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien, d'un placement non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qui lui appartenait à la fin de l'année d'imposition visée au sous-alinéa (vi),

qui est en sus

(B) d'un montant égal à 2 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la présente Partie, par cette autre corporation

led private corporation for those taxation years,

shall be deemed to be the cost to the particular corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it throughout the taxation year referred to in subparagraph (vi);

"Preferred-rate amount"

(*c*) "preferred-rate amount" of a corporation at any particular time in a taxation year means the aggregate of

(i) its preferred-rate amount, if any, at the end of the immediately preceding taxation year,

(ii) 4 times the amount deductible under section 125 from the tax otherwise payable by the corporation under Part I for the year, and

(iii) 4/3 of the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of a taxable dividend received by it in the year, after 1971 and before the particular time from another corporation controlled directly or indirectly in any manner whatever by it, equal to the amount so received to the extent that

(A) payment thereof by the other corporation operated to reduce the other corporation's preferred-rate amount, and

(B) the amount so received was not an amount in respect of which tax under Part VII was payable by the corporation,

less the aggregate of

(iv) 4/3 of the amount, if any, by which the aggregate of taxable dividends paid by the corporation in the year, after 1971 and before the particular time exceeds 3 times its dividend refund for the year, and

(v) all amounts on which tax under Part VI has become payable by the corporation as a result of any transaction occurring in the year and before the particular time; and

privée dont le contrôle est canadien, pour des années d'imposition se terminant avant ou en même temps que l'année d'imposition visée au sous-alinéa (vi), qui est en sus du total des impôts remboursables, en vertu de la présente Partie, à cette autre corporation privée dont le contrôle est canadien pour ces années d'imposition,

est réputée être le coût, supporté par la corporation donnée, d'un placement non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qui lui appartenait durant toute l'année d'imposition visée au sous-alinéa (vi);

«montant imposable à taux réduit»

c) «montant imposable à taux réduit» d'une corporation, à une date donnée dans une année d'imposition, signifie le total

(i) de son montant imposable à taux réduit, si montant il y a, à la fin de l'année d'imposition précédente,

(ii) de 4 fois le montant, visé à l'article 125, déductible de l'impôt par ailleurs payable par la corporation, en vertu de la Partie I, pour l'année, et

(iii) des 4/3 de la totalité des sommes, dont chacune est une somme relative à un dividende imposable reçu par la corporation dans l'année, après 1971 et avant la date donnée, d'une autre corporation qu'elle contrôle, directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, égale au montant ainsi reçu, dans la mesure où

(A) le paiement de ce montant par l'autre corporation a eu pour effet de réduire le montant imposable à taux réduit de l'autre corporation, et

(B) le montant ainsi reçu n'était pas un montant à l'égard duquel l'impôt prévu par la Partie VII était payable par la corporation,

(iv) moins le total des 4/3 de la fraction, si fraction il y a, du total des dividendes imposables payés par la corporation pendant l'année, après 1971 et avant la date donnée, qui est en sus de 3 fois son remboursement de dividende pour l'année, et

(v) de toutes les sommes sur lesquelles un impôt est devenu, en vertu de la Partie VI, payable par la corporation à la suite de toute opération effectuée dans l'année et avant la date donnée; et

"Tax" under this Part "refundable"

(*d*) "tax" under this Part "refundable" to a corporation for a taxation year means 25% of the greater of

(i) the amount, if any, by which

(A) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under this Part payable by the corporation for previous taxation years exceeds the aggregate of amounts of tax under this Part refundable to the corporation for previous taxation years,

exceeds

(B) 2 times the aggregate of amounts each of which is the cost to the corporation of an ineligible investment acquired by it after 1971 and owned by it at the end of the year, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the amount determined under clause (i)(A)

exceeds

(B) the corporation's preferred-rate amount at the end of the year.

«impôt remboursable en vertu de la présente partie»

d) «impôt remboursable en vertu de la présente Partie», à une corporation pour une année d'imposition signifie 25% du plus élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, d'un montant égal

(A) à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour des années d'imposition antérieures qui est en sus du total des impôts remboursables à la corporation, en vertu de la présente Partie pour des années d'imposition antérieures,

qui est en sus de

(B) 2 fois la totalité des sommes dont chacune représente le coût, supporté par la corporation, d'un placement non admissible qu'elle a acquis après 1971 et qui lui appartenait à la fin de l'année, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du montant établi conformément à la disposition (i)(A)

qui est en sus

(B) du montant imposable à taux réduit de la corporation à la fin de l'année.

PART VI

TAX WHEN CORPORATION BECOMES A NON-CANADIAN-CONTROLLED PRIVATE CORPORATION

PARTIE VI

IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION QUI DEVIENT UNE CORPORATION PRIVÉE DONT LE CONTRÔLE EST NON CANADIEN

Tax on excess of preferred-rate amount when corporation has become ineligible for small business deduction

190. Where at any time in a taxation year and after 1971 a corporation that was, at a previous time, a Canadian-controlled private corporation becomes a private corporation other than a Canadian-controlled private corporation, a tax of 25% is payable by the corporation under this Part for the year on the amount, if any, by which

(*a*) its preferred-rate amount (within the meaning assigned by subsection 189(4)) at that time,

Impôt sur l'excédent du montant imposable à taux réduit lorsque la corporation n'a plus droit aux déductions accordées aux petites entreprises

190. Lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition, une corporation qui était à une date antérieure une corporation privée dont le contrôle était canadien, devient une corporation privée autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, un impôt de 25% est payable, en vertu de la présente Partie, par la corporation pour l'année, sur la fraction, si fraction il y a,

a) du montant imposable à taux réduit (au sens que le lui donne le paragraphe 189(4)) à cette date,

190. New

190. Nouveau

exceeds

(*b*) 4 times the amount, if any, by which the aggregate of amounts of tax under Part V payable by the corporation for previous taxation years exceeds the aggregate of amounts of tax under that Part refundable to the corporation for previous taxation years.

qui est en sus

b) d'un montant égal à 4 fois la fraction, si fraction il y a, du total des impôts payables, en vertu de la Partie V, par la corporation pour des années d'imposition antérieures, qui est en sus du total des impôts remboursables, à la corporation en vertu de cette Partie, pour des années d'imposition antérieures.

Payment of tax by instalments

191. (1) Every corporation by which any tax under this Part is payable for a taxation year shall,

(*a*) on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year,

(i) file a return for the year under this Part in prescribed form, and

(ii) pay to the Receiver General of Canada 1/5 of the tax under this Part payable by it for the year; and

(*b*) on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for each of the 4 immediately following taxation years, pay to the Receiver General of Canada 1/5 of the tax under this Part payable by it for the year.

Paiement de l'impôt par acomptes

191. (1) Toute corporation qui doit payer un impôt, conformément à la présente Partie, pour une année d'imposition, doit,

a) au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire, pour l'année, sa déclaration de revenu,

(i) produire une déclaration pour l'année, conformément à la présente Partie, dans la forme prescrite, et

(ii) verser au receveur général du Canada 1/5 de l'impôt qu'elle doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie, et

b) au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu relative à chacune des quatre années d'imposition suivantes, verser au receveur général du Canada 1/5 de l'impôt que la corporation doit payer pour l'année en vertu de la présente Partie.

Interest

(2) Where a corporation by which any tax under this Part is payable for a taxation year has failed to pay all or any part of any instalment thereof on the day on or before which it was required to pay that instalment, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Intérêts

(2) Lorsqu'une corporation est tenue de payer un impôt, en vertu de la présente Partie, pour une année d'imposition, et qu'elle n'a pas versé la totalité ou une partie de tout acompte, au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de verser cet acompte ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

191. (1). New

191. (1). Nouveau

(2). New

(2). Nouveau

(3). New

(3). Nouveau

PART VII

TAX ON RECIPIENT OF DIVIDEND PAID OUT OF DESIGNATED SURPLUS

Tax where dividend paid out of designated surplus

192. (1) Where a corporation has at any time in a taxation year and after 1971 received from a corporation resident in Canada and controlled by it a taxable dividend the amount of which was or would have been, but for subsection 112(5), deductible under subsection 112(1) for the purpose of computing its taxable income for the year, the corporation by which the dividend was received shall, on or before the day on or before which it is required to file its return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part of 25% on the portion of the dividend that was paid out of the designated surplus of the payer corporation.

Where dividend received by trader or dealer in securities

(2) Where a trader or dealer in securities (other than a corporation) has at any time in a taxation year and after 1971 received a taxable dividend from a corporation resident in Canada that would, if the trader or dealer had been a corporation, have been controlled by the trader or dealer, the trader or dealer shall, on or before the day on or before which he is required to file his return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part of 25% on the portion of the dividend that was paid out of the designated surplus of the corporation.

Where amalgamation of 2 or more corporations

(3) For the purposes of this Part, where at any time in a taxation year and after 1971 there has been an amalgamation of 2 or more corporations at a time when one or more of the corporations (in this subsection referred to as a "controlled corporation") were controlled by another or others of those corporations (in this subsection referred to as a "controlling corporation"),

(*a*) each controlling corporation shall be deemed to have received a taxable dividend immediately before the amalgamation from each corporation controlled by it at that time,

(*b*) each such taxable dividend so received from a controlled corporation shall be deemed to have been paid out of the

PARTIE VII

IMPÔT DANS LE CAS DU BÉNÉFICIAIRE D'UN DIVIDENDE PAYÉ SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ

Impôt relatif au dividende payé sur le surplus désigné

192. (1) Lorsqu'une corporation a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, reçu d'une corporation qu'elle contrôle, résidant au Canada, un dividende imposable dont le montant était déductible ou aurait été sans le paragraphe 112(5) déductible en vertu du paragraphe 112(1), elle doit, pour le calcul de son revenu imposable de l'année, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 25% sur la partie du dividende payée sur le surplus désigné de la corporation payante.

Dividende reçu par un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières

(2) Lorsqu'un négociant ou un courtier en valeurs (autre qu'une corporation) a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, reçu un dividende imposable d'une corporation résidant au Canada, qu'il aurait contrôlée, s'il avait été une corporation, il doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu de l'année, payer, en vertu de la présente Partie, un impôt de 25% sur la partie du dividende payée sur le surplus désigné de la corporation.

Fusion de deux ou plusieurs corporations

(3) Aux fins de la présente Partie, lorsque, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, il y a eu fusion de 2 ou plusieurs corporations, à une date où une ou plus d'une des corporations (appelées dans le présent paragraphe «corporations contrôlées») étaient contrôlées par une autre ou plusieurs autres de ces corporations (appelées dans le présent paragraphe «corporations détenant le contrôle»),

a) chaque corporation détenant le contrôle est réputée avoir reçu, immédiatement avant la fusion, un dividende imposable, de chaque corporation qu'elle contrôle à cette date,

b) chaque dividende imposable ainsi reçu d'une corporation contrôlée est réputé avoir été payé sur le surplus désigné de la corpora-

192. (1). New

(2). New

(3). New

192. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

controlled corporation's designated surplus immediately before the amalgamation, and

(*c*) the amount of any such dividend so received by a controlling corporation from a corporation controlled by it shall be deemed to be the greater of

(i) the amount that would have been payable to it on the winding-up of the controlled corporation immediately before the amalgamation if the subscribed capital had been repaid and what remained to be distributed on the winding-up were an amount equal to the designated surplus of the controlled corporation immediately before the amalgamation, and

(ii) the amount that would have been received by it as dividends on its shares of the capital stock of the controlled corporation immediately before the amalgamation, if at that time

(A) the maximum amount available for dividends were an amount equal to the designated surplus of the controlled corporation immediately before the amalgamation, and

(B) the controlled corporation had distributed that amount by way of dividends to its shareholders, in accordance with their respective rights to receive dividends.

When corporation controlled

(4) For the purpose of this section, one corporation is controlled by another corporation if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to the other corporation, to persons with whom the other corporation does not deal at arm's length, or to the other corporation and persons with whom the other corporation does not deal at arm's length.

When dividend paid out of designated surplus

(5) For the purposes of this section,

(*a*) where the amount of a corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends was, at the time a particular taxable dividend was

tion contrôlée, existant immédiatement avant la fusion, et

c) le montant de tout dividende ainsi reçu, par une corporation détenant le contrôle, d'une corporation qu'elle contrôle est réputé être le plus élevé des deux montants suivants:

(i) le montant qui lui aurait été payable lors de la liquidation de la corporation contrôlée intervenant immédiatement avant la fusion, si le capital souscrit avait été remboursé et si ce qui restait à distribuer à la date de la liquidation était égal au surplus désigné de la corporation contrôlée, existant immédiatement avant la fusion, ou

(ii) le montant qu'elle aurait reçu à titre de dividende sur ses actions du capital-actions de la corporation contrôlée, immédiatement avant la fusion, si à cette date

(A) le montant maximal disponible pour le paiement de dividendes était égal au surplus désigné de la corporation contrôlée, existant immédiatement avant la fusion, et si

(B) la corporation contrôlée avait distribué ce montant à ses actionnaires sous forme de dividendes, conformément à leurs droits respectifs de recevoir des dividendes.

Corporation contrôlée

(4) Pour l'application du présent article, une corporation est contrôlée par une autre corporation si plus de 50% de ses actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à l'autre corporation, à des personnes avec lesquelles l'autre corporation a un lien de dépendance ou à la fois à l'autre corporation et à des personnes avec lesquelles cette autre corporation a un lien de dépendance.

Dividende payé sur le surplus désigné

(5) Pour l'application du présent article,

a) lorsque le montant des gains d'une corporation pour une période de contrôle, disponible pour le paiement de dividendes, était, à la date où un dividende imposable

(4). Subsection 28(3), modified

(4). Paragraphe 28(3), modifié

(5). Subsection 28(6), modified

(5). Paragraphe 28(6), modifié

paid, equal to or greater than the particular dividend plus all other taxable dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend, no part of the particular dividend shall be regarded as having been paid out of designated surplus; and

(*b*) in any other case, the portion of the particular dividend that shall be deemed to have been paid out of designated surplus is that proportion of the lesser of

(i) the aggregate of the particular dividend and all other taxable dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend, minus the amount, if any, of the payer corporation's earnings for the control period that was available for payment of dividends at that time, and

(ii) the designated surplus of the payer corporation immediately before that time,

that the particular dividend is of the aggregate of the particular dividend and all other dividends paid by the payer corporation at the same time as the particular dividend.

donné a été payé, égal ou supérieur à ce dividende donné majoré de tous les autres dividendes imposables payés par la corporation payante en même temps que le dividende donné, aucune partie de ce dividende donné n'est considérée comme ayant été payée sur le surplus désigné; et

b) dans tout autre cas, la partie du dividende donné, qui est réputée avoir été payée sur le surplus désigné, est la fraction du moins élevé des deux montants suivants:

(i) le total du dividende donné et de tous les autres dividendes imposables payés par la corporation payante en même temps que le dividende donné, diminué de la fraction, si fraction il y a, des gains de la corporation payante pour la période de contrôle, disponible pour le paiement de dividendes à cette date, ou

(ii) le surplus désigné de la corporation payante, existant immédiatement avant ce moment-là,

fraction représentée par le rapport entre le dividende donné et le total du dividende donné et de tous les autres dividendes payés par la corporation payante en même temps que le dividende donné.

Where dividends paid at same time on more than one class of shares

(6) For the purpose of subsection (5), where a corporation has, at the same time, paid dividends on its issued shares of different classes and one of the classes of shares had full voting rights under all circumstances and another had not, the dividends on the shares of the class that had full voting rights under all circumstances shall be deemed to have been paid immediately after the dividends on the other shares.

Dividendes payés en même temps sur plus d'une catégorie d'actions

(6) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'une corporation a payé en même temps des dividendes sur ses actions émises de diverses catégories, et qu'une de ces catégories d'actions comportait plein droit de vote en toutes circonstances, alors qu'une autre ne le comportait pas, les dividendes relatifs aux actions de la catégorie comportant plein droit de vote en toutes circonstances, sont réputés avoir été payés immédiatement après les dividendes afférents aux autres actions.

Idem

(7) For the purpose of subsection (5), dividends paid on the same day shall, subject to subsection (6), be deemed to have been paid at the same time.

Idem

(7) Pour l'application du paragraphe (5), les dividendes payés le même jour sont réputés, sous réserve du paragraphe (6), avoir été versés en même temps.

Meaning of "control period"

(8) In this section "control period" means the period from the commencement of the payer corporation's taxation year in which the control was acquired to the end of the taxation year in which the dividend was paid.

«Période de contrôle»

(8) Dans le présent article, «période de contrôle» signifie la période allant du début de l'année d'imposition de la corporation payante, pendant laquelle le contrôle a été acquis, jusqu'à la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le dividende a été payé.

Subsection 192(5)

Paragraphe 192(5)

(6). Subsection 28(7), modified

(6). Paragraphe 28(7), modifié

(7). Subsection 28(8)

(7). Paragraphe 28(8)

(8). Subsection 28(4)

(8). Paragraphe 28(4)

Determination of amount of earnings available for payment of dividend

(9) For the purposes of this section, the amount of a corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends at a particular time is the amount by which the aggregate of

(*a*) the amount of its earnings for the control period that was available for payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year),

(*b*) its incomes for taxation years ending after 1971 that are in the control period,

(*c*) 2 times the amount, if any, of the corporation's refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the commencement of the control period, and

(*d*) the aggregate of its dividend refunds (within the meaning assigned by subsection 129(1)), if any, for taxation years ending after 1971 that are in the control period,

exceeds the aggregate of

(*e*) its income or profits taxes paid or payable, for taxation years ending after 1971 that are in the control period,

(i) under this Act, or

(ii) to a government of

(A) a province,

(B) a country other than Canada, or

(C) a state, province or other political subdivision of a country other than Canada,

except to the extent that those taxes were deductible in computing the income of the corporation under Part I for any of those years,

(*f*) the corporation's net capital losses, non-capital losses and restricted farm losses for taxation years ending after 1971 that are in the control period, other than the first taxation year in the control period,

Détermination de la fraction des gains, disponible pour paiement de dividendes

(9) Pour l'application du présent paragraphe, la fraction des gains réalisés par une corporation, pendant une période de contrôle, disponible pour le paiement de dividendes à une date donnée, est égale à la fraction du total de

a) ses gains, pour la période de contrôle, disponibles pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens donné à cette expression par le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971),

b) ses revenus pour les années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont comprises dans la période de contrôle,

c) lorsqu'il s'agit d'une corporation privée, un montant égal à 2 fois le montant, si montant il y a, de l'impôt en main remboursable de la corporation, (au sens du paragraphe 129(3)) au début de la période de contrôle, et

d) le total des remboursements de dividende (au sens du paragraphe 129(1)) si remboursement il y a, pour les années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont comprises dans la période de contrôle,

qui est en sus du total

e) des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'elle a payés ou qu'elle doit payer pour les années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont comprises dans la période de contrôle,

(i) en vertu de la présente loi, ou

(ii) au gouvernement

(A) d'une province,

(B) d'un autre pays que le Canada, ou

(C) d'un État, d'une province ou d'une autre subdivision politique d'un autre pays que le Canada,

sauf dans la mesure où ces impôts sont déductibles, en vertu de la Partie I, lors du calcul du revenu de la corporation pour l'une de ces années,

f) du montant net des pertes en capital, des pertes autres que des pertes en capital et des pertes agricoles restreintes subies par la corporation au cours des années d'imposition qui se terminent après 1971 et sont

Section 192

(9). Subsection 28(5), modified

Article 192

(9). Paragraphe 28(5), modifié

(*g*) all taxable dividends paid by the corporation in the control period after 1971 and before the particular time, to the extent that they were not paid out of designated surplus,

(*h*) the amount that would, if this Act as it read in its application to the 1971 taxation year were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972, be the aggregate of

(i) dividends paid by the corporation, and

(ii) dividends deemed to have been received by its shareholders

in the control period after its 1971 taxation year and before 1972, to the extent that they were not paid out of designated surplus, and

(*i*) where the control period commenced after 1971, all taxable dividends received by the corporation in the control period and before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it to the extent that those dividends

(i) were not paid out of designated surplus, and

(ii) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corporation.

Assumption respecting payments out of designated surplus

(10) The assumption made by this subsection with respect to a corporation resident in Canada (in this subsection referred to as the "controlled corporation") that was controlled by another corporation (in this subsection referred to as the "controlling corporation") in a control period is that

(*a*) the designated surplus, and

(*b*) the amount of the earnings for the control period that was available for payment of dividends

comprises dans la période de contrôle, à l'exception de la première année d'imposition dans la période de contrôle,

g) de tous les dividendes imposables payés par la corporation, dans la période de contrôle, de la fin de 1971 à la date donnée, dans la mesure où ils n'ont pas été payés sur son surplus désigné,

h) le montant qui serait, si la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971 était applicable à la période consistant en la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation qui précède 1972, le total des

(i) dividendes payés par la corporation, et

(ii) dividendes réputés avoir été reçus par ses actionnaires

dans la période de contrôle postérieure à son année d'imposition 1971 et antérieure à 1972, dans la mesure où ils n'ont pas été payés sur les surplus désignés, et

i) lorsque la période de contrôle débute après 1971, de tous les dividendes imposables que la corporation a reçus, dans la période de contrôle et jusqu'à la date donnée, de corporations qu'elle contrôle, résidant au Canada, dans la mesure où ces dividendes

(i) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et

(ii) l'auraient été, dans l'hypothèse formulée au paragraphe (10) au sujet de la corporation.

Hypothèse relative aux paiements faits sur le surplus désigné

(10) En ce qui concerne une corporation résidant au Canada (appelée, dans le présent paragraphe, la «corporation contrôlée») qui était contrôlée, dans une période de contrôle, par une autre corporation (appelée, dans le présent paragraphe, la «corporation détenant le contrôle»), le présent paragraphe se fonde sur l'hypothèse selon laquelle

a) le surplus désigné, et

b) les gains pour la période de contrôle, qui étaient disponibles pour le paiement de dividendes,

Subsection 192(9)

(10). New

Paragraphe 192(9)

(10). Nouveau

of each corporation, other than the controlled corporation, resident in Canada (hereinafter referred to as a "chain corporation"), control of which was acquired by the controlling corporation by virtue of its acquisition of control of the controlled corporation, were computed as if

(*c*) each corporation that controlled the chain corporation, at the time the controlling corporation acquired control of the controlled corporation, had acquired control of the chain corporation at that time, and

(*d*) taxable dividends received by the chain corporation after that time from another corporation that it controlled were

(i) included in computing the chain corporation's designated surplus, and

(ii) not included in computing the amount of the chain corporation's earnings for a control period that was available for payment of dividends

to the extent that such dividends

(iii) were not paid out of designated surplus, and

(iv) would, on the assumption made by this subsection, have been paid out of designated surplus.

de chaque corporation, à l'exception de la corporation contrôlée, résidant au Canada (appelée ci-après dans le présent paragraphe, la «corporation rattachée»), dont la corporation détenant le contrôle a acquis le contrôle en acquérant celui de la corporation contrôlée, ont été calculés comme si

c) chaque corporation qui contrôlait la corporation rattachée, à la date où la corporation détenant le contrôle a acquis le contrôle de la corporation contrôlée, avait acquis le contrôle de la corporation rattachée à ce moment-là et comme si

d) les dividendes imposables reçus par la corporation rattachée, après ledit moment, d'une autre corporation qu'elle contrôlait

(i) étaient inclus dans le calcul du surplus désigné de la corporation rattachée, mais

(ii) n'étaient pas inclus dans le calcul du montant des gains de la corporation rattachée, pour la période de contrôle, qui était disponibles pour le paiement de dividendes

dans la mesure où ces dividendes

(iii) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et

(iv) l'auraient été, dans l'hypothèse formulée au présent paragraphe.

Application of ss. (1) to dividends received by certain corporations

(11) Where 2 corporations have, from May 10, 1950, or earlier, to the time of the acquisition hereinafter referred to of control of one of the corporations (hereinafter in this subsection referred to as the "payer corporation") by the other corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "receiving corporation"), been subsidiary controlled corporations and

(*a*) been subsidiary to the same corporation, or

(*b*) been subsidiary to separate non-resident corporations and become subsidiary to the same non-resident corporation as a result of one of the non-resident corporations acquiring control of the payer corporation or the receiving corporation from the other non-resident corporation,

Application du paragraphe (1) aux dividendes reçus par certaines corporations

(11) Lorsque du 10 mai 1950 ou antérieurement, jusqu'à la date de l'acquisition, mentionnée ci-après, du contrôle de l'une des corporations (appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation payante») par l'autre corporation (appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation bénéficiaire»), 2 corporations ont été des corporations filiales contrôlées et

a) des filiales de la même corporation, ou

b) des filiales de corporations non résidantes distinctes, et sont devenues des filiales de la même corporation non résidante, du fait que l'une des corporations non résidantes a acquis de l'autre corporation non résidante le contrôle de la corporation payante ou de la corporation bénéficiaire,

(11). Subsection 28(9a), modified

(11). Paragraphe 28(9a), modifié

and the receiving corporation has acquired control of the payer corporation by the purchase from the corporation to which they were or have become subsidiary of shares of the capital stock of the payer corporation for a consideration not exceeding

(*c*) in the case of shares that had a par value, the par value thereof, and

(*d*) in the case of shares that had no par value, the proportion of the paid-up capital of the payer corporation with respect to the class of shares to which the shares so acquired belong that the number of shares so acquired is of the number of issued shares of the class,

subsection (1) is not applicable to a dividend paid by the payer corporation to the receiving corporation.

et lorsque la corporation bénéficiaire a acquis le contrôle de la corporation payante en achetant à la corporation dont elles étaient ou sont devenues les filiales, des actions du capital-actions de la corporation payante en échange d'une contrepartie dont la valeur ne dépasse pas,

c) dans le cas d'actions ayant une valeur nominale, leur valeur nominale, et,

d) dans le cas d'actions sans valeur nominale, la fraction du capital versé de la corporation payante à l'égard de la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions ainsi acquises, représentées par le rapport existant entre le nombre d'actions ainsi acquises et le nombre d'actions émises de cette catégorie,

le paragraphe (1) ne s'applique pas à un dividende payé par la corporation payante à la corporation bénéficiaire.

Idem

(12) For the purpose of this section, dividends paid by a payer corporation in the control period before the control was acquired shall be deemed to have been paid out of designated surplus.

Idem

(12) Aux fins du présent article, les dividendes payés par une corporation payante dans la période de contrôle, avant l'acquisition du contrôle, sont réputés avoir été payés sur le surplus désigné.

"Designated surplus" defined

(13) In this section, "designated surplus" at any particular time after 1971 of a corporation resident in Canada means,

(*a*) where control of the corporation was acquired before the end of the corporation's 1972 taxation year, the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the amount in respect of the corporation that would be determined at the end of 1971 under subparagraph 28(6)(*b*)(ii) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year if the provisions of this Act as it so read were applicable to the corporation's 1972 taxation year, and

(ii) where control of the corporation was acquired after 1971, all taxable dividends received by the corporation in the control period after 1971 and before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it, to the extent that the dividends

«Surplus désigné»

(13) Dans le présent article, «surplus désigné» d'une corporation résidant au Canada à une date donnée postérieure à 1971, signifie

a) lorsque le contrôle de la corporation a été acquis avant la fin de l'année d'imposition 1972 de la corporation, la fraction, si fraction il y a, du total

(i) du montant qui serait calculé à la fin de 1971, relativement à la corporation, aux termes du sous-alinéa 28(6)*b*)(ii) de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, si les dispositions de la présente loi, telle qu'elle était ainsi interprétée, étaient applicables à l'année d'imposition 1972 de la corporation, et

(ii) lorsque le contrôle de la corporation a été acquis après 1971, de tous les dividendes imposables reçus, par la corporation dans la période de contrôle après 1971 et avant la date donnée, de corporations résidant au Canada et qu'elle contrôle, dans le mesure où les dividendes

Subsection 192(11)

Paragraphe 192(11)

(12). Subsection 28(9b)

(12). Paragraphe 28(9b)

(13). New

(13). Nouveau

(A) were not paid out of designated surplus, and

(B) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corporation,

exceeds the aggregate of

(iii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of all amounts each of which is an amount on which the corporation has, before the particular time, elected to pay tax under Part IX,

exceeds

(B) the amount of the corporation's earnings for the control period that was available for the payment of dividends (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) at the end of 1971; and

(iv) all taxable dividends paid by the corporation after 1971 to the extent that they were paid out of designated surplus; and

(*b*) in any other case, the amount, if any, by which the aggregate of

(i) the corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time,

(ii) the corporation's post-1971 undistributed surplus at the end of its last taxation year before the control was acquired, and

(iii) all taxable dividends received by the corporation in the control period and before the particular time from corporations resident in Canada and controlled by it, to the extent that the dividends

(A) were not paid out of designated surplus, and

(B) would have been paid out of designated surplus on the assumption made by subsection (10) with respect to the corporation,

(A) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et

(B) auraient été payés sur le surplus désigné dans l'hypothèse formulée au paragraphe (10) relativement à la corporation,

qui est en sus du total

(iii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de toutes les sommes dont chacune est une somme relativement à laquelle la corporation a, avant la date donnée, choisi de payer l'impôt en vertu de la Partie IX,

qui est en sus

(B) du montant des gains de la corporation pour la période de contrôle, disponibles pour le paiement de dividendes (au sens donné à cette expression par le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) à la fin de 1971; et

(iv) de tous les dividendes imposables payés par la corporation après 1971 dans la mesure où ils sont payés sur le surplus désigné; et

b) dans tout autre cas, la fraction, si fraction il y a, du total

(i) des revenus en main non répartis de la corporation en 1971 à la date donnée,

(ii) du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation, à la fin de sa dernière année d'imposition qui a précédé l'acquisition du contrôle, et

(iii) de tous les dividendes imposables reçus par la corporation, dans la période de contrôle et avant la date donnée, de corporations résidant au Canada et qu'elle contrôle, dans la mesure où ces dividendes

(A) n'ont pas été payés sur le surplus désigné, et

(B) auraient été payés sur le surplus désigné dans l'hypothèse formulée au paragraphe (10) relativement à la corporation,

exceeds the aggregate of

(iv) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts that would be determined at the end of the corporation's 1971 taxation year under subparagraphs 82(1)(*a*)(i) to (vii) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year if

1. paragraph 82(1)(*a*) thereof were read without reference to subparagraph (iii) thereof, and

2. references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references to "1950",

exceeds

(B) the aggregate of the incomes (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) of the corporation for taxation years beginning with the 1950 taxation year and ending with the 1971 taxation year,

(v) all amounts received by the corporation after its 1971 taxation year and before 1972 that would, within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received by it,

(vi) 2 times the amount, if any, of the corporation's refundable tax on hand (within the meaning assigned by subsection 129(3)) at the end of its last taxation year before the control was acquired, and

(vii) all taxable dividends paid by the corporation after 1971 to the extent that they were paid out of designated surplus.

qui est en sus du total

(iv) de la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes qui seraient calculées à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation, en vertu des sous-alinéas 82(1)*a*)(i) à (vii) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971 si

1. l'alinéa 82(1)*a*) de la présente loi était interprété en faisant abstraction du sous-alinéa (iii) de cet alinéa, et si,

2. dans l'alinéa 82(1)*a*) (sauf sa disposition (vii)(A)), «1950» était substitué à «1917»,

qui est en sus

(B) du total des revenus (au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) de la corporation pour les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1950 et se terminant avec l'année d'imposition 1971,

(v) de toutes sommes reçues par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant 1972 qui seraient, au sens de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par elle,

(vi) du montant, si montant il y a, multiplié par 2, de l'impôt en main remboursable de la corporation (au sens du paragraphe 129(3)) à la fin de la dernière année d'imposition qui a précédé l'acquisition du contrôle, et

(vii) de tous les dividendes imposables payés par la corporation après 1971, dans la mesure où ils ont été payés sur le surplus désigné.

Life insurance corporation

(14) Notwithstanding anything contained in subsection (13), the designated surplus of a life insurance corporation at any time means the amount that is at the credit of its shareholders' account at that time.

Compagnies d'assurance-vie

(14) Nonobstant toute disposition du paragraphe (13), surplus désigné d'une compagnie d'assurance-vie à une date quelconque signifie le solde créditeur au compte de ses actionnaires à cette date.

"Post-1971 undistributed surplus" defined

(15) For the purposes of this section, a corporation's "post-1971 undistributed surplus" at the end of any particular taxation year

«Surplus non réparti, postérieur à 1971»

(15) Aux fins du présent article, «surplus non réparti, postérieur à 1971», d'une corporation à la fin d'une année d'imposition

(14). New

(14). Nouveau

(15). New

(15). Nouveau

means the aggregate of its incomes for taxation years beginning with the 1972 taxation year and ending with the particular year, minus the aggregate of the following amounts:

(*a*) each net capital loss, non-capital loss and restricted farm loss of the corporation for any such year;

(*b*) each expense incurred or disbursement made by the corporation during any such year that was not allowed as a deduction in computing income for any of those years under Part I, except an expense or disbursement

(i) incurred or made in respect of the acquisition of property including eligible capital property,

(ii) that has been added in computing the adjusted cost base to the corporation of any property, or

(iii) in respect of the repayment of loans or capital;

(*c*) each taxable dividend paid by the corporation in any such year after 1971; and

(*d*) each amount on which tax under Part II was payable in respect of the redemption or acquisition by the corporation in any such year of any shares of its capital stock.

donnée signifie le total des revenus de la corporation pour les années d'imposition commençant avec l'année d'imposition 1972 et se terminant avec l'année donnée, moins le total des montants suivants:

a) tout montant net de pertes en capital, de pertes autres que des pertes en capital et de pertes agricoles restreintes de la corporation pour l'une quelconque de ces années;

b) tous frais engagés ou tous débours effectués par la corporation durant une de ces années, dont la déduction n'est pas prévue par la Partie I lors du calcul du revenu d'une de ces années sauf les frais ou les débours

(i) engagés ou effectués pour l'acquisition de biens, y compris des biens en immobilisations admissibles,

(ii) qui ont été ajoutés dans le calcul du prix de base rajusté d'un bien, pour la corporation, ou

(iii) destinés au remboursement de prêts ou de capital;

c) tout dividende imposable versé par la corporation, dans une des années après 1971; et

d) toute somme sur laquelle l'impôt prévu par la Partie II était payable pour le rachat ou l'achat par la corporation de toutes actions de son capital-actions dans l'une de ces années.

Application of ss.(15)

(16) Where, in the case of a corporation referred to in subsection 66(6) as a "predecessor corporation", subsection (15) is being applied to determine the post-1971 undistributed surplus of the corporation at any particular time after such time after 1971 as all or substantially all of the property of the corporation described in subsection 66(6) has been acquired as described in that subsection, there shall not be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection (15) any amount in respect of expenses incurred by the corporation included in the aggregate determined under paragraph 66(6)(*a*).

Application du par. (15)

(16) Lorsque, dans le cas d'une corporation appelée dans le paragraphe 66(6) la «corporation remplacée», le paragraphe (15) s'applique pour la détermination du surplus non réparti, postérieur à 1971, de la corporation à une date donnée après le temps postérieur à 1971, que la totalité ou la majeure partie des biens de la corporation, désignés au paragraphe 66(6), ont été acquis de la façon indiquée dans ce paragraphe, il ne doit être inclus dans la somme ou les sommes déductibles, en vertu d'un des alinéas du paragraphe (15), aucune somme afférente aux dépenses engagées par la corporation, qui est incluse dans le total déterminé en vertu de l'alinéa 66(6)*a*).

Subsection 192(15)

(16). New

Paragraphe 192(15)

(16). Nouveau

Idem

(17) For the purpose of computing a corporation's post-1971 undistributed surplus under subsection (15), the income of the corporation for a year shall be deemed to be the amount that it would have been if subsection 65(1) had not been applicable.

Idem

(18) For the purpose of computing a corporation's post-1971 undistributed surplus under subsection (15) at the end of a particular taxation year, there shall be added the amount of any loss of the corporation, for a taxation year ending before or in that year, from a farming business to the extent that the amount of such loss was added by virtue of paragraph 53(1)(*i*) in computing the adjusted cost base to the corporation, immediately before the disposition by it of land used in the farming business, of the land so disposed of by it.

Acquisition of assets, etc., of insurance corporation

(19) Where all of the assets and liabilities of an insurance corporation incorporated under or pursuant to the laws of a province (in this subsection referred to as the "old corporation") have, at a time when the corporation had post-1971 undistributed surplus or 1971 undistributed income on hand, been acquired by an insurance corporation incorporated under or pursuant to an Act of the Parliament of Canada (in this subsection referred to as the "new corporation") under an arrangement whereby it is contemplated that the new corporation will carry on the business formerly carried on by the old corporation, and the paid-up capital of the new corporation was not, at the time of the acquisition of such assets and liabilities, less than the paid-up capital of the old corporation at that time, the post-1971 undistributed surplus or 1971 undistributed income on hand, as the case may be, of the new corporation immediately after that time as determined under this Act shall be deemed to be the amount otherwise determined thereunder plus the amount of the post-1971 undistributed surplus or 1971 undistributed income on hand, as the case may be, of the old corporation immediately prior to that time.

Idem

(17) Aux fins du calcul du surplus non réparti, postérieur à 1971, d'une corporation en vertu du paragraphe (15), le revenu de la corporation pour une année est réputé être celui qu'il aurait été si le paragraphe 65(1) n'avait pas été applicable.

Idem

(18) Aux fins du calcul du surplus non réparti, postérieur à 1971, d'une corporation en vertu du paragraphe (15) à la fin d'une année d'imposition donnée, doit être ajouté le montant de toute perte subie par la corporation, pour une année d'imposition se terminant avant ou dans cette année et afférente à une entreprise agricole, dans la mesure où le montant de cette perte a été inclus, en vertu de l'alinéa 53(1)*i*), dans le calcul du prix de base rajusté pour la corporation, immédiatement avant la disposition du terrain utilisé dans l'exploitation agricole et dont elle a disposé.

Acquisition de l'actif, etc. d'une compagnie d'assurances

(19) Lorsque l'ensemble de l'actif et du passif d'une compagnie d'assurances constituée en corporation en vertu des lois d'une province (appelée dans le présent paragraphe l'«ancienne corporation») a été acquis, à une date où la corporation avait un surplus non réparti, postérieur à 1971 ou un revenu en main non réparti en 1971, par une compagnie d'assurances constituée en corporation en vertu ou en conformité d'une loi du Parlement du Canada (appelée dans le présent paragraphe la «nouvelle corporation») en vertu d'un arrangement prévoyant que la nouvelle corporation exploitera l'entreprise exploitée auparavant par l'ancienne corporation, et que le capital versé de la nouvelle corporation n'était pas, à la date de l'acquisition de l'actif et du passif en question, inférieur au capital versé de l'ancienne corporation à cette date, le surplus non réparti, postérieur à 1971 ou le revenu en main non réparti en 1971, selon le cas, de la nouvelle corporation immédiatement après cette date, déterminé en vertu de la présente loi, est réputé être la somme déterminée par ailleurs en vertu de la présente loi et augmentée du surplus non réparti, postérieur à 1971, ou du revenu en main, non réparti, en 1971, selon le cas, de l'ancienne corporation immédiatement avant cette date.

Section 192

(17). New

(18). New

(19). New

Article 192

(17). Nouveau

(18). Nouveau

(19). Nouveau

Dividend received by exempt person

(20) No tax is payable under this Part by a corporation in respect of a dividend received by it at a time when it was a person exempt from tax under section 149.

(20) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, par une corporation relativement à un dividende qu'elle a reçu à une date où elle était une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.

Dividende reçu par une personne exonérée d'impôt

Information returns

193. (1) Every person liable to pay tax under this Part on any dividend received by him in a taxation year shall, on or before the day on or before which he is required to file his return of income under Part I for the year, file a return for the year under this Part in prescribed form.

193. (1) Toute personne tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie, relativement à un dividende qu'elle a reçu dans l'année d'imposition doit, au plus tard le jour où elle est tenue, en vertu de la Partie I, de produire sa déclaration de revenu pour l'année, produire pour l'année une déclaration, dans la forme prescrite en vertu de la présente Partie.

Déclaration renfermant des renseignements

Interest

(2) Where a person is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on the day on or before which he was required to pay the tax, he shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment.

(2) Lorsqu'une personne est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle n'en a pas acquitté la totalité ou une partie, au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement ou à partir d'un jour antérieur, jusqu'au jour du paiement.

Intérêts

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

(3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PART VIII

TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDEND OUT OF DESIGNATED SURPLUS

PARTIE VIII

IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION PAYANT UN DIVIDENDE SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ

Tax on corporation where dividend paid out of designated surplus

194. (1) Where a corporation, other than a non-resident-owned investment corporation, has at any time in a taxation year and after 1971 paid a dividend to a shareholder that controlled the corporation and that was

(*a*) a non-resident corporation, or

(*b*) a person exempt from tax under section 149,

the whole or any part of which dividend would, if Part VII were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of the corporation as determined under that Part, the corporation shall. on or before the day on or before which it is required to file a return of

194. (1) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation de placement, appartenant à des non-résidents, a, à une date quelconque dans une année d'imposition et après 1971, payé un dividende à un actionnaire qui contrôlait la corporation et qui était

a) une corporation non résidante, ou

b) une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149,

dividende dont la totalité ou une partie serait considérée. si la Partie VII s'appliquait, comme ayant été payée sur le surplus désigné de la corporation. déterminé en vertu de cette Partie, cette corporation doit, au plus tard le jour

Impôt dans le cas d'une corporation payant un dividende sur le surplus désigné

Section 192

(20). New

193. (1). New

(2). New

(3). New

194. (1). Subsection 105B(1), modified

Article 192

(20). Nouveau

193. (1). Nouveau

(2). Nouveau

(3). Nouveau

194. (1). Paragraphe 105B(1), modifié

income under Part I for the taxation year in which the dividend was paid, pay a tax under this Part equal to

(*c*) in any case where paragraph (*a*) applies, 15%, and

(*d*) in any other case, 33 1/3%,

of the amount of the dividend or, as the case may be, the part thereof that would, if Part VII were applicable, be regarded as having been so paid.

où elle est tenue de produire une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été versé, payer en vertu de la présente Partie, un impôt égal

c) dans tous les cas où l'alinéa *a*) s'applique, à 15%, et

d) dans tous les autres cas, à 33 1/3 %, du du montant du dividende ou, selon le cas, de la partie de ce dividende qui, si la Partie VII s'appliquait, serait considérée comme ayant été ainsi payée.

Determination of payment of dividend

(2) For the purpose of determining whether a dividend or any part thereof would, if Part VII were applicable, be regarded as having been paid out of designated surplus of a corporation as determined under that Part, where the corporation was controlled by a person described in paragraph (1)(*b*) that person shall, at all times relevant to the determination, be deemed to have been a corporation.

Comment déterminer si le dividende a été payé

(2) Aux fins de déterminer si un dividende ou toute partie de ce dividende serait, si la Partie VII s'appliquait, considérée comme ayant été payée sur le surplus désigné d'une corporation, calculé en vertu de cette Partie, lorsque la corporation est contrôlée par une personne visée à l'alinéa (1)*b*), cette personne est, à toute date se rapportant à cette détermination, réputée être une corporation.

Where corporation controlled

(3) For the purposes of this section, a corporation is controlled by a person described in paragraph (1)(*a*) or (*b*) if more than 50% of its issued share capital (having full voting rights under all circumstances) belongs to that person, to persons with whom that person does not deal at arm's length, or to that person and persons with whom that person does not deal at arm's length.

Corporation contrôlée

(3) Aux fins du présent article, une corporation est contrôlée par une personne visée à l'alinéa (1)*a*) ou *b*) si plus de 50% des actions émises de son capital-actions (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) appartiennent à cette personne, à des personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance ou à la fois à cette personne et à d'autres personnes avec lesquelles celle-ci a un lien de dépendance.

Idem

(4) For the purposes of subsection (3), issued share capital of a corporation belonging to or held by a trustee of one or more other persons beneficially for owners or members of an organization, club, society or other unincorporated association that is a person exempt from tax under section 149 shall be deemed to be issued share capital of the corporation belonging to the organization, club, society or other association, as the case may be, as a person so exempt.

Idem

(4) Aux fins du paragraphe (3), les actions émises du capital-actions d'une corporation, appartenant à un fiduciaire d'une ou plusieurs autres personnes ou détenues par lui pour le compte des propriétaires ou membres d'une organisation, d'un club, d'une société ou d'une autre association non constituée en corporation qui est une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, sont réputées être des actions émises du capital-actions de la corporation, appartenant à l'organisation, au club, à la société ou à une autre association, selon le cas, considérée comme personne ainsi exonérée.

Subsection 194(1)

Paragraphe 194(1)

(2). Subsection 105B(2), modified

(2). Paragraphe 105B(2), modifié

(3). Subsection 105B(4), modified

(3). Paragraphe 105B(4), modifié

(4). Subsection 105B(5), modified

(4). Paragraphe 105B(5), modifié

Deemed to be dividend

(5) Where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Exception where shares acquired by gift or bequest

(6) No tax is payable under this Part where the payer corporation was, at the time a particular dividend was paid by it, controlled by a person exempt from tax under section 149, if all of the issued share capital of the corporation (having full voting rights under all circumstances) that, during the period defined in subsection 192(8) as the "control period", belonged to that person, to persons with whom that person did not deal at arm's length, or to that person and persons with whom that person did not deal at arm's length, were acquired by that person or those persons by way of unconditional gift or unconditional bequest.

Interest

195. (1) Where a corporation is liable to pay tax under this Part and has failed to pay all or any part thereof on or before the day on or before which it was required to pay the tax, it shall, on payment of the amount in default, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which it was required to make the payment to the day of payment.

Information return

(2) Every corporation that is liable to pay tax under this Part shall, on or before the day on or before which it is required to pay the tax, file a return of information in prescribed form relevant to the transaction or transactions giving rise to such tax.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 151, 152 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Somme réputée constituer un dividende

(5) Lorsque l'article 15 ou le paragraphe 56(2) exigerait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire, cette somme est réputée, aux fins de la présente Partie, avoir été versée à l'actionnaire comme dividende.

Exception: actions acquises par don ou legs

(6) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, lorsque la corporation payante est, à la date où elle a payé un dividende donné contrôlée par une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, si toutes les actions émises du capital de la corporation (comportant plein droit de vote en toutes circonstances) qui, pendant la période définie au paragraphe 192(8) comme «période de contrôle», appartenaient à cette personne, à des personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, ou à la fois à cette personne et à d'autres personnes avec lesquelles elle avait un lien de dépendance, ont été acquises par cette personne ou ces personnes par voie de don ou de legs inconditionnel.

Intérêts

195. (1) Lorsqu'une corporation est tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie et qu'elle n'en a pas acquitté la totalité ou une partie, au plus tard le jour où elle était tenue de le faire, elle doit, lors du paiement du montant dû, payer des intérêts au taux annuel prescrit, à partir du jour où elle était tenue de faire le paiement ou à partir d'un jour antérieur jusqu'au jour du paiement.

Déclaration renfermant des renseignements

(2) Toute corporation tenue de payer l'impôt en vertu de la présente Partie doit, au plus tard le jour où elle est tenue de le payer, produire une déclaration renfermant des renseignements se rapportant à l'opération ou aux opérations donnant lieu à cette imposition.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les articles 151 et 152, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Section 194

(5). New

(6). Subsection 105B(6), modified

195. (1). Subsection 105B(7), modified

(2). Subsection 105B(8), modified

(3). Subsection 105B(9), modified

Article 194

(5). Nouveau

(6). Paragraphe 105B(6), modifié

195. (1). Paragraphe 105B(7), modifié

(2). Paragraphe 105B(8), modifié

(3). Paragraphe 105B(9), modifié

PART IX

TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON HAND

Election by corporation resident in Canada

196. (1) A corporation resident in Canada may, at any time after 1971, elect, in prescribed manner and in prescribed form, to be assessed and to pay a tax under this Part of 15% on such amount as the corporation claims in its election, not exceeding the amount, if any, of its 1971 undistributed income on hand immediately before that time.

Payment to controlling corporation of portion of dividend payable out of controlled corporation's tax-paid undistributed surplus

(2) Where, at any particular time after 1971, a corporation controlled by another corporation (within the meaning assigned by section 28 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) throughout the period commencing at the end of 1971 and ending immediately after the particular time, has paid a dividend on shares of its capital stock all or any part of which was payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, the Minister shall, upon application in writing made within 2 years from the end of the calendar year in which the dividend was paid, pay to the controlling corporation an amount in respect of the dividend equal to 15/85 of that proportion of the lesser of

(*a*) such part of the dividend so paid as was paid out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand, and

(*b*) the amount, if any, by which 85/100 of the aggregate of

(i) the amount of the controlled corporation's earnings for a control period that was available for the payment of dividends at the end of its 1971 taxation year (within the meaning assigned by subsection 28(5) of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year), and

(ii) all amounts each of which is an amount required by paragraph (4)(*c*) to be included in computing the controlled corporation's 1971 undistributed income on hand at the particular time

PARTIE IX

IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN NON RÉPARTI EN 1971

Choix par une corporation résidant au Canada

196. (1) Une corporation résidant au Canada peut, à une date quelconque après 1971, choisir, de la manière et dans la forme prescrites, d'être cotisée et de payer en vertu de la présente Partie, un impôt de 15% sur le montant qu'elle indique dans son choix, et qui ne doit pas dépasser le montant, si montant il y a, de son revenu en main non réparti en 1971, immédiatement avant cette année.

Paiement, à une corporation détenant le contrôle, d'une partie du dividende payable sur le surplus non réparti, libéré d'impôt, de la corporation contrôlée

(2) Lorsque, à une date donnée, postérieure à 1971, une corporation contrôlée par une autre corporation (au sens que donne à cette expression l'article 28 de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), pendant toute la période commençant à la fin de 1971 et se terminant immédiatement après la date donnée, a payé sur des actions de son capital-actions un dividende dont la totalité ou une partie, était payable sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, le Ministre doit, sur demande écrite présentée dans les 2 ans de la fin de l'année civile dans laquelle le dividende a été payé, payer au titre du dividende, à la corporation détenant le contrôle une somme égale aux 15/85 de la fraction du moins élevé des deux montants suivants:

a) la partie du dividende ainsi payé, qui a été payée sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée, ou

b) la fraction, si fraction il y a, de 85/100 du total

(i) du montant des gains de la corporation contrôlée pour une période de contrôle, qui était disponible pour le paiement de dividendes à la fin de son année d'imposition 1971 (au sens que donne à cette expression le paragraphe 28(5) de la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), et

(ii) de toutes les sommes qui doivent, en vertu de l'alinéa (4)*c*) être incluses dans le calcul du revenu en main non réparti de

196. (1). Subsection 105(1), modified

(2). New

196. (1). Paragraphe 105(1), modifié

(2). Nouveau

exceeds

(iii) the aggregate of dividends paid or credited by the controlled corporation after 1971 and before the particular time, to the extent that they were payable out of the controlled corporation's tax-paid undistributed surplus on hand,

that the part of the dividend received by the controlling corporation is of the whole dividend paid at the particular time by the controlled corporation.

la corporation contrôlée en 1971, à la date donnée,

qui est en sus

(iii) du total des dividendes payés ou crédités par la corporation contrôlée après 1971 et avant la date donnée, dans la mesure où ils étaient payables sur le surplus en main, non réparti et libéré d'impôt, de la corporation contrôlée,

fraction représentée par le rapport existant entre la partie du dividende reçue par la corporation qui détient le contrôle et la totalité du dividende payé à la date donnée par la corporation contrôlée.

Limitation on payment

(3) Notwithstanding any other provision of this Part, in no case shall the Minister pay to a corporation under subsection (2) an amount in excess of 15/85 of the controlling corporation's tax-paid undistributed surplus on hand immediately before the time the Minister is required to make the payment.

Limite du paiement

(3) Nonobstant toute autre disposition de la présente Partie, le Ministre ne doit en aucun cas payer à une corporation, en vertu du paragraphe (2), une somme supérieure aux 15/85 du surplus en main non réparti, libéré d'impôt, de la corporation qui détient le contrôle, surplus existant immédiatement avant la date à laquelle le Ministre est tenu d'effectuer le paiement.

"1971 undistributed income on hand" defined

(4) In this Part, "1971 undistributed income on hand" of a corporation at any particular time after 1971 means the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the amount that the corporation's undistributed income on hand (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be at the end of its 1971 taxation year if

(i) this Act as it so read were read without reference to subparagraph 82(1)(*a*)(iii) thereof, and

(ii) references in paragraph 82(1)(*a*) (except clause (vii)(A)) thereof to "1917" were read as references to "1950",

(*b*) all amounts received by the corporation after its 1971 taxation year and before 1972 that would, within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, be dividends received or deemed to have been received by it, and

(*c*) all amounts each of which is an amount in respect of a dividend

(i) received by the corporation after 1971 and before the particular time, and

«Revenu en main non réparti en 1971»

(4) Dans la présente Partie, «revenu en main non réparti en 1971» d'une corporation, à une date donnée après 1971, signifie la fraction, si fraction il y a, du total des montants suivants:

a) le montant auquel le revenu en main non réparti de la corporation (au sens donné à cette expression dans la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) s'élèverait à la fin de son année d'imposition 1971 si

(i) la présente loi, telle qu'elle était ainsi interprétée, était interprétée en faisant abstraction du sous-alinéa 82(1)*a*)(iii), et si

(ii) dans l'alinéa 82(1)*a*) (sauf dans sa disposition (vii)(A)), «1950» était substitué à «1917»,

b) toutes sommes reçues par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant 1972, qui constitueraient, selon la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par elle, et

c) toutes sommes se rapportant à un dividende

(i) reçu par la corporation après 1971 et avant la date donnée, et

(3). New

(4). New

(3). Nouveau

(4). Nouveau

(ii) in respect of which the Minister was, before the particular time, required by subsection (2) to pay an amount to the corporation,

equal to 100/15 of the amount so required to be paid to the corporation in respect of the dividend,

exceeds the aggregate of

(*d*) the amount that the corporation's tax-paid undistributed income (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) would be (if this Act as it so read were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972) as of the end of 1971,

(*e*) the amount that would, if this Act as it so read were applicable to the period consisting of that part of the corporation's 1972 taxation year that is before 1972, be the aggregate of

(i) dividends paid by the corporation after its 1971 taxation year and before 1972, and

(ii) dividends deemed to have been received in that period by its shareholders,

that would be required to be deducted in computing the corporation's undistributed income on hand at the end of 1971, and

(*f*) all amounts on which the corporation has, before the particular time, elected to pay tax under subsection (1).

(ii) relativement auquel le Ministre était, avant la date donnée, tenu, en vertu du paragraphe (2), de payer une certaine somme à la corporation,

égales à 100/15 de la somme devant être ainsi payée à la corporation au titre du dividende,

qui est en sus du total des montants suivants:

d) le montant auquel le revenu non réparti, libéré d'impôt, de la corporation (au sens donné à cette expression dans la présente loi, telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971) s'élèverait (si la présente loi, ainsi interprétée, s'appliquait à la période constituée par la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation, qui est antérieure à 1972) à la fin de 1971,

e) le montant qui, si la présente loi, ainsi interprétée, s'appliquait à la période constituée par la partie de l'année d'imposition 1972 de la corporation, qui est antérieure à 1972, serait le total des

(i) dividendes payés par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant 1972, et

(ii) dividendes réputés avoir été reçus au cours de cette période par ses actionnaires,

devrait être déduit lors du calcul du revenu en main non réparti de la corporation à la fin de 1971, et

f) toutes sommes sur lesquelles la corporation a, avant la date donnée, choisi d'acquitter l'impôt conformément aux dispositions du paragraphe (1).

1971 undistributed income on hand of life insurance corporation

(5) Notwithstanding subsection (4), a life insurance corporation's 1971 undistributed income on hand at any time after 1971 is the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) the amount at the credit of its shareholders' account at the end of its 1968 taxation year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the aggregate of its incomes for taxation years beginning with the 1969 taxa-

Revenu en main, non réparti, en 1971, d'une corporation d'assurance-vie

(5) Nonobstant le paragraphe (4), le revenu en main, non réparti, d'une corporation d'assurance-vie, en 1971, à une date quelconque après 1971, est la fraction, si fraction il y a, du total formé

a) du montant inscrit au crédit du compte de ses actionnaires à la fin de son année d'imposition 1968, et

b) de la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses revenus pour les années d'imposition commençant avec l'année

(5). New

(5). Nouveau

tion year and ending with the 1971 taxation year

exceeds the aggregate of

(ii) each business loss (within the meaning of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) sustained by the corporation in any such year,

(iii) each expense incurred or disbursement made by the corporation during any such year that was not allowed as a deduction in computing income for any of those years under Part I of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year, except an expense incurred or disbursement made in respect of the acquisition of property or the repayment of loans or capital,

(iv) each dividend paid by the corporation in any such year on any share of its capital stock, and

(v) each amount on which tax under Part VIII of this Act, as it read in its application to the 1971 taxation year, was payable in respect of the redemption or acquisition by the corporation in any such year of any shares of its capital stock,

exceeds the aggregate of

(*c*) the amount determined under subsection (4)(*d*) in respect of the corporation, and

(*d*) all amounts on which the corporation has, before the particular time, elected to pay tax under this Part.

d'imposition 1969 et se terminant avec l'année d'imposition 1971

qui est en sus du total

(ii) de chaque perte résultant de l'entreprise (au sens que lui donne la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), et subie par la corporation dans une de ces années,

(iii) de chaque dépense engagée ou débours fait par la corporation pendant une de ces années, qui n'a pas été admis en déduction lors du calcul de l'impôt dans l'une de ces années en vertu de la Partie I de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, à l'exclusion d'une dépense engagée ou d'un débours fait relativement à l'acquisition de biens ou au remboursement de prêts ou d'un capital,

(iv) de chaque dividende payé par la corporation dans une de ces années sur toute action de son capital-actions, et

(v) de chaque montant sur lequel l'impôt prévu par la Partie VIII de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971, était payable à l'égard du rachat ou de l'acquisition par la corporation dans une de ces années de toutes actions de son capital-actions,

qui est en sus du total

c) du montant déterminé en vertu du paragraphe (4)*d*) à l'égard de la corporation et

d) de tous les montants sur lesquels la corporation a choisi, avant la date donnée, de payer l'impôt en vertu de la présente Partie.

Payment of tax with election

197. (1) An election under this Part is null and void unless, when the election was made, there was paid to the Receiver General of Canada the amount of the tax that the corporation elected to pay.

Assessment of tax

(2) The Minister shall, with all due dispatch, examine each election made under this Part, assess the tax payable and send a notice of assessment to the corporation.

Paiement de l'impôt lors du choix

197. (1) Le choix exercé en vertu de la présente Partie est nul et sans effet à moins que, lors de ce choix, le montant de l'impôt que la corporation a choisi de payer n'ait été payé au receveur général du Canada.

Cotisation

(2) Le Ministre doit, avec toute la diligence requise, étudier chaque choix exercé en vertu de la présente Partie, établir la cotisation et envoyer un avis de cotisation à la corporation.

197. (1). Subsection 105(3), modified

(2). Subsection 105(6), modified

197. (1). Paragraphe 105(3), modifié

(2). Paragraphe 105(6), modifié

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 152(4) and (5), sections 165 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

(3) Les paragraphes 152(4) et (5), les articles 165 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Dispositions applicables à la présente Partie

PART X

TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS

Tax on non-qualified investments and use of assets as security

198. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan that

(*a*) acquires a non-qualified investment, or

(*b*) uses or permits to be used any property of the trust as security for a loan,

shall pay a tax equal to the cost to the trust of the non-qualified investment or the fair market value, at the time the property is used as security, of the property so used, as the case may be.

Payment of tax

(2) A trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) shall remit the amount of the tax to the Receiver General of Canada within 10 days of the day on which the non-qualified investment is acquired or the property is used as security for a loan, as the case may be.

Trustee liable for tax

(3) Where a trustee of a trust liable to pay tax under subsection (1) does not remit to the Receiver General of Canada the amount of the tax within the time specified in subsection (2), the trustee is personally liable to pay on behalf of the trust the full amount of the tax and is entitled to recover from the trust any amount paid by him as tax under this section.

Refund of tax on disposition of non-qualified investment

(4) Where a trust disposes of a non-qualified investment the acquisition of which resulted in the imposition of tax under this section, the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the lesser of

(*a*) the amount of the tax imposed under this section as a result of the acquisition, and

(*b*) the proceeds of disposition of the non-qualified investment.

PARTIE X

IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'ENREGISTREMENT EST ANNULÉ

Impôt sur les placements non admissibles et utilisation de l'actif comme garantie

198. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'enregistrement est annulé, qui

a) fait un placement non admissible, ou

b) utilise ou permet l'utilisation de tout bien de la fiducie pour garantir un emprunt,

doit payer un impôt égal au coût, pour la fiducie, du placement non admissible ou à la juste valeur marchande du bien au jour où il est utilisé comme garantie, suivant le cas.

Paiement de l'impôt

(2) Tout fiduciaire, dont la fiducie est passible d'un impôt en vertu du paragraphe (1), doit en remettre le montant au receveur général du Canada dans les 10 jours qui suivent le jour où le placement non admissible est fait, ou celui où le bien est utilisé pour garantir un prêt, selon le cas.

Fiduciaire passible d'un impôt

(3) Lorsqu'un fiduciaire, dont la fiducie est passible d'un impôt en vertu du paragraphe (1), n'en remet pas le montant au receveur général du Canada dans le délai spécifié au paragraphe (2), ce fiduciaire est personnellement responsable du paiement pour le compte de la fiducie, du plein montant de l'impôt et a le droit de recouvrer de la fiducie toute somme qu'il a payée à titre d'impôt en vertu du présent article.

Remboursement d'impôt lors de la disposition d'un placement non admissible

(4) Lorsqu'une fiducie dispose d'un placement non admissible qui avait donné lieu à une imposition en vertu du présent article, la fiducie a droit, sur demande faite conformément aux dispositions de l'article 202, au remboursement d'une somme égale au moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant de l'impôt perçu en vertu du présent article à la suite du placement, ou

b) le produit de la disposition du placement non admissible.

Section 197

(3). Subsection 105(9), modified

198. (1). Subsection 105K(1)

(2). Subsection 105K(2)

(3). Subsection 105K(3)

(4). Subsection 105K(4)

Article 197

(3). Paragraphe 105(9), modifié

198. (1). Paragraphe 105K(1)

(2). Paragraphe 105K(2)

(3). Paragraphe 105K(3)

(4). Paragraphe 105K(4)

Refund of tax on recovery of property given as security

(5) Where a loan, for which a trust has used or permitted to be used trust property as security, ceases to be extant, the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund of an amount equal to the amount remaining, if any, when

(*a*) the net loss (exclusive of payments by the trust as or on account of interest) sustained by the trust in consequence of its using or permitting to be used the property as security for the loan and not as a result of a change in the fair market value of the property

is deducted from

(*b*) the tax imposed under this section in consequence of the trust's using or permitting to be used the property as security for the loan.

Special rules relating to life insurance policies

(6) For the purposes of this section,

(*a*) the acquisition of an interest in or the payment of an amount under a life insurance policy shall be deemed not to be the acquisition of a non-qualified investment, and

(*b*) the disposition of an interest in a life insurance policy shall be deemed not to be the disposition of a non-qualified investment,

except that where a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan makes a payment under or to acquire an interest in a life insurance policy, other than a life insurance policy under which

(*c*) the trust is, or by virtue of the payment about to become, the only person entitled to any rights or benefits under the policy (other than the rights or benefits of the insurer),

(*d*) the cash surrender value of the policy (exclusive of accumulated dividends) is or will be, at a time before the 71st anniversary of the birth of the insured person, if all premiums under the policy are paid, not less than the maximum total amount (exclusive of accumulated dividends) payable by the insurer under the policy, and

Remboursement d'impôt lors de la récupération d'un bien donné en garantie

(5) Lorsqu'un emprunt pour la garantie duquel une fiducie a utilisé un bien qui lui était confié ou en a permis l'utilisation, cesse d'exister, la fiducie a droit, sur demande faite conformément aux dispositions de l'article 202, au remboursement d'une somme égale au montant qui peut rester lorsque

a) la perte nette (non compris les paiements effectués par la fiducie à titre ou au titre d'intérêts) subie par la fiducie du fait qu'elle a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt et non pas du fait d'une fluctuation de la juste valeur marchande du bien

est déduite

b) de l'impôt prévu par le présent article du fait que la fiducie a utilisé ou a permis d'utiliser le bien pour garantir l'emprunt.

Règles spéciales relatives aux polices d'assurance-vie

(6) Aux fins du présent article,

a) l'acquisition d'un droit sur une police d'assurance-vie ou le paiement d'une somme en vertu d'une police d'assurance-vie sont réputés ne pas constituer un placement non admissible, et

b) la disposition d'un droit sur une police d'assurance-vie est réputée ne pas constituer une disposition de placement non admissible,

sauf que, lorsqu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'enregistrement est annulé fait un paiement en vertu d'une police d'assurance-vie ou pour acquérir un droit sur une police d'assurance-vie, autre qu'une police d'assurance-vie aux termes de laquelle

c) la fiducie est, ou à la suite du paiement est sur le point de devenir, la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages en vertu de la police (autres que les droits ou avantages de l'assureur),

d) la valeur de rachat de la police (non compris les dividendes accumulés) n'est pas ou ne sera pas, antérieurement au 71e anniversaire de l'assuré et si toutes les primes dues en vertu de la police sont payées, inférieure à la somme totale maximale (non compris les dividendes accumulés) payable par l'assureur en vertu de la police, et

Section 198

(5). Subsection 105K(5)

(6). Subsection 105K(6)

Article 198

(5). Paragraphe 105K(5)

(6). Paragraphe 105K(6)

(*e*) the total of the premiums payable in any year under the policy is not greater than the aggregate of the amounts that, if the annual premiums had been payable in monthly instalments, would have been payable as such instalments in the 12 months commencing with the date the policy was issued,

the making of the payment shall be deemed to be the acquisition of a non-qualified investment at a cost equal to the amount of the payment.

Idem

(7) Notwithstanding subsection (6), where the aggregate of all payments made in a year by a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan under or to acquire interests in life insurance policies in respect of which the trust is the only person entitled to any rights or benefits (other than the rights or benefits of the insurer) does not exceed an amount equal to 25% of the aggregate of all amounts paid by employers to the trust in the year under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, the making of the payments under or to acquire interests in such policies shall be deemed, for the purposes of this section, not to be the acquisition of non-qualified investments.

Idem

(8) Where a trust surrenders, cancels, assigns or otherwise disposes of its interest in a life insurance policy,

(*a*) the trust shall be deemed, for the purposes of subsection (4), to have disposed of each non-qualified investment that, by virtue of payments under the policy, it was deemed by subsection (6) to have acquired, and

(*b*) the proceeds of the disposition shall be deemed to be the amount, if any, by which

(i) the amount received by the trust in consequence of the surrender, cancellation, assignment or other disposition of its interest in the policy

exceeds the aggregate of

(ii) each amount paid by the trust under or to acquire an interest in the policy, the payment of which is deemed by this section not to be the acquisition of a non-qualified investment, and

e) le total des primes payables au cours de toute année en vertu de la police n'est pas supérieur au total des sommes qui, si les primes annuelles avaient été payables par versements mensuels, auraient été payables au titre de ces versements dans les 12 mois à compter de la date d'émission de la police,

le fait d'effectuer le paiement est réputé constituer un placement non admissible dont le coût est égal au montant du paiement.

Idem

(7) Nonobstant les dispositions du paragraphe (6), lorsque le total de tous les paiements qu'a faits dans une année une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou par un régime dont l'enregistrement est annulé, en vertu de polices d'assurance-vie ou pour acquérir des droits sur des polices d'assurance-vie à l'égard desquelles la fiducie est la seule personne pouvant prétendre à tous droits ou avantages (autres que les droits ou avantages de l'assureur) ne dépasse pas un montant égal à 25% du total de toutes les sommes payées durant l'année à la fiducie par les employeurs dans le cadre du régime au profit des bénéficiaires de ce régime, le fait d'effectuer les paiements en vertu de ces polices ou pour acquérir des droits sur ces polices est réputé, pour l'application du présent article, ne pas constituer des placements non admissibles.

Idem

(8) Lorsqu'une fiducie rachète, annule, cède son droit sur une police d'assurance-vie ou en dispose de toute autre façon,

a) la fiducie est réputée, aux fins du paragraphe (4), avoir disposé de chaque placement non admissible qu'elle était, à la suite des paiements effectués en vertu de la police, réputée selon le paragraphe (6) avoir fait, et

b) le produit de la disposition est réputé être la fraction, si fraction il y a,

(i) de la somme reçue par la fiducie à la suite du rachat, de l'annulation, de la cession ou de la disposition quelconque de son droit sur la police,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(ii) chaque somme payée par la fiducie en vertu de la police ou pour acquérir un droit sur la police et dont le paiement est

(7). Subsection 105K(7)

(8). Subsection 105K(8)

(7). Paragraphe 105K(7)

(8). Paragraphe 105K(8)

(iii) the cash surrender value on December 21, 1966 of the interest of the trust in the policy on that date.

réputé selon le présent article ne pas constituer un placement non admissible, et

(iii) la valeur de rachat au 21 décembre 1966 du droit détenu à cette date sur la police par la fiducie.

Tax on initial non-qualified investments not disposed of

199. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall pay a tax

(*a*) for 1967, equal to the amount, if any, by which 20% of the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1968;

(*b*) for 1968, equal to the amount, if any, by which 40% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1969, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraph (*a*);

(*c*) for 1969, equal to the amount, if any, by which 60% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1970, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs (*a*) and (*b*); and

(*d*) for 1970, equal to the amount, if any, by which 100% of the initial base of the trust exceeds the aggregate of

(i) the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before 1971, and

(ii) the tax payable by the trust determined under paragraphs (*a*), (*b*) and (*c*).

Refund

(2) Where at the end of a year,

(*a*) the aggregate of all taxes paid by a trust under subsection (1)

exceeds

199. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé doit payer un impôt

Impôt sur les placements initiaux non admissibles dont il n'a pas été disposé

a) pour 1967, égal à la fraction, si fraction il y a, de 20% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1968;

b) pour 1968, égal à la fraction, si fraction il y a, de 40% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1969, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu de l'alinéa *a*);

c) pour 1969, égal à la fraction, si fraction il y a, de 60% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1970, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas *a*) et *b*); et

d) pour 1970, égal à la fraction, si fraction il y a, de 100% de la base initiale de la fiducie qui est en sus du total

(i) du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant 1971, et

(ii) de l'impôt payable par la fiducie, déterminé en vertu des alinéas *a*), *b*) et *c*).

Remboursement

(2) Lorsque, à la fin d'une année,

a) le total des impôts payés par une fiducie en vertu du paragraphe (1)

dépasse

199. (1). Subsection 105L(1)

(2). Subsection 105L(2)

199. (1). Paragraphe 105L(1)

(2). Paragraphe 105L(2)

(*b*) the aggregate of

(i) all refunds made to the trust under this subsection, and

(ii) the amount, if any, by which the initial base of the trust exceeds the proceeds of disposition of its initial non-qualified investments disposed of after December 21, 1966 and before the end of the year,

the trust is, upon application in accordance with section 202, entitled to a refund equal to the amount by which the aggregate described in paragraph (*a*) exceeds the aggregate described in paragraph (*b*).

b) le total

(i) des remboursements faits à la fiducie en vertu du présent paragraphe, et

(ii) de la fraction, si fraction il y a, de la base initiale de la fiducie qui est en sus du produit de la disposition de ses placements initiaux non admissibles dont elle a disposé après le 21 décembre 1966 et avant la fin de l'année,

la fiducie a droit, sur demande faite en conformité de l'article 202, à un remboursement égal à la fraction du total visé à l'alinéa *a*) qui est en sus du total visé à l'alinéa *b*).

Distribution deemed disposition

200. For the purposes of this Part a distribution by a trust of a non-qualified investment to a beneficiary of the trust shall be deemed to be a disposition of that non-qualified investment and the proceeds of disposition of that non-qualified investment shall be deemed to be its fair market value at the time of such distribution.

Attribution assimilée à une disposition

200. Aux fins de la présente Partie, l'attribution par une fiducie d'un placement non admissible à un bénéficiaire de la fiducie est réputée être une disposition de ce placement non admissible et le produit de la disposition de ce placement non admissible est réputé être sa juste valeur marchande à l'époque d'une telle attribution.

Tax on forfeitures

201. (1) Every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall, for each year after 1965, pay a tax equal to 50% of the amount, if any, by which

(*a*) the amount forfeited in the trust in the year,

exceeds the aggregate of

(*b*) the amount or value of funds or property of the trust appropriated to or for the benefit of the employer in the year and included in his income by virtue of subsection 147(13), and

(*c*) the aggregate of amounts determined under subsection (2) for the year in respect of each employee who was a beneficiary under the plan.

Impôt sur les abandons

201. (1) Toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé doit, pour chaque année après 1965, payer un impôt égal à 50% de la fraction, si fraction il y a, du

a) montant abandonné dans la fiducie dans l'année,

qui est en sus du total

b) du montant ou de la valeur des fonds ou des biens de la fiducie affectés à l'employeur ou à son bénéfice dans l'année et inclus dans son revenu en vertu du paragraphe 147(13), et

c) du total des montants déterminés en vertu du paragraphe (2) pour l'année à l'égard de chaque employé qui était un bénéficiaire en vertu du régime.

Idem

(2) The amount determined for the purposes of paragraph (1)(*c*) for a year in respect of an employee who was a beneficiary under a deferred profit sharing plan or revoked plan is the lesser of

Idem

(2) Le montant déterminé aux fins de l'alinéa (1)*c*) pour une année à l'égard d'un employé qui était un bénéficiaire en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices ou d'un régime dont l'enregistrement annulé est le moins élevé des montants suivants:

Subsection 199(2)

Paragraphe 199(2)

200. Section 105M

200. Article 105M

201. (1). Subsection 105N(1)

201. (1). Paragraphe 105N(1)

(2). Subsection 105N(2), modified

(2). Paragraphe 105N(2), modifié

(*a*) such portion of the amount forfeited in the trust in the year as was reallocated in the year or within 90 days after the end of the year to that employee, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) the product obtained when

(A) $2,000 is multiplied by the number of years before 1972, and

(B) $3,000 is multiplied by the number of years after 1971

in which the employee was a beneficiary under the plan or under any antecedent deferred profit sharing plan that governed a trust to which payments were made under the antecedent plan for the benefit of beneficiaries thereunder by the employee's employer,

exceeds the aggregate of

(ii) amounts deducted under subsection 147(8) in respect of the employee in computing the income of the employee's employer for the taxation year ending in or coincidentally with the year or for a previous taxation year,

(iii) amounts determined in respect of the employee for the purposes of paragraph (1)(*c*) for years preceding the year, and

(iv) amounts forfeited in the trust before December 21, 1966 to the extent that they have been reallocated to the employee on or before the last day of the year for which the determination is made.

a) la fraction du montant abandonné dans la fiducie dans l'année qui a été allouée de nouveau dans l'année ou dans les 90 jours après la fin de l'année à cet employé, ou

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) du produit obtenu

(A) en multipliant $2,000 par le nombre d'années qui précèdent 1972, et

(B) en multipliant $3,000 par le nombre d'années qui suivent 1971

durant lesquelles l'employé était un bénéficiaire en vertu du régime ou en vertu de tout régime antérieur de participation différée aux bénéfices qui régissait une fiducie à laquelle les versements étaient faits en vertu du régime antérieur dans l'intérêt des bénéficiaires de ce dernier par l'employeur de cet employé,

qui est en sus du total

(ii) des montants déduits en vertu du paragraphe 147(8) à l'égard de l'employé lors du calcul du revenu de son employeur pour l'année d'imposition se terminant dans l'année ou coïncidant avec elle ou pour une année d'imposition antérieure,

(iii) des montants déterminés à l'égard de l'employé aux fins de l'alinéa (1)*c*) pour les années précédant l'année, et

(iv) des montants abandonnés dans la fiducie avant le 21 décembre 1966, dans la mesure où ils ont été alloués de nouveau à l'employé au plus tard le dernier jour de l'année pour laquelle la détermination est faite.

Amount forfeited in a trust

(3) In this section, "amount forfeited" in a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan in any period means the aggregate of each amount in respect of a person who ceased in the period to be a beneficiary under the plan,

(*a*) that at any time before the end of the period was allocated or reallocated, contingently or otherwise, by the trust to that person, and

(*b*) that did not vest irrevocably in that person at or before the time at which he ceased to be a beneficiary under the plan.

Montant abandonné dans une fiducie

(3) Dans le présent article, «montant abandonné» dans une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé, dans une période quelconque, signifie le total de chacun des montants relatifs à une personne qui a cessé dans cette période d'être bénéficiaire en vertu du régime,

a) qui à une date quelconque avant la fin de de la période ont été alloués ou alloués de nouveau, sous réserve ou autrement, par la fiducie à cette personne, et

b) qui n'étaient pas irrévocablement attribués à cette personne au plus tard à l'époque où elle a cessé d'être bénéficiaire du régime.

(3). Subsection 105N(3)

(3). Paragraphe 105N(3)

Deemed allocation

(4) For the purposes of subsection (3), an amount paid whether before, on or after December 21, 1966, under a deferred profit sharing plan by an employer to a trustee under the plan in respect of an employee shall be deemed to have been allocated by the trustee to that employee at the time it was so paid.

Paiement assimilé à une allocation

(4) Aux fins du paragraphe (3), une somme versée soit avant, soit après le 21 décembre 1966, en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices par un employeur à un fiduciaire en vertu du régime relativement à un employé, est réputée avoir été allouée par le fiduciaire à cet employé à l'époque où elle a été ainsi versée.

Returns and payment of estimated tax

202. (1) Within 90 days from the end of each year after 1965, a trustee of every trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan shall

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor,

(*b*) estimate in the return the amount of tax payable by the trust under this Part for the year,

(*c*) estimate in the return the amount of any refund to which the trust is entitled under this Part for the year, and

(*d*) pay to the Receiver General of Canada the unpaid balance of the trust's tax for the year minus any refund to which it is entitled under this Part, or apply in the return for any amount owing to it.

Déclarations et paiement de l'impôt calculé

202. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chacune des années postérieures à 1965, un fiduciaire de toute fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé doit

a) déposer auprès du Ministre en vertu de la présente Partie une déclaration afférente à l'année dans la forme prescrite et contenant les renseignements exigés, sans avis ou demande à cet effet,

b) calculer dans sa déclaration le montant de l'impôt payable par la fiducie en vertu de la présente Partie, pour l'année,

c) calculer dans sa déclaration le montant de tout remboursement auquel la fiducie a droit pour l'année en vertu de la présente Partie, et

d) verser au receveur général du Canada le solde impayé de l'impôt de la fiducie pour l'année, moins tout remboursement auquel la fiducie a droit, en vertu de la présente Partie, ou réclamer dans sa déclaration toute somme qui lui est due.

Consideration of application for refund

(2) Where a trustee of a trust has made application for an amount owing to it pursuant to subsection (1), the Minister shall

(*a*) consider the application;

(*b*) determine the amount of any refund; and

(*c*) send to the trustee a notice of refund and any amount owing to the trust, or a notice that no refund is payable.

Examen de la demande en remboursement

(2) Lorsqu'un fiduciaire d'une fiducie a présenté une demande visant une somme qui est due à cette fiducie en conformité du paragraphe (1), le Ministre doit

a) examiner la demande;

b) déterminer le montant de tout remboursement; et

c) envoyer au fiduciaire un avis de remboursement et toute somme due à la fiducie, ou un avis portant qu'aucune somme n'est remboursable.

Application of certain provisions of Part I

(3) Subsection 150(2), section 152, section 158, subsection 161(1) and sections 162 to 167 and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part and for the purposes of

Application de certaines dispositions de la Partie I

(3) Le paragraphe 150(2), les articles 152 et 158, le paragraphe 161(1), les articles 162 à 167 et la Section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie et, aux

Section 201

(4). Subsection 105N(4)

202. (1). Subsection 105O(1)

(2). Subsection 105O(2)

(3). Subsection 105O(3), modified

Article 201

(4). Paragraphe 105N(4)

202. (1). Paragraphe 105O(1)

(2). Paragraphe 105O(2)

(3). Paragraphe 105O(3), modifié

the application of those sections to this Part, a notice of refund under this section shall be deemed to be a notice of assessment.

Idem

(4) Subsections 164(3) and (4) are applicable *mutatis mutandis* to refunds of tax under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2).

Interest

(5) In addition to the interest payable under subsection 161(1), where a taxpayer, being required by section 198 to pay a tax, has failed to pay all or any part thereof as required, he shall, on payment of the amount he failed to pay, pay interest at a prescribed rate per annum from the day on or before which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he becomes liable to pay interest thereon under subsection 161(1), whichever is earlier.

Application to other taxes

203. Instead of making a refund to which a trust is entitled under subsection 198(4) or (5) or under subsection 199(2), the Minister may, where the trust is liable or about to become liable to make another payment under this Act, apply the amount of the refund or any part thereof to that other liability and notify a trustee of the trust of that action.

Definitions

204. In this Part,

"Equity share"

(*a*) "equity share" means an equity share within the meaning of section 257;

"Initial base"

(*b*) "initial base" of a trust means the aggregate of the values of all initial non-qualified investments held by the trust on December 21, 1966 when each such investment is valued at the lower of

(i) its cost to the trust, and

(ii) its fair market value on December 21, 1966;

fins de l'application de ces dispositions à la présente Partie, un avis de remboursement en vertu du présent article est réputé être un avis de cotisation.

Idem

(4) Les paragraphes 164(3) et (4) s'appliquent *mutatis mutandis* aux remboursements d'impôt en vertu du paragraphe 198(4) ou (5) ou 199(2).

Intérêts

(5) En plus des intérêts payables en vertu du paragraphe 161(1), lorsqu'un contribuable, tenu en vertu de l'article 198 de payer un impôt, a omis de le payer en totalité ou en partie comme il était tenu de le faire, il doit, lors du paiement du montant qu'il a omis d'effectuer, payer un intérêt au taux annuel prescrit, à partir du jour où il était tenu d'en payer le montant, ou avant ce jour-là, jusqu'au jour du paiement ou jusqu'au début de la période relativement à laquelle il devient assujetti au paiement d'intérêts sur cette somme en vertu du paragraphe 161(1), celle de ces deux dates qui tombe la première étant à retenir.

Imputation à d'autres impôts

203. Au lieu de procéder à un remboursement auquel une fiducie a droit en vertu du paragraphe 198(4), ou (5) ou 199(2), le Ministre peut, lorsque la fiducie est tenue de faire un autre paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de l'être, imputer le montant du remboursement ou toute partie de celui-ci à cette autre obligation et en aviser un fiduciaire de la fiducie.

Définitions

204. Dans la présente Partie,

«action à revenu variable»

a) «action à revenu variable» signifie une action à revenu variable au sens de l'article 257;

«base initiale»

b) «base initiale» d'une fiducie signifie l'ensemble des valeurs de tous les placements initiaux non admissibles détenus par la fiducie le 21 décembre 1966 lorsque chacun de ces placements est évalué en prenant le moins élevé des montants suivants:

(i) ce qu'il a coûté à la fiducie, ou

(ii) sa juste valeur marchande le 21 décembre 1966;

Subsection 202(3)

(4). Subsection 105O(4)

(5). Subsection 105O(5), modified

203. Section 105P

204. Section 105Q, modified

Paragraphe 202(3)

(4). Paragraphe 105O(4)

(5). Paragraphe 105O(5), modifié

203. Article 105P

204. Article 105Q, modifié

"Initial non-qualified investment"

(*c*) "initial non-qualified investment" of a trust means an investment held by the trust on December 21, 1966 that was, on that date, a non-qualified investment but does not include

(i) any interest in a life insurance policy, or

(ii) an equity share that would be a qualified investment if the date of acquisition of the share were December 21, 1966;

"Non-qualified investment"

(*d*) "non-qualified investment" means property that is not a qualified investment for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan within the meaning of paragraph (*e*);

"Qualified investment"

(*e*) "qualified investment" for a trust governed by a deferred profit sharing plan or revoked plan means

(i) money, including balances standing to the trust's credit in the records of

(A) a bank to which the *Bank Act* or the *Quebec Savings Banks Act* applies, or

(B) a corporation that is licensed or otherwise authorized under the laws of Canada or a province to carry on in Canada the business of offering to the public its services as trustee,

(ii) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations described in clause 212(1)(*b*)(ii)(C), whether issued before, on or after April 15, 1966,

(iii) bonds, debentures, notes or similar obligations of a corporation the shares of which are listed on a prescribed stock exchange in Canada, other than those described in paragraph 147(2)(*c*),

(iv) shares listed on a prescribed stock exchange in Canada,

(v) shares of an investment corporation,

«placement initial non admissible»

c) «placement initial non admissible» d'une fiducie signifie un placement qui était, à cette date, un placement non admissible, détenu par la fiducie le 21 décembre 1966, mais ne comprend pas

(i) tout droit sur une police d'assurance-vie, ou

(ii) une action à revenu variable qui serait un placement admissible si la date d'acquisition de cette action était le 21 décembre 1966;

«placement non admissible»

d) «placement non admissible» signifie un bien qui ne constitue pas un placement admissible dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé, au sens de l'alinéa *e*);

«placement admissible»

e) «placement admissible», dans le cas d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'enregistrement est annulé signifie

(i) des deniers, y compris les soldes portés au crédit de la fiducie dans les livres

(A) d'une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques* ou la *Loi sur les banques d'épargne de Québec*, ou

(B) d'une corporation qui détient un permis ou est par ailleurs autorisée, en vertu de la législation du gouvernement du Canada ou d'une province, à exploiter au Canada une entreprise consistant à offrir ses services au public en tant que fiduciaire,

(ii) des obligations, billets, *mortgages*, hypothèques ou autres semblables reconnaissances de dettes visées à la disposition 212(1)*b*)(ii)(C), que ces titres aient été émis avant ou après le 15 avril 1966,

(iii) des obligations, billets ou autres semblables reconnaissances de dettes d'une corporation dont les actions sont cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada, autres que les titres qui sont visés à l'alinéa 147(2)*c*),

(iv) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite au Canada,

(v) les actions d'une corporation de placement,

Section 204

(*c*). Paragraph 105Q(*c*), modified

(*e*). Paragraph 105Q(*e*), modified

Article 204

c). Alinéa 105Q*c*), modifié

e). Alinéa 105Q*e*), modifié

(vi) equity shares of a corporation by which, before the date of acquisition by the trust of the shares, payments have been made in trust to a trustee under the plan for the benefit of beneficiaries thereunder, if the shares are of a class in respect of which

(A) there is no restriction on their transferability, and

(B) in each of 4 taxation years of the corporation in the period of the corporation's 5 consecutive taxation years that ended less than 12 months before the date of acquisition of the shares by the trust, and in the corporation's last taxation year in that period, the corporation

1. paid a dividend on each share of the class of an amount not less than 4% of the cost per share of the shares to the trust, or

2. had earnings attributable to the shares of the class of an amount not less than the amount obtained when 4% of the cost per share to the trust of the shares is multiplied by the total number of shares of the class that were outstanding immediately after such acquisition,

(vii) guaranteed investment certificates issued by a trust company incorporated under the laws of Canada or of a province,

(viii) investment contracts described in clause 146(1)(*j*)(ii)(B) and issued by a corporation approved by the Governor in Council for the purposes of that clause,

(ix) shares listed on a prescribed stock exchange in a country other than Canada and not listed on a prescribed stock exchange in Canada, to the extent that the cost to the trust of all such shares held by the trust immediately after the latest acquisition by the trust of any such shares is not greater than 10% of the cost to the trust of all property held by it immediately before such acquisition, and

(vi) des actions à revenu variable d'une corporation par laquelle, avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, des versements ont été faits en fiducie à un fiduciaire en vertu du régime dans l'intérêt de ses bénéficiaires, si ces actions sont d'une catégorie ne comportant

(A) aucune restriction quant à la possibilité de leur transfert, et

(B) relativement à laquelle, au cours de chacune des 4 années d'imposition de la corporation dans la période des 5 années d'imposition consécutives de la corporation, qui s'est terminée moins de 12 mois avant la date d'acquisition de ces actions par la fiducie, et au cours de la dernière année d'imposition de la corporation comprise dans cette période, la corporation

1. a payé un dividende sur chaque action de la catégorie, d'un montant non inférieur à 4% du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions, ou

2. a réalisé des gains attribuables aux actions de la catégorie, d'un montant non inférieur au montant obtenu en multipliant 4% du prix unitaire que la fiducie a payé pour ces actions, par le nombre total d'actions de la catégorie qui étaient en circulation immédiatement avant cette acquisition,

(vii) des certificats de placement garantis délivrés par une compagnie fiduciaire constituée en corporation selon les lois du Canada ou d'une province,

(viii) des contrats de placement visés à la disposition 146(1)(*j*)(ii)(B) et délivrés par une corporation agréée par le gouverneur en conseil aux fins de cette disposition,

(ix) des actions cotées à une bourse des valeurs prescrite dans un autre pays que le Canada et non inscrites à une bourse des valeurs prescrite au Canada, dans la me-

(x) such other investments as may be prescribed by regulations of the Governor in Council made on the recommendation of the Minister of Finance; and

"Revoked plan"

(*f*) "revoked plan" means a deferred profit sharing plan the registration of which has been revoked by the Minister pursuant to subsection 147(14).

PART XI

TAX IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY ACQUIRED BY TRUSTS, ETC., GOVERNED BY DEFERRED INCOME PLANS

Application of Part

205. This Part applies in respect of a taxpayer that is

(*a*) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, a registered pension fund or plan,

(*b*) a trust governed by a registered retirement savings plan, or

(*c*) a trust governed by a deferred profit sharing plan.

Tax payable

206. (1) Where, at the end of any month after 1971,

(*a*) the cost to a taxpayer to whom this Part applies of all foreign property held by it at that time

exceeds

(*b*) 10% of the cost to it of all property held by it at that time,

sure où le coût pour la fiducie de toutes ces actions détenues par elle immédiatement après la dernière acquisition, par celle-ci, de l'une quelconque de ces actions ne dépasse pas 10% du montant qu'ont coûté à la fiducie tous les biens qu'elle détenait immédiatement avant une telle acquisition, et

(x) les autres placements que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlements établis sur l'avis du ministre des Finances; et

«régime dont l'enregistrement est annulé»

f) «régime dont l'enregistrement est annulé» signifie un régime de participation différée aux bénéfices dont l'enregistrement a été annulé par le Ministre conformément au paragraphe 147(14).

PARTIE XI

IMPÔT RELATIF À CERTAINS BIENS ACQUIS PAR UNE FIDUCIE ETC., RÉGIE PAR UN RÉGIME DE REVENU DIFFÉRÉ, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE ET DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES

Application de la présente Partie

205. La présente Partie s'applique dans le cas d'un contribuable qui est

a) une fiducie ou une corporation établie ou constituée seulement pour l'administration d'une caisse ou d'un régime enregistré de pension, ou relativement à une caisse ou régime,

b) une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, ou

c) une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices.

Impôt payable

206. (1) Lorsque, à la fin d'un mois quelconque après 1971,

a) le coût, supporté par un contribuable assujetti à la présente Partie, de tous les biens étrangers qu'il détenait à ce moment-là,

excède

b) 10% du coût de tous les biens qu'il détenait à ce moment-là,

205. New

205. Nouveau

206. (1). New

206. (1). Nouveau

the taxpayer shall, in respect of that month, pay a tax under this Part equal to 1% of the lesser of such excess and the cost to it of all foreign property held by it at that time that was acquired by it after June 18, 1971.

"Foreign property" defined

(2) In this section, "foreign property" means

(*a*) tangible property situated outside Canada except automotive equipment registered in Canada,

(*b*) automotive equipment not registered in Canada pursuant to the laws of Canada or a province,

(*c*) intangible property (other than any property described in paragraph (*d*), (*e*) or (*f*)) situated outside Canada including, without restricting the generality of the foregoing, any patent under the laws of a country other than Canada and any licence in respect thereof,

(*d*) any share of the capital stock of a corporation other than a Canadian corporation,

(*e*) any share of the capital stock of a mutual fund corporation that is not an investment corporation, except as prescribed by regulation,

(*f*) any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation of, or issued by, a person not resident in Canada,

(*g*) any interest in or right to any property described in paragraphs (*a*) to (*f*), and

(*h*) any interest in, or right to acquire an interest in, a trust or partnership, except as prescribed by regulation.

Return and payment of tax

207. (1) Within 90 days after the end of each year after 1971, a taxpayer to whom this Part applies shall,

(*a*) file with the Minister a return for the year under this Part in prescribed form and containing prescribed information, without notice or demand therefor,

le contribuable doit payer, pour ce mois, en vertu de la présente Partie, un impôt égal à 1% du moins élevé des montants suivants: l'excédent en question ou le coût de tous les biens étrangers que le contribuable détenait à cette date et qu'il avait acquis après le 18 juin 1971.

Définition: «biens étrangers»

(2) Dans le présent article, «biens étrangers» signifie

a) des biens corporels situés hors du Canada sauf le matériel automoteur immatriculé au Canada,

b) le matériel automoteur non immatriculé au Canada conformément aux lois du Canada ou d'une province,

c) des biens incorporels (autres que les biens visés à l'alinéa *d*), *e*) ou *f*)) situés hors du Canada, y compris, sans toutefois restreindre la portée générale de ce qui précède, tout brevet délivré en vertu des lois d'un autre pays que le Canada et toute licence y afférente,

d) toute action du capital-actions d'une corporation autre qu'une corporation canadienne,

e) toute action du capital-actions d'une corporation de fonds mutuels qui n'est pas une corporation de placement, sauf règlements contraires,

f) toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou semblable reconnaissance de dette d'une personne ne résidant pas au Canada, ou délivrée par elle,

g) tous droits sur des biens visés aux alinéas *a*) à *f*), et

h) toute participation ou tout droit d'acquérir une participation dans une fiducie ou une société, sauf règlements contraires.

Déclaration et paiement de l'impôt

207. (1) Un contribuable assujetti à la présente Partie doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année postérieure à 1971,

a) adresser au Ministre, sans avoir été requis ou mis en demeure de le faire, une déclaration pour l'année, en vertu de la présente Partie, dans la forme prescrite, renfermant les renseignements exigés,

Subsection 206(1)

(2). New

207. (1). New

Paragraphe 206(1)

(2). Nouveau

207. (1). Nouveau

(*b*) estimate in the return the amount of tax, if any, payable by him under this Part in respect of each month in the year, and

(*c*) pay to the Receiver General of Canada the amount of tax, if any, payable by him under this Part in respect of each month in the year.

Liability of trustee

(2) Where the trustee of a taxpayer that is liable to pay tax under this Part does not remit to the Receiver General of Canada the amount of the tax within the time specified in subsection (1), the trustee is personally liable to pay on behalf of the taxpayer the full amount of the tax and is entitled to recover from the taxpayer any amount paid by him as tax under this section.

Provisions applicable to Part

(3) Subsections 150(2) and (3), subsection 161(1), sections 152, 158 and 162 to 167, and Division J of Part I are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

b) calculer, dans cette déclaration, le montant d'impôt, si montant il y a, qu'il doit payer en vertu de la présente Partie pour chaque mois de l'année, et

c) verser au receveur général du Canada le montant d'impôt, si montant il y a, qu'il doit acquitter en vertu de la présente Partie pour chaque mois de l'année.

Responsabilité du fiduciaire

(2) Lorsque le fiduciaire d'un contribuable assujetti à l'impôt en vertu de la présente Partie n'envoie pas au receveur général du Canada, dans le délai précisé au paragraphe (1), le montant de cet impôt, le fiduciaire est personnellement tenu de verser, au nom du contribuable, le montant total de cet impôt et il a le droit de recouvrer du contribuable toute somme qu'il a ainsi versée en vertu du présent article.

(3) Les paragraphes 150(2), (3) et 161(1), les articles 152 et 158, les articles 162 à 167 et la section J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

PART XII

TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS

Investment income tax

208. (1) Every life insurer shall pay a tax for a taxation year equal to 15% of its taxable Canadian life investment income for the year.

Deductions from tax

(2) There may be deducted from the tax otherwise payable under this Part by an insurer for a taxation year

(*a*) the aggregate, for each province, of the lesser of

(i) 50% of any tax, the amount of which is calculated by reference to premiums collected by the insurer, payable by the insurer to that province in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies other than

(A) life insurance policies described in paragraph 209(3)(*a*),

(B) annuity contracts, or

(C) group term life insurance policies, and

PARTIE XII

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE

Impôt sur le revenu de placement

208. (1) Tout assureur sur la vie doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à 15% de son revenu imposable tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada.

Dégrèvement

(2) Peuvent être déduits de l'impôt, en vertu de la présente Partie, par un assureur, pour une année d'imposition,

a) le total, pour chaque province, du moins élevé des deux montants suivants:

(i) 50% de tout impôt, dont le montant est calculé en fonction des primes perçues par l'assureur, payable par ce dernier à la province, sur les primes qu'il a perçues dans l'année, en vertu de polices d'assurance-vie autres que

(A) les polices d'assurance-vie visées à l'alinéa 209(3)*a*),

(B) des contrats de rentes, et

(C) des polices collectives d'assurance temporaire sur la vie, ou

Subsection 207(1)

(2). New

(3). New

208. (1). Subsection 105R(1)

(2). Subsection 105R(2), modified

Paragraphe 207(1)

(2). Nouveau

(3). Nouveau

208. (1). Paragraphe 105R(1)

(2). Paragraphe 105R(2), modifié

(ii) 1% of the aggregate of amounts

(A) collected in the year by the insurer as or on account of premiums under life insurance policies other than those referred to in clauses (i)(A), (B) and (C), and

(B) in respect of which any tax described in subparagraph (i) was payable by the insurer to that province; and

(*b*) 28 1/3% of that proportion of the aggregate of dividends received by the insurer in the year from taxable Canadian corporations in respect of shares that were non-segregated property of the insurer, that

(i) the insurer's taxable Canadian life investment income for the year plus the aggregate determined in respect of the insurer for the year under paragraph 209(3)(*c*)

is of

(ii) the insurer's net Canadian life investment income for the year.

(ii) 1% du total des sommes

(A) perçues dans l'année par l'assureur à titre ou au titre de primes, aux termes de polices d'assurance-vie autres que celles visées aux dispositions (i)(A), (B) et (C), et

(B) sur lesquelles tout impôt visé au sous-alinéa (i) était payable par l'assureur à la province; et

b) 28 1/3% de la fraction du total des dividendes reçus dans l'année par l'assureur, de corporations canadiennes imposables, au titre d'actions entrant dans la catégorie de ses biens non réservés, représentée par le rapport entre

(i) le revenu imposable de l'assureur tiré, dans l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, plus le total déterminé pour l'année, en ce qui le concerne, conformément aux dispositions de l'alinéa 209(3)*c*)

et

(ii) le revenu net de l'assureur tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada.

Gross Canadian life investment income

209. (1) A life insurer's gross Canadian life investment income for a taxation year is the amount, if any, by which the aggregate of

(*a*) an amount equal to

(i) where subsection 138(9) applies but the insurer has not elected under that subsection in respect of the year, such part of its gross investment revenue for the year from its non-segregated property as is required by paragraph (*b*) of that subsection to be included in computing its income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, and

(ii) in any other case, its gross investment revenue for the year from such of its non-segregated property as was property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on its life insurance business in Canada, and

Revenu brut tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

209. (1) Le revenu brut d'un assureur sur la vie tiré, pour une année d'imposition, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada est constitué par la fraction, si fraction il y a, du total

a) d'une somme égale,

(i) lorsque le paragraphe 138(9) s'applique, mais que l'assureur n'a pas fait, pour l'année, le choix autorisé par ce paragraphe, à la fraction de son revenu brut de placements tiré, pour l'année, de ses biens non réservés, qui doit, en vertu de l'alinéa *b*) de ce paragraphe, être inclus dans le calcul de son revenu tiré, pour l'année, de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada, et

(ii) dans tout autre cas, à son revenu brut de placements tiré, pour l'année, de ses

209. (1). Subsection 105S(1)

209. (1). Paragraphe 105S(1)

(*b*) the amounts required by subsection 138(4) to be included in computing the insurer's income for the year, other than amounts deducted under paragraph 138(3)(*a*) in computing its income for the immediately preceding taxation year,

exceeds the aggregate of the amounts deductible under paragraphs 138(3)(*b*), (*c*) and (*d*) in computing the insurer's income for the year.

biens non réservés qui étaient des biens utilisés dans l'année ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada, et

b) des sommes, autres que celles déduites, en vertu de l'alinéa 138(3)*a*), lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente, qui doivent, en vertu du paragraphe 138(4), être incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

qui est en sus du total des sommes déductibles, en vertu des alinéas 138(3)*b*), *c*) et *d*), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année.

Net Canadian life investment income

(2) A life insurer's net Canadian life investment income for a taxation year is its gross Canadian life investment income for the year minus the aggregate of

(*a*) its outlays or expenses that were deductible under Part I in computing its income for the year to the extent that such outlays or expenses were laid out or incurred by it for the purposes of managing its non-segregated property, the gross investment revenue from which may reasonably be regarded as having been included in its gross Canadian life investment income for the year;

(*b*) interest payable by the insurer in respect of the year pursuant to a legal obligation incurred by it in the course of carrying on its life insurance business in Canada;

(*c*) amounts deductible under paragraph 20(1)(*a*) in computing the insurer's income for the year in respect of a building at least 80% of which was used regularly by it for the purpose of earning its gross Canadian life investment income for the year; and

(*d*) 50% of the aggregate of each amount deductible under Part I in computing the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, except to the extent that such amount

Revenu net tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

(2) Le revenu net d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, est constitué par son revenu brut tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, diminué du total des montants suivants:

a) ses frais ou ses débours déductibles, en vertu de la Partie I, lors du calcul de son revenu pour l'année, dans la mesure où il a engagé ou fait ces débours ou ces frais pour la gestion de ses biens non réservés dont le revenu brut de placements peut raisonnablement être considéré comme ayant été inclus dans son revenu brut tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada;

b) les intérêts payables, pour l'année, par l'assureur, en vertu d'une obligation légale contractée au cours de l'exploitation de son commerce d'assurance-vie au Canada;

c) les sommes déductibles, en vertu de l'alinéa 20(1)*a*), lors du calcul du revenu de l'assureur pour l'année, au titre d'un immeuble dont il occupait habituellement au moins 80% dans le but de gagner son revenu brut, pour l'année, tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada; et

d) 50% du total des sommes déductibles, en vertu de la Partie I, lors du calcul du revenu que l'assureur a tiré, pour l'année, de l'exploitation au Canada de son commerce d'assurance-vie, sauf dans la mesure où chacune de ces sommes

Subsection 209(1)

(2). Subsection 105s(2)

Paragraphe 209(1)

(2). Paragraphe 105s(2)

(i) is included in any of the amounts determined in respect of the insurer for the year under paragraph (*a*), (*b*) or (*c*),
(ii) is deductible under subsection 138(3) in computing its income for the year from carrying on its life insurance business in Canada,
(iii) was paid or payable by the insurer under a life insurance policy before the end of the year,
(iv) was an outlay or expense laid out or incurred by it for the purpose of earning income from its group life insurance business, or
(v) was payable by the insurer to a province as a tax in respect of premiums collected by it in the year under life insurance policies.

(i) est incluse dans l'un quelconque des montants déterminés pour l'année, en ce qui concerne l'assureur, conformément aux dispositions des alinéas *a*), *b*) ou *c*),
(ii) est déductible, en vertu du paragraphe 138(3), lors du calcul de son revenu tiré, pour l'année, de l'exploitation au Canada de son commerce d'assurance-vie,
(iii) a été payée ou était payable, par l'assureur, en vertu d'une police d'assurance-vie, avant la fin de l'année,
(iv) représentait des frais ou débours qu'il a engagés ou faits dans le but de gagner un revenu avec son commerce d'assurance-vie collective, ou
(v) était payable à la province par l'assureur, à titre d'impôt sur les primes qu'il a perçues pendant l'année, en vertu de polices d'assurance-vie.

Taxable Canadian life investment income

(3) A life insurer's taxable Canadian life investment income for a taxation year is the amount, if any, by which its net Canadian life investment income for the year exceeds the aggregate of

(*a*) the interest element for the year for
(i) each class of the insurer's existing fixed-premium life insurance policies in Canada, and
(ii) each class of the insurer's life insurance policies in Canada that were issued or effected as registered retirement savings plans or pursuant to registered pension funds or plans;

(*b*) the insurer's income for the year from carrying on its life insurance business in Canada, computed in accordance with Part I; and

(*c*) the aggregate of each amount (other than any capital element thereof as determined under paragraph 60(*a*)) that a policyholder became entitled to receive in the year from the insurer under a life insurance policy in Canada other than a policy described in paragraph (*a*), to the extent that such amount is required by paragraph 56(1)(*d*) or paragraph 148(1)(*a*)

Revenu imposable tiré de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada

(3) Le revenu imposable d'un assureur sur la vie tiré, pour une année d'imposition, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, est constitué par la fraction, si fraction il y a, de son revenu net tiré, pour l'année, de placements relatifs à l'assurance-vie au Canada, qui est en sus du total des montants suivants:

a) la part d'intérêt, pour l'année, relatif à
(i) chaque type de polices d'assurance-vie à prime fixe de l'assureur, en vigueur au Canada, et à
(ii) chaque type de polices d'assurance-vie de l'assureur au Canada qui ont été émises ou établies à titre de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou dans le cadre de fonds ou de régimes enregistrés de pension;

b) le revenu de l'assureur, pour l'année, tiré de l'exploitation au Canada de son commerce d'assurance-vie, calculé conformément aux dispositions de la Partie I; et

c) le total de chaque somme (autre que toute part de capital de chacune d'elle, déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 60*a*) qu'un détenteur de police avait le droit de recevoir de l'assureur dans l'année en vertu d'une police d'assu-

(3). Subsection 105s(3)

(3). Paragraphe 105s(3)

to be included in computing the policyholder's income.

rance-vie au Canada autre qu'une police visée à l'alinéa *a*), dans la mesure où l'alinéa 56(1)*d*) ou 148(1)*a*) exige l'inclusion de cette somme dans le calcul du revenu du détenteur de la police.

Provisions applicable to Part

210. Divisions I and J of Part I, except sections 153 to 156, 160 and 168, are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Dispositions applicables

210. Les dispositions des sections I et J de la Partie I, à l'exception des articles 153 à 156, 160 et 168, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Definitions

211. In this Part,

Définitions

"Existing fixed-premium life insurance policy"

(*a*) "existing fixed-premium life insurance policy" means a non-participating life insurance policy

(i) under which the amount of every premium payable and the amount of every adjustment to any premium was fixed and determined on or before October 22, 1968, and

(ii) none of the terms of which relating to premiums payable thereunder had after October 22, 1968 and before the end of the taxation year in respect of which the expression is relevant, been varied in any manner whatever other than to provide for payment of the premiums at time intervals more or less frequent than those fixed and determined immediately before the variation;

a) «police d'assurance-vie à prime fixe en vigueur» signifie une police d'assurance-vie sans participation

(i) en vertu de laquelle le montant de toute prime payable et le montant de tout rajustement de prime ont été fixés et déterminés au plus tard le 22 octobre 1968, et

(ii) dont aucune des conditions relatives aux primes dont elle prévoit le paiement n'a été, après le 22 octobre 1968 et avant la fin de l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'expression est appropriée, modifiée de quelque manière que ce soit, si ce n'est pour prévoir le paiement de primes à des intervalles plus ou moins fréquents que ceux fixés et déterminés immédiatement avant la modification;

«police d'assurance-vie à prime fixe en vigueur»

"Gross investment revenue" and other expressions

(*b*) "gross investment revenue", "life insurance policy", "life insurance policy in Canada", "maximum tax actuarial reserve", "non-segregated property" and "relevant authority" have the meanings assigned by subsection 138(12);

b) «revenu brut de placement», «police d'assurance-vie», «police d'assurance-vie au Canada», «réserve actuarielle maximale pour impôt», «biens non réservés», et «autorité compétente» ont le sens que leur donne le paragraphe 138(12);

«revenu brut de placements» et autres expressions

"Interest element"

(*c*) "interest element" for a taxation year for a particular class of life insurance policy means, except as otherwise expressly prescribed, the product obtained when the rate of interest used by the insurer in computing its maximum tax actuarial reserves for the year for life insurance policies of that class is multiplied by its mean maximum tax actuarial reserve for the year for that class;

c) «part d'intérêt» relative à un type donné de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, signifie, sauf dispositions contraires expresses, le produit obtenu en multipliant le taux d'intérêt utilisé par l'assureur dans le calcul de ses réserves actuarielles maximales pour impôt afférentes, au titre de l'année, aux polices d'assurance-vie de ce type de police, par sa réserve actuarielle maximale moyenne pour impôt afférente, au titre de l'année, à ce type de police;

«part d'intérêt»

210. Section 105T, modified

211. Section 105U

210. Article 105T, modifié

211. Article 105U

"Mean maximum tax actuarial reserve"

(*d*) "mean maximum tax actuarial reserve" for a particular class of life insurance policy for a taxation year means the quotient obtained when the aggregate of the maximum tax actuarial reserve for that class of policy for the year and the maximum tax actuarial reserve for the same class for the immediately preceding taxation year is divided by 2;

"Non-participating life insurance policy"

(*e*) "non-participating life insurance policy" means a life insurance policy other than a participating life insurance policy as defined in subsection 138(12);

"Property used", etc., in carrying on business in Canada

(*f*) "property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on a life insurance business in Canada has, where applicable, the meaning assigned by subsection 138(12);

"Segregated fund"

(*g*) "segregated fund" has the meaning assigned by subsection 148(1); and

Idem

(*h*) in construing the meaning of the expression "group term life insurance policy", the definition of that expression in section 248 does not apply.

«réserve actuarielle maximale moyenne pour impôt»

d) «réserve actuarielle maximale moyenne pour impôt» relative à un type donné de polices d'assurance-vie, pour une année d'imposition, signifie le quotient obtenu en divisant par 2 le total de la réserve actuarielle maximale pour impôt afférente, au titre de l'année, à ce type de police et de la réserve actuarielle maximale pour impôt afférente au même type de police, pour l'année d'imposition précédente;

«police d'assurance-vie sans participation»

e) «police d'assurance-vie sans participation» signifie une police d'assurance-vie autre qu'une police d'assurance-vie avec participation définie au paragraphe 138(12);

«biens utilisés, etc.»

f) «biens utilisés» ou détenus dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie a, là où l'expression s'applique, le sens que lui donne le paragraphe 138(12);

«fonds réservé»

g) «fonds réservé» a le sens que lui donne le paragraphe 148(1); et

Idem

h) pour l'interprétation du sens de l'expression «police collective d'assurance temporaire sur la vie», la définition qui en est donnée à l'article 248 ne s'applique pas.

PART XIII

TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS

Tax

212. (1) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

Management fee

(*a*) a management or administration fee or charge;

Interest

(*b*) interest except

(i) interest payable by a non-resident-owned investment corporation,

(ii) interest payable on

(A) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued on or before December 20, 1960,

PARTIE XIII

IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON RÉSIDANTES PROVENANT DU CANADA

Impôt

212. (1) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui paie ou porte à son crédit, ou est réputée en vertu de la Partie I lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel

Honoraires ou frais d'administration

a) des honoraires ou frais de gestion ou d'administration;

Intérêts

b) d'intérêts, sauf

(i) les intérêts payables par une corporation de placement possédée par des non-résidents,

(ii) les intérêts payables sur

(A) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties par ce dernier, émises au plus tard le 20 décembre 1960,

212. (1). Subsection 106(1), modified

(*a*). Paragraph 106(1)(*a*)

(*b*). Paragraph 106(1)(*b*)

212. (1). Paragraphe 106(1), modifié

a). Alinéa 106(1)*a*)

b). Alinéa 106(1)*b*)

(B) bonds of or guaranteed by the Government of Canada issued after December 20, 1960, and before April 16, 1966, the interest on which is payable to the government or central bank of a country other than Canada or to any international organization or agency prescribed by regulation, or

(C) bonds, debentures, notes, mortgages, hypothecs or similar obligations

1. of or guaranteed by the Government of Canada,

2. of the government of a province or an agent thereof,

3. of a municipality in Canada or a municipal or public body performing a function of government in Canada,

4. of a corporation, commission or association not less than 90% of the shares or capital of which is owned by Her Majesty in right of a province or by a Canadian municipality, or of a subsidiary wholly-owned corporation that is subsidiary to such a corporation, commission or association, or

5. of an educational institution or a hospital if repayment of the principal amount thereof and payment of the interest thereon is to be made, or is guaranteed, assured or otherwise specifically provided for or secured by the government of a province,

issued after April 15, 1966, and before 1976,

(iii) interest payable in a currency other than Canadian currency to a person with whom the payer is dealing at arm's length, on

(A) any obligation where the evidence of indebtedness was issued on or before December 20, 1960,

(B) des obligations du gouvernement du Canada, ou des obligations garanties par ce dernier, émises après le 20 décembre 1960 et avant le 16 avril 1966, dont les intérêts sont payables au gouvernement ou à la banque centrale d'un autre pays que le Canada ou à quelque organisation ou agence internationale que prescrivent les règlements, ou

(C) des obligations, des billets, des *mortgages,* des hypothèques ou de semblables reconnaissances de dette

1. du gouvernement du Canada ou garantis par ce dernier,

2. du gouvernement d'une province ou d'un mandataire ou agent de ce dernier,

3. d'une municipalité du Canada ou d'un organisme municipal ou public exerçant une fonction gouvernementale au Canada,

4. d'une corporation, d'une commission ou d'une association dont au moins 90% des actions ou du capital appartiennent à Sa Majesté du chef d'une province ou à une municipalité canadienne ou à une filiale possédée en propriété exclusive, qui est filiale d'une telle corporation, commission ou association, ou

5. d'un établissement d'enseignement ou d'un hôpital si le remboursement du principal et le paiement des intérêts doivent être faits, ou sont garantis, assurés ou par ailleurs expressément prévus par le gouvernement d'une province, ou dont celui-ci est caution,

émis après le 15 avril 1966 et avant 1975,

(iii) les intérêts payables en devises autres qu'en devise canadienne à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de dépendance sur

(A) toute obligation lorsque le titre de créance a été établi au plus tard le 20 décembre 1960,

(B) any obligation where the evidence of indebtedness was issued after December 20, 1960, if the obligation was entered into under an agreement in writing made on or before that day, under which the obligee undertook to advance, on or before a specified day, a specified amount at a specified rate of interest or a rate of interest to be determined as provided in the agreement, to the extent that the interest payable on the obligation is payable

1. in respect of a period ending not later than the earliest day on which, under the terms of the obligation determined as of the time it was entered into, the obligee would be entitled to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, if the terms of the obligation determined as of that time provided for such payment on or after a specified day, or

2. in respect of a period ending not later than one year after the time the obligation was entered into, in any other case,

(C) any bond, debenture or similar obligation issued after December 20, 1960, for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond, debenture or similar obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day,

(D) any debt owing by a bank to which the *Bank Act* applies, as or on account of an amount deposited with that bank that is not repayable in Canadian currency,

(B) toute obligation lorsque le titre de créance a été établi après le 20 décembre 1960, si cette obligation a été souscrite en vertu d'un contrat écrit fait au plus tard à cette date, et en vertu duquel le créancier s'est engagé à avancer, au plus tard à une certaine date, une somme convenue à un taux d'intérêt déterminé ou à déterminer conformément au contrat, dans la mesure où les intérêts à verser sur l'obligation sont exigibles

1. relativement à une période se terminant au plus tard le premier jour où, d'après les modalités de l'obligation déterminées à la date où elle a été souscrite, le créancier obligataire aurait le droit d'exiger le remboursement du principal de l'obligation ou de la fraction non remboursée à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, si les modalités de l'obligation déterminées à cette date prévoyaient un tel paiement à ou après une date déterminée, ou

2. dans tout autre cas, relativement à une période se terminant au plus tard un an après la date où l'obligation a été souscrite,

(C) toute obligation, ou autre titre semblable dont l'émission est postérieure au 20 décembre 1960 et pour l'émission desquels un arrangement a été conclu au plus tard à cette date avec un courtier en valeurs mobilières si l'existence de l'engagement en vue de l'émission de l'obligation ou titre semblable peut être établie au moyen d'une preuve écrite, produite ou faite au plus tard à cette date,

(D) toute somme due par une banque à laquelle s'applique la *Loi sur les banques,* à titre ou au titre d'une somme déposée à cette banque qui n'est pas remboursable en devise canadienne,

(E) any obligation entered into in the course of carrying on a business in a country other than Canada, to the extent that the interest payable on the obligation is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by him in any such country, or

(F) any obligation entered into by the payer after December 20, 1960, upon assuming an obligation referred to in clause (A) in consideration or partial consideration for the purchase by the payer of property of the vendor that constituted security for that obligation, if the payer upon entering into the obligation undertook to pay the same amount of money on or before the same date and at the same rate of interest as the vendor of such property had undertaken in respect of the obligation under which he was the obligor,

(for the purpose of this subparagraph, interest expressed to be computed by reference to Canadian currency shall be deemed to be payable in Canadian currency), and

(iv) interest payable on any bond, debenture or similar obligation issued after June 13, 1963 to a person to whom a certificate of exemption that is in force on the day the amount is paid or credited has been issued under subsection (14);

Estate or trust income

(*c*) income of or from an estate or trust, except to the extent that such income is deemed by subsection 104(21) to be a taxable capital gain of a non-resident person from the disposition of capital property;

Rents, royalties, etc.

(*d*) rent, royalty or a similar payment, including, but not so as to restrict the generality of the foregoing, any payment

(i) for the use of or for the right to use in Canada any property, invention, trade name, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula, process or other thing whatever,

(E) toute obligation contractée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise située dans un autre pays que le Canada, dans la mesure où les intérêts payables sur l'obligation sont déductibles lors du calcul du revenu du payeur, en vertu de la Partie I, tiré d'une entreprise qu'il exploite dans un pays autre que le Canada, ou

(F) toute obligation contractée par le payeur après le 20 décembre 1960, en assumant une obligation visée à la disposition (A) en contrepartie totale ou partielle de l'achat de biens du vendeur qui constituaient la garantie de cette obligation, si en contractant cette obligation le payeur s'est engagé à payer la même somme d'argent au plus tard à la même date et le même taux d'intérêt que le vendeur de ces biens relativement à l'obligation en vertu de laquelle il était le débiteur obligataire,

(aux fins du présent sous-alinéa, si la base du calcul des intérêts est la devise canadienne, les intérêts sont réputés payables en devise canadienne), et

(iv) les intérêts payables sur toute obligation ou titre semblable délivré après le 13 juin 1963 à une personne à qui a été remis en vertu du paragraphe (14) un certificat d'exemption, valable le jour où la somme est payée ou créditée;

Revenu de succession ou de fiducie

c) du revenu d'une succession ou d'une fiducie ou en provenant, sauf dans la mesure où ce revenu est réputé, en vertu du paragraphe 104(21), constituer un gain en capital imposable d'une personne non résidante, tiré de la disposition de biens en immobilisations;

Loyers, redevances, etc.

d) du loyer, de la redevance ou d'un semblable paiement, y compris, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, tout paiement fait

(i) en vue d'utiliser, ou d'obtenir le droit d'utiliser, au Canada, des biens, inventions, appellations, brevets, marques de commerce, dessins ou modèles, plans, formules secrètes, procédés de fabrication, ou toute autre chose,

(*c*). Paragraph 106(1)(*c*), modified

c). Alinéa 106(1)*c*), modifié

(*d*). Paragraph 106(1)(*d*), modified

d). Alinéa 106(1)*d*), modifié

(ii) for information concerning industrial, commercial or scientific experience where the total amount payable as consideration for such information is dependent in whole or in part upon

(A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

(iii) for services of an industrial, commercial or scientific character performed by a non-resident person where the total amount payable as consideration for such services is dependent in whole or in part upon

(A) the use to be made thereof or the benefit to be derived therefrom,

(B) production or sales of goods or services, or

(C) profits,

but not including a payment made for services performed in connection with the sale of property or the negotiation of a contract,

(iv) made pursuant to an agreement between a person resident in Canada and a non-resident person under which the non-resident person agrees not to use or not to permit any other person to use any thing referred to in subparagraph (i) or any information referred to in subparagraph (ii), or

(v) that was dependent upon the use of or production from property in Canada whether or not it was an instalment on the sale price of the property, but not including an instalment on the sale price of agricultural land,

but not including

(vi) a royalty or similar payment on or in respect of a copyright,

(vii) a payment in respect of the use by a railway company of railway rolling stock as defined in the definition "rolling stock" in section 2 of the *Railway Act*,

(ii) pour des renseignements relatifs à des connaissances industrielles, commerciales et scientifiques lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces renseignements dépend en totalité ou en partie

(A) de l'utilisation qui doit en être faite ou de l'avantage qui doit en être tiré,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

(iii) pour des services de nature industrielle, commerciale ou scientifique, rendus par une personne qui est un non-résident lorsque la somme totale payable à titre de contrepartie pour ces services dépend en totalité ou en partie

(A) de l'utilisation qui doit en être faite ou de l'avantage qui doit en être tiré,

(B) de la production ou de la vente de marchandises ou de services, ou

(C) des bénéfices,

mais à l'exclusion d'un paiement effectué pour des services fournis pour la vente de biens ou la négociation d'un contrat,

(iv) conformément à un accord entre une personne qui est un résident du Canada et une personne qui est un non-résident, en vertu duquel cette dernière convient de ne pas utiliser et de ne permettre à aucune autre personne d'utiliser une chose mentionnée au sous-alinéa (i) ou les renseignements dont il est fait mention au sous-alinéa (ii), ou

(v) qui dépendait de l'utilisation de biens situés au Canada, ou d'une production tirée de ces biens, qu'il ait constitué ou non un acompte sur le prix de vente des biens, à l'exclusion d'un acompte sur le prix de vente de terres agricoles,

mais à l'exclusion

(vi) d'une redevance ou d'un semblable paiement afférent à un droit d'auteur,

(vii) relativement à l'emploi, par une compagnie de chemins de fer, de matériel roulant selon la définition de «matériel roulant» l'article 2 de la *Loi sur les chemins de fer*,

(viii) a payment made under a *bona fide* cost-sharing arrangement under which the person making the payment shares on a reasonable basis with one or more non-resident persons research and development expenses in exchange for an interest in any or all property or other things of value that may result therefrom,

(ix) a rental payment for the use of or the right to use outside Canada any corporeal property, or

(x) any payment made to a person with whom the payer is dealing at arm's length, to the extent that the amount thereof is deductible in computing the income of the payer under Part I from a business carried on by him in a country other than Canada;

Timber royalties

(*e*) a timber royalty (which, for the purposes of this Part, includes any consideration for a right under or pursuant to which a right to cut or take timber from a timber limit in Canada is obtained or derived, to the extent that such consideration is dependent upon, or computed by reference to, the amount of timber cut or taken);

Alimony

(*f*) alimony or other payment for the support of a spouse or former spouse, children of the marriage, or both the spouse and children of the marriage;

Patronage dividend

(*g*) a patronage dividend, that is, a payment made pursuant to an allocation in proportion to patronage as defined by section 135 or an amount that would, under subsection 135(7), be included in computing the non-resident person's income if he were resident in Canada;

Pension benefits

(*h*) a payment of a superannuation or pension benefit, other than

(i) a pension or supplement under the *Old Age Security Act* or a similar payment under a law of a province,

(viii) effectué en vertu d'un accord conclu de bonne foi relatif au partage des frais et en vertu duquel la personne effectuant le paiement partage sur une base raisonnable, avec une ou plus d'une personne qui sont des non-résidents, des frais de recherche et de développement appliqués en échange d'un droit portant sur tous les biens ou toutes les autres choses de valeur qui peuvent en résulter,

(ix) d'un loyer en vue d'utiliser ou d'obtenir le droit d'utiliser en dehors du Canada tout bien corporel, ou

(x) tout paiement fait à une personne avec laquelle le payeur n'a aucun lien de dépendance, dans la mesure où le montant de ce paiement est déductible lors du calcul du revenu que le payeur tire, en vertu de la Partie I, d'une entreprise qu'il exploite dans un autre pays que le Canada;

Redevances forestières

e) d'une redevance forestière (qui, aux fins de la présente Partie, comprend toute contrepartie fournie en échange d'un droit en vertu ou en conformité duquel un droit de couper ou d'enlever du bois d'une concession forestière au Canada est obtenu ou en découle, pour autant que cette contrepartie est en fonction de la quantité de bois coupé ou enlevé ou est calculée d'après cette quantité);

Pension alimentaire

f) de la pension alimentaire ou autre paiement destiné au soutien d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, des enfants issus du mariage ou à la fois du conjoint et des enfants issus du mariage;

Ristourne

g) d'une ristourne, c'est-à-dire d'un paiement fait en conformité d'une répartition proportionnelle à l'apport commercial définie à l'article 135, ou d'une somme qui, en vertu du paragraphe 135(7), serait incluse dans le calcul du revenu du non-résident s'il résidait au Canada;

Pensions

h) un paiement d'une pension ou d'une pension de retraite, autre

(i) qu'une pension ou un supplément prévus par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou un paiement semblable prévu par une loi provinciale,

(*e*). Paragraph 106(1)(*da*)

(*f*). Paragraph 106(1)(*e*)

(*g*). Paragraph 106(1)(*f*)

(*h*). New

e). Alinéa 106(1)*da*)

f). Alinéa 106(1)*e*)

g). Alinéa 106(1)*f*)

h). Nouveau

(ii) a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act,

(iii) the amount of any social assistance payment made on a means or a needs test basis,

(A) by a registered Canadian charitable organization, or

(B) under a prescribed program provided for by an Act of the Parliament of Canada or a law of a province, or

(iv) in the case of a payment described in section 57, such portion thereof as would, by virtue of that section, not be included in the recipient's income for the taxation year in which it was received, if he were resident in Canada throughout that year,

except such portion, if any, of the payment as may reasonably be regarded as attributable to services rendered by the person, to or in respect of whom the payment is made, in taxation years at no time during which he was resident or employed in Canada;

Canada Pension Plan benefits

(*i*) a payment of a benefit under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan as defined in section 3 of that Act, except to the extent of the lesser of

(i) the amount of the payment, and

(ii) the amount, if any, by which $1,290 exceeds the aggregate of all such payments made to the non-resident person

(A) in the year in which the payment was made, and

(B) before the payment was made;

Retiring allowances etc.

(*j*) a payment of any allowance or benefit described in any of subparagraphs 56(1)(*a*)(ii) to (v);

Supplementary unemployment benefit plan payments

(*k*) a payment by a trustee under a registered supplementary unemployment benefit plan;

(ii) une prestation versée en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime de pensions ou de rentes d'une province selon la définition qu'en donne l'article 3 de cette loi,

(iii) un paiement d'assistance sociale fait après vérification des ressources,

(A) par une œuvre de charité canadienne enregistrée, ou

(B) en vertu d'un programme prescrit prévu par une loi du Parlement du Canada ou une loi d'une province, ou

(iv) dans le cas d'un paiement visé à l'article 57, la partie de ce paiement qui, en vertu de cet article, ne serait pas incluse dans le revenu du bénéficiaire pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été reçue, s'il avait résidé au Canada pendant toute cette année,

excepté la partie, si partie il y a, du paiement qui peut raisonnablement être considérée comme imputable aux services rendus par la personne à qui ou à l'égard de qui le paiement est fait, dans des années d'imposition au cours desquelles elle n'a pas résidé au Canada et n'y a pas été employée;

i) un paiement d'une prestation prévue par le *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions ou de rentes, défini dans l'article 3 de cette loi, sauf jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du paiement, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a, de $1,290, qui est en sus du total de tous ces paiements faits à la personne non résidante

(A) dans l'année au cours de laquelle le paiement a été fait, et

(B) avant que le paiement ait été fait;

Allocations de retraite, etc.

j) un paiement d'une allocation ou d'une prestation visée dans l'un des sous-alinéas 56(1)*a*)(ii) à (v);

Paiements en vertu d'un régime de prestations supplémentaires de chômage

k) un paiement par un fiduciaire, effectué en vertu d'un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage;

(*i*). New

(*j*). New

(*k*). New

i). Nouveau

j). Nouveau

k). Nouveau

Registered retirement savings plan payments

(*l*) a payment under a registered retirement savings plan that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 146 to be included in computing his income for the year;

l) un paiement fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait être inclus, selon l'article 146, dans le calcul de son revenu pour l'année;

Paiements en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Deferred profit sharing plan payments

(*m*) a payment under a deferred profit sharing plan that would, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made, be required by section 147 to be included in computing his income for the year;

m) un paiement fait en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait, devrait être inclus, selon l'article 147, dans le calcul de son revenu pour l'année;

Paiement fait en vertu d'un régime de participation différée

Income-averaging annuity contract payments

(*n*) a payment under an income-averaging annuity contract or any proceeds of the surrender, cancellation, redemption, sale or other disposition of an income-averaging annuity contract; or

n) un paiement fait en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables ou tout produit du rachat, de l'annulation, de la vente ou d'une autre disposition du contrat de rentes à versements invariables; ou

Paiements en vertu d'un contrat de rentes à versements invariables

Other annuity payments

(*o*) an annuity payment not described in any other paragraph of this subsection, to the extent of the portion thereof that, if the non-resident person had been resident in Canada throughout the taxation year in which the payment was made,

(i) would be required to be included in computing his income for the year, and

(ii) would not be deductible in computing that income.

o) un paiement de rentes non visé à aucun autre alinéa de ce paragraphe, jusqu'à concurrence de la partie qui, si la personne non résidante avait résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition dans laquelle le paiement a été fait

(i) devrait être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année; et

(ii) ne serait pas déductible lors du calcul de ce revenu.

Paiements d'autres rentes

Tax on dividends

(2) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a corporation resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a taxable dividend or capital dividend.

(2) Toute personne non résidante paie un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une corporation résidante au Canada lui paie ou porte à son crédit ou est réputée, selon la Partie I, lui payer ou porter à son crédit, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'un dividende imposable ou d'un dividende en capital.

Impôt sur dividendes

Where degree of Canadian ownership

(3) Notwithstanding subsection (2), where the corporation referred to in that subsection has a degree of Canadian ownership in the taxation year of the corporation during which the dividend is so paid or credited to the non-resident person referred to therein, the tax payable by the non-resident person on the amount referred to therein is the percentage of that amount that is equal to the percentage at which the non-resident person would otherwise be taxed on that amount by virtue of subsec-

(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsque la corporation mentionnée dans ce paragraphe appartient dans une certaine mesure à des Canadiens dans une année d'imposition de la corporation au cours de laquelle le dividende est ainsi payé à la personne non résidante, mentionnée dans le paragraphe (2), ou est porté au crédit de cette personne, l'impôt payable par la personne non résidante sur la somme dont il est question dans le paragraphe (2) est le pourcentage de cette somme qui est égal au

Degré d'appartenance canadienne

Subsection 212(1)

(*l*). New

(*m*). New

(*n*). New

(*o*). New

(2). Subsection 106(1a), modified

(3). Subsection 106(1b), modified

Paragraphe 212(1)

l). Nouveau

m). Nouveau

n). Nouveau

o). Nouveau

(2). Paragraphe 106(1a), modifié

(3). Paragraphe 106(1b), modifié

tion (2) and any other law of Canada other than this Act, minus 5%.

"Management or administration fee or charge"

(4) For the purpose of paragraph (1)(*a*), "management or administration fee or charge" does not include any amount paid or credited or deemed by Part I to have been paid or credited to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of,

(*a*) a service performed by the non-resident person if, at the time he performed the service

(i) the service was performed in the ordinary course of a business carried on by him that included the performance of such a service for a fee, and

(ii) the non-resident person and the payer were dealing with each other at arm's length, or

(*b*) a specific expense incurred by the non-resident person for the performance of a service that was for the benefit of the payer,

to the extent that the amount so paid or credited was reasonable in the circumstances.

Motion picture films

(5) Every non-resident person shall pay an income tax of 25% on every amount that a person resident in Canada pays or credits, or is deemed by Part I to pay or credit, to him as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, payment for a right in or to the use of

(*a*) motion picture films, or

(*b*) films or video tapes for use in connection with television that have been or are to be used or reproduced in Canada.

Idem for provincial bonds and dividends from wholly-owned subsidiaries

(6) Where an amount described by subsection (1) relates to interest on bonds or other obligations of or guaranteed by Her Majesty in right of a province or interest on bonds or other obligations provision for the payment of which was made by a statute of a provincial legislature, the tax payable under subsection (1) is 5% of that amount.

pourcentage d'impôt que la personne non résidante aurait à payer sur ce montant en vertu du paragraphe (2) et de toute autre loi du Canada autre que la présente loi, moins 5%.

«Honoraires ou frais de gestion ou d'administration»

(4) Aux fins de l'alinéa (1)*a*), les «honoraires ou frais de gestion ou d'administration» ne comprennent pas une somme versée ou créditée, ou réputée, en vertu de la Partie I, avoir été versée à une personne non résidante, ou avoir été portée à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel,

a) d'un service fourni par la personne non résidante si, au moment où elle l'a fourni,

(i) ce service a été fourni dans le cadre de l'exploitation normale d'une entreprise qu'elle exploitait, qui comportait la fourniture d'un tel service contre versement d'un honoraire, et si

(ii) cette personne non résidante et le payeur n'avaient aucun lien de dépendance, ou

b) d'une dépense engagée expressément par la personne non résidante pour la fourniture d'un service à l'intention du payeur,

dans la mesure où la somme ainsi versée ou créditée était raisonnable, vu les circonstances.

Films cinématographiques

(5) Toute personne non résidante doit payer un impôt sur le revenu de 25% sur toute somme qu'une personne résidant au Canada lui verse ou porte à son crédit, ou est réputée, en vertu de la Partie I, lui verser ou porter à son crédit au titre ou en paiement intégral ou partiel de la contrepartie d'un droit sur

a) des films cinématographiques, ou

b) des films ou des bandes magnétoscopiques pour la télévision,

ou de la contrepartie d'un droit d'utiliser ces films, qui ont été utilisés ou reproduits au Canada, ou doivent l'être.

Même disposition pour obligations et dividendes de filiales possédées en propriété exclusive

(6) Lorsqu'une somme visée au paragraphe (1) se rapporte à des intérêts d'obligations ou d'autres titres émis ou garantis par Sa Majesté du chef d'une province, ou à des intérêts d'obligations ou d'autres reconnaissances de dette dont le paiement est prévu par une loi provinciale, l'impôt exigible en vertu du paragraphe (1) est de 5% de cette somme.

(4). Subsection 106(1c)

(5). Subsection 106(2), modified

(6). Subsection 106(3)

(4). Paragraphe 106(1c)

(5). Paragraphe 106(2), modifié

(6). Paragraphe 106(3)

Application of ss. (6)

(7) Subsection (6) does not apply to interest on any bond or other obligation described therein that was issued after December 20, 1960, except any such bond or other obligation for the issue of which arrangements were made on or before that day with a dealer in securities, if the existence of the arrangements for the issue of the bond or other obligation can be established by evidence in writing given or made on or before that day.

Application du paragraphe (6)

(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas aux intérêts d'une obligation ou de quelque autre reconnaissance de dette qui y est visé et émis après le 20 décembre 1960, à l'exception d'une obligation ou autre reconnaissance de dette de ce genre pour l'émission de laquelle un arrangement a été conclu au plus tard à cette date, avec un courtier en valeurs mobilières, si l'existence de l'arrangement relatif à l'émission de l'obligation ou de tout autre titre peut être établie au moyen d'un document écrit daté de ce jour au plus tard.

Bonds issued after December 20, 1960 in exchange for earlier bonds

(8) For the purposes of this Part, where any bond, except a bond to which clause (1)(*b*)(ii)(C) applies, was issued after December 20, 1960 in exchange for a bond issued on or before that day, it shall, if the terms on which the bond for which it was exchanged was issued conferred upon the holder thereof the right to make the exchange, be deemed to have been issued on or before December 20, 1960.

Obligations émises après le 20 décembre 1960 en échange d'obligations antérieures

(8) Aux fins de la présente Partie, lorsqu'une obligation quelconque, à l'exception d'une obligation à laquelle s'applique la disposition (1)*b*)(ii)(C), a été émise après le 20 décembre 1960 en échange d'une obligation émise au plus tard à cette date; elle est réputée avoir été émise au plus tard le 20 décembre 1960, si les modalités selon lesquelles a été émise l'obligation contre laquelle elle a été échangée conféraient au titulaire le droit d'en faire l'échange.

Exemptions

(9) No tax is payable under paragraph (1)(*c*) on an amount paid or credited to a non-resident person as income of or from a trust if it may reasonably be regarded as having been derived from

(*a*) dividends (other than taxable dividends or capital dividends) or interest received by the trustee from a non-resident-owned investment corporation, or

(*b*) amounts received in respect of copyright in a book, music, an article in a periodical, a newspaper syndicated article, picture, comics or any other newspaper or periodical feature used or to be used in Canada,

on which no tax would have been payable under this Part if they had been paid by the non-resident-owned investment corporation or person paying the amounts in respect of copyright to the non-resident person instead of to the trustee.

Exemptions

(9) Aucun impôt n'est exigible en vertu de l'alinéa (1)*c*) sur une somme versée à une personne non résidante ou portée à son crédit à titre de revenu d'une fiducie ou d'un revenu en provenant, si ce revenu peut raisonnablement être considéré comme tiré

a) de dividendes (autres que des dividendes imposables ou des dividendes en capital) ou d'intérêts reçus, par le fiduciaire, d'une corporation de placement appartenant à des résidents, ou

b) de sommes reçues à titre de droits d'auteur relatifs à un livre, à une composition musicale, à un article de périodique, à une chronique publiée simultanément dans plusieurs journaux, à une photo, à des bandes dessinées ou à tout autre élément utilisé ou devant être utilisé dans des journaux ou périodiques canadiens,

sur lesquels aucun impôt n'aurait été exigible, en vertu de la présente Partie, si la corporation de placement appartenant à des non-résidents ou la personne chargée de verser les sommes afférentes aux droits d'auteur les avait versées à la personne non résidante au lieu de les verser au fiduciaire.

Section 212

(7). Subsection 106(3a)

(8). Subsection 106(3b)

(9). Subsection 106(4), modified

Article 212

(7). Paragraphe 106(3a)

(8). Paragraphe 106(3b)

(9). Paragraphe 106(4), modifié

Trust beneficiaries residing outside of Canada

(10) Where all the beneficiaries of a trust established before 1949 reside, during a taxation year, in one country other than Canada and all amounts included in computing the income of the trust for the taxation year were received from persons resident in that country, no tax is payable under paragraph (1)(*c*) on an amount paid or credited in the taxation year to a beneficiary as income of or from the trust.

Bénéficiaires résidant hors du Canada

(10) Lorsque tous les bénéficiaires d'une fiducie établie avant 1949 résident, pendant une année d'imposition, dans un même pays, qui n'est pas le Canada, et que toutes les sommes entrant dans le calcul du revenu de cette fiducie pour l'année d'imposition, ont été reçues de personnes résidant dans ce pays, aucun impôt n'est exigible, en vertu de l'alinéa (1)*c*), sur une somme versée dans l'année d'imposition à un bénéficiaire ou portée à son crédit à titre de revenu de la fiducie ou de revenu qui en provient.

Payment to a beneficiary as income of trust

(11) Where an amount has been paid or credited by a trust or estate to a beneficiary or other person beneficially interested therein (otherwise than on a distribution or payment of capital) it shall, regardless of the source from which the trust or estate derived it, be deemed, for the purpose of paragraph (1)(*c*) and without limiting the generality thereof, to have been paid or credited as income of the trust or estate.

Paiement à un bénéficiaire à titre de revenu de fiducie

(11) Lorsqu'une somme a été versée par une fiducie ou une succession à un bénéficiare ou à une autre personne y détenant un intérêt à ce titre, ou a été portée au crédit de ce bénéficiaire ou de cette personne (autrement que lors d'un partage du capital ou d'un paiement sur le capital), cette somme, est réputée, indépendamment de la source d'où la fiducie ou la succession l'a tirée, pour l'application de l'alinéa (1)*c*) et sans en restreindre la portée générale, avoir été payée ou créditée à titre de revenu de la fiducie ou de la succession.

Deemed payments to spouse, etc.

(12) Where by virtue of subsection 56(4) or section 74 or 75 there is included in computing a taxpayer's income under Part I for a taxation year an amount paid or credited to a non-resident person in the year, no tax is payable under this section on that amount.

Paiement réputé fait au conjoint, etc.

(12) Lorsque, en vertu du paragraphe 56(4) ou de l'article 74 ou 75, il est inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de la Partie I, pour une année d'imposition, une somme versée à une personne non résidante ou portée à son crédit au cours de l'année, aucun impôt n'est exigible sur cette somme en vertu du présent article.

Rent

(13) For the purposes of this section where a non-resident person pays or credits rent for the use in Canada of property, he shall be deemed in respect of that payment to be a person resident in Canada.

Loyer

(13) Aux fins du présent article, lorsqu'une personne non résidante paie ou crédite un loyer pour l'usage de biens au Canada, elle est réputée, en ce qui concerne ce paiement, être une personne résidant au Canada.

Certificate of exemption

(14) The Minister may, upon application, issue a certificate of exemption to any non-resident person who establishes to the satisfaction of the Minister that

(*a*) an income tax is imposed under the laws of the country of which he is a resident;

(*b*) he is exempt under the laws referred to in paragraph (*a*) from the payment of income tax to the government of the country of which he is a resident; and

Certificat d'exemption

(14) Le Ministre peut, sur demande, délivrer un certificat d'exemption à toute personne non résidante qui convainc le Ministre

a) que les lois du pays où elle réside prévoient le paiement d'un impôt sur le revenu;

b) qu'elle est exempte, d'après les lois mentionnées à l'alinéa *a*), du paiement de l'impôt sur le revenu au gouvernement du pays où elle réside; et

Section 212

(10). Subsection 106(5)

(11). Subsection 106(6)

(12). Subsection 106(7)

(13). Subsection 106(8)

(14). Subsection 106(9), modified

Article 212

(10). Paragraphe 106(5)

(11). Paragraphe 106(6)

(12). Paragraphe 106(7)

(13). Paragraphe 106(8)

(14). Paragraphe 106(9), modifié

(*c*) he is

(i) a person who is or would be, if he were resident in Canada, exempt from tax under section 149, or

(ii) a trust or corporation established or incorporated solely in connection with, or for the administration of, an employees' superannuation or pension fund or plan.

c) qu'elle est

(i) une personne qui est ou serait en vertu de l'article 149 exonérée d'impôt si elle résidait au Canada, ou

(ii) une fiducie ou une corporation établie ou constituée uniquement à l'égard ou pour l'administration d'une caisse ou d'un régime de retraite des employés ou de pensions.

Tax non-payable by non-resident person

213. (1) Tax is not payable by a non-resident person under subsection 212(2) on a dividend in respect of a share of the capital stock of a foreign business corporation if not less than 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by it that are required to be included in computing its income for the taxation year in which the dividend was paid was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from mining, transporting and processing of ore in a country in which

(*a*) if the non-resident person is an individual, he resides, or

(*b*) if the non-resident person is a corporation, individuals who own more than 50% of its share capital (having full voting rights under all circumstances) reside.

Impôt non exigible d'un non-résident

213. (1) L'impôt n'est pas exigible d'une personne non résidante, en vertu du paragraphe 212(2), sur un dividende afférent à une action du capital-actions d'une corporation exploitant une entreprise à l'étranger, si au moins 90% du total des sommes que cette corporation a reçues ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition dans laquelle le dividende a été payé, concernent l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique ou proviennent de l'extraction, du transport et du traitement de minerai dans un pays où

a) si la personne non résidante est un particulier, se trouve sa résidence, ou

b) si la personne non résidante est une corporation, les particuliers à qui appartiennent plus de 50% de son capital-actions (comportant en toutes circonstances le droit de vote) ont leur résidence.

Idem

(2) For the purposes of this section, if 90% of the aggregate of the amounts received or receivable by a corporation that are required to be included in computing its income for a taxation year was received or receivable in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore, an amount received or receivable in that year from that corporation by another corporation shall, if it is required to be included in computing the receiving corporation's income for the year, be deemed to have been received by the receiving corporation in respect of the operation by it of public utilities or from the mining, transporting and processing of ore by it in the country in which the public utilities were operated or the mining, transporting and processing of ore was carried out by the payer corporation.

Idem

(2) Aux fins du présent article, si 90% du total des sommes qu'une corporation a reçues ou doit recevoir et qu'elle est tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition se rapportaient à l'exploitation, par la corporation, d'entreprises d'utilité publique, ou à l'extraction, au transport et au traitement de minerai, une somme reçue ou à recevoir de cette corporation, dans cette année, par une autre corporation est, s'il est obligatoire de l'inclure dans le calcul du revenu pour l'année de la corporation qui la reçoit, réputée avoir été reçue par celle-ci relativement à l'exploitation, par elle, d'entreprises d'utilité publique ou à l'extraction, au transport et au traitement, par elle, de minerai dans le pays où la corporation payeuse a exploité les entreprises d'utilité publique ou procédé à l'extraction, au transport et au traitement du minerai.

Subsection 212(14)

213. (1). Subsection 107(1)

(2). Subsection 107(2)

Paragraphe 212(14)

213. (1). Paragraphe 107(1)

(2). Paragraphe 107(2)

(3) For the purposes of this section, a corporation shall be deemed to be a foreign business corporation at a particular time if it would have been a foreign business corporation within the meaning of section 71 of this Act (as that section read in its application to the 1971 taxation year) for the taxation year of the corporation in which the particular time occurred, if that section had been applicable to that taxation year.

(3) Aux fins du présent article, une corporation est réputée être une corporation exploitant une entreprise à l'étranger à une date déterminée si elle a été une corporation exploitant une entreprise à l'étranger selon la définition qu'en donne l'article 71 de cette loi (au sens que cet article s'interprétait dans son application à l'année d'imposition 1971) pour l'année d'imposition de la corporation dans laquelle cette date déterminée est survenue, à condition que cet article ait été applicable à cette année d'imposition.

No deductions

214. (1) The tax payable under section 212 is payable on the amounts described therein without any deduction from those amounts whatever.

Aucune déduction

214. (1) L'impôt exigible sous le régime de l'article 212 est payable sur les sommes qui y sont visées, sans qu'il en soit fait une déduction quelconque.

Income and capital combined

(2) Where subsection 16(1) would, if Part I were applicable, require a part of a payment to be included in computing the recipient's income because it can reasonably be regarded as a payment of interest, that part of the payment shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been a payment of interest.

Revenu et principal combinés

(2) Dans les cas où le paragraphe 16(1) exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une fraction d'un paiement fût incluse dans le calcul du revenu du bénéficiaire parce qu'elle peut raisonnablement être considérée comme un versement d'intérêts, cette fraction de ce paiement est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts.

Deemed to be dividend

(3) Where section 15 or subsection 56(2) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing a shareholder's income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been paid to the shareholder as a dividend.

Présomption de dividende

(3) Lorsque l'article 15 ou le paragraphe 56(2) exigerait, si la Partie I était applicable, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire, cette somme doit être, aux fins de la présente Partie, réputée avoir été versée à l'actionnaire à titre de dividende.

Securities

(4) Where, if section 76 were applicable in computing a non-resident person's income, that section would require an amount to be included in computing his income, that amount shall, for the purpose of this Part, be deemed to have been, at the time he received the security, right, certificate or other evidence of indebtedness, paid to him on account of the debt in respect of which he received it.

Valeurs

(4) Lorsque l'article 76 exigerait, s'il s'appliquait au calcul du revenu d'une personne non résidante, qu'une somme fût incluse dans le calcul de son revenu, cette somme doit être, aux fins de la présente Partie, réputée lui avoir été versée à l'époque où cette personne a reçu la valeur, le droit, le certificat ou autre titre de créance, à valoir sur la dette au titre de laquelle elle l'a reçu.

Interpretation

(5) Subsection (4) is enacted for greater certainty and shall not be construed as limiting the generality of the other provisions of this Part defining amounts on which tax is payable.

Interprétation

(5) Le paragraphe (4) vise à apporter plus de précision et ne doit pas s'interpréter comme limitant la portée générale des autres dispositions de la présente Partie qui déterminent les sommes sur lesquelles l'impôt est exigible.

Section 213

(3). New

214. (1). Subsection 108(1)

(2). Subsection 108(3)

(3). Subsection 108(5), modified

(4). Subsection 108(7)

(5). Subsection 108(8)

Article 213

(3). Nouveau

214. (1). Paragraphe 108(1)

(2). Paragraphe 108(3)

(3). Paragraphe 108(5), modifié

(4). Paragraphe 108(7)

(5). Paragraphe 108(8)

Deemed interest

(6) Where, in respect of interest stipulated to be payable on an obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, subsection 20(14) would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if

(*a*) the obligation was issued after June 18, 1971, and

(*b*) the obligation was not an obligation referred to in subparagraph (8) (*a*)(i), (ii) or (iii),

and where the transferee is a non-resident-owned investment corporation, paragraph 212(1)(*b*) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

Sale of obligation at discount

(7) Where a person resident in Canada has issued or sold to a non-resident person a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, other than an excluded obligation, issued after June 18, 1971 by a person resident in Canada, an amount equal to 4/3 of the amount, if any, by which

(*a*) the principal amount of the obligation,

exceeds

(*b*) the price for which the obligation was issued or sold to the non-resident person,

shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the non-resident person at the time of the issue or sale of the obligation to the non-resident person, except that where it is established that, at any subsequent time before the maturity of the obligation, the non-resident person has sold the obligation to a person resident in Canada, the amount of the tax under this Part that the non-resident person is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 227(6), to be that proportion of the tax he would otherwise have been liable to pay in respect thereof that the number of days in the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the day the obligation was sold by him is of the number of days in the period

Montant réputé constituer des intérêts

(6) Lorsque, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur une obligation qui a été cédée ou autrement transférée à une personne résidant au Canada par une personne non résidante, le paragraphe 20(14) exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert, cette somme est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si

a) l'obligation a été émise après le 18 juin 1971, et si

b) l'obligation n'en était pas une visée au sous-alinéa (8) *a*) (i), (ii) ou (iii),

et lorsque le bénéficiaire du transfert est une corporation de placements appartenant à des non-résidents, l'alinéa 212(1)*b*) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de cet alinéa.

Vente au rabais d'une obligation

(7) Lorsqu'une personne résidant au Canada a délivré ou vendu à une personne non résidante une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une semblable valeur, autre qu'une obligation exclue, émise après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale aux 4/3 de la fraction, si fraction il y a,

a) du principal de l'obligation,

qui est en sus

b) du prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue à la personne non résidante,

est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts effectué par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante à la date de la délivrance ou de la vente de l'obligation à la personne non résidante, sauf que lorsqu'il est établi que, à une date postérieure mais antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidante a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidante est tenue de payer au titre de cette obligation; est réputé, aux fins du paragraphe 227(6), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été tenue par ailleurs de payer à cet égard, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obli-

Section 214

(6). New

(7). New

Article 214

(6). Nouveau

(7). Nouveau

commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the date of its maturity.

Definitions "Excluded obligation"

(8) For the purposes of subsection (7),

(*a*) "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation,

(i) referred to in subparagraph 212(1)(*b*)(ii) or (iii),

(ii) if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the issuer thereof is not obliged to pay more than 25% of the principal amount thereof within 5 years of the date of its issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement,

(iii) that is prescribed to be a public issue security, or

(iv) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case; and

gation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu cette obligation, et le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date de son échéance.

Définitions «obligation exclue»

(8) Aux fins du paragraphe (7),

a)«obligation exclue» signifie toute obligation, effet, billet, *mortgage,* hypothèque ou semblable valeur,

(i) visée au sous-alinéa 212(1)*b*)(ii) ou (iii),

(ii) si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 25% du principal dans les 5 années de son émission, sauf en cas de non-observation des modalités ou de l'entente susmentionnée,

(iii) qui est déclarée être une valeur émise dans le public, ou

(iv) qui a été émise pour un montant non inférieur à 97% de son principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant de l'obligation, lors de son émission (taux annuel qui doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient à son détenteur un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur aux 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur

(A) le principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de cette obligation, ou

(B) dans tout autre cas, le montant exigible de temps à autre à titre ou au titre du principal de l'obligation; et

Subsection 214(7)

(8). New

Paragraphe 214(7)

(8). Nouveau

"Principal amount"

(*b*) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof.

«principal»

b) «principal», relativement à toute obligation, signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable au titre de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou qu'au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

Deemed resident

(9) Where, in respect of a transfer or other assignment of an obligation referred to in subsection (6), a non-resident person carrying on business in Canada may deduct, under subsection 20(14), in computing his income from the business for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation, the non-resident person shall, with respect to the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Personne réputée être un résident

(9) Lorsque, relativement à une cession ou autre transfert d'une obligation visée au paragraphe (6), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en vertu du paragraphe 20(14), lors du calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidante est réputée, relativement à la cession ou autre transfert de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Idem

(10) Where, in respect of an issue or sale of an obligation referred to in subsection (7), a non-resident person carrying on business in Canada is required, under Part I, to include the price for which the obligation was issued or sold in computing his income from the business for a taxation year, the non-resident person shall, with respect to the issue or sale of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Idem

(10) Lorsque, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation visée au paragraphe (7), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie I, d'inclure le prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, la personne non résidante est réputée, relativement à la délivrance ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Application of para. 212(1)(*b*)

(11) In respect of any payment of interest deemed by subsection (7) to have been made by a non-resident-owned investment corporation on the issue or sale of an obligation, paragraph 212(1)(*b*) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

Application de l'alinéa 212(1)*b*)

(11) En ce qui a trait à tout versement d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (7) avoir été effectué par une corporation de placements appartenant à des non-résidents, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation, l'alinéa 212(1)*b*) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.

Application of ss. (2)

(12) Subsection (2) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (7).

Application du par. (2)

(12) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidante en vertu d'une obligation relativement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.

(9). New

(10). New

(11). New

(12). New

(9). Nouveau

(10). Nouveau

(11). Nouveau

(12). Nouveau

Regulations respecting residents

(13) The Governor in Council may make general or special regulations, for the purposes of this Part, prescribing

(*a*) who is or has been at any time resident in Canada,

(*b*) where a person was resident in Canada as well as in some other place, what amounts are taxable under this Part, and

(*c*) where a non-resident person carried on business in Canada, what amounts are taxable under this Part or what portion of the tax under this Part is payable by that person.

Règlement intéressant les résidents

(13) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements d'ordre général ou particulier, aux fins de la présente Partie, désignant

a) qui est ou a été à quelque époque résident du Canada,

b) quelles sont les sommes imposables en vertu de la présente Partie, lorsqu'une personne réside à la fois au Canada et dans un autre pays, et

c) lorsqu'une personne non résidante exploite une entreprise au Canada, quelles sommes sont imposables en vertu de la présente Partie ou quelle fraction de l'impôt prévu par la présente Partie est exigible de cette personne.

Deduction and payment of tax

215. (1) When a person pays or credits or is deemed to have paid or credited an amount on which an income tax is payable under this Part, he shall, notwithstanding any agreement or any law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person on account of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form.

Déduction et paiement de l'impôt

215. (1) Lorsqu'une personne verse ou crédite ou est réputée avoir versé ou crédité une somme sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible en vertu de la présente Partie, elle doit, nonobstant toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne non résidante, à valoir sur l'impôt, et l'accompagner d'un état en la forme prescrite.

Idem

(2) Where an amount on which an income tax is payable under this Part is paid or credited by an agent or other person on behalf of the debtor either by way of redemption of bearer coupons or warrants or otherwise, the agent or other person by whom the amount was paid or credited shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold and remit the amount of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form as required by subsection (1) and shall thereupon, for purposes of accounting to or obtaining reimbursement from the debtor, be deemed to have paid or credited the full amount to the person otherwise entitled to payment.

Idem

(2) Lorsqu'une somme, sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, est versée ou créditée par un mandataire ou une autre personne au nom du débiteur, soit à titre de rachat de coupons ou titres au porteur, soit autrement, le mandataire ou l'autre personne qui a versé ou crédité la somme doit, nonobstant toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre en l'accompagnant d'un état en la forme prescrite ainsi que l'exige le paragraphe (1), et est dès lors réputé, aux fins du compte à rendre au débiteur ou du remboursement à en obtenir, avoir versé la somme entière à la personne qui par ailleurs a droit au versement ou l'avoir portée à son crédit.

Idem

(3) Where an amount on which an income tax is payable under this Part was paid or credited to an agent or other person for or on behalf of the person entitled to payment without the tax having been withheld

Idem

(3) Lorsqu'une somme, sur laquelle un impôt sur le revenu est exigible sous le régime de la présente Partie, a été versée à un mandataire ou à une autre personne ou a été portée au crédit du mandataire ou de l'autre personne,

Section 214

(13). Subsection 108(9)

Article 214

(13). Paragraphe 108(9)

215. (1). Subsection 109(1)

215. (1). Paragraphe 109(1)

(2). Subsection 109(2)

(2). Paragraphe 109(2)

(3). Subsection 109(3)

(3). Paragraphe 109(3)

or deducted under subsection (1), the agent or other person shall, notwithstanding any agreement or law to the contrary, deduct or withhold therefrom the amount of the tax and forthwith remit that amount to the Receiver General of Canada on behalf of the person entitled to payment in payment of the tax and shall submit therewith a statement in prescribed form, and he shall thereupon, for purposes of accounting to the person entitled to payment, be deemed to have paid or credited that amount to him.

pour le compte ou au nom de la personne qui a droit au versement, sans que l'impôt en ait été retenu ou déduit conformément au paragraphe (1), le mandataire ou l'autre personne doit, nonobstant toute disposition contraire d'une convention ou d'une loi, en déduire ou en retenir le montant de l'impôt et le remettre immédiatement au receveur général du Canada au nom de la personne ayant droit au versement, en acquittement de l'impôt, et l'accompagner d'un état en la forme prescrite. Aux fins du compte à rendre à la personne ayant droit au versement, ce mandataire ou cette personne est dès lors réputée lui avoir versé cette somme ou l'avoir portée à son crédit.

Exception

(4) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident person who carries on business in Canada, providing that subsections (1), (2) and (3) are not applicable to amounts paid to or credited to him and requiring him to file an annual return on a prescribed form and to pay the tax imposed by this Part within a time limited in the regulations.

Exception

(4) Le gouverneur en conseil peut, relativement à toute personne ou catégorie de personnes non résidantes exploitant une entreprise au Canada, édicter des règlements décrétant que les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent pas aux sommes qui leur sont versées ou portées à leur crédit et les obligeant à produire une déclaration annuelle dans la forme prescrite et à acquitter l'impôt prévu par la présente Partie dans un délai que fixent les règlements.

Regulations reducing amount to be deducted or withheld

(5) The Governor in Council may make regulations with reference to any non-resident person or class of non-resident person to whom any amount is paid or credited as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of any amount described in any of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*), reducing the amount otherwise required by subsections (1) to (3) to be deducted or withheld from the amount so paid or credited.

Règlement réduisant le montant à déduire ou à retenir

(5) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements au sujet de toute personne non résidante ou d'une catégorie de personnes non résidantes à qui une somme a été payée ou au compte de qui une somme a été créditée, au titre ou en paiement intégral ou partiel de toute somme visée a l'un quelconque des alinéas 212(1)*h*) à *m*) réduisant le montant dont les paragraphes (1) à (3) exigeraient, par ailleurs, la déduction ou la retenue sur le montant ainsi payé ou crédité.

Liability for tax

(6) Where a person has failed to deduct or withhold any amount as required by this section from an amount paid or credited or deemed to have been paid or credited to a non-resident person, that person is liable to pay as tax under this Part on behalf of the non-resident person the whole of the amount that should have been deducted or withheld, and is entitled to deduct or withhold from any

Assujettissement à l'impôt

(6) Lorsqu'une personne, a omis de défalquer ou de retenir, comme l'exige le présent article, une somme sur un montant payé à une personne non résidante ou porté à son crédit ou réputé avoir été payé à une personne non résidante ou portée à son crédit, cette personne est tenue de verser à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie, au nom de la personne non résidante, la totalité de la somme

(4). Subsection 109(4)

(5). New

(6). Subsection 109(5)

(4). Paragraphe 109(4)

(5). Nouveau

(6). Paragraphe 109(5)

amount paid or credited by him to the non-resident person or otherwise recover from the non-resident person any amount paid by him as tax under this Part on behalf thereof.

qui aurait dû être défalquée ou retenue, et elle a droit de défalquer ou de retenir sur tout montant payé par elle à la personne non résidante ou portée à son crédit, ou par ailleurs de recouvrer de cette personne non résidante toute somme qu'elle a versée pour le compte de cette dernière à titre d'impôt sous le régime de la présente Partie.

Alternative re rents and timber royalties

216. (1) Where an amount has been paid during a taxation year to a non-resident person as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, rent on real property in Canada or a timber royalty, he may, within 2 years from the end of the taxation year, file a return of income under Part I in the form prescribed for a person resident in Canada for that taxation year and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on that amount, to pay tax under Part I for that taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada and were not exempt from tax under section 149,

(*b*) his interest in real property in Canada or timber limits in Canada were his only source of income, and

(*c*) he were not entitled to any deduction from income for the purpose of computing taxable income.

Choix relatif aux loyers et redevances forestières

216. (1) Lorsqu'une somme a été versée pendant une année d'imposition à une personne non résidante au titre ou en paiement intégral ou partiel de loyers de biens immeubles situés au Canada ou de redevances forestières, cette personne peut, dans les deux ans de la fin de l'année d'imposition, déposer une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I, en la forme prescrite pour une personne résidant au Canada relativement à l'année d'imposition et, indépendamment de l'obligation de payer l'impôt dû par elle en vertu de la Partie I, elle est dès lors tenue, au lieu de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur ce montant, de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie I pour cette même année d'imposition comme si

a) elle était une personne résidant au Canada et non exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149,

b) ses droits sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada constituent sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu aux fins du calcul de son revenu imposable.

Idem

(2) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I as permitted by this section, the amount deducted under this Part from rent payments to him or from timber royalties paid to him and remitted to the Receiver General of Canada shall be deemed to have been paid on account of tax under this section and any portion of the amount so remitted to the Receiver General of Canada in a taxation year in excess of the tax under this section for the year shall be refunded to him.

Idem

(2) Lorsqu'une personne non résidante a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I ainsi que le permet le présent article, le montant déduit, en vertu de la présente Partie, sur les loyers qui lui sont payés ou sur les redevances forestières qui lui sont versées, et remis au receveur général du Canada, est réputé avoir été payé à valoir sur l'impôt en vertu du présent article et toute partie du montant ainsi remis au receveur général du Canada dans une année d'imposition en sus de l'impôt pour l'année, conformément au présent article, doit lui être remboursée.

216. (1). Subsection 110(1)

(2). Subsection 110(2)

216. (1). Paragraphe 110(1)

(2). Paragraphe 110(2)

Idem

(3) Part I is applicable *mutatis mutandis* to payment of tax under this section.

Optional method of payment

(4) Where a non-resident person has filed with the Minister an undertaking in prescribed form to file a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section but within 6 months from the end of the taxation year, a person who is otherwise required by subsection 215(3) to remit in the year an amount to the Receiver General of Canada in payment of tax on rent on real property or in payment of tax on a timber royalty may elect, by virtue of this section, not to remit under that subsection but if he does so elect

(*a*) he shall, when any amount is available out of the rent or royalty received for remittance to the non-resident person, deduct therefrom 25% thereof and remit the amount deducted to the Receiver General of Canada on behalf of the non-resident person on account of the tax under this Part, and

(*b*) he shall, if the non-resident person

(i) does not file a return for the taxation year in accordance with the undertaking filed by him with the Minister, or

(ii) does not pay the tax he is liable to pay for the taxation year under this section within the time limited for payment,

pay to the Receiver General of Canada, upon the expiration of the time for filing or payment, as the case may be, the full amount that he would otherwise have been required to remit in the year minus the amounts that he has remitted in the year under paragraph (*a*).

Disposition by non-resident of interest in real property or timber limit

(5) Where a non-resident person has filed a return of income under Part I for a taxation year as permitted by this section and has, in computing his income under Part I for that year, deducted an amount under paragraph 20(1)(*a*) in respect of real property in Canada

(3) La Partie I s'applique *mutatis mutandis* au paiement de l'impôt dû en vertu du présent article.

Idem

Choix du mode de paiement

(4) Lorsqu'une personne non résidante a fait parvenir au Ministre, dans la forme prescrite, l'engagement de déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, dans les 6 mois de la fin de l'année d'imposition, une personne qui est par ailleurs tenue, en vertu du paragraphe 215(3), de remettre dans l'année une somme au receveur général du Canada en paiement d'impôt sur le loyer de biens immeubles ou en paiement d'impôt sur une redevance forestière, peut choisir, en vertu du présent article, de ne pas faire de remise en vertu de ce paragraphe, mais, si elle fait ce choix,

a) elle doit, lorsqu'un montant quelconque de loyer ou de redevance reçue pour être remise à la personne non résidante est disponible, en déduire 25% et remettre la somme déduite au receveur général du Canada pour le compte de la personne non résidante, au titre de l'impôt exigé par la présente Partie, et

b) elle doit, si la personne non résidante

(i) ne dépose pas de déclaration pour l'année d'imposition conformément à l'engagement qu'elle a fait parvenir au Ministre, ou

(ii) ne paie pas l'impôt qu'elle est tenue de payer pour l'année d'imposition, en vertu du présent article, dans le délai imparti à cette fin,

remettre au receveur général du Canada, dès l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration ou pour le paiement de l'impôt, selon le cas, la totalité de la somme qu'elle aurait par ailleurs été tenue de remettre dans l'année, diminuée des montants qu'elle a remis dans l'année en vertu de l'alinéa *a*).

Disposition par un non-résident de droits sur des biens immeubles ou des concessions forestières

(5) Lorsqu'une personne non résidante a déposé une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, ainsi que le permet le présent article, et qu'elle a, lors du calcul de son revenu en vertu de la Partie I pour la même année, déduit un montant en vertu

Section 216

(3). Subsection 110(3)

(4). Subsection 110(4), modified

(5). Subsection 110(5)

Article 216

(3). Paragraphe 110(3)

(4). Paragraphe 110(4), modifié

(5). Paragraphe 110(5)

or a timber limit in Canada, he shall, within the time prescribed by section 150 for filing a return of income under Part I, file a return of income under Part I, in the form prescribed for a person resident in Canada, for any subsequent taxation year in which that real property or timber limit or any interest therein is disposed of, within the meaning of section 13, by him, and he shall, without affecting his liability for tax otherwise payable under Part I, thereupon be liable, in lieu of paying tax under this Part on any amount paid to him or deemed by this Part to have been paid to him in that subsequent taxation year in respect of any interest of that person in real property in Canada or timber limits in Canada, to pay tax under Part I for that subsequent taxation year as though

(*a*) he were a person resident in Canada,

(*b*) his interest in real property in Canada or timber limits in Canada were his only source of income, and

(*c*) he were not entitled to any deduction from income in computing his taxable income.

de l'alinéa 20(1)*a*) relativement à des biens immeubles ou à une concession forestière situés au Canada, cette personne doit, dans le délai prescrit à l'article 150 pour le dépôt d'une déclaration de revenu selon la Partie I, déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I, en la forme prescrite dans le cas d'une personne résidant au Canada, pour toute année d'imposition, postérieure durant laquelle les biens immeubles ou la concession forestière ou tous droits y afférents font l'objet d'une disposition, au sens de l'article 13, de la part de cette personne, et cette personne, indépendamment de son obligation de payer l'impôt par ailleurs exigible en vertu de la Partie I, est dès lors tenue, plutôt que de payer l'impôt en vertu de la présente Partie sur toute somme qui lui a été versée ou qui est réputée, en vertu de la présente Partie, lui avoir été versée durant cette année d'imposition postérieure relativement à tout droit de cette personne sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada, de payer l'impôt exigible en vertu de la Partie I pour cette année d'imposition postérieure comme si

a) elle était une personne résidant au Canada,

b) ses droits sur des biens immeubles ou des concessions forestières situés au Canada constituaient sa seule source de revenu, et

c) elle n'avait droit à aucune déduction sur son revenu, lors du calcul de son revenu imposable.

Saving provision

(6) Subsection (5) does not apply to require a non-resident person to file a return of income under Part I for a taxation year unless, by filing that return, there would be included in computing his income under Part I for that year an amount by virtue of subsection 13(1).

Exception

(6) Le paragraphe (5) n'a pas pour effet d'obliger une personne non résidante à déposer une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, sauf si, dans la déclaration à déposer se trouve inclus, dans le calcul de son revenu établi conformément à la Partie I pour cette année, un montant prévu au paragraphe 13(1).

Election

(7) Where, by virtue of subsection (5), a non-resident person is liable to pay tax under Part I for a taxation year, for greater certainty section 61 is not applicable in computing his income for the year.

Choix

(7) Lorsque, en vertu du paragraphe (5), une personne non résidante a l'obligation de payer l'impôt en vertu de la Partie I pour une année d'imposition, il y a lieu de spécifier, pour plus de précision, que l'article 61 ne s'applique pas au calcul de son revenu pour l'année.

Subsection 216(5)

Paragraphe 216(5)

(6). Subsection 110(6)

(6). Paragraphe 110(6)

(7). New

(7). Nouveau

Election respecting certain payments

217. Where by virtue of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*) a non-resident person would otherwise be liable to pay tax under this Part on one or more amounts paid or credited to him in a taxation year and that person has, within 6 months after the end of the year, filed a return of income under Part I for the year and so elected therein, the following rules apply:

(*a*) notwithstanding subsection 212(1), no tax under this Part is payable by him on those amounts; and

(*b*) notwithstanding section 115, for the purposes of computing his taxable income earned in Canada for the year,

(i) there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 115(1)(*a*)(i) to (v) in respect of that person the aggregate of amounts each of which is an amount paid or credited to the non-resident person in the year on which he would, by virtue of paragraphs 212(1)(*h*) to (*m*), be liable to pay tax under this Part if

(A) paragraph 212(1)(*h*) were read without reference to subparagraph (i) thereof, and

(B) the reference in sub-paragraph 212(1)(*i*)(ii) to "$1,290" were read as a reference to "nil",

(ii) there may be deducted such of the amounts permitted by section 109 as would, if he had been resident in Canada throughout the year, have been deductible from his income for the year for the purpose of computing taxable income, and

(iii) section 115 shall be read as if the reference therein to "the aggregate of such of the deductions from income permitted for the purpose of computing taxable income" were read as a reference to "the aggregate of such of the deductions from income (other than under section 109) permitted for the purpose of computing taxable income".

Choix concernant certains paiements

217. Lorsque, en vertu des alinéas 212(1)*h*) à *m*) une personne non résidante serait par ailleurs passible de l'impôt en vertu de la présente Partie sur une ou plusieurs sommes qui lui ont été payées ou qui ont été portées à son crédit dans une année d'imposition et que cette personne a produit, dans les 6 mois de la fin de l'année, une déclaration de revenu, en vertu de la Partie I pour l'année et a opté ainsi, les règles suivantes s'appliquent:

a) nonobstant le paragraphe 212(1), aucun impôt prévu par la présente Partie n'est payable par elle sur ces montants, et

b) nonobstant l'article 115 et aux fins du calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année,

(i) il est ajouté au total des sommes déterminées en vertu des sous-alinéas 115(1)*a*)(i) à (v) à l'égard de cette personne, le total des sommes dont chacune est une somme payée à la personne non résidante ou portée à son crédit dans l'année, somme sur laquelle elle serait passible, en vertu des alinéas 212(1)*h*) à *m*), du paiement de l'impôt en vertu de la présente Partie si:

(A) l'alinéa 212(1)*h*) était interprété en faisant abstraction de son sous-alinéa (i), et

(B) la mention dans le sous-alinéa 212(1)*i*)(ii) de «$1,290» était interprétée comme une mention «nulle»,

(ii) il peut être déduit des montants permis par l'article 109 qui, si la personne avait résidé au Canada pendant toute l'année, auraient été déductibles de son revenu pour l'année aux fins du calcul de son revenu imposable, et

(iii) l'article 115 sera interprété comme si la mention: «le total des déductions du revenu permises aux fins du calcul du revenu imposable» devenait «le total des déductions opérées sur le revenu (autres que celles visées à l'alinéa 109), qui sont permises aux fins du calcul du revenu imposable».

217. New

217. Nouveau

Loan to wholly-owned subsidiary

218. (1) For the purposes of this Act, where

(*a*) a non-resident corporation (in this section referred to as the "parent corporation") is indebted to

(i) a person resident in Canada, or

(ii) a non-resident insurance corporation carrying on business in Canada,

(in this section referred to as the "creditor") under an arrangement whereby the parent corporation is required to pay interest in Canadian currency, and

(*b*) the parent corporation has loaned the money in respect of which it is so indebted, or a part thereof, to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is the making of loans (in this section referred to as the "subsidiary corporation") under an arrangement whereby the subsidiary corporation is required to repay the loan to the parent corporation with interest at the same rate as is payable by the parent corporation to the creditor,

the amount so loaned by the parent corporation to the subsidiary corporation shall be deemed to have been borrowed by the parent corporation as agent of the subsidiary corporation and interest paid by the subsidiary corporation to the parent corporation that has been paid by the parent corporation to the creditor shall be deemed to have been paid by the subsidiary corporation to the creditor and not by the subsidiary corporation to the parent corporation or by the parent corporation to the creditor.

Idem

(2) Where a parent corporation has loaned money to a subsidiary wholly-owned corporation resident in Canada whose principal business is not the making of loans and the money has been loaned by that corporation to a subsidiary corporation wholly-owned by it and resident in Canada whose principal business is the making of loans, the loan by the parent corporation shall be deemed, for the purpose of subsection (1), to have been a loan to a subsidiary wholly-owned corporation whose principal business is the making of loans.

Prêt à une filiale possédée en propriété exclusive

218. (1) Pour l'application de la présente loi, si

a) une corporation non résidante (appelée dans le présent article la «corporation mère») a contracté une obligation envers

(i) une personne résidant au Canada, ou

(ii) une corporation d'assurance non résidante exploitant une entreprise au Canada,

(appelée dans le présent article le «créancier») en vertu d'un arrangement aux termes duquel la corporation mère est tenue de verser des intérêts en devise du Canada, et si

b) la corporation mère a prêté la somme dont elle est ainsi redevable, ou une partie de cette somme, à une corporation filiale possédée en propriété exclusive, résidant au Canada et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent (appelée dans le présent article la «corporation filiale») en vertu d'un arrangement aux termes duquel la corporation filiale est tenue de rembourser le prêt à la corporation mère avec intérêts au même taux que celui qui est payable par la corporation mère au créancier,

la somme que la corporation mère a ainsi prêtée à la corporation filiale est réputée avoir été empruntée par la corporation mère à titre d'agent de la corporation filiale, et les intérêts versés par la corporation filiale à la corporation mère qui les a remis au créancier sont réputés avoir été payés par la corporation filiale au créancier, mais non par la corporation filiale à la corporation mère, ou bien par celle-ci au créancier.

Idem

(2) Lorsqu'une corporation mère a prêté de l'argent à une corporation filiale possédée en propriété exclusive, résidant au Canada et dont l'entreprise principale ne consiste pas à prêter de l'argent, et que l'argent a été prêté par cette corporation à une corporation filiale qu'elle possède en propriété exclusive, qui réside au Canada, et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent, le prêt consenti par la corporation mère est réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir été un prêt consenti à une corporation filiale possédée en propriété exclusive et dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent.

218. (1). Subsection 110A(1)

(2). Subsection 110A(2)

218. (1). Paragraphe 110A(1)

(2). Paragraphe 110A(2)

Election

(3) This section does not apply in respect of any payment of interest unless the parent corporation and the creditor have executed, and filed with the Minister, an election in prescribed form.

Application of election

(4) An election filed under subsection (3) does not apply in respect of any payment of interest made more than 12 months before the date on which the election was filed with the Minister.

Choix

(3) Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un paiement d'intérêts, à moins que la corporation mère et le créancier n'aient souscrit, et communique au Ministre, un choix fait en la forme prescrite.

Application du choix

(4) Le choix visé au paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un paiement d'intérêts fait plus de 12 mois avant la date où le choix a été communiqué au Ministre.

PART XIV

ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA

Additional tax

219. (1) Every corporation carrying on business in Canada at any time in a taxation year (other than a corporation that was, throughout the year, a Canadian corporation) shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of income under Part I for the year, pay a tax under this Part for the year equal to 25% of the amount by which the aggregate of

(*a*) the corporation's amount taxable (within the meaning given that expression in section 123) for the taxation year,

(*b*) the amount claimed by the corporation under paragraph (*h*) for the immediately preceding taxation year, and

(*c*) where the corporation was resident in Canada at any time in the year, the amount claimed under paragraph (*b*) for the immediately preceding taxation year,

exceeds the aggregate of,

(*d*) where the corporation was, throughout the year, not resident in Canada, the lesser of

(i) the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is a taxable capital gain of the corporation for the year from a disposition of a taxable Canadian property that was not property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on business in Canada, exceeds the aggregate of amounts each of which is an allowable capital loss

PARTIE XIV

IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS (AUTRES QUE LES CORPORATIONS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA

Impôt supplémentaire

219. (1) Toute corporation exploitant une entreprise au Canada à une date donnée d'une année d'imposition (autre qu'une corporation qui était, durant toute l'année, une corporation canadienne) doit, au plus tard à la date à laquelle ou avant laquelle elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la Partie I pour l'année, payer un impôt, pour l'année, en vertu de la présente Partie, égal à 25% de la fraction du total formé

a) du montant imposable du revenu de la corporation (au sens donné à cette expression dans l'article 123) pour l'année d'imposition,

b) de la somme dont la corporation réclame la déduction en vertu de l'alinéa *h*) pour l'année d'imposition précédente, et

c) lorsque la corporation résidait au Canada à une date quelconque de l'année, de la somme dont la déduction est réclamée en vertu de l'alinéa *b*) pour l'année d'imposition précédente,

qui est en sus du total formé,

d) lorsque la corporation n'était pas, durant toute l'année, une corporation résidante au Canada, du moins élevé des montants suivants:

(i) la fraction, si fraction il y a, du total de tous les montants dont chacun est un gain en capital imposable de la corporation, pour l'année, résultant de la disposition d'un bien canadien imposable qui

Section 218

(3). Subsection 110A(3)

(4). Subsection 110A(4)

219. (1). Subsection 110B(1), modified

Article 218

(3). Paragraphe 110A(3)

(4). Paragraphe 110A(4)

219. (1). Paragraphe 110B(1), modifié

of the corporation for the year from a disposition of any such property, and

(ii) the amount that would be determined under subparagraph (i) for the year if it were read without reference to the expression "that was not property used in the year in, or held in the year in the course of, carrying on business in Canada",

(*e*) the tax payable by it under Part I for the year less, where the corporation was, at no time in the year, resident in Canada, that proportion thereof that the amount determined under paragraph (*d*) in respect of the corporation for the year is of the corporation's amount taxable for the year,

(*f*) any income taxes payable by it to the government of a province in respect of the year (to the extent that such taxes were not deductible under Part I in computing its income for the year from businesses carried on by it in Canada) less, where the corporation was, at no time in the year, resident in Canada, that proportion thereof that the amount determined under paragraph (*d*) in respect of the corporation for the year is of the corporation's amount taxable for the year,

(*g*) where the corporation was resident in Canada at any time in the year

(i) the amount deducted under section 126 from the tax for the year otherwise payable by the corporation under Part I, and

(ii) 1/2 of the lesser of the corporation's taxable income for the year and the amount, if any, by which

n'était pas un bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, qui est en sus du total de tous les montants dont chacun est une perte en capital déductible de la corporation, pour l'année, résultant de la disposition d'un tel bien, ou

(ii) le montant qui serait déterminé en vertu du sous-alinéa (i) pour l'année s'il y était fait abstraction de l'expression «qui n'était pas un bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada»,

e) de l'impôt exigible de la corporation en vertu de la Partie I pour l'année, moins, lorsqu'elle n'a pas été, en aucun moment de l'année, une corporation résidant au Canada, la fraction de cet impôt que représente le montant déterminé pour l'année conformément à l'alinéa *d*) relativement à la corporation, par rapport au montant imposable pour l'année du revenu de la corporation,

f) de tous impôts sur le revenu que la corporation doit payer au gouvernement d'une province relativement à l'année (dans la mesure où ces impôts ne sont pas déductibles en vertu de la Partie I, lors du calcul de son revenu pour l'année, tiré d'entreprises exploitées par elle au Canada) moins, lorsque la corporation n'a pas été, en aucun moment de l'année, une corporation résidant au Canada, la fraction de ces impôts que représente le montant déterminé en vertu de l'alinéa *d*) relativement à la corporation, pour l'année, par rapport au montant imposable pour l'année du revenu de la corporation,

g) lorsque la corporation a résidé au Canada à une date quelconque de l'année

(i) le montant déduit, conformément à l'article 126, de l'impôt pour l'année, qui serait par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I, et que

(ii) la moitié du moins élevé des deux montants suivants: le revenu imposable de la corporation pour l'année, ou la fraction, si fraction il y a,

(A) the aggregate of such of its incomes for the year from businesses or properties and its taxable capital gains for the year from dispositions of property as were from sources in countries other than Canada

exceeds

(B) the aggregate of such of its losses for the year from businesses or properties and its allowable capital losses for the year from dispositions of property as were from sources in countries other than Canada,

(*h*) where the corporation was, at the end of the year, carrying on business in Canada, such amount as the corporation may claim for the year, not exceeding the amount prescribed to be its allowance for the year in respect of its investment in property in Canada, and

(*i*) where the corporation was resident in Canada at any time in the year, such amount as the corporation may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the aggregate of dividends paid by it after it last became resident in Canada, while it was resident in Canada and before the end of the year

exceeds

(ii) the aggregate of amounts determined under subparagraph (*g*)(ii) in respect of the corporation for taxation years ending after it last became resident in Canada and not later than the end of the year.

(A) du total de ses revenus pour l'année, tirés d'entreprises ou de biens, et de ses gains en capital imposables pour l'année, résultant de la disposition de biens, qui provenaient de sources situées dans d'autres pays que le Canada

qui est en sus

(B) du total de ses pertes pour l'année, découlant d'entreprises ou de biens, et de ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens, qui provenaient de sources situées dans d'autres pays que le Canada,

h) lorsque la corporation exploitait, à la fin de l'année, une entreprise au Canada, de la somme que la corporation peut réclamer pour l'année, sans dépasser le montant de l'allocation qui lui est fixée pour l'année relativement à ses investissements dans des biens situés au Canada, et

i) lorsque la corporation a résidé au Canada à une date quelconque de l'année, le montant dont la corporation peut réclamer la déduction pour l'année, ne dépassant pas la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des dividendes qu'elle a payés après qu'elle fut devenue pour la dernière fois résidente du Canada et avant la fin de l'année,

qui est en sus

(ii) du total des montants déterminés en vertu du sous-alinéa *g*)(ii), relativement à la corporation, pour les années d'imposition terminées après qu'elle fut devenue pour la dernière fois résidente du Canada et au plus tard à la fin de l'année.

Exempt corporations

(2) No tax is payable under this Part for a taxation year by a corporation that was, throughout the year,

(*a*) a bank,

(*b*) a corporation whose principal business was

(i) the transportation of persons or goods,

(ii) communications, or

(iii) mining iron ore in Canada, or

Corporations exonérées

(2) Aucun impôt n'est payable, en vertu de la présente Partie, au titre d'une année d'imposition, par une corporation qui était, durant toute l'année,

a) une banque,

b) une corporation dont l'entreprise principale était

(i) le transport de personnes ou de marchandises,

(ii) les communications, ou

(iii) l'extraction du minerai de fer au Canada, ou

(2). Subsection 110B(2), modified

(2). Paragraphe 110B(2), modifié

(*c*) a corporation exempt from tax under section 149.

Provisions applicable to Part

(3) Sections 150 to 167, except sections 153, 155, 156 and 160, are applicable *mutatis mutandis* to this Part.

Non-resident insurers

(4) No tax is payable under subsection (1) for a taxation year by a non-resident insurer, but where it elects, in prescribed manner and within the prescribed time, to deduct, in computing its Canadian investment fund as of the end of the immediately following taxation year, an amount not greater than the amount, if any, by which

(*a*) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

(*b*) the amount, as determined for the purposes of the relevant authority, of such of the insurer's liabilities (other than liabilities in respect of amounts payable out of segregated funds) as of the end of the year as may reasonably be regarded to have been incurred by it in the course of carrying on its insurance businesses in Canada,

it shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount it has so elected to deduct.

Additional tax on non-resident insurer

(5) In addition to any tax payable by it under subsection (4), a non-resident insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for a taxation year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which

(*a*) the amount of its Canadian investment fund as of the end of the year

exceeds

(*b*) the greater of the value, as of the end of the year, of the Canadian assets owned by it at that time and the value, as of a time not later than the day on or before which the insurer is required to file a return under Part I for the year, of the Canadian assets owned by it at that time.

Where election under ss. 138(9)

(6) Where a non-resident insurer has made an election under subsection 138(9) in respect of a taxation year, no tax is payable by it under

c) une corporation exonérée d'impôt en vertu de l'article 149.

Dispositions applicables à la présente Partie

(3) Les articles 150 à 167, à l'exclusion des articles 153, 155, 156 et 160, s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente Partie.

Assureurs non résidants

(4) Aucun impôt n'est payable, en vertu du paragraphe (1), au titre d'une année d'imposition par un assureur non résidant, mais lorsque ce dernier choisit, dans la forme et le délai prescrits, de déduire, lors du calcul du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année d'imposition suivante, une somme ne dépassant pas la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année

qui est en sus

b) du montant, déterminé pour les besoins de l'autorité compétente, des obligations de l'assureur (autres que les obligations relatives aux sommes payables sur des fonds réservés), à la fin de l'année, qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant été contractées par lui au cours de l'exploitation de son commerce d'assurance au Canada,

il doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de produire une déclaration pour l'année et de payer pour l'année un impôt égal à 25% de la somme qu'il a ainsi choisi de déduire.

Impôt supplémentaire dont sont passibles les assureurs non résidants

(5) En plus de tout impôt payable par lui en vertu du paragraphe (4), un assureur non résidant doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de faire une déclaration au titre d'une année d'imposition, payer pour l'année un impôt égal à 25% de la fraction, si fraction il y a,

a) du montant de son fonds de placement canadien à la fin de l'année

qui est en sus

b) du plus élevé des deux montants suivants: la valeur, à la fin de l'année, de l'actif canadien dont il est alors propriétaire ou la valeur de cet actif à une date non postérieure au jour où l'assureur est tenu, en vertu de la Partie I, de faire une déclaration au titre de l'année.

Choix fait en vertu du paragraphe 138(9)

(6) Lorsqu'un assureur non résidant a fait un choix en vertu du paragraphe 138(9) au titre d'une année d'imposition, aucun impôt n'est

(3). Subsection 110B(3)

(4). Subsection 110B(4), modified

(5). Subsection 110B(5), modified

(6). Subsection 110B(6), modified

(3). Paragraphe 110B(3)

(4). Paragraphe 110B(4), modifié

(5). Paragraphe 110B(5), modifié

(6). Paragraphe 110B(6), modifié

subsection (4) or (5) for the year or the immediately preceding taxation year but the insurer shall, on or before the day on or before which it is required to file a return under Part I for the year, pay a tax for the year equal to 25% of the amount, if any, by which the amount that would, if the insurer had not so elected, be the insurer's Canadian investment fund as of the end of the year exceeds the value, as of the end of the year, of property of the insurer used by it in the year in, or held by it in the year in the course of, carrying on its insurance businesses in Canada.

payable par lui en vertu des paragraphes (4) ou (5) au titre de l'année ou de l'année d'imposition précédente, mais l'assureur doit, au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I, de faire une déclaration au titre de l'année, payer pour l'année un impôt égal à 25% de la fraction, si fraction il y a, de la somme qui, sans le choix de l'assureur, constituerait le montant du fonds de placement canadien de l'assureur à la fin de l'année, qui est en sus de la valeur, à la fin de l'année, des biens que l'assureur a utilisés dans l'année pour l'exploitation de son commerce d'assurance au Canada ou qu'il a détenus dans l'année au cours de cette exploitation.

Definitions

(7) In this Part,

"Canadian asset" and "Canadian investment fund"

(*a*) "Canadian asset" and "Canadian investment fund" have the meanings prescribed for those expressions;

"Property used", etc., in carrying on business in Canada

(*b*) "property used in the year in, or held in the year in the course of" carrying on business in Canada has, where applicable, the meaning assigned by subsection 138(12);

"Relevant authority"

(*c*) "relevant authority" has the meaning given that expression in subsection 138(12);

"Segregated fund"

(*d*) "segregated fund" has the meaning given that expression in subsection 148(1); and

"Value"

(*e*) "value",

(i) in relation to land other than depreciable property means the capital cost thereof to the owner,

(ii) in relation to depreciable property means the undepreciated capital cost, as defined in subsection 13(21), of such property to the owner, and

(iii) in relation to any property not described in subparagraph (i) or (ii), means,

(A) where the owner is a life insurer resident in Canada, the value thereof as determined for the purposes of the relevant authority, and

Définitions

(7) Dans la présente Partie,

«actif canadien» et «fonds de placement canadien»

a) «actif canadien» et «fonds de placement canadien» ont le sens prescrit pour ces expressions;

«bien utilisé . . .», etc.

b) «bien utilisé ou détenu dans l'année dans le cadre de» l'exploitation d'une entreprise au Canada a, là où l'expression s'applique, le sens que lui donne le paragraphe 138(12);

«autorité compétente»

c) «autorité compétente» a le sens donné à cette expression au paragraphe 138(12);

«fonds réservé»

d) «fonds réservé» a le sens donné à cette expression au paragraphe 148(1); et

«valeur»

e) «valeur»,

(i) en ce qui concerne un terrain qui n'entre pas dans la catégorie des biens amortissables signifie le coût en immobilisations supporté pour ce terrain par son propriétaire,

(ii) en ce qui concerne les biens amortissables, signifie le coût en capital non amorti que le propriétaire a supporté pour ces biens, défini au paragraphe 13(21), et

(iii) en ce qui concerne tous biens non visés aux sous-alinéas (i) ou (ii), signifie

(A) lorsque le propriétaire est un assureur sur la vie résidant au Canada, la valeur de ces biens déterminée pour les besoins de l'autorité compétente, et

(7). Subsection 110B(7), modified

(7). Paragraphe 110B(7), modifié

(B) in any other case, the value thereof as it would have been determined for the purposes of the relevant authority if the owner had been a life insurer resident in Canada and registered under the *Canadian and British Insurance Companies Act* to carry on an insurance business in Canada.

(B) dans tous les autres cas, la valeur de ces biens qui aurait été déterminée pour les besoins de l'autorité compétente si le propriétaire avait été un assureur sur la vie résidant au Canada et enregistré en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* pour exploiter un commerce d'assurance au Canada.

PART XV

ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration

Minister's duty

220. (1) The Minister shall administer and enforce this Act and control and supervise all persons employed to carry out or enforce this Act and the Deputy Minister of National Revenue for Taxation may exercise all the powers and perform the duties of the Minister under this Act.

Officers, clerks

(2) Such officers, clerks and employees as are necessary to administer and enforce this Act shall be appointed or employed in the manner authorized by law.

Extensions for returns

(3) The Minister may at any time extend the time for making a return under this Act.

Security

(4) The Minister may, if he considers it advisable in a particular case, accept security for payment of taxes by way of mortgage or other charge of any kind whatever on property of the taxpayer or any other person or by way of guarantee from other persons.

Administration of oaths

(5) Any officer or servant employed in connection with the administration or enforcement of this Act, if he is designated by the Minister for the purpose, may, in the course of his employment, administer oaths and take and receive affidavits, declarations and affirmations for the purposes of or incidental to the administration or enforcement of this Act or regulations made thereunder, and every officer or servant so designated has for such purposes all the powers of a commissioner for administering oaths or taking affidavits.

PARTIE XV

APPLICATION ET EXÉCUTION

Application

Fonctions du Ministre

220. (1) Le Ministre assure l'application et l'exécution de la présente loi, et a la direction et la surveillance de toutes les personnes employées à cette fin. Le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt peut exercer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions dévolues au Ministre en vertu de la présente loi.

Fonctionnaires et commis

(2) Sont nommés ou employés de la manière autorisée par la loi les fonctionnaires, commis et préposés nécessaires à l'application et à l'exécution de la présente loi.

Prorogation de délais pour les déclarations

(3) Le Ministre peut en tout temps proroger le délai fixé pour faire une déclaration en vertu de la présente loi.

Garanties

(4) Le Ministre peut, s'il le juge opportun dans un cas particulier, accepter des garanties pour le paiement de l'impôt, sous forme d'hypothèque ou autre charge quelconque sur les biens du contribuable ou de toute autre personne, ou sous forme de garantie donnée par d'autres personnes.

Assermentation

(5) Tout fonctionnaire ou préposé, employé relativement à l'application ou l'exécution de la présente loi, s'il est désigné par le Ministre à cette fin, peut, au cours de son emploi, faire prêter des serments et recevoir des affidavits, déclarations et affirmations en vue de l'application ou de l'exécution, ou accessoires à l'application ou l'exécution, de la présente loi ou des règlements édictés sous son régime, et tout fonctionnaire ou préposé ainsi désigné possède à cet effet tous les pouvoirs d'un commissaire aux serments.

Subsection 219(7)

Paragraph 219(7)

220. (1). Subsection 116(1)

220. (1). Paragraphe 116(1)

(2). Subsection 116(2)

(2). Paragraphe 116(2)

(3). Subsection 116(3)

(3). Paragraphe 116(3)

(4). Subsection 116(4)

(4). Paragraphe 116(4)

(5). Subsection 116(5)

(5). Paragraphe 116(5)

Regulations

221. (1) The Governor in Council may make regulations

(*a*) prescribing anything that, by this Act, is to be prescribed or is to be determined or regulated by regulation,

(*b*) prescribing the evidence required to establish facts relevant to assessments under this Act,

(*c*) to facilitate the assessment of tax where deductions or exemptions of a taxpayer have changed in a taxation year,

(*d*) requiring any class of persons to make information returns respecting any class of information required in connection with assessments under this Act,

(*e*) requiring a person who is, by a regulation made under paragraph (*d*), required to make an information return to supply a copy of the information return or of a prescribed portion thereof to the person or persons in respect of whose income the information return or portion thereof relates,

(*f*) authorizing a designated officer or class of officers to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act,

(*g*) providing for the retention by way of deduction or set off of the amount of a taxpayer's income tax or other indebtedness under this Act out of any amount or amounts that may be or become payable by Her Majesty to him in respect of salary or wages,

(*h*) defining the classes of persons who may be regarded as dependent for the purposes of this Act,

(*i*) defining the classes of non-resident persons who may be regarded for the purposes of this Act

(i) as a spouse supported by a taxpayer, or

Règlements

221. (1) Le gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) prescrivant tout ce qui, en vertu de la présente loi, doit être prescrit, ou doit être décidé ou réglé par règlement,

b) prescrivant la preuve requise pour l'établissement des faits se rapportant aux cotisations en vertu de la présente loi,

c) facilitant l'établissement de l'impôt lorsque les déductions ou les exemptions d'un contribuable ont varié dans une année d'imposition,

d) enjoignant à toute catégorie de personnes de faire des déclarations renfermant des renseignements en ce qui concerne tout genre de renseignements requis relativement aux cotisations sous le régime de la présente loi,

e) enjoignant à une personne, astreinte par un règlement établi en vertu de l'alinéa *d*) à faire une déclaration renfermant des renseignements, de fournir une copie de cette déclaration, ou d'une partie prescrite de cette déclaration, à la personne ou aux personnes sur le revenu de laquelle ou desquelles porte la déclaration renfermant des renseignements ou sa partie,

f) autorisant un fonctionnaire désigné ou une catégorie désignée de fonctionnaires à exercer les pouvoirs ou remplir les fonctions du Ministre sous le régime de la présente loi,

g) prévoyant la retenue par voie de déduction ou de compensation, du montant de l'impôt sur le revenu d'un contribuable ou autre dette sous le régime de la présente loi, sur un montant ou tous montants qui peuvent être ou devenir à lui payables par Sa Majesté relativement à des traitements ou salaires,

h) définissant les catégories de personnes qui peuvent être réputées à charge aux fins de la présente loi,

i) définissant les catégories de personnes non résidantes qui peuvent être considérées, aux fins de la présente loi,

(i) comme un conjoint aux besoins duquel un contribuable subvient, ou

221. (1). Subsection 117(1), modified

221. (1). Paragraphe 117(1), modifié

(ii) as a person dependent or wholly dependent upon a taxpayer for support,

and specifying the evidence required to establish that a person belongs to any such class, and

(*j*) generally to carry out the purposes and provisions of this Act.

Publication

(2) No regulation made under this Act has effect until it has been published in the *Canada Gazette* but, when so published, a regulation shall, if it so provides, be effective with reference to a period before it was published.

Collection

Debts to Her Majesty

222. All taxes, interest, penalties, costs and other amounts payable under this Act are debts due to Her Majesty and recoverable as such in the Federal Court of Canada or any other court of competent jurisdiction or in any other manner provided by this Act.

Certificates

223. (1) An amount payable under this Act that has not been paid or such part of an amount payable under this Act as has not been paid may be certified by the Minister

(*a*) where there has been a direction by the Minister under subsection 158(2), forthwith after such direction, and

(*b*) otherwise, upon the expiration of 30 days after the default.

Judgments

(2) On production to the Federal Court of Canada, a certificate made under this section shall be registered in the Court and when registered has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained in the said Court for a debt of the amount specified in the certificate plus interest to the day of payment as provided for in this Act.

(ii) comme une personne à la charge, ou entièrement à la charge d'un contribuable;

et indiquant les preuves à fournir pour établir qu'une personne appartient à une telle catégorie, et

j) assurant en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Publication

(2) Aucun règlement établi en vertu de la présente loi n'entre en vigueur avant d'avoir été publié dans la *Gazette du Canada,* mais, une fois publié, le règlement, s'il dispose ainsi, s'applique à une période antérieure à sa publication.

Recouvrement

Dettes envers Sa Majesté

222. Tous les impôts, intérêts, pénalités, frais et autres montants payables en vertu de la présente loi sont des dettes envers Sa Majesté et recouvrables comme telles devant la Cour fédérale du Canada ou devant tout autre tribunal compétent, ou de toute autre manière prévue par la présente loi.

Certificats

223. (1) Un montant payable en vertu de la présente loi qui est impayé, ou le solde d'un montant payable en vertu de la présente loi peut être certifié par le Ministre,

a) lorsqu'un ordre a été donné par le Ministre en vertu du paragraphe 158(2) immédiatement après cet ordre, et

b) dans les autres cas, à l'expiration d'une période de 30 jours après le manquement.

Jugements

(2) Sur production à la Cour fédérale du Canada, un certificat fait sous le régime du présent article doit être enregistré à cette cour et, lorsqu'il est enregistré, il a la même force et le même effet, et toutes les mêmes procédures peuvent être engagées à la faveur de ce certificat comme s'il était un jugement obtenu de cette cour pour une dette du montant spécifié dans le certificat, plus l'intérêt couru jusqu'à la date du paiement ainsi qu'il est prescrit dans la présente loi.

Subsection 221(1)

(2). Subsection 117(2)

222. Section 118

223. (1). Subsection 119(1)

(2). Subsection 119(2)

Paragraphe 221(1)

(2). Paragraphe 177(2)

222. Article 118

223. (1). Paragraphe 119(1)

(2). Paragraphe 119(2)

Costs

(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they had been certified and the certificate had been registered under this section.

Frais

(3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils avaient été certifiés et que le certificat eût été enregistré sous le régime du présent article.

Garnishment

224. (1) When the Minister has knowledge or suspects that a person is or is about to become indebted or liable to make any payment to a person liable to make a payment under this Act, he may, by registered letter or by a letter served personally, require him to pay the moneys otherwise payable to that person in whole or in part to the Receiver General of Canada on account of the liability under this Act.

Saisie-arrêt

224. (1) Lorsque le Ministre sait ou soupçonne qu'une personne est endettée envers une personne tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou est sur le point de le devenir, ou est astreinte à faire un paiement à la personne en question, il peut, par lettre recommandée ou par lettre signifiée à personne, exiger de cette personne que les deniers autrement payables à l'autre personne soient en totalité ou en partie versés au receveur général du Canada à l'égard de l'obligation existant en vertu de la présente loi.

Idem

(2) The receipt of the Minister for moneys paid as required under this section is a good and sufficient discharge of the original liability to the extent of the payment.

Idem

(2) Le récépissé du Ministre relatif à des fonds versés, comme l'exige le présent article, constitue une quittance valable et suffisante de l'obligation initiale jusqu'à concurrence du paiement.

Idem

(3) Where the Minister has, under this section, required an employer to pay to the Receiver General of Canada on account of an employee's liability under this Act moneys otherwise payable by the employer to the employee as remuneration, the requirement is applicable to all future payments by the employer to the employee in respect of remuneration until the liability under this Act is satisfied and operates to require payments to the Receiver General out of each payment of remuneration of such amount as may be stipulated by the Minister in the registered letter.

Idem

(3) Lorsque le Ministre a, sous le régime du présent article, obligé un employeur à verser au receveur général du Canada, à l'égard de l'obligation imposée à un employé en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par l'employeur à l'employé à titre de rémunération, cette prescription s'applique à tous les paiements qui seront effectués à l'avenir par l'employeur à l'employé à l'égard de la rémunération tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et exige que les paiements soient faits au receveur général sur chaque versement de rémunération, selon le montant que le Ministre peut avoir fixé dans la lettre recommandée.

Idem

(4) Every person who has discharged any liability to a person liable to make a payment under this Act without complying with a requirement under this section is liable to pay to Her Majesty an amount equal to the liability discharged or the amount which he was required under this section to pay to the Receiver General of Canada, whichever is the lesser.

Idem

(4) Toute personne qui s'est libérée d'une obligation envers une personne astreinte à faire un paiement en vertu de la présente loi, sans se soumettre à une prescription du présent article, est tenue de payer à Sa Majesté un montant égal à l'obligation acquittée ou au montant qu'elle était tenue, en vertu du présent article, de payer au receveur général du Canada, le moins élevé des deux montants étant à retenir.

Section 223

(3). Subsection 119(3)

224. (1). Subsection 120(1)

(2). Subsection 120(2)

(3). Subsection 120(3)

(4). Subsection 120(4)

Article 223

(3). Paragraphe 119(3)

224. (1). Paragraphe 120(1)

(2). Paragraphe 120(2)

(3). Paragraphe 120(3)

(4). Paragraphe 120(4)

Service of garnishee

(5) Where the person who is or is about to become indebted or liable carries on business under a name or style other than his own name, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the name or style under which he carries on business and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been left with an adult person employed at the place of business of the addressee.

Signification de la saisie-arrêt

(5) Lorsque la personne qui a contracté ou est sur le point de contracter une dette ou une obligation exploite une entreprise sous un nom ou une raison autre que son propre nom, la lettre recommandée ou autre, que prévoit le paragraphe (1), peut être adressée au nom ou à la raison sous laquelle elle exploite l'entreprise et, dans le cas de signification à personne, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle a été laissée à une personne adulte employée à l'établissement du destinataire.

Idem

(6) Where the persons who are or are about to become indebted or liable carry on business in partnership, the registered or other letter under subsection (1) may be addressed to the partnership name and, in the case of personal service, shall be deemed to have been validly served if it has been served on one of the partners or left with an adult person employed at the place of business of the partnership.

Idem

(6) Lorsque les personnes qui ont contracté ou sont sur le point de contracter des dettes ou des obligations exploitent en société une entreprise, la lettre recommandée ou autre, que prévoit le paragraphe (1), peut être adressée au nom de la société et, dans le cas de signification à personne, elle est réputée avoir été validement signifiée si elle l'a été à l'un des associés ou si elle a été laissée à une personne adulte employée à l'établissement de la société.

Seizure of chattels

225. (1) Where a person has failed to make a payment as required by this Act, the Minister, on giving 10 days' notice by registered mail addressed to his last known place of residence, may, whether or not there is an objection to or appeal in respect of the assessment not disposed of, issue a certificate of the failure and direct that the goods and chattels of the person in default be seized.

Saisie des biens meubles

225. (1) Lorsqu'une personne n'a pas fait un paiement exigible en vertu de la présente loi, le Ministre, après avoir donné un avis de 10 jours par lettre recommandée adressée au dernier endroit de résidence connu, peut, qu'il y ait ou non opposition à la cotisation ou appel concernant la cotisation, et que ni l'une ni l'autre n'ait été réglée, décerner un certificat de défaut et prescrire la saisie des biens meubles de la personne en défaut.

Idem

(2) Property seized under this section shall be kept for 10 days at the cost and charges of the owner and, if he does not pay the amount due together with the costs and charges within the 10 days, the property seized shall be sold by public auction.

Idem

(2) Les biens saisis sous le régime du présent article sont gardés pendant 10 jours aux frais et dépens du propriétaire, et si ce dernier ne paie pas le montant dû ainsi que les frais et dépens dans les 10 jours, les biens saisis doivent être vendus à l'enchère publique.

Idem

(3) Except in the case of perishable goods, notice of the sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the property to be sold shall, a reasonable time before the goods are sold, be published at least once in one or more newspapers of general local circulation.

Idem

(3) Sauf le cas d'articles périssables, avis de cette vente énonçant la date et le lieu de la vente, ainsi qu'une description générale des biens à vendre, doit, à une époque raisonnablement antérieure à la vente des articles, être publié au moins une fois dans un ou plusieurs journaux répandus dans la région.

Idem

(4) Any surplus resulting from the sale after deduction of the amount owing and all costs and charges shall be paid or returned to the owner of the property seized.

Idem

(4) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due et de tous les frais et dépens, doit être payé ou remis au propriétaire des biens.

Section 224

(5). Subsection 120(5)

Article 224

(5). Paragraphe 120(5)

(6). Subsection 120(6)

(6). Paragraphe 120(6)

225. (1). Subsection 121(1)

225. (1). Paragraphe 121(1)

(2). Subsection 121(2)

(2). Paragraphe 121(2)

(3). Subsection 121(3)

(3). Paragraphe 121(3)

(4). Subsection 121(4)

(4). Paragraphe 121(4)

Idem

(5) Such goods and chattels of any person in default as would be exempt from seizure under a writ of execution issued out of a superior court of the province in which the seizure is made are exempt from seizure under this section.

Idem

(5) Les biens meubles de toute personne en défaut, qui seraient insaisissables indépendamment d'un bref d'exécution décerné par une cour supérieure de la province dans laquelle la saisie est opérée, sont exempts de saisie en vertu du présent article.

Taxpayer leaving Canada or defaulting

226. (1) Where the Minister suspects that a taxpayer is about to leave Canada, he may before the day otherwise fixed for payment, by notice served personally or by registered letter addressed to the taxpayer, demand payment of all taxes, interest and penalties for which the taxpayer is liable or would be liable if the time for payment had arrived, and the same shall be paid forthwith notwithstanding any other provision of this Act.

Contribuable qui quitte le Canada ou qui est en défaut

226. (1) Lorsque le Ministre soupçonne qu'un contribuable est sur le point de quitter le Canada, il peut, avant le jour par ailleurs fixé pour le paiement, par avis signifié à personne ou par lettre recommandée adressée au contribuable, exiger le paiement de tous les impôts, intérêts et pénalités dont le contribuable est passible ou serait passible si l'époque du paiement était arrivée, et ceux-ci doivent être payés immédiatement, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi.

Idem

(2) Where a person has failed to pay tax, interest or penalties demanded under this section as required, the Minister may direct that the goods and chattels of the taxpayer be seized and subsections 225(2) to (5) are, thereupon, applicable *mutatis mutandis.*

Idem

(2) Lorsqu'une personne n'a pas payé l'impôt, les intérêts ou pénalités exigés sous le régime du présent article, ainsi qu'il est requis de le faire le Ministre peut prescrire que les biens meubles du contribuable soient saisis, et les paragraphes 225(2) à (5) s'appliquent, dès lors, *mutatis mutandis.*

Withholding taxes

227. (1) No action lies against any person for withholding or deducting any sum of money in compliance or intended compliance with this Act.

Retenue des impôts

227. (1) Nulle action ne peut être intentée contre une personne pour le fait de retenir ou de déduire une somme d'argent quelconque en conformité, réelle ou intentionnelle, de la présente loi.

Idem

(2) Every person whose employer is required to deduct or withhold any amount from his remuneration under section 153 shall, from time to time as prescribed, file a return with his employer in prescribed form.

Idem

(2) Toute personne dont l'employeur est tenu de déduire ou de retenir un montant quelconque de sa rémunération, sous le régime de l'article 153, doit, à l'occasion, ainsi qu'il est prévu, produire à son employeur une déclaration en la forme prescrite.

Idem

(3) Every person failing to file a form as required by subsection (2) is liable to have the deduction or withholding from his salary or wages under section 153 made as though he were an unmarried person without dependants.

Idem

(3) Toute personne qui n'a pas produit une formule, ainsi que le requiert le paragraphe (2), est susceptible de subir, sur son traitement ou salaire, la déduction ou retenue en vertu de l'article 153 au même titre que si elle était célibataire sans personnes à charge.

Idem

(4) Every person who deducts or withholds any amount under this Act shall be deemed to hold the amount so deducted or withheld in trust for Her Majesty.

Idem

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant quelconque en vertu de la présente loi est réputée retenir le montant ainsi déduit ou retenu en fiducie pour Sa Majesté.

Section 225

(5). Subsection 121(5)

226. (1). Subsection 122(1)

(2). Subsection 122(2)

227. (1). Subsection 123(1)

(2). Subsection 123(2)

(3). Subsection 123(3)

(4). Subsection 123(4)

Article 225

(5). Paragraphe 121(5)

226. (1). Paragraphe 122(1)

(2). Paragraphe 122(2)

227. (1). Paragraphe 123(1)

(2). Paragraphe 123(2)

(3). Paragraphe 123(3)

(4). Paragraphe 123(4)

Idem

(5) All amounts deducted or withheld by a person under this Act shall be kept separate and apart from his own moneys and in the event of any liquidation, assignment or bankruptcy the said amounts shall remain apart and form no part of the estate in liquidation, assignment or bankruptcy.

Idem

(6) Where a person on whose behalf an amount has been paid to the Receiver General of Canada after having been deducted or withheld under Part XIII was not liable to pay any tax under that Part or where the amount so paid to the Receiver General of Canada on his behalf is in excess of the tax that he was liable to pay, the Minister shall, upon application in writing made within two years from the end of the calendar year in which the amount was paid, pay to him the amount so paid or such part thereof as he was not liable to pay, unless he is otherwise liable or about to become liable to make a payment under this Act, in which case the Minister may apply the amount otherwise payable under this subsection to that payment and notify him of that fact.

Idem

(7) Where, upon application by or on behalf of a person to the Minister pursuant to subsection (6) in respect of an amount paid to the Receiver General of Canada that was deducted or withheld under Part XIII, the Minister is not satisfied

(*a*) that the person was not liable to pay any tax under that Part, or

(*b*) that the amount paid to the Receiver General of Canada was in excess of the tax that the person was liable to pay

the Minister shall assess that person for any amount payable by him under Part XIII and send a notice of assessment to that person, whereupon Divisions I and J of Part I are applicable *mutatis mutandis*.

Idem

(8) Any person who has failed to deduct or withhold any amount as required by this Act or a regulation is liable to pay to Her Majesty

Idem

(5) Tous les montants déduits ou retenus par une personne en conformité de la présente loi doivent être tenus séparés de ses propres fonds et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite, ces montants doivent demeurer à part et ne former aucune partie des biens en liquidation, cession ou faillite.

Idem

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été payé au receveur général du Canada, après avoir été déduit ou retenu sous le régime de la Partie XIII, n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de cette Partie, ou qu'un montant ainsi payé au receveur général du Canada pour le compte de cette personne excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le Ministre doit, sur une demande écrite faite dans les deux ans de la fin de l'année civile pendant laquelle le montant a été payé, payer à cette personne le montant ainsi payé ou la partie de ce montant qu'elle n'était pas tenue de payer, à moins qu'elle ne soit autrement tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi, ou sur le point de l'être, auquel cas le Ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce versement et aviser cette personne en conséquence.

Idem

(7) Lorsque, sur demande faite au Ministre par une personne ou en son nom, conformément au paragraphe (6), à l'égard d'un montant payé au receveur général du Canada, qui a été déduit ou retenu sous le régime de la Partie XIII, le Ministre n'est pas convaincu

a) que la personne n'était pas tenue de payer un impôt quelconque sous le régime de cette Partie, ou

b) que le montant payé au receveur général du Canada excédait l'impôt que la personne devait payer

le Ministre doit cotiser cette personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie XIII et lui envoyer un avis de cotisation, après quoi les sections I et J de la Partie I s'appliquent *mutatis mutandis*.

Idem

(8) Toute personne qui n'a pas déduit ou retenu un montant quelconque, en conformité de la présente loi ou d'un règlement, est tenue de payer à Sa Majesté,

Section 227

(5). Subsection 123(5)

(6). Subsection 123(7)

(7). Subsection 123(7a), modified

(8). Subsection 123(8), modified

Article 227

(5). Paragraphe 123(5)

(6). Paragraphe 123(7)

(7). Paragraphe 123(7a), modifié

(8). Paragraphe 123(8), modifié

(*a*) if the amount should have been deducted or withheld under subsection 153(1) from an amount that has been paid to a person resident in Canada, or should have been deducted or withheld under section 215 from an amount that has been paid to a person not resident in Canada, 10% of the amount that should have been deducted or withheld, and

(*b*) in any other case, the whole amount that should have been deducted or withheld,

together with interest thereon at a prescribed rate per annum.

a) si le montant devait être déduit ou retenu, en vertu du paragraphe 153(1), sur un montant qui a été payé à une personne résidant au Canada, ou devait être déduit ou retenu en vertu de l'article 215 sur un montant qui a été payé à une personne ne résidant pas au Canada, 10% du montant qui aurait dû être déduit ou retenu,

b) dans tout autre cas, le montant intégral qui aurait dû être déduit ou retenu,

avec l'intérêt de ce montant au taux annuel prescrit.

Idem

(9) Every person who has failed to remit or pay

(*a*) an amount deducted or withheld as required by this Act or a regulation, or

(*b*) an amount of tax that he is, by a regulation made under subsection 215(4), required to pay,

is liable to a penalty of 10% of that amount or $10, whichever is the greater, in addition to the amount itself, together with interest on the amount at the rate per annum prescribed for the purposes of subsection (8).

Idem

(9) Toute personne qui n'a pas remis ni payé

a) un montant déduit ou retenu, comme l'exige la présente loi ou un règlement, ou

b) un montant d'impôt qu'elle est tenue de payer en vertu d'un règlement établi sous le régime du paragraphe 215(4),

est passible d'une pénalité de 10% de ce montant ou de $10, le montant le plus élevé des deux étant à retenir, en sus du montant lui-même, avec l'intérêt de ce montant au taux annuel prescrit aux fins du paragraphe (8).

Assessment

(10) The Minister may assess any person for any amount payable by that person under Part XIII, this section or section 235 and, upon his sending a notice of assessment to that person. Divisions I and J of Part I are applicable *mutatis mutandis*.

Cotisation

(10) Le Ministre peut cotiser toute personne à l'égard de tout montant payable par elle en vertu de la Partie XIII, du présent article ou de l'article 235, et, lors de l'expédition à cette personne, par le Ministre, d'un avis de cotisation, les sections I et J de la Partie I sont applicables *mutatis mutandis*.

Withholding tax

(11) Provisions of this Act requiring a person to deduct or withhold an amount in respect of taxes from amounts payable to a taxpayer are applicable to Her Majesty in right of Canada or a province.

Retenue d'impôt

(11) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne déduise ou retienne un montant à l'égard des impôts, sur des montants payables à un contribuable, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Idem

(12) Where this Act requires an amount to be deducted or withheld, an agreement by the person on whom that obligation is imposed not to deduct or withhold is void.

Idem

(12) Lorsque la présente loi exige qu'un montant soit déduit ou retenu, un arrangement à l'effet de ne pas le déduire ni de le retenir, conclu par la personne à qui cette obligation est imposée, est nul.

(9). Subsection 123(9), modified

(9). Paragraphe 123(9), modifié

(10). Subsection 123(10), modified

(10). Paragraphe 123(10), modifié

(11). Subsection 123(11)

(11). Paragraphe 123(11)

(12). Subsection 123(12)

(12). Paragraphe 123(12)

Idem

(13) The receipt of the Minister for an amount withheld or deducted by any person as required by or under this Act is a good and sufficient discharge of the liability of any debtor to his creditor with respect thereto to the extent of the amount referred to in the receipt.

(13) Le récépissé du Ministre pour un montant retenu ou déduit par une personne, comme l'exige la présente loi, est une libération bonne et suffisante de l'obligation de tout débiteur envers son créancier à cet égard jusqu'à concurrence du montant mentionné dans le récépissé.

Idem

Application of Parts II to IX to certain public corporations

(14) Parts II to IX are not applicable to any corporation that was, at any time or for any period that is relevant for the purposes of any of those Parts, a corporation exempt from tax under section 149.

(14) Les Parties II à IX ne s'appliquent pas à une corporation qui était, à une date quelconque ou pour toute période qui est pertinente aux fins de l'une de ces Parties, une corporation exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149.

Application des Parties II à IX à certaines corporations publiques

Application of collection agreement

228. Where a payment is made to the Minister on account of tax under this Act, an Act of a province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, or any two or more such Acts, such part of that payment as is applied by the Minister in accordance with the provisions of a collection agreement entered into under Part III of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* against the tax payable by a taxpayer for a taxation year under this Act discharges the liability of the taxpayer for such tax only to the extent of the part of the payment so applied, notwithstanding that the taxpayer directed that the payment be applied in a manner other than that provided in the collection agreement or made no direction as to its application.

228. Lorsqu'il est fait au Ministre un paiement à valoir sur l'impôt prévu par la présente loi, par une loi d'une province qui établit un impôt semblable à celui que décrète la présente loi, ou par deux ou plusieurs semblables lois, la partie de ce paiement que le Ministre affecte conformément aux dispositions d'un accord de perception conclu en vertu de la Partie III de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces,* à l'impôt payable par un contribuable pour une année d'imposition sous le régime de la présente loi ne libère le contribuable de la responsabilité d'un tel impôt que jusqu'à concurrence de la partie du paiement ainsi affecté, même si ce paiement doit être, selon les instructions du contribuable, affecté d'une manière autre que celle que prévoit l'arrangement de perception ou si aucune instruction n'a été donnée quant à son affectation.

Application d'un arrangement de perception

Receipt of taxes by banks

229. A chartered bank in Canada shall receive for deposit, without any charge for discount or commission, any cheque made payable to the Receiver General of Canada in payment of tax, interest or penalty imposed by this Act, whether drawn on the bank receiving the cheque or on any other chartered bank in Canada.

229. Une banque à charte au Canada doit recevoir pour dépôt, sans frais d'escompte ni commission, tout chèque payable au receveur général du Canada, en paiement d'impôt, d'intérêt ou de pénalité résultant de la présente loi, que le chèque soit tiré sur la banque qui le reçoit ou sur toute autre banque à charte au Canada.

Réception des impôts par les banques

Section 227

(13). Subsection 123(13)

(14). New

228. Section 123A

229. Section 124

Article 227

(13). Paragraphe 123(13)

(14). Nouveau

228. Article 123A

229. Article 124

General

Books and records

230. (1) Every person carrying on business and every person who is required, by or pursuant to this Act, to pay or collect taxes or other amounts shall keep records and books of account (including an annual inventory kept in prescribed manner) at his place of business or residence in Canada or at such other place as may be designated by the Minister, in such form and containing such information as will enable the taxes payable under this Act or the taxes or other amounts that should have been deducted, withheld or collected to be determined.

Idem

(2) Every registered Canadian charitable organization and registered Canadian amateur athletic association shall keep records and books of account (including a duplicate of each receipt containing prescribed information for a donation received by it) at an address in Canada recorded with the Minister or designated by the Minister in such form and containing such information as will enable the donations to it that are deductible under this Act to be verified.

Idem

(3) Where a person has failed to keep adequate records and books of account for the purposes of this Act, the Minister may require him to keep such records and books of account as he may specify and that person shall thereafter keep records and books of account as so required.

Idem

(4) Every person required by this section to keep records and books of account shall, until written permission for their disposal is obtained from the Minister, retain every such record or book of account and every account or voucher necessary to verify the information in any such record or books of account.

Investigations

231. (1) Any person thereunto authorized by the Minister for any purpose related to the administration or enforcement of this Act may, at all reasonable times, enter into any premises or place where any business is carried on or any

Généralités

Livres et registres

230. (1) Quiconque exploite une entreprise et quiconque est obligé, par ou selon la présente loi, de payer ou de percevoir des impôts ou autres montants doit tenir des registres et des livres de comptes (y compris un inventaire annuel, en la manière prescrite) à son lieu d'affaires ou de résidence au Canada ou à tout autre lieu que le Ministre peut désigner, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettent d'établir le montant des impôts payables en vertu de la présente loi, ou des impôts ou autres sommes qui auraient dû être déduites, retenues ou perçues.

Idem

(2) Chaque œuvre de charité canadienne enregistrée et chaque association canadienne d'athélisme amateur enregistrée doivent tenir des registres et des livres de comptes (y compris un double de chaque récépissé portant les renseignements prescrits pour un don reçu par elle) à une adresse au Canada, enregistrée auprès du Ministre ou désignée par lui, dans la forme et renfermant les renseignements qui permettront de vérifier les dons à elle faits qui sont déductibles en vertu de la présente loi.

Idem

(3) Lorsqu'une personne n'a pas tenu les registres et livres de comptes voulus aux fins de la présente loi, le Ministre peut lui enjoindre de tenir les registres et livres de comptes qu'il spécifie et cette personne doit, dès lors, tenir les registres et livres de comptes qui lui sont ainsi prescrits.

Idem

(4) Quiconque est requis, sous le régime du présent article, de tenir des registres et livres de comptes doit conserver tout semblable registre ou livre de comptes et tout compte ou pièce justificative nécessaire à la vérification des renseignements contenus dans ce registre ou livre de comptes jusqu'à ce que permission écrite d'en disposer ait été obtenue du Ministre.

Enquêtes

231. (1) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi peut, en tout temps raisonnable, pénétrer dans tous lieux ou endroits dans lesquels l'entreprise est

230. (1). Subsection 125(1)

230. (1). Paragraphe 125(1)

(2). Subsection 125(1a), modified

(2). Paragraphe 125(1a), modifié

(3). Subsection 125(2)

(3). Paragraphe 125(2)

(4). Subsection 125(3)

(4). Paragraphe 125(3)

231. (1). Subsection 126(1), modified

231. (1). Paragraphe 126(1), modifié

property is kept or anything is done in connection with any business or any books or records are, or should be, kept pursuant to this Act and

(*a*) audit or examine the books and records and any account, voucher, letter, telegram or other document which relates or may relate to the information that is or should be in the books or records or the amount of tax payable under this Act,

(*b*) examine property described by an inventory or any property, process or matter an examination of which may, in his opinion, assist him in determining the accuracy of an inventory or in ascertaining the information that is or should be in the books or records or the amount of any tax payable under this Act,

(*c*) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises or place to give him all reasonable assistance with his audit or examination and to answer all proper questions relating to the audit or examination either orally or, if he so requires, in writing, on oath or by statutory declaration and, for that purpose, require the owner or manager to attend at the premises or place with him, and

(*d*) if, during the course of an audit or examination, it appears to him that there has been a violation of this Act or a regulation, seize and take away any of the documents, books, records, papers or things that may be required as evidence as to the violation of any provision of this Act or a regulation.

exploitée ou des biens sont gardés, ou dans lesquels il se fait quelque chose se rapportant à des affaires quelconques, ou dans lesquels sont ou devraient être tenus des livres ou registres en conformité de la présente loi, et

a) vérifier ou examiner les livres et registres, et tout compte, pièce justificative, lettre, télégramme ou autre document qui se rapporte ou qui peut se rapporter aux renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi,

b) examiner les biens décrits dans un inventaire ou tous biens, procédés ou matière dont l'examen peut, à son avis, lui aider à déterminer l'exactitude d'un inventaire ou à contrôler les renseignements qui se trouvent ou devraient se trouver dans les livres ou registres, ou le montant de tout impôt exigible en vertu de la présente loi,

c) obliger le propriétaire ou le gérant des biens ou de l'entreprise et toute autre personne présente sur les lieux de lui prêter toute aide raisonnable dans sa vérification ou son examen, et de répondre à toutes questions appropriées se rapportant à la vérification ou à l'examen, soit oralement, soit, si cette personne autorisée l'exige, par écrit, sous serment ou par déclaration exigée par la loi et, à cette fin, obliger le propriétaire ou le gérant de l'accompagner sur les lieux, et

d) si, au cours d'une vérification ou d'un examen, il lui semble qu'une infraction à la présente loi ou à un règlement a été commise, cette personne autorisée peut saisir et emporter tous documents, registres, livres, pièces ou choses qui peuvent être requis comme preuves de l'infraction à toute disposition de la présente loi ou d'un règlement.

Return of documents, books, etc.

(2) The Minister shall,

(*a*) within 120 days from the date of seizure of any documents, books, records, papers or things pursuant to paragraph (1)(*d*), or

Retour des documents, livres, etc.

(2) Le Ministre doit retourner les documents, livres, registres, pièces ou choses à la personne sur qui ils ont été saisis

a) dans les 120 jours de la date de la saisie de tous documents, registres, livres, pièces ou choses conformément au paragraphe (1)*d*), ou

(2). New

(2). Nouveau

(*b*) if within that time an application is made under this subsection that is, after the expiration of that time, rejected, then forthwith upon the disposition of the application,

return the documents, books, records, papers or things to the person from whom they were seized unless a judge of a superior court or county court, on application made by or on behalf of the Minister, supported by evidence on oath establishing that the Minister has reasonable and probable grounds to believe that there has been a violation of this Act or a regulation and that the seized documents, books, records, papers or things are or may be required as evidence in relation thereto, orders that they be retained by the Minister until they are produced in any court proceedings, which order the judge is hereby empowered to give on *ex parte* application.

b) si pendant ce délai une demande est faite en vertu de ce paragraphe et est rejetée après l'expiration du délai, immédiatement après le rejet de la demande,

à moins qu'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, sur demande faite par ou pour le Ministre avec preuve fournie sous serment établissant que le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à un règlement et que les documents, registres, livres, pièces ou choses saisis sont ou peuvent être requis comme preuves à cet égard, n'ordonne qu'ils soient retenus par le Ministre jusqu'à leur production en cour, ordonnance que le juge peut rendre sur demande *ex parte.*

Idem.

(3) The Minister may, for any purposes related to the administration or enforcement of this Act, by registered letter or by a demand served personally, require from any person

(*a*) any information or additional information, including a return of income or a supplementary return, or

(*b*) production, or production on oath, of any books, letters, accounts, invoices, statements (financial or otherwise) or other documents,

within such reasonable time as may be stipulated therein.

Idem

(3) Pour toute fin relative à l'application ou à l'exécution de la présente loi, le Ministre peut, par lettre recommandée ou par demande signifiée à personne exiger de toute personne

a) tout renseignement ou tout renseignement supplémentaire, y compris une déclaration de revenu ou une déclaration supplémentaire, ou

b) la production ou la production sous serment de livres, lettres, comptes, factures, états (financiers ou autres) ou autres documents,

dans le délai raisonnable qui peut y être fixé.

Search

(4) Where the Minister has reasonable and probable grounds to believe that a violation of this Act or a regulation has been committed or is likely to be committed, he may, with the approval of a judge of a superior or county court, which approval the judge is hereby empowered to give on *ex parte* application, authorize in writing any officer of the Department of National Revenue, together with such members of the Royal Canadian Mounted Police or other peace officers as he calls on to assist him and such other persons as may be named therein, to enter and search, if necessary by force, any building, receptacle or place for documents, books, records, papers or things that may afford evidence as to the violation of

Recherches

(4) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables pour croire qu'une infraction à cette loi ou à un règlement a été commise ou sera probablement commise, il peut, avec l'agrément d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, agrément que le juge est investi par ce paragraphe du pouvoir de donner sur la présentation d'une demande *ex parte,* autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu national ainsi que tout membre de la Gendarmerie royale du Canada ou tout autre agent de la paix à l'assistance desquels il fait appel et toute autre personne qui peut y être nommée, à entrer et à chercher, usant de la force s'il le faut, dans tout bâtiment, contenant ou endroit en vue de découvrir les documents,

Subsection 231(2)

(3). Subsection 126(2)

(4). Subsection 126(3), modified

Paragraphe 231(2)

(3). Paragraphe 126(2)

(4). Paragraphe 126(3), modifié

any provision of this Act or a regulation and to seize and take away any such documents, books, records, papers or things and retain them until they are produced in any court proceedings.

Evidence in support of application

(5) An application to a judge under subsection (4) shall be supported by evidence on oath establishing the facts upon which the application is based.

Access and copies

(6) The person from whom any documents, books, records, papers or things are seized pursuant to paragraph (1)(*d*) or subsection (4) is, at all reasonable times and subject to such reasonable conditions as may be determined by the Minister, entitled to inspect the seized documents, books, records, papers or things and to obtain copies thereof at his own expense.

Inquiry

(7) The Minister may, for any purpose related to the administration or enforcement of this Act, authorize any person, whether or not he is an officer of the Department of National Revenue, to make such inquiry as he may deem necessary with reference to anything relating to the administration or enforcement of this Act.

Appointment of hearing officer

(8) Where the Minister, pursuant to subsection (7), authorizes a person to make an inquiry, the Minister shall forthwith apply to the Tax Review Board for an order appointing a hearing officer before whom the inquiry will be held.

Copies

(9) Where any book, record or other document has been seized, examined or produced under this section, the person by whom it is seized or examined or to whom it is produced or any officer of the Department of National Revenue may make, or cause to be made, one or more copies thereof and a document purporting to be certified by the Minister or a person thereunto authorized by the Minister to be a copy made pursuant to this section is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

livres, registres, pièces ou choses qui peuvent servir de preuve au sujet de l'infraction de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement et à saisir et à emporter ces documents, livres, registres, pièces ou choses et à les retenir jusqu'à ce qu'ils soient produits devant la cour.

Preuve à l'appui de la demande

(5) Une demande faite à un juge en vertu du paragraphe (4) sera appuyée d'une preuve fournie sous serment et établissant la véracité des faits sur lesquels est fondée la demande.

Accès et copies

(6) La personne sur qui tous documents, livres, registres, pièces ou choses sont saisis en vertu de l'alinéa (1)*d*) ou du paragraphe (4) a droit, en tout temps raisonnable et aux conditions raisonnables qui peuvent être déterminés par le Ministre, d'inspecter les documents, livres, registres, pièces ou choses saisis et d'en obtenir des copies à ses propres frais.

Enquête

(7) Le Ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application ou à l'exécution de la présente loi, autoriser une personne, qu'elle soit ou non un fonctionnaire du ministère du Revenu national, à faire toute enquête qu'elle juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application ou l'exécution de cette loi.

Nomination d'un président

(8) Lorsque le Ministre autorise, en vertu du paragraphe (7), une personne à faire une enquête, il demande immédiatement à la Commission de révision de l'impôt une ordonnance nommant une personne chargée de présider l'enquête.

Copies

(9) Lorsqu'un livre, registre ou autre document a été saisi, examiné ou produit en vertu du présent article, la personne qui opère la saisie ou fait l'examen, ou à qui ces pièces sont produites, ou tout fonctionnaire du ministère du Revenu national peut faire ou faire faire une ou plusieurs copies de ces pièces, et un document qui est réputé être certifié par le Ministre, ou par une personne autorisée à ce faire par le Ministre, comme étant une copie exécutée en conformité du présent article, est admissible comme preuve et possède la même valeur probante que le document original aurait eue si sa veracité avait été prouvée de la façon ordinaire.

Subsection 231(4)

(5). New

(6). New

(7). Subsection 126(4)

(8). New

(9). Subsection 126(5)

Paragraphe 231(4)

(5). Nouveau

(6). Nouveau

(7). Paragraphe 126(4)

(8). Nouveau

(9). Paragraphe 126(5)

Compliance

(10) No person shall hinder or molest or interfere with any person doing anything that he is authorized by or pursuant to this section to do or prevent or attempt to prevent any person doing any such thing and, notwithstanding any other law to the contrary, every person shall, unless he is unable to do so, do everything he is required by or pursuant to this section to do.

Acquiescement

(10) Nul ne doit entraver, rudoyer ou contrecarrer une personne qui fait une chose qu'elle est autorisée à faire en vertu et en conformité du présent article, ni empêcher ou tenter d'empêcher une personne de faire toute semblable chose et, nonobstant quelque autre loi contraire, toute personne doit, à moins qu'elle n'en soit incapable, faire tout ce qu'elle est tenue de faire en vertu et en conformité du présent article.

Administration of oaths

(11) Every person thereunto authorized by the Minister may administer or receive an oath, affirmation or statutory declaration required to be given by or pursuant to this section.

Assermentation

(11) Toute personne qui y est autorisée par le Ministre peut faire prêter serment, déférer un serment ou recevoir une affirmation ou déclaration exigée par la loi en vertu et en conformité du présent article.

Powers of hearing officer

(12) For the purposes of an inquiry authorized under subsection (7), a hearing officer appointed under subsection (8) in relation thereto has all the powers conferred on a commissioner by sections 4 and 5 of the *Inquiries Act* and that may be conferred on a commissioner under section 11 thereof.

Pouvoirs du président

(12) Aux fins de l'enquête autorisée par le paragraphe (7), une personne chargée de présider cette enquête en vertu du paragraphe (8) a tous les pouvoirs conférés à un commissaire par les articles 4 et 5 de la *Loi sur les enquêtes* et susceptibles d'être conférés à un commissaire en vertu de l'article 11 de cette loi.

When powers to be exercised

(13) A hearing officer appointed under subsection (8) in relation to an inquiry shall exercise the powers conferred on a commissioner by section 4 of the *Inquiries Act* in relation to such persons as the person authorized to make the inquiry considers appropriate for the conduct thereof; but the hearing officer shall not exercise the power to punish any person unless, on application by the hearing officer, a judge of a superior or county court certifies that such power may be exercised in the matter disclosed in the application and the applicant has given to the person in respect of whom he proposes to exercise such power 24 hours' notice of the hearing of the application or such shorter notice as the judge deems reasonable.

Exercice des pouvoirs

(13) Une personne chargée, en vertu du paragraphe (8), de présider une enquête, exerce les pouvoirs conférés à un commissaire par l'article 4 de la *Loi sur les enquêtes* en ce qui regarde les personnes que la personne autorisée à faire l'enquête considère comme appropriées pour la conduite de celle-ci; mais la personne chargée de présider l'enquête n'exerce pas le pouvoir de punir toute personne, à moins que, sur la demande de la personne chargée de présider l'enquête, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, ne certifie que ce pouvoir peut être exercer dans l'affaire exposée dans la demande et que le demandeur n'ait donné à la personne au sujet de laquelle il se propose d'exercer ce pouvoir 24 heures de préavis avant l'audition de la demande ou tout préavis plus court que le juge estime raisonnable.

Rights of witness at inquiry

(14) Any person who gives evidence in an inquiry authorized under subsection (7) is entitled to be represented by counsel and, upon request made by him to the Minister, to receive a transcript of the evidence given by him.

Droits du témoin à l'enquête

(14) Toute personne qui rend témoignage dans une enquête autorisée par le paragraphe (7) a le droit d'être représentée par avocat et de recevoir, sur demande faite par elle au Ministre, une copie des témoignages rendus par elle.

Section 231

(10). Subsection 126(6)

(11). Subsection 126(7)

(12). Subsection 126(8), modified

(13). New

(14). New

Article 231

(10). Paragraphe 126(6)

(11). Paragraphe 126(7)

(12). Paragraphe 126(8), modifié

(13). Nouveau

(14). Nouveau

Rights of person whose affairs are investigated

(15) Any person whose affairs are investigated in the course of an inquiry authorized under subsection (7) is entitled to be present and to be represented by counsel throughout the inquiry unless the hearing officer appointed under subsection (8) in relation to the inquiry, on application by the Minister or a person giving evidence, orders otherwise in relation to the whole or any part of the inquiry on the ground that the presence of the person and his counsel, or either of them, would be prejudicial to the effective conduct of the inquiry.

(15) Toute personne dont les affaires ont donné lieu à l'enquête autorisée par le paragraphe (7) a le droit d'être présente et d'être représentée par avocat pendant toute l'enquête, à moins que la personne chargée en vertu du paragraphe (8) de présider cette enquête n'ordonne qu'il en soit autrement, sur la demande du Ministre ou d'une personne rendant témoignage, à l'égard de la totalité ou d'une partie de l'enquête pour la raison que la présence de la personne ou de son avocat, ou de l'un deux, nuirait à la bonne conduite de cette enquête.

Droits d'une personne dont les affaires donnent lieu à l'enquête

Definitions

232. (1) In this section,

232. (1) Dans le présent article,

Définitions

"Judge"

(*a*) "judge" means a judge of a superior court having jurisdiction in the province where the matter arises or a judge of the Federal Court of Canada;

a) «juge» désigne un juge d'une cour supérieure ayant juridiction dans la province où la question a pris naissance, ou un juge de la Cour fédérale du Canada;

«juge»

"Custodian"

(*b*) "custodian" means a person in whose custody a package is placed pursuant to subsection (3);

b) «gardien» signifie une personne à la garde de qui un colis est confié conformément au paragraphe (3);

«gardien»

"Lawyer"

(*c*) "lawyer" means, in the province of Quebec, an advocate, lawyer or notary and, in any other province of Canada, a barrister or solicitor;

c) «avocat» signifie, dans la province de Québec, un avocat ou notaire et, dans toute autre province du Canada, un *barrister* ou un *solicitor;*

«avocat»

"Officer"

(*d*) "officer" means a person acting under authority conferred by or under section 231; and

d) «fonctionnaire» signifie une personne agissant en vertu des pouvoirs conférés par l'article 231;

«fonctionnaire»

"Solicitor-client privilege"

(*e*) "solicitor-client privilege" means the right, if any, that a person has in a superior court in the province where the matter arises to refuse to disclose an oral or documentary communication on the ground that the communication is one passing between him and his lawyer in professional confidence, except that for the purposes of this section an accounting record of a lawyer, including any supporting voucher or cheque, shall be deemed not to be such a communication.

e) «privilège des communications entre client et avocat» signifie le droit, si droit il y a, qu'une personne possède, devant une cour supérieure de la province où la question a pris naissance, de refuser de divulguer une communication orale ou documentaire pour le motif que celle-ci est une communication entre elle et son avocat en confidence professionnelle sauf que, pour l'application du présent article, un relevé comptable d'un avocat, y compris toute pièce justificative ou tout chèque, ne doit pas être considéré comme une communication de cette nature.

«privilège des communications entre client et avocat»

Solicitor-client privilege defence

(2) Where a lawyer is prosecuted for failure to comply with a requirement under section 231 to give information or to produce a document, he shall be acquitted if he establishes to the satisfaction of the court

(2) Lorsqu'un avocat est poursuivi pour défaut de se conformer à une obligation, prévue par l'article 231, de donner quelque renseignement ou de produire un document, il doit être acquitté s'il établit, devant le tribunal,

Privilège des communications entre client et avocat invoquées comme défense

Section 231

(15). New

Article 231

(15). Nouveau

232. (1). Subsection 126A(1)

232. (1). Paragraphe 126A(1)

(2). Subsection 126A(2)

(2). Paragraphe 126A(2)

(*a*) that he, on reasonable grounds, believed that a client of his has a solicitor-client privilege in respect of the information or document; and

(*b*) that the lawyer communicated to the Minister, or some person duly authorized to act for the Minister, his refusal to comply with the requirement together with a claim that a named client of the lawyer has a solicitor-client privilege in respect of the information or document.

a) que, pour des motifs raisonnables, il a cru qu'un de ses clients jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le renseignement ou document; et

b) que l'avocat a communiqué au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour ce dernier, son refus de se conformer à l'obligation, avec une allégation portant qu'un client nommément désigné de l'avocat jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui regarde le renseignement ou document.

Examination or seizure of certain documents where privilege claimed

(3) Where an officer is about to examine or seize a document in the possession of a lawyer and the lawyer claims that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of that document, the officer shall, without examining or making copies of the document,

(*a*) seize the document and place it, together with any other document in respect of which the lawyer at the same time makes the same claim on behalf of the same client, in a package and suitably seal and identify the package; and

(*b*) place the package in the custody of the sheriff of the district or county in which the seizure was made or, if the officer and the lawyer agree in writing upon a person to act as custodian, in the custody of such person.

Examen ou saisie de certains documents lorsque le privilège est invoqué

(3) Lorsqu'un fonctionnaire est sur le point d'examiner ou de saisir un document en la possession d'un avocat et que ce dernier prétend qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne ce document, le fonctionnaire doit, sans examiner le document ni en faire de copie,

a) le saisir et le placer, ainsi que tout autre document à l'égard duquel l'avocat fait valoir, en la même occasion, la même prétention pour le compte du même client, dans un colis qu'il doit convenablement sceller et identifier; et

b) confier le colis à la garde du shérif du district ou du comté où la saisie a été effectuée, ou, si le fonctionnaire et l'avocat conviennent, par écrit, d'une personne qui agira en qualité de gardien, à la garde de cette dernière.

Application to judge

(4) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3), the client, or the lawyer on behalf of the client, may

(*a*) within 14 days from the day the document was so placed in custody, apply, upon 3 days' notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day (not later than 21 days after the date of the order) and place for the determination of the question whether the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, and

Demande à un juge

(4) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (3), le client, ou l'avocat au nom de celui-ci, peut

a) dans un délai de 14 jours à compter de la date où le document a été ainsi placé sous garde, demander à un juge, moyennant un avis de requête de 3 jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance

(i) fixant une date (au plus tard 21 jours après la date de l'ordonnance) et un lieu, où sera décidée la question de savoir si le client jouit du privilège des communications entre client et avocat quant au document, et

(3). Subsection 126A(3)

(4). Subsection 126A(4)

(3). Paragraphe 126A(3)

(4). Paragraphe 126A(4)

(ii) requiring the custodian to produce the document to the judge at that time and place;

(*b*) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada and the custodian within 6 days of the day on which it was made, and, within the same time, pay to the custodian the estimated expenses of transporting the document to and from the place of hearing and of safeguarding it; and

(*c*) if he has proceeded as authorized by paragraph (*b*), apply, at the appointed time and place, for an order determining the question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(*c*) shall be heard in camera, and on the application

(*a*) the judge may, if he considers it necessary to determine the question, inspect the document and, if he does so, he shall ensure that it is repackaged and resealed; and

(*b*) the judge shall decide the matter summarily and,

(i) if he is of opinion that the client has a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to deliver the document to the lawyer, and

(ii) if he is of opinion that the client does not have a solicitor-client privilege in respect of the document, shall order the custodian to deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation,

and he shall, at the same time, deliver concise reasons in which he shall describe the nature of the document without divulging the details thereof.

Order to custodian to deliver

(6) Where a document has been seized and placed in custody under subsection (3) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (4)(*a*), or, having made that application, neither the client nor the lawyer has made an application under paragraph (*c*) thereof, he shall order the custodian to deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation.

(ii) exigeant du gardien qu'il présente le document au juge à ces temps et lieu;

b) signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada et au gardien dans les 6 jours de la date où elle a été rendue, et, dans le même délai, verser au gardien les dépenses estimatives pour le transport du document à destination et en provenance du lieu de l'audition et sa protection; et

c) s'il a procédé ainsi que l'alinéa *b*) l'autorise, demander, aux temps et lieu fixés, une ordonnance décidant la question.

Décision concernant la demande

(5) Une demande prévue à l'alinéa (4)*c*) doit être entendue à huis clos, et, sur la demande,

a) le juge peut, s'il l'estime nécessaire pour trancher la question, examiner le document et, le cas échéant, il doit s'assurer que ce dernier est remballé et rescellé; et

b) le juge doit trancher la question de façon sommaire et,

(i) s'il est d'avis que le client jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne le document, enjoindre au gardien de remettre le document à l'avocat, et,

(ii) s'il est d'avis que le client ne jouit pas du privilège des communications entre client et avocat en ce qui regarde le document, enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt,

et il doit, en même temps exposer dans des motifs concis la nature du document sans en révéler les détails.

Ordonnance enjoignant au gardien de remettre le document

(6) Lorsqu'un document a été saisi et placé sous garde, en vertu du paragraphe (3), et qu'un juge, sur la demande du procureur général du Canada, est convaincu que ni le client ni l'avocat n'a fait une demande prévue à l'alinéa (4)*a*) ou, l'ayant présentée, ni le client ni l'avocat n'a fait celle que prévoit l'alinéa *c*) du même paragraphe, il doit enjoindre au gardien de remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt.

(5). Subsection 126A(5)

(6). Subsection 126A(6)

(5). Paragraphe 126A(5)

(6). Paragraphe 126A(6)

Delivery by custodian

(7) The custodian shall

(*a*) deliver the document to the lawyer

(i) in accordance with a consent executed by the officer or by or on behalf of the Deputy Attorney General of Canada or the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or

(ii) in accordance with an order of a judge under this section; or

(*b*) deliver the document to the officer or some other person designated by the Deputy Minister of National Revenue for Taxation

(i) in accordance with a consent executed by the lawyer or the client, or

(ii) in accordance with an order of a judge under this section.

Applications to another judge

(8) Where the judge to whom an application has been made under this section for any reason cannot act or continue to act under this section, subsequent applications under this section may be made to another judge.

Costs.

(9) No costs may be awarded upon the disposition of any application under this section.

Directions

(10) Where any question arises as to the course to be followed in connection with anything done or being done under this section (other than subsection (2) or (3)) and there is no direction in this section with respect thereto, a judge may give such direction with regard thereto as, in his opinion, is most likely to carry out the object of this section of allowing solicitor-client privilege for proper purposes.

Prohibition

(11) The custodian shall not deliver a document to any person except in accordance with an order of a judge or a consent under this section or except to any officer or servant of the custodian for the purposes of safeguarding the document.

Idem

(12) No officer shall examine or seize a document in the possession of a lawyer without giving him a reasonable opportunity of making a claim under subsection (3).

Remise par le gardien

(7) Le gardien doit

a) remettre le document à l'avocat

(i) en conformité d'un consentement souscrit par le fonctionnaire, ou par le sous-procureur général du Canada ou au nom de celui-ci, ou par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt ou au nom de ce dernier, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article; ou

b) remettre le document au fonctionnaire ou à quelque autre personne désignée par le sous-ministre du Revenu national pour l'impôt

(i) en conformité d'un consentement souscrit par l'avocat ou le client, ou

(ii) en conformité d'une ordonnance d'un juge sous le régime du présent article.

Demandes à un autre juge

(8) Lorsque, pour quelque motif, le juge à qui on a fait une demande selon le présent article, ne peut agir ni continuer d'agir en vertu de cet article, des demandes subéquentes relevant de cet article peuvent être faites à un autre juge.

Frais

(9) Il ne peut être accordé de frais sur la décision rendue au sujet d'une demande prévue par le présent article.

Directives

(10) Lorsqu'il s'agit de savoir quelles mesures on doit prendre à l'égard d'une chose accomplie ou en voie d'accomplissement selon le présent article (sauf le paragraphe (2) ou (3)) et que le présent article ne contient pas d'indications à cet égard, un juge peut donner telles directives, en l'espèce, qu'il estime le plus aptes à atteindre le but, que se propose le présent article, d'accorder le privilège des communications entre client et avocat pour des fins pertinentes.

Interdiction

(11) Le gardien ne doit remettre aucun document à qui que ce soit, sauf en conformité d'une ordonnance d'un juge ou d'un consentement donné en vertu du présent article, ou sauf à l'un de ses fonctionnaires ou préposé pour protéger le document.

Idem

(12) Aucun fonctionnaire ne doit examiner ni saisir un document en la possession d'un avocat sans donner à ce dernier l'occasion de formuler une demande en vertu du paragraphe (3).

Section 232

(7). Subsection 126A(7)

(8). Subsection 126A(8)

(9). Subsection 126A(9)

(10). Subsection 126A(10)

(11). Subsection 126A(11)

(12). Subsection 126A(12)

Article 232

(7). Paragraphe 126A(7)

(8). Paragraphe 126A(8)

(9). Paragraphe 126A(9)

(10). Paragraphe 126A(10)

(11). Paragraphe 126A(11)

(12). Paragraphe 126A(12)

Authority to make copies

(13) At any time while a document is in the custody of a custodian under this section, a judge may, upon an *ex parte* application of the lawyer, authorize the lawyer to examine or make a copy of the document in the presence of the custodian or the judge by an order that shall contain such provisions as may be necessary to ensure that the document is repackaged and that the package is resealed without alteration or damage.

Autorisation de faire des copies

(13) En tout temps, lorsqu'un document est entre les mains d'un gardien selon le présent article, un juge peut, sur la demande *ex parte* de l'avocat, autoriser celui-ci à examiner le document ou à en faire une copie en présence du gardien ou du juge, au moyen d'une ordonnance qui doit contenir les dispositions nécessaires pour que le document soit remballé et le colis rescellé sans modification ni dommage.

Waiver of claim of privilege

(14) Where a lawyer has, for the purpose of subsection (2) or (3), made a claim that a named client of his has a solicitor-client privilege in respect of information or a document, he shall at the same time communicate to the Minister or some person duly authorized to act for the Minister the address of the client last known to him so that the Minister may endeavour to advise the client of the claim of privilege that has been made on his behalf and may thereby afford him an opportunity, if it is practicable within the time limited by this section, of waiving the claim of privilege before the matter comes on to be decided by a judge or other tribunal.

Renonciation au privilège

(14) Lorsqu'un avocat a, aux fins du paragraphe (2) ou (3), allégué qu'un de ses clients, nommément désigné, jouit du privilège des communications entre client et avocat en ce qui concerne un renseignement ou document, il doit en même temps faire part au Ministre, ou à quelque personne dûment autorisée à agir pour le Ministre, de la dernière adresse du client par lui connue, afin que le Ministre puisse chercher à aviser le client de la réclamation de privilège qui a été formulée en son nom, et lui donner ainsi l'occasion, si la chose peut s'accomplir dans le délai mentionné dans le présent article, de renoncer à la réclamation de privilège avant que la question soit soumise à la décision d'un juge ou autre tribunal.

Information return

233. Whether or not he has filed an information return as required by a regulation made under paragraph 221(1)(*d*), every person shall, on demand by registered letter from the Minister, file within such reasonable time as may be stipulated in the registered letter, with the Minister such prescribed information return as is designated in the letter.

Déclaration de renseignements

233. Qu'elle ait produit ou non une déclaration renfermant des renseignements requise par quelque règlement établi selon l'alinéa 221(1)*d*), toute personne doit, sur demande par lettre recommandée émanant du Ministre, produire au bureau du Ministre la déclaration renfermant des renseignements prescrite et indiquée par la lettre, dans le délai raisonnable que celle-ci peut fixer.

Ownership certificates.

234. (1) Before a bearer coupon or warrant representing either interest or dividends payable by any debtor or cheque representing dividends or interest payable by a non-resident debtor is negotiated by or on behalf of a resident of Canada, there shall be completed by or on behalf of the resident an ownership certificate in prescribed form.

Certificats de propriété

234. (1) Avant qu'un coupon ou titre au porteur, représentant l'intérêt ou les dividendes payables par tout débiteur, ou qu'un chèque représentant l'intérêt ou les dividendes payables par un débiteur non résidant soit négocié par un résident du Canada ou pour son compte, un certificat de propriété en la forme prescrite doit être fourni par le résident ou pour son compte.

Section 232

(13). Subsection 126A(13)

(14). Subsection 126A(14)

233. Section 127

234. (1). Subsection 128(1)

Article 232

(13). Paragraphe 126A(13)

(14). Paragraphe 126A(14)

233. Article 127

234. (1). Paragraphe 128(1)

Idem.

(2) An ownership certificate completed pursuant to subsection (1) shall be delivered in such manner, at such time and at such place as may be prescribed and a person who has failed to do so is liable on summary conviction to a fine of not less than $10 and not exceeding $100.

Idem

(3) The operation of this section may be extended by regulation to bearer coupons or warrants negotiated by or on behalf of non-resident persons.

Idem

(4) A person who has failed to complete an ownership certificate as required by or under this Act and a debtor or other person who has cashed a coupon or warrant for which an ownership certificate has not been completed, is liable on summary conviction to a fine of not less than $10 and not exceeding $100.

Penalty for failure to make returns

235. (1) Every person who has failed to make a return as and when required by regulation under subsection 215(4), by regulation under section 221 or by subsection 227(2) is liable to a penalty of $10 a day for each day of default but not exceeding in all $2,500.

Idem

(2) Every person who fails to comply with a regulation made under paragraph 221(1)(*e*) is liable to a penalty of $10 a day for each day of default but not exceeding in all $2,500.

Execution of documents by corporations

236. A return, certificate or other document made by a corporation pursuant to this Act or a regulation shall be signed on its behalf by the President, Secretary or Treasurer of the corporation or by any other officer or person thereunto duly authorized by the Board of Directors or other governing body of the corporation.

Idem

(2) Un certificat de propriété fourni en conformité du paragraphe (1) doit être délivré de la manière, à l'époque et à l'endroit prescrits et toute personne qui omet de le faire est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100.

Idem

(3) L'application du présent article peut s'étendre par règlement aux coupons et titres au porteur négociés par les personnes non résidantes ou pour leur compte.

Idem

(4) Une personne qui n'a pas fourni un certificat de propriété en vertu de la présente loi et un débiteur ou une autre personne qui a encaissé un coupon ou titre pour lequel aucun certificat de propriété n'a été fourni, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins $10 et d'au plus $100.

Peine pour non-production des déclarations

235. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration de la manière et à l'époque requises par règlement sous le régime du paragraphe 215(4), par règlement en vertu de l'article 221 ou par le paragraphe 227(2), est passible d'une pénalité de $10 par jour pour chaque jour de manquement, mais jusqu'à concurrence de $2,500.

Idem

(2) Quiconque omet de se conformer à un règlement établi sous le régime de l'alinéa 221(1)*e*) encourt une pénalité de $10 pour chaque jour que dure l'omission, mais d'au plus $2,500 au total.

Validation des documents par les corporations

236. Une déclaration, un certificat ou tout autre document fait par une corporation en conformité de la présente loi ou d'un règlement doit être signé en son nom par le président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par tout autre cadre ou personne qui y est dûment autorisée par le conseil d'administration ou par tout autre organe d'administration de la corporation.

Section 234

(2). Subsection 128(2)

(3). Subsection 128(3)

(4). Subsection 128(4)

235. (1). Subsection 129(1)

(2). Subsection 129(2)

236. Section 130

Article 234

(2). Paragraphe 128(2)

(3). Paragraphe 128(3)

(4). Paragraphe 128(4)

235. (1). Paragraphe 129(1)

(2). Paragraphe 129(2)

236. Article 130

Application for assignment of Social Insurance Number

237. (1) Every individual who is required by paragraph 150(1)(*d*) to file a return of his income for a taxation year after 1966 shall, on or before the first day of February of the year after the year for which the return is required, unless he has previously been assigned or made application to be assigned a Social Insurance Number, apply to the Minister of National Health and Welfare in prescribed form and manner for the assignment to him of a Social Insurance Number.

Demande d'attribution d'un numéro d'assurance sociale

237. (1) Tout particulier qui est requis par l'alinéa 150(1)*d*) de produire une déclaration de son revenu pour une année d'imposition après 1966 doit, au plus tard le premier jour de février de l'année qui suit l'année pour laquelle la déclaration est requise, à moins qu'il ne lui ait été attribué un numéro d'assurance sociale, ou que le particulier n'en ait fait la demande, demander au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social selon la forme et de la manière prescrites qu'une attribution lui soit faite d'un numéro d'assurance sociale.

Failure to show Social Insurance Number

(2) Every person who has filed a return of his income for a taxation year after 1966 and has failed to show therein the Social Insurance Number that has been assigned to him or for which he is required by this section to apply shall be deemed to have failed to complete the information on a prescribed form as required by or pursuant to section 150.

Omission d'indiquer le numéro d'assurance sociale

(2) Toute personne qui a produit une déclaration de son revenu pour une année d'imposition postérieure à 1966 et a omis d'indiquer le numéro d'assurance sociale qui lui a été attribué ou pour lequel, en vertu du présent article, elle est requise de faire la demande, est réputée avoir omis de compléter les renseignements selon la forme prescrite comme l'exige l'article 150 ou conformément à ses dispositions.

Offences

Infractions

Offences

238. (1) Every person who has failed to file a return as and when required by or under this Act or a regulation is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, liable on summary conviction to a fine of not less than $25 for each day of default.

Infractions

238. (1) Quiconque a omis de faire une déclaration, selon la manière et à l'époque prescrites en vertu de la présente loi ou d'un règlement, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une demande d'au moins $25 par jour de manquement.

Idem

(2) Every person who has failed to comply with or contravened subsection 116(3), 153(1) or 227(5), or section 230 or 231 is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*a*) a fine of not less than $200 and not exceeding $10,000, or

(*b*) both the fine described in paragraph (*a*) and imprisonment for a term not exceeding 6 months.

Idem

(2) Quiconque a omis d'observer ou a enfreint les dispositions du paragraphe 116(3), 153(1), ou 227(5), de l'article 230 ou 231, est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible sur déclaration sommaire de culpabilité,

a) d'une amende d'au moins $200 et d'au plus $10,000, ou

b) à la fois de l'amende prescrite par l'alinéa *a*) et d'un emprisonnement d'au plus 6 mois.

237. (1). Subsection 130A(1)

237. (1). Paragraphe 130A(1)

(2). Subsection 130A(2)

(2). Paragraphe 130A(2)

238. (1). Subsection 131(1)

238. (1). Paragraphe 131(1)

(2). Subsection 131(2), modified

(2). Paragraphe 131(2), modifié

Saving

(3) Where a person has been convicted under this section of failing to comply with a provision of this Act or a regulation, he is not liable to pay a penalty imposed under section 162, 227 or 235 for the same failure unless he was assessed for that penalty or that penalty was demanded from him before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Réserve

(3) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable, en vertu du présent article, de l'inobservation d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement, elle n'encourt pas une pénalité prévue par l'article 162, l'article 227 ou l'article 235 pour la même inobservation, à moins qu'il ne lui soit imposé cette pénalité ou que le paiement n'en ait été exigé de cette personne, avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Offences

239. (1) Every person who has

(*a*) made, or participated in, assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive statements in a return, certificate, statement or answer filed or made as required by or under this Act or a regulation,

(*b*) to evade payment of a tax imposed by this Act, destroyed, altered, mutilated, secreted or otherwise disposed of the records or books of account of a taxpayer,

(*c*) made, or assented to or acquiesced in the making of, false or deceptive entries, or omitted, or assented to or acquiesced in the omission, to enter a material particular, in records or books of account of a taxpayer,

(*d*) wilfully, in any manner, evaded or attempted to evade, compliance with this Act or payment of taxes imposed by this Act, or

(*e*) conspired with any person to commit an offence described by paragraphs (*a*) to (*d*),

is guilty of an offence and, in addition to any penalty otherwise provided, is liable on summary conviction to

(*f*) a fine of not less than 25% and not more than double the amount of the tax that was sought to be evaded, or

(*g*) both the fine described in paragraph (*f*) and imprisonment for a term not exceeding 2 years.

Infractions

239. (1) Toute personne qui

a) a fait des déclarations fausses ou trompeuses, ou a participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans une déclaration, certificat, état ou réponse produits ou faits en vertu de la présente loi ou d'un règlement,

b) a, pour éluder le paiement d'un impôt établi par la présente loi, détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en a disposé autrement,

c) a fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou a consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou a omis, ou a consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable,

d) a, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou le paiement d'un impôt établi en vertu de cette loi, ou

e) a conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas *a*) à *d*),

est coupable d'une infraction et, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

f) d'une amende d'au moins 25% et d'au plus le double du montant de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder, ou

g) à la fois de l'amende prévue à l'alinéa *f*) et d'un emprisonnement d'au plus 2 ans.

Section 238

(3). Subsection 131(3)

239. (1). Subsection 132(1), modified

Article 238

(3). Paragraphe 131(3)

239. (1). Paragraphe 132(1), modifié

Idem

(2) Every person who is charged with an offence described by subsection (1) may, at the election of the Attorney General of Canada, be prosecuted upon indictment and, if convicted, is, in addition to any penalty otherwise provided, liable to imprisonment for a term not exceeding 5 years and not less than 2 months.

Idem

(2) Toute personne accusée d'une infraction désignée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, en plus de toute autre peine prévue par ailleurs, elle est passible d'un emprisonnement d'au plus 5 ans et d'au moins 2 mois.

Penalty upon conviction

(3) Where a person has been convicted under this section of wilfully, in any manner, evading or attempting to evade payment of taxes imposed by Part I, he is not liable to pay a penalty imposed under section 163 for the same evasion or attempt unless he was assessed for that penalty before the information or complaint giving rise to the conviction was laid or made.

Pénalité sur déclaration de culpabilité

(3) Lorsqu'une personne a été, en vertu du présent article, déclarée coupable d'avoir volontairement éludé ou tenté d'éluder de quelque manière le paiement d'impôts établis par la Partie I, elle n'encourt pas une pénalité prévue par l'article 163 pour la même évasion fiscale ou tentative d'évasion fiscale, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'ait été déposée ou faite la dénonciation ou la plainte donnant lieu à la déclaration de culpabilité.

Stay of appeal

(4) Where, in any appeal under this Act, substantially the same facts are at issue as those that are at issue in a prosecution under this section, the Minister may file a stay of proceedings with the Tax Review Board or the Federal Court, as the case may be, and thereupon the proceedings before that Board or Court are stayed pending final determination of the outcome of the prosecution.

Suspension d'appel

(4) Lorsque, dans un appel interjeté en vertu de la présente loi, sont débattus la plupart des mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites entamées en vertu du présent article, le Ministre peut demander la suspension de l'appel dont est saisi la Commission de révision de l'impôt, ou la Cour fédérale, selon le cas, et alors l'appel qui est devant la Commission ou la Cour est suspendu en attendant le résultat des poursuites.

"Taxable obligation" and "non-taxable obligation" defined

240. (1) In this section, "taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII by that non-resident person at the rate provided in subsection 212(1) (otherwise than by virtue of subsection 212(6)), and "non-taxable obligation" means any bond, debenture or similar obligation the interest on which would not, if paid by the issuer to a non-resident person, be subject to the payment of tax under Part XIII by that non-resident person.

«Obligation imposable» et «obligation non imposable»

240. (1) Dans le présent article, «obligation imposable» signifie un bon, ou une autre reconnaissance de dette semblable dont l'intérêt serait, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie XIII par ce non-résident au taux prévu au paragraphe 212(1) (autrement qu'en vertu du paragraphe 212(6)), et «obligation non imposable» signifie un bon, ou une autre reconnaissance de dette dont l'intérêt ne serait pas, s'il était payé par l'émetteur à un non-résident, assujetti au paiement de l'impôt en vertu de la Partie XIII par ce non-résident.

Section 239

(2). Subsection 132(2)

(3). Subsection 132(3), modified

(4). New

240. (1). Subsection 132A(1), modified

Article 239

(2). Paragraphe 132(2)

(3). Paragraphe 132(3), modifié

(4). Nouveau

240. (1). Paragraphe 132A(1)

Interest coupon to be identified in prescribed manner

(2) Every person who, at any time after the 14th day of July, 1966, issues

(*a*) any taxable obligation, or

(*b*) any non-taxable obligation

the right to interest on which is evidenced by a coupon or other writing that does not form part of, or is capable of being detached from, the evidence of indebtedness under the obligation is, unless the coupon or other writing is marked or identified in prescribed manner by the letters "AX" in the case of a taxable obligation, and by the letter "F" in the case of a non-taxable obligation, on the face thereof, guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $500.

Le coupon d'intérêt doit être identifié de la manière prescrite

(2) Toute personne qui, après le 14 juillet 1966, émet

a) une obligation imposable, ou

b) une obligation non imposable

concernant laquelle le droit à l'intérêt est démontré par un coupon ou autre écrit qui ne fait pas partie, ou peut être détaché, du titre de créance existant en vertu de l'obligation, est, sauf si ce coupon ou autre écrit porte une marque ou une identification faite de la manière prescrite au moyen des lettres «AX» dans le cas d'une obligation imposable et de la lettre «F» dans le cas d'une obligation non imposable, apposées au recto de ce coupon, coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au plus $500.

Communication of information

241. (1) Except as authorized by this section, no official or authorized person shall

(*a*) knowingly communicate or knowingly allow to be communicated to any person any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(*b*) knowingly allow any person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Communication des renseignements

241. (1) Sauf comme l'autorise le présent article, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit

a) sciemment communiquer ni sciemment permettre que soit communiqué à quiconque un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni

b) sciemment permettre à quiconque d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou d'y avoir accès.

Idem

(2) Notwithstanding any other Act or law, no official or authorized person shall be required, in connection with any legal proceedings,

(*a*) to give evidence relating to any information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, or

(*b*) to produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act.

Idem

(2) Nonobstant toute autre loi, aucun fonctionnaire ni aucune personne autorisée ne doit être requise, dans le cas de procédures judiciaires

a) de témoigner relativement à quelque renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ni

b) de produire quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi.

Section 240

(2). Subsection 132A(2), modified

Article 240

(2). Paragraphe 132A(2), modifié

241. (1). Subsection 133(1)

241. (1). Paragraphe 133(1)

(2). Subsection 133(2)

(2). Paragraphe 133(2)

Idem

(3) Subsections (1) and (2) do not apply in respect of criminal proceedings, either by indictment or on summary conviction, under an Act of the Parliament of Canada, or in respect of proceedings relating to the administration or enforcement of this Act.

Exception

(4) An official or authorized person may,

(*a*) in the course of his duties in connection with the administration or enforcement of this Act,

(i) communicate or allow to be communicated to an official or authorized person information obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, and

(ii) allow an official or authorized person to inspect or to have access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act;

(*b*) under prescribed conditions, communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or allow inspection of or access to any written statement furnished under this Act to the government of any province in respect of which information and written statements obtained by the government of the province, for the purpose of a law of the province that imposes a tax similar to the tax imposed under this Act, is communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister; or

(*c*) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act, or allow inspection of or access to any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, to or by any person otherwise legally entitled thereto.

Idem

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas en ce qui concerne les poursuites au criminel, sur acte d'accusation ou sur déclaration sommaire de culpabilité, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, ou relativement à des poursuites ayant trait ou à l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Exception

(4) Un fonctionnaire ou une personne autorisée peut,

a) dans l'exercice de ses fonctions relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi,

(i) communiquer ou permettre que soit communiqué à un fonctionnaire ou à une personne autorisée un renseignement obtenu par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et

(ii) permettre à un fonctionnaire ou à une personne autorisée d'examiner tout livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, et d'y avoir accès;

b) aux conditions prescrites, communiquer ou permettre que soit communiqué un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre d'examiner tout état écrit fourni selon la présente loi, ou d'y avoir accès, au gouvernement d'une province à l'égard duquel des renseignements et des états écrits qu'a obtenus le gouvernement de la province, aux fins d'une loi de la province qui établit un impôt semblable à celui que décrète la présente loi, sont communiqués ou fournis au Ministre selon une formule d'échange réciproque; ou

c) communiquer ou permettre que soit communiqué, à toute personne qui y a par ailleurs légalement droit, un renseignement obtenu en vertu de la présente loi, ou permettre l'examen, par toute semblable personne, de quelque livre, registre, écrit, déclaration ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, ou permettre à toute semblable personne d'y avoir accès.

Section 241

(3). Subsection 133(3)

(4). Subsection 133(4)

Article 241

(3). Paragraphe 133(3)

(4). Paragraphe 133(4)

Exception

(5) Notwithstanding anything in this section, the Minister may permit a copy of any book, record, writing, return or other document obtained by him or on his behalf for the purposes of this Act to be given to the person from whom such book, record, writing, return or other document was obtained or the legal representative of such person, or to the agent of such person or of such legal representative authorized in writing in that behalf.

Appeal from order or direction

(6) An order or direction made in the course of or in connection with any legal proceedings requiring an official or authorized person to give evidence relating to any information or produce any book, record, writing, return or other document obtained by or on behalf of the Minister for the purposes of this Act, may, by notice served upon all interested parties, be appealed forthwith by the Minister or by the person against whom the order or direction is made to

(*a*) the court of appeal of the province in which the order or direction is made, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of the province, whether or not such court or tribunal is exercising a jurisdiction conferred by the laws of Canada; or

(*b*) the Federal Court of Appeal, in the case of an order or direction made by a court or other tribunal established by or pursuant to the laws of Canada.

Disposition of appeal

(7) The court to which an appeal is taken pursuant to subsection (6) may allow the appeal and quash the order or direction appealed from or dismiss the appeal, and the rules of practice and procedure from time to time governing appeals to the courts shall apply, *mutatis mutandis*, to an appeal instituted pursuant to subsection (6).

Exception

(5) Nonobstant toute disposition du présent article, le Ministre peut autoriser la remise d'une copie de tout livre, registre, écrit, déclaration ou autre document obtenu par lui ou en son nom aux fins de la présente loi, à la personne de qui un tel livre, registre, écrit, déclaration ou autre document a été obtenu ou aux représentants légaux de cette personne, ou au mandataire de cette personne ou à tels représentants légaux autorisés par écrit à cet égard.

Appel d'une ordonnance ou d'une directive

(6) Une ordonnance rendue ou une directive donnée dans le cours ou à l'occasion de toutes procédures judiciaires requérant qu'un fonctionnaire ou toute personne autorisée rende témoignage sur tout renseignement ou produise des livres, registres, écrits, déclarations ou autres documents obtenus par le Ministre ou en son nom aux fins de la présente loi, peut, par avis notifié à toutes les parties intéressées, faire l'objet d'un appel immédiatement, par le Ministre ou par la personne contre laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive est donnée auprès

a) de la cour d'appel de la province dans laquelle l'ordonnance est rendue ou la directive est donnée, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois de la province, que cette cour ou ce tribunal exerce ou non une compétence conférée par les lois du Canada; ou

b) de la Cour d'appel fédérale, dans le cas d'une ordonnance rendue ou d'une directive donnée par une cour ou un autre tribunal établi en vertu ou en conformité des lois du Canada.

Décision quant à l'appel

(7) La cour à laquelle est interjeté appel en conformité du paragraphe (6) peut permettre l'appel et annuler l'ordonnance ou la directive dont est appel ou rejeter l'appel, et les règles de pratique et la procédure régissant à l'occasion les appels à la cour s'appliquent *mutatis mutandis* à un appel interjeté en conformité du paragraphe (6).

Section 241

(5). Subsection 133(5)

(6). Subsection 133(5a)

(7). Subsection 133(5b)

Article 241

(5). Paragraphe 133(5)

(6). Paragraphe 133(5a)

(7). Paragraphe 133(5b)

Stay of order or direction

(8) An appeal instituted pursuant to subsection (6) shall stay the operation of the order or direction appealed from until judgment is pronounced.

Offence

(9) Every one who, being an official or authorized person, contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding $1,000 or to imprisonment for a term not exceeding 2 months, or to both such fine and imprisonment.

Definitions

(10) In this section,

"Official"

(*a*) "official" means any person employed in or occupying a position of responsibility in the service of Her Majesty, or any person formerly so employed or formerly occupying a position therein;

"Authorized person"

(*b*) "authorized person" means any person engaged or employed, or formerly engaged or employed, by or on behalf of Her Majesty to assist in carrying out the purposes and provisions of this Act; and

"Court of appeal"

(*c*) "court of appeal" has the meaning assigned by paragraphs (*a*) to (*j*) of the definition "court of appeal" in section 2 of the *Criminal Code*.

Officers, etc., of corporations

242. Where a corporation is guilty of an offence under this Act, an officer, director or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in, the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable on conviction to the punishment provided for the offence whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Power to decrease punishment

243. Notwithstanding the *Criminal Code* or any other statute or law in force on the 30th day of June, 1948, the court has in any prosecution or proceeding under this Act, no power to impose less than the minimum fine or imprisonment fixed by this Act and the court has no power to suspend sentence.

Sursis

(8) Un appel interjeté en conformité du paragraphe (6) diffère l'application de l'ordonnance ou de la directive dont est appel jusqu'au prononcé du jugement.

Infraction

(9) Quiconque, étant un fonctionnaire ou une personne autorisée, contrevient aux dispositions du paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus $1,000 ou d'un emprisonnement d'au plus 2 mois, ou à la fois de l'amende et de l'emprisonnement.

Définitions

(10) Dans le présent article,

«fonctionnaire»

a) «fonctionnaire» signifie toute personne employée à une fonction de responsabilité ou occupant un tel poste au service de Sa Majesté, ou toute personne précédemment ainsi employée ou ayant précédemment occupé un tel poste;

«personne autorisée»

b) «personne autorisée» signifie toute personne engagée ou employée, ou précédemment engagée ou employée, par Sa Majesté ou en son nom pour aider à la réalisation des objets de la présente loi et à l'application de ses dispositions; et

«cour d'appel»

c) «cour d'appel» a le sens qu'attribuent à cette expression les alinéas (*a*) à (*j*) de l'article 2 du *Code criminel*.

Fonctionnaires, etc., de corporations

242. Lorsqu'une corporation est coupable d'une infraction sous le régime de la présente loi, tout cadre, administrateur ou agent de la corporation, qui a prescrit ou autorisé l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est partie à l'infraction, en est coupable et est passible, sur déclaration de culpabilité, de la peine prévue pour l'infraction, que la corporation ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Pouvoir de diminuer les peines

243. Nonobstant le *Code criminel* ou toute autre loi ou règle de droit en vigueur le 30e jour de juin 1948, le tribunal n'a, dans toute poursuite ou procédure sous le régime de la présente loi, aucun pouvoir d'imposer moins que l'amende ou l'emprisonnement minimal que fixe la présente loi, et il ne peut pas suspendre une sentence.

Section 241

(8). Subsection 133(5c)

(9). Subsection 133(6)

(10). Subsection 133(7)

242. Section 134

243. Section 135

Article 241

(8). Paragraphe 133(5c)

(9). Paragraphe 133(6)

(10). Paragraphe 133(7)

242. Article 134

243. Article 135

Procedure and Evidence.

Information or complaint

244. (1) An information or complaint under this Act may be laid or made by any officer of the Department of National Revenue, by a member of the Royal Canadian Mounted Police or by any person thereunto authorized by the Minister and, where an information or complaint purports to have been laid or made under this Act, it shall be deemed to have been laid or made by a person thereunto authorized by the Minister and shall not be called in question for lack of authority of the informant or complainant except by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Two or more offences

(2) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be for one or more offences and no information, complaint, warrant, conviction or other proceeding in a prosecution under this Act is objectionable or insufficient by reason of the fact that it relates to two or more offences.

Territorial jurisdiction

(3) An information or complaint in respect of an offence under this Act may be heard, tried or determined by any court, judge or justice if the accused is resident, carrying on business, found or apprehended or is in custody within its or his territorial jurisdiction although the matter of the information or complaint did not arise within its or his territorial jurisdiction.

Limitation of prosecutions

(4) An information or complaint under the provisions of the *Criminal Code* relating to summary convictions, in respect of an offence under this Act, may be laid or made on or before a day 5 years from the time when the matter of the information or complaint arose or within one year from the day on which evidence, sufficient in the opinion of the Minister to justify a prosecution for the offence, came to his knowledge, and the Minister's certificate as to the day on which such evidence came to his knowledge is conclusive evidence thereof.

Procédure et preuve

Dénonciation ou plainte

244. (1) Une dénonciation ou plainte sous le régime de la présente loi peut être déposée ou faite par tout fonctionnaire du ministère du Revenu national, par un membre de la Gendarmerie royale du Canada, ou par toute personne qui y est autorisée par le Ministre, et lorsqu'une dénonciation ou plainte est réputée avoir été déposée ou faite en vertu de la présente loi, elle est réputée avoir été déposée ou faite par une personne qui y est autorisée par le Ministre et elle ne doit pas être révoquée en doute à cause d'autorisation insuffisante du dénonciateur ou du plaignant, sauf par le Ministre ou par une personne agissant en son nom ou au nom de Sa Majesté.

Deux infractions ou plus

(2) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut viser une ou plusieurs infractions. Aucune dénonciation, plainte, mandat, déclaration de culpabilité ou autre procédure dans une poursuite sous le régime de la présente loi n'est susceptible d'opposition ou n'est insuffisante du fait que deux infractions ou plus sont visées.

Juridiction territoriale

(3) Une dénonciation ou plainte à l'égard d'une infraction aux dispositions de la présente loi peut être entendue, jugée ou décidée par tout tribunal, juge ou juge de paix, si l'accusé réside, exerce des affaires, est trouvé ou appréhendé ou est détenu dans sa juridiction territoriale, bien que le sujet de la dénonciation ou de la plainte n'ait pas pris naissance dans sa juridiction territoriale.

Limitation des poursuites

(4) Une dénonciation ou une plainte en vertu des dispositions du *Code criminel* relative aux déclarations sommaires de culpabilité à l'égard d'une infraction à la présente loi peut être déposée ou faite au plus tard 5 ans après la date où le sujet qui a donné lieu à la dénonciation ou à la plainte a pris naissance, ou dans l'année qui suit le jour où une preuve suffisante, de l'avis du Ministre, pour justifier une poursuite relative à l'infraction, est venue à sa connaissance, et le certificat du Ministre quant au jour où cette preuve est venue à sa connaissance en est une preuve concluante.

244. (1). Subsection 136(1)

(2). Subsection 136(2)

(3). Subsection 136(3), modified

(4). Subsection 136(4)

244. (1). Paragraphe 136(1)

(2). Paragraphe 136(2)

(3). Paragraphe 136(3), modifié

(4). Paragraphe 136(4)

Proof of service by mail

(5) Where, by this Act or a regulation, provision is made for sending by mail a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was sent by registered letter on a named day to the person to whom it was addressed (indicating such address) and that he identifies as exhibits attached to the affidavit the post office certificate of registration of the letter or a true copy of the relevant portion thereof and a true copy of the request, notice or demand shall be received as *prima facie* evidence of the sending and of the request, notice or demand.

Preuve de signification par poste

(5) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit l'envoi par la poste d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, qu'une telle demande, avis ou demande formelle a été adressée, par lettre recommandée, à une date indiquée, à la personne à qui elle a été adressée (fournissant cette adresse) et qu'il identifie comme pièces attachées à l'affidavit, le certificat de recommandation de la lettre fourni par le bureau de poste ou une copie conforme de la partie pertinente du certificat et une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçue comme preuve *prima facie* de l'envoi ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Proof of personal service

(6) Where, by this Act or a regulation, provision is made for personal service of a request for information, notice or demand, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits setting out that he has charge of the appropriate records, that he has knowledge of the facts in the particular case, that such a request, notice or demand was served personally on a named day on the person to whom it was directed and that he identifies as an exhibit attached to the affidavit a true copy of the request, notice or demand shall be received as *prima facie* evidence of the personal service and of the request, notice or demand.

Preuve de la signification à personne

(6) Lorsque la présente loi ou un règlement prévoit la signification à personne d'une demande de renseignements, d'un avis ou d'une demande formelle, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, qu'il est au courant des faits de l'espèce, que la demande, l'avis ou la demande formelle en question a été signifiée à personne, un jour désigné, au destinataire, et qu'il identifie comme pièce attachée à l'affidavit une copie conforme de la demande, de l'avis ou de la demande formelle, doit être reçu comme preuve *prima facie* de la signification à personne ainsi que de la demande, de l'avis ou de la demande formelle.

Proof of failure to comply

(7) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after a careful examination and search of the records he has been unable to find in a given case that the return, statement, answer or certificate, as the case may be, has been made

Preuve de non-observation

(7) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif et y avoir pratiqué des recherches il lui a été impossible de constater, dans un cas particulier, que la déclaration, l'état, la

Section 244

(5). Subsection 136(5)

(6). Subsection 136(5a)

(7). Subsection 136(6)

Article 244

(5). Paragraphe 136(5)

(6). Paragraphe 136(5a)

(7). Paragraphe 136(6)

by such person, shall be received as *prima facie* evidence that in such case that person did not make the return, statement, answer or certificate, as the case may be.

réponse ou le certificat, selon le cas, a été fait par cette personne, doit être reçu comme preuve *prima facie* qu'en tel cas cette personne n'a pas fait de déclaration, d'état, de réponse ou de certificat selon le cas.

Proof of time of compliance

(8) Where, by this Act or a regulation, a person is required to make a return, statement, answer or certificate, an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that after careful examination of such records he has found that the return, statement, answer or certificate was filed or made on a particular day, shall be received as *prima facie* evidence that it was filed or made on that day and not prior thereto.

(8) Lorsque la présente loi ou un règlement oblige une personne à faire une déclaration, un état, une réponse ou un certificat, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif, il a constaté que la déclaration, l'état, la réponse ou le certificat a été produit ou fait un jour particulier, doit être reçu comme preuve *prima facie* que ces documents ont été produits ou faits ce jour-là et non antérieurement.

Preuve de l'époque de l'observation

Proof of documents

(9) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that a document annexed thereto is a document or true copy of a document made by or on behalf of the Minister or some person exercising the powers of the Minister or by or on behalf of a taxpayer, shall be received as *prima facie* evidence of the nature and contents of the document and shall be admissible in evidence and have the same probative force as the original document would have if it had been proven in the ordinary way.

(9) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document y annexé est un document, ou une copie conforme d'un document, fait par ou pour le Ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du Ministre, ou par ou pour un contribuable, doit être reçu comme preuve *prima facie* de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eue le document original si sa veracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

Preuve de documents

Proof of no appeal

(10) An affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and has knowledge of the practice of the Department and that an examination of the records shows that a notice of assessment for a particular taxation year was mailed or otherwise communicated to a taxpayer on a particular day pursuant to this Act and that, after careful examination and search of the records, he has been unable to find that a notice of objection or of appeal from the

(10) Un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir les affidavits, indiquant qu'il a la charge des registres appropriés, et qu'il a connaissance de la pratique du ministère et qu'un examen des registres démontre qu'un avis de cotisation pour une année d'imposition particulière a été expédié par la poste ou autrement communiqué à un contribuable, un jour particulier, en conformité de la présente loi, et qu'après avoir fait un examen attentif des registres et y avoir pratiqué

Preuve de l'absence d'appel

Subsection 244(7)

(8). Subsection 136(7)

(9). Subsection 136(8)

(10). Subsection 136(9)

Paragraphe 244(7)

(8). Paragraphe 136(7)

(9). Paragraphe 136(8)

(10). Paragraphe 136(9)

assessment was received within the time allowed therefor, shall be received as *prima facie* evidence of the statements contained therein.

Presumption

(11) Where evidence is offered under this section by an affidavit from which it appears that the person making the affidavit is an officer of the Department of National Revenue, it is not necessary to prove his signature or that he is such an officer nor is it necessary to prove the signature or official character of the person before whom the affidavit was sworn.

Judicial notice

(12) Judicial notice shall be taken of all orders or regulations made under this Act without such orders or regulations being specially pleaded or proven.

Proof of documents

(13) Every document purporting to be an order, direction, demand, notice, certificate, requirement, decision, assessment, discharge of mortgage or other document purporting to have been executed under, or in the course of administration or enforcement of, this Act over the name in writing of the Minister, the Deputy Minister of National Revenue for Taxation, or an officer authorized by regulation to exercise powers or perform duties of the Minister under this Act, shall be deemed to be a document signed, made and issued by the Minister, the Deputy Minister or the officer unless it has been called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

Mailing date

(14) For the purposes of this Act, the day of mailing of any notice of assessment or notification described in subsection 152(4) shall, in the absence of any evidence to the contrary, be deemed to be the day appearing from such notice or notification to be the date thereof unless called in question by the Minister or by some person acting for him or Her Majesty.

des recherches, il lui a été impossible de constater qu'un avis d'opposition ou d'appel concernant la cotisation a été reçu dans un délai prescrit à cet égard, doit être reçu comme preuve *prima facie* des énonciations qui y sont renfermées.

Présomption

(11) Lorsqu'une preuve est fournie en vertu du présent article par un affidavit d'où il ressort que la personne le souscrivant est un fonctionnaire du ministère du Revenu national, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme fonctionnaire. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne en présence de qui l'affidavit a été souscrit.

Connaissance d'office

(12) Connaissance d'office doit être prise de tous les décrets ou règlements rendus sous le régime de la présente loi sans qu'il soit nécessaire d'en plaider ou d'en prouver l'existence ou le contenu.

Preuve de documents

(13) Tout document donné comme constituant un ordre, une directive, une demande formelle, un avis, un certificat, une demande péremptoire, une décision, une cotisation, une libération d'hypothèque ou de *mortgage* ou autre document donné comme ayant été établi en vertu de la présente loi ou au cours de son application ou de sa mise à exécution, au-dessus du nom par écrit du Ministre, du sous-ministre du Revenu national pour l'Impôt ou d'un fonctionnaire autorisé par règlement à exercer les pouvoirs ou à remplir les fonctions du Ministre en vertu de la présente loi, est réputé être un document signé, fait et émis par le Ministre, le sous-ministre ou le fonctionnaire à moins qu'il n'ait été mis en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Date d'envoi par la poste

(14) Aux fins de la présente loi, la date d'envoi par la poste de tout avis de cotisation ou d'une notification visée au paragraphe 152(4) est réputée, en l'absence de toute preuve contraire, la date qui d'après cet avis ou cette notification en semble être la date, à moins qu'elle ne soit mise en doute par le Ministre ou par quelque personne agissant au nom de ce dernier ou au nom de Sa Majesté.

Subsection 244(10)

(11). Subsection 136(10)

(12). Subsection 136(11)

(13). Subsection 136(12)

(14). Subsection 136(12a)

Paragraphe 244(10)

(11). Paragraphe 136(10)

(12). Paragraphe 136(11)

(13). Paragraphe 136(12)

(14). Paragraphe 136(12a)

Date when assessment made

(15) Where any notice of an assessment has been sent by the Minister as required by this Act, the assessment shall be deemed to have been made on the day of mailing of the notice of the assessment.

Forms prescribed or authorized

(16) Every form purporting to be a form prescribed or authorized by the Minister shall be deemed to be a form prescribed by order of the Minister under this Act unless called in question by the Minister or some person acting for him or Her Majesty.

Proof of return

(17) In any prosecution for an offence under this Act, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the person charged with the offence or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as *prima facie* evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

Idem

(18) In any proceedings under Division J of Part I, the production of a return, certificate, statement or answer required by or under this Act or a regulation, purporting to have been filed or delivered by or on behalf of the taxpayer or to have been made or signed by him or on his behalf shall be received as *prima facie* evidence that such return, certificate, statement or answer was filed or delivered by or on behalf of that person or was made or signed by him or on his behalf.

Idem

(19) In any prosecution for an offence under this Act an affidavit of an officer of the Department of National Revenue, sworn before a commissioner or other person authorized to take affidavits, setting out that he has charge of the appropriate records and that an examination of the records shows that an amount required under this Act to be remitted to the Receiver General of Canada on account of tax for a year has not been received by the Receiver

Date à laquelle la cotisation est faite

(15) Lorsqu'un avis de cotisation a été envoyé par le Ministre, ainsi que l'exige la présente loi, la cotisation est réputée avoir été faite le jour de l'expédition par la poste de l'avis de cotisation.

Formule prescrite ou autorisée

(16) Chaque formule donnée comme constituant une formule prescrite ou autorisée par le Ministre est réputée être une formule prescrite par ordre du Ministre en vertu de la présente loi, sauf si elle est mise en doute par le Ministre ou quelque personne agissant pour lui ou pour Sa Majesté.

Preuve de déclaration

(17) Dans toutes poursuites concernant une infraction à la présente loi, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse prescrite par la présente loi ou par un règlement ou en vertu de la présente loi ou d'un règlement, donnée comme ayant été produite ou fournie par la personne accusée de l'infraction ou pour le compte de cette dernière ou ayant été faite ou signée par cette personne ou pour le compte de celle-ci, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que telle déclaration, certificat, état ou réponse a été produite ou fournie par cette personne ou pour son compte, ou a été faite ou signée par cette personne ou pour son compte.

Idem

(18) Dans toutes procédures en vertu de la section J de la Partie I, la production d'une déclaration, d'un certificat, d'un état ou d'une réponse exigés par la présente loi ou un règlement, ou sous leur régime, donnés comme ayant été produits ou remis par le contribuable, ou en son nom, ou ayant été faits ou signés par lui ou en son nom, doit être acceptée comme preuve *prima facie* que cette déclaration, ce certificat, cet état ou cette réponse ont été produits ou remis par cette personne ou en son nom, ou faits ou signés par elle ou en son nom.

Idem

(19) Dans toute poursuite concernant une infraction à la présente loi, un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu national, souscrit en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des affidavits, indiquant qu'il est chargé des dossiers en cause et que la consultation de ces dossiers révèle que le receveur général du Canada n'a pas reçu un montant dont la présente loi exige le versement au receveur général du Canada au

Section 244

(15). Subsection 136(12b)

(16). Subsection 136(13)

(17). Subsection 136(14)

(18). Subsection 136(15), modified

(19). Subsection 136(16)

Article 244

(15). Paragraphe 136(12b)

(16). Paragraphe 136(13)

(17). Paragraphe 136(14)

(18). Paragraphe 136(15), modifié

(19). Paragraphe 136(16)

General of Canada, shall be received as *prima facie* evidence of the statements contained therein.

titre de l'impôt pour une année, doit être reçu comme preuve *prima facie* des déclarations qui y sont contenues.

PART XVI

TAX EVASION

PARTIE XVI

DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE

Artificial transactions

245. (1) In computing income for the purposes of this Act, no deduction may be made in respect of a disbursement or expense made or incurred in respect of a transaction or operation that, if allowed, would unduly or artificially reduce the income.

Opérations factices

245. (1) Dans le calcul du revenu aux fins de la présente loi, aucune déduction ne peut être faite à l'égard d'un débours fait ou d'une dépense faite ou engagée, relativement à une affaire ou opération qui, si elle était permise, réduirait indûment ou de façon factice le revenu.

Indirect payments or transfers

(2) Where the result of one or more sales, exchanges, declarations of trust, or other transactions of any kind whatever is that a person confers a benefit on a taxpayer, that person shall be deemed to have made a payment to the taxpayer equal to the amount of the benefit conferred notwithstanding the form or legal effect of the transactions or that one or more other persons were also parties thereto; and, whether or not there was an intention to avoid or evade taxes under this Act, the payment shall, depending upon the circumstances, be

(*a*) included in computing the taxpayer's income for the purpose of Part I, or

(*b*) deemed to be a payment to a non-resident person to which Part XIII applies.

Paiements ou transports indirects

(2) Lorsqu'une ou plusieurs ventes, échanges, déclarations de fiducie ou autres opérations de quelque nature que ce soit ont pour résultat qu'une personne confère un avantage à un contribuable, cette personne est réputée avoir fait au contribuable un paiement égal au montant de l'avantage conféré, nonobstant la forme ou les effets juridiques des opérations ou le fait qu'une ou plusieurs autres personnes y aient été également parties; et, qu'il y ait eu ou non une intention d'éviter ou d'éluder des impôts prévus par la présente loi, le paiement doit, selon les circonstances, être

a) inclus dans le calcul du revenu du contribuable aux fins de la Partie I, ou

b) réputé constituer un paiement à une personne non résidante à qui s'applique la Partie XIII.

Arm's length

(3) Where it is established that a sale, exchange or other transaction was entered into by persons dealing at arm's length, *bona fide* and not pursuant to, or as part of, any other transaction and not to effect payment, in whole or in part, of an existing or future obligation, no party thereto shall be regarded, for the purpose of this section, as having conferred a benefit on a party with whom he was so dealing.

Lien de dépendance

(3) Lorsqu'il est établi qu'une vente, un échange, ou autre opération ont été conclus par des personnes sans aucun lien de dépendance, de bonne foi et non en conformité ou comme partie de quelque autre opération, non plus que pour effectuer le paiement, en totalité ou en partie, de quelque obligation existante ou future, aucune partie à ces opérations n'est réputée, aux fins du présent article, avoir conféré un avantage à la partie avec laquelle elle a ainsi traité sans lien de dépendance.

245. (1). Subsection 137(1), modified

(2). Subsection 137(2)

(3). Subsection 137(3)

245. (1). Paragraphe 137(1), modifié

(2). Paragraphe 137(2)

(3). Paragraphe 137(3)

Tax avoidance

246. (1) Where the Treasury Board has decided that one of the main purposes for a transaction or transactions effected before or after the coming into force of this Act was improper avoidance or reduction of taxes that might otherwise have become payable under this Act, the *Income War Tax Act*, or *The Excess Profits Tax Act, 1940*, the Treasury Board may give such directions as it considers appropriate to counteract the avoidance or reduction.

Idem

(2) A direction under this section may relate to taxes to be paid under one or more Parts of this Act, the *Income War Tax Act* or *The Excess Profits Tax Act, 1940*, by one or more persons for one or more taxation years.

Idem

(3) Where a direction has been given under this section, tax shall be collected, or assessed or reassessed and collected, notwithstanding any other provision of this or any other Act, in accordance therewith.

Idem

(4) The Federal Court of Canada has exclusive original jurisdiction in all actions in respect of claims for failure to pay or collect tax under Part XIII imposed pursuant to this section.

Idem

(5) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section or in an action for tax under Part XIII imposed pursuant to this section, the Federal Court may

(*a*) confirm the direction given under this section,

(*b*) vacate a direction given under this section, if it determines that none of the main purposes of the transaction or transactions was the improper avoidance or reduction of taxes, or

(*c*) vary the direction given by the Treasury Board and refer the matter back to the Minister for collection, or reassessment and collection.

Fait d'éviter l'impôt

246. (1) Lorsqu'il a décidé que l'une des principales fins d'une ou de plusieurs opérations faites avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi était d'irrégulièrement éviter ou de réduire les impôts qui autrement auraient pu devenir exigibles en vertu de la présente loi, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, le conseil du Trésor peut donner les directives qu'il juge appropriées pour contrecarrer la dissimulation ou la réduction de la matière imposable.

Idem

(2) Une directive en vertu du présent article peut viser les impôts à verser sous le régime d'une ou de plusieurs Parties de la présente loi, de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices* par une ou plusieurs personnes pour une ou plusieurs années d'imposition.

Idem

(3) Lorsqu'une directive a été donnée en vertu du présent article, l'impôt doit être perçu ou établi, ou établi de nouveau et perçu, nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi ou de toute autre loi, en conformité de la directive.

Idem

(4) La Cour fédérale du Canada connaît, en premier lieu et à titre exclusif, de toute action se rapportant aux réclamations pour défaut de payer ou de percevoir l'impôt sous le régime de la Partie XIII, établi en conformité du présent article.

Idem

(5) Sur un appel d'une cotisation faite conformément à une directive en vertu du présent article, ou dans une action relative à l'impôt, sous le régime de la Partie XIII, établi en conformité de cet article, la Cour fédérale peut

a) confirmer la directive donnée en vertu du présent article,

b) annuler une directive donnée sous le régime du présent article, si elle décide qu'aucun des principaux objets de l'opération ou des opérations n'était d'irrégulièrement éviter ou réduire les impôts, ou

c) modifier la directive donnée par le conseil du Trésor et déférer la question au Ministre, aux fins de perception, ou de nouvelle cotisation et perception.

246. (1). Subsection 138(1)

(2). Subsection 138(2)

(3). Subsection 138(3)

(4). Subsection 138(4)

(5). Subsection 138(5)

246. (1). Paragraphe 138(1)

(2). Paragraphe 138(2)

(3). Paragraphe 138(3)

(4). Paragraphe 138(4)

(5). Paragraphe 138(5)

(6) An avoidance or reduction of taxes may be regarded as improper for the purpose of this section although it is not illegal.

Dividend stripping

247. (1) Where a taxpayer has received an amount in a taxation year,

(*a*) as consideration for the sale or other disposition of any shares of a corporation or of any interest in such shares,

(*b*) in consequence of a corporation having

(i) redeemed or acquired any of its shares or reduced its capital stock, or

(ii) converted any of its shares into shares of another class or into an obligation of the corporation, or

(*c*) otherwise, as a payment that would, but for this section, be exempt income,

which amount was received by the taxpayer as part of a transaction effected or to be effected after June 13, 1963 or as part of a series of transactions each of which was or is to be effected after that day, one of the purposes of which, in the opinion of the Minister, was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation has been or will be avoided, the amount so received by the taxpayer or such part thereof as may be specified by the Minister shall, if the Minister so directs,

(*d*) be included in computing the income of the taxpayer for that taxation year, and

(*e*) in the case of a taxpayer who is an individual, be deemed to have been received by him as a taxable dividend.

(6) Pour les fins du présent article, le fait d'éviter ou de réduire les impôts peut être considéré comme irrégulier, bien qu'il ne soit pas illégal.

Dépouillement de dividendes

247. (1) Lorsqu'un contribuable a reçu un montant dans une année d'imposition,

a) à titre de contrepartie de la vente ou d'autres dispositions d'actions d'une corporation ou de tout intérêt dans de telles actions,

b) par suite du fait qu'une corporation a

(i) racheté ou acheté une ou plusieurs de ses actions ou réduit son capital actions, ou

(ii) converti une ou plusieurs de ses actions en actions d'une autre catégorie ou en une obligation de la corporation, ou

c) par ailleurs, à titre de paiement qui serait, sans le présent article, considéré comme revenu exonéré,

lequel montant a été reçu par le contribuable comme partie d'une opération intervenue ou devant intervenir après le 13 juin 1963, ou comme partie d'une série d'opérations dont chacune est intervenue ou doit intervenir après cette date, dont l'un des objets, de l'avis du Ministre, était ou est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu être ou devenir payable en vertu de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée, le montant ainsi reçu par le contribuable ou telle partie de ce montant que peut fixer le Ministre doit, si ce dernier en décide ainsi,

d) être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, et

e) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, être réputé avoir été reçu par lui à titre de dividende imposable.

Section 246

(6). Subsection 138(6)

247. (1). Subsection 138A(1), modified

Article 246

(6). Paragraphe 138(6)

247. (1). Paragraphe 138A(1), modifié

Associated corporations

(2) Where, in the case of two or more corporations, the Minister is satisfied

(*a*) that the separate existence of those corporations in a taxation year is not solely for the purpose of carrying out the business of those corporations in the most effective manner, and

(*b*) that one of the main reasons for such separate existence in the year is to reduce the amount of taxes that would otherwise be payable under this Act

the two or more corporations shall, if the Minister so directs, be deemed to be associated with each other in the year.

Appeal

(3) On an appeal from an assessment made pursuant to a direction under this section, the Tax Review Board or the Federal Court may

(*a*) confirm the direction;

(*b*) vacate the direction if

(i) in the case of a direction under subsection (1), it determines that none of the purposes of the transaction or series of transactions referred to in subsection (1) was or is to effect a substantial reduction of, or disappearance of, the assets of a corporation in such a manner that the whole or any part of any tax that might otherwise have been or become payable under this Act in consequence of any distribution of income of a corporation has been or will be avoided, or

(ii) in the case of a direction under subsection (2), it determines that none of the main reasons for the separate existence of the two or more corporations is to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under this Act; or

(*c*) vary the direction and refer the matter back to the Minister for reassessment.

Corporations associées

(2) Lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le Ministre est convaincu

a) que l'existence distincte de ces corporations dans une année d'imposition n'a pas pour seul objet la poursuite des affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et

b) que l'un des principaux motifs de cette existence distincte dans l'année est la réduction du montant des impôts qui seraient autrement payables en vertu de la présente loi,

les corporations, au nombre de deux ou plus, doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme associées entre elles dans l'année.

Appel

(3) Sur un appel d'une cotisation établie conformément à une directive en vertu du présent article, la Commission de révision de l'impôt ou la Cour fédérale peuvent

a) confirmer la directive;

b) infirmer la directive si,

(i) dans le cas d'une directive prévue par le paragraphe (1), elle précise qu'aucun des objets de l'opération ou de la série d'opérations visées au paragraphe (1) n'était ou n'est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt, qui autrement aurait pu avoir être ou devenir payable en vertu de la présente loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation, a été ou sera évitée; ou

(ii) dans le cas d'une directive prévue au paragraphe (2), elle précise qu'aucun des principaux motifs de l'existence distincte des deux corporations ou plus est de diminuer le montant de l'impôt qui autrement serait payable en vertu de la présente loi; ou

c) modifier la directive et déférer l'affaire au Ministre pour une nouvelle cotisation.

Section 247

(2). Subsection 138A(2)

(3). Subsection 138A(3)

Article 247

(2). Paragraphe 138A(2)

(3). Paragraphe 138A(3)

PART XVII

INTERPRETATION

Definitions

248. (1) In this Act,

"adjusted cost base" «*prix . . .*»

"adjusted cost base" has the meaning assigned by section 54;

"allowable capital loss" «*perte en capital déductible*»

"allowable capital loss" has the meaning assigned by section 38;

"amount" «*montant*»

"amount" means money, rights or things expressed in terms of the amount of money or the value in terms of money of the right or thing, except that the "amount" of any stock dividend paid by a corporation is the amount of the increase in the paid-up capital of the corporation by virtue of the payment of the dividend;

"annuity" «*rente*»

"annuity" includes an amount payable on a periodic basis whether payable at intervals longer or shorter than a year and whether payable under a contract, will or trust or otherwise;

"assessment" «*cotisation*»

"assessment" includes a reassessment;

"benefit under a deferred profit sharing plan" «*prestation en vertu . . .*»

"benefit under a deferred profit sharing plan" received by a taxpayer in a taxation year means the aggregate of each amount received by the taxpayer in the year from a trustee under the plan minus any amounts deductible under subsections 147(11) and (12) in computing the income of the taxpayer for the year;

"business" «*entreprise ou. . .*»

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and includes an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment;

PARTIE XVII

INTERPRÉTATION

Définitions

248. (1) Dans la présente loi,

«accord de séparation» *"separation . . ."*

«accord de séparation» comprend une convention en vertu de laquelle une personne s'engage à effectuer des versements périodiques après la dissolution de son mariage, en vue de subvenir aux besoins de son ex-conjoint, d'enfants issus du mariage, ou, à la fois, de son ex-conjoint et d'enfants issus du mariage, que la convention ait été conclue avant ou après la dissolution de ce mariage;

«action» *"share"*

«action» signifie une action du capital-actions d'une corporation;

«action ordinaire» *"common . . ."*

«action ordinaire» signifie une action dont le détenteur n'est pas empêché, lors de la réduction ou du rachat du capital-actions, de participer dans l'actif de la corporation au-delà de la somme versée pour cette action, d'une prime fixe et d'un taux déterminé de dividende;

«actionnaire» *"shareholder"*

«actionnaire» comprend un membre ou autre personne ayant le droit de recevoir paiement d'un dividende;

«actions privilégiées» *"preferred . . ."*

«actions privilégiées» signifie une action autre qu'une action ordinaire;

«agriculture» *"farming"*

«agriculture» comprend la culture du sol, l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme, l'entretien de chevaux de course, l'élevage de la volaille, l'élevage des animaux à fourrure, la production laitière, la pomoculture et l'apiculture, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise agricole;

«allocation de retraite» *"retiring . . ."*

«allocation de retraite» signifie une somme (sauf une prestation de pension de retraite ou de pension) versée en reconnaissance de longs états de service ou pour perte de charge ou d'emploi, à partir du moment où une personne quitte sa charge ou son emploi pour prendre sa retraite, que le bénéficiaire soit le cadre ou l'employé, une personne à charge, un parent ou un représentant légal;

248. (1). Subsection 139(1), modified

New

New

Paragraph 139(1)(*a*), modified

Paragraph 139(1)(*b*)

Paragraph 139(1)(*d*)

Paragraph 139(1)(*da*)

Paragraph 139(1)(*e*)

248. (1). Paragraphe 139(1), modifié

Alinéa 139(1)*am*), modifié

Alinéa 139(1)*an*)

Alinéa 139(1)*g*)

Alinéa 139(1)*ao*)

Nouveau

Alinéa 139(1)*p*)

Alinéa 139 (1)*aj*)

"Canadian-controlled private corporation" *«corporation privée dont . . .»*

"Canadian-controlled private corporation" has the meaning assigned by subsection 125(6);

«association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée» a le sens que lui donne le paragraphe 110(8);

«association canadienne d'athlétisme amateur enregistrée» *"registered Canadian amateur . . ."*

"Canadian corporation" *«corporation canadienne»*

"Canadian corporation" has the meaning assigned by subsection 89(1);

«bien amortissable» a le sens que lui donne le paragraphe 13(21);

«bien amortissable» *"depreciable . . ."*

"capital dividend" *«dividende en capital»*

"capital dividend" has the meaning assigned by subsection 83(2);

«bien canadien imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 115(1);

«bien canadien imposable» *"taxable Canadian property"*

"capital gain" *«gain . . .»*

"capital gain" for a taxation year from the disposition of any property has the meaning assigned by section 39;

«bien en immobilisations» a le sens que lui donne l'article 54;

«bien en immobilisations» *"capital property"*

"capital interest" of a taxpayer in a trust *«participation au capital . . .»*

"capital interest" of a taxpayer in a trust has the meaning assigned by subsection 108(1);

«biens» signifie des biens de toute nature, meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, et comprend, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, un droit, de quelque nature qu'il soit, ou une action ou part;

«biens» *"property"*

"capital loss" *«perte en capital»*

"capital loss" for a taxation year from the disposition of any property has the meaning assigned by section 39;

"capital property" *«bien en immobilisation»*

"capital property" has the meaning assigned by section 54;

«biens à usage personnel» a le sens que lui donne l'article 54;

«biens à usage personnel» *"personal-use . . ."*

"common share" *«action ordinaire»*

"common share" means a share the holder of which is not precluded upon the reduction or redemption of the capital stock from participating in the assets of the corporation beyond the amount paid up thereon plus a fixed premium and a defined rate of dividend;

«biens en immobilisations admissibles» a le sens que lui donne l'article 54;

«biens en immobilisations admissibles» *"eligible capital property"*

«biens personnels désignés» a le sens que lui donne l'article 54;

«biens personnels désignés» *"listed . . ."*

"corporation" *«corporation»*

"corporation" includes an incorporated company and a "corporation incorporated in Canada" includes a corporation incorporated in any part of Canada before or after it became part of Canada;

«caisse ou régime enregistré de pensions» signifie une caisse ou un régime de pensions de retraite ou autre, pour employés, admis à l'enregistrement par le Ministre, aux fins de la présente loi, en ce qui concerne la constitution et l'activité de cette caisse ou régime, pour l'année d'imposition considérée;

«caisse ou régime enregistré de pensions» *"registered pension fund or plan"*

"cost amount" *«coût . . .»*

"cost amount" to a taxpayer of any property at any time means, except as expressly otherwise provided in this Act,

(*a*) where the property was depreciable property of the taxpayer of a prescribed class, that proportion of the undepreciated capital cost to him of property of that class at that time that the capital cost to him of

Subsection 248(1)

New

New

New

New

New

New

New

Paragraph 139(1)(*g*)

Paragraph 139(1)(*h*)

New

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*ag*)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*ahh*)

the property is of the capital cost to him of all property of that class,

(*b*) where the property was capital property (other than depreciable property) of the taxpayer, its adjusted cost base to him at that time,

(*c*) where the property was property described in an inventory of the taxpayer, its value at that time as determined for the purpose of computing his income,

(*d*) where the property was eligible capital property of the taxpayer in respect of a business, the cumulative eligible capital of the taxpayer in respect of the business at that time,

(*e*) where the property was a debt owing to the taxpayer (other than a debt the amount of which was deducted under paragraph 20(1)(*p*) in computing the taxpayer's income for a taxation year ending before that time) or any other right of the taxpayer to receive an amount, the amount of the debt or other right that was outstanding at that time, and

(*f*) in any other case, the cost to the taxpayer of the property as determined for the purpose of computing his income;

"cumulative eligible capital" «*montant admissible . . .*»

"cumulative eligible capital" has the meaning assigned by subsection 14(5);

"death benefit" «*prestation consécutive . . .*»

"death benefit" for a taxation year means the amount or amounts received in the year by any person upon or after the death of an employee in recognition of his service in an office or employment minus

(*a*) where the amount or amounts were received by his widow, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) an amount equal to the employee's salary, wages and other remuneration for the last year in that office or employment for which he received any such remuneration or $10,000, whichever is the lesser, minus amounts deductible in computing for previous years the death benefits received in respect of his service in that office or employment, or

«charge» *"office"*

«charge» signifie un poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou vérifiables et comprend une charge judiciaire, la charge de ministre de la Couronne, la charge de membre du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, de membre d'une assemblée législative ou de membre d'un conseil législatif ou exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'administrateur de corporation; et «fonctionnaire ou cadre» signifie une personne qui détient une charge de ce genre et comprend un conseiller municipal et un commissaire d'école;

«commerce d'assurance-vie» *"life insurance business"*

«commerce d'assurance-vie» comprend

a) un commerce de rentes, et

b) un commerce dont l'objet est l'émission de contrats lorsque les réserves de l'émetteur pour ces derniers varient, en totalité ou en partie, selon la juste valeur marchande d'un groupe donné d'éléments d'actif,

exploités par une corporation d'assurance-vie ou un assureur sur la vie;

«conseil du Trésor» *"Treasury . . ."*

«conseil du Trésor» signifie le conseil du Trésor tel que l'établit la *Loi sur l'administration financière;*

«contrat de rente à versements invariables» *"income-averaging. . ."*

«contrat de rente à versements invariables» a le sens que lui donne le paragraphe 61(4);

«contribuable» *"taxpayer"*

«contribuable» comprend toute personne, qu'elle soit tenue ou non de payer l'impôt;

«corporation» *"corporation"*

«corporation» comprend une compagnie constituée et une «corporation constituée au Canada» comprend une corporation constituée dans toute région du Canada, avant ou après être devenue partie du Canada;

«corporation canadienne» *"Canadian corporation"*

«corporation canadienne» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

Subsection 248(1)

New

Paragraph 139(1)(*j*)

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*ab*), modifié

Alinéa 139(1)*wa*)

Alinéa 139(1)*aw*)

Nouveau

Alinéa 139(1)*av*)

Alinéa 139(1)*h*)

Nouveau

(*b*) where the employee died without leaving a widow or where no amount is deductible in computing for any year the death benefits received by his widow in respect of his service in that or any other office or employment, the lesser of

(i) the amount or amounts so received, and

(ii) that proportion of any amount determined as provided in subparagraph (*a*)(ii) that the amount or amounts so received are of the aggregate of all amounts received in the year, by each of the persons who received any such amount or amounts, upon or after the death of the employee in recognition of his service in that office or employment,

except that where any death benefits were received in the year in respect of the services of an employee in more than one office or employment,

(*c*) this definition shall be read as requiring a separate determination of the death benefits received in respect of his service in each particular office or employment, and

(*d*) there shall be substituted for the amount determined under subparagraph (*a*)(ii) or (*b*)(ii), as the case may be, in respect of each particular office or employment an amount equal to that proportion of the amount otherwise determined thereunder that the employee's salary, wages and other remuneration for the last year in that particular office or employment for which he received any such remuneration is of the aggregate of his said remuneration for the last years in each of the said offices or employments from which he received any such remuneration;

"deferred profit sharing plan" *«régime de participation diff. ...»*

"deferred profit sharing plan" has the meaning assigned by subsection 147(1);

"depreciable property" *«bien amortissable»*

"depreciable property" has the meaning assigned by subsection 13(21);

"designated surplus" *«surplus désigné»*

"designated surplus" has the meaning assigned by Part VII;

«corporation canadienne imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation canadienne imposable» *"taxable Canadian corp."*

«corporation d'assurance» ou «assureur» signifie une corporation qui exploite un commerce d'assurance;

«corporation d'assurance» ou «*assureur*» *"insurance ..."*

«corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» signifie une corporation qui exploite un commerce d'assurance-vie autre qu'un commerce visé aux alinéas *a*) ou *b*) de la définition du «commerce d'assurance-vie», que la corporation exerce également ou non une activité visée à l'un ou l'autre de ces alinéas;

«corporation d'assurance-vie» ou «assureur sur la vie» *"life insurance corporation"*

«corporation de fonds mutuels» a le sens que lui donne le paragraphe 131(8);

«corporation de fonds mutuels» *"mutual ... corp."*

«corporation de placement» a le sens que lui donne le paragraphe 130(3);

«corporation de placement» *"investment ..."*

«corporation de placement possédée par des non-résidents» a le sens que lui donne le paragraphe 133(8);

«corporation de placement possédée par des non-résidents» *"non-resident owned ..."*

«corporation étrangère affiliée» a le sens que lui donne le paragraphe 95(1);

«corporation étrangère affiliée» *"foreign ..."*

«corporation filiale possédée en propriété exclusive» signifie une corporation dont tout le capital-actions émis (sauf les actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs) appartient à la corporation dont elle est filiale et l'expression «corporation filiale contrôlée» signifie une corporation dont plus de 50% du capital-actions émis (ayant plein droit de vote en toutes circonstances) appartient à la corporation dont elle est filiale;

«corporation filiale possédée en propriété exclusive» *"subsidiary ..."*

«corporation privée» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«corporation privée» *"private ... corporation"*

«corporation privée dont le contrôle est canadien» a le sens que lui donne le paragraphe 125(6);

«corporation privée dont le contrôle est canadien» *"Canadian controlled..."*

Subsection 248(1)

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Alinéa 139(1)*ua*)

Alinéa 139(1)*wb*)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*aa*)

Nouveau

Alinéa 139(1)*aq*)

New

New

Nouveau

New

Nouveau

"dividend" «*dividende*»
"dividend" includes a stock dividend, other than a stock dividend that was paid before 1972;

"eligible capital expenditure" «*montant de . . .*»
"eligible capital expenditure" has the meaning assigned by subsection 14(5);

"eligible capital property" «*bien en immobilisation adm.*»
"eligible capital property" has the meaning assigned by section 54;

"employed" *être* «*employé*»
"employed" means performing the duties of an office or employment;

"employee" «*employé*»
"employee" includes officer;

"employees profit sharing plan" «*régime de participation des . . .*»
"employees profit sharing plan" has the meaning assigned by subsection 144(1);

"employer" «*employeur*»
"employer", in relation to an officer, means the person from whom the officer receives his remuneration;

"employment" «*emploi*»
"employment" means the position of an individual in the service of some other person (including Her Majesty or a foreign state or sovereign) and "servant" or "employee" means a person holding such a position;

"estate" «*succession*»
"estate" has the meaning assigned by subsection 104(1);

"exempt income" «*revenu exonéré*»
"exempt income" means money or property received or acquired by a person in such circumstances that it is, by reason of any provision in Part I, not included in computing his income, but for greater certainty does not include a dividend on a share;

«corporation publique», a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);
«corporation publique» *"public . . ."*

«cotisation» comprend une nouvelle cotisation;
«cotisation» *"assessment"*

«coût indiqué», pour un contribuable, de tout bien à une date quelconque signifie, sauf dispositions contraires dans la présente loi,
«coût indiqué» "cost . . ."

a) lorsque le bien était un bien amortissable du contribuable, d'une catétorie prescrite, la partie de la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, du bien de cette catégorie à cette date que le coût en capital, pour lui, du bien représente par rapport au coût en capital, pour lui, de tous les biens de cette catégorie,

b) lorsque le bien était un bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable) du contribuable, son prix de base rajusté, pour lui, à cette date,

c) lorsque le bien était un bien figurant dans un inventaire du contribuable, sa valeur à cette date, déterminée aux fins du calcul de son revenu,

d) lorsque le bien était un bien en immobilisations admissible du contribuable relativement à une entreprise, le montant admissible des immobilisations cumulatives du contribuable relativement à cette entreprise, à cette date,

e) lorsque le bien consistait en une créance du contribuable (autre qu'une créance dont le montant a été déduit en vertu de l'alinéa 20(1)*p*), lors du calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition terminée avant cette date) ou tout autre droit qu'avait le contribuable de toucher une somme, le montant de la créance ou la valeur de tout autre droit qui était en souffrance à cette date, et

f) dans tout autre cas, le coût, pour le contribuable, du bien déterminé aux fins du calcul de son revenu;

«dividende» comprend un dividende en actions, à l'exclusion d'un dividende en actions versé avant 1972;
«dividende» *"dividend"*

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*k*), modified

New

New

Paragraph 139(1)(*l*)

Paragraph 139(1)(*la*)

New

Paragraph 139(1)(*lb*)

Paragraph 139(1)(*m*)

Paragraph 139(1)(*n*)

Paragraph 139(1)(*o*), modified

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Alinéa 139(1)*d*)

Nouveau

Alinéa 139(1)*k*), modifié

"farming" «*agriculture*»

"farming" includes tillage of the soil, livestock raising or exhibiting, maintaining of horses for racing, raising of poultry, fur farming, dairy farming, fruit growing and the keeping of bees, but does not include an office or employment under a person engaged in the business of farming;

"fishing" «*pêche*»

"fishing" includes fishing for or catching shell fish, crustaceans and marine animals but does not include an office or employment under a person engaged in the business of fishing;

"fiscal period" «*exercice . . .*»

"fiscal period" means the period for which the accounts of the business of the taxpayer have been ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Act and, in the absence of an established practice, the fiscal period is that adopted by the taxpayer (but no fiscal period may exceed

(*a*) in the case of a corporation, 53 weeks, and

(*b*) in the case of any other taxpayer, 12 months,

and no change in a usual and accepted fiscal period may be made for the purposes of this Act without the concurrence of the Minister);

"foreign affiliate" «*corporation étrangère . . .*»

"foreign affiliate" has the meaning assigned by subsection 95(1);

"gross revenue" «*revenu brut*»

"gross revenue" means the aggregate of all amounts received in a taxation year or receivable in the year (depending on the method regularly followed by the taxpayer in computing his profit) otherwise than as or on account of capital;

"group term life insurance policy" «*police . . .*»

"group term life insurance policy", with respect to a taxpayer, means a group life insurance policy under which no amount is payable as a result of the contributions made to or under the policy by the employer of the taxpayer except in the event of the death or disability of the taxpayer;

«dividende en capital» *"capital dividend"*

«dividende en capital» a le sens que lui donne le paragraphe 83(2);

«dividende imposable» *"taxable dividend"*

«dividende imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«emploi» *"employment"*

«emploi» signifie le poste qu'occupe un particulier, au service d'une autre personne (y compris Sa Majesté ou un État ou souverain étrangers) et le mot «préposé» ou «employé» signifie une personne occupant un tel poste;

«employé» *"employee"*

«employé» comprend un cadre ou fonctionnaire;

«employeur» *"employer"*

«employeur», relativement à un cadre ou un fonctionnaire, signifie la personne de qui le cadre ou le fonctionnaire reçoit sa rémunération;

«entreprise ou affaire» *"business"*

«entreprise ou affaire» comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit, y compris un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, mais ne comprend pas une charge ni un emploi;

«établissement domestique autonome» *"self-contained. . ."*

«établissement domestique autonome» signifie une habitation, un appartement ou un autre logement de ce genre dans lequel, en règle générale, une personne prend ses repas et couche;

être «employé» *"employed"*

être «employé» signifie accomplir les fonctions que comporte une charge ou un emploi;

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*p*)

Paragraph 139(1)(*q*)

Paragraph 139(1)(*r*)

New

Paragraph 139(1)(*sa*)

Paragraph 139(1)(*sb*)

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*m*)

Alinéa 139(1)*la*)

Alinéa 139(1)*lb*)

Alinéa 139(1)*e*)

Alinéa 139(1)*al*)

Alinéa 139(1)*l*)

"income-averaging annuity contract" «*contrat...*»

"income-averaging annuity contract" has the meaning assigned by subsection 61(4);

"income bond" «*obligation...*»

"income bond" or "income debenture" means a bond or debenture in respect of which interest or dividends are payable only when the debtor company has made a profit before taking into account the interest or dividend obligation;

"income interest" of a taxpayer in a trust «*participation au revenue...*»

"income interest" of a taxpayer in a trust has the meaning assigned by subsection 108(1);

"individual" «*particulier*»

"individual" means a person other than a corporation;

"insurance corporation" or "insurer" «*corp. d'ass.*»

"insurance corporation" or "insurer" means a corporation that carries on an insurance business;

"*inter vivos* trust" «*fiducie non...*»

"*inter vivos* trust" has the meaning assigned by subsection 108(1);

"inventory" «*inventaire*»

"inventory" means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year;

"investment corporation" «*corp. de place.*»

"investment corporation" has the meaning assigned by subsection 130(3);

"life insurance business" «*commerce...*»

"life insurance business" includes

(*a*) an annuities business, and

(*b*) the business of issuing contracts all or any part of the issuer's reserves for which vary in amount depending upon the fair market value of a specified group of assets,

carried on by a life insurance corporation or a life insurer;

«exercice financier» "*fiscal...*"

«exercice financier» signifie la période pour laquelle les comptes de l'entreprise du contribuable ont été ordinairement arrêtés et agréés aux fins de l'établissement de la cotisation en vertu de la présente loi, et, en l'absence d'une coutume établie, l'exercice financier est celui que le contribuable adopte (toutefois, un exercice financier ne peut pas dépasser,

a) dans le cas d'une corporation, 53 semaines, et

b) dans le cas de tout autre contribuable, 12 mois,

et il ne peut être apporté, aux fins de la présente loi, aucun changement à l'exercice financier habituel et agréé, sans l'assentiment du Ministre);

«fiducie» "*trust*"

«fiducie» a le sens donné à cette expression par le paragraphe 104(1);

«fiducie de fonds mutuels» "*mutual... trust*"

«fiducie de fonds mutuels» a le sens que lui donne le paragraphe 132(6);

«fiducie d'investissement à participation unitaire» "*unit trust*"

«fiducie d'investissement à participation unitaire» a le sens que lui donne le paragraphe 108(2);

«fiducie non testamentaire» "*inter vivos*"

«fiducie non testamentaire» a le sens que lui donne le paragraphe 108(1);

«fiducie testamentaire» "*testamentary...*"

«fiducie testamentaire» a le sens que lui donne le paragraphe 108(1);

«frais personnels ou de subsistance» "*personal or living...*"

«frais personnels ou de subsistance» comprend

a) les dépenses inhérentes aux biens entretenus par toute personne pour l'usage ou l'avantage du contribuable ou de toute personne unie à ce dernier par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, et non entretenus dans le but ou avec l'espoir raisonnable de tirer un profit de l'exploitation d'une entreprise,

Subsection 248(1)

New

Paragraph 139(1)(*t*)

New

Paragraph 139(1)(*u*)

Paragraph 139(1)(*ua*)

New

Paragraph 139(1)(*w*)

New

Paragraph 139(1)(*wa*)

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*r*)

Alinéa 139(1)*ax*)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*ae*), modifié

"life insurance corporation" or "life insurer" «*corp. d'ass.-vie*»

"life insurance corporation" or "life insurer" means a corporation that carries on a life insurance business that is not a business described in paragraph (*a*) or (*b*) of the definition "life insurance business" whether or not it also carries on a business described in either of those paragraphs;

"listed personal property" «*biens per. . . .*»

"listed personal property" has the meaning assigned by section 54;

"minerals" «*minéraux*»

"minerals" do not include petroleum, natural gas or related hydrocarbons (except coal or bituminous sands);

"mineral resource" «*matières . . .*»

"mineral resource" means

(*a*) a base or precious metal deposit,

(*b*) a coal deposit,

(*c*) a bituminous sands deposit, or

(*d*) a mineral deposit in respect of which

(i) the Minister of Energy, Mines and Resources has certified that the principal mineral extracted is an industrial mineral contained in a non-bedded deposit,

(ii) the principal mineral extracted is sylvite,

(iii) the principal mineral extracted is halite that is extracted by underground mining and not by operating a brine well,

(iv) the principal mineral extracted is silica that is extracted from sandstone or quartzite, or

b) les dépenses, primes ou autres frais afférents à une police d'assurance, un contrat de rentes ou à d'autres contrats de ce genre, si le produit de la police ou du contrat est payable au contribuable ou à une personne unie à lui par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, ou au profit du contribuable ou de cette personne, et

c) les dépenses inhérentes aux biens entretenus par une succession ou une fiducie au profit du contribuable à titre de bénéficiaire;

«gain en capital» «*capital gain*"

«gain en capital», pour une année d'imposition, tiré de la disposition de tout bien, a le sens que lui donne l'article 39;

«gain net imposable» "*taxable net gain*"

«gain net imposable» tiré de la disposition de biens personnels désignés a le sens que lui donne l'article 41;

«gains en capital imposables» "*taxable capital gain*"

«gains en capital imposables» a le sens que lui donne l'article 38;

«insuffisance de capital versé» "*paid-up . . .*"

«insuffisance de capital versé» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«inventaire» "*inventory*"

«inventaire» signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition;

«matières minérales» ou «ressource minérale» "*mineral resource*"

«matières minérales» ou «ressource minérale» signifie

a) un gisement de métaux communs ou précieux,

b) un gisement de charbon,

c) un gisement de sable bitumineux, ou

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*wb*)

New

New

New

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*w*)

Nouveau

(v) the principal mineral extracted is gypsum;

"Minister" *«Ministre»*

"Minister" means the Minister of National Revenue;

"mutual fund corporation" *«corp. de fonds . . .»*

"mutual fund corporation" has the meaning assigned by subsection 131(8);

"mutual fund trust" *«fiducie de fonds . . .»*

"mutual fund trust" has the meaning assigned by subsection 132(6);

"net capital loss" *«perte nette . . .»*

"net capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8);

"non-capital loss" *«perte autre . . .»*

"non-capital loss" has the meaning assigned by subsection 111(8);

"non-resident" *«non-résident»*

"non-resident" means not resident in Canada;

"non-resident-owned investment corporation" *«corp. de place. poss. . . .»*

"non-resident-owned investment corporation" has the meaning assigned by subsection 133(8);

d) un gisement minéral relativement auquel

(i) le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources a certifié que le principal minéral extrait est un minéral industriel contenu dans un gisement non stratifié,

(ii) le principal minéral extrait est la sylvine,

(iii) le principal minéral extrait est l'halite, qui est extraite grâce à des travaux souterrains et non pas à l'aide d'un puits d'extraction de saumure,

(iv) le principal minéral extrait est la silice, qui est extraite du grès ou du quartzite, ou

(v) le principal minéral extrait est le gypse;

«minéraux» ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures apparentés (sauf les sables bitumineux ou le charbon); «minéraux» *"minerals"*

«Ministre» signifie le ministre du Revenu national; «Ministre» *"Minister"*

«montant admissible des immobilisations cumulatives» a le sens que lui donne le paragraphe 14(5); «montant admissible des immobilisations cumulatives» *"cumulative . . ."*

«montant de la dépense en immobilisations admissible» a le sens que lui donne le paragraphe 14(5); «montant de la dépense en immobilisations admissible» *"eligible capital expenditure"*

«montant» ou «somme» signifient de l'argent, des droits ou choses exprimés sous forme d'un montant d'argent, ou leur valeur exprimée en argent, sauf que le «montant» de tout dividende en actions payé par une corporation est le montant de l'augmentation du capital versé de la corporation découlant du paiement du dividende; «montant» ou «somme» *"amount"*

Paragraph 139(1)(*y*)

New

New

New

New

Paragraph 139(1)(*z*)

Paragraph 139(1)(*aa*)

Nouveau

Alinéa 139(1)*y*)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*a*), modifié

"office" *«charge»*

"office" means the position of an individual entitling him to a fixed or ascertainable stipend or remuneration and includes a judicial office, the office of a Minister of the Crown, the office of a member of the Senate or House of Commons of Canada, a member of a legislative assembly or a member of a legislative or executive council and any other office, the incumbent of which is elected by popular vote or is elected or appointed in a representative capacity and also includes the position of a corporation director; and "officer" means a person holding such an office;

"paid-up capital deficiency" *«insuffisance . . .»*

"paid-up capital deficiency" has the meaning assigned by subsection 89(1);

"person" *«personne»*

"person", or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate and politic, and the heirs, executors, administrators or other legal representatives of such person, according to the law of that part of Canada to which the context extends;

«non-résident» *"non-resident"*

«non-résident» signifie qui ne réside pas au Canada;

«obligation à intérêt conditionnel» *"income bond"*

«obligation à intérêt conditionnel» signifie une obligation dont l'intérêt ou les dividendes ne sont payables que si la compangie débitrice a réalisé des bénéfices avant d'envisager le paiement de l'intérêt ou des dividendes;

«œuvre de charité canadienne enregistrée» *"registered Canadian charitable. . ."*

«œuvre de charité canadienne enregistrée» a le sens que lui donne le paragraphe 110(8);

«participation au capital» d'une fiducie, détenue par un contribuable *"capital interest . . ."*

«participation au capital» d'une fiducie, détenue par un contribuable, a le sens que lui donne le paragraphe 108(1);

«participation au revenu» d'une fiducie, détenue par un contribuable *"income interest . . ."*

«participation au revenu» d'une fiducie, détenue par un contribuable, a le sens que lui donne le paragraphe 108(1);

«particulier» *"individual"*

«particulier» signifie une personne autre qu'une corporation;

«pêche» *"fishing"*

«pêche» comprend la pêche ou la prise de mollusques, crustacés et animaux marins, mais ne comprend pas une charge ou un emploi auprès d'une personne exploitant une entreprise de pêche;

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*ab*), modified

New

Paragraph 139(1)(*ac*)

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*z*)

Alinéa 139(1)*t*)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*u*)

Alinéa 139(1)*q*)

"personal or living expenses" «*frais . . .*»

"personal or living expenses" includes

(*a*) the expenses of properties maintained by any person for the use or benefit of the taxpayer or any person connected with the taxpayer by blood relationship, marriage or adoption, and not maintained in connection with a business carried on for profit or with a reasonable expectation of profit,

(*b*) the expenses, premiums or other costs of a policy of insurance, annuity contract or other like contract if the proceeds of the policy or contract are payable to or for the benefit of the taxpayer or a person connected with him by blood relationship, marriage or adoption, and

(*c*) expenses of properties maintained by an estate or trust for the benefit of the taxpayer as one of the beneficiaries;

"personal-use property" «*biens à . . .*»

"personal-use property" has the meaning assigned by section 54;

"preferred share" «*actions privilegiées*»

"preferred share" means a share other than a common share;

"prescribed" «*prescrit*»

"prescribed", in the case of a form or the information to be given on a form, means prescribed by order of the Minister, and, in any other case, means prescribed by regulation;

"principal amount" «*principal*»

"principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof, otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof;

"private corporation" «*corp. privée*»

"private corporation" has the meaning assigned by subsection 89(1);

«personne» ou tout mot ou expression désignant une personne, comprend tout corps constitué et politique, les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou autres représentants légaux de cette personne, selon la loi de la partie du Canada visée par le contexte;

«personne» *"person"*

«perte agricole restreinte» a le sens que lui donne le paragraphe 31(1);

«perte agricole restreinte» *"restricted. . ."*

«perte autre qu'une perte en capital» a le sens que lui donne le paragraphe 111(8);

«perte autre qu'une perte en capital» *"non-capital loss"*

«perte en capital» pour une année d'imposition, résultant de la disposition de tout bien, a le sens que lui donne l'article 39;

«perte en capital» *"capital loss"*

«perte en capital déductible» a le sens que lui donne l'article 38;

«perte en capital déductible» *"allowable capital . . ."*

«perte nette en capital» a le sens que lui donne le paragraphe 111(8);

«perte nette en capital» *"net capital . . ."*

«police collective d'assurance temporaire sur la vie», relativement à un contribuable, signifie une police collective d'assurance sur la vie, en vertu de laquelle aucune somme n'est payable par suite des contributions faites à la police ou en vertu de la police par l'employeur du contribuable sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable;

«police collective d'assurance temporaire sur la vie» *"group . . ."*

«prescrit», dans le cas d'une formule ou des renseignements à fournir dans une formule, signifie prescrit par ordre du Ministre et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;

«prescrit» *"prescribed"*

«prestation consécutive au décès», pour une année d'imposition, signifie la somme ou les sommes reçues dans l'année par une personne lors du décès d'un employé, ou après ce décès, en reconnaissance de son service dans une charge ou un emploi, moins,

«prestation consécutive au décès» *"death . . ."*

a) lorsque la somme ou les sommes ont été reçues par la veuve, la moins élevée des sommes suivantes:

(i) la somme ou les sommes ainsi reçues, ou

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*ae*), modified

New

New

Paragraph 139(1)(*af*)

Subsection 7(3)

New

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*ac*)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*sb*)

Alinéa 139(1)*af*)

Alinéa 139(1)*j*)

"private health services plan" *«régime privé. . .»*
"private health services plan" has the meaning assigned by subsection 110(8);

"property" *«biens»*
"property" means property of any kind whatever whether real or personal or corporeal or incorporeal and, without restricting the generality of the foregoing, includes a right of any kind whatever, a share or a chose in action;

"province" *«province»*
"province" means a province of Canada;

"public corporation" *«corp. publique»*
"public corporation" has the meaning assigned by subsection 89(1);

"registered Canadian amateur athletic association" *«assoc. . . .»*
"registered Canadian amateur athletic association" has the meaning assigned by subsection 110(8);

"registered Canadian charitable organization" *«œuvre . . .»*
"registered Canadian charitable organization" has the meaning assigned by subsection 110(8);

"registered pension fund or plan" *«caisse . . .»*
"registered pension fund or plan" means an employees' superannuation or pension fund or plan accepted by the Minister for registration for the purposes of this Act in respect of its constitution and operations for the taxation year under consideration;

"registered retirement savings plan" *«régime enreg. . . .»*
"registered retirement savings plan" has the meaning assigned by subsection 146(1);

(ii) une somme égale au traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé pour la dernière année pendant laquelle il a occupé cette charge ou cet emploi, qui lui a valu une rémunération de ce genre, ou $10,000, la moins élevée de ces deux sommes étant à retenir, moins les sommes déductibles lors du calcul, pour les années antérieures, des prestations consécutives au décès, reçues relativement à l'accomplissement de cette charge ou de cet emploi, ou

b) lorsque l'employé est décédé sans laisser de veuve ou lorsqu'aucun montant n'est déductible lors du calcul, pour toute année, des prestations consécutives au décès reçues par la veuve relativement aux années de service pendant lesquels il a occupé cette charge ou cet emploi ou toute autre charge ou emploi, le moins élevé des montants suivants:

(i) la somme ou les sommes ainsi reçues, ou

(ii) la fraction de toute somme déterminée de la façon indiquée au sous-alinéa *a*)(ii), représentée par le rapport entre la somme ou les sommes ainsi reçues et le total des sommes reçues dans l'année, par chacune des personnes qui ont reçu une ou plusieurs sommes de ce genre, lors du décès de l'employé ou après ce décès, en reconnaissance des services qu'il a rendus dans cette charge ou cet emploi;

sauf que, lorsque des prestations consécutives au décès ont été reçues dans l'année relativement aux services d'un employé rendus dans plus d'une charge ou d'un emploi,

c) la présente définition doit être interprétée comme exigeant une détermination distincte des prestations consécutives au décès reçues relativement aux services qu'il a rendus dans chaque charge ou emploi déterminé, et

d) il faut substituer à la somme déterminée en conformité du sous-alinéa *a*)(ii) ou *b*)(ii), selon le cas, relativement à chaque charge ou emploi déterminé, une somme égale à la fraction de la somme, calculée autrement en vertu de ces sous-alinéas, que

Subsection 248(1)

New

Paragraph 139(1)(*ag*)

Paragraph 139(1)(*ah*)

New

New

New

Paragraph 139(1)(*ahh*)

Paragraph 139(1)(*ahhh*)

Paragraphe 248(1)

"registered supplementary unemployment benefit plan" *«régime enregistré de . . .»*

"registered supplementary unemployment benefit plan" has the meaning assigned by subsection 145(1);

"regulation" *«règlement»*

"regulation" means a regulation made by the Governor in Council under this Act;

"restricted farm loss" *«perte agricole . . .»*

"restricted farm loss" has the meaning assigned by subsection 31(1);

"retirement savings plan" *«régime d'épargne . . .»*

"retirement savings plan" has the meaning assigned by subsection 146(1);

"retiring allowance" *«allocation . . .»*

"retiring allowance" means an amount received upon or after retirement from an office or employment in recognition of long service or in respect of loss of office or employment (other than a superannuation or pension benefit), whether the recipient is the officer or employee or a dependant, relation or legal representative;

"salary or wages" *«traitement . . .»*

"salary or wages" except in sections 5 and 63 and the definition "death benefit" in this subsection, means the income of a taxpayer from an office or employment as computed under subdivision a of Division B of Part I and includes all fees received for services not rendered in the course of the taxpayer's business but does not include superannuation or pension benefits or retiring allowances;

"self-contained domestic establishment" *«établissement . . .»*

"self-contained domestic establishment" means a dwelling house, apartment or other similar place of residence in which place a person as a general rule sleeps and eats;

représente le rapport entre le traitement, salaire ou autre rémunération de l'employé pour la dernière année qu'il a passée dans cette charge ou cet emploi et pour laquelle il a reçu une rémunération de ce genre et la rémunération totale qu'il a reçue pour les dernières années passées dans ces charges ou emplois et dont il a tiré toute rémunération de ce genre;

«prestation de retraite ou de pension» *"superannuation . . ."*

«prestation de retraite ou de pension» comprend toute somme reçue d'une caisse ou d'un régime ou en vertu de cette caisse ou de ce régime et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend tout versement fait à un bénéficiaire au titre de la caisse ou du régime, ou à un employeur ou un ancien employeur du bénéficiaire

(i) conformément aux conditions de la caisse ou du régime,

(ii) par suite d'une modification apportée à la caisse ou au régime, ou

(iii) par suite de la liquidation de la caisse ou du régime;

«prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices» *"benefit . . ."*

«prestation en vertu d'un régime de participation différée aux bénéfices» reçue par un contribuable dans une année d'imposition signifie le total de toutes les sommes reçues par celui-ci, dans l'année, d'un fiduciaire, en vertu du régime, moins toutes sommes déductibles en vertu des paragraphes 147(11) et (12), lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année;

«principal» *"principal . . ."*

«principal», relativement à une obligation quelconque, signifie la somme maximale ou la somme globale maximale, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation ou de toute entente y afférente, au titre de l'obligation, par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre ou au titre des intérêts ou à titre ou au titre d'une prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant l'échéance de celle-ci;

«prix de base rajusté» *"adjusted . . ."*

«prix de base rajusté» a le sens que lui donne l'article 54;

Subsection 248(1)

New

Paragraph 139(1)(*ai*)

New

New

Paragraph 139(1)(*aj*)

Paragraph 139(1)(*ak*), modified

Paragraph 139(1)(*al*)

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*ar*)

Alinéa 139(1)*da*)

Paragraphe 7(3)

Nouveau

"separation agreement" «*accord . . .*»

"separation agreement" includes an agreement by which a person agrees to make payments on a periodic basis for the maintenance of a former spouse, children of the marriage, or both the former spouse and children of the marriage, after the marriage has been dissolved whether the agreement was made before or after the marriage was dissolved;

"share" «*action*»

"share" means a share of the capital stock of a corporation;

"shareholder" «*actionnaire*»

"shareholder" includes a member or other person entitled to receive payment of a dividend;

"subsidiary wholly-owned corporation" «*corporation filiale . . .*»

"subsidiary wholly-owned corporation" means a corporation all the issued share capital of which (except directors' qualifying shares) belongs to the corporation to which it is subsidiary and "subsidiary controlled corporation" means a corporation more than 50% of the issued share capital of which (having full voting rights under all circumstances) belongs to the corporation to which it is subsidiary;

"superannuation or pension benefit" «*prestation de retraite . . .*»

"superannuation or pension benefit" includes any amount received out of or under a superannuation or pension fund or plan and without restricting the generality of the foregoing includes any payment made to a beneficiary under the fund or plan or to an employer or former employer of the beneficiary thereunder,

(*a*) in accordance with the terms of the fund or plan,

(*b*) resulting from an amendment to or modification of the fund or plan, or

(*c*) resulting from the termination of the fund or plan;

"supplementary unemployment benefit plan" «*régime de prestations . . .*»

"supplementary unemployment benefit plan" has the meaning assigned by subsection 145(1);

«province» *"province"*

«province» signifie une province du Canada;

«régime d'épargne-retraite» *"retirement . . ."*

«régime d'épargne-retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 146(1);

«régime de participation des employés aux bénéfices» *"employees profit . . ."*

«régime de participation des employés aux bénéfices» a le sens que lui donne le paragraphe 144(1);

«régime de participation différée aux bénéfices» *"deferred profit . . ."*

«régime de participation différée aux bénéfices» a le sens que lui donne le paragraphe 147(1);

«régime de prestations supplémentaires de chômage» *"supplementary . . ."*

«régime de prestations supplémentaires de chômage» a le sens que lui donne le paragraphe 145(1);

«régime enregistré d'épargne-retraite» *"registered retirement . . ."*

«régime enregistré d'épargne-retraite» a le sens que lui donne le paragraphe 146(1);

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» *"registered supplementary . . ."*

«régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage» a le sens que lui donne le paragraphe 145(1);

«régime privé de services de santé» *"private health . . ."*

«régime privé de services de santé» a le sens que lui donne le paragraphe 110(8);

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*am*), modified

Paragraph 139(1)(*an*)

Paragraph 139(1)(*ao*)

Paragraph 139(1)(*aq*)

Paragraph 139(1)(*ar*)

New

Paragraphe 248(1)

Alinéa 139(1)*ah*)

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*ahhh*)

Nouveau

Nouveau

"taxable Canadian corporation" «*corporation can. imposable*»

"taxable Canadian corporation" has the meaning assigned by subsection 89(1);

"taxable Canadian property" «*bien canadien . . .*»

"taxable Canadian property" has the meaning assigned by subsection 115(1);

"taxable capital gain" «*gains en . . .*»

"taxable capital gain" has the meaning assigned by section 38;

"taxable dividend" «*dividende imposable*»

"taxable dividend" has the meaning assigned by subsection 89(1);

"taxable income" «*revenu imposable*»

"taxable income" has the meaning assigned by subsection 2(2);

"taxable income earned in Canada" «*revenu imposable gagné . . .*»

"taxable income earned in Canada" means a taxpayer's taxable income earned in Canada determined in accordance with Division D of Part I;

"taxable net gain" «*gain net . . .*»

"taxable net gain" from dispositions of listed personal property has the meaning assigned by section 41;

"taxpayer" «*contribuable*»

"taxpayer" includes any person whether or not liable to pay tax;

"tax-paid undistributed surplus on hand" «*surplus en main . . .*»

"tax-paid undistributed surplus on hand" has the meaning assigned by subsection 89(1);

"testamentary trust" «*fiducie testamentaire*»

"testamentary trust" has the meaning assigned by subsection 108(1);

"Treasury Board" «*conseil . . .*»

"Treasury Board" means the Treasury Board as constituted under the *Financial Administration Act;*

«règlement» *"regulation"*

«règlement» signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil en vertu de la présente loi;

«rente» *"annuity"*

«rente» comprend une somme payable à intervalles réguliers plus longs ou plus courts qu'une année, en vertu d'un contrat, d'un testament, d'une fiducie ou autrement;

«revenu brut» *"gross . . ."*

«revenu brut» signifie la totalité des sommes reçues dans une année d'imposition ou à recevoir dans l'année (selon la méthode habituellement suivie par le contribuable pour calculer ses bénéfices) autrement qu'à titre ou qu'au titre de capital;

«revenu en main non réparti en 1971» *"1971 undistributed. . ."*

«revenu en main non réparti en 1971» a le sens que lui donne le paragraphe 196(4);

«revenu exonéré» *"exempt income"*

«revenu exonéré» signifie de l'argent ou des biens reçus ou acquis par une personne dans des circonstances telles qu'ils ne sont pas, en raison d'une disposition quelconque de la Partie I, inclus dans le calcul de son revenu, mais, pour plus de précision, ne comprend pas un dividende afférent à une action;

«revenu imposable» *"taxable income"*

«revenu imposable» a le sens que lui donne le paragraphe 2(2);

«revenu imposable gagné au Canada» *"taxable income earned . . ."*

«revenu imposable gagné au Canada» signifie le revenu imposable d'un contribuable, gagné au Canada et calculé conformément à la section D de la Partie I;

«succession» *"estate"*

«succession» a le sens que donne à ce mot le paragraphe 104(1);

«surplus désigné» *"designated. . ."*

«surplus désigné» a le sens que lui donne la Partie VII;

Subsection 248(1)	*Paragraphe 248(1)*
New	Alinéa 139(1)*ai*)
New	Alinéa 139(1)*b*)
New	Alinéa 139(1)*sa*)
New	Nouveau
Paragraph 139(1)(*as*)	Alinéa 139(1)*o*), modifié
Paragraph 139(1)(*at*)	Alinéa 139(1)*as*)
New	Alinéa 139(1)*at*)
Paragraph 139(1)(*av*)	Alinéa 139(1)*n*)
New	Nouveau
Paragraph 139(1)(*aw*)	

"trust" *«fiducie»*

"trust" has the meaning assigned by subsection 104(1);

«surplus de capital en main en 1971» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«surplus de capital en main en 1971» *"1971 capital. . ."*

"unit trust" *«fiducie d'investissement . . .»*

"unit trust" has the meaning assigned by subsection 108(2);

«surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» a le sens que lui donne le paragraphe 89(1);

«surplus en main, non réparti et libéré d'impôt» *"tax paid. . ."*

"1971 capital surplus on hand" *«surplus de . . .»*

"1971 capital surplus on hand" has the meaning assigned by subsection 89(1);

«traitement ou salaire» signifie, sauf aux articles 5 et 63 et dans la définition de «prestation consécutive au décès» dans le présent paragraphe, le revenu que tire un contribuable d'une charge ou d'un emploi, calculé d'après la sous-section a de la section B de la Partie I, et comprend tous les honoraires touchés par le contribuable pour des services qu'il n'a pas fournis au cours de l'exercice de son activité, mais exclut les prestations de pension de retraite ou autre pension, ainsi que les allocations de retraite.

«traitement ou salaire» *"salary. . ."*

"1971 undistributed income on hand" *«revenu en main . . .»*

"1971 undistributed income on hand" has the meaning assigned by subsection 196(4).

Tax payable

(2) In this Act, the tax payable by a taxpayer under any Part of this Act by or under which provision is made for the assessment of tax means the tax payable by him as fixed by assessment or reassessment subject to variation on objection or on appeal, if any, in accordance with the provisions of that Part.

(2) Dans la présente loi, l'impôt payable par un contribuable, conformément à toute Partie de la présente loi, en vertu de laquelle une disposition est établie à l'égard de la cotisation relative à l'impôt, signifie l'impôt payable par lui, tel que le fixe une cotisation ou nouvelle cotisation, sous réserve de changement consécutif à une opposition ou à un appel, si opposition ou appel il y a, d'après les dispositions de cette Partie.

«Impôt payable»

References to property beneficially owned and to beneficial owner of property

(3) In its application in relation to the Province of Quebec, a reference in this Act to any property that is or was beneficially owned by any person shall be read as including a reference to property in relation to which any person has or had the full ownership whether or not the property is or was subject to a servitude, or has or had a right as a usufructuary, a lessee in an emphyteutic lease, an institute in a substitution or a beneficiary in a trust; and a reference in this Act to the beneficial owner of any property shall be read as including a reference to a person who has or had, accordingly as the context requires, such ownership as a right in relation to that property.

(3) Aux fins de l'application de la présente loi dans la province de Québec, l'expression «droit de jouissance» à l'égard d'un bien signifie le droit de la personne qui a ou avait la pleine propriété d'un bien, même si ce bien est grevé d'une servitude, le droit détenu par un usufruitier, un preneur dans un bail emphytéotique, un grevé dans une substitution ou un bénéficiaire dans une fiducie.

«Droit de jouissance» application dans la province de Québec

Subsection 248(1)

Paragraph 139(1)(*ax*)

New

New

New

(2). Paragraph 139(1)(*ba*), modified

(3). New

Paragraphe 248(1)

Nouveau

Nouveau

Alinéa 139(1)*ak*), modifié

(2). Alinéa 139(1)*ba*), modifié

(3). Nouveau

"Taxation year"

249. (1) For the purpose of this Act, a "taxation year" is

(*a*) in the case of a corporation, a fiscal period, and

(*b*) in the case of an individual, a calendar year,

and when a taxation year is referred to by reference to a calendar year the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year.

Idem

(2) For the purposes of this Act, a reference to a taxation year ending in another year includes a reference to a taxation year ending coincidentally with that other year.

Extended meaning of resident

250. (1) For the purposes of this Act, a person shall, subject to subsection (2), be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(*a*) he sojourned in Canada in the year for a period of, or periods the aggregate of which is, 183 days or more,

(*b*) he was, at any time in the year, a member of the Canadian Forces,

(*c*) he was, at any time in the year,

(i) an ambassador, minister, high commissioner, officer or servant of Canada, or

(ii) an agent-general, officer or servant of a province,

and he was resident in Canada immediately prior to appointment or employment by Canada or the province or received representation allowances in respect of the year,

(*d*) he performed services, at any time in the year, in a country other than Canada under a prescribed international de-

«Année d'imposition»

249. (1) Aux fins de la présente loi, une «année d'imposition» est

a) dans le cas d'une corporation, un exercice financier, et

b) dans le cas d'un particulier, une année civile, et

lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, le renvoi vise l'année ou les années d'imposition qui coïncident avec cette année civile ou se terminent dans cette année.

Idem

(2) Aux fins de la présente loi, la mention d'une année d'imposition se terminant dans une autre année comprend la mention d'une année d'imposition dont la fin coïncide avec celle de cette autre année.

Extension du mot «résident»

250. (1) Aux fins de la présente loi, une personne est réputée, sous réserve du paragraphe (2), avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si

a) elle a séjourné au Canada au cours de l'année pendant une période ou des périodes dont l'ensemble est de 183 jours ou plus,

b) elle était, à toute époque de l'année, membre des Forces canadiennes,

c) elle était, à toute époque de l'année,

(i) un ambassadeur, un ministre, un haut-commissaire, un fonctionnaire ou un représentant du Canada, ou

(ii) un agent général, un fonctionnaire ou un représentant d'une province,

et résidait au Canada immédiatement avant sa nomination ou son emploi par le Canada ou la province ou recevait des frais de représentation pour cette année,

d) elle a accompli des fonctions, à une date quelconque de l'année, dans un autre pays que le Canada, dans le cadre d'un

249. (1). Subsection 139(2)

(2). New

250. (1). Subsection 139(3)

249. (1). Paragraphe 139(2)

(2). Nouveau

250. (1). Paragraphe 139(3)

velopment assistance program of the Government of Canada and he was resident in Canada at any time in the 3 months' period preceding the day on which such services commenced,

(*e*) he was resident in Canada in any previous year and was, at any time in the year, the spouse of a person described in paragraph (*b*), (*c*) or (*d*) living with that person, or

(*f*) he was, at any time in the year, a child described in paragraph 109(1)(*d*) of a person described by paragraph (*b*), (*c*) or (*d*).

programme d'aide au développement international, établi ou souscrit par le gouvernement du Canada, et a résidé au Canada à quelque époque au cours de la période de 3 mois qui a précédé la date de son entrée en fonctions,

e) elle a résidé au Canada au cours de toute année antérieure et a été, à une date quelconque de l'année, le conjoint d'une personne visée à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*) vivant avec cette personne, ou

f) elle a été, à une date quelconque de l'année, un enfant visé à l'alinéa 109(1)*d*) d'une personne elle-même visée à l'alinéa *b*), *c*) ou *d*).

Idem

(2) Where at any time in a taxation year a person described by paragraph (1)(*b*), (*c*) or (*d*) ceases to be a person so described, he shall be deemed to have been resident in Canada during the part of the year preceding that time and his spouse and child who by virtue of paragraph (1)(*e*) or (*f*) would, but for this subsection, be deemed to have been resident in Canada throughout the year, shall be deemed to have been resident in Canada during that part of the year.

Idem

(2) Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, une personne visée à l'alinéa (1)*b*), *c*) ou *d*) cesse d'être une personne ainsi visée, elle est réputée avoir été un résident du Canada durant la partie de l'année ayant précédé cette époque, et son conjoint ainsi que son enfant qui, en vertu de l'alinéa (1)*e*) ou *f*), auraient été, sans le présent paragraphe, réputés avoir été résidents du Canada durant toute l'année, sont réputés avoir résidé au Canada durant cette partie de l'année.

Ordinarily resident

(3) In this Act, a reference to a person resident in Canada includes a person who was at the relevant time ordinarily resident in Canada.

Résident habituel

(3) Dans la présente loi, la mention d'une personne résidant au Canada vise aussi une personne qui, à l'époque considérée, résidait habituellement au Canada.

Corporation deemed resident

(4) For the purposes of this Act, a corporation shall be deemed to have been resident in Canada throughout a taxation year if

(*a*) in the case of a corporation incorporated after April 26, 1965, it was incorporated in Canada;

Corporation réputée être un résident

(4) Aux fins de la présente loi, une corporation est réputée avoir été un résident du Canada pendant toute une année d'imposition si,

a) dans le cas d'une corporation constituée après le 26 avril 1965, elle a été constituée au Canada;

Subsection 250(1)

(2). Subsection 139(3a)

(3). Subsection 139(4)

(4). Subsection 139(4a), modified

Paragraphe 250(1)

(2). Paragraphe 139(3a)

(3). Paragraphe 139(4)

(4). Paragraphe 139(4a), modifié

(*b*) in the case of a corporation that

(i) was incorporated before April 9, 1959,

(ii) was, on June 18, 1971, a foreign business corporation (within the meaning of section 71 of this Act as it read in its application to the 1971 taxation year) that was controlled by a corporation resident in Canada,

(iii) throughout the 10-year period ending on June 18, 1971, carried on business in any one particular country other than Canada, and

(iv) during the period referred to in subparagraph (iii), paid dividends to its shareholders resident in Canada on which its shareholders paid tax to the government of the country referred to in subparagraph (iii),

it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year commencing after 1971, it was resident in Canada or carried on business in Canada; and

(*c*) in the case of a corporation incorporated before April 27, 1965 (other than a corporation to which paragraph (*b*) applies), it was incorporated in Canada and, at any time in the taxation year or at any time in any preceding taxation year of the corporation ending after April 26, 1965, it was resident in Canada or carried on business in Canada.

b) dans le cas d'une corporation qui

(i) a été constituée avant le 9 avril 1959,

(ii) était le 18 juin 1971, une corporation étrangère (au sens que lui donne l'article 71 de la présente loi telle qu'elle était interprétée dans son application à l'année d'imposition 1971), qui était contrôlée par une corporation résidant au Canada,

(iii) pendant toute la période de 10 ans se terminant le 18 juin 1971, a exploité une entreprise dans un pays particulier autre que le Canada, et

(iv) durant la période visée au sous-alinéa (iii), a payé des dividendes à ses actionnaires qui résident au Canada, sur lesquels ses actionnaires ont payé l'impôt au gouvernement du pays visé au sous-alinéa (iii),

elle a été constitutée au Canada et à une date quelconque de l'année d'imposition ou à une date quelconque dans une année d'imposition antérieure commençant après 1971, elle a résidé au Canada ou a exploité une entreprise au Canada;

c) dans le cas d'une corporation constituée avant le 27 avril 1965 (autre qu'une corporation à laquelle s'applique l'alinéa *b*)), elle a été constituée au Canada et à une date quelconque dans l'année d'imposition ou à une date quelconque dans toute année d'imposition antérieure de la corporation, terminée après le 26 avril 1965, elle résidait au Canada ou exploitait une entreprise au Canada.

Arm's length

251. (1) For the purposes of this Act,

(*a*) related persons shall be deemed not to deal with each other at arm's length; and

(*b*) it is a question of fact whether persons not related to each other were at a particular time dealing with each other at arm's length.

Lien de dépendance

251. (1) Aux fins de la présente loi,

a) des personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance; et

b) la question de savoir si des personnes non liées entre elles n'avaient aucun lien de dépendance à une date donnée est une question de fait.

Relationship defined

(2) For the purpose of this Act "related persons", or persons related to each other, are

(*a*) individuals connected by blood relationship, marriage or adoption;

Définition du lien

(2) Aux fins de la présente loi, des «personnes liées» ou des personnes liées entre elles, sont

a) des particuliers unis par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;

Subsection 250(4)

Paragraphe 250(4)

251. (1). Subsection 139(5)

251. (1). Paragraphe 139(5)

(2). Subsection 139(5a)

(2). Paragraphe 139(5a)

(*b*) a corporation and

(i) a person who controls the corporation, if it is controlled by one person,

(ii) a person who is a member of a related group that controls the corporation, or

(iii) any person related to a person described by subparagraph (i) or (ii);

(*c*) any two corporations

(i) if they are controlled by the same person or group of persons,

(ii) if each of the corporations is controlled by one person and the person who controls one of the corporations is related to the person who controls the other corporation,

(iii) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to any member of a related group that controls the other corporation,

(iv) if one of the corporations is controlled by one person and that person is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation,

(v) if any member of a related group that controls one of the corporations is related to each member of an unrelated group that controls the other corporation, or

(vi) if each member of an unrelated group that controls one of the corporations is related to at least one member of an unrelated group that controls the other corporation.

Corporations related to each other

(3) Where two corporations are related to the same corporation within the meaning of subsection (2), they shall, for the purposes of subsections (1) and (2), be deemed to be related to each other.

Groups

(4) In this Act,

"Related group"

(*a*) "related group" means a group of persons each member of which is related to every other member of the group; and

"Unrelated group"

(*b*) "unrelated group" means a group of persons that is not a related group.

b) une corporation et

(i) une personne qui contrôle la corporation si cette dernière est contrôlée par une personne,

(ii) une personne qui est membre d'un groupe lié qui contrôle la corporation, ou

(iii) toute personne liée à une personne visée au sous-alinéa (i) ou (ii);

c) deux corporations quelconques

(i) si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes,

(ii) si chacune des corporations est contrôlée par une personne et si la personne contrôlant l'une des corporations est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation,

(iii) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à un membre d'un groupe lié qui contrôle l'autre corporation,

(iv) si l'une des corporations est contrôlée par une personne et si cette personne est liée à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation,

(v) si l'un des membres d'un groupe lié contrôlant une des corporations est lié à chaque membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation, ou

(vi) si chaque membre d'un groupe non lié contrôlant une des corporations est lié à au moins un membre d'un groupe non lié qui contrôle l'autre corporation.

Corporations liées entre elles

(3) Lorsque deux corporations sont liées à une même corporation au sens du paragraphe (2), elles sont, aux fins des paragraphes (1) et (2), réputées être liées entre elles.

Groupes

(4) Dans la présente loi,

«groupe lié»

a) «groupe lié» signifie un groupe de personnes dont chaque membre est lié à chaque autre membre du groupe; et

«groupe non lié»

b) «groupe non lié» signifie un groupe de personnes qui n'est pas un groupe lié.

(3). Subsection 139(5b)

(3). Paragraphe 139(5b)

(4). Subsection 139(5c)

(4). Paragraphe 139(5c)

Control by related groups, options, etc.

(5) For the purpose of subsection (2),

(*a*) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

(*b*) a person who had a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provided that the right is not exercisable until the death of an individual designated therein, be deemed to have had the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares; and

(*c*) where a person owns shares in two or more corporations, he shall as shareholder of one of the corporations be deemed to be related to himself as shareholder of each of the other corporations.

Contrôle par des groupes liés, options, etc.

(5) Aux fins du paragraphe (2),

a) lorsqu'un groupe lié est en mesure de contrôler une corporation, il est réputé être un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus nombreux par lequel la corporation est en fait contrôlée; et

b) une personne qui avait, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, un droit, immédiat ou éventuel et avec ou sans réserve, à des actions d'une corporation, ou un droit de les acquérir de la sorte, ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée, sauf lorsque le contrat stipule que le droit ne peut être exercé qu'au décès d'un particulier y désigné, avoir occupé la même position relativement au contrôle de la corporation que si les actions lui appartenaient; et

c) lorsqu'une personne est propriétaire d'actions de deux ou plusieurs corporations, elle est réputée, à titre d'actionnaire d'une des corporations, être liée à elle-même à titre d'actionnaire de chacune des autres corporations.

Persons related by blood relationship, etc.

(6) For the purpose of this Act,

(*a*) persons are connected by blood relationship if one is the child or other descendant of the other or one is the brother or sister of the other;

(*b*) persons are connected by marriage if one is married to the other or to a person who is so connected by blood relationship to the other; and

(*c*) persons are connected by adoption if one has been adopted, either legally or in fact, as the child of the other or as the child of a person who is so connected by blood relationship (otherwise than as a brother or sister) to the other.

Personnes liées par les liens du sang, etc.

(6) Aux fins de la présente loi,

a) des personnes sont unies par les liens du sang si l'une est l'enfant ou un autre descendant de l'autre ou si l'une est le frère ou la sœur de l'autre;

b) des personnes sont unies par les liens du mariage si l'une est mariée à l'autre ou à une personne qui est ainsi unie à l'autre par les liens du sang; et

c) des personnes sont unies par les liens de l'adoption si l'une a été adoptée, en droit ou de fait, comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne ainsi unie à l'autre par les liens du sang (autrement qu'en qualité de frère ou de sœur).

Extended meaning of child

252. (1) In this Act, words referring to a child of a taxpayer include

(*a*) an illegitimate child of the taxpayer,

Extension du mot «enfant»

252. (1) Dans la présente loi, les mots se rapportant à l'enfant du contribuable comprennent

a) un enfant illégitime du contribuable,

Section 251

(5). Subsection 139(5d)

Article 251

(5). Paragraphe 139(5d)

(6). Subsection 139(6)

(6). Paragraphe 139(6)

252. (1). Subsection 139(8)

252. (1). Paragraphe 139(8)

(*b*) a person who is wholly dependent on the taxpayer for support and of whom the taxpayer has, or immediately before such person attained the age of 21 years did have, in law or in fact, the custody and control, and

(*c*) a daughter-in-law or son-in-law of the taxpayer.

b) une personne qui est entièrement à la charge du contribuable pour sa subsistance et dont ce dernier a la garde et la surveillance, en droit ou de fait, ou les avait immédiatement avant que cette personne ait atteint l'âge de 21 ans, et

c) une bru ou un gendre du contribuable.

Parent

(2) In this Act, words referring to a parent of a taxpayer include a person whose child the taxpayer is, in the taxation year in respect of which the expression is being employed, within the meaning of subsection (1) or whose child the taxpayer had previously been within the meaning of paragraph (1)(*b*), and

(*a*) "brother" includes brother-in-law,

(*b*) "grandparent" includes grandmother-in-law and grandfather-in-law,

(*c*) "parent" includes mother-in-law and father-in-law, and

(*d*) "sister" includes sister-in-law.

Père ou mère

(2) Dans la présente loi, les mots se rapportant au père ou à la mère d'un contribuable comprennent une personne dont le contribuable est l'enfant, dans l'année d'imposition relativement à laquelle l'expression est employée, au sens du paragraphe (1), ou dont le contribuable a été l'enfant au sens de l'alinéa (1)*b*), et

a) «frère» comprend beau-frère,

b) «grand-père» ou «grand-mère» comprend le grand-père ou la grand-mère du conjoint,

c) «père» ou «mère» comprend le père ou la mère du conjoint, et

d) «sœur» comprend belle-sœur.

Extended meaning of carrying on business

253. Where, in a taxation year, a non-resident person

(*a*) produced, grew, mined, created, manufactured, fabricated, improved, packed, preserved or constructed, in whole or in part, anything in Canada whether or not he exported that thing without selling it prior to exportation, or

(*b*) solicited orders or offered anything for sale in Canada through an agent or servant whether the contract or transaction was to be completed inside or outside Canada or partly in and partly outside Canada,

he shall be deemed, for the purposes of this Act, to have been carrying on business in Canada in the year.

Extension de l'expression «exploiter une entreprise»

253. Lorsque, dans une année d'imposition, une personne non résidante a

a) produit, cultivé, miné, créé, manufacturé, fabriqué, amélioré, empaqueté, conservé ou construit, en totalité ou en partie, quoi que ce soit au Canada, qu'elle l'ait ou non exporté sans le vendre avant l'exportation, ou

b) sollicité des commandes ou offert en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération ait dû être parachevée au Canada ou hors du Canada, ou en partie au Canada et en partie hors du Canada,

elle est réputée, aux fins de la présente loi, avoir exploité une entreprise au Canada pendant l'année.

Contract under pension plan

254. For greater certainty it is hereby declared that, where a document has been issued or a contract entered into (either before, on or after September 15, 1953) purporting to create, to establish, to extinguish or to be in substi-

Contrat en vertu d'un régime de pensions

254. Pour plus de précision, le présent article porte que, lorsqu'un document a été établi ou lorsqu'un contrat a été conclu (soit avant, soit le 15 septembre 1953 ou après) dans le dessein de créer, établir, abolir ou remplacer

(2). Subsection 139(9)

253. Subsection 139(7)

254. Subsection 139(10), modified

(2). Paragraphe 139(9)

253. Paragraphe 139(7)

254. Paragraphe 139(10), modifié

tution for, a taxpayer's right to an amount or amounts, immediately or in the future, out of or under a superannuation or pension fund or plan,

(*a*) if the rights provided for in the document or contract are rights provided for by the superannuation or pension plan or are rights to a payment or payments out of the superannuation or pension fund, any payment under the document or contract is a payment out of or under the superannuation or pension fund or plan and the taxpayer shall be deemed not to have received, by the issuance of the document or entering into the contract, an amount out of or under the superannuation or pension fund or plan, and

(*b*) if the rights created or established by the document or contract are not rights provided for by the superannuation or pension plan or a right to payments out of the superannuation or pension fund, an amount equal to the value of the rights created or established by the document or contract shall be deemed to have been received by the taxpayer out of or under the superannuation or pension fund or plan when the document was issued or the contract was entered into.

un droit, immédiat ou futur, d'un contribuable à une ou plusieurs sommes tirées d'une caisse ou d'un régime de pensions ou de retraite,

a) si les droits visés par le document ou le contrat sont prévus par le régime de pensions ou de retraite ou sont un droit de recevoir un ou plusieurs paiements de la caisse de pensions ou de retraite, tout paiement effectué en vertu du document ou du contrat constitue un paiement sur la caisse ou le régime de pensions ou de retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, et le contribuable est réputé ne pas avoir reçu, par l'émission du document ou la conclusion du contrat, une somme payée sur la caisse ou le régime de pensions ou de retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, et

b) si les droits créés ou établis par le document ou le contrat ne sont pas des droits prévus par le régime de pensions ou de retraite ni un droit de recevoir des paiements sur la caisse de pensions ou de retraite, une somme égale à la valeur des droits créés ou établis par le document ou le contrat est réputée avoir été reçue par le contribuable sur la caisse ou le régime de pensions ou de retraite, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, au moment où le document a été établi ou au moment où le contrat a été conclu.

"In Canada"

255. The expression "in Canada" is, for greater certainty, hereby declared to include and to have always included for the purposes of this Act the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to the coasts of Canada in respect of which grants are issued, by the Government of Canada or of a province, of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take any petroleum, natural gas or minerals.

«Au Canada»

255. Pour plus de précision, le présent article porte que l'expression «au Canada» comprend et a toujours compris, aux fins de la présente loi, le fond et le sous-sol de la mer dans les régions sous-marines adjacentes aux côtes du Canada relativement auxquels le gouvernement du Canada ou d'une province accorde un droit, une licence ou un privilège portant sur l'exploration ou le forage pour la découverte du pétrole, de gaz ou de minéraux, ou visant leur extraction.

Associated corporations

256. (1) For the purposes of this Act one corporation is associated with another in a taxation year if at any time in the year,

(*a*) one of the corporations controlled the other,

Corporations associées

256. (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est associée à une autre dans une année d'imposition si, à une date quelconque de l'année,

a) une des corporations contrôlait l'autre,

255. Subsection 139(12)

255. Paragraphe 139(2)

256. (1). Subsection 39(4), modified

256. (1). Paragraphe 39(4), modifié

(*b*) both of the corporations were controlled by the same person or group of persons,

(*c*) each of the corporations was controlled by one person and the person who controlled one of the corporations was related to the person who controlled the other, and one of those persons owned directly or indirectly, in respect of each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof,

(*d*) one of the corporations was controlled by one person and that person was related to each member of a group of persons that controlled the other corporation, and that person or that group of persons owned directly or indirectly, in respect of each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof, or

(*e*) each of the corporations was controlled by a related group and each of the members of one of the related groups was related to all of the members of the other related group, and either of the related groups owned directly or indirectly, in respect of each corporation, not less than 10% of the issued shares of any class of the capital stock thereof.

b) les deux corporations étaient contrôlées par la même personne ou par le même groupe de personnes,

c) chacune des corporations était contrôlée par une personne et la personne qui contrôlait l'une des corporations était liée à la personne qui contrôlait l'autre, et si une de ces personnes était propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque, du capital-actions de chaque corporation,

d) une des corporations était contrôlée par une personne et cette personne était liée à chaque membre d'un groupe de personnes qui contrôlait l'autre corporation, et si cette personne ou ce groupe de personnes était propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation, ou

e) chacune des corporations était contrôlée par un groupe lié et chaque membre de l'un des groupes liés était lié à tous les membres de l'autre groupe lié, et si l'un des deux groupes liés était propriétaire, directement ou indirectement, à l'égard de chaque corporation, d'au moins 10% des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

Idem

(2) When two corporations are associated, or are deemed by this subsection to be associated, with the same corporation at the same time, they shall, for the purpose of this Act, be deemed to be associated with each other.

Idem

(2) Lorsque deux corporations sont associées ou sont réputées, en vertu du présent paragraphe, associées en même temps à la même corporation, elles sont, aux fins de la présente loi, réputées associées l'une à l'autre.

Saving provision

(3) Where one corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "controlled corporation") would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of being controlled by the other corporation or by reason of both of the corporations being controlled by the same person at a particular time in the year (which corporation or person so controlling the controlled corporation is hereinafter in this subsection referred to as the "controller"), and it is established to the satisfaction of the Minister that

Réserve

(3) Lorsqu'une corporation appelée ci-après dans le présent paragraphe la «corporation contrôlée» serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, du fait qu'elle est contrôlée par l'autre corporation ou que les deux corporations sont contrôlées par la même personne à une date donnée de l'année, (laquelle corporation ou personne contrôlant ainsi la corporation contrôlée est appelée ci-après dans le présent paragraphe la «partie qui contrôle»), et que le Ministre est convaincu

Subsection 256(1)

Paragraphe 256(1)

(2). Subsection 39(5), modified

(2). Paragraphe 39(5), modifié

(3). Subsection 39(6), modified

(3). Paragraphe 39(6), modifié

(*a*) there was in effect at the particular time an agreement or arrangement enforceable according to the terms thereof, under which, upon the satisfaction of a condition or the happening of an event that it is reasonable to expect will be satisfied or happen, the controlled corporation will

(i) cease to be controlled by the controller, and

(ii) become controlled by a person or group of persons, with whom or with each of the members of which, as the case may be, the controller was at the particular time dealing at arm's length, and

(*b*) the chief purpose for which the controlled corporation was at the particular time so controlled was the safeguarding of rights or interests of the controller in respect of

(i) any loan made by the controller the whole or any part of the principal amount of which was outstanding at the particular time, or

(ii) any shares of the capital stock of the controlled corporation that were owned by the controller at the particular time and that were, under the agreement or arrangement, to be redeemed by the controlled corporation or purchased by the person or group of persons referred to in subparagraph (*a*)(ii),

the controlled corporation and the other corporation with which it would otherwise be so associated in the year shall be deemed, for the purpose of this Act, not to be associated with each other in the year.

Idem

(4) Where one corporation would, but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year by reason of both of the corporations being controlled by the same trustee or executor and it is established to the satisfaction of the Minister

a) qu'il existait, à la date donnée, un accord ou un arrangement exécutoire en vertu de ses propres dispositions et stipulant que, dès la satisfaction d'une condition ou la survenance d'un événement qui, comme il est raisonnable de le prévoir, sera satisfaite ou surviendra, la corporation contrôlée

(i) cessera d'être contrôlée par la partie qui contrôle, et

(ii) sera contrôlée par une personne ou un groupe de personnes, avec laquelle ou avec chacune desquelles, selon le cas, la partie qui contrôle n'avait, à la date donnée, aucun lien de dépendance, et

b) que la raison principale pour laquelle la corporation contrôlée était à la date donnée ainsi contrôlée était de sauvegarder les droits ou les intérêts de la partie qui contrôle, relatifs à

(i) tout prêt effectué par la partie qui contrôle, dont le principal n'était pas, en totalité ou en partie, encore remboursé à la date donnée, ou à

(ii) toutes actions du capital-actions de la corporation contrôlée qui appartenaient à la partie qui contrôle à la date donnée et qui devaient, en vertu de l'accord ou de l'arrangement, être rachetées par la corporation contrôlée ou achetées par la personne ou le groupe de personnes visées au sous-alinéa *a*)(ii),

la corporation contrôlée et l'autre corporation à laquelle elle serait par ailleurs associée ainsi dans l'année, sont réputées, aux fins de la présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année.

Idem

(4) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, du fait que les deux corporations sont contrôlées par le même fiduciaire ou par le même exécuteur testamentaire, et que le Ministre est convaincu

(4). Subsection 39(6a), modified

(4). Paragraphe 39(6a), modifié

(*a*) that the trustee or executor did not acquire control of the corporations as a result of one or more trusts or estates created by the same individual or two or more individuals not dealing with each other at arm's length, and

(*b*) that the trust or estate under which the trustee or executor acquired control of each of the corporations arose only upon the death of the individual creating the trust or estate

the two corporations shall be deemed, for the purposes of this Act, not be associated with each other in the year.

a) que le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire n'a pas acquis le contrôle des corporations à la suite de la création d'une ou plusieurs fiducies ou de l'ouverture d'une ou plusieurs successions, soit par le même particulier, soit par deux ou plusieurs particuliers ayant entre eux des liens de dépendance, et

b) que la fiducie ou la succession, dans le cadre de laquelle le fiduciaire ou l'exécuteur testamentaire a acquis le contrôle de chacune des corporations, n'a pris naissance qu'au décès du particulier qui a créé la fiducie ou dont la succession s'est ouverte,

les deux corporations sont réputées, aux fins de la présente loi, ne pas avoir été associées l'une à l'autre dans l'année.

Idem

(5) Where one corporation would but for this subsection, be associated with another corporation in a taxation year, by reason only that the other corporation is a trustee under a trust pursuant to which the corporation is controlled, the two corporations shall be deemed, for the purposes of this Act, not to be associated with each other in the year unless, at any time in the year, a settlor of the trust controlled or is a member of a related group that controlled the other corporation that is the trustee under the trust.

Idem

(5) Lorsqu'une corporation serait, sans le présent paragraphe, associée à une autre corporation dans une année d'imposition, du seul fait que l'autre corporation est le fiduciaire en vertu d'une fiducie dans le cadre de laquelle la corporation est contrôlée, les deux corporations sont réputées, aux fins de la présente loi, n'être pas associées l'une à l'autre dans l'année, sauf si, à une date donnée de l'année, un disposant de la fiducie contrôlait, ou était membre d'un groupe lié qui contrôlait l'autre corporation qui est le fiduciaire en vertu de la fiducie.

Where corporation has degree of Canadian ownership

257. (1) For the purposes of this Act, a corporation has a degree of Canadian ownership in a taxation year if throughout any 60-day period included in the 120-day period commencing 60 days before the first day of the year,

(*a*) the corporation complied with the following conditions:

(i) the corporation was resident in Canada,

(ii) either

(A) not less than 25% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all circumstances were owned by one or more individuals resident in Canada, one or more corporations controlled in Canada or a combination thereof, and

Corporation dans une certaine mesure d'appartenance canadienne

257. (1) Aux fins de la présente loi, une corporation est, dans une certaine mesure d'appartenance canadienne, dans une année d'imposition si, durant une période de 60 jours comprise dans la période de 120 jours commençant 60 jours avant le premier jour de l'année,

a) la corporation a satisfait aux conditions suivantes:

(i) la corporation résidait au Canada,

(ii) ou bien soit

(A) 25% au moins des actions émises et en circulation de la corporation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote, appartenaient à un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou à toute

(5). Subsection 39(6b), modified

(5). Paragraphe 39(6b), modifié

257. (1). Subsection 139A(1)

257. (1). Paragraphe 139A(1)

equity shares representing in the aggregate not less than 25% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation were owned by one or more individuals resident in Canada, one or more corporations controlled in Canada, or a combination thereof, or

(B) a class or classes of shares of the corporation having full voting rights under all circumstances were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one non-resident person and no one corporation that did not comply with clause (A) owned more than 75% of the issued and outstanding shares of the corporation having full voting rights under all circumstances, alone or in combination with any other person related to such non-resident person or such corporation at any time within the period, and a class or classes of equity shares of the corporation representing in the aggregate not less than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation were listed on a prescribed stock exchange in Canada, and it is established in prescribed manner that no one non-resident person and no one corporation that did not comply with clause (A) owned equity shares representing in the aggregate more than 75% of that part of the paid-up capital of the corporation that was represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation, alone or in combination with any other person related to such non-resident person

combinaison de ces particuliers et de ces corporations, et des actions à revenu variable représentant au total 25% au moins de la partie du capital versé de la corporation représentée par toutes les actions à revenu variable, émises en circulation, de la corporation, appartenaient à un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, à une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada, ou à toute combinaison de ces particuliers et de ces corporations, ou bien

(B) une ou plusieurs catégories d'actions de la corporation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote, étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada et il est établi dans la forme prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée à la disposition (A) n'était propriétaire de plus de 75% des actions, émises et en circulation, de la corporation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote, soit seule, soit avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à un moment quelconque de la période, et une ou plusieurs catégories d'actions à revenu variable de la corporation représentant au total 50% au moins de la partie du capital versé de la corporation représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation, étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs prescrite du Canada, et il est établi dans la forme prescrite qu'aucune personne non résidante ni aucune corporation qui ne s'est pas conformée à la disposition (A) n'était propriétaire d'actions à revenu variable représentant au total plus de 75% de la partie du capital versé de la corporation représentée par toutes les actions

or such corporation at any time within the period, and

(iii) where the year commenced after 1964, the number of directors who were resident in Canada was not less than 25% of the total number of directors of the corporation;

(*b*) the corporation complied with the conditions specified in subparagraphs (*a*)(i) and (iii) and was a subsidiary wholly-owned corporation subsidiary to a corporation that throughout the 60-day period complied with the conditions specified in paragraph (*a*) or (*c*); or

(*c*) the corporation complied with the conditions specified in subparagraphs (*a*)(i) and (iii) and was a subsidiary controlled corporation

(i) of which equity shares representing at least 75% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares were owned by

(A) the corporation to which it was subsidiary,

(B) a corporation controlled in Canada,

(C) an individual resident in Canada, or

(D) any combination of persons described in clause (A), (B) or (C), and

(ii) subsidiary to a corporation that throughout the 60-day period complied with the conditions specified in paragraph (*a*) or (*b*).

Idem

(2) For the purposes of this section,

(*a*) a corporation that has share capital is not controlled in Canada at a particular time unless at that time the corporation is resident in Canada, and

à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation, soit seule, soit avec toute autre personne liée à cette personne non résidante ou à cette corporation à une date quelconque de la période, et

(iii) lorsque l'année a commencé après 1964, le nombre des administrateurs qui résidaient au Canada n'était pas inférieur à 25% du nombre total des administrateurs de la corporation;

b) la corporation a satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas *a*)(i) et (iii) et était une corporation filiale possédée en propriété exclusive, qui était une filiale d'une corporation qui, pendant toute la période de 60 jours, s'est conformée aux conditions énoncées aux alinéas *a*) ou *c*); ou si

c) la corporation a satisfait aux conditions énoncées aux sous-alinéas *a*)(i) et (iii) et était une corporation filiale contrôlée

(i) dont des actions à revenu variable, représentant 75% au moins de la partie du capital versé de la corporation, représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, appartenaient à

(A) la corporation dont elle était la filiale,

(B) une corporation contrôlée au Canada,

(C) un particulier résidant au Canada, ou

(D) toute combinaison de personnes visées aux dispositions (A), (B) ou (C), et

(ii) qui est une filiale d'une corporation qui, durant toute la période de 60 jours, a satisfait aux conditions énoncées aux alinéas *a*) ou *b*).

Idem

(2) Aux fins du présent article,

a) une corporation qui a un capital-actions n'est pas contrôlée au Canada à une date donnée, sauf si à cette date la corporation réside au Canada, et si

Subsection 257(1)

(2). Subsection 139A(2)

Paragraphe 257(1)

(2). Paragraphe 139A(2)

(i) more than 50% of its issued and outstanding shares having full voting rights under all circumstances,

(ii) shares representing in the aggregate more than 50% of its paid-up capital, and

(iii) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares

are owned by

(iv) individuals resident in Canada,

(v) corporations resident in Canada with respect to each of which

(A) more than 50% of the issued shares having full voting rights under all circumstances,

(B) shares representing in the aggregate more than 50% of the paid-up capital, and

(C) equity shares representing in the aggregate more than 50% of that part of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares

are owned by individuals resident in Canada, or

(vi) any combination of individuals or corporations described in subparagraph (iv) or (v);

(*b*) where

(i) a non-resident person,

(ii) a corporation that does not have a degree of Canadian ownership, or

(iii) a corporation that is related to a non-resident person

has a right, either as an incident of ownership of a share of a corporation or otherwise under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently, to, or to acquire, equity shares in a corporation, those shares shall

(iv) unless the right is contingent upon an event that it is not reasonable to expect to occur within a reasonable time, or

(v) unless the right is such that a reasonable man concerned only with the value of the shares would not exercise it,

(i) plus de 50% de ses actions émises et en circulation, ayant en toutes circonstances plein droit de vote,

(ii) des actions représentant au total plus de 50% de son capital versé, et

(iii) des actions à revenu variable représentant au total plus de 50% de la partie de son capital versé, représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation,

appartiennent à

(iv) des particuliers résidant au Canada,

(v) des corporations résidant au Canada, dans chacune desquelles

(A) plus de 50% des actions émises, ayant en toutes circonstances plein droit de vote,

(B) des actions représentant au total plus de 50% du capital versé, et

(C) des actions à revenu variable représentant au total plus de 50% de la partie de son capital versé, représentée par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation,

appartiennent à des particuliers résidant au Canada, ou

(vi) toute combinaison des particuliers ou des corporations visés aux sous-alinéas (iv) et (v);

b) lorsque

(i) une personne non résidante,

(ii) une corporation qui n'est pas dans une certaine mesure d'appartenance canadienne, ou

(iii) une corporation liée à une personne non résidante

a droit à des actions à revenu variable, d'une corporation, ou un droit d'acquérir de telles actions, soit à titre de propriétaire d'une action d'une corporation, soit autrement en vertu d'un contrat, immédiatement ou dans l'avenir, avec ou sans réserve, ces actions sont,

(iv) sauf si le droit dépend d'un événement dont il n'est pas raisonnable de prévoir la survenance dans un délai raisonnable, ou

(v) sauf si le droit est tel qu'un homme raisonnable, qui ne s'intéresse qu'à la valeur de ces actions, ne l'exercerait pas,

be deemed

(vi) to be owned by the person who has the right,

(vii) to be owned by a non-resident person, where the person who has the right is a corporation described in subparagraph (ii) or (iii), and

(viii) where the shares are unissued,

(A) to be issued and outstanding, and

(B) to have a paid-up capital value, with respect to each share, equal to

1. the par value, where the shares have a par value,

2. the amount that would be paid with respect to each share to exercise the right under the terms of the contract, where the shares have no par value and an amount is specified in the contract, or

3. the market value at the end of the relevant 60-day period of a share of the class of shares of that corporation that is most closely similar to that share, where the shares have no par value and no amount is specified in the contract,

and any other person who actually owns the shares in respect of which that right exists shall be deemed not to own those shares;

(*c*) where shares are owned by a trustee resident in Canada, other than a trustee

(i) who is a trustee under

(A) a registered pension fund or plan,

(B) a deferred profit sharing plan,

(C) an employees profit sharing plan, or

(D) a supplementary unemployment benefit plan in relation to which at least 75% of the employees covered by the plan are resident in Canada, and

réputées

(vi) appartenir à la personne qui détient le droit,

(vii) appartenir à une personne non résidante, lorsque la personne qui détient le droit est une corporation visée aux sous-alinéas (ii) ou (iii), et

(viii) lorsque les actions ne sont pas émises,

(A) être émises et en circulation, et

(B) avoir une valeur unitaire en capital versé, égale

1. à la valeur au pair, lorsque les actions ont une valeur au pair,

2. au montant qui serait payé pour chaque action pour l'exercice du droit en vertu du contrat, lorsque les actions n'ont pas de valeur au pair et qu'un montant est spécifié dans le contrat, ou

3. à la valeur marchande, à l'expiration de la période de 60 jours appropriée, d'une action de la catégorie d'actions de cette corporation, qui ressemble le plus étroitement à l'action dont il s'agit, lorsque les actions n'ont aucune valeur au pair et qu'aucun montant n'est spécifié dans le contrat,

et toute autre personne à qui appartiennent réellement les actions auxquelles ce droit est attaché est réputée ne pas être propriétaire de ces actions;

c) lorsque des actions appartiennent à un fiduciaire résidant au Canada, autre qu'un fiduciaire

(i) qui est fiduciaire dans le cadre

(A) d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions,

(B) d'un régime de participation différée aux bénéfices,

(C) d'un régime de participation des employés aux bénéfices, ou

(D) d'un régime de prestations supplémentaires de chômage relativement auquel 75% au moins des employés couverts par le régime résident au Canada, et

(ii) who owns, as trustee, if he is a trustee under a registered pension fund or plan, less than 10% of the issued and outstanding equity shares of a corporation that is an employer of employees covered by the registered pension fund or plan, or a corporation related thereto,

the shares shall be deemed not to be owned by a person resident in Canada unless it is established that each beneficiary under the trust is an individual resident in Canada;

(*d*) where, during any relevant 60-day period referred to in subsection (1), a director of a corporation who is resident in Canada dies and within 60 days thereafter another person who is resident in Canada is appointed or elected to be a director of the corporation, such other person shall be deemed to have become such a director immediately upon the death of the deceased director;

"Equity share"

(*e*) "equity share" means

(i) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(A) to a dividend, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding up of the corporation,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, or

(ii) a share, other than a non-participating share, the owner of which has, as owner thereof, a right

(ii) à qui appartient, à titre de fiduciaire, s'il est fiduciaire dans le cadre d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, moins de 10% des actions à à revenu variable, émises et en circulation, d'une corporation qui emploie des personnes couvertes par la caisse ou le régime enregistré de pensions, ou d'une corporation liée à cette dernière,

les actions sont réputées ne pas appartenir à une personne résidant au Canada, sauf s'il est établi que chaque bénéficiaire de la fiducie est un particulier résidant au Canada;

d) lorsque, durant toute période appropriée de 60 jours visée au paragraphe (1), un administrateur d'une corporation qui est un résident du Canada, décède et que, dans les 60 jours qui suivent, une autre personne qui réside au Canada est nommée ou élue administrateur de la corporation, cette autre personne est réputée être devenue administrateur dès le décès de l'administrateur décédé;

«action à revenu variable»

e) «action à revenu variable» signifie

(i) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit

(A) à un dividende, et

(B) à une partie du surplus de la corporation après remboursement du capital et paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation,

au moins égal, en tous cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque dans chaque cas l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l'action sur laquelle porte le droit, ou

(ii) une action, autre qu'une action non participante, dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit

Subsection 257(2)

Paragraphe 257(2)

(A) to a dividend, after a dividend at a rate not in excess of 8% per annum of the paid-up capital value of each share has been paid to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs, and

(B) to a part of the surplus of the corporation after repayment of capital and payment of arrears of dividend, upon the redemption of the share, a reduction of the capital of the corporation or the winding up of the corporation, after a payment of a part of the surplus at a rate not in excess of 10% of the paid-up capital value of each share has been made to the owners of shares of a class other than the class to which that share belongs,

at least as great, in any event, as the right of the owner of any other share, other than a non-participating share, of the corporation, when the magnitude of the right in each case is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates;

"Non-participating share"

(*f*) "non-participating share" means a share the owner of which is not entitled to receive, as owner thereof, any dividend other than a dividend, whether cumulative or not,

(i) at a fixed annual rate or amount, or

(ii) at an annual rate or amount not in excess of a fixed annual rate or amount;

"Paid-up capital value"

(*g*) "paid-up capital value", with reference to a share, means

(i) in the case of an unissued share that is deemed by paragraph (*b*) to be issued and outstanding, the amount determined under clause (viii)(B) of that paragraph, and

(A) à un dividende, après qu'un dividende à un taux annuel maximal de 8% de la valeur en capital versé de chaque action a été payé aux propriétaires des actions d'une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient, et

(B) à une partie du surplus de la corporation après le remboursement du capital et le paiement des arriérés de dividende, lors du rachat de l'action, d'une réduction du capital de la corporation ou de la liquidation de la corporation, après qu'une partie du surplus ne dépassant pas 10% de la valeur en capital versé de chaque action a été payée aux propriétaires d'actions d'une catégorie autre que celle à laquelle cette action appartient,

au moins égal, en tous cas, au droit du propriétaire de toute autre action, autre qu'une action non participante, de la corporation, lorsque, dans chaque cas, l'importance du droit est représentée par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l'action sur laquelle porte le droit;

«action non participante»

f) «action non participante» signifie une action dont le propriétaire n'a le droit de recevoir, à titre de propriétaire, aucun dividende autre qu'un dividende, cumulatif ou non,

(i) établi selon un taux ou un montant annuel fixe, ou

(ii) établi selon un taux ou un montant annuel non supérieur à un taux ou à un montant annuel fixe;

«valeur en capital»

g) «valeur en capital», d'une action, signifie

(i) dans le cas d'une action non émise qui est réputée selon l'alinéa *b*) être émise et en circulation, le montant déterminé conformément à la disposition (viii)(B) de cet alinéa, et

(ii) in any other case, an amount equal to the paid-up capital of the corporation that is represented by the shares of the class to which that share belongs divided by the number of shares of that class that are in fact issued and outstanding; and

(*h*) where

(i) the paid-up capital of a corporation that is represented by all the issued and outstanding equity shares of the corporation is less than 50% of the paid-up capital of the corporation that is represented by all the issued and outstanding shares of the corporation other than non-participating shares, or

(ii) a non-participating share of the corporation, the owner of which has, as owner, a right to a dividend

(A) at a fixed annual rate in excess of 8%, or

(B) at an annual rate not in excess of a fixed maximum annual rate, if the fixed maximum annual rate is in excess of 8%,

when the right to the dividend is expressed as a rate based on the paid-up capital value of the share to which the right relates, is issued and outstanding,

the issued and outstanding equity shares of the corporation shall be deemed not to be equity shares."

(ii) dans tout autre cas, un montant égal au capital versé de la corporation, représenté par les actions de la catégorie à laquelle cette action appartient, divisé par le nombre d'actions de cette catégorie qui sont en fait émises et en circulation; et

h) lorsque

(i) le capital versé d'une corporation représenté par toutes les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation est inférieur à 50% du capital versé de la corporation, représenté par la totalité des actions, émises et en circulation, de la corporation, autres que les actions non participantes, ou que

(ii) une action non participante de la corporation dont le propriétaire a, à titre de propriétaire, droit à un dividende

(A) établi selon un taux annuel fixe supérieur à 8%, ou

(B) établi selon un taux annuel non supérieur à un taux annuel maximal fixe, si ce dernier excède 8%,

lorsque le droit à un dividende est représenté par un taux fondé sur la valeur en capital versé de l'action à laquelle se rapporte le droit, est émise et en circulation,

les actions à revenu variable, émises et en circulation, de la corporation sont réputées ne pas être des actions à revenu variable.»

PART II

Estate Tax Act

2. The *Estate Tax Act* does not apply in the case of the death of any person whose death occurred after 1971.

Old Age Security Act

3. (1) Subsections 24(3) to (6) of the *Old Age Security Act* are repealed.

PARTIE II

Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès

2. La *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* ne s'applique pas dans le cas du décès d'une personne, survenu après 1971.

Loi sur la sécurité de la vieillesse

3. (1) Les paragraphes 24(3) à (6) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* sont abrogés.

Idem

(2) Subsection (1) is applicable to the 1972 and subsequent taxation years.

Idem

(3) Paragraph 25(1)(*a*) of the *Old Age Security Act* is repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) an amount equal, in the opinion of the Minister of National Revenue, to the net amount that would have been collected in that year, before the time of crediting, from the taxes that would have been payable under section 24 of this Act as it read on July 15, 1971,

(i) if that section as it so read had continued in force after the coming into force of *An Act to amend the Income Tax Act and to make certain provisions and alterations in the statute law relating to or consequential upon the amendments to that Act,* and

(ii) if the references in that section as it so read to sections 32 and 70 of the *Income Tax Act* were read as references, respectively, to sections 117 and 133 of the *Income Tax Act* as amended by the Act referred to in subparagraph (i),

minus the aggregate of amounts previously credited to the Old Age Security Fund in respect of that fiscal year; and"

Idem

(4) Section 25 of the *Old Age Security Act* is further amended by adding thereto the following subsection:

Credits not to be included as tax revenues

"(5) Amounts credited to the Old Age Security Fund pursuant to paragraph (1)(*a*) shall not be included in the Accounts of Canada as tax revenues."

Acts amended

4. The provisions of the Acts set out in Column I of the Schedule to this section are amended in the manner and to the extent indicated in the Schedule.

Idem

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Idem

(3) L'alinéa 25(1)*a*) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est abrogé et remplacé par le suivant:

«*a*) un montant égal, de l'avis du ministre du Revenu national, au montant net qui aurait été perçu dans cette année, avant la date de l'inscription au crédit, sur les impôts qui auraient été payables en vertu de l'article 24 de la présente loi, comme elle était libellée le 15 juillet 1971,

(i) si cette article, comme il était alors libellé, était resté en vigueur, après l'entrée en vigueur d'une *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu effectuant certains changements et introduisant certaines dispositions dans la législation relatifs ou consécutifs aux modifications apportées à cette loi,* et

(ii) si les renvois aux articles 32 et 70 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont contenus dans cet article étaient interprétés comme des renvois aux articles 117 et 133, respectivement, de la *Loi de l'impôt sur le revenu* modifiée par la loi mentionnée au sous-alinéa (i),

moins le total des montants précédemment crédités à la Caisse de la sécurité de la vieillesse relativement à cette année financière; et»

Idem

(4) L'article 25 de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* est de plus modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Crédits ne devant pas être inclus à titre de recettes fiscales

«(5) Les montants crédités à la Caisse de la sécurité de la vieillesse conformément à l'alinéa (1)*a*) ne doivent pas être inclus dans les comptes du Canada à titre de recettes fiscales.»

Lois modifiées

4. Les dispositions des lois indiquées dans la Colonne I de l'Annexe au présent article sont modifiées de la manière et dans la mesure qu'indique cette Annexe.

Schedule to section 4

Column I		Column II	Column III
Act affected		Section, etc. of *Income Tax Act* that is referred to in R.S. 1970	The reference is amended to read
R.S. 1970 Title	Section, etc.		
Anti-dumping Act	para. 2(2)(*a*)	subs. 139(5)	subs. 251(1)
Canada Council Act	para. 21(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
Canada Pension Plan	subs. 11(1)	para. 11(1)(*q*)	para. 8(1)(*c*)
	subs. 24(2)	subs. 116(4), (5)	subs. 220(4), (5)
	subs. 24(2)	s. 119	s. 223
	subs. 24(2)	s. 120	s. 224
	subs. 24(2)	s. 124	s. 229
	subs. 24(2)	s. 130	s. 236
	subs. 24(2)	s. 136	s. 244
	subs. 34(2)	s. 48	s. 155
	subs. 36(1)	subs. 55(1)	subs. 162(1)
	s. 37	Divisions F, I and J of Part I	Divisions I and J of Part I
	s. 37	Part V	Part XV
	s. 37	s. 117	s. 221
	s. 38	s. 123A	s. 228
	subs. 39(7)	subs. 57(3), (3a)	subs. 164(3), (4)
Company of Young Canadians Act	para. 22(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
Estate Tax Act	subs. 25(2)	s. 59	s. 169
	subs. 26(3)	s. 60	s. 172
	s. 59	s. 136	s. 244
Export Development Act	s. 22	s. 84	s. 27
Industrial Research and Development Incentives Act	subs. 2(1), definition "corporation"	s. 62	s. 149
	clause 5(1)(*a*)(ii)(B)	para. 62(1)(*gc*)	para. 149(1)(*f*)
	subs. 9(2)	para. 20(6)(*h*)	para. 13(7)(*e*)
	para. 11(1)(*d*)	s. 62	s. 149
	para. 14(*h*)	s. 72, s. 72A	s. 37
National Arts Centre Act	para. 15(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
National Capital Act	para. 21(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
National Museums Act	para. 20(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
Pension Benefits Standards Act	s. 2, definition "pension plan,"	s. 79	s. 144
	para. (*d*)	s. 79C	s. 147
R.S. 1970 1st Supplement			
Canadian and British Insurance Companies Act, Amendment	subs. 52(2)"91(22)(*b*)"	s. 8	s. 15
	subs. 52(2)"91(22)(*b*)"	subs. 68A(7)	subs. 138(7)
	subs. 52(2)"91(22)(*b*)"	s. 81	s. 84
Industrial Research and Development Incentives Act, Amendment	s. 1"2(2)"	s. 39	s. 256
	s. 3"6(4)"	subs. 85I(1)	s. 87(1)
International Development Research Centre Act	para. 19(*a*)	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)
Standards Council of Canada Act	s. 18	para. 62(1)(*e*)	para. 149(1)(*f*)

Annexe à l'article 4

Colonne I		Colonne II	Colonne III
Loi concernée		L'article, etc. de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dont il est mention dans les S.R. de 1970	La mention est modifiée comme suit:
S.R. de 1970 Titre	Article, etc.		
Loi antidumping	al. 2(2)*a*)	par. 139(5)	par. 251(1)
Loi sur le Conseil des Arts du Canada	al. 21*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 122(1)*f*)
Régime de pensions du Canada	par. 11(1)	al. 11(1)*q*)	al. 8(1)*c*)
	par. 24(2)	par. 116(4),(5)	par. 220(4), (5)
	par. 24(2)	art. 119	art. 223
	par. 24(2)	art. 120	art. 224
	par. 24(2)	art. 124	art. 229
	par. 24(2)	art. 130	art. 236
	par. 24(2)	art. 136	art. 244
	par. 34(2)	art. 48	art. 155
	par. 36(1)	par. 55(1)	par. 162(1)
	art. 37	Sections F, I et J de la Partie I	Sections I et J de la Partie I
	art. 37	Partie V	Partie XV
	art. 37	art. 117	art. 221
	art. 38	art. 123A	art. 228
	par. 39(7)	par. 57(3), (3a)	par. 164(3), (4)
Loi sur la Compagnie des jeunes Canadiens	al. 22*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)
Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès	par. 25(2)	art. 59	art. 169
	par. 26(3)	art. 60	art. 172
	art. 59	art. 136	art. 244
Loi sur l'expansion des exportations	art. 22	art. 84	art. 27
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques	par. 2(1) définition de «corporation»	art. 62	art. 149
	disposition 5(1)*a*)(ii)B)	al. 62(1)*gc*)	al. 149(1)*f*)
	par. 9(2)	al. 20(6)*h*)	al. 13(7)*e*)
	al. 11(1)*d*)	art. 62	art. 149
	al. 14*h*)	art. 72, art. 72A	art. 37
Loi sur le Centre national des Arts	al. 15*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)
Loi sur la Capitale nationale	al. 21*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)
Loi sur les musées nationaux	al. 20*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)
Loi sur les normes des prestations de pension	art. 2, définition de «régime de pensions» al. *d*)	art. 79 art. 79C	art. 144 art. 147
S.R. de 1970 – 1er supplément			
Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, loi modificatrice	par. 52(2) «91(22)*b*)»	art. 8	art. 15
	par. 52(2) «91(22)*b*)»	par. 68A(7)	par. 138(7)
	par. 52(2) «91(22)*b*)»	art. 81	art. 84
Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques, loi modificatrice	art. 1«2(2)»	art. 39	art. 256
	art. 3«6(4)»	par. 851(1)	art. 87(1)
Loi sur le Centre de recherche pour le développement international	al. 19*a*)	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)
Loi sur le Conseil canadien des normes	art. 18	al. 62(1)*e*)	al. 149(1)*f*)

Canada Corporations Act

5. The reference to section 68 of the *Income Tax Act* contained in subsection 128(3) of the *Canada Corporations Act* shall be construed as a reference to section 68 of the *Income Tax Act* as it read in its application to the 1971 taxation year.

Loi sur les corporations canadiennes

5. La mention de l'article 68 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, figurant au paragraphe 128(3) de la *Loi sur les corporations canadiennes*, doit être interprétée comme étant une mention de l'article 68 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* comme elle était interprétée aux fins de son application à l'année d'imposition 1971.

Emergency Gold Mining Assistance Act

6. (1) The definition "cost of production" in subsection 2(1) of the *Emergency Gold Mining Assistance Act* is repealed and the following substituted therefor:

Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or

6. (1) La définition des «frais de production» figurant au paragraphe 2(1) de la *Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or* est abrogée et remplacée par la suivante:

"cost of production" *«frais . . .»*

" "cost of production" of gold from a mine during any period means the costs incurred by the operator of the mine in, and properly attributable to, the production of gold produced from the mine during that period, and includes mining, milling, smelting, refining, transportation and administrative costs so incurred and so attributable, and includes such amounts in respect of depreciation, amortization of preproduction expenses, and costs of exploration and development in the mine as may be determined in accordance with the regulations, but does not include any amount in respect of depletion or off-property exploration and development, or, subject to the regulations, any amount in respect of any matter, other than provincial mining taxes, for which a deduction is not allowed in determining income from the mine for the purposes of the *Income Tax Act;*"

«frais de production»

« «frais de productions» de l'or provenant d'une mine, au cours de toute période, signifie les frais subis par l'exploitant de la mine dans la production de l'or obtenu de la mine pendant cette période, et qui y sont pertinemment attribuables, et comprend les frais des travaux miniers, du broyage, de l'extraction, de l'affinage, du transport et de l'administration ainsi subis et ainsi attribuables, et renferme tels montants concernant la dépréciation, l'amortissement des frais antérieurs à la production, et les frais d'exploration et de développement dans la mine, qui peuvent être déterminés selon les règlements, mais n'inclut aucun montant visant l'épuisement ou l'exploration et le développement hors de la propriété, ou, sous réserve des règlements, aucun montant à l'égard d'une affaire, autre que des impôts miniers provinciaux, pour lesquels nulle déduction n'est admise dans l'établissement du revenu provenant de la mine, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu;*»

(2) The definition "first year of production" in subsection 2(1) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) La définition de «première année de production» figurant au paragraphe 2(1) de cette loi est abrogée et remplacée par la suivante:

"first year of production" *«première . . .»*

" "first year of production" means the period of twelve months commencing with the day on which, in the opinion of the Minister, the mine attained production in reasonable commercial quantities;"

«première année de productions» *"first. . ."*

« «première année de production» signifie la période de douze mois commençant à la date à laquelle, de l'avis du Ministre, la mine en est arrivée à produire en quantités commerciales raisonnables;»

(3) Subsection 2(1) of the said Act is further amended by adding thereto immediately after the definition "Minister" the following definition:

"provincial mining tax" «*impôt minier provincial*»

" "provincial mining tax" means a tax, royalty or duty levied under the *Mining Tax Act* of the Province of British Columbia, the *Mining Duties Act* of the Province of Quebec, *The Mining Tax Act* of the Province of Ontario, the *Yukon Placer Mining Act* or any regulations respecting mining on land in the Northwest Territories made under the *Public Lands Grants Act*, the *Territorial Lands Act* or both such Acts;"

(3) Le paragraphe 2(1) de cette loi est de plus modifié par l'adjonction immédiatement après la définition de «frais de production» de la définition suivante:

« «impôt minier provincial» signifie un impôt, une redevance ou un droit établis en vertu de la loi dite «*Mining Tax Act*» de la province de la Colombie Britannique, de la *Loi des droits sur les mines* de la province de Québec, de la loi dite «*The Mining Tax Act*» de la province de l'Ontario, de la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* ou de tout règlement concernant l'exploitation minière sur des terres faisant partie des Territoires du Nord-Ouest, établi en vertu de la *Loi sur les concessions de terres publiques*, de la *Loi sur les terres territoriales* ou de ces deux lois;»

«impôt minier provincial» "provincial mining tax"

PART III

PARTIE III

Short title

7. The provisions of this Part may be cited as the *Income Tax Application Rules, 1971.*

7. Les dispositions de la présente Partie peuvent être citées sous le nom de *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu.*

Titre abrégé

Definitions

8. In this Part,

Définitions

"Amended Act"

(*a*) "amended Act" means the *Income Tax Act* as amended by section 1; and

a) «loi modifiée» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* modifiée par l'article 1; et

«loi modifiée»

"Former Act"

(*b*) "former Act" means the *Income Tax Act* as it was before being amended by section 1.

b) «ancienne loi» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant sa modification par l'article 1.

«ancienne loi»

Application of Parts

Application des Parties

Application of s.1 of this Act

9. Subject to the provisions of the amended Act and subject to this Part, section 1 of this Act applies to the 1972 and subsequent taxation years.

9. Sous réserve des dispositions de la loi modifiée et sous réserve de la présente Partie, l'article 1 de la présente loi s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes.

Application de l'art. 1 de la présente loi

Application of Part XIII of amended Act

10. (1) Part XIII of the amended Act is applicable to amounts paid or credited after 1971.

10. (1) La Partie XIII de la loi modifiée s'applique aux sommes payées ou créditées après 1971.

Application de la Partie XIII de la loi modifiée

Idem

(2) Where before 1976 an amount is paid or credited or is deemed by Part I of the amended Act to be paid or credited to a non-resident person, for the purposes of computing the tax under Part XIII thereof payable by the non-resident person on the amount,

(*a*) the references in subsections 212(1) and (2) thereof to "25%" shall be read as references to "15%";

(*b*) the reference in subsection 214(7) thereof to "4/3" shall be read as a reference to "100/85"; and

(*c*) the reference in subsection 212(5) thereof to "25%" shall be read as a reference to "10%".

Idem

(3) Where before 1976 an amount as described in subsection 216(4) of the amended Act becomes available for remittance to a non-resident person, the reference in that subsection to "25%" shall be read as a reference to "15%".

Idem

(4) Where an amount is paid or credited by a person resident in Canada to a non-resident person

(*a*) who is resident in a prescribed country, and

(*b*) with whom the person resident in Canada was dealing at arm's length,

as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of, interest payable on any bond, debenture, mortgage, hypothec, note or similar obligation issued before 1976 by the person resident in Canada to the non-resident person, for the purposes of computing the tax under Part XIII of the amended Act payable by the non-resident person on the amount, subsection 212(1) thereof shall be read as if the reference therein to "25%" were read as a reference to "15%".

Application of Part XIV of amended Act

11. (1) Part XIV of the amended Act is applicable to the 1972 and subsequent taxation years except that, in its application to the 1972 to 1975 taxation years, the references therein to "25%" shall be read as references to "15%".

Idem

(2) Lorsque, avant 1976, une somme est payée ou créditée ou est réputée, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, être payée à une personne non résidante ou portée à son crédit, aux fins du calcul de l'impôt prévu à la Partie XIII de cette loi, payable par la personne non résidante sur cette somme,

a) la mention «25%» figurant aux paragraphes 212(1) et (2) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «15%»;

b) la mention dans le paragraphe 214(7) de la loi modifiée de «4/3» sera interprétée comme une mention de «100/85», et

c) la mention «25%» figurant au paragraphe 212(5) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «10%».

Idem

(3) Lorsque avant 1976, une somme désignée au paragraphe 216(4) de la loi modifiée devient disponible pour être remise à une personne non résidante, la mention, dans ce paragraphe, de «25%» sera interprétée comme une mention de «15%».

Idem

(4) Lorsqu'une somme est payée par une personne résidant au Canada à une personne non résidante, ou portée au crédit de cette personne

a) qui réside dans un pays prescrit, et

b) avec laquelle la personne résidant au Canada n'avait aucun lien de dépendance,

au titre ou en paiement intégral ou partiel des intérêts exigibles sur toute obligation, *mortgage*, hypothèque, billet ou semblable reconnaissance de dette émis avant 1976 par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante, aux fins du calcul de l'impôt prévu à la Partie XIII de la loi modifiée et payable par la personne non résidante sur cette somme, la mention «25%» figurant au paragraphe 212(1) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «15%».

Application de la Partie XIV de la loi modifiée

11. (1) La Partie XIV de la loi modifiée s'applique aux années d'imposition 1972 et suivantes sauf que, lorsqu'il s'agit de son application aux années d'imposition 1972 à 1975, la mention «25%» qui y figure doit être remplacée par la mention «15%».

Idem

(2) Where a corporation, other than a non-resident corporation, has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, the tax payable by it under Part XIV of the amended Act for that taxation year is that proportion of the tax under that Part otherwise payable by it for the year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year.

Idem

(3) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1976, the tax payable by it under Part XIV of the amended Act for that taxation year is the aggregate of

(*a*) 15% of that proportion of the amount on which tax under that Part is payable by it for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1975 is of the number of days in the whole taxation year, and

(*b*) 25% of that proportion of the amount on which tax under that Part is payable by it for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1976 is of the number of days in the whole taxation year.

Idem

(2) Lorsqu'une corporation, autre qu'une corporation non résidante, à une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie XIV de la loi modifiée, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt prévu par cette Partie, autrement payable par elle pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Idem

(3) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, l'impôt payable par elle en vertu de la Partie XIV de la loi modifiée, pour cette année d'imposition, est le total obtenu en additionnant

a) 15% de la fraction du montant sur lequel l'impôt prévu par cette Partie est payable par elle pour l'année d'imposition, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1975 et le nombre total de jours de l'année d'imposition, et

b) 25% de la fraction du montant sur lequel l'impôt prévu par cette Partie est payable par elle pour l'année d'imposition, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1976 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

References and Continuation of Provisions

Definitions "Enactment" "New law" "Old law"

12. In this section and sections 13 to 18,

(*a*) "enactment" has the meaning assigned by the *Interpretation Act;*

(*b*) "new law" means the *Income Tax Act* as amended by this and any subsequent Act;

(*c*) "old law" means the *Income War Tax Act, The 1948 Income Tax Act,* and the *Income Tax Act* as amended from time to time otherwise than by this or any subsequent Act; and

Renvois et suite des dispositions

Définitions «texte législatif» «nouvelle loi» «ancienne loi»

12. Dans le présent article et dans les articles 13 à 18,

a) «texte législatif» a le sens que lui attribue la *Loi d'interprétation;*

b) «nouvelle loi» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* modifiée par la présente loi et toute loi subséquente;

c) «ancienne loi» signifie la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu,* la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948),* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* modifiée de temps à autre autrement que par la présente loi ou toute loi subséquente; et

"The 1948 Income Tax Act"

(*d*) *"The 1948 Income Tax Act"* has the meaning assigned by subsection 140(9) of the former Act.

d) la «*Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*» a le sens que lui donne le paragraphe 140(9) de l'ancienne loi.

la «loi *de l'impôt sur le revenu (1948)*»

References relating to same subject matter

13. (1) Subject to this Part and unless the context otherwise requires, a reference in any enactment to a particular Part or provision of the new law shall be construed, as regards any transaction, matter or thing to which the old law applied, to include a reference to the Part or provision, if any, of the old law relating to, or that may reasonably be regarded as relating to, the same subject matter.

13. (1) Sous réserve de la présente Partie et sauf exigences contraires du contexte, un renvoi, dans tout texte législatif, à une Partie ou disposition déterminée de la nouvelle loi doit être interprété, en ce qui a trait à toute opération, matière ou chose auxquelles l'ancienne loi s'appliquait, comme visant également toute Partie ou disposition de l'ancienne loi se rapportant au même objet ou qui peut raisonnablement être considérée comme s'y rapportant.

Renvois visant le même objet

Idem

(2) For greater certainty and without limiting the generality of subsection (1), the expression "enactment" in subsection (1) includes a provision of this Part.

(2) Pour plus de précision et sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), l'expression «texte législatif» du paragraphe (1) comprend une disposition de la présente Partie.

Idem

Part IV of former Act

14. Part IV of the former Act is continued in force but does not apply in respect of gifts made after 1971.

14. La Partie IV de l'ancienne loi reste en vigueur, mais ne s'applique pas dans le cas des dons faits après 1971.

Partie IV de l'ancienne loi

Part VIII of former Act

15. Part VIII of the former Act is continued in force but as though the references therein that, according to the context in which they appear, are references to or to provisions of the *Income Tax Act* were read as references to or to provisions of the *Income Tax Act* as amended from time to time otherwise than by this or any subsequent Act.

15. La Partie VIII de l'ancienne loi reste en vigueur, mais les renvois qui s'y trouvent et qui, suivant le contexte où ils figurent, sont des renvois au texte ou à des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* seront interprétés comme des renvois au texte ou à des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu,* modifiée de temps à autre autrement que par la présente loi ou des lois subséquentes.

Partie VIII de l'ancienne loi

Construction of certain references

16. In any enactment, a reference by number to any provision of the *Income Tax Act* that, according to the context in which the reference appears, is a reference to

(*a*) a provision of Part IV of the former Act,

(*b*) a provision of Part VIII of the former Act, or

(*c*) a provision of the new law having the same number as a provision described in paragraph (*a*) or (*b*),

shall, for greater certainty, be read as a reference to the provision described in paragraph (*a*), (*b*) or (*c*), as the case may be, and not to any other provision of the *Income Tax Act* having the same number.

16. Dans tout texte législatif, un renvoi, consistant en un numéro, à toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui, d'après le contexte où il figure, est un renvoi à

a) une disposition de la Partie IV de l'ancienne loi,

b) une disposition de la Partie VIII de l'ancienne loi, ou

c) une disposition de la nouvelle loi portant le même numéro qu'une disposition visée à l'alinéa a) ou *b*)

doit, pour plus de précision, être interprété comme un renvoi à la disposition visée à l'alinéa *a*), *b*) ou *c*), selon le cas, et non comme un renvoi à toute autre disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* portant le même numéro.

Interprétation de certains renvois

s. 8 of *Income War Tax Act*

17. (1) A taxpayer may deduct from the tax otherwise payable under Part I of the new law for a taxation year, such amount as would, if the *Income War Tax Act* were applicable to the taxation year, be deductible from tax by virtue of subsections 8(6), (7) and (7A) of the *Income War Tax Act.*

s. 16 of 1947 amending Act

(2) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the new law, an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the statutes of 1947 from income as defined by the *Income War Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

Idem

(3) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I of the new law an amount that would be deductible under section 16 of chapter 63 of the Statutes of 1947 from the aggregate of taxes payable under the *Income War Tax Act* and *The Excess Profits Tax Act, 1940,* if those Acts were applicable to the taxation year.

Retrospection

(4) Where there is a reference in the new law to any act, matter or thing done or existing before a taxation year, it shall be deemed to include a reference to the act, matter or thing, even though it was done or existing before the commencement of the new law.

Amount not previously included as income

(5) Where, upon the application of a method adopted by a taxpayer for computing his income from a business, other than a business that is a profession, or farm or property for a taxation year to which the new law is applicable, an amount received in the year would not be included in computing his income for the year because on the application of that method it would have been included in computing his income for the purposes of the *Income Tax Act* for a previous year in respect of which it was receivable, if the amount was not included in computing the income for the previous year, it shall be included in computing the income for the year in which it was received.

Art. 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*

17. (1) Un contribuable peut déduire de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie I de la nouvelle loi pour une année d'imposition, le montant qui, si la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* était applicable à l'année d'imposition, serait déductible de l'impôt en vertu des paragraphes 8(6), (7) et (7A) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Art. 16 de la Loi modificatrice de 1947

(2) Peut être déduit, lors du calcul du revenu pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947, serait déductible du revenu, ainsi qu'il est défini dans la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, si cette loi était applicable à l'année d'imposition.

Idem

(3) Peut être déduit de l'impôt, pour une année d'imposition, payable par ailleurs en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui, en vertu de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947, serait déductible du total des impôts payables en vertu de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* et de la *Loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices*, si ces lois étaient applicables à l'année d'imposition.

Rétrospection

(4) Lorsque, dans la nouvelle loi, apparaît une mention de quelque acte, matière ou chose faite ou existant avant une année d'imposition, cette mention est réputée comprendre une mention de l'acte, matière ou chose, bien que faite ou existant avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Montants non déjà inclus à titre de revenu

(5) Lorsque, lors de l'application d'une méthode adoptée par un contribuable pour le calcul de son revenu provenant d'une entreprise autre qu'une entreprise qui est une profession libérale, une exploitation agricole ou des biens, pour une année d'imposition à laquelle s'applique la nouvelle loi, un montant reçu dans l'année ne serait pas inclus dans le calcul de son revenu de l'année du fait que, lors de l'application de cette méthode, ce montant aurait été inclus dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour une année antérieure relativement à laquelle il était à recevoir, si le montant n'a pas été inclus dans le calcul du revenu de l'année antérieure, il doit être inclus dans le calcul du revenu de l'année durant laquelle il a été reçu.

s. 53 of 1949 Act

(6) There may be deducted in computing income for a taxation year under Part I of the new law an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the statutes of 1949 (Second Session) in computing income under *The 1948 Income Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

Art. 53 de la Loi de 1949

(6) Peut être déduit, lors du calcul de revenu pour une année d'imposition en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (Deuxième session), lors du calcul du revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*, si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Idem

(7) There may be deducted from the tax for a taxation year otherwise payable under Part I of the new law an amount that would be deductible under section 53 of chapter 25 of the Statutes of 1949 (Second Session) from the tax payable under Part I of *The 1948 Income Tax Act* if that Act were applicable to the taxation year.

Idem

(7) Peut être déduit de l'impôt pour une année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la Partie I de la nouvelle loi, un montant qui serait déductible, en vertu de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (Deuxième session), de l'impôt payable en vertu de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (1948)*, si cette loi s'appliquait à l'année d'imposition.

Registered pension fund or plan

(8) A reference in the new law to a registered pension fund or plan shall, in respect of a period while the fund or plan was an approved superannuation or pension fund or plan, be construed as a reference to such approved superannuation or pension fund or plan.

Caisse ou régime enregistré de pensions

(8) La mention dans la nouvelle loi d'une caisse ou d'un régime enregistré de pensions, relativement à une période durant laquelle la caisse ou le régime était une caisse ou régime approuvé de pensions de retraite ou de pensions, doit s'interpréter comme étant une mention d'une telle caisse ou régime approuvé de pensions de retraite ou de pensions.

General depreciation provisions

18. (1) Where the capital cost to a taxpayer of any depreciable property that was acquired by him before 1972 was required by any provision of the old law to be determined for the purpose of computing the amount of any deduction under any such provision in respect of that property, or would have been required by any provision of the old law to be determined for that purpose if any deduction under any such provision had been claimed by the taxpayer in respect of that property, the amount of the capital cost so required to be determined or that would have been so required to be determined, as the case may be, shall be deemed, for all purposes of the new law, to be the capital cost to the taxpayer of that property.

Dispositions générales relatives à l'amortissement

18. (1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, de tout bien amortissable qu'il a acquis avant 1972 devait, en vertu d'une disposition quelconque de l'ancienne loi, être déterminé aux fins du calcul du montant de toute déduction prévue par l'une ou l'autre de ces dispositions, relativement à ce bien, ou aurait dû, en vertu d'une disposition quelconque de l'ancienne loi, être déterminé à cette fin si une déduction prévue par l'une ou l'autre de ces dispositions avait été réclamée par le contribuable relativement à ce bien, le montant du coût en capital qui devait ou qui aurait dû, selon le cas, être ainsi déterminé, est réputé, à toutes les fins de la nouvelle loi, constituer le coût en capital de ce bien pour le contribuable.

Idem

(2) Where a taxpayer has acquired depreciable property before the commencement of the 1949 taxation year, for the purposes of section 13 of the new law and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) thereof an amount equal to the aggregate of

Idem

(2) Lorsqu'un contribuable a acquis des biens amortissables avant le commencement de l'année d'imposition 1949, aux fins de l'article 13 de la nouvelle loi et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de celle-ci, une somme égale au total

(*a*) all deductions allowed to the taxpayer in computing his income for the purpose of the *Income War Tax Act* as "special depreciation", "extra depreciation" or allowances in lieu of depreciation for property he had at the commencement of the 1949 taxation year (except deductions allowed under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of the *Income War Tax Act*), and

(*b*) 1/2 of all amounts allowed to the taxpayer under subparagraph 6(1)(*n*)(ii) of the said Act for property that he had at the commencement of the 1949 taxation year,

shall be deemed to have been allowed to him under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) of the new law in computing income for a taxation year before the 1949 taxation year.

a) de toutes les déductions allouées au contribuable lors du calcul de son revenu, aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, à titre d'«amortissement spécial», d'«amortissement supplémentaire», ou d'allocation tenant lieu d'amortissement relativement aux biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949 (sauf les déductions allouées en vertu du sous-alinéa 6(1) *n*)(ii) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*), et

b) de la moitié de tous les montants alloués au contribuable, en vertu du sous-alinéa 6(1) *n*)(ii) de cette loi, relativement aux biens qu'il avait au commencement de l'année d'imposition 1949,

est réputé lui avoir été allouée selon les règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1) *a*) de la nouvelle loi, lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 1949.

Provisoes not applicable

(3) The second and third provisoes to paragraph 6(1)(*n*) of the *Income War Tax Act* are not applicable to sales made after the commencement of the 1949 taxation year.

Réserves non applicables

(3) Les deuxième et troisième clauses conditionnelles de l'alinéa 6(1)*n*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ne s'appliquent pas aux ventes effectuées après le commencement de l'année d'imposition 1949.

Reference to depreciation

(4) Reference in this section to depreciation shall be deemed to include a reference to allowances in respect of depreciable property of a taxpayer made under paragraph 5(1)(*a*) of the *Income War Tax Act*.

Mention de l'amortissement

(4) Dans le présent article, toute mention de l'amortissement est réputée comprendre une mention des allocations afférentes à des biens amortissables d'un contribuable, accordées en vertu de l'alinéa 5(1)*a*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.*

Deduction deemed depreciation

(5) An amount deducted under paragraph 5(1)(*u*) of the *Income War Tax Act* in respect of amounts of a capital nature shall, for the purpose of this section, be deemed to be depreciation taken into account in ascertaining the taxpayer's income for the purpose of the *Income War Tax Act* or in ascertaining his loss for the year it was deducted.

Déduction réputée être un amortissement

(5) Un montant déduit en vertu de l'alinéa 5(1)*u*) de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* relativement à des montants afférents au capital est réputé, aux fins du présent article, être un amortissement dont il a été tenu compte dans la détermination du revenu du contribuable aux fins de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu* ou dans la détermination de sa perte pour l'année dans laquelle il a été déduit.

Special Transitional Rules

Income maintenance payments

19. Notwithstanding section 9, paragraph 6(1)(*f*) of the amended Act is not applicable in respect of amounts received by a taxpayer in a taxation year that were payable to him in respect of the loss, in consequence of an event occurring before 1974, of all or any part of his income from an office or employment, pursuant to a plan described in that paragraph that was established before June 19, 1971.

Depreciable property

20. (1) Where the capital cost to a taxpayer of any depreciable property of a prescribed class acquired by him before 1972 and owned by him without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it is less than the fair market value of the property on valuation day and less than the proceeds of disposition thereof otherwise determined, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B of Part I thereof and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) thereof, the taxpayer's proceeds of disposition of the property shall be deemed to be an amount equal to the aggregate of its capital cost to him and the amount, if any, by which the proceeds of disposition thereof otherwise determined exceeds the fair market value of the property on valuation day; and

(*b*) where the property has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer

(i) for the purposes of section 13 of the amended Act, subdivision c of Division B of Part I thereof and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) thereof, that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property at a capital cost equal to the proceeds deemed to have been received for the property by the person from whom that other taxpayer acquired the property, and

Règles transitoires spéciales

Paiements de sécurité du revenu

19. Nonobstant l'article 9, l'alinéa 6(1)*f*) de la loi modifiée ne s'applique pas à des sommes reçues par un contribuable, dans une année d'imposition, qui lui étaient payables relativement à la perte, par suite d'un événement survenu avant 1974, de la totalité ou d'une partie de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, dans le cadre d'un régime visé à cet alinéa, établi avant le 19 juin 1971.

Biens amortissables

20. (1) Lorsque le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'il a acquis avant 1972 et qui lui a appartenu pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé, est inférieur à la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation et au produit de la disposition qu'il en a obtenu, déterminé par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de l'article 13 de la loi modifiée, de la sous-section c de la section B de la Partie I de cette loi et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de celle-ci, le produit de la disposition que le contribuable a tiré du bien est réputé être un montant égal au total obtenu en additionnant le coût en capital du bien, pour lui, et la fraction, si fraction il y a, du produit de la disposition du bien, déterminé par ailleurs, qui est en sus de la juste valeur marchande du bien au jour de l'évaluation, et

b) lorsque le bien, par suite d'une ou plusieurs transactions intervenues entre des personnes ayant un lien de dépendance, a échu à un autre contribuable,

(i) aux fins de l'article 13 de la loi modifiée de la sous-section c de la section B de la Partie I de celle-ci et de tout règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de la même loi, cet autre contribuable est réputé avoir acquis ce bien à un prix représentant un coût en capital égal au produit réputé avoir été tiré du bien par la personne de qui cet autre contribuable a acquis ce bien, et

(ii) for the purposes of this subsection, that other taxpayer shall be deemed to have acquired the property before 1972 at a capital cost equal to the capital cost of the property to the taxpayer who actually owned the property at the end of 1971, and to have owned it without interruption from December 31, 1971 until such time after 1971 as he disposed of it.

Recapture of capital cost allowances

(2) In determining a taxpayer's income for a taxation year from farming or fishing, subsection 13(1) of the amended Act does not apply in respect of the disposition by him of property acquired by him before 1972 unless he has elected to make a deduction for that or a previous year, in respect of the capital cost of property acquired by him before 1972, under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) of that Act other than a regulation providing solely for an allowance for computing income from farming or fishing.

Depreciable property of partnership of prescribed class

(3) For the purposes of the amended Act, where a partnership had, on December 31, 1971, partnership property that was depreciable property of a prescribed class, the following rules apply:

(*a*) the capital cost to the partnership of each property of that class shall be deemed to be an amount determined as follows:

(i) determine, for each person who, by reason of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until December 31, 1971, may reasonably be regarded as having had an interest in the property of that class on December 31, 1971, his acquisition cost in respect of property of that class,

(ii) aux fins du présent paragraphe, cet autre contribuable est réputé avoir acquis le bien, avant 1972, à un prix représentant un coût en capital égal au coût en capital du bien pour le contribuable auquel il appartenait effectivement à la fin de 1971, et en avoir été le propriétaire pendant toute la période allant du 31 décembre 1971 jusqu'à la date, postérieure à 1971, à laquelle il en a disposé.

Récupération de l'amortissement permis du coût en capital

(2) Lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, d'une exploitation agricole ou de la pêche, le paragraphe 13(1) de la loi modifiée ne s'applique pas dans le cas de la disposition, qu'a faite celui-ci, de biens qu'il a acquis avant 1972, à moins qu'il n'ait choisi d'effectuer une déduction pour cette année ou une année antérieure au titre du coût en capital du bien qu'il a acquis avant 1972, en vertu d'un règlement établi en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de cette loi, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant d'une exploitation agricole ou de la pêche.

Biens amortissables d'une catégorie prescrite appartenant à une société

(3) Aux fins de la loi modifiée, lorsqu'une société avait, le 31 décembre 1971, un bien qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital de chaque bien de cette catégorie, pour la société, est réputé être le montant déterminé de la façon suivante:

(i) déterminer, pour chaque personne qui, parce qu'elle a fait partie de la société à la plus récente des dates suivantes: le 18 juin 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut raisonnablement être considérée comme ayant détenu une participation dans le bien de cette catégorie le 31 décembre 1971, son coût d'acquisition relativement au bien de cette catégorie,

(ii) determine, for each such person, the amount that is that proportion of his acquisition cost in respect of property of that class that 100% is of his percentage in respect of property of that class,

(iii) select the amount determined under subparagraph (ii) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such person,

(iv) determine that proportion of the amount selected under subparagraph (iii) (in this subsection referred to as the "capital cost of that class") that the fair market value on December 31, 1971 of that property is of the fair market value on that day of all property of that class,

and the amount determined under subparagraph (iv) is the capital cost to the partnership of that property;

(*b*) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) thereof, the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of any time after 1971 shall be computed as though the amount, if any, by which the capital cost of that class to the partnership exceeds the undepreciated cost to the partnership of that class had been allowed to the partnership in respect of property of that class under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) of the amended Act in computing income for taxation years before that time;

(*c*) in computing the income for the 1972 and subsequent taxation years of each person who was a member of the partnership on June 18, 1971 and thereafter without interruption until December 31, 1971, there may be deducted such amount as that person may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which the aggregate of

(ii) déterminer, pour chacune de ces personnes, la somme qui représente la fraction du coût d'acquisition, pour elle, relativement au bien de cette catégorie représentée par le rapport entre 100% et son pourcentage relatif au bien de cette catégorie,

(iii) choisir le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) pour une personne qui y est visée, non supérieur à tout montant ainsi déterminé pour toute autre personne semblable.

(iv) déterminer la fraction du montant choisi en vertu du sous-alinéa (iii) (appelé dans le présent paragraphe le «coût en capital des biens de cette catégorie»), représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien et la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens de cette catégorie,

et le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (iv) est le coût en capital de ce bien, pour la société;

b) aux fins des articles 13 et 20 de la loi modifiée et de tous règlements établis en vertu de l'alinéa 20(1)*a*) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour la société, en tout temps après 1971, est calculée comme si toute fraction du coût en capital des biens de cette catégorie, pour la société, qui dépasserait la fraction non amortie du coût des biens de cette catégorie, pour la société, avait été allouée à la société à l'égard des biens de cette catégorie, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu pour les années d'imposition précédant cette date; et

c) lors du calcul du revenu pour les années d'imposition 1972 et subséquentes, de chaque personne qui faisait partie de la société le 18 juin 1971 et en est restée membre par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut être déduite la somme dont cette personne demande la déduction pour l'année, et n'excédant pas la fraction, si fraction il y a,

(i) the lesser of

(A) the amount, if any, by which the amount that was the capital cost to that person of all property of that class exceeds the percentage, equal to his percentage in respect of property of that class, of the capital cost of that class to the partnership, and

(B) the amount that was the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 31, 1971, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 31, 1971, less the amount, if any, determined under subparagraph (i) in respect of property of that class,

exceeds

(B) the percentage, equal to his percentage in respect of property of that class, of the undepreciated cost to the partnership of that class,

exceeds the aggregate of amounts deducted under this paragraph in computing his income for previous taxation years; and for the purposes of section 3 of the amended Act the amount so claimed shall be deemed to be a deduction permitted by subdivision e of Division B of Part I thereof; and

(*d*) notwithstanding paragraph (*c*), where any person described therein became a member of the partnership after June 18, 1971, the amount that may be claimed by him thereunder as a deduction in computing his income for any taxation year shall not exceed 10% of the aggregate of the amounts determined under subparagraphs (*c*)(i) and (ii).

(i) du moins élevé des montants suivants:

(A) la fraction, si fraction il y a, du montant qui était le coût en capital, pour cette personne, de tous les biens de cette catégorie, qui est en sus du pourcentage, égal à son pourcentage relativement aux biens de cette catégorie, du coût en capital, pour la société, de cette catégorie de biens, ou

(B) le montant qui était la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971, et

(ii) de la fraction, si fraction il y a,

(A) de la fraction non amortie du coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, moins la somme, si somme il y a, qui serait déterminée en vertu du sous-alinéa (i) relativement aux biens de cette catégorie,

qui est en sus

(B) du pourcentage, égal à son pourcentage relatif aux biens de cette catégorie, de la fraction non amortie du coût, pour la société, des biens de cette catégorie,

qui est en sus du total des montants déduits en vertu de cet alinéa, lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures; et, aux fins de l'article 3 de la loi modifiée, la déduction demandée est réputée être une déduction permise par la sous-section e de la section B de la Partie I de cette loi; et

d) nonobstant l'alinéa *c*), lorsque toute personne qui y est visée est devenue membre de la société après le 18 juin 1971, la somme dont elle peut réclamer la déduction en vertu de cet alinéa, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition, ne doit pas dépasser 10% du total des montants déterminés en vertu des sous-alinéas *c*)(i) et (ii).

Definitions

(4) In subsection (3),

"Acquisition cost"

(*a*) "acquisition cost" of a person who was a member of a partnership on December 31, 1971 in respect of depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 31, 1971, means the aggregate of the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 31, 1971 and the total depreciation allowed to him before 1972 in respect of property of that class;

"Percentage"

(*b*) "percentage" of a member of a partnership in respect of any depreciable property of a prescribed class that was partnership property of the partnership on December 31, 1971, means the interest of the member of the partnership in property of that class, expressed as a percentage of the aggregate of the interests of all members of the partnership in property of that class on that day; and

"Undepreciated cost to the partnership"

(*c*) "undepreciated cost to the partnership" of any class of depreciable property means an amount determined as follows:

(i) determine, for each person who, by virtue of having been a member of the partnership on the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until December 31, 1971, may reasonably be regarded as having had an interest in property of that class on December 31, 1971, the amount, if any, by which the undepreciated capital cost to that person of property of that class as of December 31, 1971 exceeds the amount, if any, determined under subparagraph (3)(*c*)(i) for that person in respect of property of that class,

(ii) determine, for each such person, the amount that is that proportion of the amount determined under subparagraph (i) that 100% is of his percentage in respect of property of that class, and

Définitions

(4) Au paragraphe (3),

«coût d'acquisition»

a) «coût d'acquisition» d'une personne qui faisait partie d'une société le 31 décembre 1971, relativement à un bien amortissable d'une catégorie prescrite qui était un bien d'une société appartenant à la société le 31 décembre 1971, signifie le total obtenu en additionnant la fraction non amortie du coût en capital du bien de cette catégorie, pour cette personne, au 31 décembre 1971 et l'amortissement total qui lui est alloué avant 1972 relativement au bien de cette catégorie; et

«pourcentage»

b) «pourcentage» d'un membre d'une société relativement à tout bien amortissable d'une catégorie prescrite qui était un bien d'une société appartenant à la société le 31 décembre 1971 signifie la participation du membre de la société dans le bien de cette catégorie, exprimée en pourcentage du total des participations de tous les membres de la société dans les biens de cette catégorie, à cette date; et

«fraction non amortie du coût, pour la société»

c) «fraction non amortie du coût, pour la société» de toute catégorie de biens amortissables signifie un montant déterminé comme il suit:

(i) déterminer pour chaque personne qui, ayant été membre de la société à la plus récente des dates suivantes: le 18 juin 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans interruption, jusqu'au 31 décembre 1971, peut raisonnablement être considérée comme ayant eu un droit sur les biens de cette catégorie le 31 décembre 1971, la fraction, si fraction il y a, de la fraction non amortie du coût en capital, pour cette personne, des biens de cette catégorie, au 31 décembre 1971, qui est en sus du montant, si montant il y a, déterminé en vertu du sous-alinéa (3)*c*)(i) pour cette personne relativement aux biens de cette catégorie,

(ii) déterminer pour chacune de ces personnes la somme qui représente la fraction du montant déterminé en vertu du sous-alinéa (i) que représente le rapport entre 100% et le pourcentage de cette personne relativement aux biens de cette catégorie,

(iii) select the amount determined under subparagraph (ii) for a person described therein that is not greater than any amount so determined for any other such person,

and the amount selected under subparagraph (iii) is the undepreciated cost to the partnership of that class.

(iii) choisir le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (ii) pour une personne qui y est désignée, montant qui n'est pas plus élevé que toute somme ainsi déterminée pour une autre de ces personnes,

et le montant choisi en vertu du sous-alinéa (iii) représente la fraction non amortie du coût, pour la société, de cette catégorie de biens.

Other depreciable property of partnership

(5) For the purposes of the amended Act, where a partnership had, on December 31, 1971, any particular partnership property that was depreciable property other than depreciable property of a prescribed class, the following rules apply:

(*a*) the cost to the partnership of the particular property shall be deemed to be the amount that would be determined under paragraph (3)(*a*) to be the capital cost thereof if,

(i) the particular property constituted a prescribed class of property, and

(ii) the acquisition cost of each person described therein in respect of the particular property were its actual cost to the person or the amount at which he was deemed by subsection 20(6) of the former Act to have acquired it, as the case may be;

(*b*) for the purposes of sections 13 and 20 of the amended Act and any regulations made under paragraph 20(1)(*a*) thereof, the undepreciated capital cost of property of any class as of any particular time after 1971 shall be computed as if the amount, if any, by which

(i) the amount determined under paragraph (*a*) to have been the cost to the partnership of the particular property,

exceeds

(ii) the amount that would be determined under paragraph (4)(*c*) to be the undepreciated cost to the partnership of any class of depreciable property comprising the particular property if

Autres biens amortissables de la société

(5) Aux fins de la loi modifiée, lorsqu'une société avait, le 31 décembre 1971, des biens donnés d'une société qui étaient des biens amortissables autres que des biens amortissables d'une catégorie prescrite, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût, pour la société, des biens donnés, est réputé être le montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (3)*a*) comme étant le coût en capital de ces biens si

(i) les biens donnés constituaient une catégorie prescrite de biens, et

(ii) le coût d'acquisition, pour chaque personne qui y est désignée, à l'égard des biens donnés, était leur coût réel, pour cette personne, ou le montant pour lequel elle était réputée, selon le paragraphe 20(6) de l'ancienne loi, les avoir acquis, selon le cas,

b) aux fins des articles 13 et 20 de la loi modifiée et de tous règlements établis en vertu du paragraphe 20(1)*a*) de cette loi, la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie, en toute date donnée après 1971, est calculée comme si la fraction, si fraction il y avait,

(i) du montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*) représentant le coût, pour la société, des biens donnés,

qui était en sus

(ii) du montant qui serait déterminé en vertu de l'alinéa (4)*c*) comme étant la fraction non amortie du coût, pour la société, de toute catégorie de biens amortissables comprenant les biens donnés,

(A) subparagraph (4)(*c*)(i) were read without reference to the words "the later of June 18, 1971 and the day the partnership was created, and thereafter without interruption until",

(B) the amount determined under subparagraph (3)(*c*)(i) for any person in respect of that class were nil, and

(C) the undepreciated capital cost to each person described in paragraph (4)(*a*) of the particular property as of December 31, 1971 were the amount, if any, by which the amount assumed by paragraph (*a*)(ii) to have been the acquisition cost of that person in respect of the property exceeds the aggregate of all amounts allowed to that person in respect of the property under regulations made under paragraph 11(1)(*a*) of the former Act in computing income for taxation years ending before 1972, had been allowed to the partnership in respect of the particular property under regulations made under paragraph 20(1)(*a*) of the amended Act in computing income for taxation years ending before the particular time; and

(*c*) in computing the income for the 1972 and subsequent taxation years of each person who was, on December 31, 1971, a member of the partnership, there may be deducted such amount as that person may claim for the year, not exceeding the amount, if any, by which

(i) the amount by which

(A) the amount assumed by clause (*b*)(ii)(C) to have been the undepreciated capital cost to him of the particular property as of December 31, 1971

exceeds

(A) si le sous-alinéa (4)*c*)(i) était interprété sans la mention «à la plus récente des dates suivantes: le 18 juin 1971 ou la date à laquelle la société a été créée, et par la suite, sans interruption jusqu'au»,

(B) si le montant déterminé en vertu du sous-alinéa (3)*c*)(i) pour toute personne relativement à cette catégorie de bien était nul, et

(C) si la fraction non amortie du coût en capital, pour chaque personne désignée dans l'alinéa (4)*a*), des biens donnés, au 31 décembre 1971, était la fraction, si fraction il y avait, du montant qui est supposé, selon le sous-alinéa *a*)(ii), avoir été le coût d'acquisition, supporté par cette personne, relativement aux biens, qui était en sus du total de tous les montants alloués à cette personne relativement aux biens en vertu de règlements établis en application de l'alinéa 11(1)*a*) de l'ancienne loi lors du calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant avant 1972, avait été allouée à la société à l'égard des biens donnés, en vertu des règlements établis en application de l'alinéa 20(1)*a*) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu pour les années d'imposition se terminant avant la date donnée; et

c) lors du calcul du revenu pour les années d'imposition 1972 et suivantes, de chaque personne qui était membre d'une société le 31 décembre 1971, peut être déduit le montant dont cette personne peut demander la déduction pour cette année, montant qui ne doit pas dépasser la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction

(A) du montant qui, selon la disposition *b*)(ii)(C), est censé avoir été la fraction non amortie du coût en capital, pour elle, des biens donnés, au 31 décembre 1971,

qui est en sus

(B) a percentage of the amount determined under subparagraph (*b*)(ii) in respect of the particular property, equal to the percentage that would be his percentage (within the meaning assigned by subsection (4)) in respect of the particular property if that property constituted a prescribed class,

exceeds

(ii) the aggregate of amounts deducted under this paragraph in computing his income for previous taxation years;

and for the purposes of section 3 of the amended Act the amount so claimed shall be deemed to be a deduction permitted by subdivision e of Division B of Part I thereof.

(B) du pourcentage du montant déterminé en vertu du sous-alinéa *b*)(ii) à l'égard des biens donnés, égal au pourcentage qui serait son pourcentage (au sens que lui donne le paragraphe (4)) relativement aux biens donnés si ces biens constituaient une catégorie prescrite,

qui est en sus

(ii) du total des sommes déduites en vertu de cet alinéa lors du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures;

et, aux fins de l'article 3 de la loi modifiée, le montant dont la déduction a été demandée est réputé être la déduction permise par la sous-section e de la section B de la Partie I de cette loi.

Goodwill and other "nothings"

21. (1) Where as a result of transaction occurring after 1971 an amount (in this section referred to as the "actual amount") has become payable to a taxpayer in respect of a business carried on by him throughout the period commencing January 1, 1972 and ending immediately after the transaction occurred, for the purposes of section 14 of the amended Act the amount that has become so payable to him shall be deemed to be a percentage of the actual amount, equal to 40% plus the percentage (not exceeding 60%) obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years ending in the period and before the transaction occurred.

Idem

(2) Where the taxpayer and the person by whom the actual amount has become payable to the taxpayer were not dealing with each other at arm's length, for the purposes of computing the income of that person the portion of the actual amount in excess of the percentage thereof deemed by subsection (1) to be the amount that has become payable to the taxpayer shall be deemed not to have been an outlay, expense or cost, as the case may be, of that person.

Achalandage et autres éléments incorporels

21. (1) Lorsque, par suite d'une opération survenue après 1971, une somme (appelée dans le présent article la «somme effective») est devenue payable à un contribuable relativement à une entreprise qu'il a exploitée pendant toute la période commençant le 1er janvier 1972 et se terminant immédiatement après que l'opération a été effectuée, aux fins de l'article 14 de la loi modifiée, la somme qui lui est devenue ainsi payable est réputée être un pourcentage du montant effectif, égal à 40%, plus le pourcentage (ne dépassant pas 60%) obtenu lors de la multiplication de 5% par le nombre d'années civiles complètes se terminant au cours de la période et avant que l'opération ne soit effectuée.

Idem

(2) Lorsque le contribuable et la personne qui est devenue redevable de la somme effective au contribuable avaient un lien de dépendance, aux fins du calcul du revenu de cette personne, la fraction de la somme effective dépassant le pourcentage de celle-ci et réputée, en vertu du paragraphe (1), être la somme devenue payable au contribuable, est réputée ne pas avoir constitué un débours ou des frais, selon le cas, engagés par cette personne.

Deduction of interest by certain corporations

22. Notwithstanding section 9, subsections 18(4) to (7) of the amended Act are applicable to taxation years commencing after 1971.

Déduction d'intérêts par certaines corporations

22. Nonobstant l'article 9, les paragraphes 18(4) à (7) de la loi modifiée s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1971.

Income from professional business

23. (1) There may be deducted in computing a taxpayer's income for the 1972 taxation year from a business that is a profession the aggregate of amounts payable by him in respect of the business at the end of the 1971 fiscal period of the business, to the extent that they were not deductible in computing his income from the business for that year but would have been so deductible if he had paid them in that year.

Revenu tiré d'une entreprise qui est une profession libérale

23. (1) Peut être déduite, lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire, pour l'année d'imposition 1972, d'une entreprise qui est une profession libérale, la totalité des sommes payables par lui relativement à l'entreprise à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise, dans la mesure où elles n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise pour cette année, mais l'auraient été s'il les avait payées dans cette année.

Valuation of work in progress

(2) Where a taxpayer has not elected under paragraph 34(1)(*d*) of the amended Act in respect of his income from a business that is a profession for his 1972 taxation year, work in progress in respect of the business at the commencement of the 1972 fiscal period of the business shall be valued at the same amount at which it was valued at the end of the 1971 fiscal period of the business for the purpose of computing his income from that business for the 1971 taxation year.

Évaluation du travail en cours

(2) Lorsqu'un contribuable n'a pas exercé un choix en vertu de l'alinéa 34(1)*d*) de la loi modifiée, relativement au revenu qu'il a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale, pour son année d'imposition 1972, le travail en cours relativement à l'entreprise, au commencement de l'exercice financier 1972 de celle-ci, doit être évalué au même montant que celui auquel il était évalué à la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise aux fins du calcul de son revenu tiré de cette entreprise pour l'année d'imposition 1971.

Rules applicable

(3) For the purposes of computing the income of a taxpayer for a taxation year ending after 1971 from a business that is a profession, the following rules apply:

(*a*) there may be deducted such amount as he may claim, not exceeding the lesser of

(i) the amount deducted under this paragraph in computing the taxpayer's income from the business for the immediately preceding taxation year, and

(ii) the taxpayer's investment interest in the business at the end of the year;

Règles applicables

(3) Aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable a tiré d'une entreprise qui est une profession libérale pour une année d'imposition se terminant après 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) peut être déduite la somme dont il demande la déduction, somme qui ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant déduit en vertu du présent alinéa, lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, ou

(ii) la participation aux investissements que le contribuable détient dans l'entreprise à la fin de l'année;

(*b*) where the taxation year is the taxpayer's 1972 taxation year, the amount deducted under paragraph (*a*) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business shall be deemed to be an amount equal to the taxpayer's 1971 receivables in respect of the business;

(*c*) there shall be included the amount deducted under paragraph (*a*) in computing the taxpayer's income for the immediately preceding taxation year from the business; and

(*d*) there shall be included amounts received by the taxpayer in the year on account of debts in respect of the business that were established by him to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business.

b) lorsque l'année d'imposition est l'année d'imposition 1972 du contribuable, la somme déduite en vertu de l'alinéa *a*), lors du calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente, est réputée être une somme égale aux sommes à recevoir par le contribuable pour 1971, relativement à l'entreprise;

c) la somme déduite en vertu de l'alinéa *a*) sera incluse dans le calcul du revenu que le contribuable a tiré de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente; et

d) seront incluses les sommes reçues par le contribuable, dans l'année, au titre de créances de l'entreprise qui avaient été déclarées mauvaises créances avant la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise.

Application of para. (3)(*a*)

(4) Paragraph (3)(*a*) does not apply to allow a deduction in computing the income of a taxpayer from a business that is a profession

(*a*) for the taxation year in which the taxpayer died, or

(*b*) for any taxation year, if

(i) in the case of a taxpayer who at no time in that year was resident in Canada, the taxpayer ceased to carry on the business, or

(ii) in the case of any other taxpayer, the taxpayer ceased to be resident in Canada

at any time in that year or the immediately following year.

Application de l'alinéa (3)(*a*)

(4) L'alinéa (3)(*a*) n'a pas pour effet d'autoriser une déduction lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise qui est une profession libérale,

a) pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé, ou

b) pour toute année d'imposition,

(i) si, dans le cas d'un contribuable qui, à aucun moment de l'année, n'a résidé au Canada, celui-ci a cessé d'exploiter son entreprise, ou

(ii) si, dans le cas de tout autre contribuable, celui-ci a cessé de résider au Canada

à un moment quelconque de l'année ou de l'année suivante.

Definitions

"Investment interest" of taxpayer other than a corporation

(5) In this section,

(*a*) "investment interest" in a business at the end of a taxation year of a taxpayer other than a corporation means the aggregate of amounts each of which is an amount in respect of each proprietorship or partnership by means of which the taxpayer carried on that business in Canada in the year, equal to,

(i) in respect of each such proprietorship, the amount, if any, by which

Définitions

«participation aux investissements» d'un contribuable autre qu'une corporation

(5) Dans le présent article,

a) «participation aux investissements» dans une entreprise, à la fin d'une année d'imposition, que détient un contribuable, autre qu'une corporation signifie la totalité des sommes dont chacune est une somme afférente à chaque exploitation individuelle ou société grâce à laquelle le contribuable a exploité cette entreprise au Canada, dans l'année, égale,

(i) relativement à chaque exploitation individuelle de ce genre, à la fraction, si fraction il y a,

(A) the aggregate of such of the amounts that were included in computing the taxpayer's income for that or a previous taxation year as were receivable by him at the end of the fiscal period of the proprietorship ending in the taxation year,

exceeds

(B) the amount claimed under paragraph 20(1)(*l*) of the amended Act by the taxpayer as a reserve for doubtful debts in computing his income from the business for the fiscal period of the proprietorship ending in the year, and

(ii) in respect of each such partnership, the adjusted cost base to the taxpayer of his interest in the partnership at the end of the fiscal period of the partnership ending in the year;

"Investment interest" of corporation

(*b*) "investment interest" in a business at the end of a taxation year of a taxpayer that is a corporation means the lesser of

(i) the amount thereof that would be determined under paragraph (*a*) in respect of the corporation if that paragraph were applicable to a taxpayer that is a corporation, and

(ii) that proportion of its 1971 receivables in respect of the business that

(A) the amount, if any, by which 10 exceeds the number of its taxation years ending after 1971 and either before or coincidentally with the taxation year,

is of

(B) 10; and

(A) du total des sommes qui ont été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition ou une année d'imposition antérieure et qui étaient à recevoir par lui à la fin de l'exercice financier de l'exploitation individuelle se terminant dans l'année d'imposition,

qui est en sus

(B) de la somme dont le contribuable réclame la déduction en vertu de l'alinéa 20(1)*l*) de la loi modifiée à titre de réserves pour créances douteuses, lors du calcul du revenu qu'il a tiré de l'entreprise relativement à l'exploitation individuelle, pour l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année, et

(ii) relativement à chaque société de ce genre, le prix de base rajusté, pour le contribuable, de sa participation dans la société à la fin de l'exercice financier de celle-ci se terminant dans l'année d'imposition;

«participation aux investissements» d'une corporation

b) «participation aux investissements» dans une entreprise à la fin d'une année d'imposition, que détient un contribuable qui est une corporation, signifie le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant de la participation, qui serait déterminé en vertu de l'alinéa *a*), relativement à la corporation, si cet alinéa s'appliquait à un contribuable qui est une corporation, ou

(ii) la fraction de ces sommes à recevoir pour 1971 relativement à l'entreprise, représentée par le rapport entre

(A) la fraction, si fraction il y a, de 10 qui est en sus du nombre de ses années d'imposition se terminant après 1971 et avant ou en même temps que l'année d'imposition,

et

(B) 10; et

"1971 receivables"

(*c*) "1971 receivables" in respect of a business of a taxpayer means the aggregate of

(i) all amounts that became receivable by the taxpayer in respect of property sold or services rendered in the course of the business (within the meaning given that expression in section 34 of the amended Act) in taxation years ending before 1972 and that were not included in computing the taxpayer's income for any such taxation year, other than debts that were established by him to have become bad debts before the end of the 1971 fiscal period of the business, and

(ii) the aggregate of amounts each of which is an amount, in respect of each partnership by means of which the taxpayer carried on that business before 1972, equal to such portion of the aggregate that would be determined under subparagraph (i) in respect of the partnership, if the references therein to "the taxpayer" were read as references to "the partnership", as is designated by the taxpayer in his return of income under Part I of the amended Act for the year to be attributable to him, except that where the aggregate of the portions so designated by all members of the partnership is less than the aggregate that would be so determined under subparagraph (i) in respect of the partnership, the Minister may designate the portion of that aggregate that is attributable to the taxpayer, in which case the portion so designated by the Minister in respect of the taxpayer shall be deemed to be the portion so designated by the taxpayer.

«sommes à recevoir pour 1971»

c) «sommes à recevoir pour 1971», relativement à une entreprise d'un contribuable, signifie le total obtenu en additionnant

(i) la totalité des sommes devenues payables au contribuable relativement à des biens vendus ou à des services rendus dans le cadre de l'entreprise (au sens donné à cette expression à l'article 34 de la loi modifiée) dans les années d'imposition se terminant avant 1972 et qui n'ont pas été incluses dans le calcul du revenu du contribuable pour l'une ou l'autre de ces années d'imposition, autres que les créances qui avaient été déclarées mauvaises créances avant la fin de l'exercice financier 1971 de l'entreprise, et

(ii) la totalité des sommes dont chacune est une somme, relative à chaque société, au moyen de laquelle le contribuable a exploité cette entreprise avant 1972, égale à la partie du total qui serait déterminée en vertu du sous-alinéa (i), relativement à la société, si la mention «le contribuable» qui y figure était remplacée par la mention «la société» qui est indiquée par le contribuable, dans sa déclaration de revenu en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour l'année comme lui étant imputable, sauf que, lorsque la totalité des parties ainsi désignées par tous les membres de la société est inférieure au total qui serait ainsi déterminé en vertu du sous-alinéa (i) relativement à la société, le Ministre peut désigner la partie de ce total qui est imputable au contribuable, auquel cas la partie ainsi désignée par le Ministre relativement au contribuable est réputée être la partie ainsi désignée par le contribuable.

Capital gains and losses: "valuation day" defined

24. In this Part, "valuation day" means

(*a*) such day, in relation to any property prescribed to be a publicly-traded share or security, and

(*b*) such day, in relation to any other property,

as is fixed by proclamation pursuant to section 25 for the purposes of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act, and a reference in the amended Act to "the day fixed by proclamation for the purposes of subdivision c" shall be read as a reference to the day so fixed pursuant to section 25 in relation to any property in relation to which the fixing of such day is relevant.

Gains et pertes en capital: définition du «jour de l'évaluation»

24. Dans la présente Partie, «jour de l'évaluation» signifie

a) le jour, relativement à tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public, et

b) le jour, relativement à tout autre bien,

qui est fixé par proclamation en vertu de l'article 25 aux fins de la sous-section c de la section B de la Partie I de la loi modifiée, et la mention, dans la loi modifiée, du «jour fixé par proclamation aux fins de la sous-section c» doit être interprétée comme une mention du jour ainsi fixé en vertu de l'article 25 relativement à tout bien au sujet duquel la détermination de ce jour est appropriée.

Proclamation

25. At any time after the coming into force of this Act, the Governor in Council may by proclamation fix a day in relation to any property referred to in paragraph 24(*a*) and a day in relation to any property referred to in paragraph 24(*b*) (each of which days shall be after June 18, 1971 and either or both of which days may be either before or after the coming into force of this Act) for the purposes of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act.

Proclamation

25. A toute date postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par proclamation, fixer un jour relativement à tout bien visé à l'alinéa 24 *a*) et un jour relativement à tout bien visé à l'alinéa 24 *b*) (chacun de ces jours devant être postérieur au 18 juin 1971 et l'un ou l'autre jour, ou les deux, devant être soit antérieur ou postérieur à l'entrée en vigueur de la présente loi) aux fins de la sous-section c de la section B de la Partie I de la loi modifiée.

Capital gains subject to tax

26. (1) The provisions of subdivision c of Division B of Part I of the amended Act are applicable to dispositions of property made after 1971 and to transactions or events occurring after 1971 by virtue of which any disposition of property was made or deemed to have been made in accordance with the provisions of that subdivision.

Gains en capital assujettis à l'impôt

26. (1) Les dispositions de la sous-section c de la section B de la Partie I de la loi modifiée s'appliquent aux dispositions de biens faites après 1971 et aux transactions opérées et aux événements survenus après 1971, en raison desquels toute disposition de biens a été faite ou était réputée avoir été faite conformément aux dispositions de cette sous-section.

Listed personal property

(2) In section 41 of the amended Act, a reference to the 5 taxation years immediately preceding a taxation year does not include any taxation year ending before 1972, and where a taxpayer has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purposes of that section his gains for that taxation year from dispositions of property and his losses for that year from dispositions of property do not include any gain or loss from any disposition of property made before 1972.

Biens personnels désignés

(2) A l'article 41 de la loi modifiée, la mention des 5 années d'imposition précédant immédiatement une année d'imposition ne comprend pas toute année d'imposition se terminant avant 1972; aux fins de cet article, lorsque le contribuable a une année d'imposition dont une partie précède le début de 1972 et une autre partie est postérieure à ce début, ses gains pour cette année d'imposition, tirés de dispositions de biens et ses pertes pour cette année résultant de dispositions de biens ne comprennent pas tout gain ou perte résultant de toute disposition de biens faite avant 1972.

Cost of acquisition of capital property owned on Dec. 31, 1971

(3) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until such time as he disposed of it, its cost to him shall be deemed to be the amount that is neither the greatest nor the least of the following three amounts, namely:

(*a*) its actual cost to him or, if the property was an obligation, its amortized cost to him on January 1, 1972,

(*b*) its fair market value on valuation day, and

(*c*) the amount, if any, by which the aggregate of his proceeds of disposition of the property and all amounts required by subsection 53(2) of the amended Act to be deducted in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition exceeds the aggregate of all amounts required by subsection 53(1) of the amended Act to be added in computing its adjusted cost base to him immediately before the disposition,

except that where two or more of the amounts determined under paragraphs (*a*) to (*c*) in respect of any property are the same amount, that amount shall be deemed to be its cost to the taxpayer.

Determination of cost where property not disposed of

(4) For the purpose of computing the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) at any particular time before he disposed of it, where the property was owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, its cost to him shall be deemed to be the amount that would be determined under subsection (3) to be its cost to him if he had disposed of it at the particular time and his proceeds of disposition had been its fair market value at that time.

Coût de l'acquisition d'un bien en immobilisations appartenant au contribuable le 31 déc. 1971

(3) Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) qui lui appartenait le 31 décembre 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'à la date à laquelle il en a disposé, le coût de ce bien, pour lui, est réputé être le montant qui n'est pas le plus élevé ni le moins élevé des trois montants suivants:

a) son coût effectif, pour lui, ou, si le bien était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1er janvier 1972,

b) sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation, et

c) la fraction, si fraction il y a, du total obtenu en additionnant le produit qu'il a tiré de la disposition du bien et toutes les sommes dont le paragraphe 53(2) de la loi modifiée exige la déduction lors du calcul du prix de base rajusté, pour lui, immédiatement avant la disposition, qui est en sus du total des sommes dont le paragraphe 53(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du prix de base rajusté du bien, pour lui, immédiatement avant la disposition,

sauf que, lorsque deux montants ou plus, parmi ceux qui sont déterminés en vertu des alinéas *a*) à *c*) relativement à tout bien, sont identiques, ce montant est réputé être le coût du bien, pour le contribuable.

Détermination du coût à défaut de la disposition du bien

(4) Aux fins du calcul du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) à une date donnée, antérieure à la disposition qu'il en a faite, lorsque le bien lui a appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'à la date donnée, son coût, pour lui, est réputé être la somme qui serait déterminée en vertu du paragraphe (3) comme étant le coût du bien, pour lui, s'il en avait disposé à la date donnée et si le produit qu'il a tiré de sa disposition avait été sa juste valeur marchande à cette date.

Where property disposed of in transaction not at arm's length

(5) Where any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by a taxpayer (in this subsection referred to as the "original owner") on June 18, 1971 has, by one or more transactions between persons not dealing at arm's length, become vested in another taxpayer (in this subsection referred to as the "subsequent owner") and the original owner has not made an election under subsection (7) in respect of the property, notwithstanding the provisions of the amended Act, for the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base of the property to the subsequent owner,

(*a*) the subsequent owner shall be deemed to have owned the property on June 18, 1971 and thereafter without interruption until the particular time;

(*b*) for the purposes of this section, the actual cost of the property to the subsequent owner or, if the property was an obligation, its amortized cost to him on January 1, 1972 shall be deemed to be the amount that was its actual cost or amortized cost, as the case may be, on January 1, 1972 to the original owner; and

(*c*) where the property became vested in the subsequent owner after 1971,

(i) there shall be added the amount, if any, by which

(A) the cost to the subsequent owner of the property, determined under the provisions of the amended Act without regard to this section,

exceeds

(B) the cost to the subsequent owner of the property, determined under the provisions of this section, and

(ii) there shall be deducted the amount, if any, by which the amount determined under clause (i)(B) exceeds the amount determined under clause (i)(A).

Biens dont il est disposé lors de transactions faites entre personnes ayant un lien de dépendance

(5) Lorsqu'un bien en immobilisations quelconque (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société), qui appartenait à un contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «premier propriétaire») le 18 juin 1971, est passé, par suite d'une ou plusieurs opérations survenues entre des personnes ayant un lien de dépendance, à un autre contribuable (appelé dans le présent paragraphe le «propriétaire suivant») et que le premier propriétaire n'a pas exercé le choix prévu au paragraphe (7) relativement au bien, nonobstant les dispositions de la loi modifiée, aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté du bien pour le propriétaire suivant,

a) ce propriétaire suivant est réputé avoir été propriétaire du bien sans interruption depuis le 18 juin 1971 jusqu'à la date donnée;

b) aux fins du présent article, le coût effectif du bien, pour le propriétaire suivant, ou, si le bien était une obligation, son coût amorti, pour lui, le 1er janvier 1972, est réputé être le montant auquel s'élevait son coût effectif ou son coût amorti, selon le cas, le 1er janvier 1972, pour le premier propriétaire; et

c) lorsque le bien est passé au propriétaire suivant après 1971,

(i) doit être ajoutée la fraction, si fraction il y a,

(A) du coût du bien, pour le propriétaire suivant, déterminé en vertu des dispositions de la loi modifiée, sans tenir compte du présent article,

qui est en sus

(B) du coût du bien, pour le propriétaire suivant, déterminé en vertu des dispositions du présent article, et

(ii) doit être déduite la fraction, si fraction il y a, de la somme déterminée en vertu de la clause (i)(B), qui est en sus de la somme déterminée en vertu de la clause (i)(A).

Reacquired property

(6) For the purposes of subsection (5), where a taxpayer has, at any time after June 18, 1971, disposed of any property owned by him on that day and has, within 30 days after that time, reacquired the same property or acquired a substantially identical property, he shall be deemed to have acquired the same property or the substantially identical property, as the case may be, from another person

(*a*) who owned that property on June 18, 1971, and

(*b*) with whom the taxpayer was not dealing at arm's length.

Biens acquis de nouveau

(6) Aux fins du paragraphe (5), lorsqu'un contribuable a, à une date quelconque, postérieure au 18 juin 1971, disposé d'un bien lui appartenant à cette date et a, dans les 30 jours après cette date, acquis de nouveau le même bien ou acquis un bien sensiblement identique, il est réputé avoir acquis le même bien ou un bien sensiblement identique, selon le cas, d'une autre personne

a) qui était propriétaire de ce bien le 18 juin 1971, et

b) avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance.

Election re cost

(7) Where, but for this subsection, the cost to an individual of any property actually owned by him on December 31, 1971 would be determined under subsection (3) or (4) otherwise than by virtue of subsection (5) and the individual has so elected, in prescribed manner and not later than the day on or before which he is required by Part I of the amended Act to file a return of his income for his first taxation year in which the disposition of any such property occurs, the cost to him of each capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) actually owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to be its fair market value on valuation day.

Choix relatif au coût

(7) Lorsque, sans le présent paragraphe, le coût, pour un particulier, de tout bien lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, serait déterminé en vertu du paragraphe (3) ou (4), autrement qu'en vertu du paragraphe (5), et que le particulier a fait son choix, de la manière prescrite et au plus tard le jour où il est tenu, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, de produire une déclaration de son revenu pour sa première année d'imposition dans laquelle la disposition de tout bien de ce genre a lieu, le coût, pour lui, de chaque bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) lui appartenant effectivement le 31 décembre 1971, est réputé être sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Identical properties

(8) For the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of any capital property (other than depreciable property or an interest in a partnership) that was owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, if the property was one of a group of identical properties owned by him on December 31, 1971 the following rules apply:

(*a*) section 47 of the amended Act does not apply;

Biens identiques

(8) Aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, de tout bien en immobilisations (autre qu'un bien amortissable ou une participation dans une société) qui lui a appartenu sans interruption depuis le 31 décembre 1971 jusqu'à la date donnée, si ce bien faisait partie d'un groupe de biens identiques lui appartenant le 31 décembre 1971, les règles suivantes s'appliquent:

a) l'article 47 de la loi modifiée ne s'applique pas;

(*b*) where the property was an obligation,

(i) for the purpose of paragraph (3)(*a*), its amortized cost to him shall be deemed to be that proportion of the aggregate of the amortized costs to him of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the aggregate of the principal amounts of all obligations of that group; and

(ii) for the purpose of paragraph (3)(*b*), its fair market value on valuation day shall be deemed to be that proportion of the fair market value on that day of all obligations of that group that the principal amount of the obligation is of the aggregate of the principal amounts of all obligations of that group;

(*c*) where the property was not an obligation,

(i) for the purpose of paragraph (3)(*a*), its actual cost to him shall be deemed to be the quotient obtained when the aggregate of the actual costs to him of all properties of that group is divided by the number of properties of that group, and

(ii) for the purpose of paragraph (3)(*b*), its fair market value on valuation day shall be deemed to be the quotient obtained when the fair market value on that day of all properties of that group is divided by the number of properties of that group;

(*d*) for the purpose of distinguishing any such property from an otherwise identical property acquired and disposed of by the taxpayer before 1972, properties acquired by him at any time shall be deemed to have been disposed of by him before properties acquired by him after that time; and

(*e*) for the purpose of distinguishing any such property from an otherwise identical property acquired by the taxpayer after 1971, properties owned by him on December 31, 1971 shall be deemed to have been disposed of by him before properties acquired by him at a later time.

b) lorsque le bien était une obligation,

(i) aux fins de l'alinéa (3)*a*), son coût amorti, pour lui, est réputé être la fraction du coût amorti global, pour lui, de toutes les obligations du groupe, représentée par le rapport existant entre le principal de l'obligation et le principal global de toutes les obligations du groupe; et

(ii) aux fins de l'alinéa (3)*b*), sa juste valeur marchande le jour de l'évaluation est réputée être la fraction de la juste valeur marchande, à cette date, de toutes les obligations appartenant au groupe, représentée par le rapport entre le principal de l'obligation et le principal global de toutes les obligations du groupe;

c) lorsque le bien n'était pas une obligation,

(i) aux fins de l'alinéa (3)*a*), son coût effectif, pour le contribuable, est réputé être le quotient obtenu en divisant le coût effectif global, pour lui, de tous les biens du groupe par le nombre de biens faisant partie du groupe, et

(ii) aux fins de l'alinéa (3)*b*), la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation est réputée être le quotient obtenu en divisant la juste valeur marchande, à cette date, de tous les biens faisant partie du groupe, par le nombre de biens du groupe;

d) aux fins de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique, que le contribuable a acquis et dont il a disposé avant 1972, ce contribuable est réputé avoir disposé des biens qu'il a acquis à une date quelconque avant d'acquérir des biens postérieurement à cette date; et

e) aux fins de distinguer tout bien de ce genre d'un bien qui serait par ailleurs identique, acquis par le contribuable après 1971, celui-ci est réputé avoir disposé des biens lui appartenant le 31 décembre 1971 avant d'acquérir des biens à une date postérieure.

Cost of interest in partnership owned on Dec. 31, 1971

(9) For the purposes of computing, at any particular time after 1971, the adjusted cost base to a taxpayer of an interest in a partnership owned by him on December 31, 1971 and thereafter without interruption until the particular time, the cost to him of the interest shall be deemed to be the amount, if any, by which the aggregate of amounts each of which is

(*a*) his share of the amount of any money of the partnership on hand at the commencement of its first fiscal period ending after 1971,

(*b*) his share of the cost amount to the partnership, at the commencement of that fiscal period, of any partnership property other than capital property or eligible capital property,

(*c*) his share of an amount in respect of any property (other than depreciable property) that was, at the commencement of that fiscal period, a capital property of the partnership, equal to,

(i) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof,

(ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time, the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of computing its adjusted cost base to the partnership immediately before it was disposed of, plus any amount required by subparagraph (5)(*c*)(i) to be added in computing that adjusted cost base and minus any amount required by subparagraph (5)(*c*)(ii) to be deducted in computing that adjusted cost base, and

(iii) in any other case, the amount determined under this section to be its cost to the partnership for the purposes of computing its adjusted cost base to the partnership immediately before the particular time, plus any amount required by subparagraph (5)(*c*)(i) to be added in computing that adjusted cost base and minus any amount required by subparagraph (5)(*c*)(ii) to be deducted in computing that adjusted cost base,

Coût d'une participation dans une société, appartenant au contribuable le 31 décembre 1971

(9) Aux fins du calcul, à une date donnée, postérieure à 1971, du prix de base rajusté, pour un contribuable, d'une participation dans une société, qui lui appartenait le 31 décembre 1971 et lui a appartenu sans interruption, par la suite, jusqu'à la date donnée, le coût de la participation, pour lui, est réputé être la fraction, si fraction il y a, du total des sommes dont chacune représente

a) sa part dans tout montant d'argent que la société a en main au début de son premier exercice financier se terminant après 1971,

b) sa part du coût indiqué, pour la société, au début de cet exercice financier, de tout bien d'une société autre qu'un bien en immobilisations ou un bien en immobilisations admissible,

c) sa part dans une somme afférente à tout bien (autre qu'un bien amortissable) qui était, au début de cet exercice financier, un bien en immobilisations de la société, égale,

(i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de sa disposition,

(ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 1971 et avant la date donnée, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût, pour la société, aux fins du calcul de son prix de base rajusté, pour la société, immédiatement avant qu'il en ait été disposé, augmentée de toute somme dont le sous-alinéa (5)*c*)(i) exige l'inclusion dans le calcul de ce prix de base rajusté, et diminuée de toute somme dont le sous-alinéa (5)*c*)(ii) exige la déduction lors du calcul de ce prix de base rajusté, et

(iii) dans tout autre cas, à la somme déterminée en vertu du présent article comme étant son coût pour la société aux fins du calcul de son prix de base rajusté, pour la société, immédiatement avant la date donnée, augmentée de toute somme dont le sous-alinéa (5)*c*)(i) exige l'inclusion dans le calcul de ce prix de base rajusté, et diminuée de toute somme dont le sous-alinéa (5)*c*)(ii) exige la déduction lors du calcul de ce prix de base rajusté,

(*d*) his share of an amount in respect of any prescribed class of depreciable property of the partnership, equal to the amount, if any, by which the aggregate of the undepreciated capital cost to the partnership of property of that class as of January 1, 1972 exceeds the capital cost to the partnership of property of that class acquired by it after the commencement of that fiscal period and before 1972,

(*e*) his share of an amount in respect of any property that was, at the commencement of that fiscal period, a partnership property that was depreciable property of a prescribed class, equal to,

(i) where the property was disposed of before 1972, the proceeds of disposition thereof minus the amount, if any, by which the lesser of

(A) the proceeds of disposition, and

(B) the capital cost of the property,

exceeds the undepreciated capital cost of property of that class as of the time of the disposition,

(ii) where the property was disposed of after 1971 and before the particular time, the amount, if any, by which the lesser of

(A) the proceeds of disposition, and

(B) the fair market value of the property on valuation day,

exceeds the capital cost to the partnership of the property, and

(iii) in any other case, the amount, if any, by which

(A) the lesser of the fair market value of the property on January 1, 1972 and its fair market value at the particular time

exceeds

(B) the capital cost to the partnership of the property,

(*f*) his share of an amount in respect of any business carried on by the partnership in its 1971 fiscal period and thereafter without interruption until the particular time, equal to the percentage of

d) sa part dans une somme afférente à tout bien amortissable d'une société, d'une catégorie prescrite, égale à la fraction, si fraction il y a, du total de la fraction non amortie du coût en capital, pour la société, des biens de cette catégorie au 1er janvier 1972, qui est en sus du coût en capital, pour la société, des biens de cette catégorie qu'elle a acquis après le début de cet exercice financier et avant 1972,

e) sa part dans une somme afférente à tout bien qui était, au début de cet exercice financier, un bien d'une société qui était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, égale

(i) lorsqu'il a été disposé du bien avant 1972, au produit qui a été tiré de sa disposition, diminué de la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:

(A) le produit de la disposition, ou

(B) le coût en capital du bien,

qui est en sus de la fraction non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la date de la disposition,

(ii) lorsqu'il a été disposé du bien après 1971 et avant la date donnée, la fraction, si fraction il y a, du moins élevé des montants suivants:

(A) le produit de la disposition, ou

(B) la juste valeur marchande du bien le jour de l'évaluation,

qui est en sus du coût en capital du bien, pour la société, et

(iii) dans tout autre cas, la fraction, si fraction il y a,

(A) du moins élevé des montants suivants: la juste valeur marchande du bien le 1er janvier 1972, ou sa juste valeur marchande à la date donnée,

qui est en sus

(B) du coût en capital du bien, pour la société,

f) sa part dans une somme afférente à toute entreprise exploitée par la société dans son exercice financier 1971 et sans interruption, par la suite, jusqu'à la date donnée, égale au pourcentage

(i) 2 times the eligible capital amounts (within the meaning assigned by section 14 of the amended Act) in respect of the business that would have become payable to the partnership if it had disposed of the business at the particular time for an amount equal to its fair market value at that time,

that is equal to

(ii) 60% minus the percentage obtained when 5% is multiplied by the number of full calendar years ending after 1971 and before the particular time, or

(*g*) such part of any contribution of capital made by the taxpayer to the partnership (otherwise than by way of loan) before 1972 and after the partnership's first fiscal period ending after 1971, as cannot reasonably be regarded as a gift made to, or for the benefit of, any other member of the partnership who was related to the taxpayer,

exceeds the aggregate of amounts each of which is

(*h*) an amount received by the taxpayer before 1972 and after the commencement of the partnership's first fiscal period ending after 1971, as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of a distribution of his share of the partnership profits or partnership capital, or

(*i*) his share of the amount of any debt owing by the partnership or of any other obligation of the partnership to pay an amount, that was outstanding at the commencement of that fiscal period, minus such part, if any, thereof as would, if the amount had been paid by the partnership in that fiscal period, have been deductible in computing its income for that fiscal period.

Application where ss. 48(3) applicable

(10) Where subsection 48(3) of the amended Act is applicable for the purpose of determining the cost to a taxpayer of any property, this section is not applicable for that purpose.

(i) du double des montants des dépenses en immobilisations admissibles (selon le sens que donne à cette expression l'article 14 de la loi modifiée), relativement à l'entreprise, qui seraient devenus payables à la société si celle-ci avait disposé de l'entreprise, à la date donnée, pour une somme égale à sa juste valeur marchande à cette date,

qui est égal à

(ii) 60%, diminué du pourcentage obtenu lors de la multiplication de 5% par le nombre d'années civiles complètes se terminant après 1971 et avant la date donnée, ou

g) la partie d'un apport de capital fait par le contribuable à la société (autrement que par voie de prêts) avant 1972 et après le premier exercice financier de la société se terminant après 1971, qui ne peut raisonnablement être considéré comme un don fait à tout autre membre de la société, qui était apparenté au contribuable, ou fait en faveur de ce membre,

qui est en sus du total des sommes dont chacune est

h) une somme reçue par le contribuable avant 1972 et après le début du premier exercice financier de la société se terminant après 1971, au titre ou en paiement intégral ou partiel d'une attribution de sa part des bénéfices ou du capital de la société, ou

i) sa part dans le montant de toute dette de la société ou de toute autre obligation qu'a celle-ci de payer une somme, qui était payable au début de cet exercice financier, diminué de la fraction de celle-ci, si fraction il y a, qui aurait été, si la somme avait été payée par la société dans cet exercice financier, déductible lors du calcul de son revenu pour cet exercice financier.

Application lorsque le par. 48(3) s'applique

(10) Lorsque le paragraphe 48(3) de la loi modifiée s'applique aux fins de déterminer le coût d'un bien, pour un contribuable, le présent article ne s'applique pas à cette fin.

Fair market value of publicly-traded securities

(11) For the purposes of this section, the fair market value on valuation day of any property prescribed to be a publicly-traded share or security shall be deemed to be the greater of the amount, if any, prescribed in respect of that property and the fair market value of that property, otherwise determined, on valuation day.

Definitions

(12) In this section,

"Amortized cost"

(*a*) "amortized cost" to a taxpayer of any obligation on January 1, 1972 means

(i) the principal amount of the obligation, if its actual cost to him was less than 100% but not less than 95% of that principal amount, and the obligation was issued before November 8, 1969,

(ii) the actual cost to him of the obligation, if the actual cost to him thereof was less than 105% but not less than 100% of the principal amount thereof, and

(iii) in any other case, the actual cost to him of the obligation, plus that proportion of the discount, or minus that proportion of the discount, or minus that proportion of the premium, as the case may be, in respect thereof that

(A) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with valuation day,

is of

(B) the number of full months in the period commencing with the day the taxpayer last acquired the obligation and ending with the date of its maturity;

"Capital property"

(*b*) "capital property" of a taxpayer means any depreciable property of the taxpayer, and any property (other than depreciable property) any gain or loss from the disposition of which would, if the property were disposed of after 1971, be a capital gain or a capital loss, as the case may be, of the taxpayer;

Juste valeur marchande des titres émis dans le public

(11) Aux fins du présent article, la juste valeur marchande, le jour de l'évaluation, de tout bien désigné comme étant une action ou un titre émis dans le public, est réputé être le plus élevé des montants suivants: la somme, si somme il y a, prescrite relativement à ce bien ou la juste valeur marchande de celui-ci, déterminée par ailleurs, le jour de l'évaluation.

Définitions

(12) Dans le présent article,

«coût amorti»

a) «coût amorti», pour un contribuable, de toute obligation le 1er janvier 1972, signifie

(i) le principal de l'obligation, si son coût effectif, pour lui, était inférieur à 100%, mais non inférieur à 95% de ce principal, et si l'obligation a été émise avant le 8 novembre 1969,

(ii) le coût effectif de l'obligation, pour lui, si ce coût effectif était inférieur à 105%, mais non inférieur à 100% du principal de cette obligation, et

(iii) dans tout autre cas, le coût effectif de l'obligation, pour lui, majoré de la fraction de l'escompte, ou diminué de la fraction de la prime, selon le cas, à cet égard, représentée par le rapport existant entre

(A) le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date de la plus récente acquisition de l'obligation par le contribuable, et se terminant le jour de l'évaluation,

et

(B) le nombre de mois complets compris dans la période commençant à la date de la plus récente acquisition de l'obligation par le contribuable et se terminant à la date de son échéance;

«biens en immobilisations»

b) «biens en immobilisations» d'un contribuable signifie tout bien amortissable du contribuable et tout bien (autre qu'un bien amortissable) dont la disposition a entraîné un gain ou une perte qui serait, s'il avait été disposé du bien après 1971, un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas, du contribuable;

"Discount"

(*c*) "discount" in respect of any obligation owned by a taxpayer means the amount, if any, by which the principal amount thereof exceeds its actual cost to the taxpayer determined without reference to subsection (3);

"Eligible capital property"

(*d*) "eligible capital property" of a taxpayer means any property, 1/2 of any amount payable to the taxpayer as consideration for the disposition of which would, if the property were disposed of after 1971, be an eligible capital amount in respect of a business within the meaning assigned by subsection 14(1) of the amended Act;

"Obligation" tion"

(*e*) "obligation" means a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or agreement of sale; and

"Premium"

(*f*) "premium" in respect of any obligation owned by a taxpayer means the amount, if any, by which its actual cost to the taxpayer determined without reference to subsection (3) exceeds the principal amount thereof.

«escompte»

c) «escompte», relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, signifie la fraction, si fraction il y a, du principal de celle-ci, qui est en sus de son coût effectif pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du paragraphe (3);

«bien en immobilisations admissible»

d) «bien en immobilisations admissible» d'un contribuable, signifie tout bien relativement auquel la moitié de toute somme payable ou à titre de contre-partie de la disposition de celui-ci serait, si le contribuable disposait du bien après 1971, une dépense en immobilisations admissible à l'égard d'une entreprise, selon le sens que lui donne le paragraphe 14(1) de la loi modifiée;

«obligation»

e) «obligation» signifie une obligation, un effet, un billet, un *mortgage,* une hypothèque ou un acte de vente; et

«primes»

f) «primes», relativement à toute obligation appartenant à un contribuable, signifie la fraction, si fraction il y a, de son coût effectif pour le contribuable, déterminé sans tenir compte du paragraphe (3), qui est en sus du principal de l'obligation.

Moving expenses

27. For greater certainty, section 62 of the amended Act does not apply to permit the deduction, in computing a taxpayer's income for a taxation year, of any amounts paid by him as or on account of moving expenses incurred in the course of moving, before 1972, from one residence to another residence.

Frais de déménagement

27. Pour plus de précision, l'article 62 de la loi modifiée n'a pas pour objet de permettre la déduction, lors du calcul du revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, de toutes sommes qu'il a payées à titre ou au titre de frais de déménagement engagés avant 1972 dans le cadre du déménagement d'une résidence à une autre.

Income derived from operation of mine

28. (1) Subject to prescribed conditions, there shall not be included in computing the income of a corporation, income derived from the operation of a mine that came into production before 1974 to the extent that such income is gained or produced during the period commencing with the day on which the mine came into production and ending with the earlier of December 31, 1973 and the day 36 months after the day the mine came into production, except that this subsection does not apply in respect of any mine that came into production after November 7, 1969 unless the

Revenu tiré de l'exploitation d'une mine

28. (1) Sous réserve des conditions prescrites, le revenu tiré de l'exploitation d'une mine qui a commencé à produire avant 1974, ne doit pas être inclus dans le calcul du revenu d'une corporation, dans la mesure où un tel revenu est gagné ou produit pendant la période commençant le jour où la mine a commencé à produire et se terminant à celle des deux dates suivantes qui tombent en premier, le 31 décembre 1973 ou la date postérieure de 36 mois à la date à laquelle la mine a commencé à produire, sauf que le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas d'une mine qui a

corporation so elects in respect thereof in prescribed manner and within prescribed time.

Definitions

(2) In this section,

"Income derived from the operation of a mine"

(*a*) "income derived from the operation of a mine" means the income derived from the operation of the mine before any deduction is made under section 65 or 66 of the amended Act;

"Mine"

(*b*) "mine" does not include an oil well, gas well, brine well, sand pit, gravel pit, clay pit, shale pit or stone quarry (other than a deposit of oil shale or bituminous sand) but does include a well for the extraction of material from a sylvite deposit and all such wells, the materials produced from which are sent to a single plant for processing, shall be deemed to be one mine; and

"Production"

(*c*) "production" means production in reasonable commercial quantities.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation

29. (1) A corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred during the calendar years 1949 to 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

commencé à produire après le 7 novembre 1969, à moins que la corporation n'opte pour cette formule de la manière et dans les délais prescrits.

Définitions

(2) Dans le présent article,

«revenu tiré de l'exploitation d'une mine»

a) «revenu tiré de l'exploitation d'une mine» signifie un revenu tiré de l'exploitation de la mine avant toute déduction faite en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée,

«mine»

b) «mine» ne comprend pas un puits de pétrole, de gaz, de saumure, une sablière, une gravière, une carrière d'argile, de schiste ou de pierre (autre qu'un gisement de schiste ou de sable bitumeux), mais comprend un puits d'extraction de matières provenant de gisements de sylvine et tous puits semblables dont les matières qui en proviennent, lorsqu'elles sont expédiées à une seule usine de transformation, sont réputés constituer une seule et même mine; et

«production»

c) «production» signifie une production en quantités commerciales raisonnables.

Déduction sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel

29. (1) Une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, peut déduire, lors du calcul de son revenu, pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage entrepris en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou qui y sont afférents, au cours des annés civiles 1949 à 1952, dans la mesure où ces frais n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

minus the deductions allowed for the year by subsections (25) and (29) of this section, subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act.

Deduction from income of mining corporation

(2) A corporation whose principal business is mining or exploring for minerals may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada as were incurred during the calendar year 1952, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

minus the deductions allowed for the year by subsections (25) and (29) of this section, subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act,

if the corporation has filed certified statements of such expenses and has satisfied the Minister that it has been actively engaged in prospecting and exploring for minerals in Canada by means of qualified persons and has incurred the expenses for such purposes.

Deduction from income of petroleum or natural gas corporation or mining corporation

(3) A corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Déduction sur le revenu des corporations minières

(2) Une corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou la recherche de minéraux peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada, au cours de l'année civile 1952, en vue d'y découvrir des minérais, dans la mesure où ces frais n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée,

si la corporation a présenté des relevés certifiés faisant état de ces dépenses et si elle a convaincu le Ministre qu'elle a effectivement entrepris au Canada des travaux de prospection et d'exploration en vue d'y découvrir du minérai à l'aide de personnes compétentes et qu'elle a supporté ces dépenses à cette fin.

Déduction sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole ou du gaz naturel ou des corporations minières

(3) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minérais,

peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

(*c*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 1952 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (25) and (29) of this section, subsections 66(6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act.

Deduction from income of petroleum corporation, etc.

(4) A corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(*b*) mining or exploring for minerals,

(*c*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*d*) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed,

(*e*) fabricating metals, or

c) le total

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada en vue d'y découvrir du minérai,

qui ont été engagés après l'année civile 1952 et avant le 11 avril 1962, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Déductions sur le revenu des corporations d'exploitation du pétrole, etc.

(4) Une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel,

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minérais,

c) le traitement du minérai en vue d'en extraire des métaux,

d) la combinaison du

(i) traitement du minérai en vue d'en extraire des métaux, ou du

(ii) traitement des métaux extraits du minérai ainsi traité,

e) la transformation des métaux, ou

(*f*) operating a pipeline for the transmission of oil or natural gas,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*g*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962 and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*h*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

minus the deductions allowed for the year by subsections (1), (2), (3), (9), (10), (24), (25) and (29) of this section, subsections 66(2), (6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act.

Application of para. (4)(*g*)

(5) In its application to any corporation described in paragraph (4)(*f*), paragraph (4)(*g*) shall be read and construed as though there were substituted for the expression "April 10, 1962", where the expression appears therein, the expression "June 13, 1963".

f) l'exploitation d'un pipeline servant au transport du pétrole ou du gaz naturel,

peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

g) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou pour le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada en vue d'y découvrir du minérai,

et qui ont été engagés après le 10 avril 1962, et avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

h) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des paragraphes (1), (2), (3), (9), (10), (24), (25) et (29) du présent article, des paragraphes 66(2), (6) et (7) de la loi modifiée et des articles 112 et 113 de la loi modifiée.

Application de l'alinéa 29(4)*g*)

(5) Dans son application à toute corporation visée à l'alinéa (4)*f*), l'alinéa (4)*g*) doit s'interpréter comme si l'expression le «10 avril 1962», y figurant, était remplacée par l'expression le «13 juin 1963».

Joint exploration corporation may renounce expenses

(6) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after the calendar year 1956 and before April 11, 1962, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (3) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (3)(*c*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (3) in computing its income.

Corporations d'exploration en commun pouvant renoncer à leurs frais

(6) Une corporation d'exploration en commun peut choisir de la manière prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:

a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

b) ceux des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai,

qui ont été engagés pendant une période, postérieure à l'année civile 1956 et antérieure au 11 avril 1962, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (3), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été fait, et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (3)*c*) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu, en vertu du paragraphe (3).

Idem

(7) A joint exploration corporation may in a taxation year elect in prescribed form to renounce in favour of another corporation described in subsection (4) an agreed portion of the aggregate of such of

(*a*) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the joint exploration corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the joint exploration corporation in searching for minerals in Canada,

as were incurred by the joint exploration corporation, during a period, after April 10, 1962 and before 1972, throughout which the other corporation was a shareholder corporation, to the extent that the aggregate of such expenses exceeds any amount deductible under subsection (4) in respect thereof by the joint exploration corporation in computing its income for any taxation year previous to the year in which the election was made, and upon the election the said agreed portion

(*c*) shall be deemed, for the purpose of subsection (4) of this section and section 66 of the amended Act, to be expenses described in paragraphs (*a*) and (*b*) of this subsection incurred by the other corporation in the taxation year of the corporation in which the election was made, and

(*d*) shall be subtracted from the aggregate described in paragraph (4)(*g*) in determining the amount deductible by the joint exploration corporation under subsection (4) in computing its income.

Idem

(7) Une corporation d'exploration en commun peut choisir, de la manière prescrite, dans une année d'imposition, de renoncer, en faveur d'une autre corporation visée au paragraphe (4), à une fraction convenue du total obtenu en additionnant:

a) ceux des frais d'exploration et de forage, y compris les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

b) ceux des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par la corporation d'exploration en commun pour la recherche de minerai,

qui ont été engagés pendant une période, postérieure au 10 avril 1962 et antérieure à 1972, durant laquelle l'autre corporation était une corporation actionnaire, dans la mesure où le total de ces frais dépasse tout montant déductible, en vertu du paragraphe (4), au titre de ces frais, par la corporation d'exploration en commun, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure à l'année pendant laquelle le choix a été fait, et, lors du choix, cette fraction convenue

c) est réputée, aux fins du paragraphe (4) du présent article et de l'article 66 de la loi modifiée, être des frais visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe, engagés par l'autre corporation dans l'année d'imposition de la corporation pendant laquelle le choix a été fait, et

d) doit être retranchée du total visé à l'alinéa (4)*g*) lors du calcul du montant que peut déduire la corporation d'exploration en commun en calculant son revenu en vertu du paragraphe (4).

Definitions

(8) For the purposes of subsections (6) and (7),

"Joint exploration corporation"

(*a*) "joint exploration corporation" means a corporation

(i) whose principal business is of a class described in paragraph (3)(*a*) or (3)(*b*), and

(ii) that has not at any time since its incorporation had more than 10 shareholders (not including any individual holding a share for the sole purpose of qualifying as a director);

"Shareholder corporation"

(*b*) a "shareholder corporation" of a joint exploration corporation means a corporation that for the period in respect of which the expression is being applied

(i) was a shareholder of the joint exploration corporation,

(ii) was a corporation whose principal business was of a class described in subsection (4), and

(iii) made payments to the joint exploration corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in paragraphs (6)(*a*) and (6)(*b*) or paragraphs (7)(*a*) and (7)(*b*), as the case may be; and

"Agreed portion"

(*c*) "agreed portion" in respect of a corporation that was a shareholder corporation of a joint exploration corporation means such amount as may be agreed upon between the joint exploration corporation and the other corporation not exceeding

(i) the payments referred to in subparagraph (*b*)(iii) made by the other corporation to the joint exploration corporation during the period it was a shareholder corporation in respect of the expenses incurred by the joint exploration corporation referred to in paragraphs (6)(*a*) and (6)(*b*) or paragraphs (7)(*a*) and (7)(*b*), as the case may be,

minus

(ii) the aggregate of the amounts, if any, previously renounced by the joint exploration corporation under subsection (6) or (7), as the case may be, in favour of the other corporation.

Définitions

(8) Aux fins des paragraphes (6) et (7),

«corporation d'exploration en commun»

a) «corporation d'exploration en commun» signifie une corporation

(i) dont l'entreprise principale appartient à l'une des catégories visées à l'alinéa (3)*a*) ou *b*), et

(ii) qui n'a eu, à aucun moment depuis sa constitution, plus de 10 actionnaires (à l'exclusion de tout particulier détenant une action dans le seul but de se rendre éligible au poste d'administrateur);

«corporation actionnaire»

b) «corporation actionnaire» d'une corporation d'exploration en commun signifie une corporation qui, dans la période relativement à laquelle l'expression est utilisée,

(i) était actionnaire de la corporation d'exploration en commun,

(ii) était une corporation dont l'entreprise principale appartient à l'une des catégories visées au paragraphe (4), et

(iii) a fait des paiements à la corporation d'exploration en commun au titre des frais engagés par cette dernière et visés aux alinéas (6)*a*) et *b*) ou aux alinéas (7)*a*) et *b*), selon le cas; et

«fraction convenue»

c) «fraction convenue» relativement à une corporation qui était une corporation actionnaire d'une corporation d'exploration en commun signifie le montant dont peuvent convenir la corporation d'exploration en commun et l'autre corporation et qui ne dépasse pas

(i) les paiements visés au sous-alinéa *b*)(iii), effectués par l'autre corporation à la corporation d'exploration en commun pendant la période durant laquelle elle était une corporation actionnaire, au titre des frais engagés par la corporation d'exploration en commun et visés aux alinéas (6)*a*) et *b*) ou aux alinéas (7)*a*) et *b*), selon le cas,

moins

(ii) le total des montants auxquels la corporation d'exploration en commun aurait déjà renoncé en vertu du paragraphe (6) ou (7), selon le cas, en faveur de l'autre corporation.

Deduction from income from businesses of associations, etc.

(9) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of

(*a*) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada as were incurred after the calendar year 1948 and before April 11, 1962, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection, subsection (10) of this section or section 66 of the amended Act.

Idem

(10) There may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year from the businesses of all associations, partnerships or syndicates formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas and of which he was a member or partner, the lesser of

(*a*) the aggregate of his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by all such associations, partnerships or syndicates while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or

Déduction sur le revenu tiré des entreprises d'associations, etc.

(9) Il peut être déduit, lors du calcul du revenu qu'un contribuable a tiré, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations, sociétés ou consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et dont il était membre ou associé, le moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant total de sa participation à ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par toutes ces associations, sociétés ou consortiums pendant qu'il en était membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, frais qui ont été engagés postérieurement à l'année civile 1948, mais avant le 11 avril 1962, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) sur ce montant total, une somme égale au revenu qu'il a tiré, pour l'année d'imposition, des entreprises de toutes ces associations, sociétés ou consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent paragraphe, au paragraphe (10) du présent article ou à l'article 66 de la loi modifiée.

Idem

(10) Peut être déduit, lors du calcul du revenu qu'un contribuable tire, pour une année d'imposition, des entreprises de toutes associations, sociétés ou consortiums, créés dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel et dont il était membre ou associé, le moins élevé des deux montants suivants:

a) le montant total de sa participation à ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada par toutes ces associations, sociétés ou

natural gas in Canada as were incurred after April 10, 1962, and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year; and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to his income from the businesses of all such associations, partnerships or syndicates for the taxation year computed before making any deduction under this subsection or section 66 of the amended Act.

consortiums pendant qu'il en était membre ou associé, pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, frais qui ont été engagés postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) sur ce total, une somme égale au revenu qu'il a tiré, pour l'année d'imposition, des entreprises de toutes ces associations, sociétés ou consortiums, calculée avant toute déduction visée au présent paragraphe ou à l'article 66 de la loi modifiée.

Deduction from income of corporation

(11) A corporation, other than a corporation described in subsection (4), may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after April 10, 1962, and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of

(i) its income for the taxation year from operating an oil or gas well in Canada in which the corporation has an interest,

(ii) its income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada,

(iii) any amount included in computing its income for the taxation year by virtue of subsection (17), and

Déduction sur le revenu des corporations

(11) Une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique qu'elle a engagés au Canada pour la recherche ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada en vue d'y découvrir du minerai,

frais qui ont été engagés postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

b) sur ce total, une somme égale au total

(i) de son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de l'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz au Canada, dans lequel la corporation a une participation,

(ii) de son revenu, pour l'année d'imposition, tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe (17), et

(iv) the aggregate described in clause 66(3)(*b*)(ii)(C) of the amended Act in respect of the corporation for the year,

if no deductions were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, minus the deductions allowed for the year by subsections (9) and (10) of this section.

(iv) du total visé par la disposition 66(3)*b*)(ii)(C) de la loi modifiée relativement à la corporation pour l'année,

si aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, moins les déductions permises pour l'année par les paragraphes (9) et (10) du présent article.

Deduction by individual of exploration expenses

(12) An individual may deduct, in computing his income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by him on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) his share of such of the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses incurred by all associations, partnerships or syndicates described in subsection (9), while he was a member or partner thereof, on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada,

as were incurred after April 10, 1962, and before 1972, to the extent that they were not deductible in computing his income for a previous taxation year; and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to the aggregate of

(i) his income for the taxation year from a business that consisted of the operation of an oil or gas well in Canada in which the individual had an interest,

(ii) his income for the taxation year from royalties in respect of an oil or gas well in Canada,

(iii) any amount included in computing his income for the taxation year by virtue of subsection (17), and

(iv) the aggregate described in clause 66(3)(*b*)(ii)(C) of the amended Act in respect of the taxpayer for the year,

Déduction par un particulier de ses frais d'exploration

(12) Un particulier peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total

(i) de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'il a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) sa part de ceux des frais de forage et d'exploration, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés par toutes les associations, sociétés ou consortiums visés au paragraphe (9), pendant qu'il en était membre ou associé, pour l'exploration ou le forage entrepris au Canada en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents,

frais qui ont été engagés postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure; ou

b) sur ce total, une somme égale au total

(i) de son revenu pour l'année d'imposition tiré d'une entreprise exploitant au Canada un puits de pétrole ou de gaz, dans lequel le particulier détenait une participation,

(ii) de son revenu pour l'année d'imposition tiré de redevances relatives à un puits de pétrole ou de gaz au Canada,

(iii) de tout montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition, en vertu du paragraphe (17), et

(iv) du total visé à la disposition 66(3)*b*)(ii)(C) de la loi modifiée relativement au contribuable pour l'année,

if no deductions were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, minus the deductions allowed for the year by subsections (9) and (10) of this section.

si aucune déduction n'a été accordée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, moins les déductions permises pour l'année par les paragraphes (9) et (10) du présent article.

Limitation re payments for exploration and drilling rights

(13) In computing a deduction under subsection (1), (3) or (9), no amount shall be included in respect of a payment for or in respect of a right, licence or privilege to explore for, drill for or take petroleum or natural gas, acquired before April 11, 1962, other than an annual payment not exceeding $1 per acre.

Restriction relative au paiement des droits d'exploration et de forage

(13) Dans le calcul d'une déduction en vertu du paragraphe (1), (3) ou (9), aucune somme ne doit être incluse à titre ou au titre du paiement d'un droit, d'un permis ou d'un privilège permettant d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage, afin de découvrir ou d'extraire du pétrole ou du gaz naturel et acquis avant le 11 avril 1962, autre qu'un paiement annuel ne dépassant pas $1 l'acre.

Exploration and drilling rights; payments deductible

(14) Where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or individual has, after April 10, 1962, acquired under an agreement or other contract or arrangement a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) under which agreement, contract or arrangement there was not acquired any other right to, over or in respect of the land in respect of which such right, licence or privilege was so acquired except the right

(*a*) to explore for, drill for or take materials and substances (whether liquid or solid and whether hydrocarbons or not) produced in association with the petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) or found in any water contained in an oil or gas reservoir, or

(*b*) to enter upon, use and occupy so much of the land as may be necessary for the purpose of exploiting such right, licence or privilege,

an amount paid in respect of the acquisition thereof shall, for the purposes of subsections (4), (7), (10), (11) and (12), be deemed to be a drilling or exploration expense on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada incurred at the time of such payment.

Droits d'exploration et de forage; paiements déductibles

(14) Lorsqu'une association, société ou consortium visés au paragraphe (9), ou une corporation ou un particulier a, postérieurement au 10 avril 1962, acquis, conformément à une entente ou à un autre contrat ou accord, un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage, en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon), entente, contrat ou accord en vertu desquels il n'y a pas eu acquisition de tout autre droit sur le terrain ou afférent au terrain, relativement auquel le droit, permis ou privilège considéré a été ainsi acquis, sauf le droit

a) d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage, ou d'extraire des matières et des substances (qu'elles soient liquides ou solides, hydrocarbures ou non) qui se sont formées avec le pétrole, le gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon) ou qui ont été trouvées dans de l'eau contenue dans un réservoir de pétrole ou de gaz, ou

b) de prendre possession de toute la partie du terrain nécessaire, de l'occuper et de l'utiliser afin d'exploiter un tel droit, permis ou privilège,

une somme payée relativement à cette acquisition est, aux fins des paragraphes (4), (7), (10), (11) et (12), réputée constituer des frais d'exploration ou de forage, ou des frais y afférents, engagés au Canada à la date où le paiement est fait, en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel.

Idem

(15) In its application of the purposes of subsection (7), subsection (14) shall be read and construed as though there were substituted for the expression "after April 10, 1962", where that expression appears therein, the expression "after April 10, 1962 and before April 27, 1965".

Idem

(15) Dans son application aux fins du paragraphe (7), le paragraphe (14) s'interprétera comme si l'expression «postérieurement au 10 avril 1962» qui s'y trouve était remplacée par l'expression «postérieurement au 10 avril 1962, mais avant le 27 avril 1965».

Receipts for exploration or drilling rights included in income

(16) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) was disposed of after April 10, 1962, and before October 23, 1968,

(*a*) by a corporation described in subsection (4),

(*b*) by a corporation, other than a corporation described in subsection (4), that was at the time of acquisition of such right, licence or privilege a corporation described in subsection (4), or

(*c*) by an association, partnership or syndicate described in subsection (9),

any amount received by the corporation, association, partnership or syndicate as consideration for the disposition thereof shall be included in computing its income for its fiscal period in which the amount was received unless the corporation, association, partnership or syndicate

(*d*) acquired such right, licence or privilege by inheritance or bequest, or

(*e*) acquired such right, licence or privilege before April 11, 1962 and disposed of it before November 9, 1962.

Inclusion dans le revenu du produit de la disposition de droits d'exploration ou de forage

(16) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration et de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon), postérieurement au 10 avril 1962, mais avant le 23 octobre 1968, a fait l'objet d'une disposition de la part

a) d'une corporation visée au paragraphe (4),

b) d'une corporation, autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), qui était, lors de l'acquisition de ce droit, permis ou privilège, une corporation visée au paragraphe (4), ou

c) d'une association, société ou consortium visé au paragraphe (9),

toute somme reçue par la corporation, l'association, la société ou le consortium à titre de contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour son exercice financier au cours duquel la somme a été reçue à moins que la corporation, l'association, la société ou le consortium

d) n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs, ou

e) n'ait acquis ce droit, permis ou privilège avant le 11 avril 1962 et n'en ait disposé avant le 9 novembre 1962.

Idem

(17) Where a right, licence or privilege to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal) that was acquired after April 10, 1962 and before 1972 by an individual or a

Idem

(17) Lorsqu'un droit, permis ou privilège permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés

corporation other than a corporation described in subsection (4), was subsequently disposed of before October 23, 1968, any amount received by the taxpayer as consideration for the disposition thereof shall be included in computing his income for the taxation year of the taxpayer in which the amount was received, unless such right, licence or privilege was acquired by the taxpayer by inheritance or bequest.

Idem

(18) Subsections (16) and (17) do not apply to any disposition by an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual of any right, licence or privilege described in subsection (14) or (16) unless such right, licence or privilege was acquired by the association, partnership, syndicate or corporation or individual, as the case may be, under an agreement, contract or arrangement described in subsection (14).

Idem

(19) For the purposes of subsections (16) and (17)

(*a*) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has disposed of any interest in land that includes a right, licence or privilege described in subsection (14) that was acquired under an agreement, contract or arrangement described in that subsection, the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege; and

(*b*) where an association, partnership or syndicate described in subsection (9) or a corporation or an individual has acquired a right, licence or privilege described in subsection (14) under an agreement, contract or arrangement described in that subsection and subsequently disposes of any interest

(i) in such right, licence or privilege, or

(ii) in the production of wells situated on the land to which such right, licence or privilege relates,

the proceeds of disposition of such interest shall be deemed to be proceeds of disposition of the right, licence or privilege.

(sauf le charbon), qui a été acquis postérieurement au 10 avril 1962, mais avant 1972, par un particulier ou une corporation autre qu'une corporation visée au paragraphe (4), a fait, par la suite, l'objet d'une disposition avant le 23 octobre 1968, toute somme reçue par le contribuable à titre de contrepartie de la disposition considérée doit être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu cette somme, à moins qu'il n'ait acquis ce droit, permis ou privilège par voie d'héritage ou de legs.

Idem

(18) Les paragraphes (16) et (17) ne s'appliquent pas à la disposition qu'une association, société ou consortium visés au paragraphe (9), ou qu'une corporation ou qu'un particulier a faite de tout droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) ou (16) à moins que ce droit, permis ou privilège n'ait été acquis par l'association, la société, le consortium, la corporation ou le particulier, selon le cas, en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée au paragraphe (14).

Idem

(19) Aux fins des paragraphes (16) et (17),

a) lorsqu'une association, une société ou un consortium visés au paragraphe (9), ou bien une corporation ou un particulier, a disposé d'un droit sur un terrain, qui comprend un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) et acquis en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée à ce paragraphe, le produit de la disposition de ce droit est réputé être le produit de la disposition du droit, permis ou privilège; et

b) lorsqu'une association, une société ou un consortium visés au paragraphe (9), ou bien une corporation ou un particulier, a acquis un droit, permis ou privilège visé au paragraphe (14) en vertu d'un accord, d'un contrat ou d'une entente visée à ce paragraphe et dispose par la suite d'un droit

(i) sur ce droit, permis ou privilège, ou

(ii) sur la production de puits situés sur le terrain visé par ce droit, permis ou privilège,

le produit de la disposition de ce droit est réputé être le produit de la disposition du droit, permis ou privilège.

Idem

(20) Subsections (11), (12) and (17) do not apply in computing the income for a taxation year of a taxpayer whose business includes trading or dealing in rights, licences or privileges to explore for, drill for or take in Canada petroleum, natural gas or other related hydrocarbons (except coal).

Bonus payments

(21) Notwithstanding subsection (13), where a corporation whose principal business is of the class described in paragraph (3)(*a*) or (3)(*b*) or an association, partnership or syndicate formed for the purpose of exploring or drilling for petroleum or natural gas has, after 1952, paid an amount (other than a rental or royalty) to the Government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid and the corporation, association, partnership or syndicate has, before any well came into production on the land in reasonable commercial quantities, surrendered all the rights so acquired (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or repayment of any part of the amount so paid, the amount so paid shall, for the purpose of subsections (3), (4), (7), (9) and (10) of this section, subsections 66(1) and (10) of the amended Act and paragraph 66(15)(*b*) of the amended Act, be deemed to have been an expense incurred by the corporation, association, partnership or syndicate as a drilling or exploration expense on or

Idem

(20) Les paragraphes (11), (12) et (17) ne s'appliquent pas aux fins du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable dont l'entreprise comprend le commerce des droits, permis ou privilèges permettant d'entreprendre au Canada des travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir ou d'y extraire du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures apparentés (sauf le charbon).

Compensation

(21) Nonobstant le paragraphe (13), lorsqu'une corporation dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée à l'alinéa (3)*a*) ou *b*), ou une association, société ou consortium formé dans le but d'entreprendre des travaux d'exploration ou de forage afin de découvrir du pétrole ou du gaz naturel a, postérieurement à 1952, payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir

a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou

b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

et a acquis ces droits, avant le 11 avril 1962, relativement auxquels la somme a été ainsi payée, et que la corporation, association, société ou consortium a, avant qu'un puits situé sur cette partie de territoire n'ait commencé à produire en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis (y compris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa *a*), tous les droits à un contrat de location acquis en vertu du présent paragraphe et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée, la somme ainsi payée est réputée, aux fins des paragraphes (3), (4), (7),

in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada during the taxation year in which its rights were so surrendered.

Idem

(22) In applying the provisions of subsection (25) to determine the amount that may be deducted by a successor corporation in computing its income for a taxation year, where the predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the Government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which is, for greater certainty, declared to include a right of the type commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

if, before the predecessor corporation was entitled, by virtue of subsection (21), to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the successor corporation before April 11, 1962 in the manner set out in subsection (25), and the successor corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities on the land referred to in paragraph (*a*) or (*b*), surrender all the rights so acquired by the predecessor corporation (including in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part

(9) et (10) du présent article, des paragraphes 66(1) et (10) de la loi modifiée et de l'alinéa 66(15)*b*) de la loi modifiée, avoir constitué des frais engagés par la corporation, l'association, la société ou le consortium pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ces droits ont été ainsi abandonnés.

Idem

(22) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe (25) en vue de déterminer la somme qui peut être déduite par une corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, lorsque la corporation remplacée a payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir

a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou

b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

si, avant que la corporation remplacée n'ait eu droit, en vertu du paragraphe (21), à une déduction, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre de la somme ainsi payée, le bien de la corporation remplacée a été acquis par la corporation remplaçante avant le 11 avril 1962 de la manière indiquée au paragraphe (25), et si la corporation remplaçante a, avant qu'un puits se trouvant sur la partie du territoire visée à l'alinéa *a*) ou *b*) n'ait atteint une production en quantités commerciales raisonnables abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, relativement à un droit du type visé à

of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph (25)(*c*).

l'alinéa *a*), tous les droits sur un contrat de location acquis en vertu de cet alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée par la corporation remplacée, la somme ainsi payée par la corporation remplacée doit être ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa (25)*c*).

Expenses incurred for specified considerations not deductible

(23) For the purposes of this section and section 53 of chapter 25 of the Statutes of 1949 (Second Session), it is hereby declared that expenses incurred before 1972 by a corporation, association, partnership or syndicate on or in respect of exploring, or drilling for petroleum or natural gas in Canada or in searching for minerals in Canada do not and never did include expenses so incurred by that corporation, association, partnership or syndicate pursuant to an agreement under which it undertook to incur those expenses in consideration for

(*a*) shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights,

(*b*) an option to purchase shares of the capital stock of a corporation that owned or controlled the mineral rights, or

(*c*) a right to purchase shares of the capital stock of a corporation that was to be formed for the purpose of acquiring or controlling the mineral rights.

Déduction des frais engagés en contrepartie de valeurs données

(23) Aux fins du présent article et de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), il est déclaré par les présentes que les frais engagés avant 1972 par une corporation, une association, une société ou un consortium pour l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel au Canada, ou dans le cadre de la recherche de minerai au Canada, ne comprennent pas et n'ont jamais compris les frais ainsi engagés par cette corporation, association, société ou ce consortium conformément à une entente en vertu de laquelle l'un de ces organismes s'est engagé à supporter ces frais en contrepartie

a) d'actions du capital-actions d'une corporation à qui appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers,

b) d'une option d'achat d'actions du capital-actions d'une corporation à qui appartenaient ou qui contrôlait les droits miniers, ou

c) d'un droit d'achat d'actions du capital-actions d'une corporation devant être formée aux fins d'acquérir ou de contrôler les droits miniers.

Exception

(24) Notwithstanding subsection (23), a corporation whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

may deduct, in computing its income for a taxation year, the lesser of

Exception

(24) Nonobstant le paragraphe (23), une corporation dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage entrepris en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minerai peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

(*c*) the aggregate of such of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by it on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by it in searching for minerals in Canada,

as were incurred after the calendar year 1953 and before 1972,

(iii) pursuant to an agreement under which it undertook to incur those expenses for a consideration mentioned in paragraph (23)(*a*), (*b*) or (*c*), and

(iv) to the extent that they were not deductible in computing income for a previous taxation year, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to its income for the taxation year

(i) if no deduction were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under subsection (4) of this section or under this subsection,

minus any deduction allowed for the year by subsections 66(2), (6) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act;

but where a corporation has incurred expenses the deduction of which from income for a taxation year is authorized by this subsection, no deduction in respect of those expenses may be made in computing the income of any other corporation or from the business of an association, partnership or syndicate for that or any other taxation year.

c) le total

(i) de ceux des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, qu'elle a engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou qui y sont afférents, et

(ii) des frais de prospection et d'exploration et de mise en valeur qu'elle a engagés au Canada en vue d'y découvrir du minerai,

frais qui ont été engagés après l'année civile 1953 et avant 1972,

(iii) conformément à une convention en vertu de laquelle elle s'est engagée à supporter ces frais moyennant la contrepartie indiquée à l'alinéa (23)*a*), *b*) ou *c*), et

(iv) dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles lors du calcul du revenu pour une année d'imposition antérieure, ou

d) sur ce total, une somme égale à son revenu pour l'année d'imposition

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée,

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du paragraphe (4) du présent article ou en vertu du présent paragraphe,

moins toute déduction permise pour l'année par les paragraphes 66(2), (6) et (7) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée;

mais lorsqu'une corporation a engagé des frais que le présent paragraphe permet de déduire du revenu pour une année d'imposition, aucune déduction au titre de ces frais ne peut être effectuée, lors du calcul du revenu de toute autre corporation, ou du revenu tiré d'une entreprise exploitée par une association, société ou consortium pour cette année d'imposition ou toute autre année d'imposition.

Property acquired by successor corporation

(25) Notwithstanding subsection (24), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "successor corporation") whose principal business is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas, or

(*b*) mining or exploring for minerals,

has, at any time after 1954, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "predecessor corporation") whose principal business was production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, exploring or drilling for petroleum or natural gas, or mining or exploring for minerals, all or substantially all of the property of the predecessor corporation used by it in carrying on that business in Canada, there may be deducted by the successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*c*) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred before 1972 by the predecessor corporation on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred before 1972 by the predecessor corporation in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the successor corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation or its income for a previous taxation year, and

Biens acquis par une corporation remplaçante

(25) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée ci-après dans le présent paragraphe «la corporation remplaçante») dont l'entreprise principale est

a) la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou

b) l'extraction ou l'exploration en vue de la découverte de minérais,

a, à une date donnée postérieure à 1954, acquis d'une corporation (appelée ci-après dans le présent article la «corporation remplacée») dont l'entreprise principale était la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, ou l'extraction ou la recherche de minerai, tous les biens ou la majeure partie des biens que la corporation remplacée utilisait dans l'exploitation de cette entreprise au Canada, la corporation remplaçante peut, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le moins élevé des montants suivants:

c) le total

(i) des frais d'exploration et de forage, y compris tous les frais généraux d'étude géologique et géophysique, engagés au Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada avant 1972 par la corporation remplacée pour la recherche de minerais,

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour une année antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la corporation remplaçante, ou de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et

(iv) would, but for the provisions of paragraphs (1)(*b*), (2)(*b*), (3)(*d*), (4)(*h*) and (24)(*d*) or any of those paragraphs or this subsection, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation, and

(*d*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under section 65 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by subsection (29) of this section, subsections 66(2) and (7) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the acquisition by the successor corporation of the property so acquired, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals,

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*c*), no deduction may be made under this section by the predecessor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the successor corporation.

(iv) auraient, sans les dispositions des alinéas (1)*b*), (2)*b*), (3)*d*), (4)*h*) et (24)*d*), ou de l'un de ces alinéas ou du présent paragraphe, été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le bien ainsi acquis a été acquis par la corporation remplaçante, ou

d) sur ce total, une somme égale à la fraction de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 65 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou de l'article 66 de la loi modifiée,

(moins toute déduction permise pour l'année par le paragraphe (29) du présent article, les paragraphes 66(2) et (7) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à la production de pétrole ou de gaz naturel tiré de puits, ou à la production de minerai tiré de mines, situés sur une propriété au Canada dont la corporation remplacée détenait, immédiatement avant l'acquisition par la corporation remplaçante de la propriété ainsi acquise, le droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever du minerai,

et, relativement à tous frais semblables compris dans le total calculé en vertu de l'alinéa *c*), aucune déduction ne peut être effectuée en vertu du présent article, par la corporation remplacée, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition pendant laquelle la propriété ainsi acquise a été acquise par la corporation remplaçante.

Processing or fabricating corporation

(26) A reference in subsection (3), (21), (24) or (25) to a corporation whose principal business is mining or exploring for minerals shall, for the purposes of this section, be deemed to include a reference to a corporation whose principal business is

(*a*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*b*) a combination of

(i) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom, and

(ii) processing metals recovered from the ores so processed, or

(*c*) fabricating metals,

but in making applicable the provisions of this section to any such corporation there shall be substituted for the references, respectively, in subsections (3), (21), (24) and (25) to the years 1952, 1953 and 1954, a reference in each case to the year 1956.

Extended meaning of "drilling and exploration expenses"

(27) For the purposes of this section and subsection 34(3), "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes expenses incurred on or in respect of

(*a*) drilling or converting a well for the disposal of waste liquids from a petroleum or natural gas well in Canada,

(*b*) drilling for water or gas for injection into a petroleum or natural gas formation in Canada, and

(*c*) drilling or converting a well for the injection of water or gas to assist in the recovery of petroleum or natural gas from another well in Canada.

Corporation de transformation ou de fabrication

(26) La mention, aux paragraphes (3), (21), (24) ou (25), d'une corporation dont l'entreprise principale est l'extraction ou l'exploration en vue de découvrir du minerai, est réputée, aux fins du présent article, viser également une corporation dont l'entreprise principale est

a) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux,

b) la combinaison du

(i) traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux, et du

(ii) traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité, ou

c) la transformation des métaux,

mais dans l'application des dispositions du présent article à toute corporation semblable, il faut remplacer dans chaque cas, aux paragraphes (3), (21), (24) et (25), les années 1952, 1953 et 1954 par l'année 1956.

Sens élargi des «frais d'exploration et de forage»

(27) Aux fins du présent article et du paragraphe 34(3), les «frais d'exploration et de forage» engagés au Canada pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel comprennent les frais engagés pour

a) le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'évacuation des résidus liquides provenant d'un puits de pétrole ou de gaz naturel situé au Canada,

b) le forage fait en vue de la découverte d'eau ou de gaz aux fins d'injection dans une formation de pétrole ou de gaz naturel située au Canada, et

c) le forage ou la conversion d'un puits devant servir à l'injection d'eau ou de gaz dans le but de faciliter la récupération du pétrole ou du gaz naturel provenant d'un autre puits situé au Canada.

Extended meaning of drilling and exploration expenses and prospecting, exploration and development expenses

(28) For the purposes of this section and subsection 34(3), there shall be deducted in computing

(*a*) drilling and exploration expenses incurred by a taxpayer on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(*b*) prospecting, exploration and development expenses incurred by a taxpayer in searching for minerals in Canada,

any amount paid to him before 1972 under the *Northern Mineral Exploration Assistance Regulations* made under an *Appropriation Act* that provides for payments in respect of the Northern Mineral Grants Program, and there shall be included in computing such expenses any amount, except an amount in respect of interest, paid by him before 1972 under such Regulations to Her Majesty in right of Canada.

Sens élargi des frais d'exploration et de forage, et des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur

(28) Aux fins du présent article et du paragraphe 34(3), doit être déduite lors du calcul

a) des frais d'exploration et de forage engagés au Canada par un contribuable aux fins de travaux d'exploration ou de forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et

b) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés au Canada par un contribuable en vue de découvrir du minerai,

toute somme qui lui a été payée avant 1972 en vertu du *Règlement sur l'aide à l'exploration minière dans le Nord* établi en vertu d'une *Loi portant affectation de crédits* qui prévoit la remise de paiements au titre du Programme de subventions visant les minéraux dans le Nord, et doit être inclus dans le calcul de ces frais toute somme, sauf une somme afférente aux intérêts, payée par lui avant 1972 à Sa Majesté du chef du Canada en vertu de ce Règlement.

Property acquired by second successor corporation

(29) Notwithstanding subsection (24), where a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "second successor corporation") whose principal business is of the class described in subsection (4) has, at any time after April 10, 1962, acquired from a corporation (hereinafter in this subsection referred to as the "first successor corporation") that was a successor corporation within the meaning of subsection (25) all or substantially all of the property of the first successor corporation used by it in carrying on in Canada its principal business, there may be deducted by the second successor corporation, in computing its income for a taxation year, the lesser of

(*a*) the aggregate determined by adding the expenses referred to in subparagraphs (25)(*c*)(i) and (ii) for the purpose of determining the deduction allowable to the first successor corporation under subsection (25) in computing its income for a previous taxation year, to the extent that such expenses

Biens acquis par une seconde corporation remplaçante

(29) Nonobstant le paragraphe (24), lorsqu'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «seconde corporation remplaçante») dont l'entreprise principale entre dans la catégorie visée au paragraphe (4) a, à une date donnée, postérieure au 10 avril 1962, acquis d'une corporation (appelée dans la suite du présent paragraphe la «première corporation remplaçante») qui était une corporation remplaçante au sens du paragraphe (25), la totalité ou la presque totalité des biens de la première corporation remplaçante, qui lui permettaient d'exploiter son entreprise principale au Canada, peut être déduit par la seconde corporation remplaçante, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le moins élevé des montants suivants:

a) le total obtenu en additionnant les frais mentionnés aux sous-alinéas (25)*c*)(i) et (ii) aux fins de déterminer la déduction dont peut bénéficier la première corporation remplaçante en vertu du paragraphe (25), lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ces frais

(i) were not deductible by the second successor corporation or any other corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(ii) would, but for the provisions of paragraph (25)(*d*), have been deductible by the first successor corporation in computing its income for the taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation, and

(*b*) of that aggregate, an amount equal to such part of its income for the year

(i) if no deduction were allowed under section 65 or 66 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or section 66 of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by subsection 66(2) of the amended Act and sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor of the first successor corporation, within the meaning of subsection (25), had, immediately before the acquisition by the first successor corporation of the property so acquired by the second successor corporation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and, in respect of any such expenses included in the aggregate determined under paragraph (*a*), no deduction may be made under this section by the first successor corporation in computing its income for a taxation year subsequent to its taxation year in which the property so acquired was acquired by the second successor corporation.

(i) n'étaient pas déductibles par la deuxième corporation remplaçante ou par toute autre corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et n'étaient pas déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, et

(ii) auraient été, sans les dispositions de l'alinéa (25)*d*), déductibles par la première corporation remplaçante lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, ou

b) sur ce total, une somme égale à la partie de son revenu pour l'année

(i) si aucune déduction n'était autorisée en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était autorisée par le présent article,

(moins toute déduction autorisée pour l'année par le paragraphe 66(2) de la loi modifiée et les articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits ou à la production de minerai provenant de mines, situés sur une propriété au Canada dont la première corporation remplacée de la première corporation remplaçante, au sens du paragraphe (25) avait, immédiatement avant l'acquisition par la première corporation remplaçante des biens ainsi acquis par la seconde corporation remplaçante, le droit d'extraire ou d'enlever du pétrole, du gaz naturel ou le droit d'extraire ou d'enlever du minerai;

de plus, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle les biens ainsi acquis ont été acquis par la seconde corporation remplaçante, la première corporation remplaçante ne peut rien déduire, en vertu du présent article, au titre de frais semblables compris dans le total déterminé suivant l'alinéa *a*).

Drilling and exploration expenses

(30) For the purposes of this section and subsection 34(3), "drilling and exploration expenses" incurred on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada includes an annual payment made for the preservation of a right, licence or privilege described in subsection (14).

Frais d'exploration et de forage

(30) Aux fins du présent article et du paragraphe 34(3), les «frais d'exploration et de forage» engagés au Canada, pour l'exploration ou le forage fait en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, comprennent un paiement annuel effectué en vue de la préservation d'un droit, permis ou privilège visés au paragraphe (14).

General limitation

(31) Where a corporation, association, partnership or syndicate has incurred expenses the deduction of which from income is authorized under more than one provision of this section, it is not entitled to make the deduction under more than one provision but is entitled to select the provision under which to make the deduction.

Restriction d'ordre général

(31) Lorsqu'une corporation, association, société ou consortium a engagé des frais dont la déduction du revenu est autorisée par plus d'une disposition du présent article, l'organisme intéressé n'a pas le droit d'effectuer la déduction en vertu de plus d'une disposition, mais il peut s'autoriser de la disposition de son choix.

Deduction for tax payable under provincial statute

(32) Where a corporation whose principal business is production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas or exploring or drilling for petroleum or natural gas could have deducted an amount in respect of expenditures of the corporation in connection with exploration or drilling for petroleum or natural gas incurred in a previous year from the tax payable under a provincial statute for the 1952 or a subsequent taxation year if the provincial statute were applicable to that year, the corporation may deduct from the tax otherwise payable by it under Part I of the amended Act for the year an amount not exceeding the amount that would have been so deductible.

Déduction au titre de l'impôt payable en vertu d'une loi provinciale

(32) Lorsqu'une corporation dont l'entreprise principale est la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, ou encore l'exploration ou le forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, aurait pu déduire de l'impôt payable en vertu d'une loi provinciale pour l'année d'imposition 1952 ou une année d'imposition postérieure, si cette loi provinciale s'appliquait à l'année en question, une somme au titre des frais qu'elle a engagés au cours d'une année antérieure dans le cadre de l'exploration ou du forage fait en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel, elle peut déduire de l'impôt qu'elle devrait autrement payer en vertu de la Partie I de la loi modifiée, pour l'année, une somme ne dépassant pas celle qui aurait été ainsi déductible.

"Provincial statute" defined

(33) For the purposes of subsection (32), "provincial statute" means a statute imposing a tax on the incomes of corporations enacted by the legislature of a province in 1949 and, for the purpose of that subsection, an amount deductible thereunder for one year shall, for the purpose of computing the deduction for a subsequent year, be deemed to have been deductible under the provincial statute.

Définition de «loi provinciale»

(33) Aux fins du paragraphe (32), «loi provinciale» signifie une loi imposant le revenu des corporations et édictée par le parlement d'une province en 1949; pour l'application de ce paragraphe, une somme, déductible en vertu de celui-ci pour une année, est réputée, aux fins du calcul de la déduction au titre d'une année postérieure, avoir été déductible en vertu de la loi provinciale.

Expenses deductible under certain enactments deemed not otherwise deductible

(34) Where expenses are or have been, under section 8 of the *Income War Tax Act*, section 16 of chapter 63 of the Statutes of 1947, section 16 of chapter 53 of the Statutes of 1947-48, section 53 of chapter 25 of the Statutes of 1949 (Second Session), section 83A of the former Act or this section, deductible from or in computing a taxpayer's income, or where any amount is or has been deductible in respect of expenses under any of those provisions from taxes otherwise payable, it is hereby declared that no amount in respect of the same expenses is or has been deductible under any other authority in computing the income or from the income of that taxpayer or any other taxpayer for that taxation year or any other taxation year.

(34) Lorsque des frais sont ou ont été, en vertu de l'article 8 de la *Loi de l'impôt de guerre sur le revenu*, de l'article 16 du chapitre 63 des Statuts de 1947, de l'article 16 du chapitre 53 des Statuts de 1947-48, de l'article 53 du chapitre 25 des Statuts de 1949 (seconde session), de l'article 83A de l'ancienne loi ou du présent article, déductibles lors du calcul du revenu d'un contribuable, ou lorsqu'une somme est ou a été déductible des impôts par ailleurs payables au titre des frais engagés en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions, il est déclaré par les présentes qu'aucune somme afférente aux mêmes frais n'est ou n'a été déductible en vertu d'un autre texte législatif, lors du calcul du revenu de ce contribuable ou de tout autre contribuable pour cette année d'imposition ou pour toute autre année d'imposition.

Frais déductibles en vertu de certains textes législatifs et réputés ne pas être déductibles par ailleurs

References in amended Act to *Income Tax Application Rules, 1971* relating to exploration and development expenses

30. (1) In subsection 66(3) of the amended Act, "the amount of any deduction allowed by the *Income Tax Application Rules, 1971*" in respect of subparagraph (*b*)(iii) thereof in computing the income for a taxation year of a taxpayer who is an individual or a corporation other than a principal business corporation, means the amount deductible in computing the income of the taxpayer for the year under section 29 of this Act.

30. (1) Au paragraphe 66(3) de la loi modifiée, «montant déductible en vertu des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*», relativement au sous-alinéa *b*)(iii) de ce paragraphe, lors du calcul du revenu, pour une année d'imposition, d'un contribuable qui est un particulier ou une corporation autre qu'une corporation exploitant une entreprise principale, signifie le montant déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année, en vertu de l'article 29 de la présente loi.

Renvois dans la loi modifiée aux Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, relative aux frais d'exploration et de mise en valeur

Idem

(2) In subsections 66(6) and (7) of the amended Act,

(*a*) "the *Income Tax Application Rules, 1971*" in respect of paragraphs 66(6)(*b*) and 66(7)(*b*) of the amended Act means the provisions of section 29 of this Act;

(*b*) "the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction" for the purposes of paragraph 66(6)(*b*) thereof means the provisions of subsections 29(25) and (29) of this Act; and

(*c*) "the provisions of the *Income Tax Application Rules, 1971* allowing a deduction" for the purposes of paragraph 66(7)(*b*) thereof means the provisions of subsection 29(29) of this Act.

Idem

(2) Aux paragraphes 66(6) et (7) de la loi modifiée,

a) «les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*», relativement aux alinéas 66(6)*b*) et (7)*b*) de la loi modifiée, signifie les dispositions de l'article 29 de la présente loi;

b) «les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction», aux fins de l'alinéa 66(6)*b*) de cette loi, signifie les dispositions des paragraphes 29(25) et (29) de la présente loi; et

c) «les dispositions des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* qui autorisent une déduction», aux fins de l'alinéa 66(7)*b*) de cette loi, signifie les dispositions du paragraphe 29(29) de la présente loi.

Idem

(3) In subsection 66(14) of the amended Act, "any amount deductible under the *Income Tax Application Rules, 1971*" in respect of that subsection means any amount deductible under section 29 of this Act.

(3) Au paragraphe 66(14) de la loi modifiée, «toute somme déductible selon les *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*», relativement à ce paragraphe, signifie tout montant déductible en vertu de l'article 29 de la présente loi.

Idem

Application of s. 67 of amended Act

31. In respect of any outlay or expense made or incurred by a taxpayer before 1972, section 67 of the amended Act shall be read without reference to the words "in respect of which any amount is".

31. Relativement à tous frais ou débours engagés ou effectués par un contribuable avant 1972, l'article 67 de la loi modifiée doit être interprété sans tenir compte des mots «à l'égard de laquelle une somme est».

Application de l'art. 67 de la loi modifiée

Application of para. 69(1) (*a*) of amended Act

32. Paragraph 69(1)(*a*) of the amended Act does not apply to deem a taxpayer by whom anything has been acquired at any time before 1972 to have acquired it at its fair market value at that time, unless, if subsection 17(1) of the former Act had continued to apply, that fair market value would have been deemed to have been paid or to be payable therefor for the purpose of computing the taxpayer's income from a business.

32. L'alinéa 69(1)*a*) de la loi modifiée n'a pas pour effet de faire en sorte qu'un contribuable qui a acquis un bien à une date quelconque antérieure à 1972, soit réputé l'avoir acquis à sa juste valeur marchande à cette date, à moins que, si le paragraphe 17(1) de l'ancienne loi avait continué à s'appliquer, cette juste valeur marchande n'ait été réputée avoir été payée ou être payable à cet égard aux fins du calcul du revenu que le contribuable a tiré d'une entreprise.

Application de l'alinéa 69(1)*a*) de la loi modifiée

Deemed dividends

33. (1) For the purpose of determining whether or not, as a result of a transaction done or effected before 1972 by a corporation resident in Canada part of whose 1972 taxation year is before and part of which is after the commencement of 1972, a taxpayer is deemed to have received a dividend from the corporation,

(*a*) except as otherwise provided in paragraph (*c*), the provisions of the amended Act are not applicable,

(*b*) the provisions of the former Act are applicable, and

(*c*) where the transaction was done or effected in the corporation's 1972 taxation year, for the purposes of paragraph (*b*) the corporation's undistributed income on hand at the time of the transaction shall be deemed to be an amount equal to the amount that its 1971 undistributed income on hand, within the meaning assigned by section 196 of the amended Act, would be immediately before the transaction if subsection 196(4) thereof were read

33. (1) Aux fins d'établir si, par suite d'une opération faite ou réalisée avant 1972 par une corporation résidant au Canada et dont une partie de l'année d'imposition 1972 précède et l'autre suit le début de 1972, un contribuable est réputé avoir reçu un dividende de la corporation,

a) sauf dispositions contraires de l'alinéa *c*), les dispositions de la loi modifiée ne s'appliquent pas,

b) les dispositions de l'ancienne loi s'appliquent, et

c) lorsque l'opération a été faite ou réalisée dans l'année d'imposition 1972 de la corporation, aux fins de l'alinéa *b*), le revenu en main non réparti de la corporation lors de l'opération est réputé être une somme égale au montant auquel son revenu en main non réparti en 1971, selon le sens que donne à cette expression l'article 196 de la loi modifiée, s'élèverait immédiatement avant l'opération si le paragraphe 196(4) de cette loi était interprété

Montants réputés constituer des dividendes

(i) without reference to the words "after 1971",

(ii) without reference to paragraph (*c*) thereof,

(iii) as if the reference in paragraph (*d*) thereof to "as of the end of 1971" were read as a reference to "immediately before the particular time", and

(iv) as if subparagraphs (*e*)(i) and (ii) thereof read as follows:

"(i) dividends paid by the corporation after its 1971 taxation year and before the particular time, and

(ii) dividends deemed to have been received by its shareholders in that period and before the particular time,".

(i) sans tenir compte des mots «après 1971»,

(ii) sans tenir compte de l'alinéa *c*) de ce paragraphe,

(iii) comme si la mention «à la fin de 1971» figurant à l'alinéa *d*) de ce paragraphe était remplacée par la mention, «immédiatement avant la date donnée», et

(iv) comme si les sous-alinéas *e*)(i) et (ii) de cet alinéa étaient ainsi libellés:

«(i) dividendes payés par la corporation après son année d'imposition 1971 et avant la date donnée, et

(ii) dividendes réputés avoir été reçus par ses actionnaires au cours de cette période et avant la date donnée,».

Idem

(2) Where a corporation (other than a corporation that was, by virtue of an amalgamation within the meaning assigned by section 851 of the former Act, a new corporation) was incorporated in 1971 after June 18, 1971 and its 1972 taxation year was its first taxation year, for the purposes of computing its paid-up capital deficiency (within the meaning assigned by paragraph 89(1)(*d*) of the amended Act) at any time,

(*a*) the references in subparagraphs 89(1)(*d*)(v) and 89(1)(*l*)(v) of the amended Act to "1971" shall be read as references to "1972", and

(*b*) paragraph 89(1)(*h*) of the amended Act is applicable *mutatis mutandis* for the purpose of computing its tax equity at the end of its 1972 taxation year.

Idem

(2) Lorsqu'une corporation (autre qu'une corporation qui était, du fait d'une fusion selon le sens que lui donne l'article 851 de l'ancienne loi, une nouvelle corporation) a été constituée en 1971 après le 18 juin 1971, et que son année d'imposition 1972 était sa première année d'imposition, aux fins du calcul de son insuffisance de capital versé (selon le sens que donne à cette expression l'alinéa 89(1)*d*) de la loi modifiée), à une date quelconque,

a) la mention «1971» figurant aux sous-alinéas 89(1)*d*)(v) et 89(1)*l*)(v) de la loi modifiée doit être remplacée par la mention «1972» et

b) l'alinéa 89(1)*h*) de la loi modifiée s'applique *mutatis mutandis* aux fins du calcul de sa masse fiscale à la fin de son année d'imposition 1972.

Amalgamations

34. (1) Notwithstanding section 9, subsections 851(1) and (2) of the former Act continue to apply with such modifications as, in the circumstances, are necessary by virtue of this Act, in respect of any amalgamation of two or more corporations before 1972.

Fusions

34. (1) Nonobstant l'article 9, les paragraphes 851(1) et (2) de l'ancienne loi continuent à s'appliquer sous réserve des modifications qui, dans ces circonstances, s'imposent en vertu de la présente loi, relativement à toute fusion de deux corporations ou plus avant 1972.

Idem

(2) Where there has been an amalgamation of two or more corporations before 1972 and the first taxation year of the new corporation is its 1972 taxation year, the following rules apply:

(*a*) for the purposes of paragraph 196(4)(*a*) of the amended Act the amount determined thereunder in respect of the new corporation shall be deemed to be the aggregate of amounts each of which is the amount determined thereunder in respect of each predecessor corporation;

(*b*) for the purposes of computing the 1971 capital surplus on hand of the new corporation at any time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*l*)(ii) to (iv) of the amended Act the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation; and

(*c*) for the purposes of computing the paid-up capital deficiency of the new corporation at any time, there shall be added to the aggregate of the amounts determined under subparagraphs 89(1)(*d*)(i) to (iv) of the amended Act the amount, if any, by which

(i) the aggregate of amounts each of which is the paid-up capital deficiency, if any, of a predecessor corporation immediately before the amalgamation

exceeds

(ii) the aggregate of amounts each of which is the 1971 capital surplus on hand, if any, by a predecessor corporation immediately before the amalgamation.

Idem

(2) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus avant 1972 et que la première année d'imposition de la nouvelle corporation est son année d'imposition 1972, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins de l'alinéa 196(4)*a*) de la loi modifiée, le montant déterminé en vertu de celui-ci, relativement à la nouvelle corporation, est réputé être le total des sommes dont chacune est le montant déterminé en vertu de cet alinéa relativement à chaque corporation remplacée;

b) aux fins du calcul du surplus de capital en main en 1971 de la nouvelle corporation à une date quelconque, il sera ajouté au total des sommes déterminé en vertu des sous-alinéas 89(1)*l*)(ii) à (iv) de la loi modifiée, la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune est le surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune est l'insuffisance du capital versé, s'il y a une telle insuffisance, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion; et

c) aux fins du calcul de l'insuffisance du capital versé de la nouvelle corporation à une date quelconque, il sera ajouté au total des sommes déterminé en vertu des sous-alinéas 89(1)*d*)(i) à (iv) de la loi modifiée, la fraction, si fraction il y a,

(i) du total des sommes dont chacune est l'insuffisance du capital versé, s'il y a une telle insuffisance, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion,

qui est en sus

(ii) du total des sommes dont chacune est le surplus de capital en main en 1971, s'il y a un tel surplus, d'une corporation remplacée immédiatement avant la fusion.

Idem

(3) Where there has been an amalgamation of two or more corporations after 1957 and the principal business of the new corporation is

(*a*) production, refining or marketing of petroleum, petroleum products or natural gas, or exploring or drilling for petroleum or natural gas,

(*b*) mining or exploring for minerals,

(*c*) processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom,

(*d*) a combination of processing mineral ores for the purpose of recovering metals therefrom and processing metals recovered from the ores so processed, or

(*e*) fabricating metals,

there may be deducted by the new corporation in computing its income for a taxation year the aggregate of the following amounts in respect of expenses incurred by predecessor corporations, namely, in respect of each individual predecessor corporation, the amount that is the lesser of

(*f*) the aggregate of

(i) the drilling and exploration expenses, including all general geological and geophysical expenses, incurred by the predecessor corporation before 1972 on or in respect of exploring or drilling for petroleum or natural gas in Canada, and

(ii) the prospecting, exploration and development expenses incurred by the predecessor corporation before 1972 in searching for minerals in Canada,

to the extent that such expenses

(iii) were not deductible by the new corporation in computing its income for a previous taxation year, and were not deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year or its income for a previous taxation year, and

Idem

(3) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus après 1957 et que l'entreprise principale de la nouvelle corporation est

a) soit la production, le raffinage ou la vente du pétrole, des produits pétroliers ou du gaz naturel, soit l'exploration ou le forage en vue de la découverte de pétrole ou de gaz naturel,

b) l'extraction ou l'exploration en vue de découvrir du minerai,

c) le traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux,

d) la combinaison du traitement du minerai en vue d'en extraire des métaux et du traitement des métaux extraits du minerai ainsi traité, ou

e) la transformation des métaux,

la nouvelle corporation peut déduire, lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, le total des sommes suivantes au titre des frais engagés par les corporations remplacées, à savoir, relativement à chaque corporation remplacée en particulier, le moins élevé des montants suivants:

f) le total

(i) des frais de forage et d'exploration, y compris tous frais généraux d'étude géologique et géophysique engagés au Canada par la corporation remplacée, avant 1972, pour l'exploration ou le forage en vue d'y découvrir du pétrole ou du gaz naturel, et

(ii) des frais de prospection, d'exploration et de mise en valeur engagés par la corporation remplacée, avant 1972, en vue de découvrir du minerai au Canada,

dans la mesure où ces frais

(iii) n'étaient pas déductibles par la nouvelle corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure, et n'étaient pas déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure, et

(iv) would, but for any of paragraphs 29(1)(*b*), (2)(*b*), (3)(*d*) and (4)(*h*) of this Act or paragraph 66(1)(*b*) of the amended Act, have been deductible by the predecessor corporation in computing its income for its last taxation year, and

(*g*) of the aggregate determined under paragraph (*f*), an amount equal to such part of the income of the new corporation for the year

(i) if no deduction were allowed under section 29 of this Act or under section 65 or 66 of the amended Act, and

(ii) if no deduction were allowed under this section or subsection 87(6) of the amended Act,

(minus any deductions allowed for the year by sections 112 and 113 of the amended Act), as may reasonably be regarded as attributable to the production of petroleum or natural gas from wells, or the production of minerals from mines, situated on property in Canada from which the predecessor corporation had, immediately before the amalgamation, a right to take or remove petroleum or natural gas or a right to take or remove minerals;

and no amount in respect of expenses of the predecessor corporation included in the aggregate determined under paragraph (*f*) shall, where subsection 192(15) of the amended Act is being applied to determine, for the purposes of paragraph 87(2)(*gg*) of the amended Act, the designated surplus of the predecessor corporation immediately before the amalgamation, be included in the amount or amounts deductible under any paragraph of subsection 192(15) thereof.

Application of ss. (3)

(4) In applying the provisions of subsection (3) to determine the amount that may be deducted by the new corporation in computing its income under this Part for a taxation year, where a predecessor corporation has paid an amount (other than a rental or royalty) to the government of Canada or of a province for

(*a*) the right to explore for petroleum or natural gas on a specified parcel of land in Canada (which right is, for greater certainty, declared to include a right of the type

(iv) auraient, sans l'un quelconque des alinéas 29(1)*b*), (2)*b*), (3)*d*), et (4)*h*) de la présente loi ou l'alinéa 66(1)*b*) de la loi modifiée, été déductibles par la corporation remplacée lors du calcul de son revenu pour sa dernière année d'imposition, ou

g) sur le total déterminé en vertu de l'alinéa *f*), une somme égale à la partie du revenu de la nouvelle corporation pour l'année

(i) si aucune déduction n'était permise en vertu de l'article 29 de la présente loi ou en vertu de l'article 65 ou 66 de la loi modifiée, et

(ii) si aucune déduction n'était permise en vertu du présent article ou du paragraphe 87(6) de la loi modifiée,

(diminuée des déductions permises pour l'année en vertu des articles 112 et 113 de la loi modifiée), qui peut raisonnablement être attribuée à la production de pétrole ou de gaz naturel provenant de puits, ou à la production de minerai provenant de mines, situés sur une propriété au Canada dont la corporation remplacée détenait, immédiatement avant la fusion, le droit d'extraire ou de prendre du pétrole ou du gaz naturel ou un droit d'extraire ou d'enlever du minerai; et aucune somme afférente aux frais de la corporation remplacée, incluse dans le total déterminé en vertu de l'alinéa *f*) ne doit, lorsque le paragraphe 192(15) de la loi modifiée est appliqué pour déterminer, aux fins de l'alinéa 87(2)*gg*) de la loi modifiée, le surplus désigné de la corporation remplacée immédiatement avant la fusion, être incluse dans la somme ou les sommes déductibles en vertu d'un alinéa quelconque du paragraphe 192(15) de cette loi.

Application du par. (3)

(4) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe (3), en vue de déterminer la somme qui peut être déduite par la nouvelle corporation lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, lorsqu'une corporation remplacée a payé une somme (autre qu'un loyer ou une redevance) au gouvernement du Canada ou d'une province afin d'obtenir

a) le droit d'entreprendre des travaux d'exploration en vue de découvrir du pétrole ou

commonly referred to as a "licence", "permit" or "reservation"), or

(*b*) a legal lease of the right to take or remove petroleum or natural gas from a specified parcel of land in Canada,

and acquired the rights, before April 11, 1962, in respect of which the amount was so paid, if, before the predecessor corporation was entitled, by virtue of subsection 29(21), to any deduction in computing its income for a taxation year in respect of the amount so paid, the property of the predecessor corporation was acquired by the new corporation and the new corporation did, before any well came into production in reasonable commercial quantities on the land referred to in paragraph (*a*) or (*b*), surrender all the rights so acquired by the predecessor corporation (including, in respect of a right of the kind described in paragraph (*a*), all rights thereunder to any lease and all rights under any lease made thereunder) without receiving any consideration therefor or payment of any part of the amount so paid by the predecessor corporation, the amount so paid by the predecessor corporation shall be added to the amount determined under paragraph (3)(*f*).

Tax payable

(5) Where there has been an amalgamation of two or more corporations before 1972, and any amount was required by paragraph 85I(2)(*k*) of the former Act to be added to the amount determined under paragraph 82(1)(*a*) of the former Act from which the aggregate of the amounts referred to in subparagraphs (i) to (vii) thereof was required to be subtracted, the new corporation shall, on or before the day on or before which it is required to file a return of its income under Part I of the amended Act for its 1972 taxation year, pay a tax equal to 20% of the amount, if any, by which

(*a*) the aggregate of all amounts so required to be added,

du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien (droit qui comprend, pour plus de précision, un droit communément désigné par les termes «licence», «permis» ou «réserve»), ou

b) un contrat de location du droit d'extraire du pétrole ou du gaz naturel sur une partie déterminée du territoire canadien,

et a acquis les droits, avant le 11 avril 1962, relativement auxquels la somme a été ainsi payée, si, avant que la corporation remplacée n'ait eu droit, en vertu du paragraphe 29(21), à une déduction au titre de la somme ainsi payée lors du calcul de son revenu pour une année d'imposition, les biens de la corporation remplacée ont été acquis par la nouvelle corporation et celle-ci a, avant qu'un puits se trouvant sur la partie du territoire visée à l'alinéa *a*) ou *b*) n'ait atteint une production en quantités commerciales raisonnables, abandonné tous les droits ainsi acquis par la corporation remplacée (y compris, relativement à un droit du type visé à l'alinéa *a*), tous les droits sur un droit du type visé à l'alinéa *a*), tous les droits sur un contrat de location acquis en vertu de cet alinéa et tous les droits acquis en vertu d'un contrat de location passé en vertu du même alinéa) sans recevoir en échange aucune contrepartie ou remboursement d'une fraction quelconque de la somme ainsi payée par la corporation remplacée, la somme ainsi payée par la corporation remplacée doit être ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa (3)*f*).

Impôt payable

(5) Lorsqu'il y a eu fusion de deux corporations ou plus avant 1972, et que l'alinéa 85I(2)*k*) de l'ancienne loi exigeait qu'une somme fût ajoutée à la somme déterminée en vertu de l'alinéa 82(1)*a*) de l'ancienne loi, dont le total des sommes visé aux sous-alinéas (i) à (vii) de cet alinéa devait être soustrait, la nouvelle corporation doit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de son revenu en vertu de la Partie I de la loi modifiée, pour son année d'imposition 1972, payer un impôt égal à 20% de la fraction, si fraction il y a,

a) du total de toutes les sommes qui doivent ainsi être ajoutées,

exceeds

(*b*) the value of the assets of the new corporation (other than goodwill) less the liabilities of the new corporation (other than any liability for tax under this subsection), immediately after the amalgamation.

qui est en sus

b) de la valeur des biens de la nouvelle corporation (autre que l'achalandage), diminuée du passif de la nouvelle corporation (autre que toute obligation fiscale prévue par le présent paragraphe), immédiatement après la fusion.

Paid-up capital deemed liability

(6) For the purpose of paragraph (5)(*b*), the amount of the paid-up capital of a corporation at a particular time with respect to any class of shares other than common shares shall be deemed to be a liability of the corporation at that time.

(6) Aux fins de l'alinéa (5)*b*), le montant du capital versé d'une corporation à une date donnée, relativement à toute catégorie d'actions autres que des actions ordinaires, est réputé être une obligation de la corporation à cette date.

Capital versé réputé être un passif

"Amalgamation" defined

(7) In this section, "amalgamation" has the meaning assigned by section 85I of the former Act.

(7) Dans le présent article, «fusion» a le sens que lui donne l'article 85I de l'ancienne loi.

«Fusion»

Provisions applicable to ss. (5)

(8) Sections 151, 152 and 162 to 167 and Division J of Part I of the amended Act are applicable *mutatis mutandis* to subsection (5).

(8) Les articles 151, 152 et 162 à 167 et la section J de la Partie I de la loi modifiée s'appliquent, *mutatis mutandis*, au paragraphe (5).

Dispositions applicables au par. (5)

Foreign affiliates

35. (1) Section 26 is not applicable in determining for the purposes of section 91 of the amended Act the amount of any taxable capital gain or allowable capital loss of a foreign affiliate of a taxpayer.

35. (1) L'article 26 ne s'applique pas lors qu'il s'agit de déterminer, aux fins de l'article 91 de la loi modifiée, le montant de tout gain en capital imposable ou perte en capital déductible d'une corporation étrangère affiliée d'un contribuable.

Corporations étrangères affiliées

Idem

(2) Any corporation that was, on January 1, 1972, a foreign affiliate of a taxpayer shall be deemed, for the purposes of subdivision i of Division B of Part I of the amended Act, to have become a foreign affiliate of the taxpayer on that day.

(2) Toute corporation qui était, le 1er janvier 1972, une corporation étrangère affiliée d'un contribuable, est réputée, aux fins de la sous-section i de la section B de la Partie I de la loi modifiée, être devenue une corporation étrangère affiliée du contribuable à cette date.

Idem

Idem

(3) Section 91 of the amended Act shall be read as if the reference in paragraph (1)(*a*) thereof to "for each taxation year of the affiliate ending in the taxation year of the taxpayer" were read as a reference to "for each taxation year of the affiliate commencing after 1972 and ending in the taxation year of the taxpayer".

(3) L'article 91 de la loi modifiée doit être intreprété comme si la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable» qui figure à l'alinéa (1)*a*) de cet article, était remplacée par la mention «pour chaque année d'imposition de la corporation étrangère affiliée commençant après 1972 et se terminant dans l'année d'imposition du contribuable».

Idem

Application of paras. 107(2) (*b*) (*c*) and (*d*) of amended Act

36. In computing the income of a taxpayer for his 1972 or any subsequent taxation year, paragraphs 107(2)(*b*), (*c*) and (*d*) of the amended Act do not apply in respect of any property of a trust distributed by the trust to

36. Dans le calcul du revenu d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 ou toute année d'imposition postérieure, les alinéas 107(2)*b*), *c*) et *d*) de la loi modifiée ne s'appliquent pas dans le cas d'un bien quel-

Application des alinéas 107(2)*b*), *c*) et *d*) de la loi modifiée

him at any time before the commencement of his 1972 taxation year.

conque d'une fiducie, qui lui est attribué par celle-ci à une date quelconque antérieure au début de l'année d'imposition 1972 du contribuable.

Loss carry-overs

37. (1) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a business loss (within the meaning assigned by the former Act) sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's income for the 1972 taxation year on the assumption that

(*a*) paragraph 27(1)(*e*) and subsections 27(5) and 27(5a) of the former Act were applicable to the 1972 taxation year and section 111 of the amended Act were not so applicable,

(*b*) paragraph 27(1)(*e*) of the former Act were read without reference to subparagraph (iii) thereof, and

(*c*) his taxable income for the 1972 taxation year were an amount greater than the aggregate of those business losses sustained by the taxpayer in the 5 consecutive taxation years ending with his 1971 taxation year,

be deemed to have been a non-capital loss of the taxpayer for the particular previous taxation year.

Report des pertes

37. (1) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant après 1971, une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise (selon le sens donné à cette expression par l'ancienne loi) et subie dans toute année d'imposition antérieure se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition 1972, en supposant

a) que l'alinéa 27(1)*e*) et les paragraphes 27(5) et 27(5a) de l'ancienne loi s'appliquent à l'année d'imposition 1972, que l'article 111 de la loi modifiée ne s'y applique pas,

b) que l'alinéa 27(1)*e*) de l'ancienne loi est interprété, sans tenir compte de son sous-alinéa (iii), et

c) que son revenu imposable pour l'année d'impostion 1972 est plus élevé que le total des pertes résultant de l'exploitation d'une entreprise et subies par le contribuable dans les 5 années d'imposition consécutives se terminant avec son année d'imposition 1971,

avoir été une perte autre qu'une perte en capital du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.

Idem

(2) In subsection (1) "business loss" does not include such part (in subsection (3) referred to as a "partial farming loss") of a taxpayer's loss from farming, within the meaning of the former Act, as was not, by virtue of section 13 of the former Act, deductible in computing his income for the year in which the loss was sustained.

Idem

(2) Au paragraphe (1), «perte résultant de l'exploitation d'une entreprise» ne comprend pas la partie (appelée au paragraphe (3) «perte agricole partielle») de la perte qu'un contribuable a subie dans l'exploitation d'une entreprise agricole, au sens de l'ancienne loi, qui n'était pas, en vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, déductible lors du calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elle a été subie.

Idem

(3) For the purposes of section 111 of the amended Act, in computing a taxpayer's taxable income for any taxation year ending after 1971, a partial farming loss sustained in any particular previous taxation year ending before 1972 shall, to the extent that it would have been deductible in computing the taxpayer's income for the 1972 taxation year on the

Idem

(3) Aux fins de l'article 111 de la loi modifiée, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année d'imposition quelconque se terminant après 1971, une perte agricole partielle subie dans toute année d'imposition antérieure donnée se terminant avant 1972, est réputée, dans la mesure où elle aurait été déductible lors du calcul du revenu

assumptions set forth in paragraphs (1)(*a*) to (*c*), be deemed to have been a restricted farm loss of the taxpayer for the particular preceding taxation year.

du contribuable pour l'année d'imposition 1972, dans l'hypothèse envisagée aux alinéas (1)*a*) à *c*), avoir été une perte agricole restreinte du contribuable pour l'année d'imposition antérieure donnée.

Reference to preceding taxation year

(4) A reference in section 111 of the amended Act to a taxation year preceding the taxation year in respect of which a deduction thereunder is being made shall, in no case other than the case of a loss that is deemed by subsection (1) or (3) to have been a non-capital loss or a restricted farm loss, be read or construed so as to include a reference to a taxation year ending before 1972.

Mention de l'année d'imposition antérieure

(4) La mention à l'article 111 de la loi modifiée, d'une année d'imposition précédant l'année d'imposition relativement à laquelle une déduction prévue par cet article est effectuée, ne doit en aucun cas, sauf lorsqu'il s'agit d'une perte réputée, en vertu du paragraphe (1) ou (3), avoir été une perte autre qu'une perte en capital ou avoir été une perte agricole restreinte, s'interpréter comme visant également une année d'imposition se terminant avant 1972.

Non-capital losses

(5) For the purposes of section 27(1)(*e*) of the former Act, in computing a taxpayer's taxable income for his 1971 taxation year, the taxpayer's non-capital loss, if any, for his 1972 taxation year shall be deemed to have been a business loss sustained by him in his 1972 taxation year.

Perte autre qu'une perte en capital

(5) Aux fins de l'article 27(1)*e*) de l'ancienne loi, pour le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour son année d'imposition 1971, la perte autre qu'une perte en capital du contribuable, s'il y a une telle perte, pour son année d'imposition 1972, est réputée avoir été une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise, subie par lui dans son année d'imposition 1972.

Idem

(6) To the extent that an amount in respect of a taxpayer's non-capital loss for his 1972 taxation year is, by virtue of subsection (5), deductible from his income for his 1971 taxation year, that amount shall for the purposes of paragraph 111(3)(*a*) of the amended Act, in computing the taxpayer's taxable income for his 1973 or any subsequent taxation year, be deemed to have been previously deductible under Part I of the amended Act in respect of that non-capital loss.

Idem

(6) Dans la mesure où une somme afférente à une perte autre qu'une perte en capital d'un contribuable pour son année d'imposition 1972 est en vertu du paragraphe (5), déductible de son revenu pour son année d'imposition 1971, cette somme est réputée, aux fins de l'alinéa 111(3)*a*) de la loi modifiée, lors du calcul du revenu imposable du contribuable pour son année d'imposition 1973 ou toute année d'imposition subséquente, avoir été précédemment déductible en vertu de la Partie I de la loi modifiée au titre de cette perte autre qu'une perte en capital.

Averaging provisions

38. (1) Notwithstanding section 9, section 118 of the amended Act is not applicable for the purposes of computing the tax under Part I thereof payable by any taxpayer for the 1972 taxation year, and the references in subparagraphs 118(1)(*a*)(i) and 118(2)(*c*)(i) thereof to "4" shall, for each of the following taxation years that is a year of averaging, be read as follows:

(*a*) for 1973, "1",

Dispositions relatives à l'établissement de la moyenne

38. (1) Nonobstant l'article 9, l'article 118 de la loi modifiée ne s'applique pas aux fins du calcul de l'impôt prévu par la Partie I de celle-ci, payable par un contribuable pour l'année d'imposition 1972, et le chiffre «4» figurant aux sous-alinéas 118(1)*a*)(i) et 118(2)*c*)(i) de la loi modifiée doit, pour chacune des années d'imposition suivantes qui est une année d'établissement de la moyenne, être remplacé par,

a) pour 1973, «1»,

(*b*) for 1974, "2", and

(*c*) for 1975, "3".

Idem

(2) Notwithstanding subsection (1) and section 9, where a taxpayer has elected in respect of a taxation year under any of sections 39 to 48,

(*a*) subsections 118(1) and 118(2) of the amended Act are not applicable for the purposes of computing the tax under Part I thereof payable by him for the year, and

(*b*) no deduction may be made under section 61 of the amended Act in computing his income for the year.

Specific averaging provisions: part payments

39. (1) Where a part of a payment is required by subsection 16(1) of the amended Act to be included in computing the income of an individual resident in Canada, other than a trust or estate, for a taxation year ending after 1971 and before 1974 and that part may reasonably be regarded as a payment of interest in respect of a period of not less than 3 years, the amount thereof may, at the option of the taxpayer, be deemed not to be income of the taxpayer for the purposes of Part I of that Act, in which case the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount thereof equal to that proportion thereof that

(*a*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the taxpayer under that Part for the taxation year and the 2 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under sections 120, 121 or 126 of the amended Act),

is of

(*b*) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years.

Idem

(2) Any amount required by paragraph 148(1)(*a*) of the amended Act to be included in computing the income of a policyholder for a taxation year shall, for the purposes of subsection (1), be deemed to be a part of a payment that

(*a*) is required by subsection 16(1) of the amended Act to be included in computing the income for the year of the policyholder, and

b) pour 1974, «2», et

c) pour 1975, «3».

Idem

(2) Nonobstant le paragraphe (1) et l'article 9, lorsqu'un contribuable a exercé un choix relativement à une année d'imposition en vertu de l'un quelconque des articles 39 à 48,

a) les paragraphes 118(1) et (2) de la loi modifiée ne s'appliquent pas aux fins du calcul de l'impôt prévu par la Partie I de cette loi, payable par lui pour l'année, et

b) aucune déduction ne peut être effectuée en vertu de l'article 61 de la loi modifiée, lors du calcul de son revenu pour l'année.

Dispositions particulières relatives à l'établissement de la moyenne: paiements partiels

39. (1) Lorsque le paragraphe 16(1) de la loi modifiée exige qu'une partie d'un paiement soit comprise dans le calcul du revenu d'un particulier résidant au Canada, à l'exclusion d'une fiducie ou d'une succession, pour une année d'imposition se terminant postérieurement à 1971, mais avant 1974 et que cette partie peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts visant une période d'au moins 3 ans, le montant de ce paiement peut, au choix du contribuable, être réputé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de cette loi, auquel cas ce contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur le montant de ce paiement, égal à sa fraction représentée par le rapport existant entre

a) le total des impôts, payable par ailleurs, du contribuable en vertu de cette Partie pour l'année d'imposition et les 2 années qui la précèdent (avant toute déduction en vertu des articles 120, 121 ou 126 de la loi modifiée),

et

b) le revenu global du contribuable pour ces 3 années.

Idem

(2) Toute somme dont l'alinéa 148(1)*a*) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du revenu d'un détenteur de police d'assurance pour une année d'imposition est, aux fins du paragraphe (1) réputée constituer une partie du paiement

a) dont le paragraphe 16(1) de la loi modifiée exige l'inclusion dans le calcul du revenu du détenteur de police d'assurance pour l'année, et

(*b*) may reasonably be regarded as a payment of interest.

Idem

(3) Where a taxpayer who has elected under subsection (1) that an amount shall be deemed not to be income for the purpose of Part I of the amended Act was not resident in Canada throughout the whole of the taxation year and the 2 immediately preceding taxation years, the tax payable under this section is that proportion of the amount on which the tax is payable that

(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the taxpayer under that Part for the taxation year and the 2 immediately preceding taxation years (before making any deduction under sections 120,121 or 126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

(*b*) the aggregate of the taxpayer's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with his election, a return of his incomes for the 2 immediately preceding taxation years in the same form and containing the same information as the returns that he would have been required to file under that Part if he had been resident in Canada in those years.

Payments out of pension funds, etc.

40. (1) In the case of

(*a*) a single payment

(i) out of or pursuant to a superannuation or pension fund or plan

(A) upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee,

(B) upon the winding-up of the fund or plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the fund or plan, or

(C) to which the payee is entitled by virtue of an amendment ot the plan although he continues to be an employee to whom the plan is applicable,

b) qui peut raisonnablement être considérée comme un paiement d'intérêts.

Idem

(3) Lorsqu'un contribuable qui a opté, en vertu du paragraphe (1), pour qu'un montant soit considéré comme n'étant pas un revenu aux fins de la Partie I de la loi modifiée n'a pas résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition et les 2 années d'imposition qui la précèdent, l'impôt payable en vertu du présent article est la fraction de la somme sur laquelle l'impôt est payable, représentée par le rapport existant entre

a) le total des impôts qui auraient été payables par le contribuable, en vertu de cette Partie, pour l'année d'imposition et les 2 années d'imposition qui la précèdent (avant toute déduction en vertu des articles 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), s'il avait résidé au Canada durant la totalité de ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de sources situées au Canada,

et

b) le revenu global du contribuable pour ces 3 années;

et, dans un tel cas, le choix n'est pas valide, sauf si le contribuable a déposé, avec son choix, une déclaration de ses revenus pour les 2 années d'imposition qui précèdent, en la même forme et contenant les même renseignements que les déclarations qu'il aurait été tenu de déposer en vertu de cette Partie s'il avait été un résident du Canada pendant ces années.

Paiements provenant de caisses de pensions, etc.

40. (1) Dans le cas

a) d'un paiement unique

(i) provenant ou fait en vertu d'une caisse ou d'un régime de pensions de retraite ou de pensions

(A) lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien employé,

(B) à la liquidation de la caisse ou du régime, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire sur la caisse ou le régime ou en vertu de la caisse ou du régime, ou

(C) auquel le bénéficiaire a droit en vertu d'une modification au régime bien qu'il continue d'être un employé auquel le régime s'applique,

(ii) upon retirement of an employee in recognition of long service and not made out of or under a superannuation fund or plan,

(iii) pursuant to an employees profit sharing plan in full satisfaction of all rights of the payee in or under the plan, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received, or

(iv) pursuant to a deferred profit sharing plan upon the death, withdrawal or retirement from employment of an employee or former employee, to the extent that the amount thereof would otherwise be included in computing the payee's income for the year in which the payment was received,

(*b*) a payment or payments made by an employer to an employee or former employee upon or after retirement in respect of loss of office or employment, if made in the year of retirement or within one year after that year, or

(*c*) a payment or payments made as a death benefit, if made in the year of death or within one year after that year,

the payment or payments made in a taxation year ending after 1971 and before 1974 may, at the option of the taxpayer by whom it is or they are received, be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, in which case the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the payment or aggregate of the payments equal to the proportion thereof that

(*d*) the aggregate of the taxes otherwise payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 of the amended Act),

is of

(*e*) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years.

(ii) effectué à la retraite d'un employé en reconnaissance de longs états de services, paiement qui ne provient ni est fait en vertu d'une caisse ou d'un régime de pension de retraite,

(iii) conformément à un régime de participation d'employés aux bénéfices, à titre d'acquittement complet de tous les droits du bénéficiaire sur le régime ou en vertu du régime, dans la mesure où le montant du paiement serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année où le paiement a été reçu, ou

(iv) conformément à un régime de participation différée aux bénéfices lors du décès, de la démission ou de la retraite d'un employé ou ancien employé, dans la mesure où le montant du paiement serait autrement inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire pour l'année dans laquelle le paiement été reçu,

b) d'un ou de plusieurs paiements effectués par un employeur à un employé ou ancien employé à sa retraite ou après, relativement à la perte de sa charge ou de son emploi, s'ils sont effectués dans l'année de la retraite ou dans un délai d'un an à compter de cette année, ou

c) d'un ou de plusieurs paiements effectués à titre de prestations consécutives au décès, s'ils sont faits dans l'année du décès ou dans un délai d'un an à compter de cette année,

le ou les versements effectués dans une année d'imposition se terminant postérieurement à 1971, mais avant 1974, peuvent, au choix du contribuable qui les reçoit, être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable, aux fins de la Partie I de la loi modifiée, auquel cas le contribuable doit payer, en plus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur le paiement ou le total des paiements, égal à la fraction des paiements représentés par le rapport existant entre

d) le total des impôts payables par ailleurs par l'employé, en vertu de cette Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée),

et

e) le revenu global de l'employé pour ces 3 années.

Employee not resident in Canada

(2) Where a taxpayer has elected that a payment or payments of one of the classes described in paragraphs (1)(*a*), (1)(*b*) and (1)(*c*) in respect of an employee or former employee who was not resident in Canada throughout the whole of the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) shall be deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act, the tax payable under this section is that proportion of the amount on which the tax is payable that

(*a*) the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years referred to in paragraph (1)(*e*) (before making any deduction under section 120, 121 or 126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada,

is of

(*b*) the aggregate of the employee's incomes for those 3 years;

and, in such a case, the election is not valid unless the taxpayer has filed with his election, a return of the employee's incomes for each of the 3 years in the same form and containing the same information as the return that the employee, or his legal representative, would have been required to file under that Part if he had been resident in Canada in those years.

Determination of amount of payment

(3) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year out of or under a superannuation or pension fund or plan, under a deferred profit sharing plan or as a retiring allowance that shall be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made

(*a*) the aggregate of amounts deductible under paragraphs 60(*j*) and (*k*) of the amended Act in computing his income for that year, and

Employé ne résidant pas au Canada

(2) Lorsqu'un contribuable a décidé qu'un ou plusieurs paiements de l'une des catégories visées aux alinéas (1)*a*), *b*) et *c*) à l'égard d'un employé ou ancien employé qui n'a pas résidé au Canada pendant toute la durée des 3 années dont il a été question à l'alinéa (1)*e*), doivent être considérés comme ne constituant pas un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de la loi modifiée, l'impôt payable en vertu du présent article est la fraction du montant sur lequel l'impôt est payable que représente le rapport existant entre

a) le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années mentionnées à l'alinéa (1)*e*) (avant de faire une déduction quelconque en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de l'ancienne loi) s'il avait été un résident du Canada pendant toutes ces années et si ses revenus pour ces années provenaient de sources situées au Canada,

et

b) le total des revenus de l'employé pour ces 3 années;

et, en pareil cas, le choix n'est valide que si le contribuable a déposé, en faisant son choix, une déclaration des revenus de l'employé pour chacune des 3 années, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration que l'employé, ou ses représentants légaux, aurait été tenu de produire en vertu de cette Partie s'il avait été un résident au Canada pendant ces années.

Détermination du montant d'un paiement

(3) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements faits dans une année d'imposition par une caisse ou un régime de pensions de retraite ou de pensions, ou en vertu de cette caisse ou de ce régime, en vertu d'un plan de participation différée aux bénéfices ou à titre d'allocation de retraite qui sont réputés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, il faut soustraire du montant du ou des versements ainsi effectués

a) le total des montants déductibles d'après les alinéas 60*j*) et *k*) de la loi modifiée lors du calcul du revenu du contribuable pour cette année, et

(*b*) any amount deductible under paragraph 60(*m*) of the amended Act by reason of that payment or those payments in computing his income for that year.

b) tout montant déductible d'après l'alinéa 60*m*) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements lors du calcul de son revenu pour l'année considérée.

Idem

(4) In determining the amount of any payment or payments made in a taxation year as a death benefit that shall be deemed, for the purpose of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, there shall be subtracted from the amount of the payment or payments so made any amount deductible under paragraph 60(*m*) of the amended Act by reason of that payment or those payments in computing his income for that year.

(4) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements effectués dans une année d'imposition à titre de prestation consécutive au décès, qui sont réputés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, doit être soustrait du montant du ou des paiements ainsi effectués tout montant déductible d'après l'alinéa 60*m*) de la loi modifiée en raison de ce ou de ces paiements lors du calcul de son revenu pour l'année considérée.

Idem

Maximum amount for election

(5) For the purpose of determining the amount of any payment or payments of one or more of the classes described in subsection (1) made in a taxation year that may be deemed, for the purposes of this section, not to be income of the taxpayer by whom it is or they are received, the maximum amount in respect of which an election may be made by the taxpayer under subsection (1) for the taxation year in respect of such payment or payments is as follows:

(*a*) in the case of a payment or payments of a class described in subsection (1) made to the taxpayer upon the death of an employee or former employee in respect of whom the payment or payments are made, the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3) or (4);

(*b*) in the case of one or more single payments of a class described in subparagraph (1)(*a*)(i), (iii) or (iv), other than a payment described in paragraph (*a*) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(5) Pour déterminer le montant d'un ou de plusieurs paiements d'une ou de plusieurs des catégories visées au paragraphe (1), effectués dans une année d'imposition, qui peuvent être réputés, aux fins du présent article, ne pas être un revenu du contribuable qui les reçoit, le montant maximal relativement auquel un choix peut être fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1) pour l'année d'imposition au titre de ce ou de ces paiements est le suivant:

Montant maximal aux fins du choix

a) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements d'une catégorie visée au paragraphe (1), faits au contribuable lors du décès d'un employé ou d'un ancien employé à l'égard duquel le ou les paiements sont faits, le montant du paiement ou le total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait en vertu du paragraphe (3) ou (4);

b) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements distincts d'une catégorie visée au sous-alinéa (1)*a*)(i), (iii) ou (iv), autres qu'un paiement visé à l'alinéa *a*) du présent paragraphe, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du paiement ou le total des paiements selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying $1,500 by the number of consecutive 12 months' periods included in the period throughout which he was a member of any plan or plans described in subparagraph (1)(*a*)(i), (iii) or (iv) (in this subsection referred to as a "retirement plan"),

1. out of or under which a payment was made to the taxpayer in the taxation year or a previous year ending after April 26, 1965, and

2. to which an employer of the taxpayer has made a contribution on behalf of the taxpayer,

exceeds

(B) the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965,

1. out of or under a retirement plan to which the employer referred to in subclause (A) 2. made a contribution on behalf of the taxpayer, or

2. by the employer referred to in subclause (A) 2.,

was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding taxation year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1); and

(*c*) in the case of a payment or payments of the class described in subparagraph (1)(*a*)(ii) or paragraph (1)(*b*), other than a payment described in paragraph (*a*) or (*b*) of this subsection, the lesser of

(i) the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, minus any amount subtracted therefrom pursuant to subsection (3), and

(ii) la fraction

(A) du produit obtenu en multipliant $1,500 par le nombre de périodes consécutives de 12 mois comprises dans la période pendant l'intégralité de laquelle il était affilié à un régime ou à des régimes visés au sous-alinéa (1)*a*)(i), (iii) ou (iv) (dans le présent paragraphe appelé «régime de retraite»),

1. par lequel ou en vertu duquel un paiement a été fait au contribuable dans l'année d'imposition ou dans une année antérieure se terminant après le 26 avril 1965, et

2. auquel un employeur du contribuable a versé une contribution pour le compte du contribuable

qui est en sus

(B) du total de chaque montant qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965,

1. par un régime ou en vertu d'un régime de retraite auquel l'employeur mentionné à la sous-disposition (A)2 a versé une contribution pour le compte du contribuable, ou

2. par l'employeur mentionné à la sous-disposition (A)2,

était réputé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure en raison d'un choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1); et

c) dans le cas d'un ou de plusieurs paiements de la catégorie visée au sous-alinéa (1)*a*)(ii) ou de l'alinéa (1)*b*), autres qu'un paiement visé à l'alinéa *a*) ou *b*) du présent paragraphe, le moins élevé des montants suivants:

(i) le montant du paiement ou du total des paiements, selon le cas, diminué de tout montant soustrait conformément au paragraphe (3), ou

(ii) the amount by which

(A) the product obtained by multiplying $1,000 by the number of years during which the taxpayer was an employee of the employer who made the payment

exceeds

(B) the aggregate of

1. the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 by an employer referred to in clause (A) or a payment to the taxpayer after that date out of or under a retirement plan to which such an employer made a contribution on behalf of the taxpayer, was deemed not to be income of the taxpayer for the purpose of Part I of the amended Act for a preceding taxation year by virtue of an election made by the taxpayer under subsection (1), and

2. the aggregate of each amount that, by reason of a payment to the taxpayer after April 26, 1965 out of or under a retirement plan to which an employer referred to in clause (A) made a contribution on behalf of the taxpayer, may be deemed, by subsection (1), not to be income of the taxpayer for the purpose of that Part for the taxation year.

Idem

(6) For the purpose of subsection (5),

(*a*) where all or substantially all of the property used in carrying on the business of a person who was an employer of an employee (hereinafter referred to as the "former employer")

(i) has been purchased by a person who, by reason of the purchase, or

(ii) has acquired by bequest or inheritance, or by virtue of an amalgamation within the meaning assigned by section 851 of the former Act, by a person who, by reason of the acquisition,

(ii) la fraction

(A) du produit obtenu en multipliant $1,000 par le nombre d'années pendant lesquelles le contribuable était un employé de l'employeur qui a fait le paiement

qui est en sus

(B) du total obtenu en additionnant

1. le total de chacune des sommes qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 par un employeur mentionné à la disposition (A) ou d'un paiement fait au contribuable après cette date par un régime de retraite ou en vertu d'un régime de retraite auquel un tel employeur a versé une contribution pour le compte du contribuable, était réputé ne pas être un revenu du contribuable aux fins de la Partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition antérieure en raison du choix fait par le contribuable en vertu du paragraphe (1), et

2. du total de chacune des sommes qui, en raison d'un paiement fait au contribuable après le 26 avril 1965 par un régime de retraite ou en vertu d'un régime de retraite auquel l'employeur mentionné à la disposition (A) a versé une contribution pour le compte du contribuable, peut être réputée, en vertu du paragraphe (1), ne pas être un revenu du contribuable aux fins de cette Partie pour l'année d'imposition.

Idem

(6) Aux fins du paragraphe (5),

a) lorsque tous ou à peu près tous les biens utilisés pour exploiter l'entreprise d'une personne qui était l'employeur d'un employé (ci-après appelé l'«ancien employeur»)

(i) ont été achetés par une personne qui, en raison de l'achat, ou

(ii) ont été acquis par legs ou par héritage, ou du fait d'une fusion au sens où l'entend l'article 851 de l'ancienne loi, par une personne qui, en raison de l'acquisition,

became an employer of the employee, and who subsequently made a payment of a class described in paragraph (5)(*c*) in respect of the employee or former employee, the employee or former employee shall be deemed to have been an employee of that employer throughout the period he was an employee of the former employer; and

(*b*) a taxpayer may, in computing the number of years during which he was a member of a superannuation or pension fund or plan (hereinafter referred to as the "subsequent plan"), include the number of years during which he was a member of another plan (hereinafter referred to as the "former plan") if the taxpayer had received an amount out of or under the former plan all or part of which amount was deductible under paragraph 60(*j*) of the amended Act in computing his income for the taxation year in which the amount was received, by reason of the fact that all or part of the amount, as the case may be, was paid by him to or under the subsequent plan as described in clause 60(*j*)(i)(A) of the amended Act.

Limitation

(7) The provisions of this section are applicable in respect of any payment or payments described in subparagraph (1)(*a*)(i) or (1)(*a*)(iv) made in a taxation year ending after 1973, except that the amount of the payment or the aggregate amount of the payments, as the case may be, shall be deemed to be the lesser of the amount thereof otherwise determined and the aggregate of the amounts that the taxpayer would have received out of or pursuant to the plan described in subparagraph (1)(*a*)(i) or (1)(*a*)(iv), as the case may be, if he had withdrawn from the plan on January 1, 1972 and there had been no change in the terms and conditions of the plan after June 18, 1971 and before January 2, 1972.

Fiscal periods ending in same year

41. (1) Where, by reason of a change made with the concurrence of the Minister in the fiscal period of a taxpayer who is an individual or the fiscal period of a partnership of which a taxpayer who is an individual is a member, there would otherwise be included in computing his income for any taxation year ending after 1971 and before 1974

est devenue un employeur de l'employé, et qui a ensuite fait un paiement d'une catégorie visée à l'alinéa 5*c*) à l'égard de l'employé ou de l'ancien employé, l'employé ou l'ancien employé est réputé avoir été un employé de cet employeur pendant toute la période où il était un employé de l'ancien employeur; et

b) un contribuable peut, dans le calcul du nombre d'années pendant lesquelles il était affilié à une caisse ou à un régime de pensions de retraite ou de pensions (ci-après appelé le «régime postérieur»), inclure le nombre d'années pendant lesquelles il a été affilié à un autre régime (ci-après appelé le «régime antérieur») si le contribuable a reçu, du ou en vertu du régime antérieur, une somme qui était déductible en totalité ou en partie, en vertu de l'alinéa 60*j*) de la Loi modifiée lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle la somme a été reçue, en raison du fait qu'il a versé cette somme en totalité ou en partie, selon le cas, au régime postérieur ou en vertu de ce régime, qui est visé par la disposition 60*j*)(i)(A) de la loi modifiée.

Restriction

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent relativement à un ou plusieurs paiements visés au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (1)*a*)(iv), faits dans une année d'imposition se terminant après 1973, sauf que le montant du paiement ou le montant global des paiements, selon le cas, est réputé être le moins élevé des montants suivants: le montant de ces paiements déterminé par ailleurs, ou le total des sommes que le contribuable auraient reçues du régime ou en vertu du régime visé au sous-alinéa (1)*a*)(i) ou (1)*a*)(iv), selon le cas, s'il s'était retiré de ce régime le 1er janvier 1972 et si aucune modification n'avait été apportée aux modalités du régime après le 18 juin 1971 et avant le 2 janvier 1972.

Exercices financiers se terminant dans la même année

41. (1) Lorsque, en raison d'une modification apportée, avec l'assentiment du Ministre, à l'exercice financier d'un contribuable qui est un particulier ou à l'exercice financier d'une société dont un contribuable qui est un particulier fait partie, il serait par ailleurs inclus dans le calcul du revenu de ce contribuable pour toute année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1974

(*a*) income from a business of which he is a proprietor for each of two or more fiscal periods, or

(*b*) income from the partnership for each of two or more fiscal periods,

and the number of days in the fiscal periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, applicable:

(*c*) the taxpayer's income from the business or partnership for the taxation year shall be deemed for the purpose of Part I of the amended Act to be that proportion of the aggregate of the incomes therefrom for the fiscal periods that the number of days in the taxation year is of the number of days in the fiscal periods; and

(*d*) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from the business or partnership for the fiscal periods exceeds his income from the business or partnership for the year as determined under paragraph (*c*), equal to that proportion thereof that the tax computed under section 117 of the amended Act for the year on the assumption that his income from the business or partnership for the year is the amount determined under paragraph (*c*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption,

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under section 111 of the amended Act in computing his taxable income for the year.

"Earnings period" defined

(2) In this section, "earnings period" means

(*a*) a fiscal period of a business of which a taxpayer was the proprietor during which he did not carry on and was not a partner in any other business and was not an employee,

a) un revenu, tiré d'une entreprise dont il est un propriétaire, pour deux exercices financiers ou plus, considérés séparément, ou

b) un revenu provenant de la société pour deux exercices financiers ou plus, considérés séparément,

et que le nombre de jours compris dans les exercices financiers est supérieur à celui des jours de l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable en fait le choix:

c) le revenu du contribuable, tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année d'imposition, est, aux fins de la Partie I de la loi modifiée, réputé être la fraction du total des revenus en provenant pour les exercices financiers que le nombre de jours compris dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre de jours compris dans les exercices financiers; et

d) le contribuable doit payer, en sus de tout autre impôt exigible pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus provenant de l'entreprise ou de la société pour les exercices financiers, qui est en sus de son revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année et calculé selon l'alinéa *c*), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt prévu par l'article 117 de la loi modifiée pour l'année et calculé dans l'hypothèse que son revenu tiré de l'entreprise ou de la société pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*), et son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse,

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible, en vertu de l'article 111 de la loi modifiée, lors du calcul de son revenu imposable pour l'année.

Définition de «période de gains»

(2) Dans le présent article, «période de gains» signifie

a) un exercice financier d'une entreprise dont un contribuable était le propriétaire, durant lequel il n'a exploité aucune autre entreprise, ni n'a été associé à aucune autre entreprise et n'était pas un employé,

(*b*) a fiscal period of a partnership of which the taxpayer was a member during which he was not a member of any other partnership, did not carry on any business of which he was the sole proprietor and was not an employee, and

(*c*) a period of employment of the taxpayer during which he did not carry on and was not a partner in any business,

except any such period in respect of which a separate return of the taxpayer's income may be filed under subsection 150(4) of the amended Act.

b) un exercice financier d'une société dont le contribuable était membre, durant lequel il n'a été membre d'aucune autre société, ni n'a exploité d'autre entreprise dont il était le seul propriétaire et n'était pas un employé, et

c) une période d'emploi du contribuable durant laquelle il n'a exploité aucune entreprise et n'a été associé à aucune entreprise,

sauf toute période semblable relativement à laquelle une déclaration distincte du revenu du contribuable peut être déposée en vertu du paragraphe 150(4) de la loi modifiée.

Earnings periods ending in same year

(3) Where, in the case of a taxpayer who is an individual, there would otherwise be included in computing the income of the taxpayer for any taxation year ending after 1971 and before 1974 from one or more businesses, partnerships or employments referred to in subsection (2), income therefrom for each of two or more earnings periods ending in the year, and the aggregate of the number of days in the earnings periods is greater than the number of days in the taxation year, the following rules are, if the taxpayer so elects, applicable:

(*a*) the taxpayer's income from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year shall be deemed, for the purposes of Part I of the amended Act, to be that proportion of the aggregate of the incomes therefrom that the number of days in the taxation year is of the aggregate of the number of days in the earnings periods, and

(*b*) the taxpayer shall pay, in addition to any other tax payable for the year, a tax on the amount by which the aggregate of the incomes from such one or more businesses, partnerships or employments for the taxation year exceeds his income therefrom determined under paragraph (*a*), equal to that proportion thereof that the tax under section 117 of that Act for the year, computed on the assumption that his income from such one or more businesses, partnerships or employments for the year is the amount determined under paragraph (*a*), is of his taxable income for the year computed on the same assumption;

Périodes de gains se terminant dans la même année

(3) Lorsque, dans le cas d'un contribuable, qui est un particulier, il serait autrement inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour toute année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1974, tiré d'une ou plusieurs entreprises, sociétés ou emplois que mentionne le paragraphe (2), un revenu en provenant et calculé séparément pour deux périodes de gains ou plus, se terminant dans l'année, et que le total du nombre de jours compris dans les périodes de gains est plus considérable que le nombre de jours dans l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent, si le contribuable en fait le choix:

a) le revenu du contribuable tiré des entreprises, sociétés ou emplois considérés pour l'année d'imposition est réputé être, aux fins de la Partie I de la loi modifiée, la fraction du total des revenus en provenant que le nombre de jours compris dans l'année d'imposition représente par rapport au nombre total de jours dans les périodes de gains, et

b) le contribuable doit payer en sus de tout autre impôt payable pour l'année, un impôt sur la fraction du total des revenus tirés d'une ou plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année d'imposition, qui est en sus du revenu qu'il en a tiré, déterminé selon l'alinéa *a*), égal à la fraction représentée par le rapport existant entre l'impôt prévu par l'article 117 de cette loi pour l'année et calculé dans l'hypothèse que son revenu tiré de l'une ou de plusieurs de ces entreprises, sociétés ou emplois pour l'année est le montant déterminé en vertu de l'alinéa *a*), et son revenu imposable pour l'année calculé suivant la même hypothèse;

but where a taxpayer elects to have those rules applicable for a taxation year, no amount is deductible under section 111 of that Act in computing his taxable income for the year.

Election

(4) An election by a taxpayer to have the rules referred to in subsection (1) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer may elect to have the rules referred to in subsection (3) applicable for the year.

Idem

(5) An election by a taxpayer to have the rules referred to in subsection (3) applicable for a taxation year is not valid if the taxpayer has made an election under subsection 25(1) of the amended Act under which the fiscal period of a business that would have otherwise ended in the immediately preceding year is deemed to have ended in the year.

Election

42. (1) Where, by virtue of section 13 of the amended Act, an amount is included in computing the income of a taxpayer who is an individual for any taxation year ending after 1971 and before 1976, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under Part I of the amended Act, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the taxpayer for the year under that Part (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act) if no amount were included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of section 13 of the amended Act, and

(*b*) the aggregate of the amounts by which the taxpayer's taxes under that Part (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act) would have been increased if the portion determined under subsection (2) of the amount so included by virtue of section 13 of the amended Act had been included in computing the taxpayer's income for each of the taxation years in the period determined under subsection (2),

mais, lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer ces règles pour une année d'imposition, aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 111 de cette loi lors du calcul de son revenu imposable pour l'année.

Choix

(4) Lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (1) relativement à une année d'imposition, son choix n'est pas valide s'il peut choisir de faire appliquer pour l'année les règles mentionnées au paragraphe (3).

Idem

(5) Lorsqu'un contribuable choisit de faire appliquer les règles mentionnées au paragraphe (3) relativement à une année d'imposition, son choix n'est pas valide s'il a déjà fait un choix en vertu du paragraphe 25(1) de la loi modifiée, selon lequel l'exercice financier d'une entreprise qui aurait par ailleurs pris fin dans l'année précédente est réputé s'être terminé dans l'année.

Choix

42. (1) Lorsque, en raison de l'article 13 de la loi modifiée, une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est un particulier pour une année d'imposition se terminant après 1971 et avant 1976, le contribuable peut choisir de payer, à titre d'impôt pour l'année en vertu de la Partie I de la loi modifiée, en remplacement de la somme qui serait payable par ailleurs, une somme égale au total obtenu en additionnant

a) l'impôt qui serait exigible du contribuable pour l'année, en vertu de cette Partie (avant toute déduction prévue par les articles 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée), si aucune somme n'était incluse dans le calcul du revenu de ce contribuable pour l'année en vertu de l'article 13 de la loi modifiée, et

b) le total des sommes qui se seraient ajoutées aux impôts du contribuable en vertu de cette Partie (avant toute déduction prévue par l'article 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée), si la fraction de la somme ainsi incluse en raison de l'article 13 de la loi modifiée, déterminée en vertu du paragraphe (2), avait été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune des années d'imposition comprises dans la période déterminée en vertu du paragraphe (2),

minus any amount deductible for the year under section 120, 121, 126 or 127 of the amended Act.

Idem

(2) Where the period during which a taxpayer was resident in Canada and was not exempt from tax under Part I of the amended Act immediately before the taxation year for which an amount is included in computing his income by virtue of section 13 of the amended Act is only one taxation year or less, subsection (1) does not apply; and where that period

(*a*) is more than one taxation year and not more than 2 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/2 and the period referred to therein is the 2 immediately preceding taxation years,

(*b*) is more than 2 taxation years and not more than 3 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/3 and the period referred to therein is the 3 immediately preceding taxation years,

(*c*) is more than 3 taxation years and not more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/4 and the period referred to therein is the 4 immediately preceding taxation years, and

(*d*) is more than 4 taxation years, the portion referred to in paragraph (1)(*b*) is 1/5 and the period referred to therein is the 5 immediately preceding taxation years.

Non-residents

(3) Where, by virtue of subsection 216(5) of the amended Act, a non-resident person is liable to pay tax under Part I of the amended Act for any taxation year ending after 1971 and before 1976, subsection (1) is not applicable unless that person has, within the time prescribed by subsection 216(1) thereof for filing a return of his income under that Part, filed a return of income under that Part, in the form prescribed for a person resident in Canada, for each of the 5 taxation years immediately preceding the taxation year, in which latter case he shall be deemed for the purposes of subsection (1) to have been resident in Canada or to have carried on business in Canada, as the case may be, during those 5 years immediately preceding the taxation year.

diminuée de toute somme déductible pour l'année en vertu des articles 120, 121, 126 ou 127 de la loi modifiée.

Idem

(2) Lorsque la période durant laquelle un contribuable qui était un résident du Canada et qui n'était pas exonéré d'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée, immédiatement avant l'année d'imposition au titre de laquelle une somme est incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 13 de la loi modifiée, comprend au plus une seule année d'imposition, le paragraphe (1) ne s'applique pas; et lorsque cette période

a) comprend plus d'une année d'imposition, mais pas plus de deux, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/2, et la période qui y est mentionnée comprend les 2 années d'imposition précédentes,

b) comprend plus de 2 années d'imposition, mais pas plus de trois, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/3, et la période qui y est mentionnée comprend les 3 années d'imposition précédentes,

c) comprend plus de 3 années d'imposition, mais pas plus de 4, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/4, et la période qui y est mentionnée comprend les 4 années d'imposition précédentes, et

d) comprend plus de 4 années d'imposition, la fraction mentionnée à l'alinéa (1)*b*) est 1/5, et la période qui y est mentionnée comprend les 5 années d'imposition précédentes.

Non-résidents

(3) Lorsque, en raison du paragraphe 216(5) de la loi modifiée, une personne non résidante est tenue de payer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour une année d'imposition donnée qui se termine postérieurement à 1971, mais avant 1976, le paragraphe (1) ne s'applique pas à moins que cette personne n'ait, dans le délai fixé par le paragraphe 216(1) de cette loi pour le dépôt d'une déclaration de revenu en vertu de cette Partie, déposé une déclaration de revenu en vertu de cette Partie dans la forme prescrite pour une personne résidant au Canada, pour chacune des 5 années d'imposition précédant cette année d'imposition, auquel cas, il est réputé, aux fins du paragraphe (1), avoir résidé au Canada ou avoir exploité une entreprise au Canada, selon le cas, au cours de ces 5 années précédant cette année d'imposition.

Authors

43. Where a taxpayer who is the author or joint author of a literary, dramatic, musical or artistic work, having been engaged for a period of more than 12 months in the production thereof, assigns the copyright therein wholly or partially and receives within 12 months of the assignment, in consideration or part consideration therefor, an amount that, but for this section, would be included in computing his income for the taxation year in which it was received, if that year is a taxation year ending after 1971 and before 1974 and the taxpayer files with the Minister an election in prescribed form before the expiration of the time fixed by the amended Act for filing a return of his income for that year, the following rules apply:

(*a*) if the period in which he was engaged in the production of the work did not exceed 2 years,

(i) 1/2 only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and

(ii) 1/2 of the amount shall be included in computing his income for the year immediately preceding that year, and

(*b*) if the period in which he was engaged in the production of the work exceeded 2 years,

(i) 1/3 only of the amount shall be included in computing his income for the year in which it was received, and

(ii) 1/3 of the amount shall be included in computing his income for each of the 2 years immediately preceding that year.

Auteurs

43. Lorsqu'un contribuable qui est l'auteur ou le coauteur d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, à la production de laquelle il a consacré une période de plus de 12 mois, cède en totalité ou en partie les droits d'auteur y afférents et reçoit dans les 12 mois qui suivent la cession, à titre de contrepartie totale ou partielle, une somme qui, sans le présent article, serait incluse dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle elle a été reçue, si cette année est une année d'imposition se terminant postérieurement à 1971, mais avant 1974, et si le contribuable fait connaître son choix au Ministre, dans la forme prescrite, avant l'expiration du délai fixé par la loi modifiée pour le dépôt d'une déclaration du revenu pour l'année considérée, les règles suivantes s'appliquent:

a) si la période durant laquelle il a travaillé à la production de l'œuvre n'a pas dépassé 2 ans,

(i) la moitié seulement de la somme est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elle a été reçue, et

(ii) la moitié de la somme est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année qui précède cette année, et

b) si la période durant laquelle il a travaillé à la production de l'œuvre a dépassé 2 ans,

(i) le tiers seulement de la somme est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année dans laquelle elle a été reçue, et

(ii) le tiers de la somme est inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 2 années qui précèdent cette année.

Benefits to employees

44. (1) Where a benefit is deemed by subsection 7(1) of the amended Act to have been received by an employee by virtue of his employment in any taxation year ending after 1971 and before 1974, the employee shall, if he so elects, pay as tax for the year under Part I of the amended Act, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

Prestations versées à des employés

44. (1) Lorsqu'une prestation est réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir été reçue par un employé, dans le cadre de son emploi, dans toute année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974, celui-ci doit, s'il en fait le choix, verser au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la Partie I de la loi modifiée, en remplacement de la somme qui serait payable par ailleurs, une somme égale au total obtenu en additionnant

(*a*) the tax that would be payable by the employee for the year under that Part if no benefit were so deemed to have been received by him in the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) that proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or 126 of the amended Act) if no benefit were deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him in those years, is of the aggregate of the employee's incomes for those years minus the benefit deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him in those years,

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and

(iii) $200.

Idem

(2) Where an employee who has elected under subsection (1) to pay, as tax for any taxation year ending after 1971 and before 1974 under Part I of the amended Act, an amount determined under that subsection, was not resident in Canada throughout the whole of the 3 years referred to therein, the tax payable under subsection (1) is an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by the employee for the year under that Part if no benefit were deemed by subsection 7(1) of the amended Act to have been received by him the year, and

(*b*) the amount, if any, by which

(i) that proportion of the benefit so deemed to have been received that the aggregate of the taxes that would have been payable by the employee under that Part for the 3 years immediately preceding the taxation year (before making any deduction under section 120, 121 or

a) l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année en vertu de cette Partie si aucune prestation n'était ainsi réputée avoir été reçue par lui dans l'année, et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, représentée par le rapport existant entre le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie pour les trois années précédant l'année d'imposition (avant toute déduction faite en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, avoir été reçue par lui dans ces années, et le revenu global de l'employé pour ces années, diminué de la prestation réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, avoir été reçue par lui dans ces années,

qui est en sus de la moins élevée des sommes suivantes:

(ii) 20% du montant de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, ou

(iii) $200.

Idem

(2) Lorsqu'un employé qui a choisi, en vertu du paragraphe (1), de payer à titre d'impôt pour toute année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, une somme déterminée en vertu de ce paragraphe, n'a pas résidé au Canada pendant la totalité des 3 années qui y sont mentionnées, l'impôt payable en vertu du paragraphe (1) est une somme égale au total obtenu en additionnant

a) l'impôt qui serait payable par l'employé pour l'année, en vertu de cette Partie, si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir été reçue par lui dans l'année, et

b) la fraction, si fraction il y a,

(i) de la fraction de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, représentée par le rapport existant entre le total des impôts qui auraient été payables par l'employé en vertu de cette Partie, pour les 3 années précédant l'année d'imposition (avant

126 of the amended Act) if he had been resident in Canada throughout those years and his incomes for those years had been from sources in Canada, and if no benefit were deemed by subsection 7(1) of the amended Act to have been received by him in those years, is of the aggregate of the employee's incomes for those years minus the benefit deemed by subsection 7(1) thereof to have been received by him in those years,

exceeds the lesser of

(ii) 20% of the amount of the benefit so deemed to have been received, and

(iii) $200,

and, in such a case, the election is not valid unless the employee has filed with his election a return of his income for each of those 3 years in the same form and containing the same information as the return that he would have been required to file under Part I of the amended Act if he had been resident in Canada in those years.

toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121 ou 126 de la loi modifiée), s'il avait résidé au Canada pendant toutes ces années et si son revenu pour ces années avait été tiré de sources situées au Canada, et si aucune prestation n'était réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de la loi modifiée, avoir été reçue par lui dans ces années, et le revenu global de l'employé pour ces années, diminué de la prestation réputée, en vertu du paragraphe 7(1) de cette loi, avoit été reçue par lui dans ces années,

qui est en sus de la moins élevée des sommes suivantes:

(ii) 20% du montant de la prestation ainsi réputée avoir été reçue, ou

(iii) $200,

et, dans un tel cas, le choix n'est pas valide à moins que l'employé n'ait déposé, en même temps que son choix, une déclaration de son revenu pour chacune de ces 3 années, en la même forme et renfermant les mêmes renseignements que les déclarations qu'il aurait été tenu de déposer, en vertu de la présente Partie I de la loi modifiée, s'il avait résidé au Canada au cours de ces années.

Sale of inventory

45. Where any amount is included in computing the income of a taxpayer who is an individual for any taxation year ending after 1971 and before 1974 by virtue of section 23 of the amended Act, the taxpayer may elect to pay, as tax for the year under this Part, in lieu of the amount that would otherwise be payable, an amount equal to the aggregate of

(*a*) the tax that would be payable by him for the year under Part I of the amended Act (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 thereof) if no amount were included in computing his income for the year by virtue of this section, and

Vente du stock

45. Lorsque, en vertu de l'article 23 de la loi modifiée, une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est un particulier pour toute année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974, en vertu de l'article 23 de la loi modifiée, le contribuable peut choisir de payer, au titre de l'impôt pour l'année en vertu de la présente Partie, en remplacement de la somme qui serait payable par ailleurs, une somme égale au total obtenu en additionnant

a) l'impôt qu'il lui faudrait acquitter pour l'année, conformément à la Partie I de la loi modifiée (avant toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121, 126 ou 127 de cette loi), si aucune somme n'était incluse dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du présent article, et

(*b*) the aggregate of the amounts by which his taxes under Part I of the amended Act (before making any deduction under section 120, 121, 126 or 127 thereof) would have been increased if 1/3 of the amount so included by virtue of section 23 of the amended Act had been included in computing his income for each of the 3 taxation years ending with the last taxation year in which he carried on the business or the part of the business referred to in section 23 thereof,

minus any amount deductible for the year under section 120, 121, 126 or 127 thereof; and, in any such case, the election is not valid unless the taxpayer was, during each of those 3 years, carrying on that business.

b) le total des montants dont ses impôts, conformément à la Partie I de la loi modifiée (avant toute déduction qui serait faite en vertu de l'article 120, 121, 126 ou 127 de cette loi), auraient été augmentés si 1/3 du montant ainsi inclus en vertu de l'article 23 de la loi modifiée avait été inclus dans le calcul de son revenu pour chacune des 3 années d'imposition se terminant avec la dernière année d'imposition pendant laquelle il a exploité l'entreprise ou la partie d'une entreprise mentionnée à l'article 23 de cette loi,

et en soustrayant toute somme déductible pour l'année, en vertu de l'article 120, 121, 126 ou 127 de cette loi; et, dans tout cas semblable, le choix n'est pas valide à moins que le contribuable n'ait exploité cette entreprise durant chacune de ces 3 années.

Accounts receivable

46. Section 45 is applicable *mutatis mutandis* where any amount is, by virtue of subsection 28(5) of the amended Act, included in computing the income of a taxpayer who is an individual for a taxation year ending after 1971 and before 1974.

Comptes à recevoir

46. L'article 45 s'applique *mutatis mutandis* lorsque, en vertu du paragraphe 28(5) de la loi modifiée, une somme est incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable qui est un particulier, pour une année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1974.

Death of a taxpayer: amounts receivable

47. In the application of section 70 of the amended Act to any taxation year ending after 1971 and before 1976,

(*a*) subsection (2) thereof shall be read as if the words therein immediately following the word "elected" were read as follows, namely,

"that one of the following rules be applicable thereto:

(*a*) 1/5 of the value shall be included in computing the taxpayer's income for each of his last 5 taxation years including the year in which he died, in which case the resulting addition to the amount of tax payable for any such year other than the year in which he died is payable on or before the 30th day after the day of mailing of the notice of assessment for the year in which he died; or

Décès d'un contribuable: sommes à recevoir

47. Aux fins de l'application de l'article 70 de la loi modifiée à une année d'imposition se terminant après 1971 mais avant 1976,

a) le paragraphe (2) de cet article sera interprété comme si les mots placés immédiatement après le mot «choix» étaient remplacés par ce qui suit:

«qu'une des règles suivantes soit applicable:

a) 1/5 de la valeur est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour chacune de ses 5 dernières années d'imposition, y compris l'année de son décès, mais le supplément d'impôt payable qui en résulte pour toute une année autre que l'année de son décès est payable dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation pour l'année de son décès; ou

(*b*) a separate return of the value shall be filed and tax thereon shall be paid under this Part for the taxation year in which the taxpayer died as if he had been another person entitled to the deductions to which he was entitled under section 109 for that year,

in which event the rule so elected is applicable"; and

(*b*) where the legal representative of a taxpayer who was not taxable under Part I of the amended Act because he was not resident in Canada for one or more of the 4 taxation years immediately preceding the taxation year in which he died elects that the rule set forth in paragraph 70(2)(*a*) of the amended Act as it reads by virtue of paragraph (*a*) be applicable in respect of rights or things that the taxpayer had at the time of his death,

(i) the election is not valid unless the legal representative has filed with the election a return of the taxpayer's income for each of those years for which he was not so taxable, in the same form and containing the same information as the return that the taxpayer or his legal representative would have been required to file under that Part if the taxpayer had been resident in Canada during each of those years, and

(ii) the amount payable in respect of the rights or things by virtue of the election for each of those years for which he was not so taxable is the amount by which

(A) the tax for the year that would have been payable under that Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from sources in Canada and he had received the amount included in computing his income by virtue of paragraph 70(2)(*a*) of the amended Act as it reads by virtue of paragraph (*a*),

b) une déclaration distincte de la valeur est produite et l'impôt y afférent est payé, en vertu de la présente Partie, pour l'année d'imposition pendant laquelle le contribuable est décédé, comme s'il avait été une autre personne admise à faire les déductions auxquelles il avait droit, en vertu de l'article 109, pour cette année

et dans ce cas la règle ainsi choisie est applicable»; et

b) lorsque les représentants légaux d'un contribuable qui n'était pas assujetti à l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée, parce qu'il n'a pas résidé au Canada durant une ou plusieurs des quatre années d'imposition qui ont précédé celle de son décès, optent pour l'application de la règle énoncée à l'alinéa 70(2)*a*) de la loi modifiée, comme elle doit être interprétée selon l'alinéa *a*), relativement aux droits ou choses que le contribuable avait lors de son décès,

(i) le choix n'est valable que si les représentants légaux ont produit, avec leur choix, une déclaration du revenu du contribuable, pour chacune de ces années relativement auxquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, en la même forme et contenant les mêmes renseignements que la déclaration dont la production en vertu de cette Partie aurait été exigée du contribuable ou de ses représentants légaux, si le contribuable avait résidé au Canada pendant ces années, et

(ii) le montant payable relativement aux droits ou choses, en raison du choix pour chacune de ces années relativement auxquelles il n'était pas ainsi assujetti à l'impôt, est la fraction

(A) de l'impôt pour l'année qui aurait été payable en vertu de cette Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu avait été tiré de sources y situées et s'il avait reçu le montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'alinéa 70(2)*a*) de la loi modifiée, comme elle doit être interprétée selon l'alinéa *a*),

exceeds

(B) the tax for the year that would have been payable under that Part if the taxpayer had been resident in Canada, his income had been from sources in Canada and no amount had been included in computing his income by virtue of paragraph 70(2)(*a*) of that Act as it reads by virtue of paragraph (*a*).

qui est en sus de

(B) l'impôt pour l'année qui aurait été payable en vertu de cette Partie, si le contribuable avait résidé au Canada, si son revenu avait été tiré de sources y situées et si aucun montant n'avait été inclus dans son revenu en raison de l'alinéa 70(2)*a*) de cette loi, comme elle doit être interprétée selon l'alinéa *a*).

Incorrect valuation of inventory: election

48. Where the property described in the inventory of a business at the commencement of a taxation year ending after 1971 and before 1976 has, according to the method adopted by a taxpayer who is an individual for computing income from the business for that year, not been valued as required by subsection 10(1) of the amended Act, the property described therein at the commencement of that year shall, if the Minister so directs, be deemed to have been valued as required by that subsection, and, in any such case, the provisions of section 42 apply *mutatis mutandis* as though any amount by which the taxpayer's income for the year is increased by virtue of this section were an amount included in computing his income for the year by virtue of section 13 of the amended Act.

Évaluation inexacte du stock: choix

48. Lorsque les biens figurant dans l'inventaire d'une entreprise au début d'une année d'imposition se terminant après 1971, mais avant 1976, n'ont pas, conformément à la méthode adoptée par le contribuable qui est un particulier pour calculer son revenu tiré de l'entreprise pour cette année, été évalués comme le requiert le paragraphe 10(1) de la loi modifiée, les biens qui y figurent au début de cette année sont, si le Ministre en décide ainsi, réputés avoir été évalués comme le requiert ce paragraphe et, dans tout cas de ce genre, les dispositions de l'article 42 s'appliquent *mutatis mutandis* comme si tout montant dont le revenu du contribuable pour l'année est augmenté, en vertu du présent article, était un montant compris dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu de l'article 13 de la loi modifiée.

Tax deemed payable under amended Act

49. (1) Where, by any provision of sections 39 to 48, any tax is payable in addition to or in lieu of any amount of tax payable under Part I of the amended Act for a taxation year, that tax shall be deemed to be payable under Part I of the amended Act for that taxation year.

Impôt réputé payable en vertu de la loi modifiée

49. (1) Lorsque, en vertu de toute disposition des articles 39 à 48, un impôt est payable en plus ou en remplacement de tout autre impôt payable pour une année d'imposition, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, cet impôt est réputé être payable pour cette année d'imposition, en vertu de la Partie I de la loi modifiée.

Application of s. 13

(2) In the application of section 13 to any provision of sections 39 to 48, subsection 13(1) shall be read without reference to the words "subject to this Part and unless the context otherwise requires".

Application de l'article 13

(2) Pour l'application de l'article 13 à toute disposition des articles 39 à 48, le paragraphe 13(1) doit être interprété en faisant abstraction des mots «sous réserve de la présente Partie et sauf exigences contraires du contexte».

Status of certain corporations

50. For the purposes of the amended Act, a corporation that was, throughout that portion of its 1972 taxation year that is in 1972, a private corporation, a Canadian-controlled pri-

Statut de certaines corporations

50. Aux fins de la loi modifiée, une corporation qui était, au cours de la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972, une corporation privée, une corporation privée dont

vate corporation or a public corporation shall be deemed to have been throughout that year a private corporation, a Canadian-controlled private corporation or a public corporation, as the case may be.

le contrôle est canadien ou une corporation publique, est réputée avoir été, pendant toute cette année, une corporation privée, une corporation privée dont le contrôle est canadien ou une corporation publique, suivant le cas.

Tax payable by corporation with fiscal period other than calendar year 1972

51. (1) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, and its amount taxable for its 1972 taxation year is greater than its net capital gains for the year, the tax payable by it under Part I of the amended Act for the year shall be determined by the following rules:

(*a*) determine the tax under Part I of the amended Act that would be payable by it for its 1972 taxation year on the assumption that

(i) its amount taxable for the year were an amount equal to its net capital gains for the year, and

(ii) it had no income for the year other than taxable capital gains for the year from dispositions of property and it had no losses for the year other than allowable capital losses for the year from dispositions of property;

(*b*) determine the tax under Part I of the amended Act that would be payable by it for its 1972 taxation year on the assumption that

(i) its amount taxable for the year were an amount equal to the amount, if any, by which its amount taxable for the year otherwise determined exceeds its net capital gains for the year, and

(ii) except for the purpose of computing the corporation's net capital gains for the year for the purposes of subparagraph (i), it had no taxable capital gains for the year from dispositions of property and no allowable capital losses for the year from dispositions of property;

Impôt payable par une corporation dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile 1972

51. (1) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972 et que son montant imposable pour l'année d'imposition 1972 est supérieur à ses gains en capital nets pour l'année, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, doit être établi à l'aide des règles suivantes:

a) calculer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée qui serait exigible de cette corporation pour son année d'imposition 1972 en supposant que

(i) son montant imposable pour l'année représente une somme égale à ses gains en capital nets pour l'année, et

(ii) qu'elle n'avait pas d'autres revenus, pour l'année, que ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de dispositions de biens et qu'elle n'avait pas d'autres pertes, pour l'année, que les pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de dispositions de biens;

b) calculer l'impôt en vertu de la Partie I de la loi modifiée qui serait payable par la corporation pour son année d'imposition 1972 en supposant que

(i) son montant imposable pour l'année représente une somme égale à la fraction, si fraction il y a, de son montant imposable pour l'année, déterminé par ailleurs, qui est en sus de ses gains en capital nets pour l'année, et

(ii) sauf aux fins du calcul des gains en capital nets de la corporation pour l'année aux fins du sous-alinéa (i), qu'elle n'avait pas de gains en capital imposables pour l'année, tirés de dispositions de biens, ni de pertes en capital déductibles pour l'année résultant de dispositions de biens;

(*c*) determine that proportion of the amount determined under paragraph (*b*) that the number of days in that portion of its 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year;

(*d*) determine the aggregate of the taxes that would be payable by the corporation for its 1972 taxation year

(i) under Part I of the former Act, and

(ii) under subsection 24(5) of the *Old Age Security Act* as it read before being amended by section 3,

on the assumptions set forth in subparagraphs (*b*)(i) and (*b*)(ii) and on the assumption that Division E of Part I of the former Act and subsections 24(5) and (6) of the *Old Age Security Act* as it read before being amended by section 3 were applicable to the 1972 taxation year;

(*e*) determine that proportion of the aggregate determined under paragraph (*d*) that the number of days in that portion of its 1972 taxation year that is in 1971 is of the number of days in the whole taxation year;

(*f*) determine the aggregate of the amounts determined under paragraphs (*a*), (*c*) and (*e*) in respect of the corporation;

and the aggregate determined under paragraph (*f*) is the tax under Part I of the amended Act payable by the corporation for its 1972 taxation year.

c) calculer la fraction de la somme déterminée en vertu de l'alinéa *b*), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours compris dans la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

d) calculer le total des impôts qui seraient payables par la corporation pour son année d'imposition 1972

(i) en vertu de la Partie I de l'ancienne loi, et

(ii) en vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* telle qu'elle était interprétée avant d'être modifiée par l'article 3,

à partir des hypothèses exposées aux sous-alinéas *b*)(i) et (ii) et de l'hypothèse selon laquelle la section E de la Partie I de l'ancienne loi et les paragraphes 24(5) et (6) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, telle qu'elle était interprétée avant d'être modifiée par l'article 3, s'appliquaient à l'année d'imposition 1972;

e) calculer la fraction du total déterminé en vertu de l'alinéa *d*), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours compris dans la partie de son année d'imposition 1972 qui se trouve en 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;

f) calculer le total des sommes déterminées en vertu des alinéas *a*), *c*) et *e*) relativement à la corporation;

et le total déterminé en vertu de l'alinéa *f*) constitue l'impôt payable, en vertu de la Partie I de la loi modifiée par la corporation pour son année d'imposition 1972.

Determination of amount taxable

(2) Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purpose of determining its amount taxable for that taxation year the provisions of Part I of the amended Act shall be read subject to the following rules:

(*a*) for the purpose of determining whether

(i) any amount paid or payable (depending upon the method regularly followed by the corporation in computing its income) before 1972 by the corporation pursuant to a legal obligation to pay interest, or

Détermination du montant imposable

(2) Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins de calculer son montant imposable pour cette année d'imposition, les dispositions de la Partie I de la loi modifiée doivent être interprétées en tenant compte des règles suivantes:

a) aux fins de déterminer si

(i) toute somme payée ou payable (suivant la méthode utilisée habituellement par la corporation pour calculer son revenu), avant 1972, par la corporation en vertu d'une obligation légale de payer des intérêts, ou

(ii) any expense incurred or disbursement made before 1972 by the corporation for the purpose of gaining or producing income from a business or property

is deductible in computing the corporation's income for the year, any income that would, under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation, shall be deemed to be exempt income of the corporation;

(*b*) in respect of any share received by the corporation before 1972 as consideration for the disposition by it of an interest in a mining property,

(i) section 35 of the amended Act is not applicable, and

(ii) subsections 83(3) and (4) of the former Act are applicable;

(*c*) in respect of any dividend received by the corporation in the year and before 1972,

(i) sections 112 and 113 and Parts VII and Part VIII of the amended Act are not applicable, and

(ii) section 28 and Part IIB of the former Act are applicable; and

(*d*) for the purposes of sections 130 and 143 of the amended Act, any amount in respect of a dividend received by the corporation in the year and before 1972 that would, under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation, shall be deemed to be exempt income of the corporation.

Definitions

(3) In this section,

"Amount taxable"

(*a*) "amount taxable" of a corporation for its 1972 taxation year has, subject to subsection (2), the meaning assigned by Division E of Part I of the amended Act; and

"Net capital gains"

(*b*) "net capital gains" of a corporation for its 1972 taxation year means the amount, if any, by which

(i) the aggregate of its taxable capital gains for the year from dispositions of property

exceeds the aggregate of

(ii) tous frais engagés ou tout débours effectué avant 1972 par la corporation dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, ou de lui faire produire un revenu,

est déductible ou non lors du calcul du revenu de la corporation pour l'année, un revenu qui aurait été, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, le revenu exonéré de la corporation, est réputé être un revenu exonéré de la corporation;

b) relativement à toute action reçue par la corporation avant 1972 à titre de contrepartie de la disposition, par cette corporation, d'un droit sur un bien minier,

(i) l'article 35 de la loi modifiée ne s'applique pas, et

(ii) les paragraphes 83(3) et (4) de l'ancienne loi s'appliquent;

c) relativement à un dividende reçu par la corporation dans l'année, mais avant 1972,

Dividendes reçus

(i) les articles 112 et 113 et les Parties VII et VIII de la loi modifiée ne s'appliquent pas, et

(ii) l'article 28 et la Partie IIB de l'ancienne loi s'appliquent; et

d) aux fins des articles 130 et 143 de la loi modifiée, toute somme afférente à un dividende reçu par la corporation dans l'année et avant 1972, qui aurait été, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, un revenu exonéré de la corporation, est réputée être un revenu exonéré de la corporation.

Définitions

(3) Dans le présent article,

«montant imposable»

a) «montant imposable» d'une corporation pour son année d'imposition 1972 a, sous réserve du paragraphe (2), le sens que lui attribue la section E de la Partie I de la loi modifiée; et

«gains en capital nets»

b) «gains en capital nets» d'une corporation pour son année d'imposition 1972, signifie la fraction, si fraction il y a,

(i) du total de ses gains en capital imposables pour l'année, tirés de la disposition de biens,

qui est en sus du total obtenu en additionnant

(ii) its allowable capital losses for the year from dispositions of property, and

(iii) the amount, if any, deductible under paragraph 111(1)(*b*) of the amended Act from the corporation's income for the year.

(ii) ses pertes en capital déductibles pour l'année, résultant de la disposition de biens, et

(iii) la somme, si comme il y a, qui est déductible du revenu de la corporation pour l'année, en vertu de l'alinéa 111(1)*b*) de la loi modifiée.

Tax payable by corporations for particular years

52. For the purposes of section 123 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after, the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in section 123 of the amended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year.

Impôt payable par des corporations pour des années données

52. Aux fins de l'article 123 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article «année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre suit le début de l'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelé dans le présent article «année civile donnée»), le pourcentage visé à l'article 123 de la loi modifiée pour l'année d'imposition donnée est le pourcentage égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et

b) la fraction du pourcentage ainsi mentionné pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée.

Deduction from corporate tax for 1977 taxation year

53. For the purposes of subsection 124(2) of the amended Act, where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1977, the amount of its taxable production profits from mineral resources earned in the year in a province is such portion of the amount thereof otherwise determined as is determined in prescribed manner.

Déduction concernant l'impôt d'une corporation pour l'année 1977

53. Aux fins du paragraphe 124(2) de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1977, le montant de ses bénéfices imposables, tirés de la production de matières minérales et gagnés dans l'année dans une province, est la fraction de ce montant, déterminé par ailleurs, qui est déterminé de la manière prescrite.

Small business deduction for particular years

54. For the purposes of section 125 of the amended Act, where a corporation has a taxation year (in this section referred to as the "particular taxation year") part of which is before and part of which is after the commencement of any of the calendar years 1973, 1974, 1975 and 1976 (in this section referred to as the "particular calendar year"), the percentage referred to in subsection 125(1) of the amended Act for the particular taxation year is the percentage equal to the aggregate of

(*a*) that proportion of the percentage so referred to for the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the particular calendar year, is of the number of days in the whole of the particular taxation year, and

(*b*) that proportion of the percentage so referred to for the taxation year immediately preceding the particular taxation year that the number of days in that portion of the particular taxation year that is in the calendar year immediately preceding the particular calendar year, is of the number of days in the particular taxation year.

Déduction effectuée par les petites entreprises pour des années données

54. Aux fins de l'article 125 de la loi modifiée, lorsqu'une corporation a une année d'imposition (appelée dans le présent article l'«année d'imposition donnée») dont une partie précède et l'autre partie suit le début d'une quelconque des années civiles 1973, 1974, 1975 et 1976 (appelée dans le présent article l'«année civile donnée»), le pourcentage visé au paragraphe 125(1) de la loi modifiée, pour l'année d'imposition donnée, est égal au total de

a) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition donnée, qui se trouve dans l'année civile donnée, et le nombre de jours de toute l'année d'imposition donnée, et

b) la fraction du pourcentage ainsi visé pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve dans l'année civile précédant l'année civile donnée et le nombre de jours que comprend toute l'année d'imposition donnée.

Foreign tax carry-over

55. For the purposes of computing a taxpayer's foreign tax carryover, within the meaning assigned by paragraph 126(7)(*b*) of the amended Act, for the 1973 or a subsequent taxation year, a reference in subparagraph 126(7)(*b*)(i) or (ii) to the "immediately preceding taxation year" shall, for greater certainty, not include any taxation year ending before 1972.

Raport d'impôt étranger

55. Aux fins du calcul du raport de l'impôt étranger d'un contribuable, au sens de l'alinéa 126(7)*b*) de la loi modifiée, pour l'année d'imposition 1973 ou les années suivantes, il est précisé que, dans les sous-alinéas 126(7)*b*)(i) ou (ii), l'expression «année d'imposition précédente» n'inclut aucune année d'imposition se terminant avant 1972.

Refundable dividend tax on hand

56. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purposes of computing its Canadian investment income and its foreign investment income (within the meanings assigned by paragraphs 129(4)(*a*) and (*b*) of the amended Act) for that taxation year the following rules apply:

(*a*) each amount otherwise determined under subparagraph 129(4)(*a*)(ii) or (iii) thereof and each loss of the corporation for the year from a business or property shall be

Impôt en main remboursable au titre des dividendes

56. Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son revenu de placement au Canada et de son revenu de placement à l'étranger (au sens des alinéas 129(4)*a*) et (4)*b*) de la loi modifiée) pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent:

a) chaque somme déterminée par ailleurs en vertu du sous-alinéa 129(4)*a*)(ii) ou (iii) de la loi modifiée et chaque perte de la corporation pour l'année provenant d'une entreprise

deemed to be that proportion of the amount thereof otherwise determined that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year; and

(*b*) each amount in respect of a dividend received by the corporation in the year and before 1972 that would, under the provisions of the former Act, have been exempt income of the corporation, shall be deemed to be exempt income of the corporation.

ou d'un bien sont réputées être la fraction de cette somme déterminée par ailleurs, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours que comprend l'année d'imposition; et

b) toute somme afférente à un dividende reçu par la corporation dans l'année, mais avant 1972, qui aurait été, en vertu des dispositions de l'ancienne loi, un revenu exonéré de la corporation, est réputé être un revenu exonéré de la corporation.

Specified personal corporations

57. (1) No tax is payable under Part I of the amended Act on the taxable income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation.

Corporations personnelles désignées

57. (1) Aucun impôt n'est exigible, en vertu de la Partie I de la loi modifiée, sur le revenu imposable d'une corporation personnelle désignée, pour l'année d'imposition 1972.

Dividends received

(2) No tax is payable under Part IV of the amended Act in respect of dividends received by a specified personal corporation in its 1972 taxation year.

Dividendes reçus

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, relativement à des dividendes qu'une corporation personnelle désignée a reçus dans son année d'imposition 1972.

Amount included in income of shareholder

(3) In the case of a taxpayer who was a shareholder of a specified personal corporation at the end of the corporation's 1972 taxation year, there shall be included in computing the income of the taxpayer for his taxation year in which the corporation's 1972 taxation year ended, that proportion of the income of the corporation for its 1972 taxation year that the value of all property transferred or loaned to the corporation by the taxpayer or by any person by whom his share was previously owned is of the value of all property so acquired by the corporation from all of its shareholders.

Montant inclus dans le revenu de l'actionnaire

(3) Dans le cas d'un contribuable qui était actionnaire d'une corporation personnelle désignée à la fin de l'année d'imposition 1972 de cette corporation, doit être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition 1972 de cette corporation s'est terminé, la fraction du revenu de la corporation pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre la valeur de tous les biens transférés ou prêtés à la corporation par le contribuable ou par toute personne ayant antérieurement été propriétaire de la part des biens de ce dernier et la valeur de tous les biens que la corporation a ainsi acquis de tous ses actionnaires.

Valuation of transferred property

(4) The value of any property transferred or loaned to a specified personal corporation shall be deemed, for the purposes of this section, to be its fair market value at the time when the property was transferred or loaned to the corporation.

Évaluation du bien transféré

(4) La valeur de tout bien transféré ou prêté à une corporation personnelle désignée est réputée, aux fins du présent article, être sa juste valeur marchande à la date du transfert ou du prêt de ce bien à la corporation.

Transfers

(5) For the purposes of this section, where the property of a specified personal corporation is transferred to or otherwise acquired by another specified personal corporation, the shareholders of the first corporation shall be deemed to have transferred to the second corporation the property that they or persons who previously owned their shares transferred to the first corporation.

Transferts

(5) Aux fins du présent article, lorsque les biens d'une corporation personnelle désignée sont transférés à une autre corporation personnelle désignée ou sont autrement acquis par celle-ci, les actionnaires de la première corporation sont réputés avoir transféré à la seconde corporation les biens qu'eux-mêmes ou des personnes ayant antérieurement été propriétaires de leurs parts des biens ont transférés à la première corporation.

Taxable dividends

(6) Where a part of the income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation is required by subsection (3) to be included in computing the income of a payer for a taxation year, the taxpayer shall be deemed to have received at the end of the corporation's 1972 taxation year, as a taxable dividend from a taxable Canadian corporation, that proportion of the part so required to be included that

(*a*) the amount, if any, by which the aggregate of all taxable dividends received by the specified personal corporation in its 1972 taxation year from taxable Canadian corporations exceeds the aggregate of all outlays and expenses deductible in computing the specified personal corporation's income for the 1972 taxation year, to the extent that they may reasonably be regarded as having been made or incurred for the purpose of earning those dividends,

is of

(*b*) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

Dividende imposable

(6) Lorsqu'une partie du revenu, pour l'année d'imposition 1972, d'une corporation personnelles désignée doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé avoir reçu, à la fin de l'année d'imposition 1972 de la corporation, à titre de dividende imposable payé par la corporation canadienne imposable, la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par le rapport existant entre

a) la fraction, si fraction il y a, du total de tous les dividendes imposables reçus par la corporation personnelle désignée, dans son année d'imposition 1972, de corporations canadiennes imposables, qui est en sus du total de tous les débours et dépenses déductibles lors du calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour l'année d'imposition 1972, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été faits ou engagés en vue de gagner ces dividendes,

et

b) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

Foreign taxes

(7) Where a part of the income for the 1972 taxation year of a specified personal corporation is required by subsection (3) to be included in computing the income of a taxpayer for a taxation year, the taxpayer shall, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, be deemed to have income for the year, other than income from a business, from sources in a foreign country, equal to that proportion of the part so required to be included that

Impôts étrangers

(7) Lorsqu'une partie du revenu d'une corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972 doit, en vertu du paragraphe (3), être incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, réputé avoir, pour l'année, un revenu provenant de pays étrangers, qui n'est pas un revenu tiré d'une entreprise, égal à la fraction de la partie devant ainsi être incluse, représentée par le rapport existant entre

(*a*) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year from sources in that country,

is of

(*b*) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year,

and the taxpayer shall be deemed, for the purposes of section 126 of the amended Act and section 41 of the former Act, to have paid as income tax thereon, other than as business-income tax, to the government of that country for the year an amount equal to that proportion of the income or profits tax paid or deemed to have been paid to that government by the specified personal corporation for its 1972 taxation year that

(*c*) the part so required to be included in computing the taxpayer's income for the year

is of

(*d*) the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year.

Tax-paid undistributed income

(8) In computing a specified personal corporation's tax-paid undistributed surplus on hand at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(*k*)(i) to (iii) of the amended Act, an amount equal to the aggregate of

(*a*) all dividends received by it in its 1972 taxation year and before 1972 from other corporations, to the extent that such dividends were, under the provisions of subsection 67(6), (7) or (8) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of this section, not required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year, and

(*b*) that proportion of the aggregate of its incomes for its 1972 taxation year, other than amounts described in paragraph (9)(*a*) or (*b*), that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1971 is of the number of days in the whole taxation year.

a) le revenu de la corporation personnelle désignée provenant de sources situées dans ce pays pour son année d'imposition 1972,

et

b) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972,

et le contribuable est réputé, aux fins de l'article 126 de la loi modifiée et de l'article 41 de l'ancienne loi, avoir payé à cet égard à titre d'impôt sur ce revenu, autre qu'un impôt sur le revenu d'une entreprise, au gouvernement de ce pays pour l'année, une somme égale à la fraction de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices, payé ou réputé avoir été payé à ce gouvernement pour l'année par la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972, représentée par le rapport existant entre

c) la tranche devant ainsi être incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année

et

d) le revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972.

Revenu non réparti et libéré d'impôt

(8) Dans le calcul du surplus en main non réparti et libéré d'impôt, d'une corporation personnelle désignée à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 89(1)*k*)(i) à (iii) de la loi modifiée, une somme égale au total de

a) tous les dividendes qu'elle a reçus d'autres corporations, dans son année d'imposition 1972, mais avant 1972, dans la mesure où ces dividendes ne devaient pas, en vertu des dispositions des paragraphes 67(6), (7) ou (8) de l'ancienne loi qui étaient applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, être inclus dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972, et

b) la fraction du total de ses revenus pour son année d'imposition 1972, à l'exclusion des sommes visées à l'alinéa (9)*a*) ou *b*), représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition, qui se trouve en 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Capital dividend account

(9) In computing a specified personal corporation's capital dividend account at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(*b*)(i) and (ii) of the amended Act the aggregate of its net capital gains (within the meaning assigned by subsection 51(3) of this Act) for its 1972 taxation year and that proportion of the aggregate of its incomes for that year, other than

(*a*) any taxable capital gains of the corporation for the year from dispositions of property, and

(*b*) any amounts that were, by virtue of subsection (3) of this section or under the provisions of subsection 67(1) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of this section, were required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year,

that the number of days in that portion of the 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole year.

Compte de dividende en capital

(9) Dans le calcul du compte de dividende en capital d'une corporation personnelle désignée à une date donnée postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 89(1)*b*)(i) et (ii) de la loi modifiée, le total de ses gains en capital nets (au sens du paragraphe 51(3) de la présente loi) pour son année d'imposition 1972 et la fraction du total de ses revenus pour cette année, autres que

a) tout gain en capital imposable, tiré par la corporation durant l'année de la disposition de biens, et

b) toute somme qui, en vertu du paragraphe (3) du présent article ou en vertu des dispositions du paragraphe 67(1) de l'ancienne loi qui sont applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, devaient être incluses dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972,

représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition 1972, qui se trouve en 1972, et le nombre total de jours de l'année.

Statement to be filed

(10) The shareholder by whom a specified personal corporation is controlled shall file with the return of his income for his taxation year in which the 1972 taxation year of the specified corporation ends, a statement of the assets, liabilities and income of the specified personal corporation for the year and if he fails so to file such a statement for the year there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the corporation for the year required by subsection (3) to be included in computing his income for the year.

État à produire

(10) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle désignée doit annexer à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition 1972 de la corporation désignée se termine un état de l'actif, du passif et du revenu pour l'année de la corporation personnelle désignée et, s'il néglige de le faire, peut être inclus dans son revenu pour cette année le double de la fraction du revenu de la corporation pour l'année dont le paragraphe (3) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année.

Meaning of "specified personal corporation"

(11) For the purposes of this section, a corporation is a specified personal corporation if

(*a*) part of its 1972 taxation year was before and part thereof after, the commencement of 1972, and

(*b*) during the whole of the period commencing on the earlier of June 18, 1971 and the commencement of its 1972 taxation year

Définition de «corporation personnelle désignée»

(11) Aux fins du présent article, une corporation est une corporation personnelle désignée,

a) si une partie de son année d'imposition 1972 se trouve avant et l'autre après le début de 1972, et

b) qu'au cours de toute la période commençant le 18 juin 1971 ou au début de son année d'imposition 1972, la première de ces deux dates étant à retenir, et se terminant à

and ending at the end of its 1972 taxation year, it was a personal corporation within the meaning assigned by section 68 of the former Act.

la fin de son année d'imposition 1972, elle était une corporation personnelle au sens de l'article 68 de l'ancienne loi.

Rule where corporation's 1971 taxation year ends in shareholder's 1972 taxation year

(12) Where the 1971 taxation year of a corporation that was a personal corporation, within the meaning assigned by section 68 of the former Act, throughout its 1971 taxation year, ends in the 1972 taxation year of a taxpayer who was, at the end of the corporation's 1971 taxation year, a shareholder of the corporation, for the purposes of computing the taxpayer's income for his 1972 taxation year, the provisions of section 67 of the former Act are applicable but as though

(*a*) subsections 67(6), (7) and (8) of the former Act were not applicable to dividends actually paid by the corporation after 1971, and

(*b*) the references in subsection 67(11) of the former Act to "section 41" were read so as to include a reference to section 126 of the amended Act.

Année d'imposition 1971 d'une corporation se terminant au cours de l'année d'imposition 1972 d'un actionnaire

(12) Lorsque l'année d'imposition 1971 d'une corporation qui a été une corporation personnelle, au sens de l'article 68 de l'ancienne loi, pendant toute son année d'imposition 1971, se termine au cours de l'année d'imposition 1972 d'un contribuable qui était, à la fin de l'année d'imposition 1971 de la corporation, actionnaire de cette corporation, aux fins du calcul du revenu du contribuable pour son année d'imposition 1972, les dispositions de l'article 67 de l'ancienne loi s'appliquent, mais comme si

a) les paragraphes 67(6), (7) et (8) de l'ancienne loi n'étaient pas applicables aux dividendes effectivement payés par la corporation après 1971, et comme si

b) les mentions, dans le paragraphe 67(11) de l'ancienne loi, de l'«article 41» étaient interprétés de façon à inclure l'article 126 de la loi modifiée.

Credit unions

58. (1) For the purpose of computing the income of a credit union for the 1972 and subsequent taxation years,

(*a*) property of the credit union that is a bond, debenture, mortgage, hypothec or agreement of sale owned by it at the commencement of its 1972 taxation year shall be valued at its actual cost to the credit union,

(i) plus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union exceeds its actual cost to the credit union, or

(ii) minus a reasonable amount in respect of the amortization of the amount by which its actual cost to the credit union exceeds the principal amount of the property at the time it was acquired by the credit union;

Caisses de crédit

58. (1) Aux fins du calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 et suivantes,

a) les biens de la caisse de crédit constitués par des obligations, des mortgages, des hypothèques ou des contrats de vente dont elle était propriétaire au début de son année d'imposition 1972, sont évalués au prix effectif payé par la caisse de crédit

(i) plus une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction du principal des biens à la date de leur acquisition par la caisse de crédit qui est en sus du prix effectif payé par la caisse de crédit pour ces biens, ou

(ii) moins une somme raisonnable relativement à l'amortissement de la fraction de son prix effectif, pour la caisse de crédit, qui est en sus du principal du bien à la date de son acquisition par la caisse de crédit;

(*b*) property of the credit union that is a debt owing to the credit union (other than property described in paragraph (*a*) or a debt that became a bad debt before its 1972 taxation year) acquired by it before the commencement of its 1972 taxation year, shall be valued at any time at the amount thereof outstanding at that time; and

(*c*) any depreciable property acquired by the credit union in a taxation year ending before 1972 shall be deemed to have been acquired by it on the first day of its 1972 taxation year at a capital cost equal to

(i) in the case of any building or automotive equipment owned by it on the last day of its 1971 taxation year, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of the building or equipment, as the case may be, exceeds the product obtained when the full number of taxation years in the period commencing with the taxation year in which the building or equipment, as the case may be, was acquired by it and ending on December 31, 1971 is multiplied by, in the case of a building, 2 1/2%, and in the case of equipment, 15%, of its depreciable cost, (and for the purposes of this subparagraph, a capital improvement or capital addition to a building owned by a credit union shall be deemed not be part of the building but to be a separate and distinct building acquired by it, if the cost to the credit union of such improvement or addition, as the case may be, exceeded $100,000),

(ii) in the case of any leasehold interest, the proportion of the capital cost thereof to the credit union (determined without regard to this subparagraph) that

(A) the number of months in the period commencing with the first day of the credit union's 1972 taxation year and ending with the day on which the leasehold interest will expire

b) les biens de la caisse de crédit constitués par des créances (à l'exclusion du bien visé à l'alinéa *a*) ou d'une créance devenue mauvaise créance avant son année d'imposition 1972) qu'elle a acquis avant le début de son année d'imposition 1972, sont évalués, à une date quelconque, au montant dû à cette date; et

c) tout bien amortissable acquis par la caisse de crédit dans une année d'imposition se terminant avant 1972 est réputé avoir été acquis par elle le premier jour de son année d'imposition 1972 à un prix correspondant à un coût en capital égal,

(i) dans le cas de tout bâtiment ou de tout matériel automobile qui lui appartenait le dernier jour de son année d'imposition 1971, à la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre total des années d'imposition comprises dans la période commençant par l'année d'imposition dans laquelle le bâtiment ou le matériel, suivant le cas, a été acquis par la caisse de crédit et se terminant le 31 décembre 1971, par 2 1/2%, dans le cas du bâtiment, et, dans le cas du matériel, par 15% de son coût amortissable, (et aux fins du présent sous-alinéa, toute amélioration ou tout agrandissement majeur du bâtiment, appartenant à une caisse de crédit, est réputé ne pas faire partie du bâtiment mais constituer un bâtiment distinct acquis par elle, si le coût supporté par la caisse de crédit pour cette amélioration ou cet agrandissement, suivant le cas, a dépassé $100,000),

(ii) dans le cas de tout bail, la fraction du coût en capital supporté pour ce bail par la caisse de crédit (calculé sans tenir compte du présent sous-alinéa), représentée par le rapport existant entre

(A) le nombre de mois compris dans la période commençant par le premier jour de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit et se terminant le jour où le bail expire

is of

(B) the number of months in the period commencing with the day on which the credit union acquired the leasehold interest and ending with the day on which the leasehold interest will expire, and

(iii) in the case of any property (other than a building, automotive equipment or leasehold interest) acquired by the credit union after 1961, the amount, if any, by which the depreciable cost to the credit union of such property exceeds the product obtained when the number of full taxation years in the period commencing with the taxation year in which the property was acquired by it and ending with its 1971 taxation year is multiplied by 1/2 the relevant percentage of the depreciable cost to the credit union of such property; and

(*d*) the undepreciated capital cost to the credit union as of the first day of its 1972 taxation year of depreciable property of a prescribed class acquired by it before that taxation year is the aggregate of the amounts determined under paragraph (*c*) to be the capital costs to it as of that day of all property of that class.

Deemed deductions

(2) For the purposes of paragraph 137(1)(*c*) of the amended Act, a credit union shall be deemed to have deducted, in computing its income for its 1971 taxation year

(*a*) under paragraph 137(1)(*a*) thereof, the maximum amount that would have been claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of property described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that year, and

(*b*) under paragraph 137(1)(*b*) thereof, the maximum amount that would have been claimable by the credit union under that paragraph as a reserve in respect of debts described therein in computing its income for its 1971 taxation year if section 137 of the amended Act had been applicable to that year,

et

(B) le nombre de mois compris dans la période commençant le jour où la caisse de crédit a acquis le bail et se terminant le jour où le bail expire, et

(iii) dans le cas de tout bien (à l'exclusion d'un bâtiment, du matériel automobile ou d'un bail) que la caisse de crédit a acquis après 1961, la fraction, si fraction il y a, du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien, qui est en sus du produit obtenu en multipliant le nombre d'années d'imposition complètes comprises dans la période commençant avec l'année d'imposition au cours de laquelle elle a acquis le bien, et se terminant avec son année d'imposition 1971, par la moitié du pourcentage approprié du coût amortissable supporté par la caisse de crédit pour ce bien; et

d) le coût en capital non amorti, pour la caisse de crédit, au premier jour de son année d'imposition 1972 d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite qu'elle a acquis avant cette année d'imposition, est égal au total des sommes qui constituent, en vertu de l'alinéa *c*), les coûts en capital qu'elle a supportés, à ce jour-là, pour tous les biens de cette catégorie.

Déductions réputées faites

(2) Aux fins de l'alinéa 137(1)*c*) de la loi modifiée, une caisse de crédit est réputée avoir déduit, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971

a) en vertu de l'alinéa 137(1)*a*) de la loi modifiée, le montant maximum que la caisse de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux biens qui y sont visés, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à cette année, et

b) en vertu de l'alinéa 137(1)*b*) de la loi modifiée, le montant maximal que la caisse de crédit aurait pu déduire en vertu de cet alinéa à titre de réserve relative aux créances qui y sont visées, lors du calcul de son revenu pour son année d'imposition 1971, si l'article 137 de la loi modifiée s'était appliqué à cette année,

except that where the amount of the credit union's 1971 minimum reserves is less than the aggregate of the amounts described in paragraphs (*a*) and (*b*), it shall be deemed to have deducted in computing its income for its 1971 taxation year,

(*c*) under paragraph 137(1)(*a*) of the amended Act, such portion of its 1971 minimum reserves as it may claim, not exceeding the amount described in paragraph (*a*), and

(*d*) under paragraph 137(1)(*b*) of the amended Act, such portion of the amount, if any, by which its 1971 minimum reserves exceed the amount determined under paragraph (*c*), as does not exceed the amount described in paragraph (*b*).

Tax for 1972 taxation year

(3) Where a credit union has a 1972 taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, the tax payable by it under Part I of the amended Act for that taxation year is that proportion of the tax otherwise payable by it under that Part for the taxation year that the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole taxation year.

Amounts not to be deducted

(4) Notwithstanding the provisions of the amended Act, in computing a credit union's income for the 1972 or any subsequent taxation year, there shall not be deducted

(*a*) any payment made by it pursuant to an allocation in proportion to borrowing that is an amount credited to a member of the credit union in respect of interest that became payable by the member to the credit union before the commencement of the credit union's 1972 taxation year, or

(*b*) any amount payable in the year by the credit union to any member of the credit union as, on account or in lieu of payment of, or in satisfaction of interest, to the extent that that amount may reasonably be considered to be payable in respect of any period before the credit union's 1972 taxation year or to be computed by reference to any business carried on by the credit union before that year.

sauf que lorsque le montant des réserves minimales pour 1971 de la caisse de crédit est inférieur au total des sommes visées aux alinéas *a*) et *b*), elle est réputée avoir déduit lors du calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1971,

c) en vertu de l'alinéa 137(1)*a*) de la loi modifiée, la fraction de ses réserves minimales pour 1971, qu'elle peut déduire, jusqu'à concurrence du montant visé à l'alinéa *a*), et

d) en vertu de l'alinéa 137(1)*b*) de la loi modifiée, la partie de la fraction, si fraction il y a, de ses réserves minimales pour 1971 qui est en sus du montant déterminé en vertu de l'alinéa *c*), partie n'excédant pas le montant désigné en vertu de l'alinéa *b*).

Impôt relatif à l'année d'imposition 1972

(3) Lorsque l'année d'imposition 1972 d'une caisse de crédit précède en partie et suit en partie le début de 1972, l'impôt qu'elle doit payer, en vertu de la Partie I de la loi modifiée pour cette année d'imposition est égal à la fraction de l'impôt payable par ailleurs, en vertu de cette Partie pour l'année d'imposition, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Montants à ne pas déduire

(4) Nonobstant les dispositions de la loi modifiée, les montants suivants ne doivent pas être déduits lors du calcul du revenu d'une caisse de crédit pour les années d'imposition 1972 ou suivantes:

a) tout paiement fait en vertu d'une allocation proportionnelle à un emprunt et qui constitue une somme créditée à un membre d'une caisse de crédit relativement à des intérêts que le membre doit payer à la caisse de crédit avant le début de l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit, ou

b) toute somme que la caisse de crédit doit payer à l'un de ses membres au titre ou en paiement intégral ou partiel de l'intérêt, dans la mesure où cette somme peut raisonnablement être considérée comme étant payable relativement à toute période antérieure à l'année d'imposition 1972 de la caisse de crédit ou comme se rapportant à une entreprise que la caisse de crédit a exploitée avant cette année.

Definitions

(5) In this section,

"Depreciable cost"

(*a*) "depreciable cost" to a credit union of any property means the actual cost to it of the property or the amount at which it is deemed by subsection 13(7) of the amended Act to have acquired the property, as the case may be;

"Relevant percentage"

(*b*) "relevant percentage" in relation to a prescribed class of property is the percentage prescribed in respect of that class by any regulations made under paragraph 11(1)(*a*) of the former Act; and

"1971 minimum reserves"

(*c*) "1971 minimum reserves" of a credit union means the aggregate of amounts each of which is the minimum amount that was, in accordance with the laws of the jurisdiction (whether Canada or a province) under the laws of which the credit union was licensed or otherwise authorized to carry on its business, required to be deducted in computing its profit for its 1971 fiscal period as a reserve, other than a reserve in respect of depreciable property.

Non-resident owned investment corporation

59. In its application to the 1972 to 1975 taxation years, section 133 of the amended Act shall be read as if

(*a*) the reference in subsection 133(3) to "25%" were read as a reference to "15%",

(*b*) subparagraph 133(8)(*b*)(i) were read as follows:

"(i) at least 95% of the aggregate value of its issued shares, and all of its bonds, debentures and other funded indebtedness, were

(A) beneficially owned by non-resident persons, (other than any foreign affiliate of a taxpayer resident in Canada),

(B) owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or

(C) owned by a corporation, whether incorporated in Canada or elsewhere, at least 95% of the aggregate value of the issued shares of which and all of the bonds, debentures and other funded indebtedness of which were

Définitions

(5) Dans le présent article,

«coût amortissable»

a) «coût amortissable» supporté par une caisse de crédit pour tout bien, signifie le prix effectif qu'elle a payé pour le bien ou la somme qu'elle est réputée, en vertu du paragraphe 13(7) de la loi modifiée, avoir payée pour acquérir le bien, suivant le cas;

«pourcentage approprié»

b) «pourcentage approprié» relativement à une catégorie prescrite de biens est le pourcentage prescrit pour cette catégorie par tous règlements établis en application de l'alinéa 11(1)*a*) de l'ancienne loi; et

«réserves minimales pour 1971»

c) «réserves maximales pour 1971» d'une caisse de crédit signifie le total des sommes qui constituent chacune le montant minimal qui devait, conformément aux lois en vigueur (qu'il s'agisse de la législation fédérale ou de celle de la province, qui a accordé à la caisse de crédit le permis ou toute autre autorisation d'exploiter son entreprise), être déduite lors du calcul de son bénéfice pour son exercice financier 1971 à titre de réserve, autre qu'une réserve relative aux biens amortissables.

Corporation de placement appartenant à des non-résidents

59. Aux fins de son application aux années d'imposition 1972 à 1975, l'article 133 de la loi modifiée doit être interprêté comme

a) si le pourcentage de «25%» figurant au paragraphe 133(3) était remplacé par le pourcentage de «15%»,

b) si le sous-alinéa 133(8)*b*)(i) était remplacé par le suivant:

«(i) au moins 95% de la valeur globale de ses actions émises et la totalité de ses obligations et autres dettes consolidées

(A) étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non-résidents (autres qu'une corporation affiliée étrangère d'un contribuable résidant au Canada)

(B) appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit des personnes non résidantes ou des enfants à naître de celles-ci, ou

(C) appartenaient à une corporation, constituée au Canada ou ailleurs, dont au moins 95% de la valeur globale des

beneficially owned by non-resident persons or owned by trustees for the benefit of non-resident persons or their unborn issue, or by several such corporations," and

(*c*) the references in subsection 133(9) to "12 1/2%", "1/3", and "4/3" were read as references to "7 1/2%, "15/85" and "100/85" respectively.

actions émises et la totalité des obligations et autres dettes consolidées étaient *beneficially owned* par des non-résidents ou assujetties à un droit de jouissance appartenant à des non-résidents ou appartenaient à des fiduciaires qui les détenaient au profit de personnes non résidantes ou des enfants à naître de celles-ci, ou appartenaient à plusieurs de ces corporations,» et comme

c) si le pourcentage de «12 1/2%» et les fractions «1/3» et «4/3» figurant au paragraphe 133(9) étaient respectivement remplacés par «7 1/2%», «15/85» et «100/85».

Foreign business corporations

60. (1) Notwithstanding section 9, section 71 of the former Act is applicable to any taxation year of a corporation commencing before 1972.

Tax

(2) Notwithstanding any other provisions of this Act, where a corporation was, by virtue of section 71 of the former Act or under the provisions of that section that are applicable by virtue of subsection (1) of this section, exempt from tax under Part I of the former Act for its last taxation year commencing before 1972, for the purpose of computing the tax payable by it under the amended Act for each of the 4 immediately following taxation years for which it would, if the former Act were applicable to each of those years, have been exempt from tax under Part I thereof, the following rules apply:

(*a*) for the purpose of computing its taxable income for the year, there may be deducted from its income for the year an amount equal to the relevant percentage for that year of the lesser of

(i) the corporation's taxable income for the year otherwise determined, and

(ii) the amount, if any, by which

(A) the aggregate of amounts each of which is the corporation's income for the year from a business carried on by it in a country other than Canada,

exceeds

Corporations exploitant une entreprise à l'étranger

60. (1) Nonobstant l'article 9, l'article 71 de l'ancienne loi s'applique à toute année d'imposition d'une corporation commençant avant 1972.

Impôt

(2) Nonobstant toutes autres dispositions de la présente loi, lorsqu'une corporation était, en vertu de l'article 71 de l'ancienne loi ou en vertu des dispositions de cet article qui sont applicables conformément au paragraphe (1) du présent article, exonérée de l'impôt en vertu de la Partie I de l'ancienne loi pour sa dernière année d'imposition commençant avant 1972, aux fins du calcul de l'impôt payable par celle-ci, en vertu de la loi modifiée, pour chacune des quatre années d'imposition qui suivent ou pour lesquelles elle aurait, si l'ancienne loi s'appliquait à chacune de ces années, été exonérée d'impôt en vertu de la Partie I de cette loi, les règles suivantes s'appliquent:

a) aux fins du calcul de son revenu imposable pour l'année, peut être déduite de son revenu pour l'année un montant égal au pourcentage approprié, pour cette année, du moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu imposable de la corporation pour l'année, déterminé par ailleurs, ou

(ii) la fraction, si fraction il y a,

(A) du total des sommes dont chacune est le revenu que la corporation a tiré dans l'année d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada,

qui est en sus

(B) the aggregate of amounts each of which is the corporation's loss for the year from a business carried on by it in a country other than Canada; and

(*b*) for the purposes of section 126 of the amended Act, the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in a country other than Canada shall be deemed to be the percentage, equal to 100% minus the relevant percentage for that year, of the amount otherwise determined to be the business-income tax paid by the corporation for the year in respect of businesses carried on by it in that country; and

(*c*) where the corporation was, at any time in the year, a private corporation, there may be deducted from the tax under Part IV of the amended Act otherwise payable by it for the year, the relevant percentage for that year of such tax, and for the purposes of subsection 129(3) of the amended Act the tax under that Part payable by it for the year shall be deemed to be an amount equal to the remainder.

"Relevant percentage" defined

(3) For the purposes of subsection (2), "relevant percentage" for a taxation year commencing after 1971 of a corporation means,

(*a*) for the first taxation year of the corporation commencing after 1971, 80%,

(*b*) for the second taxation year of the corporation commencing after 1971, 60%,

(*c*) for the third taxation year of the corporation commencing after 1971, 40%, and

(*d*) for the fourth taxation year of the corporation commencing after 1971, 20%.

Registered retirement savings plans

61. For the purposes of paragraph 146(1)(*e*) of the amended Act, property acquired by a trust governed by a registered retirement savings plan after June 18, 1971 and before 1972 shall, if owned or held by the trust on January 1, 1972, be deemed to have been acquired by the trust on January 1, 1972.

(B) du total des sommes dont chacune est la perte de la corporation pour l'année, provenant d'une entreprise qu'elle a exploitée dans un pays autre que le Canada; et

b) aux fins de l'article 126 de la loi modifiée, l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans un pays autre que le Canada, est réputé être le pourcentage, égal à 100% moins le pourcentage approprié pour cette année, de la somme déterminée par ailleurs comme étant l'impôt sur le revenu tiré d'entreprises payé par la corporation pour l'année, relativement à des entreprises qu'elle a exploitées dans cet autre pays; et

c) lorsque la corporation a été, à une date quelconque de l'année, une corporation privée, peut être déduit de l'impôt qu'elle doit par ailleurs payer pour l'année, en vertu de la Partie IV de la loi modifiée, le pourcentage approprié de cet impôt pour l'année, et aux fins du paragraphe 129(3) de la loi modifiée, l'impôt qu'elle doit payer pour l'année, en vertu de cette Partie, est réputé être égal au reste.

Définition de «pourcentage approprié»

(3) Aux fins du paragraphe (2), le «pourcentage approprié» pour une année d'imposition d'une corporation, commençant après 1971, signifié,

a) pour la première année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 80%,

b) pour la deuxième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 60%,

c) pour la troisième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 40%, et

d) pour la quatrième année d'imposition de la corporation commençant après 1971, 20%.

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

61. Aux fins de l'alinéa 146(1)*e*) de la loi modifiée, les biens acquis par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite après le 18 juin 1971 et avant 1972 sont, s'ils appartiennent à la fiducie ou sont détenus par elle le 1er janvier 1972, réputés avoir été acquis par la fiducie le 1er janvier 1972.

Appeals to Federal Court

62. Any appeal to the Federal Court instituted within 2 years after the coming into force of this Act, that is instituted in accordance with Division J of Part I of the former Act and any rules made thereunder as those rules read immediately before the coming into force of this Act, shall be deemed to have been instituted in the manner provided by the amended Act; and any document that is served on the Minister or a taxpayer in connection with an appeal so instituted in the manner provided in that Division and those rules shall be deemed to have been served in the manner provided by the amended Act.

Appels à la Cour fédérale

62. Tout appel interjeté auprès de la Cour fédérale dans les 2 années de l'entrée en vigueur de la présente loi, conformément à la section J de la Partie I de l'ancienne loi et à toutes règles établies en vertu de celle-ci, telles qu'elles étaient libellées immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, est réputé avoir été interjeté de la façon indiquée dans la loi modifiée; et tout document qui est signifié au Ministre ou à un contribuable à l'occasion d'un appel ainsi interjeté de la façon indiquée dans cette section et dans ces règles, est réputé avoir été signifié de la manière indiquée dans la loi modifiée.

Part II of amended Act

63. Where a corporation that has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, has in the year and before June 19, 1971 redeemed or acquired any of its shares, other than common shares, it may, on or before the day on or before which it is required to pay tax under Part II of the amended Act for the year on the amount of the premium on the share, elect in prescribed manner and in prescribed form to deduct an amount, not exceeding the amount of its tax-paid undistributed surplus on hand at the time of the election, from the amount of the premium on which it is liable to pay tax under that Part and to pay tax under that Part on the remainder, if any; in which case its tax-paid undistributed surplus on hand at any subsequent time shall be deemed to be the amount thereof otherwise determined at that time minus the amount that the corporation has so elected to deduct.

Partie II de la loi modifiée

63. Lorsqu'une corporation qui a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972 a, dans l'année et avant le 19 juin 1971, racheté ou acquis certaines de ces actions autres que des actions ordinaires, elle peut, au plus tard le jour où elle est tenue de payer l'impôt en vertu de la Partie II de la loi modifiée, pour l'année, sur le montant de la prime de l'action, choisir selon les modalités prescrites de déduire une somme, ne dépassant pas le montant de son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, à la date du choix, du montant de la prime sur laquelle il est tenu de payer l'impôt en vertu de cette Partie, et de payer l'impôt prévu par cette Partie sur le reste, si reste il y a; dans ce cas, son surplus en main non réparti et libéré d'impôt, à toute date postérieure, est réputé être le montant de celui-ci, déterminé par ailleurs, à cette date, diminué de la somme que la corporation a ainsi choisi de déduire.

Part V of amended Act

64. Where a corporation has a taxation year part of which is before and part of which is after the commencement of 1972, for the purpose of computing its preferred-rate amount (within the meaning assigned by Part V of the amended Act) at the end of its 1972 taxation year the amount deductible under section 125 of the amended Act from the tax otherwise payable by the corporation under Part I thereof for the year shall be deemed to be that proportion of the amount thereof otherwise deductible thereunder that

Partie V de la loi modifiée

64. Lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède et l'autre suit le début de 1972, aux fins du calcul de son montant imposable à taux réduit (selon le sens que lui donne la Partie V de la loi modifiée) à la fin de son année d'imposition 1972, la somme déductible, en vertu de l'article 125 de la loi modifiée, de l'impôt par ailleurs payable par la corporation en vertu de la Partie I de celle-ci, pour l'année, est réputée être la fraction du montant de celui-ci, déductible par ailleurs en vertu de cette Partie, représentée par le rapport entre

(*a*) the number of days in that portion of the taxation year that is in 1972

is of

(*b*) the number of days in the whole taxation year.

a) le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui se trouve en 1972

et

b) le nombre total de jours de l'année d'imposition.

Part XI of amended Act

65. (1) Where at any particular time after June 18, 1971 and before 1972 a taxpayer described in section 205 of the amended Act has acquired a foreign property that was

(*a*) a share of the capital stock of a corporation that would be a mutual fund corporation if paragraph 131(8)(*a*) of the amended Act were read without reference to the words "that was a public corporation",

(*b*) a unit of a trust that would be a mutual fund trust if subsection 132(6) of the amended Act were read without reference to paragraph (*c*) thereof, or

(*c*) an interest, as a beneficiary under a trust, in property held subject to the trust by a trust company incorporated under the laws of Canada or a province, if

(i) throughout the 1971 taxation year of the trust,

(A) all the property of the trust was held in trust for the benefit of not less than 20 beneficiaries, and

1. not less than 20 of the beneficiaries were taxpayers described in paragraph 205(*a*) or (*c*) of the amended Act, or

2. not less than 100 of the beneficiaries were taxpayers described in paragraph 205(*b*) of the amended Act,

(B) not less than 80% of all the property of the trust consisted of shares, bonds, mortgages, marketable securities or cash, and

(C) not more than 10% of all the property of the trust consisted of shares, bonds, mortgages or other securities of any one corporation or debtor other than Her Majesty in right of Canada or of a province or a Canadian municipality,

Partie XI de la loi modifiée

65. (1) Lorsque, à une date donnée, postérieure au 18 juin 1971 et antérieure à 1972, un contribuable visé à l'article 205 de la loi modifiée a acquis un bien étranger qui était

a) une action du capital-actions d'une corporation qui serait une corporation de fonds mutuels si l'alinéa 131(8)*a*) de la loi modifiée était interprété sans tenir compte des mots «qui était une corporation publique»,

b) une unité d'une fiducie qui serait une fiducie de fonds mutuels si le paragraphe 132(6) de la loi modifiée était interprété sans tenir compte de son alinéa *c*), ou

c) un droit, à titre de bénéficiaire en vertu d'une fiducie, sur des biens assujettis à la fiducie et détenus par une société de fiducie constituée en corporation en vertu des lois du Canada ou d'une province, si

(i) au cours de toute l'année d'imposition 1971 de la fiducie,

(A) tous les biens de la fiducie ont été détenus en fiducie au profit d'au moins 20 bénéficiaires, et

1. au moins 20 des bénéficiaires étaient des contribuables visés à l'alinéa 205*a*) ou *c*) de la loi modifiée, ou

2. au moins 100 des bénéficiaires étaient des contribuables visés à l'alinéa 205*b*) de la loi modifiée,

(B) au moins 80% de tous les biens de la fiducie consistaient en actions, obligations, *mortgages*, titres négociables ou argent comptant, et

(C) au plus 10% de tous les biens de la fiducie consistaient en actions, obligations, *mortgages* ou autres titres d'une corporation ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province ou une municipalité canadienne,

(ii) not less than 95% of the income of the trust for its 1971 taxation year was derived from investments described in clause (i)(B),

(iii) the aggregate value of all such interests owned by all beneficiaries mentioned in clause (i)(A) to which any one employer has made or may make contributions does not exceed, at any time in the 1971 taxation year of the trust, 25% of the value of all the property of the trust at that time, and

(iv) the aggregate value of all such interests owned by all beneficiaries mentioned in subclause (i)(A)2. to which any one taxpayer has paid or may pay premiums does not exceed, at any time in the 1971 taxation year of the trust, 25% of the value of all the property of the trust at that time,

the property shall, to the extent that the cost to the taxpayer thereof does not exceed the amount, if any, by which the taxpayer's foreign investment limit exceeds the aggregate of the costs to it of all foreign properties described in paragraphs (*a*) to (*c*) acquired by the taxpayer after June 18, 1971 and before the particular time, be deemed

(*d*) for the purposes of Part XI of the amended Act, to have been acquired before June 19, 1971 and not to have been acquired after June 18, 1971, and

(*e*) where the taxpayer was a trust governed by a registered retirement savings plan, notwithstanding paragraph 146(1)(*g*) of the amended Act, to have been a qualified investment for the purposes of section 146 of that Act.

"Foreign investment limit" defined

(2) In subsection (1), "foreign investment limit" of a taxpayer means the aggregate of

(*a*) the taxpayer's income from property for its 1971 taxation year,

(*b*) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a taxpayer described in paragraph 205(*a*) of the amended Act, all amounts each of which is such portion of any amount paid or contributed by any

(ii) au moins 95% du revenu de la fiducie pour son année d'imposition 1971 provenait d'investissements visés à la disposition (i)(B),

(iii) la valeur globale de ces droits appartenant à tous les bénéficiaires mentionnés dans la disposition (i)(A) auxquels un employeur a fait ou peut faire des contributions, ne dépasse pas, à une date quelconque de l'année d'imposition 1971 de la fiducie, 25% de la valeur de tous les biens de la fiducie à cette date, et

(iv) la valeur globale de tous ces droits appartenant à tous les bénéficiaires mentionnés dans la sous-disposition (i)(A)2., auxquels un contribuable quelconque a payé ou peut payer des primes ne dépasse pas, à une date quelconque de l'année d'imposition 1971 de la fiducie, 25% de la valeur de tous les biens de la fiducie à cette date,

les biens sont réputés, dans la mesure où leur coût, pour le contribuable, ne dépasse pas la fraction, si fraction il y a, du plafond des investissements à l'étranger du contribuable, qui est en sus du coût global, pour elle, de tous les biens étrangers visés aux alinéas *a*) à *c*), acquis par le contribuable après le 18 juin 1971 et avant la date donnée,

d) aux fins de la Partie XI de la loi modifiée, avoir été acquis avant le 19 juin 1971 et ne pas avoir été acquis après le 18 juin 1971, et

e) lorsque le contribuable était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, nonobstant l'alinéa 146(1)*g*) de la loi modifiée, avoir constitué un placement admissible aux fins de l'article 146 de cette loi.

Définition du «plafond des investissements à l'étranger»

(2) Au paragraphe (1), «plafond des investissements à l'étranger» d'un contribuable signifie le total

a) du revenu que le contribuable a tiré de biens pour son année d'imposition 1971,

b) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, un contribuable visé à l'alinéa 205*a*) de la loi modifiée, de toutes les sommes dont

person to or under the plan in 1971 as was deductible in computing that person's income for the 1971 taxation year under paragraph 11(1)(*g*) or (*h*) of the former Act, or as would have been deductible in computing that income under paragraph 11(1)(*i*) of the former Act if that paragraph were read (except for the purposes of subparagraph (iii) thereof) without reference to subparagraph (ii) thereof,

(*c*) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a trust governed by a registered retirement savings plan, all amounts each of which is such portion of any premium paid in 1971 by the annuitant under the plan as was deductible under subsection 79B(5) of the former Act in computing the annuitant's income for the 1971 taxation year, and

(*d*) where the taxpayer was, throughout its 1971 taxation year, a trust governed by a deferred profit sharing plan, all amounts each of which is such portion of any amount paid in 1971 by an employer to a trustee under the plan as was deductible under subsection 79C(7) of the former Act in computing the employer's income for the 1971 taxation year.

chacune est la fraction de toute somme versée par toute personne, en 1971, au régime ou en vertu de celui-ci, qui était déductible lors du calcul du revenu de cette personne pour l'année d'imposition 1971 en vertu de l'alinéa 11(1)*g*) ou *h*) de l'ancienne loi, ou qui aurait été déductible lors du calcul de ce revenu en vertu de l'alinéa 11(1)*i*) de l'ancienne loi si cet alinéa était interprété (sauf aux fins du sous-alinéa (iii) de cet alinéa) sans tenir compte de son sous-alinéa (ii),

c) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute prime payée par le rentier en 1971, en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79B(5) de l'ancienne loi, lors du calcul du revenu du rentier pour l'année d'imposition 1971, et

d) lorsque le contribuable était, au cours de toute son année d'imposition 1971, une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficies, de toutes les sommes dont chacune représente la partie de toute somme payée par un employeur en 1971 à un fiduciaire en vertu du régime, qui était déductible en vertu du paragraphe 79C(7) de l'ancienne loi lors du calcul du revenu de l'employeur pour l'année d'imposition 1971.

Part II of former Act

66. (1) For greater certainty, Part II of the former Act is applicable only in respect of elections made thereunder before 1972.

Idem

(2) Where, by virtue of an election made by a corporation under Part II of the former Act at any time after the end of its 1971 taxation year and before 1972, the corporation has paid tax under that Part, for the purpose of computing the corporation's 1971 undistributed income on hand at any subsequent time the amount of such tax shall be added to the aggregate of the amounts determined under paragraphs 196(4)(*d*) to (*f*) of the amended Act.

Partie II de l'ancienne loi

66. (1) Pour plus de précision, la Partie II de l'ancienne loi ne s'applique que dans le cas des choix exercés en vertu de cette Partie avant 1972.

Idem

(2) Lorsque, par suite d'un choix exercé par une corporation en vertu de la Partie II de l'ancienne loi, à une date quelconque postérieure à la fin de son année d'imposition 1971 et antérieure à 1972, la corporation a payé l'impôt prévu par cette Partie, aux fins du calcul du revenu en main non réparti en 1971 de la corporation, à toute date postérieure, le montant de cet impôt doit être ajouté au total des sommes déterminées en vertu des alinéas 196(4)*d*) à *f*) de la loi modifiée.

Refund of tax under Part IID of former Act

67. (1) Tax paid under Part IID of the former Act shall be refunded by the Minister, with interest at the rate of 5% per annum calculated on each payment of tax from the end of the month in which such payment was received, at such time or times as the Governor in Council may by regulation prescribe, but in any case not less than 18 months or more than 36 months after the later of

(*a*) the day on which the payment of tax to be so refunded was due, and

(*b*) the day on which such payment of tax was made.

Refund in event of bankruptcy

(2) Notwithstanding subsection (1), where a corporation that has paid an amount on account of tax under Part IID of the former Act has become bankrupt, the amount so paid shall forthwith be refunded to the trustee in bankruptcy of that corporation together with interest to the date of payment calculated at the rate and in the manner provided in subsection (1).

Application to other taxes

(3) Instead of making a refund that might otherwise be made under this section, the Minister may, where the taxpayer is liable or about to become liable to make any payment under the amended Act. apply the amount of the refund and the interest thereon, or any part thereof to that other liability and notify the taxpayer or the trustee in bankruptcy of the taxpayer of that action.

Interest

(4) Where by any regulation a repayment date that is not earlier than the day of publication of such regulation in the *Canada Gazette* is prescribed with respect to any instalment of tax paid under Part IID of the former Act, interest shall cease to accrue on such instalment on the day so prescribed.

Prescription of unpaid amounts

(5) Her Majesty in right of Canada is not liable, and no action shall be taken, for or in respect of any unrefunded instalment of tax paid under Part IID of the former Act or any interest thereon where

67. (1) L'impôt payé en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi doit être remboursé par le Ministre, des intérêts étant payables au taux de 5% par an, calculés sur chaque paiement d'impôt à partir de la fin du mois dans lequel ce paiement a été reçu, à la date ou aux dates que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, mais en aucun cas avant 18 mois ou après les 36 mois postérieurs à la dernière des dates suivantes:

a) la date à laquelle le paiement d'impôt devant être ainsi remboursé était dû, ou

b) la date à laquelle ce paiement d'impôt a été effectué.

Remboursement de l'impôt prévu par la Partie IID de l'ancienne loi

Remboursement en cas de faillite

(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsqu'une corporation qui a payé une somme au titre de l'impôt prévu par la Partie IID de l'ancienne loi a fait faillite, la somme ainsi payée doit être remboursée immédiatement au syndic de faillite de cette corporation, et les intérêts, jusqu'à la date du paiement, calculés au taux et de la manière indiqués au paragraphe (1), doivent lui être payés.

Imputation de paiement

(3) Au lieu de procéder au remboursement qui pourrait par ailleurs être fait en vertu du présent article, le Ministre peut, lorsque le contribuable est tenu de faire un paiement en vertu de la loi modifiée ou est sur le point de l'être, affecter le montant du remboursement et des intérêts y afférents, ou toute fraction de celui-ci, à l'acquittement de cette autre obligation et en aviser le contribuable ou le syndic de faillite du contribuable.

Intérêts

(4) Lorsque, par un règlement quelconque, une date de remboursement qui n'est pas antérieure à la date de publication de ce règlement dans la *Gazette du Canada* est prescrite relativement à tout paiement à valoir sur l'impôt effectué en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi, les intérêts cesseront de courir, sur ce paiement, à la date ainsi prescrite.

Prescription des sommes impayées

(5) Sa Majesté du chef du Canada n'est pas responsable, et aucun recours n'existe à cet égard, dans le cas de non-remboursement de paiement d'impôt effectué en vertu de la Partie IID de l'ancienne loi ou de non-paiement des intérêts y afférents

(*a*) a repayment date with respect to the instalment was prescribed by regulation and reasonable efforts were made thereafter to locate the corporation or trust entitled to such refund;

(*b*) at least 5 years have elapsed since publication in the *Canada Gazette* of the regulation referred to in paragraph (*a*); and

(*c*) no claim whatever has been received by or on behalf of Her Majesty from the corporation or trust entitled to such refund.

a) lorsqu'une date de remboursement a été prescrite par règlement, relativement au paiement et que des efforts raisonnables ont été faits par la suite pour trouver la corporation ou la fiducie qui avait droit à ce remboursement;

b) lorsque 5 années au moins se sont, écoulées depuis la publication, dans la *Gazette du Canada*, du règlement visé à l'alinéa *a*), et

c) lorsqu'aucune réclamation n'a été reçue, par Sa Majesté ou en son nom, de la corporation ou fiducie qui avait droit à ce remboursement.

References in S.C. 1968-69, s. 24(3)

68. Subsection 24(3) of chapter 44 of the Statutes of Canada, 1968-69 shall be read as if

(*a*) the reference therein to "paragraph (*a*) of section 85G of the said Act" were read so as to include a reference to subsection 33(1) of the amended Act,

(*b*) each reference therein to "paragraph (*a*) of section 85G" were read so as to include a reference to subsection 33(1) of the amended Act,

(*c*) each reference therein to "paragraph (*b*) of section 85G" were read so as to include a reference to subsection 33(2) of the amended Act, and

(*d*) the reference therein to "subparagraph (i) of paragraph (*a*) of section 85G" were read so as to include a reference to paragraph 33(1)(*a*) of the amended Act.

Mentions contenues dans l'art. 24(3) des S. du C. de 1968-69

68. Le paragraphe 24(3) du chapitre 44 des Statuts du Canada de 1968-69 doit être interprété comme si

a) la mention «alinéa *a*) de l'article 85G de cette loi» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(1) de la loi modifiée,

b) chaque mention «alinéa *a*) de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(1) de la loi modifiée,

c) chaque mention «alinéa *b*) de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également le paragraphe 33(2) de la loi modifiée, et comme si

d) la mention «sous-alinéa (i) de l'alinéa *a*) de l'article 85G» qui y figure était interprétée comme visant également l'alinéa 33(1)*a*) de la loi modifiée.

PART IV

"Former Act" defined

69. In this Part, "former Act" means the *Income Tax Act* as it was before being amended by section 1.

70. Section 19A of the former Act is repealed and the following substituted therefor:

PARTIE IV

«ancienne loi»

69. Dans la présente Partie, «ancienne loi» signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* avant sa modification par l'article 1.

70. L'article 19A de l'ancienne loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Interest on obligations

"19A. Where, by virtue of an assignment or other transfer of a bond, debenture or similar obligation (other than an income bond or an income debenture), including for greater certainty an assignment or other transfer after June 18, 1971 of a bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, the transferee has become entitled to interest in respect of a period commencing before the time of transfer and ending after that time that is not payable until after the time of transfer, an amount equal to that proportion of the interest that the number of days in the portion of the period that preceded the day of transfer is of the number of days in the whole period

(*a*) shall be included in computing the transferor's income for the taxation year in which the transfer was made, and

(*b*) may be deducted in computing the transferee's income for a taxation year in the computation of which there has been included

(i) the full amount of the interest under section 6, or

(ii) a portion of the interest under paragraph (*a*) of this section."

Intérêt sur obligations

«19A. Lorsque, en raison d'une cession ou autre transfert d'une obligation ou semblable valeur (autre qu'une obligation à intérêt conditionnel), y compris, pour plus de précision, une cession ou autre transfert, fait après le 18 juin 1971, d'un effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou semblable valeur, le bénéficiaire du transfert a obtenu le droit à un intérêt, à l'égard d'une période commençant avant la date du transfert et se terminant après cette date, qui n'est payable qu'après la date du transfert, un montant égal à la fraction de l'intérêt que le nombre de jours dans la partie de la période qui a précédé la date du transfert représente par rapport au nombre de jours dans la période totale

a) doit être inclus dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a été effectué, et

b) peut être déduit lors du calcul du revenu du bénéficiaire du transfert, pour une année d'imposition, dans l'établissement duquel a été inclus

(i) le plein montant de l'intérêt en vertu de l'article 6, ou

(ii) une partie de l'intérêt en vertu de l'alinéa *a*) du présent article.»

71. (1) Subsection 27(1) of the former Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (*d*) thereof and by adding thereto, immediately after paragraph (*d*) thereof, the following paragraph:

Deduction for payment of supplement under *Old Age Security Act*

"(*da*) the amount of any supplement under the *Old Age Security Act* or of any similar payment under a law of a province, in respect of which any amount has been included in computing the taxpayer's income for the year by virtue of clause 6(1)(*a*)(iv)(A); and"

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

71. (1) Le paragraphe 27(1) de l'ancienne loi est modifié par la suppression du mot «et» figurant à la fin de l'alinéa *d*) de celui-ci et par l'adjonction, immédiatement après l'alinéa *d*) de ce paragraphe, de l'alinéa suivant:

Déduction du supplément versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*

«*da*) le montant de tout supplément versé en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* ou de tout paiement semblable fait en vertu de la loi d'une province, relativement auquel une somme a été incluse, en vertu de la disposition 6(1)*a*)(iv)(A), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année; et»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

72. (1) Paragraphs 32(1)(*a*), (*b*) and (*c*) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) nil, if the amount taxable does not exceed $500,

(*b*) 16% of the amount by which the amount taxable exceeds $500 if the amount taxable exceeds $500 and does not exceed $2,000,

(*c*) $240 plus 18% of the amount by which the amount taxable exceeds $2,000 if the amount taxable exceeds $2,000 and does not exceed $3,000,"

(2) This section is applicable to the 1971 taxation year.

73. (1) Subsection 33(4) of the former Act is repealed.

(2) This section is applicable to 1971 taxation year.

74. (1) In its application to the 1971 taxation year, subsection 104A(1) of the former Act shall be read and construed as though there was substituted for the expression "3%" therein the expression "1 1/2%".

(2) Notwithstanding subsection 4(2) of *An Act to amend the Income Tax Act,* being chapter 38 of the Statutes of Canada, 1967-68,

(*a*) where a corporation has a taxation year part of which is before July 1, 1971 and part of which is after June 30, 1971, the tax payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year is that proportion of the tax computed under Part IA thereof that the number of days in that portion of the taxation year that is before July 1, 1971 is of the number of days in the whole taxation year; and

(*b*) where a corporation has a taxation year commencing in 1971 but after June 30, 1971, no tax is payable by the corporation under Part IA of the former Act for that taxation year.

72. (1) Les alinéas 32(1)*a*), *b*) et *c*) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) nul, si le montant imposable n'excède pas $500;

b) 16% du montant par lequel le montant imposable excède $500 si le montant imposable excède $500 sans dépasser $2,000;

c) $240 plus 18% du montant par lequel le montant imposable excède $2,000 si le montant imposable excède $2,000 sans dépasser $3,000;»

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

73. (1) Le paragraphe 33(4) de l'ancienne loi est abrogé.

(2) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

74. (1) Aux fins de son application à l'année d'imposition 1971, le paragraphe 104A(1) de l'ancienne loi doit être interprété comme si le pourcentage de «3%» était remplacé par le pourcentage de «1 1/2%».

(2) Nonobstant le paragraphe 4(2) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu,* chapitre 38 des Statuts du Canada de 1967-68,

a) lorsqu'une corporation a une année d'imposition dont une partie précède le 1er juillet 1971 et l'autre suit le 30 juin 1971, l'impôt payable par cette corporation en vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition, est la fraction de l'impôt, calculé conformément à la Partie 1A de cette loi, représentée par le rapport entre le nombre de jours compris dans la partie de l'année d'imposition qui précède le 1er juillet 1971 et le nombre total de jours de l'année d'imposition; et

b) lorsqu'une corporation a une année d'imposition commençant en 1971, mais après le 30 juin 1971, aucun impôt n'est payable par la corporation, en vertu de la Partie 1A de l'ancienne loi, pour cette année d'imposition.

75. (1) Paragraphs 104B(1) (*a*) and (*b*) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) 2% of the amount by which his taxable income for the year as determined for the purpose of Part I exceeds $1,000 and

(*b*) $100."

(2) Paragraphs 104B(2) (*a*) and (*b*) of the former Act are repealed and the following substituted therefor:

"(*a*) 2% of the amount by which his taxable income earned in Canada for the year as determined for the purpose of Part I exceeds $1,000, and

(*b*) $100."

(3) This section is applicable to the 1971 taxation year.

75. (1) Les alinéas 104B(1)*a*) et *b*) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) 2% de la fraction de son revenu imposable pour l'année, déterminé aux fins de la Partie 1, qui est en sus de $1,000, ou

b) $100.»

(2) Les alinéas 104B(2)*a*) et *b*) de l'ancienne loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

«*a*) 2% de la fraction de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé aux fins de la Partie 1, qui est en sus de $1,000, ou

b) $100.»

(3) Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1971.

76. (1) Section 108 of the former Act is amended by adding thereto, immediately after subsection (4) thereof, the following subsections:

Deemed interest

"(4a) Where, in respect of interest stipulated to be payable on an obligation that has been assigned or otherwise transferred by a non-resident person to a person resident in Canada, section 19A would, if Part I were applicable, require an amount to be included in computing the transferor's income, that amount shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest on that obligation made by the transferee to the transferor at the time of the assignment or other transfer of the obligation, if

(*a*) the obligation was issued after June 18, 1971, and

(*b*) the obligation was not an obligation referred to in subparagraph (4c) (*a*) (i), (ii) or (iii),

and where the transferee is a non-resident-owned investment corporation, paragraph 106(1) (*b*) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

76. (1) L'article 108 de l'ancienne loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (4) de cet article, des paragraphes suivants:

Montant réputé constituer des intérêts

«(4a) Lorsque, relativement à des intérêts indiqués comme étant payables sur une obligation qui a été cédée ou autrement transféré à une personne résidant au Canada par une personne non résidante, l'article 19A exigerait, si la Partie I s'appliquait, qu'une somme fût incluse dans le calcul du revenu de l'auteur du transfert, cette somme est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts sur cette obligation, effectué par le bénéficiaire du transfert en faveur de l'auteur du transfert lors de la cession ou autre transfert de l'obligation, si

a) l'obligation a été émise après le 18 juin 1971, et si

b) l'obligation n'en était pas une visée au sous-alinéa (4c)*a*)(i), (ii) ou (iii),

et lorsque le bénéficiaire du transfert est une corporation de placements appartenant à des non-résidents, l'alinéa 106(1)*b*) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de cet alinéa.

Sale of obligation at discount

(4b) Where a person resident in Canada has issued or sold to a non-resident person a bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation, other than an excluded obligation, issued after June 18, 1971 by a person resident in Canada, an amount equal to 100/85 of the amount, if any, by which

(*a*) the principal amount of the obligation,

exceeds

(*b*) the price for which the obligation was issued or sold to the non-resident person,

shall, for the purposes of this Part, be deemed to be a payment of interest made by the person resident in Canada to the non-resident person at the time of the issue or sale of the obligation to the non-resident person, except that where it is established that, at any subsequent time before the maturity of the obligation, the non-resident person has sold the obligation to a person resident in Canada, the amount of the tax under the Part that the non-resident person is liable to pay in respect thereof shall be deemed, for the purpose of subsection 123(7), to be that proportion of the tax he would otherwise have been liable to pay in respect thereof that the number of days in the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the day the obligation was sold by him is of the number of days in the period commencing with the day the obligation was issued or sold to him and ending with the date of its maturity.

Definitions "Excluded obligation"

(4c) For the purposes of subsection (4b),

(*a*) "excluded obligation" means any bond, debenture, bill, note, mortgage, hypothec or similar obligation,

(i) referred to in subparagraph 106(1)(*b*)(ii) or (iii),

(ii) if, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, the issuer thereof is not obliged to pay more than 25% of the principal

Vente rabais d'une obligation

(4b) Lorsqu'une personne résidant au Canada a délivré ou vendu à une personne non résidante une obligation, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou une semblable valeur, autre qu'une obligation exclue, émise après le 18 juin 1971 par une personne résidant au Canada, une somme égale à 100/85 de la fraction, si fraction il y a,

a) du principal de l'obligation,

qui est en sus

b) du prix auquel l'obligation a été délivrée ou vendue à la personne non résidante,

est réputée, aux fins de la présente Partie, être un versement d'intérêts effectué par la personne résidant au Canada en faveur de la personne non résidante à la date de la délivrance ou de la vente de l'obligation à la personne non résidante, sauf que lorsqu'il est établi que, à une date postérieure mais antérieure à l'échéance de l'obligation, la personne non résidante a vendu l'obligation à une personne résidant au Canada, le montant de l'impôt prévu par la présente Partie, que la personne non résidante est tenue de payer au titre de cette obligation, est réputé, aux fins du paragraphe 123(7), être la fraction de l'impôt qu'elle aurait été tenue par ailleurs de payer à cet égard, représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date à laquelle elle a vendu cette obligation, et le nombre de jours que compte la période commençant à la date à laquelle l'obligation lui a été délivrée ou vendue et se terminant à la date de son échéance.

Définitions «obligation exclue»

(4c) Aux fins du paragraphe (4b),

a) «obligation exclue» signifie toute obligation, effet, billet, *mortgage*, hypothèque ou semblable valeur,

(i) visée au sous-alinéa 106(1)*b*)(ii) ou (iii),

(ii) si, selon les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, l'émetteur n'est pas obligé de verser plus de 25% du principal dans

amount thereof within five years of the date of its issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement,

(iii) that is prescribed to be a public issue security, or

(iv) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount thereof, if no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of the principal amount thereof, in any other case; and

"Principal amount"

(*b*) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agreement relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof otherwise than as or on account of interest or as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof.

les 5 années de son émission, sauf en cas de non-observation des modalités ou de l'entente susmentionnée.

(iii) qui est déclarée être une valeur émise dans le public, ou

(iv) qui a été émise pour un montant non inférieur à 97% de son principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant de l'obligation, lors de son émission (taux annuel qui doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient à son détenteur un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur au 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur

(A) le principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de cette obligation, ou

(B) dans tout autre cas, le montant exigible de temps à autre à titre ou au titre du principal de l'obligation; et

«principal»

b) «principal», relativement à toute obligation, signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le cas, payable au titre de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou qu'au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

Deemed resident

(4d) Where, in respect of a transfer or other assignment of an obligation referred to in subsection (4a), a non-resident person carrying on business in Canada may deduct, under section 19A, in computing his income from the business for a taxation year an amount in respect of interest on the obligation, the non-resident person shall, with respect to the assignment or other transfer of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Personne réputée être un résident

(4d) Lorsque, relativement à une cession ou autre transfert d'une obligation visée au paragraphe (4a), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada peut déduire, en vertu de l'article 19A, lors du calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, un montant au titre des intérêts sur l'obligation, la personne non résidante est réputée, relativement à la cession ou autre transfert de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Idem

(4e) Where, in respect of an issue or sale of an obligation referred to in subsection (4b), a non-resident person carrying on business in Canada is required, under Part I, to include the price for which the obligation was issued or sold in computing his income from the business for a taxation year, the non-resident person shall, with respect to the issue or sale of the obligation, be deemed, for the purposes of this Part, to be a person resident in Canada.

Idem

(4e) Lorsque, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation visée au paragraphe (4b), une personne non résidante exploitant une entreprise au Canada est tenue, en vertu de la Partie I, d'inclure le pris auquel l'obligation a été délivrée ou vendue, dans le calcul du revenu qu'elle a tiré de l'entreprise, pour une année d'imposition, la personne non résidante est réputée, relativement à la délivrance ou à la vente de l'obligation, aux fins de la présente Partie, être une personne résidant au Canada.

Application of para. 106(1)(*b*)

(4f) In respect of any payment of interest deemed by subsection (4b) to have been made by a non-resident-owned investment corporation on the issue or sale of an obligation, paragraph 106(1) (*b*) shall be read and construed without reference to subparagraph (i) thereof.

Application de l'alinéa 106(1)*b*)

(4f) En ce qui a trait à tout versement d'intérêts réputé, en vertu du paragraphe (4b), avoir été effectué par une corporation de placements appartenant à des non-résidents, relativement à la délivrance ou à la vente d'une obligation, l'alinéa 106(1)*b*) doit être interprété sans tenir compte du sous-alinéa (i) de celui-ci.

Application of ss.(3)

(4g) Subsection (3) does not apply in respect of a payment to a non-resident person under any obligation in respect of which that person is liable to pay tax under this Part by virtue of subsection (4b)."

Application du par. (3)

(4g) Le paragraphe (3) ne s'applique pas dans le cas d'un versement fait à une personne non résidante en vertu d'une obligation relativement à laquelle cette personne est tenue, en vertu du paragraphe (4b), de payer l'impôt prévu par la présente Partie.»

(2) This section shall be deemed to have come into force on June 19, 1971.

(2) Le présent article est réputé être entré en vigueur le 19 juin 1971.

APPENDIX

Heading	*Section(s)*
PART I – INCOME TAX	
Division A – Liability for Tax	2
Division B – Computation of Income	
Basic Rules	3 and 4
Subdivision a – Income or loss from an office or employment	
Basic Rules	5
Inclusions	6 and 7
Deductions	8
Subdivision b – Income or loss from a business or property	
Basic Rules	9 to 11
Inclusions	12 to 17
Deductions	18 to 21
Ceasing to carry on business	22 to 25
Special Cases	26 to 37
Subdivision c – Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses	38 to 55
Subdivision d – Other Sources of Income	56 to 59
Subdivision e – Deductions in Computing Income	60 to 66
Subdivision f – Rules relating to Computation of Income	67 to 80
Subdivision g – Amounts Not included in Computing Income	81
Subdivision h – Corporations resident in Canada and their Shareholders	82 to 89
Subdivision i – Shareholders of corporations not resident in Canada	90 to 95
Subdivision j – Partnerships and their Members	96 to 103
Subdivision k – Trusts and their Beneficiaries	104 to 108
Division C – Computation of Taxable Income	109 to 114

APPENDICE

Titre	*Article (s)*
PARTIE I – IMPÔT SUR LE REVENU	
Section A – Assujettissement à l'impôt	2
Section B – Calcul du revenu	
Règles fondamentales	3 et 4
sous-section a – Revenu ou perte provenant d'une charge ou d'un emploi	
Règles fondamentales	5
Éléments à inclure	6 et 7
Déductions	8
sous-section b – Revenu ou perte provenant d'une entreprise ou d'un bien	
Règles fondamentales	9 à 11
Éléments imposables	12 à 17
Déductions	18 à 21
Cessation de l'exploitation d'une entreprise	22 à 25
Cas spéciaux	26 à 37
sous-section c – Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles	38 à 55
sous-section d – Autres sources de revenu	56 à 59
sous-section e – Déductions lors du calcul du revenu	60 à 66
sous-section f – Règles relatives au calcul du revenu	67 à 80
sous-section g – Sommes exclues du calcul du revenu	81
sous-section h – Les corporations résidant au Canada et leurs actionnaires	82 à 89
sous-section i – Actionnaires de corporations ne résidant pas au Canada	90 à 95
sous-section j – Les sociétés et leurs membres	96 à 103
sous-section k – Les fiducies et leurs bénéficiaires	104 à 108
Section C – Calcul du revenu imposable	109 à 114

Division D – Taxable Income earned in Canada by Non-residents . . . . . 115 and 116
Division E – Computation of Tax
Subdivision a – Rules applicable to Individuals . . . . . 117 to 122
Subdivision b – Rules applicable to Corporations . . . . . 123 to 125
Subdivision c – Rules applicable to All Taxpayers . . . . . 126 and 127
Division F – Special Rules applicable in certain circumstances
Bankruptcies 128
Private Corporations 129
Investment Corporations . . 130
Mutual Fund Corporations . 131
Mutual Fund Trusts 132
Non-resident-owned Investment Corporations . . 133 and 134
Patronage Dividends 135
Cooperative Corporations . . 136
Credit Unions and Caisses populaires 137
Insurance Corporations . . . 138 to 142
Electric, Gas or Steam Corporations 143
Division G – Deferred and other Special Income Arrangements
Employees Profit Sharing Plans 144
Registered Supplementary Unemployment Benefit Plans 145
Registered Retirement Savings Plans 146
Deferred Profit Sharing Plans 147
Life Insurance Policies 148
Division H – Exemptions 149

Section D – Revenu imposable gagné au Canada par des non-résidents . . . . . 115 et 116
Section E – Calcul de l'impôt
sous-section a – Règles applicables aux particuliers . . . . . 117 à 122
sous-section b – Règles applicables aux corporations . . . . . 123 à 125
sous-section c – Règles applicables à tous les contribuables . . . . . 126 et 127
Section F – Règles spéciales applicables en certains cas
Faillites 128
Corporations privées 129
Corporations d'investissement 130
Corporations de fonds mutuels 131
Fiducies de fonds mutuels . . 132
Corporations de placements appartenant à des non-résidents . . . . . 133 et 134
Ristournes 135
Corporations coopératives . . 136
Caisses de crédits et caisses populaires 137
Corporations d'assurance . . . 138 à 142
Corporations distributrices d'électricité, de gaz ou de vapeur 143
Section G – Régimes de participation différée et autres arrangements spéciaux relatifs aux revenus
Régimes de participation des employés aux bénéfices 144
Régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage 145
Régime enregistré d'épargne-retraite 146
Régime de participation différée aux bénéfices 147
Polices d'assurance-vie 148
Section H – Exemptions 149

Division I – Returns, Assessments, Payment and Appeals
Returns 150
Estimate of Tax 151
Assessment 152
Payment of Tax . . . . . 153 to 160
Interest 161
Penalties . . . . . 162 and 163
Refunds 164
Objections to Assessments . 165
General . . . . . 166 and 167
Revocation of Registration of certain organizations and associations 168
Division J – Appeals to the Tax Review Board and the Federal Court . . . . . 169 to 180

PART II – TAX ON REDEMPTION OR ACQUISITION BY CORPORATION OF CAPITAL STOCK THEREOF . . . . . 181 to 183

PART III – ADDITIONAL TAX ON EXCESSIVE ELECTION . . . . . 184 and 185

PART IV – TAX ON TAXABLE DIVIDEND RECEIVED BY PRIVATE CORPORATION . . . . 186 and 187

PART V – REFUNDABLE TAX IN RESPECT OF INELIGIBLE INVESTMENTS . . . . . 188 and 189

PART VI – TAX WHEN CORPORATION BECOMES A NON-CANADIAN-CONTROLLED PRIVATE CORPORATION . . . . 190 and 191

PART VII – TAX ON RECIPIENT OF DIVIDEND PAID OUT OF DESIGNATED SURPLUS . . . . . 192 and 193

PART VIII – TAX ON CORPORATION PAYING DIVIDEND OUT OF DESIGNATED SURPLUS. . . 194 and 195

PART IX – TAX ON 1971 UNDISTRIBUTED INCOME ON HAND . 196 and 197

Section I – Déclarations, cotisations, paiement et appels
Déclarations 150
Estimation de l'impôt 151
Cotisation 152
Paiement de l'impôt . . . . . 153 à 160
Intérêts 161
Pénalités . . . . . 162 et 163
Remboursements 164
Opposition à la cotisation . . 165
Dispositions générales . . . . . 166 et 167
Radiation de l'enregistrement de certaines œuvres et associations 168
Section J – Appels à la Commission de révision de l'impôt et à la Cour fédérale. . . . . 169 à 180

PARTIE II – IMPÔT SUR LE RACHAT PAR UNE CORPORATION D'ACTIONS DE SON CAPITAL-ACTIONS. . . . . 181 à 183

PARTIE III – IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES EXCÉDENTS RÉSULTANT D'UN CHOIX . . . . 184 et 185

PARTIE IV – IMPÔT SUR LES DIVIDENDES IMPOSABLES REÇUS PAR LES CORPORATIONS PRIVÉES . . . . . 186 et 187

PARTIE V – IMPÔT REMBOURSABLE AU TITRE DES PLACEMENTS NON-ADMISSIBLES . . . . . 188 et 189

PARTIE VI – IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION QUI DEVIENT UNE CORPORATION PRIVÉE DONT LE CONTRÔLE EST NON CANADIEN . . . . . 190 et 191

PARTIE VII – IMPÔT DANS LE CAS DU BÉNÉFICIAIRE D'UN DIVIDENDE PAYÉ SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ . . . . . 192 et 193

PARTIE VIII – IMPÔT DANS LE CAS D'UNE CORPORATION PAYANT UN DIVIDENDE SUR LE SURPLUS DÉSIGNÉ . . . . . 194 et 195

PARTIE IX – IMPÔT SUR LE REVENU EN MAIN NON RÉPARTI EN 1971 . . . . . 196 et 197

PART X – TAXES ON DEFERRED PROFIT SHARING PLANS AND REVOKED PLANS . . . . . 198 to 204

PART XI – TAX IN RESPECT OF CERTAIN PROPERTY ACQUIRED BY TRUSTS ETC. GOVERNED BY DEFERRED INCOME PLANS . . . . . 205 to 207

PART XII – TAX ON INVESTMENT INCOME OF LIFE INSURERS . . 208 to 211

PART XIII – TAX ON INCOME FROM CANADA OF NON-RESIDENT PERSONS . . . . . 212 to 218

PART XIV – ADDITIONAL TAX ON CORPORATIONS (OTHER THAN CANADIAN CORPORATIONS) CARRYING ON BUSINESS IN CANADA 219

PART XV – ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

Administration . . . . . 220 and 221
Collection . . . . . 222 to 229
General . . . . . 230 to 237
Offences . . . . . 238 to 243
Procedure and Evidence . . . 244

PART XVI – TAX EVASION . . . . . 245 to 247

PART XVII – INTERPRETATION . . . 248 to 257

PARTIE X – IMPÔTS SUR LES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET SUR LES RÉGIMES DONT L'ENREGISTREMENT EST ANNULÉ . . . . . 198 à 204

PARTIE XI – IMPÔT RELATIF À CERTAINS BIENS ACQUIS PAR UNE FIDUCIE, ETC., RÉGIE PAR UN RÉGIME DE REVENU DIFFÉRÉ, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS DE PENSION, DES RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE ET DES RÉGIMES DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES . . . 205 à 207

PARTIE XII – IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT DES ASSUREURS SUR LA VIE . . . . . 208 à 211

PARTIE XIII – IMPÔT SUR LE REVENU DE PERSONNES NON RÉSIDANTES PROVENANT DU CANADA . . . . . 212 à 218

PARTIE XIV – IMPÔT SUPPLÉMENTAIRE SUR LES CORPORATIONS (AUTRES QUE LES CORPORATIONS CANADIENNES) EXPLOITANT UNE ENTREPRISE AU CANADA 219

PARTIE XV – APPLICATION ET EXÉCUTION

Application . . . . . 220 et 221
Recouvrements . . . . . 222 à 229
Généralités . . . . . 230 à 237
Infractions . . . . . 238 à 243
Procédure et preuve 244

PARTIE XVI – DISSIMULATION DE MATIÈRE IMPOSABLE . . . . . 245 à 247

PARTIE XVII – INTERPRÉTATION . . 248 à 257

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from Information Canada, Ottawa, Canada

Publié en conformité de l'autorité de l'Orateur de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente au siège d'Information Canada, Ottawa, Canada